This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

PARIS

(1925)

TOME II

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

DE

PARIS

(1925)

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

TOME II

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE (DÉLIBÉRATIONS;
ACTES DÉFINITIFS)

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

1925

ERRATA.

Pages.	
21	42e *ligne* *Remplacer* DIMITRIYFVITCH *par* DIMITRIYEVITCH
221	7e *ligne*. *Remplacer* rédaction *par* réduction
257	2e *ligne*, 3e *mot* : indication
360	30e *ligne*. *Remplacer le dernier mot* d *par* de
417	31e *ligne*. *Remplacer* qn'il *par* qu'il
429	28e *ligne*. *Remplacer* é . . — . *par* é . . — . .
476	34e *ligne*. *Remplacer le point après* =RP= *par une virgule*
524	25e *ligne*. *Ajouter une virgule entre* bord *et* qui
525	39e *ligne*. *Ajouter un point après* 5 ter
593	2e *ligne*. *Remplacer* NOMBHE *par* NOMBRE
602	15e *ligne*. *Remplacer* seul *par* seuls
602	28e *ligne*. *Remplacer* voie *par* voies
602	37e *ligne*. *Remplacer* exploitatien *par* exploitation
687	1re *colonne*, 3e *ligne*, 1er *mot*. *Remplacer* gné *par* pagné
688	1re *ligne*. *Remplacer* RÈGL *par* RÈGLEMENT.
689	2e *colonne*, 16e *ligne*. *Remplacer* destinaire *par* destinataire
710	2e *colonne*, 23e *ligne*. *Remplacer* rigine *par* gine
712	2e *colonne*, 19e *ligne*. *Remplacer* Convervations *par* Conversations
717	2e *colonne*, 27e *ligne*. *Remplacer* Lorsque, une *par* Lorsqu'une
756	25e *ligne*. *Lire* (*Voir* Câbles sous-marins, Protection.)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE PARIS (1925).

DATES.	INDICATION DES TRAVAUX.	PAGES des DOCUMENTS.
1925.		
1er septembre.	*Séance d'inauguration*	3
2 septembre.	Première séance de la Commission de la Convention	33
2 septembre.	Première séance de la Commission de Rédaction	34
2 septembre.	Première séance de la Commission des Téléphones	35
3 septembre.	Première séance de la Commission des Tarifs	36
3 septembre.	Première séance de la Commission du Règlement	37
4 septembre.	Deuxième séance de la Commission de la Convention	38
7 septembre.	Deuxième séance de la Commission des Tarifs	44
8 septembre.	Deuxième séance de la Commission du Règlement	66
9 septembre.	Troisième séance de la Commission de la Convention	78
9 septembre.	Deuxième séance de la Commission des Téléphones	84
10 septembre.	Troisième séance de la Commission des Tarifs	91
11 septembre.	Troisième séance de la Commission du Règlement	97
12 septembre.	Troisième séance de la Commission des Téléphones	101
14 septembre.	Quatrième séance de la Commission des Tarifs	108
15 septembre.	Quatrième séance de la Commission du Règlement	122
17 septembre.	Cinquième séance de la Commission des Tarifs	131
18 septembre.	Cinquième séance de la Commission du Règlement	139
19 septembre.	*Deuxième séance plénière*	156
21 septembre.	Sixième séance de la Commission des Tarifs	166
22 septembre.	Sixième séance de la Commission du Règlement	176
25 septembre.	Septième séance de la Commission du Règlement	192
26 septembre.	Quatrième séance de la Commission des Téléphones	194
28 septembre.	Septième séance de la Commission des Tarifs	205
29 septembre.	Huitième séance de la Commission du Règlement	228
30 septembre.	Cinquième séance de la Commission des Téléphones	244
2 octobre ...	Neuvième séance de la Commission du Règlement	252
3 octobre ...	Sixième séance de la Commission des Téléphones	259
5 octobre ...	Dixième séance de la Commission du Règlement	270
6 octobre ...	Onzième séance de la Commission du Règlement	277
7 octobre ...	Deuxième séance de la Commission de Rédaction	283
8 octobre ...	Huitième séance de la Commission des Tarifs	297
9 octobre ...	Neuvième séance de la Commission des Tarifs	309
10 octobre ...	*Troisième séance plénière*	321
12 octobre ...	Dixième séance de la Commission des Tarifs	339

DATES.	INDICATION DES TRAVAUX.	PAGES des DOCUMENTS.
1925.		
13 octobre . . .	Septième séance de la Commission des Téléphones	345
13 octobre . . .	Douzième séance de la Commission du Règlement	355
14 octobre . . .	Troisième séance de la Commission de Rédaction	369
15 octobre . . .	Huitième séance de la Commission des Téléphones	389
16 octobre . . .	Quatrième séance de la Commission de Rédaction	397
17 octobre . . .	*Quatrième séance plénière*	413
20 octobre . . .	Cinquième séance de la Commission de Rédaction	447
21 octobre . . .	*Cinquième séance plénière*	465
22 octobre . . .	Sixième séance de la Commission de Rédaction	499
23 octobre . . .	Septième séance de la Commission de Rédaction	518
24 octobre . . .	*Sixième séance plénière*	531
24 octobre . . .	Huitième séance de la Commission de Rédaction	573
26 octobre . . .	*Septième séance plénière*	582
29 octobre . . .	*Séance de clôture*	608
	Signature des Actes	623

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

I. — Procès-verbaux des séances plénières et rapports des Commissions 1

Séance d'inauguration (1er septembre 1925) 3

Liste des Délégués et Représentants 3

Discours d'ouverture 16

Nomination du Président 20

Constitution du Bureau 23

Règlement intérieur de la Conférence 24

Compte-rendu de l'Administration portugaise 26

Communications diverses 27

Formation des Commissions 28

Communications diverses 30

Rapport de la première séance de la Commission de la Convention (2 septembre 1925). 33

Rapport de la première séance de la Commission de Rédaction (2 septembre 1925) ... 34

Rapport de la première séance de la Commission des Téléphones (2 septembre 1925). 35

Rapport de la première séance de la Commission des Tarifs (3 septembre 1925) 36

Rapport de la première séance de la Commission du Règlement (3 septembre 1925) .. 37

Rapport de la deuxième séance de la Commission de la Convention (4 septembre 1925). 38

Rapport de la deuxième séance de la Commission des Tarifs (7 septembre 1925) 44

Rapport de la deuxième séance de la Commission du Règlement (8 septembre 1925). 66

Rapport de la troisième séance de la Commission de la Convention (9 septembre 1925). 78

Rapport de la deuxième séance de la Commission des Téléphones (9 septembre 1925). 84

Rapport de la troisième séance de la Commission des Tarifs (10 septembre 1925) 91

Rapport de la troisième séance de la Commission du Règlement (11 septembre 1925). 97

Rapport de la troisième séance de la Commission des Téléphones (12 septembre 1925) 101

Rapport de la quatrième séance de la Commission des Tarifs (14 septembre 1925) ... 108

Rapport de la quatrième séance de la Commission du Règlement (15 septembre 1925). 122

Rapport de la cinquième séance de la Commission des Tarifs (17 septembre 1925) ... 131

Rapport de la cinquième séance de la Commission du Règlement (18 septembre 1925). 139

Deuxième séance plénière (19 septembre 1925) 156

Communications diverses 156

Conclusions de la Commission de la Convention 164

Rapport de la sixième séance de la Commission des Tarifs (21 septembre 1925) 166

Rapport de la sixième séance de la Commission du Règlement (22 septembre 1925) .. 176

Pages.

Rapport de la septième séance de la Commission du Règlement (25 septembre 1925). 192
Rapport de la quatrième séance de la Commission des Téléphones (26 septembre 1925). 194
Rapport de la septième séance de la Commission des Tarifs (28 septembre 1925).... 205
Rapport de la huitième séance de la Commission du Règlement (29 septembre 1925). 228
Rapport de la cinquième séance de la Commission des Téléphones (30 septembre 1925). 244
Rapport de la neuvième séance de la Commission du Règlement (2 octobre 1925).... 252
Rapport de la sixième séance de la Commission des Téléphones (3 octobre 1925).... 259
Rapport de la dixième séance de la Commission du Règlement (5 octobre 1925).... 270
Rapport de la onzième séance de la Commission du Règlement (6 octobre 1925)..... 277
Rapport de la deuxième séance de la Commission de Rédaction (7 octobre 1925).... 283
Rapport de la huitième séance de la Commission des Tarifs (8 octobre 1925)..... 297
Rapport de la neuvième séance de la Commission des Tarifs (9 octobre 1925)..... 309

Troisième séance plénière (10 octobre 1925)..... 321
Communications diverses..... 321
Interprétation des dispositions du paragraphe 11 de l'Article LXXXIV du Règlement de Lisbonne..... 323
Discussion en première lecture du texte du Règlement..... 324
Nouveau numérotage des dispositions du Règlement..... 337
Rapport de la dixième séance de la Commission des Tarifs (12 octobre 1925)..... 339
Rapport de la septième séance de la Commission des Téléphones (13 octobre 1925)... 345
Rapport de la douzième séance de la Commission du Règlement (13 octobre 1925)... 355
Rapport de la troisième séance de la Commission de Rédaction (14 octobre 1925).... 369
Rapport de la huitième séance de la Commission des Téléphones (15 octobre 1925).. 389
Rapport de la quatrième séance de la Commission de Rédaction (16 octobre 1925)... 397

Quatrième séance plénière (17 octobre 1925)..... 413
Communications diverses..... 415
Constitution d'un Comité d'études pour le langage convenu..... 418
Communications diverses..... 421
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement..... 421
Rapport de la cinquième séance de la Commission de Rédaction (20 octobre 1925)... 447

Cinquième séance plénière (21 octobre 1925)..... 465
Communications diverses..... 468
Rapport de la Commission chargée de l'examen de la gestion administrative du Bureau international..... 470
Motion concernant les mesures à prendre pour éviter les dommages causés aux câbles sous-marins par les chalutiers..... 473
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement..... 476
Rapport de la sixième séance de la Commission de Rédaction (22 octobre 1925).... 499
Rapport de la septième séance de la Commission de Rédaction (23 octobre 1925).... 518

Sixième séance plénière (24 octobre 1925)..... 531
Communications diverses..... 533
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement..... 534
Rapport de la huitième séance de la Commission de Rédaction (24 octobre 1925).... 573

Pages.

Septième séance plénière (26 octobre 1925) 582

Communications diverses 583

Rapport de la Commission chargée de l'examen de la gestion administrative du Bureau international (*Suite*) 584

Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement 585

Propositions diverses 606

Séance de clôture (29 octobre 1925) 608

Communications diverses 609

Deuxième lecture du Règlement 613

Fixation de la date de mise en vigueur des dispositions du Règlement de Paris 619

Choix du siège et fixation de la date de la prochaine Conférence 619

Propositions diverses 620

Discours de clôture 621

Signature des Actes 623

II. — Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg 627

III. — Règlement de service international. — Revision de Paris (1925) 633

Note du Bureau international 634

Numérotage des Articles du Règlement. — Tableau synoptique 636

CHAPITRE 1er. — Réseau international 659

CHAPITRE 2. — Durée du service. — Ouverture des bureaux 660

CHAPITRE 3. — Dispositions générales relatives à la correspondance 661

CHAPITRE 4. — Rédaction et dépôt des télégrammes 661

CHAPITRE 5. — Télégrammes d'État 665

CHAPITRE 6. — Télégrammes de service 666

CHAPITRE 7. — Compte des mots 669

CHAPITRE 8. — Tarifs et taxation 673

CHAPITRE 9. — Perception des taxes 676

CHAPITRE 10. — Transmission des télégrammes 677

CHAPITRE 10 *bis*. — Acheminement des télégrammes 685

CHAPITRE 10 *ter*. — Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation 686

CHAPITRE 10 *quater*. — Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur 687

CHAPITRE 10 *quinquiès*. — Arrêt des télégrammes 687

CHAPITRE 11. — Remise à destination 688

CHAPITRE 12. — Télégrammes spéciaux 689

CHAPITRE 12 *bis*. — Télégrammes maritimes 697

CHAPITRE 12 *ter*. — Télégrammes sémaphoriques 697

CHAPITRE 12 *quater*. — Radiotélégrammes 699

CHAPITRE 13. — Télégrammes-mandats 702

CHAPITRE 14. — Télégrammes de presse 703

Pages.

CHAPITRE 14 *bis*. — Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil 704

CHAPITRE 14 *ter*. — Télégrammes différés..... 705

CHAPITRE 15. — Service téléphonique..... 706

CHAPITRE 16. — Archives 715

CHAPITRE 17. — Détaxes et remboursements..... 715

CHAPITRE 18. — Comptabilité..... 718

CHAPITRE 19. — Réserves..... 722

CHAPITRE 20. — Bureau international. — Communications réciproques..... 722

CHAPITRE 21. — Conférences..... 725

CHAPITRE 22. — Adhésions. — Relations avec les Administrations non adhérentes..... 726

IV. — Table analytique..... 731

I

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES PLÉNIÈRES

ET

RAPPORTS DES COMMISSIONS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE D'INAUGURATION.

1ER SEPTEMBRE 1925.

La Conférence télégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement de la République Française, en application de l'Article 15 de la Convention de Saint-Pétersbourg, s'est réunie le mardi 1er septembre 1925, à 10 heures du matin, dans la salle du Conseil académique de l'Université, au palais de la Sorbonne, à Paris.

Étaient présents :

Pour l'Afrique du Sud (Union de l') :

M. le Lieutenant-colonel E. A. STURMAN, C. B. E., Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
M. A. T. WARD, Directeur des Télégraphes.

Pour l'Albanie :

M. MEHMET PILKU, Directeur Général.

Pour l'Allemagne :

M. A. LINDOW, Conseiller ministériel.
M. W. PROBST, Conseiller ministériel.
M. O. ARENDT, Conseiller ministériel au Reichspostministerium.
M. E. WIEHL, Conseiller des Postes au Reichspostministerium.
M. Th. COLLMANN, Conseiller des Postes au Reichspostministerium.
M. W. APPEL, Sous-chef de bureau au Reichspostministerium.

Pour l'Angola :

M. João de CISNEIROS FERREIRA, Conseiller de Légation.

Pour l'Argentine (République) :

M. ALVAREZ DE TOLEDO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Pour l'Australie (Fédération) :

M. Arthur James STUBBS, M. I. C. E., M. I. E. E., ex-Ingénieur en chef des Postes et des Télégraphes de Grande-Bretagne.

Pour l'Autriche :

M. Ernst SCHWANZARA, Ingénieur, Conseiller ministériel.
M. le Docteur Rudolf ŒSTREICHER, Conseiller ministériel.

Pour la Belgique :

M. A. ROOSEN, Ingénieur en chef, Directeur Général des Télégraphes et Téléphones.
M. J. PIERART, Directeur d'Administration.
M. J. LAMBERT, Chef de division, Attaché.

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

M. Tzvetko CHRISTOFF, Chef de section des Communications électriques.
M. Christo BACHTCHEVANDJIEFF, Adjoint au Chef de section des Communications électriques.

Pour le Cap-Vert, la Guinée, Saint-Thomé et Prince :

M. José de LIMA SANTOS, Secrétaire de Légation.

Pour Ceylan :

M. J. LOUDEN, au Secrétariat du General Post Office.

Pour le Chili :

Pour la Chine :

M. le Docteur Chin-Chun WANG, C. E., Ph. D., LL. D., Haut Conseiller au Ministère des Communications, ancien Directeur Général des Postes.
M. Tchen-Tsung SUN, Chef de bureau à la 3e section du Département des Télégraphes.
M. Yu-Yi BANG, Surintendant de l'Administration télégraphique de Pékin.
M. SHA Yeng, Ingénieur radiotélégraphiste, Attaché.
M. Hsiao-Chuan CHANG, Attaché.
M. LI Tchun, Attaché.
M. SCIE Ton-Fa, Attaché.

Pour le Congo belge :

M. TONDEUR F. G., Sous-Directeur au Ministère des Colonies.

Pour la Côte française des Somalis :

M. NOELL, Rédacteur au Ministère des Colonies.

Pour la Cyrénaïque :

(Délégation de la Tripolitaine).

Pour le Danemark :

M. T. F. KRARUP, Directeur Général des Télégraphes et des Téléphones.
M. M. J. C. GREDSTED, Chef de division au Ministère des Travaux publics.

Pour la Ville libre de Dantzig :

M. BODIN, Conseiller supérieur des Postes.

Pour l'Égypte :

M. MUNRO, Inspecteur Général adjoint à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de l'État.
Mohammed Fouad Aly BEY, Inspecteur principal des Télégraphes de l'État.

Pour l'Érythrée :

M. le Chevalier Paolo MARONI, Capitaine de corvette.

Pour l'Espagne :

M. Antonio Nieto Y GIL, Chef de l'Exploitation télégraphique.
M. Gabriel HOMBRE Y CHALBAUD, Professeur à l'École officielle de télégraphie.

Pour l'Esthonie :

Pour la Finlande :

M Emil OHMAN, Directeur Général de l'Administration des Télégraphes.
M. Erik BERG, Chef de bureau à l'Administration des Télégraphes.

Pour la France et l'Algérie :

M. DELETÊTE, Conseiller d'État, Secrétaire Général des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.
M. BROIN, Directeur de l'Exploitation télégraphique.
M. MILON, Directeur de l'Exploitation téléphonique.
M. BLANCHON, Directeur des Chèques postaux et des Articles d'argent.
M. POULAINE, Sous-Directeur de l'Exploitation télégraphique.
M. BOULANGER, Directeur régional des P. T. T.
M GELLÉE, Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation téléphonique.
M. MORILLON, Sous-Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation télégraphique.

Attachés :

M. REBILLAT, Sous-Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation téléphonique.
M. GROUT, Rédacteur principal à la Direction de l'Exploitation télégraphique.
M. ADOUE, Rédacteur à la Direction de l'Exploitation télégraphique.

Secrétaire de la Conférence :

M. GALINIER, Sous-Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation télégraphique.

Secrétaires adjoints :

M. GAUTHIER, Rédacteur des Postes et des Télégraphes.
M. CAILLON, Commis principal des Postes et des Télégraphes.

Pour la Grande-Bretagne :

M. John LEE, C. B. E., Directeur en chef du Bureau central des Télégraphes à Londres.
M F. W. PHILLIPS, Secrétaire adjoint au General Post Office.
M. F. H. S. GRANT, Chef de division au Secrétariat du Post Office.
M. F. STRONG, Chef de section au Bureau de comptabilité du General Post Office.
M. H. G. TRAYFOOT, Inspecteur des Télégraphes et des Téléphones.
M. J. LOUDEN, au Secrétariat du General Post Office.
M. J. M. GOODMAN, du Bureau de comptabilité du General Post Office, Attaché.
M. H. E. BOYCE, du Bureau de comptabilité du Post Office, Attaché.
M. E. E. STREET, du Bureau central de Londres, Attaché.
M. J. A. V. ECHEVARRI, Secrétaire du Wireless Telegraph Board.

Pour la Grèce :

M. Themistocle PENTHEROUDAKI, Secrétaire Général au Ministère des Communications.
M. COSTOPOULOS, Chef de division du Service télégraphique.
M. NICOLIS, Attaché.

Pour la Hongrie :

M. François KOL, Sous-Secrétaire d'État.
M. Eugène de GAZDY, Directeur supérieur des Postes.

Pour les Indes britanniques :

Sir G. R. CLARKE, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Inde.
M. P. N. MITRA, Directeur Général adjoint du Service postal des Indes.

Pour les Indes néerlandaises :

M. H. L. G. AERNOUT, Chef de la Division Exploitation des Télégraphes aux Indes néerlandaises.
M. W. F. GERDES OOSTERBEEK, Chef de Division, Ministère des Colonies, Pays-Bas.

Pour l'Inde portugaise, Macao et Timor :

M. A. DE AGUILAR, Secrétaire de Légation.

Pour l'Indochine française :

M. LEMAIRE, Administrateur de 1re classe des Services civils de l'Indochine.
M. le Capitaine MORICEAU, Attaché au Ministère des Colonies.

Pour l'Irlande (État libre d') :

M. P. S. Mac CATHMHAOIL, Chef de division au Secrétariat des Postes et Télégraphes.

Pour l'Islande :

M. T. F. KRARUP, Directeur Général des Télégraphes et des Téléphones du Danemark.
M. M. J. C. GREDSTED, Chef de division au Ministère des Travaux publics du Danemark.

Pour l'Italie :

M. le Commandeur Giuseppe GNEME, Directeur Chef de division à l'Administration des Postes et Télégraphes.

Pour le Japon :

M. Yuzo YANAGIYA, Directeur des Communications.
M. Masayuki YOKOYAMA, Secrétaire de l'Ambassade japonaise à Paris.
M. Hachiro URESHINO, Attaché.
M. Kondo TARO, Attaché.
M. Maiye NAOSABURO, Attaché.
M. Nomura YOSHIO, Attaché.

Pour la Lettonie :

M. Alfred AUZINS, Ingénieur électricien, Directeur des Postes et Télégraphes.

Pour le Grand Liban :

Pour la Lithuanie :

M. Gustavas KROLIS, Chef de la Division internationale de la Direction Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Pour le Luxembourg :

M. le Docteur Edouard JAAQUES, Directeur des Postes et des Télégraphes.
M. Léon HAMUS, Attaché.

Pour Madagascar :

M. PILLIAS, Chef de bureau au Ministère des Colonies.

Pour le Maroc :

M. WALTER, Inspecteur Général des Postes et Télégraphes, Directeur de l'Office marocain.

Pour Mozambique :

M. Juvenal Elvas Floriado SANTA BARBARA, Inspecteur principal des Postes et des Télégraphes des Colonies portugaises, ancien Directeur des Postes et des Télégraphes de la Province de Mozambique.

Pour la Norvège :

M. N. S. S. NICKELSEN, Directeur Général des Télégraphes.
M. P. O. TENNFJORD, Chef de division à la Direction Générale des Télégraphes.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

M. GINESTOU, Sous-Chef de bureau au Ministère des Colonies.

Pour la Nouvelle-Zélande :

M. T. E. DONNE, C. M. G., ancien Secrétaire de la Haute Commission du Gouvernement.

Pour les Pays-Bas :

M. l'Ingénieur M. H. DAMME, Directeur Général des Postes, Télégraphes et Téléphones.
M. G. J. HOFKER, Inspecteur Général.
M. l'Ingénieur S. J. J. H. VAN EMBDEN, Inspecteur Général des Téléphones.
M. F. I. H. SASSEN, Chef de division à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.
M. J. M. M. LAMERS, Chef de bureau à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.
M. R. SANTING, Chef de bureau à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.

Pour la Perse :

M. le Docteur Ismaël KHAN AMINOL-MOLK, ex-Ministre des Postes et des Télégraphes.
M. VINCENT KHAN, Chef de cabinet au Ministère des Postes et des Télégraphes.

Pour la Pologne :

M. JASINSKI, Chef de bureau, Ingénieur en chef des Postes et Télégraphes.
M. DASZYNSKI, Chef de bureau.
M. Osuuald de KERMENIĆ, Chef de bureau.

Pour le Portugal :

M. JOSÉ DE LIZ FERREIRA JUNIOR, Chef de division.
M. Humberto Julio DA CUNHA SERRÃO, Chef de division.
M. David DE SOUZA PIRES, Sous-Inspecteur.

Pour la Roumanie :

M. Nicolas CERKEZ, Ingénieur, Inspecteur Général, Directeur Général des Postes, Télégraphes et Téléphones.
M. ROSCA, Inspecteur Général.

Pour la Sarre (Territoire de la) :

M. CAMPUS, Directeur adjoint du Département des Travaux publics et des Chemins de fer.
M. J. VÖLKER, Conseiller supérieur des Télégraphes.

Pour le Sénégal :

M. CASSAGNAC, Membre du Conseil supérieur des P. T. T.
M. LANGLE, Sous-Chef de bureau au Ministère des Colonies.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. Milan GEORGEVITCH, Directeur de l'Exploitation télégraphique et téléphonique au Ministère des P. T. T.
M. Dimitrie ZLATANOVITCH, Sous-Directeur.

Pour le Siam :

S. E. Le Phya SANPAKITCH PRIJA, Envoyé extraordinaire et Ministre du Siam à Rome.
M. Luang BAHIDDHA, Secrétaire de Légation.

Pour la Somalie italienne :

M. le Chevalier Docteur Gaetano MAREMONTI, Conseiller à l'Administration des Postes et Télégraphes.

Pour la Suède :

M. SVEN LUDVIG HERMAN RYDIN, Directeur Général des Télégraphes.
M. le Comte Henning Adolf HAMILTON, Chef de division à la Direction Générale des Télégraphes.
M. SETH LJUNGQVIST, Chef de division à la Direction Générale des Télégraphes.
M. Paul Johan Wilhelm HALLGREN, Chef de division à la Direction Générale des Télégraphes.
M. Markus FIDELI UPPLING, Premier Secrétaire à la Direction Générale des Télégraphes, Attaché.

Pour la Suisse :

M. R. FURRER, Directeur Général des Postes et des Télégraphes suisses.
M. M. BAUR, Chef de section à la Direction Générale des Télégraphes.
M. A. LANG, Secrétaire à la Direction Générale des Télégraphes.

Pour la Syrie (Fédération des États de) :

M. LECOMTE, Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation télégraphique de l'Administration française.

Pour la Tchécoslovaquie :

M. Otto KUCERA, Docteur en droit, Conseiller ministériel.
M. Rudolf PROCHAZKA, Conseiller ministériel.
M. Stanislas CHOCHOLIN, Ingénieur, Conseiller ministériel.

Pour la Tripolitaine et la Cyrénaïque :

M. le Chevalier Off. Annibale PARISI, Chef de section à l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Pour la Tunisie :

M. DUPONT, Directeur de l'Office tunisien.

Pour la Turquie :

M. Mehmed FAHRY, Directeur Général.
M. Moustafa HASSAN, Directeur Divisionnaire des Télégraphes.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

M. Valérien DOVGOLEVSKI, Ingénieur, ex-Commissaire des Postes, Télégraphes, Téléphones, Ministre plénipotentiaire en Suède.
M. Eugène HIRSCHFELD, Chef du Département des Communications internationales.
M. Pierre KATISS, Chef de bureau à l'Exploitation commerciale.
M. Michel CHAFRANOVSKI, Ingénieur en chef de section technique téléphonique.
M. Nicolas BOTCHAROV, Chef de la section électrique, Département des Communications internationales.
M. Léopold EICHENWALD, Ingénieur-expert, Division de la T. S. F.
M. Théophile PEKARSKI, Directeur des Télégraphes et des stations radio-électriques de Moscou.
M. Vsevolod MOURALEVITCH, Ingénieur en chef de la Section électrotechnique au Commissariat des Communications.
M. Emmanuel FALK, Ingénieur.
M. Georges WOLLENBERG

Pour l'Uruguay :

M. Francisco A COSTANZO, Membre du Conseil d'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Pour le Venezuela :

M. Luis Alejandro AGUILAR, Envoyé spécial du Venezuela en Hollande, Suède, Danemark, Norvège, Finlande.

Et quoique n'appartenant pas encore à l'Union télégraphique :

Pour l'Abyssinie :

Pour l'Afghanistan :

Pour le Canada :

M. C. J. SMITH, Chargé des Affaires européennes des Canadian National Railways.

Pour la Colombie :

M. Louis Moralès BERTI, Ministre de Colombie aux Pays-Bas.
M. PABLO DE LA CRUZ.

Pour Costa-Rica :

M. le Marquis de PERALTA, Ministre de Costa-Rica.

Pour la République de Cuba :

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Équateur :

M. Luis COTTE.

Pour les États-Unis d'Amérique :

M. J. Beaver WHITE, de Pensylvanie, Président.
M. Wallace H. WHITE, Jr., Membre du Congrès des États-Unis d'Amérique, Délégué.
M. le Major General McK. SALTZMAN, Commandant du Signal Corps.
M. le Commandant Joseph O. MAUBORGNE, Secrétaire et Conseiller technique.
M. le Lieutenant E. M. WEBSTER, Service du garde-côte, Département du Trésor, Conseiller technique.
M. William D. TERRELL, Surveillant en chef du Service Radio du Département du Commerce, Conseiller technique.
M. le Lieutenant-Commander Jules JAMES, Assistant Naval, Attaché à Paris, Conseiller technique.
M. H. H. KELLY, Délégué à Paris du Ministre du Commerce, Secrétaire adjoint et Conseiller technique.
M. R. H. REDMOND, U. S. Shipping Board, Conseiller technique.

Pour le Guatemala :

M. F. A. FIGUEROA, Consul Général.

Pour Haïti :

Pour le Honduras :

M. le Docteur Ruben Andino AGUILAR, Chargé d'affaires de la République du Honduras.

Pour la République de Libéria :

M. le Baron R. LEHMANN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Libéria, Délégué à la Société des Nations.
M. N. OOMS, Premier Secrétaire de Légation, Délégué adjoint.

Pour le Mexique :

Pour le Nicaragua :

Pour Panama :

M. le Docteur Belisario PORRAS, Ministre plénipotentiaire.

Pour le Paraguay :

Pour le Pérou :

Pour le Salvador :

Pour le Soudan anglo-égyptien :

M. H. WYNNE, Directeur des Postes et Télégraphes.
M. le Lieutenant R. T. WILLIAMS, Ingénieur en chef, *p. i.* de l'Administration des Postes et des Télégraphes du Soudan anglo-égyptien.

Étaient, en outre, présents, comme Représentants de Compagnies privées :

Pour l'African Direct Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour l'African Transcontinental Telegraph Co :

Pour l'All America Cables, Incorporated :

M. Alexander DAVIDSON, Vice-Président.
M. James G. MURRAY.

Pour l'American Telephone and Telegraph :

M. Lloyd ESPENSCHIED.

Pour l'Amazon Telegraph Co :

Pour la British North Borneo Co :

Pour la Commercial Cable Co.

M. CLARENCE H. MACKAY, Président de la Compagnie.
M. John GOLDHAMMER, Vice-Président de la Compagnie.

M. H. F. Russell, Directeur Général pour l'Angleterre.
M. Émile Ronot, Directeur du Service continental.
M. Webb.

Pour la Commercial Cable Co de Cuba :

(Délégation de la Commercial Cable Co.)

Pour la Commercial Pacific Cable Co :

(Délégation de la Commercial Cable Co.)

Pour la Compagnie des câbles Sud-Américains :

M. Marignac, Administrateur.

Pour la Compagnie française des câbles télégraphiques :

M. Dupont, Administrateur-délégué.
M. Focqué, Directeur.
M. Caillier, Secrétaire Général.
M. Verzura, Chef du Service commercial.

Pour la Compagnie Générale de Télégraphie sans fil :

M. Émile Girardeau, Administrateur-délégué.
M. le Commandant Brenot, Directeur technique.
M. Léon Bouthillon, Inspecteur Général des Exploitations.

Pour la Compania nacional de Telegrafia Sin Hilos, Madrid :

Don José Gonzalez Hontoria, Capitaine de corvette de l'armée royale, chef de la Section du Trafic.

Pour la Compania Telegrafico-telefonica del Plata :

Pour la Compania Italiana dei cavi telegrafici Sottomarini (Italcable) :

M. le Chevalier, Grand croix Giuseppe Angelini.

Pour la Compagnie Radio-France :

M. Robert Tabouis, Chef des Services administratifs et financiers.
M. le Commandant Garnier, Chef des Services techniques.
M. Laurent Hoche, Chef des Services d'exploitation.

Pour la Compagnie Radio-Orient :

M. Robert, Adjoint à l'Inspecteur Général des Exploitations.

Pour la Cuba Submarine Telegraph Co :

(Délégation de la West India and Panama Telegraph Co.)

Pour la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft :

M. Heinrich DREISBACH, Directeur.
M. Otto STOECKER, Directeur.

Pour la Direct Spanish Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour la Direct West India Cable and Halifax and Bermudas Cable Co :

M. H. F. RUSSELL, Secrétaire et Directeur.

Pour le Drahtloser Uebersee-Verkehr, A. G. (Transradio), Berlin :

M. ROTSCHEIDT, Directeur.

Pour la Eastern and South African Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour l'Eastern Telegraph Co :

Sir John DENISON-PENDER, G. B. E., K. C. M. G.
M. J. C. DENISON-PENDER.
M. le Vice-Amiral H. W. GRANT, C. B.
M. Edward WILSHAW.
M. F. H. C. TARVER.
M. R. T. WOLFE.
M. C. E. MORGAN.
M. A. W. HIBBERDINE.
M. W. DOVER.
M. Raoul B. DUNLOP.
M. LEVACK.
M. P. ESCHBAECHER, Attaché.
M. A. SABATER, Attaché.

Pour l'Eastern Extension Australasia and China Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co).

Pour l'Europe and Azores Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord :

M. K. SUENSON, Directeur-Administrateur.
M O. A JÖRGENSEN, Chef de section.
M. P. M. TOFT, Chef de section.

Pour l'Indo-European Telegraph Co :

M. F. J. BROWN, C. B , C. B. E., Directeur de la Compagnie.
M. Reginald THOMAS.

Pour la Internacional Compania Radiotelegrafica Argentina, Buenos Ayres :

Pour l'Italo Radio, Rome :

M. le Commandant Mario CAMBI, Directeur du Trafic.

Pour la Marconi Radio Station, Berne :

Pour la Marconi's Wireless Telegraph Co, Londres:

M. C. W. O. ROCHS.

Pour la Mexican Telegraph Co :

(Délégation de la Compagnie All America Cables, Incorporated.)

Pour la Pacific and European Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour le Pacific Cable Board :

M. M. F. HEADLAM, C. B.

Pour la Postal Telegraph Co :

(Délégation de la Commercial Cable Co.)

Pour la Radio-Austria, Vienne :

M. Léopold PACK, Conseiller aulique, Chef des Services d'Exploitation.

Pour la Radio Corporation of America, New York :

M. le Colonel Samuel REBER, Directeur du Traffic Production.

Pour la River Plate Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour la Società Anonima Fiumana per le Radiocommunicazioni :

M. le Marquis Louis SOLARI, Administrateur.

Pour la Société Anonyme belge des Câbles Télégraphiques :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Limited :

Pour la United States and Hayti Cable Co :

(Délégation de la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques.)

Pour la West African Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour la West Coast of America Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour la West India and Panama Telegraph Co :

M. Frederic Edward NOSWORTHY.

Pour la Western Telegraph Co :

(Délégation de l'Eastern Telegraph Co.)

Pour les Western Union Telegraph, Anglo-American Telegraph et American Telegraph Cable Co :

M. Stanley J. GODDARD, Vice-Président.
M. le Contre-Amiral COODE, C. B., D. S. O.
M. DELDIME.
M. CARTOUX.
M. L. C. SMYTH, Attaché.

Assistaient également à la séance :

MM. ÉTIENNE, Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne;
CRESCITZ, Vice-Directeur;
VALLOTTON et RUSILLON, Secrétaires au même Bureau.

A 10 heures 15 du matin, M. Ch. CHAUMET, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, accompagné de M. PAITEL, Directeur de son Cabinet, et assisté de M. DELETÊTE, Conseiller d'État, Secrétaire Général de l'Administration des Postes et des Télégraphes, prend place au fauteuil de la Présidence et adresse à la Conférence le discours d'ouverture ci-après :

Messieurs, soyez les bienvenus!

Le Gouvernement de la République est heureux et fier d'accueillir dans cette illustre Sorbonne les éminents Délégués des Offices et des Compagnies télégraphiques des cinq parties du Monde. En son nom, j'adresse à tous les Pays que vous représentez notre salut le plus cordial.

En participant si nombreux à cette Conférence, vous attestez, Messieurs, l'importance croissante de notre Union, vous en soulignez la portée féconde, vous prouvez votre confiance dans son avenir.

Combien cette confiance est justifiée!

A la première Conférence de Paris, en 1865, vingt États seulement avaient répondu à l'appel des organisateurs pour fonder l'Union. A la dixième Conférence, que vous avez tenue à Lisbonne, dans cette pittoresque et séduisante capitale du Portugal, dont j'ai pu personnel-

lement apprécier la charmante et généreuse hospitalité, il y avait déjà cinquante États faisant partie de l'Union.

Aujourd'hui, nous avons la joie de recevoir les Délégués de soixante-six Nations faisant partie du groupement et de douze Pays qui n'ont pas encore adhéré, mais de qui nous attendons, s'ils le veulent bien, l'adhésion prochaine.

L'autorité bienfaisante de votre institution s'étend désormais sur l'univers entier.

Il est donc naturel que certains Offices aient songé à étendre aussi son champ d'action et qu'en décembre 1920, à Washington, on ait proposé d'englober dans une réglementation unique la télégraphie et la radiotélégraphie.

Secondés par le Bureau international de Berne, conservateur de nos traditions et conseiller précieux de nos travaux, nous avons essayé de donner à votre Union cette extension assurément désirable, et qui devra être prochainement réalisée, car elle est le développement logique de votre Union.

Nous nous sommes heurtés à certaines difficultés. Dès lors, nous avons jugé préférable, pour cette année, de nous en tenir à la décision prise à Lisbonne, en 1908, et de conserver à la Conférence de Paris un caractère purement télégraphique.

Nous avons cru sage également d'ajourner à une Conférence ultérieure la revision souhaitable de la Convention de Saint-Pétersbourg. Depuis 1875, elle constitue la charte respectée de la télégraphie. Mais, devant les progrès si rapides de la science, elle apparaît un peu vieillie et doit être adaptée à des besoins nouveaux.

Le programme de la Conférence actuelle, si restreint qu'en soit apparemment le cadre, n'en exige pas moins de longs et laborieux débats. Il y a en effet près de 1,200 questions à l'ordre du jour de vos séances! Et ces questions ne visent pas seulement des détails d'administration. Il en est de fort importantes touchant notamment aux tarifs et au langage convenu.

Il faut, Messieurs, toute votre science technique, toute votre expérience administrative, tout votre dévouement aux intérêts dont vous avez la charge pour résoudre les problèmes si complexes que posent ainsi chaque jour les progrès ininterrompus des communications télégraphiques.

Avec quel sentiment d'admiration et de gratitude on évoque le souvenir de ces constants et rapides progrès! Depuis la Conférence de Paris tenue en 1890 que de perfectionnements! On ne saurait les énumérer tous! Rappelons seulement quelques faits, non pour vous, Messieurs, qui ne les avez point oubliés, mais pour l'opinion publique, trop souvent ignorante du prodigieux labeur universel.

C'est l'amélioration des réseaux électriques terrestres par l'emploi exclusif de fils de haute conductibilité;

La constitution, pour les besoins du télégraphe et du téléphone, de longues artères en câbles comportant un grand nombre de fils et pourvues des dispositifs qui compensent l'obstacle opposé à la propagation électrique;

Le remplacement des piles par des courants industriels comme source d'énergie;

La modification des spécifications et des procédés d'exploitation des câbles sous-marins et leur duplexage pour en augmenter le rendement, l'utilisation de ces câbles au moyen de systèmes imprimeurs;

L'emploi en télégraphie d'appareils multiples ou d'appareils de grande vitesse aux lieu et place du système Hughes qu'on considérait vers 1890 comme un système télégraphique sans rival possible;

L'application aux systèmes imprimeurs du procédé de transmission et de réception par bandes perforées ;

L'utilisation simultanée des circuits électriques au télégraphe et au téléphone ;

L'organisation de grandes stations centrales téléphoniques où viennent maintenant aboutir, d'une part, les lignes individuelles de millions d'abonnés, d'autre part, les grandes lignes nationales ou internationales organisées pour la conversation à longue distance.

Puis les merveilles toutes nouvelles de la radioélectricité :

L'utilisation des ondes hertziennes pour communiquer à des distances de plus en plus grandes et qui atteignent aujourd'hui les limites de la Terre elle-même ;

La création de la lampe miraculeuse à trois électrodes qui se prête à tant d'applications diverses et qui bientôt, espérons-le, permettra cette chose entre toutes extraordinaire de parler à un correspondant et même à une foule d'auditeurs, à des milliers de kilomètres ;

L'emploi des arcs électriques, puis des alternateurs, puis des lampes comme sources d'énergie ;

Enfin, dernier progrès, qui ouvre l'espoir de la télévision à distance, la transmission par fil et par T. S. F., aujourd'hui réalisée, de l'écriture et du dessin.

Trente-cinq ans à peine ont suffi pour accomplir tant et de si considérables améliorations ! Et quelles perspectives ouvre encore devant nous le génie humain !

Les progrès prodigieux que nous constatons avec un légitime orgueil ne sont point dus à quelques inventeurs isolés ni à un Pays particulier. Ils résultent de la collaboration, parfois inconsciente, mais toujours certaine, d'une foule anonyme de chercheurs appartenant à toutes les Nations. Sans doute émergent parfois les noms glorieux de personnalités plus originales ou dont les circonstances favorables ont mis en vedette les efforts et les succès. Mais l'œuvre d'ensemble, si magnifique dans son essor infini, est bien le fruit des efforts successifs d'hommes qui s'ignorent les uns les autres mais qui travaillent à la construction du même édifice. Dans tous les Pays, savants, ingénieurs, techniciens, industriels, ouvriers ingénieux et habiles appliquent leur intelligence à l'incessante recherche d'améliorations nouvelles.

C'est à eux tous, célèbres ou inconnus, ainsi qu'à leurs devanciers que nous devons ce merveilleux outillage qui développe chaque jour davantage et qui rend plus faciles et plus rapides les relations économiques et sociales entre tous les peuples.

Dans cette Assemblée solennelle, exprimons-leur la reconnaissance émue de toutes les Nations !

Puis, retenons la précieuse leçon de solidarité que nous donne leur exemple ! Vous l'avez depuis longtemps comprise. Vous savez bien qu'en perfectionnant jour à jour les communications télégraphiques vous ne servez pas seulement des intérêts individuels. Vous travaillez au rapprochement moral des peuples. Peu à peu se forme une âme commune, une âme qui n'aspire qu'à un idéal de justice et de fraternité.

De cet idéal, Messieurs, la France est aujourd'hui comme hier la servante fidèle. Elle n'admet entre les Nations que la noble émulation de mieux servir l'humanité. S'il en fallait des preuves éclatantes allez visiter l'Exposition de la Houille blanche et du Tourisme à Grenoble, ou, plus près, l'Exposition des Arts décoratifs modernes où vous admirerez tant de productions originales d'artistes de tous les continents.

Ainsi vous seront révélés les instincts profonds et la volonté réfléchie de notre démocratie. A peine sortie de la sanglante tourmente, elle a fait appel aux autres Nations pour

leur demander de travailler en commun à apporter à toute la grande famille humaine, plus de bien-être et de beauté.

Messieurs, comment la France laborieuse et pacifique ne recevrait-elle pas avec une particulière amitié les Membres éminents de cette Conférence puisqu'ils comptent parmi les meilleurs artisans de la cité future, celle où régneront la concorde et la paix?

Ces paroles sont accueillies par les chaleureux applaudissements de l'Assemblée.

M. le Ministre invite ensuite MM. les Délégués à se constituer en nommant un Président pour diriger les travaux de la Conférence.

M. Jose de Liz Ferreira Junior, Délégué du Portugal, répond en ces termes au discours du Ministre:

Monsieur le Ministre,

Messieurs,

La dernière Conférence télégraphique internationale s'étant tenue à Lisbonne, la charge et l'honneur de répondre au discours de bienvenue que nous venons d'entendre devraient revenir, en vertu des usages protocolaires, à l'ancien Président de cette même Conférence, M. le Conseiller Alfredo Pereira, dont beaucoup de collègues présents ont certainement apprécié les hautes qualités personnelles et professionnelles.

Malheureusement M. Alfredo Pereira n'est plus. Il nous a quittés pour les régions inconnues et mystérieuses d'outre-tombe, et je crois être votre interprète à tous en accordant à sa mémoire un souvenir respectueusement ému. Malheureusement aussi, nous devons regretter l'absence de son successeur, l'Administrateur Général actuel des Postes et des Télégraphes portugais, M. Antonio Maria da Silva, ingénieur distingué, politique éminent, qui, grâce à ses qualités supérieures de travailleur infatigable, a gravi rapidement et par droit de conquête tous les degrés du pouvoir. Cet esprit brillant, doué de toutes les qualités nécessaires pour représenter son Pays avec le plus grand éclat, s'est vu dans l'impossibilité de prendre part à notre Conférence, retenu qu'il était par d'innombrables affaires qui sollicitent une présence et des soins constants. Et c'est moi, dérision du destin, moi, qui n'ai jamais parlé en public et qui viens ici pour la première fois, c'est moi qui suis chargé, par la force des circonstances, de remplacer ces illustres protagonistes devant votre si illustre Assemblée au sein de laquelle se trouve réunie l'élite intellectuelle de presque toutes les Administrations télégraphiques du Monde! Et qui plus est, je dois encore m'exprimer dans une langue qui ne m'est pas familière, dans la langue harmonieuse, poétique et puissante qui a retenti sur la lyre de Victor Hugo!

Excusez-moi donc, Monsieur le Ministre, et vous aussi, Messieurs, si je vous apporte des phrases ternes et sans couleur, dépourvues du prestige que, seul, le talent peut prêter au verbe, et pardonnez-moi si, de mon discours, sont absentes les hautes conceptions et les brillantes images que vous avez coutume d'entendre en pareille circonstance.

Du moins, puis-je vous assurer en toute sincérité que je suis venu parmi vous animé du désir fervent et de la bonne volonté de faire une besogne utile et fructueuse, vraiment susceptible de resserrer et de rendre plus actives nos relations amicales. Puissent, grâce à notre commun travail, disparaître et s'oublier des difficultés résultant de la dernière calamité mondiale dont je ne veux même pas prononcer le nom!

Puissions-nous établir enfin, d'une façon durable et sur des bases fermes et solides, la fraternité télégraphique, prélude de la fraternité universelle!

En terminant, j'ai l'agréable devoir de remercier M. le Ministre, au nom de tous mes chers Confrères, pour les paroles aimables et les souhaits de bienvenue qu'il nous a adressés, et pour l'accueil si courtois et si cordial que le Gouvernement de la République Française nous a réservé. Nous en sommes tous profondément touchés et je traduirai certainement, Messieurs, votre pensée commune, en associant le Pays dont nous sommes aujourd'hui les hôtes reconnaissants, au souvenir de nos lointaines Patries et en m'écriant de tout mon cœur : Vive la France! Vivent nos Patries!

(*Vifs applaudissements.*)

MESSIEURS,

Encore deux mots :

M. le Ministre a invité la Conférence à se constituer en nommant un Président.

Je suis sûr d'être l'interprète du sentiment unanime de mes Collègues en proposant que la Présidence soit conférée à M. Deletête, Conseiller d'État, Secrétaire Général des Postes, Télégraphes et Téléphones de France, qui, par ses hautes qualités, réunit au plus haut degré toutes les conditions nécessaires.

MESSIEURS,

Je vous invite à signifier par acclamation que vous acceptez ce choix.

L'Assemblée ratifie ce choix par ses acclamations.

M. Sven Ludvig Herman RYDIN, Délégué de la Suède, un des Doyens de la Conférence, prononce, en cette qualité, l'allocution suivante :

MONSIEUR LE MINISTRE,

MESSIEURS,

Venant d'apprendre que c'est moi qui suis le Doyen des Chefs de Délégation de cette Conférence, je me permets de suivre la procédure établie par les Conférences précédentes et, en cette qualité, j'ai l'insigne honneur de dire ici quelques mots, quoique l'honorable Délégué du Portugal ait déjà si bien exprimé les sentiments de nous tous, et que, par conséquent, il ne me reste presque rien à ajouter.

Pour un voisin du Pôle Nord, comme je le suis, il est toujours d'un charme exquis de venir en France, ce Pays ensoleillé et fascinant, le rêve de tout le monde, et d'autant plus cela est le cas quand on est arrivé ici sur l'invitation du Gouvernement du peuple français, renommé dans tout le Monde pour son hospitalité, sa grâce et son intelligence. Il est difficile à un étranger d'exprimer dans l'élégante langue française ce que l'on voudrait dire, mais j'espère que la France reçoit tout de même une impression des battements d'enthousiasme de nos cœurs.

Monsieur le Ministre, je sais que je suis un interprète fidèle des sentiments qui, en ce moment, animent les Délégués des autres Gouvernements et des Compagnies ici représentés, quand j'ai l'honneur de vous remercier de tout cœur du très aimable et très sympathique accueil que vous venez de nous faire.

La Conférence s'associe par ses applaudissements aux sentiments dont MM. les Délégués du Portugal et de la Suède se sont faits les interprètes.

M. LE MINISTRE remercie à son tour les deux orateurs pour les paroles bienveillantes qu'ils viennent de lui adresser. Il s'excuse de ne pouvoir, en raison de ses obligations, assister aux séances ultérieures de la Conférence et confie la Présidence à M. Deletête, Conseiller d'État, Secrétaire Général de l'Administration française des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Après le départ de M. le Ministre, M. DELETÊTE prend place au fauteuil de la Présidence et prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Votre décision de m'appeler à présider vos Assemblées me touche profondément. C'est, pour la Délégation française tout entière un honneur dont elle sent tout le prix et dont il lui est agréable de reporter le mérite sur le Pays dont vous êtes aujourd'hui les hôtes et au nom duquel vous saluait tout à l'heure le Ministre représentant le Gouvernement de la République Française. Du fond du cœur, je vous exprime, Messieurs, pour cette courtoise manifestation notre sincère et très vive gratitude.

J'ai une autre agréable mission à remplir : c'est. au nom des fonctionnaires des télégraphes de France, de saluer les Collègues éminents ici réunis.

Je vous souhaite donc, Messieurs, la bienvenue dans notre Capitale et je vous prie d'accepter, avec un même cœur, la main que nous tendons affectueusement à tous.

Messieurs, notre plus cher désir est de conquérir votre estime et, laissez-moi ajouter, votre amitié.

Notre bonne volonté, notre cordial empressement à faciliter la tâche commune qui nous incombe vous sont acquis, comme nous vous assurons de tous nos soins pour vous rendre aussi agréable que possible votre séjour en France.

Poursuivies dans une atmosphère de sympathie et de confiance réciproques, les études auxquelles nous allons nous livrer ne peuvent manquer d'aboutir à d'heureuses décisions, pour le plus grand bien de l'Union télégraphique dont nous applaudissions, il y a quelques minutes, la tâche magnifique et les services rendus à la collectivité humaine.

MESSIEURS,

Conformément à une tradition qui nous est précieuse, je dois rappeler à votre mémoire les noms des chers Collègues et des excellents collaborateurs que la mort impitoyable a ravis à nos agréables relations depuis la Conférence de Lisbonne.

La liste en est malheureusement très longue, même si l'on tient compte du délai important qui s'est écoulé entre le dernier congrès et la présente réunion.

M. Pierre DE SZALAY, Secrétaire d'État, Directeur Général des Postes et Télégraphes de Hongrie.

M. A. KRUIJT, Inspecteur en chef des Télégraphes néerlandais.

M. HAUTRIVE, Fonctionnaire du Secrétariat du General Post Office britannique.

M. PERK, Administrateur et Chef du Cabinet du Ministre des Colonies des Pays-Bas.

M. Philipps BENTON, Représentant des Colonies britanniques Sud-Africaines, Doyen de la Conférence de Lisbonne.

M. Dimitriye DIMITRIYFVITCH, Directeur des Télégraphes de Serbie.

M. SEGHIN, Directeur d'Administration des Télégraphes de Belgique.

M. William Thomas HOAL, Postmaster General de l'Union Sud-Africaine.

M. Paulo Benjamin CABRAL, Inspecteur Général des Télégraphes et des Industries électriques du Portugal.

M. ESCHBAECHER, ancien Vice-Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique. Il était entré en 1853 au service de l'Administration française; il fut choisi comme Secrétaire Général par les Conférences de Berlin, de Paris, de Budapest et de Londres.

M. Jean Charles VON OBENTRAUT, ancien Directeur Général des Postes et des Télégraphes d'Autriche.

M. J. Christian HOMBERGER, Premier Secrétaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

M. John CAMERON LAMB, Secrétaire du General Post Office britannique, Président de la Conférence de Londres, en 1903.

M. Melcom YUZBACHIAN, Directeur des Télégraphes de Turquie.

M. Léonard RAYMOND, Administrateur des Postes et des Télégraphes de France.

M. BORDELONGUE, Directeur de l'Exploitation télégraphique de France.

M. Edmond Waterton FARNALL, Secrétaire du General Post Office britannique.

M. BANNEUX, Directeur Général des Télégraphes de Belgique.

M. Thomas THOMASSEN HEFTYE, Directeur Général des Télégraphes de Norvège.

M. le Colonel Émile FREY, ancien Président de la Confédération suisse, Directeur du Bureau international.

M. Henri BABINGTON SMITH, Secrétaire du General Post Office britannique.

M. Francisco BHERING, Directeur Général des Postes et Télégraphes du Brésil.

M. DELARGE, Directeur Général des Télégraphes de Belgique.

M. POP, Directeur Général des Télégraphes des Pays-Bas, Chef de l'Administration des Indes néerlandaises.

M. PEREIRA, Conseiller, Directeur Général des Postes et des Télégraphes du Portugal, Président de la Conférence à Lisbonne, 1908.

M. CARDARELLI, Ingénieur, Inspecteur Général des Télégraphes d'Italie.

M. Luigi SALERNO, Directeur Général des Services électriques de l'Italie.

M. A. M. OGILVIE, Secrétaire-adjoint du General Post Office britannique.

Je dois citer encore les noms des Délégués décédés qui représentaient diverses Compagnies télégraphiques :

M. REYNOLDS, Directeur gérant du « Pacific Cable Board », ancien Directeur Général des Télégraphes des Indes britanniques.

M. TAVERNOR FINNIS, Directeur Général de la « Direct United States Cable C° ».

M. GRAMACCINI, Représentant de la « Direct Spanish C° ».

M. Léon CROZAT DE FLEURY, Directeur pour le Continent européen de la « Commercial Cable C° ».

M. William MONTAGU HAY, Président de la « Direct Spanish Telegraph C° », de l'« Europe and Azores Telegraph C° », de la « West African Telegraph C° ».

M. PFITZNER, Conseiller des Postes de l'Empire allemand, Directeur de la « Compagnie Germano-Néerlandaise ».

M. Robert Kaye GRAY, Directeur Administrateur de la Compagnie « India Rubber, Gutta Percha and Telegraph Works ».

M. Frédéric WARD, Manager de la « Commercial Cable C° ».

M. W. HIBBERDINE, Chef du bureau du Trafic de la « Eastern Telegraph C° ».

M. F. E. Hesse, Secrétaire et General Manager de la « Eastern Extension C° ».

M. George Gray Ward, Vice-Président et General Manager de la « Commercial Cable C° ».

M. Stadtford Andrews, Administrateur en chef de l'« Indo-European Telegraph C° ».

Arrêtons un moment, Messieurs, notre pensée émue sur les noms que je viens de citer.

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont participé aux travaux de Conférences antérieures ou ceux qui ont entretenu des rapports avec les hauts administrateurs des Offices étrangers donneront une amicale pensée aux hommes éminents ci-après qui ont cessé leur collaboration télégraphique :

M. Grégoire Cerkez, Directeur général des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Roumanie.

M. Dempster, Directeur Général des Télégraphes des Indes britanniques.

M. le Général Goiginger, Chef des Postes et des Télégraphes de la Bosnie-Herzégovine.

M. Kirk, Directeur du Département indo-européen des télégraphes.

M. Mathias Mongenast, Ministre des Finances du Luxembourg.

M. Sevastianoff, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie.

M. Hirokichi Nakaya, Vice-Ministre des Communications du Japon.

M. Stoyanovitch, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Bulgarie.

M. Wagner de Jauregg, Directeur Général des Postes et des Télégraphes d'Autriche.

M. le Baron Kenjiro Den, Ministre des Communications du Japon.

M. Tzontcheff, Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de Bulgarie.

M. Kœhler, Conseiller intime supérieur et Directeur du Département des Postes allemandes.

M. Vanoni, Directeur Général des Télégraphes et Téléphones suisses.

M. Meyer, Directeur Général des Télégraphes du Danemark.

M. Rodano, Directeur Général des Télégraphes de l'Administration italienne.

M. Sins, Ingénieur en chef, Chef du Service international de l'Administration française.

J'ajouterai à cette liste les noms de :

M. Suenson, Directeur Administrateur de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.

M. Oscar Moll, Directeur de la Compagnie Allemande-Atlantique des Télégraphes.

M. Preddle, Délégué de la Compagnie Direct Spanish Telegraph.

Nous leur donnons à tous l'assurance que nous leur conservons un très fidèle et très agréable souvenir.

M. le Président continue en ces termes :

Nous avons maintenant à constituer notre Bureau, et avec votre assentiment je demande à M. Étienne, Directeur du Bureau international, de vouloir bien prendre place au Bureau pour prêter à la Présidence le concours de ses lumières et de son expérience.

Pour me remplacer, dans le cas où mes fonctions m'empêcheraient d'assister à quelque séance, je vous propose M. Broin, Directeur de l'Exploitation télégraphique, comme Vice-Président.

Je propose également, pour exercer les fonctions de Secrétaire Général, M. A. Crescitz, Inspecteur Général honoraire, Vice-Directeur du Bureau international, qui sera assisté de

MM. A. VALLOTTON et E. RUSILLON, Secrétaires dudit Bureau, ainsi que de M. G. GALINIER, Sous-Chef de bureau à l'Administration française.

L'Assemblée donne son assentiment à ces diverses propositions.

Le Bureau étant ainsi constitué, M. LE PRÉSIDENT propose d'adopter pour les travaux de la présente Conférence le règlement intérieur de la Conférence de Lisbonne. Il invite M. le Secrétaire Général à en donner lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE DE PARIS.

ARTICLE PREMIER. — La présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du Bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les Secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2. — Les Secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3. — Les fonctionnaires attachés aux Membres délégués et, le cas échéant, les Représentants des Compagnies télégraphiques ou des Experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4. — La langue française est adoptée pour les discussions et pour les Actes des Conférences.

ART. 5. — Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6. — Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu, séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7. — Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les Délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les Délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8 — Chacun des Délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné

lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'une autre Administration.

ART. 9. — Tout Délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le Délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la Délégation d'une autre Administration. Toutefois, une Délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10. — Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11. — Chacune des Délégations des États contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12. — En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque Membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13. — Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'Article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14. — La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par Délégation, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque Membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15. — Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de Rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'Article 14 et qui est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des Articles amendés et de mettre en

harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

ART. 16. — Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

ART. 17. — Les Actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les Délégués en suivant l'ordre alphabétique.

Ce Règlement est adopté sans aucune observation.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Délégué du Portugal pour rendre compte des questions importantes survenues dans l'Union depuis la Conférence de Lisbonne.

M. Jose DE LIZ FERREIRA JUNIOR s'exprime en ces termes :

RAPPORT

présenté par l'Administration portugaise, en sa qualité d'Administration gérante, à la Conférence télégraphique internationale de Paris.

L'Administration portugaise, en sa qualité d'Administration gérante depuis la Conférence télégraphique de Lisbonne doit soumettre aujourd'hui à la Conférence son rapport de gestion.

Une copie légalisée du Règlement de service et des Tarifs y annexés, signés et adoptés à Lisbonne par les Délégués des Administrations télégraphiques, a été envoyée à chacun des États contractants aux fins de ratification.

Les dispositions du Règlement sont entrées en vigueur le 1er juillet 1909.

J'ai le plaisir de vous donner lecture maintenant de la liste des nombreux Pays qui ont donné leur adhésion à la Convention internationale de Saint-Pétersbourg :

Albanie	2 juin 1922.
Chine	1er janvier 1921.
Congo belge	1er janvier 1912.
Côte française des Somalis	1er juillet 1916.
Cyrénaïque	1er janvier 1922.
Ville libre de Dantzig	1er avril 1922.
Érythrée	1er juillet 1908.
Esthonie	19 mai 1922.
Finlande	1er septembre 1920.
État libre d'Irlande	8 décembre 1923.
Lettonie	11 décembre 1921.
État du Grand Liban	12 janvier 1924.
Lithuanie	1er juillet 1923.

Maroc	1er janvier 1912.
Pologne	1er janvier 1921.
Rhodésia du Sud	3 juin 1925.
Territoire de la Sarre	1er septembre 1920.
Somalie italienne	1er juillet 1923.
Fédération des États de Syrie	12 janvier 1924.
Tchécoslovaquie	10 janvier 1920.
Tripolitaine	1er janvier 1922.
Venezuela	1er juillet 1921.

Je signale en outre l'adhésion du « Pacific Cable Board » notifiée au mois d'avril 1925.

En ce qui concerne les Offices non encore adhérents, les honorables Représentants de ces Administrations qui assistent officieusement à cette Conférence useront sûrement de leur influence pour amener leur Pays à donner prochainement leur adhésion.

Je suis sûr d'être votre interprète, Messieurs, en exprimant la confiance que sous l'impulsion du Gouvernement de la République Française, entre les mains duquel le Portugal remet dès aujourd'hui les pouvoirs qu'il tenait de l'Article 18 de la Convention, l'Union télégraphique prendra une extension toujours plus grande.

La Délégation allemande ayant obtenu la parole lit la déclaration suivante :

Déclaration de la délégation allemande.

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

Déjà en 1920 le Gouvernement allemand a, par la voie diplomatique, protesté, contre l'admission du Territoire de la Sarre comme membre de l'Union télégraphique. Le Territoire de la Sarre n'ayant pas cessé de faire partie intégrante de l'Empire allemand, l'adhésion de l'Allemagne à cette Union implique également l'adhésion de la Sarre, partie de son territoire.

Il y a lieu de rappeler, en cette circonstance, que le Territoire de la Sarre n'a pas été admis non plus comme membre autonome à la Convention internationale concernant les transports par chemins de fer.

M. le Président donne acte de cette communication et déclare qu'elle figurera *in extenso* au procès-verbal de la séance.

M. le Président signale que la Délégation des Colonies portugaises demande qu'il soit statué sur une proposition tendant à faire bénéficier d'une voix chaque Colonie ou groupe de Colonies indiqués ci-après :

Angola;

Cap-Vert, Guinée, Saint-Thomé et Prince;

Inde portugaise, Macau et Timor;

Mozambique.

M. le Président ajoute que la demande du Gouvernement portugais ayant été faite

dans les conditions stipulées par l'Article 16 de la Convention, semble devoir être admise sans objection.

L'Assemblée partage sa manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT propose la constitution de cinq Commissions, savoir :

Une Commission de la Convention;
Une Commission du Règlement;
Une Commission des Tarifs;
Une Commission des Téléphones;
Une Commission de Rédaction.

Ces Commissions se composeraient, comme à Lisbonne, des Délégations ci-après :

COMMISSION DE LA CONVENTION :

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Sur leur demande, sont également admises dans cette Commission les Délégations de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de la Chine, de la Ville libre de Dantzig, de l'Érythrée, de la Finlande, des Indes britanniques, de l'État libre d'Irlande, du Maroc, de Mozambique, de la Pologne, du Territoire de la Sarre, de la Somalie italienne, de la Tchécoslovaquie, de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, et du Venezuela.

COMMISSION DU RÈGLEMENT :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Portugal, Suède, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Sont également admises dans cette Commission les Délégations de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de la Chine, du Danemark, de la Ville libre de Dantzig, de l'Érythrée, de l'Espagne, de l'Esthonie, de la Grèce, de l'État libre d'Irlande, de la Lettonie, de la Pologne, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du Territoire de la Sarre, du Sénégal, de la Somalie italienne, de la Tripolitaine et de la Cyrénaique, de la Turquie, de l'Uruguay, et du Venezuela.

COMMISSION DES TARIFS :

Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Australie (Fédération), Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Indochine française, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Les Délégations de la Chine, de la Ville libre de Dantzig, de l'Érythrée, de l'Esthonie, de la Finlande, de l'État libre d'Irlande, de la Lettonie, de la Lithuanie, de Mozambique, de la Perse, de la Pologne, du Territoire de la Sarre, du Sénégal, de la Somalie italienne, de la Fédération des États de Syrie, de la Tchécoslovaquie, et de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque sont, sur leur demande, admises à faire partie de cette Commission.

COMMISSION DES TÉLÉPHONES :

Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Turquie.

Sur leur demande, les Délégations du Danemark, de la Ville libre de Dantzig, de l'Espagne, de la Grèce, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Pologne, du Portugal, de la Tchécoslovaquie, et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes sont admises dans cette Commission.

COMMISSION DE RÉDACTION :

Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Sénégal, Suisse.

Les Délégations de la Ville libre de Dantzig, de l'Érythrée, du Maroc, de la Pologne, de la Somalie italienne, de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, et de la Tunisie, qui demandent à faire partie de cette Commission, y sont admises.

M. LE PRÉSIDENT signale que toutes les Délégations auront, d'ailleurs, le droit de prendre part aux délibérations de toutes les Commissions, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Règlement intérieur de la Conférence. Il propose que les Délégations sus-désignées se réunissent sous la Présidence de leur Doyen pour constituer leur Bureau respectif aux dates et heures ci-après :

2 septembre.

Commission de la Convention, à 10 heures, salle n° 1 ;

Commission de Rédaction, à 15 heures, salle n° 2 ;

Commission des Téléphones, à 17 heures, salle n° 2.

3 septembre.

Commission des Tarifs, à 10 heures, salle n° 1 ;

Commission du Règlement, à 15 heures, salle n° 1.

Les Bureaux des Commissions voudront bien se concerter avec M. le Secrétaire Général de la Conférence en vue de la répartition des propositions entre les diverses Commissions, et du choix de la méthode de travail à suivre dans les séances. Cette réunion aura lieu le 3 septembre, à 17 heures, dans la salle n° 2.

L'Assemblée ratifie ces propositions.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à donner lecture des deux correspondances ci-après :

1° Lettre de l'Administration suisse :

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TÉLÉGRAPHES

N° 331,73.

Monument commémoratif
de
l'Union télégraphique
internationale.

Berne, 22 août 1925.

A Monsieur le Président de la Conférence télégraphique internationale,

Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par circulaire n° 752, du 8 mai 1923, le Bureau international de l'Union télégraphique a porté à la connaissance des Administrations des États contractants que, par suite de la guerre européenne, l'érection du monument commémoratif de l'Union télégraphique internationale, décidée par la Conférence internationale de Lisbonne en 1908 et prévue pour le mois de mai 1915, n'a pu avoir lieu qu'en décembre 1922 et que les prix de toutes choses ayant notablement augmenté dans l'intervalle, il en est résulté que le coût total du monument a dépassé la somme de fr. 200.300 mise à la disposition du Gouvernement suisse par l'Union télégraphique. Cette circulaire indiquait que les frais du monument avaient atteint un total de fr. 368.748,72 et que, déduction faite du montant de fr. 74.879,72 représentant les frais de transport et d'érection du monument assumés par la Suisse en exécution de l'engagement qu'elle en avait pris, le découvert se montait à fr. 89.569.

Si au montant de fr. 368.748,72 on ajoute la somme de fr. 9.539,95 provenant de factures présentées après coup et supportées également par la Suisse, le compte définitif des frais se monte effectivement à..... 378.288f 67c
et se clôt, l'avoir du compte étant de..... 204.300 00

(y compris un versement à fonds perdu de fr. 4.000, émanant de la Confédération Suisse) par un solde débiteur de..... 173.988 67

Autres prestations de la Suisse..... 84.419 67

Reste comme indiqué ci-dessus un découvert de..... 89.569f 00

Ce découvert porte sur des dépenses qui auraient dû être imputées sur le crédit voté par la Conférence internationale de Lisbonne. Le Gouvernement suisse, très sensible à l'honneur dont il a été l'objet, a pris à sa charge les frais d'érection du monument et avancé les fonds nécessaires pour payer toutes les factures produites. En soumettant le décompte ci-joint à la Conférence télégraphique internationale de Paris, il croit équitable de lui proposer que la dépense supplémentaire de fr. 89.569 due à des causes imprévues et

majeures soit supportée par l'Union et répartie entre tous les États contractants de la même manière que le crédit primitif voté par eux en 1908.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir soumettre à la Conférence le présent rapport et la proposition qui y est formulée. La Délégation suisse se tient à disposition pour tous les renseignements et détails complémentaires qui pourraient être demandés.

Le Chef de la Délégation suisse,

FURRER.

Annexe :
Compte récapitulatif avec décompte.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, cette communication est renvoyée à la Commission du Règlement.

2° Lettre de la Délégation des Pays-Bas :

DÉLÉGATION DES PAYS-BAS
À LA
CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Plusieurs Administrations, parmi lesquelles l'Administration néerlandaise, ont présenté à la Conférence des propositions concernant l'unité monétaire respectivement pour les tarifs, pour la comptabilité et concernant la fixation d'une méthode selon laquelle dans la pratique la valeur des soldes exprimés dans cette unité monétaire soit déterminée.

La procédure dont il s'agit nécessite l'insertion un peu partout dans le Règlement, de nouveaux Articles ou paragraphes et le remaniement d'Articles ou paragraphes existants, travail de spécialistes qui sera à mon avis le mieux fait en petit comité par une Sous-Commission d'experts.

Dans cet ordre d'idées il me semble fortement à recommander que dès maintenant une Sous-Commission soit formée dont la tâche sera de faire à la Conférence une proposition détaillée visant la fixation de l'unité monétaire, des règles pour la modification des équivalents et de celles relatives au dressement et la liquidation des comptes.

Une fois cette proposition faite, la Conférence pourra en séance plénière la prendre en considération et, le cas échéant, s'y rallier en principe en attendant la fixation définitive de l'ensemble du Règlement.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Président, de vous proposer de bien vouloir procéder à la constitution de la Sous-Commission en question et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Paris, 29 août 1925.

Le premier Délégué des Pays-Bas,

DAMME.

La question soulevée rentrant dans les attributions de la Commission des Tarifs, M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer cette correspondance à ladite Commission.

Aucune objection n'étant présentée, il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 15.

Les Secrétaires :

A. VALLOTTON.
E. RUSILLON.
G. GALINIER.

VU,

Le Secrétaire Général: — *Le Président:*

A. CRESCITZ. — DELETÊTE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

PREMIÈRE SÉANCE.

CONSTITUTION DU BUREAU.

2 SEPTEMBRE 1925.

La Commission s'est réunie le 2 septembre 1925, à 10 heures, sous la Présidence de son Doyen, M. A. LINDOW, Délégué de l'Allemagne, assisté de M. ÉTIENNE, Directeur du Bureau international, et de M. A. CRESCITZ, Secrétaire Général de la Conférence.

M. A. LINDOW propose comme Président de la Commission de la Convention, Sir G. R. CLARKE, Délégué des Indes britanniques.

M. BROIN, Délégué de la France, appuie cette proposition, qui est adoptée.

Sir CLARKE prend place au fauteuil de la Présidence et remercie la Commission.

M. BROIN propose comme Vice-président M. Jose DE LIZ FERREIRA JUNIOR, Délégué du Portugal.

Adopté.

M. Jose DE LIZ FERREIRA JUNIOR remercie.

Sont ensuite désignés comme Rapporteurs, M. Otto KUCERA, Délégué de la Tchécoslovaquie, et M. WALTER, Délégué du Maroc.

La date de la prochaine séance est fixée au vendredi 4 septembre, à 10 heures.

La séance est levée à 10 heures 30 minutes.

Les Rapporteurs:

KUCERA. WALTER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

PREMIÈRE SÉANCE.

CONSTITUTION DU BUREAU.

2 SEPTEMBRE 1925.

La Commission s'est réunie le 2 septembre 1925, à 15 heures, sous la Présidence de son Doyen, M. A. LINDOW, Délégué de l'Allemagne, assisté de M. ÉTIENNE, Directeur du Bureau international, et de M. A. CRESCITZ, Secrétaire Général de la Conférence.

M. John LEE, Délégué de la Grande-Bretagne, propose comme Président de la Commission de Rédaction, M. A. ROOSEN, Délégué de la Belgique.

Adopté.

Après quelques mots de remerciements, M. ROOSEN, prend place au fauteuil de la Présidence.

Il propose comme Vice-Président, M. R. FURRER, Délégué de la Suisse, et comme Rapporteurs, M. A. LANG, Délégué de la Suisse, et M. DUPONT, Délégué de la Tunisie.

Il en est ainsi décidé.

La date de la prochaine séance sera fixée ultérieurement.

La séance est levée à 15 heures 30.

Les Rapporteurs :

LANG. DUPONT.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

PREMIÈRE SÉANCE.

CONSTITUTION DU BUREAU.

2 SEPTEMBRE 1925.

En vue de constituer son Bureau, la Commission s'est réunie le 2 septembre 1925, à 17 heures, sous la Présidence de son Doyen M. Sven Ludvig Herman RYDIN, Délégué de la Suède, assisté de M. ÉTIENNE, Directeur du Bureau international, et de M. A. CRESCITZ, Secrétaire Général de la Conférence.

Sur la proposition de M. A. LINDOW, Délégué de l'Allemagne, M. MILON, Délégué de la France, est nommé Président de la Commission.

M. MILON prend place au fauteuil de la Présidence, et après avoir remercié chaleureusement, assure la Commission de tout son dévouement.

Il propose comme Vice-Président M. KOL, Délégué de la Hongrie.

Adopté.

Est ensuite désigné comme Rapporteur M. VAN EMBDEN, Délégué des Pays-Bas.

La date de la prochaine séance sera fixée ultérieurement.

La séance est levée à 17 heures 20 minutes.

Le Rapporteur :
VAN EMBDEN.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.

PREMIÈRE SÉANCE.

CONSTITUTION DU BUREAU.

3 SEPTEMBRE 1925.

La Commission s'est réunie le 3 septembre 1925, à 10 heures, sous la Présidence de son Doyen M. Sven Ludvig Herman RYDIN, Délégué de la Suède, assisté de M. ÉTIENNE, Directeur du Bureau international, et de M. A. CRESCITZ, Secrétaire Général de la Conférence.

Sur la proposition de M. BROIN, Délégué de la France, M. A. LINDOW, Délégué de l'Allemagne, est nommé Président de la Commission des Tarifs.

M. LINDOW remercie vivement la Commission et prend place au fauteuil de la Présidence.

Il propose comme Vice-Président M. GNEME, Délégué de l'Italie.

Adopté.

Sont ensuite désignés comme Rapporteurs M. M. BAUR, Délégué de la Suisse, et M. MORILLON, Délégué de la France.

M. le PRÉSIDENT propose de tenir une séance chaque lundi et jeudi, sauf contre-ordre, de 10 heures à 16 heures.

Adopté.

La prochaine séance est, en conséquence, fixée au lundi 7 septembre, à 10 heures.

La séance est levée à 10 heures 30 minutes.

Les Rapporteurs :

BAUR. MORILLON.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

PREMIÈRE SÉANCE.

CONSTITUTION DU BUREAU.

3 SEPTEMBRE 1925.

La Commission s'est réunie le 3 septembre 1925, à 15 heures, sous la Présidence de son Doyen, M. Sven Ludvig Herman RYDIN, Délégué de la Suède, assisté de M. ETIENNE, Directeur du Bureau international, et de M. A. CRESCITZ, Secrétaire Général de la Conférence.

Sur la proposition de M. A. LINDOW, Délégué de l'Allemagne, et de M. BROIN, Délégué de la France, M. John LEE, Délégué de la Grande-Bretagne, est nommé Président de la Commission du Règlement.

M. LEE adresse à la Commission quelques mots de remerciements et prend place au fauteuil de la Présidence.

Il donne connaissance d'une lettre par laquelle M. GINESTOU, Délégué de la Nouvelle-Calédonie, délègue sa voix dans la Commission au Représentant de la France.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT propose comme Vice-Président M. Mehmed FAHRY, Délégué de la Turquie.

La Commission se rallie à cette proposition.

Sont ensuite désignés comme Rapporteurs de la Commission, M. J. PIERART, Délégué de la Belgique, et M. CASSAGNAC, Délégué du Sénégal.

M. LE PRÉSIDENT propose à la Commission de tenir ses réunions chaque mardi et vendredi, sauf contre-ordre, de 10 heures à 16 heures.

Adopté.

La prochaine séance est, en conséquence, fixée au mardi 8 septembre, à 10 heures.

La séance est levée à 15 heures 30 minutes.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

DEUXIÈME SÉANCE.

4 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de Sir G. R. CLARKE, Délégué des Indes britanniques.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'avant d'examiner les propositions qui ont été présentées par divers Pays, tendant à la modification des dispositions de la Convention, il convient de décider si la présente Conférence a le pouvoir de procéder à ce travail.

La Commission spéciale qui, à la Conférence de Lisbonne, examina une proposition du même ordre présentée par la Délégation de Bulgarie, estima que la Conférence n'avait ni le droit ni le pouvoir d'apporter le moindre changement au texte de la Convention elle-même.

Les Délégués des Pays qui ont présenté des propositions de cette nature sont peu nombreux : il leur sera loisible de faire connaître leur avis sur la procédure à suivre pour atteindre le but visé par eux.

L'Article 15 de la Convention dit explicitement :

« Le tarif et le Règlement prévus par les Articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle. Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter. A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante. »

Les avis peuvent être partagés sur l'opportunité de la modification de la Convention, mais l'opinion de tous semble bien être que, dans sa forme actuelle, la Convention est incomplète et gagnerait à être mise à jour.

M. LE PRÉSIDENT estime qu'une discussion sur la question sera d'une grande utilité,

car il pourra en sortir des avis qui serviront non seulement à la présente Conférence, mais dont pourra s'inspirer un prochain Congrès chargé de résoudre la question.

La Délégation de la Suède déclare qu'après échange de vues avec plusieurs autres Délégations, elle estime que cette Conférence doit se dispenser de modifier les dispositions de la Convention. Les Pays du Nord retirent en conséquence leur proposition n° 14.

La Délégation de l'Union de l'Afrique du Sud ajoute les remarques suivantes aux considérations qu'elle a fait valoir à l'appui de sa proposition :

La Convention de Saint-Pétersbourg, à laquelle on n'a pas changé un seul mot depuis cinquante ans, ne peut plus satisfaire aux besoins d'une époque qui a vu des changements énormes dans la pratique de la télégraphie internationale.

La Convention exprime quels sont les besoins du service international; le Règlement de service exprime les dispositions à prendre pour pourvoir à ces besoins.

Successivement, on a mis dans le Règlement des dispositions dont la place était dans la Convention.

La Convention n'est plus en rapport avec les besoins actuels : l'Article 5 dit que « Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres transmissions ». Cela était admissible il y a cinquante ans, quand les télégrammes d'État étaient relativement peu nombreux et les conditions du trafic tout autres que celles d'aujourd'hui.

Peut-on dire que *tous* les télégrammes d'État, parmi les milliers qui sont expédiés aujourd'hui, doivent *tous* nécessairement avoir la priorité sur les télégrammes privés dont beaucoup traitent des questions excessivement urgentes?

Ceci n'est qu'un seul exemple pour démontrer l'impossibilité de garder sans revision une Convention vieille de cinquante ans.

A cette époque on ne pouvait pas prévoir les développements extraordinaires qui ont surgi depuis 1875.

En résumé, la Convention n'est plus à même de pourvoir aux besoins actuels de la télégraphie internationale. La dernière Conférence a décidé qu'elle ne pouvait rien changer à la Convention parce qu'elle n'avait pas les pouvoirs nécessaires ; on se trouve donc dans une impasse dont il faut sortir.

La Délégation de l'Union de l'Afrique du Sud demande à la Commission de se prononcer sur la question.

La Délégation italienne, tout en reconnaissant l'importance des propositions de l'Administration de l'Afrique du Sud et des autres Administrations au sujet des modifications à apporter à la Convention de Saint-Pétersbourg, regrette de ne pouvoir adhérer à ce qu'il soit procédé à l'examen de ces propositions. Elle est d'avis, comme à Lisbonne, que les Conférences administratives n'ont pas le pouvoir de reviser un texte qui a été signé dans la forme diplomatique et qui a tous les caractères d'un instrument diplomatique.

Cette Délégation reconnaît cependant qu'il serait utile de procéder à une revision

de la Convention de Saint-Pétersbourg pour la compléter en ce qui concerne les services créés depuis 1875 et pour examiner sa fusion éventuelle avec la Convention radiotélégraphique internationale, conformément aux suggestions de la Conférence des Communications électriques de 1920.

La Délégation italienne propose en conséquence que la Conférence émette le vœu que les Administrations de l'Union télégraphique soient invitées à prier leurs Gouvernements respectifs de provoquer la réunion, aussitôt que possible, d'une Conférence spéciale dont les Délégués, munis de pleins pouvoirs, seraient chargés de l'étude des modifications à apporter à la Convention de Saint-Pétersbourg et de la fusion éventuelle du nouveau texte avec celui qui sera adopté pour la Convention radiotélégraphique à la prochaine Conférence de Washington.

La Délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes fait remarquer que l'Article 15 de la Convention n'indique pas le moyen de modifier les dispositions de cet Acte. Il conviendrait, à son avis, d'ajouter un Article pour combler cette lacune. Sur le fond de la question, la Délégation de l'U. R. S. S. pense que la Convention de Saint-Pétersbourg ne répond plus aux besoins actuels et qu'il faut la modifier, mais que la Conférence actuelle n'est pas en mesure d'accomplir cette grande tâche. La Délégation de l'U. R. S. S. propose que la Conférence émette un vœu en vue de cette modification en indiquant la procédure à suivre, les pouvoirs dont devraient être munis les Délégués et la Conférence qui y procéderait. On pourrait constituer dès maintenant une Commission spéciale qui préparerait le travail sur lequel cette Conférence aurait à statuer.

La Délégation hellénique, s'appuyant sur les arguments invoqués à Lisbonne lors de l'examen de la proposition de la Bulgarie, est d'avis que la Convention contient pour ainsi dire les dispositions constitutionnelles de l'Union télégraphique et a une durée illimitée. Les autres dispositions se rapportant à l'exécution du service et aux taxes sont dans un Règlement qui peut être modifié suivant l'expérience et les progrès scientifiques par les Conférences périodiques prévues par la Convention. Cet état de choses n'a pas empêché l'évolution du service télégraphique international et il ne semble pas nécessaire de le modifier; en tous cas, cette revision ne pourrait être faite que par une Conférence convoquée dans ce but et ayant un caractère diplomatique.

Le style sobre des Articles de la Convention est celui qui convient à un document de cette importance. Si on décidait qu'il y a lieu d'en modifier les dispositions, on devrait se contenter de compléter quelques Articles, notamment le premier et le quatrième, qui semblent exclure la téléphonie ou la radiotélégraphie terrestre comme moyens de télécommunication, en substituant le terme « correspondances » au mot « télégrammes » ainsi que le terme « moyens de télécommunications » à celui de « fils ». La plupart des autres modifications proposées par divers Pays pourraient très bien trouver leur place dans le Règlement.

La Délégation chinoise constate également que la Convention de Saint-Pétersbourg n'est plus adéquate aux temps présents. Mais la Conférence actuelle n'a pas été convoquée pour la modifier et n'a pas les pouvoirs nécessaires. La Délégation chinoise

propose qu'une Conférence spéciale dont les Délégués seraient munis de pleins pouvoirs, soit convoquée très prochainement à cet effet.

La Délégation tchécoslovaque estime qu'un Acte diplomatique n'est pas nécessaire pour la modification de la Convention de Saint-Pétersbourg; cette question dépend de la constitution de chaque Pays. Celle de la Tchécoslovaquie prescrit que le Président de la République peut seul conclure les conventions internationales. C'est pourquoi la Délégation tchécoslovaque s'est pourvue d'une autorisation du Président de la République pour pouvoir modifier et compléter les dispositions de la Convention.

A la demande de la Délégation espagnole, M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'Article 20 de la Convention :

« La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation sera faite.

« La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur. »

La Délégation japonaise est également d'avis que cette Conférence est d'un caractère purement administratif et non diplomatique, et n'a, par conséquent, pas qualité pour modifier valablement la Convention actuelle, qui a été établie par la voie diplomatique. En outre, les Délégués japonais ne sont pas munis des pouvoirs nécessaires pour procéder à cette modification. Si, toutefois, la Commission reconnaissait l'utilité d'apporter des modifications à la Convention, qui date déjà de longues années, la Délégation japonaise ne verrait aucun inconvénient à ce qu'il soit proposé à la Conférence d'adresser un vœu aux Gouvernements intéressés en vue de la réunion d'une Conférence qualifiée à ce sujet. La Délégation japonaise serait dans ce cas heureuse d'appuyer cette décision, sous réserve, cependant, que cette dernière n'engagerait le Gouvernement japonais en aucune façon.

La Délégation allemande estime qu'au point de vue juridique l'argument que la Convention n'est pas susceptible d'être revisée ne repose sur aucune base solide. Tout traité peut être modifié avec le consentement des Parties qui l'ont conclu. On a dit que la Convention était un traité conclu entre divers États et ne pouvait être modifiée que par des diplomates; mais, d'après le droit international, les fonctionnaires d'une Administration peuvent engager leur Administration et leur Gouvernement au même titre que les diplomates, à condition qu'ils soient munis de pouvoirs *ad hoc*. Il a été établi de nombreux arrangements dans ces conditions, qui ont été ratifiés par les Gouvernements intéressés.

La Conférence pourrait parfaitement arrêter le texte d'une nouvelle Convention que les États contractants approuveraient ensuite.

La Délégation française rend hommage à la valeur du travail qui a été présenté par l'Union de l'Afrique du Sud et par quelques autres Pays. Elle reconnaît que la Convention de Saint-Pétersbourg présente des lacunes et des inexactitudes; elle ne répond plus aux nécessités actuelles et il a fallu souvent y remédier par des interpré-

tations. Elle serait déjà insuffisante pour remplir son objet propre en raison de l'extension prise par le service télégraphique. De plus, depuis cinquante ans, des services nouveaux ont été créés, tels que la téléphonie, la radiotélégraphie et la radiodiffusion, qui justifieraient à eux seuls une revision de la Convention. Enfin, les dispositions de la Convention gagneraient à être précisées pour un grand nombre de Pays qui ont adhéré depuis quinze ans à l'Union télégraphique.

De l'avis unanime, la Convention est à reprendre non sur quelques points particuliers, mais en totalité. C'est pour réserver la possibilité de procéder par ailleurs à cet important travail, qu'il a été seulement demandé des propositions en vue de la modification des dispositions du Règlement. Mais il est indispensable d'envisager la réunion, à une époque aussi proche que possible, d'une Conférence qui serait chargée de fusionner les textes de la Convention télégraphique et de la Convention radiotélégraphique. La plupart des Délégués pourraient bien se procurer les pouvoirs nécessaires pour y procéder dès maintenant, mais tous les Offices ne sont pas prêts à examiner cette importante question, car ils ne pensaient pas que la présente Conférence la discuterait.

On ne peut pas établir actuellement une Convention nouvelle qui viserait à la fois tous les objets pour lesquels les deux Unions, télégraphique et radiotélégraphique, ont été créées. On ne peut qu'émettre un vœu tendant à la réunion d'une Conférence qui serait chargée de préparer le texte d'une nouvelle Convention et il pourrait être procédé de même pour l'Union radiotélégraphique. En attendant, il serait possible de tenir compte, par des remaniements des textes du Règlement, de la majeure partie des desiderata de l'Union de l'Afrique du Sud et des autres Pays. (*Applaudissements.*)

La Délégation autrichienne partage la manière de voir de la Délégation allemande et se prononce pour la revision de la Convention par les Membres de la Conférence actuelle.

La Délégation allemande se rallie à la proposition de la France et exprime le désir que la Conférence chargée d'établir une nouvelle Convention soit réunie le plus tôt possible c'est-à-dire, à son avis, aussitôt après la Conférence radiotélégraphique, en souhaitant que celle-ci procède au même travail.

M. LE PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur le point de savoir si la Conférence actuelle peut examiner les propositions qui ont été faites en vue de la modification de la Convention.

La Commission se prononce pour la négative.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait la proposition suivante :

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de fusionner ces deux Conventions par un Congrès ayant le pouvoir de modifier la Convention de Saint-Pétersbourg.

L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance de la Confé-

rence radiotélégraphique en lui exprimant l'espoir de la Conférence de Paris que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable. La Conférence de Paris reconnaît que sans cette coopération la revision de la Convention de Saint-Pétersbourg aurait peu d'intérêt.

L'examen de cette proposition est renvoyé à une prochaine séance qui aura lieu le mercredi 9 septembre à 10 heures.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Rapporteur: *Le Président:*

J. WALTER. G. R. CLARKE.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES TARIFS.

DEUXIÈME SÉANCE.

7 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures du matin, sous la Présidence de M. LINDOW, Délégué de l'Allemagne, assisté en qualité de Rapporteurs de MM. BAUR, de la Délégation de la Suisse et MORILLON, de la Délégation de la France.

MM. ETIENNE, Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, et CRESCITZ, Secrétaire Général de la Conférence, prennent place au Bureau.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance d'une demande de la Délégation du Venezuela tendant à faire partie de la Commission des Tarifs. Il explique qu'il a été antérieurement décidé que la liste des Pays représentés à la Commission était close; dans ces conditions, il exprime le regret de ne pouvoir donner satisfaction à la demande du Venezuela, mais le Délégué de ce Pays pourra toutefois participer aux travaux de la Commission et, en séance plénière, s'opposer éventuellement à l'adoption des dispositions prises par la Commission.

Ce point de vue est admis par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, selon la décision prise avec l'assentiment de M. le Président de la Conférence, la Commission des Tarifs aura à s'occuper des questions qui font l'objet des dispositions ci-après du Règlement :

CHAPITRE 4. — Rédaction et dépôt des télégrammes, Articles VI à IX.

CHAPITRE 7. — Compte des mots, Articles XVIII à XX.

CHAPITRE 8. — Tarifs et taxation, Articles XXI à XXVIII.

CHAPITRE 9. — Perception des taxes, Articles XXIX et XXX.

CHAPITRE 12. — Télégrammes spéciaux, Articles XLVIII à LIX.

CHAPITRE 17. — Détaxes et remboursements, Articles LXXI à LXXIV.

CHAPITRE 18. — Comptabilité, Articles LXXV à LXXIX.

Il ajoute que parmi les questions examinées, il en est qui intéressent la Commission des Tarifs et celle du Règlement et qui nécessitent un travail en commun. Les Présidents des deux Commissions s'entendront sur la manière de procéder la plus rationnelle.

M. LE PRÉSIDENT signale qu'en raison du grand nombre de propositions soumises à la Commission, il aura besoin du bienveillant concours de toutes les Délégations pour mener à bonne fin une aussi lourde tâche. A cet effet, il suggère diverses mesures propres à faciliter les discussions.

M. LE PRÉSIDENT fait un résumé des importants problèmes qu'il s'agit de résoudre : définition du langage clair et du langage secret, compte des mots, unification des régimes européen et extra-européen, relèvement des taxes élémentaires et suppression de la distinction entre petits et grands États.

Lorsque ces problèmes, qui ont donné lieu à l'établissement de nombreuses propositions de la part des Administrations, seront résolus, les autres questions seront plus faciles à régler.

M. LE PRÉSIDENT invite les Délégations qui ont présenté des propositions d'ordre général à fournir à la Commission des renseignements complémentaires sur la portée desdites propositions.

45 langues étant admises actuellement dans la correspondance télégraphique internationale, la Commission se trouve en présence d'un grand nombre de propositions ayant pour objet la simplification des dispositions actuelles relatives au langage clair, par exemple celles de l'Afrique du Sud, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, etc. L'Allemagne a élaboré une nouvelle proposition qui sera distribuée ultérieurement.

Quant au langage convenu, un certain nombre de propositions envisagent le maintien pur et simple des dispositions actuelles, d'autres prévoient le maintien de ces dispositions en supprimant l'examen des codes ou en augmentant le tarif. D'autres encore envisagent l'introduction d'un langage groupé, la renonciation à toute prononçabilité, l'unification des langages convenu et chiffré, ainsi que la limitation des mots de ce langage à cinq caractères.

Après cet exposé, M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion.

M. le Délégué de la Grèce, désirant exposer plus en détail les motifs à l'appui de la proposition hellénique n° 23 s'exprime ainsi qu'il suit :

L'Administration hellénique a eu déjà l'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence un projet de solution de la question des langages employés pour la rédaction des télégrammes

contribuant ainsi dans la mesure de ses forces à l'organisation plus rationnelle de la correspondance internationale.

A l'appui des motifs exposés dans le Cahier des propositions, je me permets de donner certaines explications complémentaires sur les causes qui ont inspiré nos propositions, ainsi que sur les résultats que nous attendons de leur adoption.

Notre proposition vise trois questions capitales :

1° Les langages employés pour la rédaction des télégrammes;

2° Les régimes auxquels la correspondance internationale est soumise;

3° La distinction des États en deux catégories au point de vue des taxes.

De ces trois questions, les deux premières seulement sont absolument inhérentes; la troisième n'a été examinée qu'à la suite des propositions faites au sujet de la résolution des deux autres. — Nous considérons qu'il doit être admis que ces questions sont parmi les plus épineuses qui aient occupé l'Union internationale depuis son existence.

On doit aussi avouer que le mode de réglementation en vigueur ne donne point satisfaction aux vues et aux intérêts des Administrations contractantes et que les solutions données chaque fois ont été considérées simplement comme un *modus vivendi* provisoire.

L'idée de l'application obligatoire du dictionnaire officiel du langage convenu ayant été définitivement rejetée par la Conférence de Londres, la solution adoptée par elle ainsi que par celle de Lisbonne n'a pas été tenue pour satisfaisante; elle était, en effet, inapplicable; les employés ne parvenaient pas à distinguer les langages; des disputes se créaient avec le public et toute cette situation se traduisait en désavantages dans l'exploitation et en pertes de nature financière au détriment de divers Offices.

A partir de l'année 1914 cet état de choses a atteint son comble par la multiplication des codes de langage convenu qui ne satisfaisaient pas aux exigences du Règlement. Les propositions multiples qui portent sur cette question et qui ont été soumises au Congrès de Lisbonne ainsi qu'à la présente Conférence, en sont la preuve.

La distinction de la correspondance en deux régimes, qui a dérivé progressivement de cette situation, ainsi que la différenciation des taxes élémentaires et de quelques règles de service pour chacun d'eux, étaient tout à fait indésirables.

Depuis lors, le vœu pour la suppression de cette distinction et pour l'unification de toutes les règles qui régissent la correspondance télégraphique internationale a été exprimé à plusieurs reprises.

Nous nous contentons de mentionner à cet égard l'observation que l'honorable Délégation britannique a formulée au cours du Congrès de Lisbonne sur un projet de réglementation de la question des langages concernant l'un des régimes et qui était ainsi conçue : « Dans l'opinion de l'Office anglais c'est faire fausse route que d'étendre les divergences qui existent encore dans les deux régimes; c'est dans le sens d'un rapprochement qu'il faudrait marcher et non dans un sens inverse. »

Cependant l'unification si ardemment désirée ne pourrait être réalisée tant que les dispositions réglementaires actuelles demeureraient en vigueur.

L'intérêt des questions en discussion et la nécessité d'une réglementation plus avantageuse et plus raisonnable étant généralement reconnus, il reste à examiner si la solution proposée par l'Office hellénique est satisfaisante au triple point de vue : théorique, pratique et financier.

Nous nous permettons de résumer les propositions helléniques :

A. Langages. — On propose de considérer *a*) comme langage clair celui qui offre un

sens tout à fait compréhensible dans l'une des langues du lieu d'origine, de celui de destination ou dans la langue française; *b*) comme langage chiffré celui qui est formé de groupes de chiffres d'une longueur qui ne doit pas être supérieure à dix caractères, le compte des mots se faisant à raison de cinq caractères; *c*) comme langage convenu tout langage ne remplissant pas les conditions du langage clair ni du langage chiffré, le compte des mots se faisant à raison de dix caractères.

B. Taxes. — *a*) Surtaxer les télégrammes convenus à raison de 50 p. 100; cela fait, fixer des taxes élémentaires uniques pour les deux régimes, en réduisant d'un tiers celles du régime extra-européen.

b) Fixer des taxes élémentaires uniques pour tous les États, la distinction en grands et en petits États devant être abolie.

c) Permettre l'application d'une taxe de transit en faveur des lignes terrestres de grande longueur ou trop coûteuses.

Au point de vue théorique on entend par langage clair, la langue maternelle de l'agent qui transmet ou de celui qui reçoit le télégramme. Toute autre langue ignorée par les employés correspondants doit être considérée comme dépourvue de sens clair et qualifiée pour cela de langage secret. Par conséquent, en prêtant au langage clair le sens développé dans notre proposition, on se trouve essentiellement dans les limites de sa définition théorique.

Du reste, ce point de vue a eu déjà une sanction pratique par l'introduction, depuis 1912, des télégrammes différés dans la correspondance extra-européenne. Nous ne partageons pas l'opinion de M. Crescitz, soutenant dans son étude parue en 1922 que les télégrammes différés ont été admis dans la correspondance internationale comme télégrammes de priorité de troisième degré. A notre avis, une pareille nécessité ne s'est pas présentée; si elle se produisait, l'introduction de télégrammes différés serait alors appliquée sur l'ensemble de la correspondance ou du moins sur le langage clair tel qu'il est défini dans le Règlement en vigueur et non pas sur un autre langage que M. Crescitz appelle « langage extra-clair ».

Nous croyons que l'introduction des télégrammes différés doit être attribuée aux taxes élevées du régime extra-européen, si équitables en ce qui concerne les télégrammes convenus, mais si excessivement onéreuses pour ceux en langage clair. Néanmoins, ce serait fort imprudent que d'accorder une réduction sur les taxes normales aux télégrammes clairs tels qu'ils sont définis dans le Règlement en vigueur, car, en ce cas, vu l'imperfection des dispositions du Règlement, il y aurait à craindre que tous les télégrammes convenus ne passent pour clairs, par la prétention (difficile à être contrôlée) qu'ils auraient été rédigés dans une ou dans plusieurs des langues en usage dans le territoire des Pays contractants.

La nécessité d'un tarif modéré, pour la correspondance claire, ainsi que la crainte des grosses pertes pécuniaires éventuelles provenant d'une qualification abusive des télégrammes convenus comme clairs, ont contribué à prêter au langage clair un sens se rapprochant aussi près que possible du vrai langage clair, au point de vue théorique. Mais comme l'intention des rapporteurs de cette innovation ne visait pas à modifier radicalement les dispositions réglementaires en vigueur — ce qui n'est que du ressort d'une Conférence — on a combiné la réduction des taxes des télégrammes tout à fait clairs avec un ralentissement de leur transmission en faveur des télégrammes à plein tarif.

Cette dernière disposition était symptomatique et fut stipulée dans le but de concilier l'innovation introduite avec les dispositions essentielles du Règlement avec lesquelles elle se serait trouvée, sans cela, en opposition.

A l'appui de la thèse que nous soutenons, nous n'avons qu'à rappeler les arguments sui

vants que l'on trouve dans le rapport y relatif de l'Aministration anglaise : « Il est à remarquer que les taxes du régime extra-européen pèsent avec une sévérité excessive sur les personnes qui expédient des télégrammes en langage ordinaire, alors que ceux-ci sont généralement beaucoup moins incommodes pour le service télégraphique et que l'innovation préconisée placerait ces personnes plus près d'une égalité avec celles qui peuvent condenser leurs correspondances au moyen des codes et réaliser ainsi une économie correspondante. »

Tout cela au sujet du langage clair. D'autre part, la surtaxation des télégrammes en langage convenu par rapport aux télégrammes clairs, au moyen de laquelle on parvient à l'unification des régimes, offre aussi satisfaction au principe de la taxation en raison du travail effectué et du service rendu. Car nul doute que les télégrammes convenus n'exigent un effort plus grand et plus assidu, et que leurs expéditeurs n'obtiennent par là des avantages plus importants.

Au point de vue pratique, les dispositions proposées de distinction des langages sont claires, absolues, faciles à être appliquées et plus aisément compréhensibles de la part des employés ainsi que du public.

De fausses interprétations ne sont plus possibles; plus de disputes; plus de falsifications. Il est impossible que les télégrammes convenus passent pour clairs. D'une part, le bureau d'origine peut facilement vérifier si le télégramme est rédigé ou non dans la langue du lieu d'origine. D'autre part, le bureau de destination guidé par l'indication respective sera à même de procéder à un contrôle efficace sur les télégrammes, lesquels, selon la prétention de l'expéditeur, seraient rédigés en langage clair du lieu de destination, et d'appliquer les taxes légales dans le cas de fraude.

On pourrait toutefois opposer à ceci une sérieuse objection.

On aurait, en effet, à exprimer la crainte que la nouvelle définition du langage clair, suivant laquelle la correspondance n'est permise que dans l'une des trois langues seulement, ne constitue une diminution considérable des facilités accordées actuellement au public, à savoir, la faculté de correspondre en langage clair au moyen de l'une ou simultanément de plusieurs des 45 langues admises pour la correspondance internationale.

Néanmoins, cette diminution est plutôt apparente que réelle. Selon les calculs que nous avons faits en la matière, le nombre des télégrammes rédigés en une langue autre que celle du lieu d'origine, de destination ou française, n'est pas supérieur à 2 ou 3 p. 100 sur le total des télégrammes clairs. Même ce taux paraît exagéré. — M. Crescitz dit à ce propos : « On ne voit pas bien qu'un expéditeur Allemand qui télégraphie en Espagne ne puisse pas s'exprimer dans la langue allemande ou dans la langue espagnole et soit dans la nécessité d'employer la langue italienne ou la langue anglaise. Même les voyageurs connaissent généralement assez la langue du Pays qu'ils parcourent pour s'en servir. Si l'on considère que les voyageurs n'ont guère, d'ailleurs, à correspondre qu'avec leur Pays d'origine et qu'ils peuvent dès lors s'expliquer dans leur langue maternelle, on conviendra que la mesure envisagée ne présenterait d'inconvénients que dans des cas extrêmement rares. Ce ne serait que très exceptionnellement qu'un télégramme considéré actuellement comme télégramme en langue claire serait traité comme télégramme en langage convenu. »

Du reste, quel que soit le taux de ces télégrammes, nul inconvénient ne se présente, du fait de leur surtaxation par rapport aux télégrammes clairs. Comme ces télégrammes donnent plus de peine, plus de difficultés au service, comme ils exigent plus de travail, il est juste qu'ils soient frappés de taxes plus élevées, qui d'ailleurs ne seront pas supérieures à celles auxquelles ils sont soumis par les dispositions actuellement en vigueur.

On pourrait de même soulever, en raison de la définition proposée, une autre objection qui a été formulée dans plusieurs Congrès et qui fut avancée de la part de certaines Adminis-

trations dans les propositions soumises à la présente Conférence; c'est-à-dire que l'industrie des codes, dans laquelle d'importants capitaux ont été engagés, court le danger de se voir ruinée et que, par conséquent, la Conférence devrait éviter de porter préjudice à ses intérêts.

Nous estimons en premier lieu qu'il n'est pas juste de faire figurer parmi les arguments mis chaque fois en avant au sujet de la réglementation de la question des langages celui des intérêts des code-makers. Le service télégraphique n'a pas pour but de soigner les intérêts des code-makers, mais bien de desservir le plus parfaitement possible les besoins des personnes correspondant par le télégraphe, ainsi que d'assurer une exploitation convenable au point de vue financier et administratif.

D'ailleurs, l'industrie des codes n'est exposée à aucun danger par la réglementation proposée; elle le serait dans le cas où l'application des dispositions stipulées à Lisbonne serait poursuivie, vu que la plupart des codes parus ou réédités à partir de 1914 devraient être rejetés comme ne remplissant pas les conditions légales. La nouvelle définition du langage convenu, malgré sa généralité, n'est pas de nature à porter un préjudice quelconque aux codes existants. Au contraire, elle procurera à leurs éditeurs la facilité de s'enrichir dans des éditions nouvelles par d'autres combinaisons. En dehors de cela le public ne cessera pas de se servir des codes qui lui offriront le plus de facilités au point de vue de rédaction et d'économie de mots.

De même, nous ne trouverions pas fondée la crainte que, par suite de la faculté accordée aux code-makers, le langage artificiel ne prît de plus en plus la forme de groupes de lettres difficiles à prononcer et pénibles à transmettre. Car, à notre avis, l'intérêt des code-makers consiste à s'assurer un nombre suffisant de combinaisons afin de rendre leurs codes aussi complets et riches que possible. Ils ne fraudent les règles de service que quand cette faculté leur fait défaut ou quand ils peuvent économiser des taxes. Mais quand ils ont à opter entre toutes les combinaisons disponibles, qui sont innombrables, ainsi que quand ils sont sûrs qu'il n'y a plus lieu de frauder, on ne peut pas prétendre qu'ils ne préfèreront pas les combinaisons les plus faciles à prononcer et moins sujettes à des altérations ou à de fausses interprétations.

En outre, la restriction que le compte des mots du langage convenu se fera à raison de 10 caractères contribuera à ce que les combinaisons artificielles ne dépassent jamais en longueur les 10 lettres, limite qui semble propre à une transmission aisée. Enfin, le fait que les télégrammes convenus sont soumis d'une part à un compte de mots plus sévère, et d'autre part à des taxes supérieures de 50 p. 100, ne doit pas être considéré comme une double charge qui leur est imposée. On sait, en effet, cela ayant été soutenu à plusieurs reprises, que le compte des mots du langage convenu à raison de 10 caractères non seulement ne les défavorise pas par rapport au langage clair, mais au contraire les fait bénéficier d'un tarif réduit au moins d'un tiers. Et cela pour la simple raison que la longueur moyenne des mots du langage clair ne dépasse en aucune façon les 7 caractères (dans la langue grecque qui n'est pas exempte de mots longs, ce terme moyen atteint à peine les 5,5 caractères), tandis que celui des télégrammes convenus, même quand il s'agit des télégrammes mixtes, se rapproche essentiellement de 10 caractères.

En examinant notre proposition au point de vue financier, nous la trouvons aussi fondée qu'avantageuse. La gradation des taxes de trois langues s'adapte de la manière la plus commode et la plus raisonnable au principe de la fixation des taxes en raison du service rendu et du travail accompli.

La distinction des langages au point de vue des taxes, qui a été substituée à celle des régimes ne présente aucun inconvénient au point de vue économique.

Toute autre solution de la question de l'unification des régimes équivaudrait à un pré-

judice d'environ 30 p. 100 sur les recettes totales, qu'aucun service ne consentirait à supporter.

Par la solution proposée, on obtient à peu près les mêmes résultats financiers que le Règlement en vigueur. En diminuant les taxes du régime extra-européen d'un tiers, nous aurons des taxes élémentaires de 10 et de 8 centimes, au lieu de 15 et de 12 actuellement; jusqu'à concurrence de cette somme, il faudra augmenter proportionnellement les taxes élémentaires du régime européen, afin d'avoir des taxes élémentaires uniques sur tout le territoire de l'Union internationale Ce seront les taxes à appliquer sur les télégrammes en langage clair, tandis que ceux en langage convenu seront frappés d'une taxe supplémentaire de 50 p. 100. Dans ces conditions, le résultat pour le régime extra-européen, dont 90 p. 100 des télégrammes sont en langage convenu et 10 p. 100 seulement en langage clair, serait le suivant : perception de mêmes taxes pour 90 p. 100 de la correspondance, vu que les taxes élémentaires réduites d'un tiers, mais augmentées de 50 p. 100 à la charge des télégrammes convenus atteindront de nouveau leur valeur actuelle. Quant aux taxes du langage clair, une diminution des recettes en résultera vu la réduction des taxes d'un tiers; cette diminution est évaluée à $\frac{10 \times 1}{3} = \frac{10}{3} = 3{,}33$ p. 100 sur la totalité des recettes.

Nous nous empressons, toutefois, de remarquer que cette diminution que M. Crescitz calculait en 1912, ne s'effectuerait qu'en supposant que les télégrammes clairs soient soumis à des taxes intégrales. Mais cette supposition a disparu à partir de 1913 pour la plupart des télégrammes clairs qui, étant expédiés comme différés, se trouvent dès lors soumis à des taxes inférieures de 50 p. 100 à celles appliquées aux télégrammes ordinaires (à savoir : à des taxes élémentaires de 7,5 et de 6 centimes), de sorte que le pourcentage de la diminution de recettes prévue disparaît complètement et ce serait à une augmentation de 1,7 p. 100 plutôt qu'il faudrait s'attendre.

Par contre, dans le régime européen où la correspondance se compose pour 90 p. 100 à peu près de télégrammes en langage clair et pour 10 p. 100 de télégrammes en convenu, la situation qui résulterait de l'unification des taxes serait celle-ci : d'une part, les télégrammes convenus auraient à subir une surtaxation de 50 p. 100 qui se traduirait en augmentation des recettes, évaluée à $10 \times \frac{1}{2} = \frac{10}{2} = 5$ p. 100. D'autre part, une augmentation générale de 10 p. 100 se produirait par l'élévation des taxes élémentaires de 9 et 7 centimes à 10 et 8 centimes respectivement. Et cette augmentation des recettes (s'élevant à 15 p. 100 au total) paraît fort juste et imposée par les choses mêmes.

On a, en effet, soutenu à plusieurs reprises, que les taxes du régime européen ne couvraient point le prix de revient, notamment depuis leur réduction en 1907.

Telles sont les conclusions tirées de la comparaison des taxes en vigueur jusqu'ici avec celles prévues par le nouveau système.

Néanmoins, si l'on vient à démontrer, comme on l'a fait, que par suite de la dépréciation de l'unité monétaire, les taxes de 1907 ne répondent plus aux conditions économiques actuelles, nous sommes prêts à consentir à une augmentation des taxes uniques élémentaires, ci-dessus calculées, à 12 et 10 centimes.

L'unification des régimes s'étant accomplie, l'Administration hellénique a voulu s'occuper d'une autre question : celle de la suppression de la distinction des États en grands et en petits, question qui n'est pas dénuée de rapport avec celles développées ci-dessus, mais qui pourrait, le cas échéant, être traitée séparément.

Au point de vue des taxes terminales, cette distinction n'est nullement justifiée, à notre avis.

En cette matière, les protestations de petits États ont été souvent formulées. On sait d'ailleurs que, dernièrement, grand nombre de petits États ont augmenté leurs taxes en les assimilant à celles des grands États, tandis que d'autres ont déclaré qu'ils étaient disposés à agir de même. Par conséquent, en ce qui concerne les taxes terminales, l'assimilation des États est pleinement indiquée.

Quant au trafic de transit, où la longueur des lignes utilisées constitue le facteur presque exclusif qui influence le prix de revient, on ne peut pas contester qu'il y a une différence de service rendu et que, par conséquent, la distinction des États s'impose par la nature des choses. Mais on pourrait remédier à cet inconvénient de la manière suivante : fixer une taxe-exploitation de transit unique, par exemple, de 5 centimes pour tous les États; permettre l'application d'une taxe-ligne en faveur des États disposant de lignes au delà d'une certaine longueur pour la transmission du trafic en transit, comme cela se présente, d'ailleurs, dans l'exploitation des lignes sous-marines; cette taxe ne pourrait, en tout cas, dépasser une limite fixe, par exemple, de 5 centimes.

Nous croyons que de la sorte, les iniquités seront écartées sans que la correspondance en soit excessivement aggravée et que des règles uniques étant appliquées, toute distinction, qui ne s'imposerait pas par la nature des choses, deviendrait nulle.

L'Administration hellénique, soumettant des propositions sur un ensemble de questions si importantes et si vitales, a conscience de s'être chargée d'une tâche supérieure peut-être aux forces d'un seul Office, mais tout en recommandant vivement le principe sur lequel ces propositions se recommandent à la bienveillance de la Conférence, elle se déclare prête à accueillir avec reconnaissance la collaboration précieuse des honorables Délégations dont les désirs s'accordent sur le besoin de réglementation des questions discutées, de la manière la plus avantageuse pour l'avenir de la Télégraphie internationale.

M. le Délégué de l'Italie donne lecture de l'exposé suivant :

L'Administration italienne a soumis à une étude approfondie les questions étroitement liées de la réglementation des langages, du compte des mots, de la distinction de la correspondance internationale en deux régimes (européen et extra-européen) et des taux des taxes télégraphiques élémentaires.

Au sujet des langages, l'Administration italienne convient, comme plusieurs autres Administrations, que la réglementation actuelle, d'après laquelle on entend par langage clair celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, n'est pas d'une portée pratique.

En effet, la plus grande partie des bureaux télégraphiques ne connaît que la langue ou les langues nationales; par conséquent, les télégrammes rédigés dans les autres langues admises pour la correspondance internationale (et il y en a 45, comme M. le Président vient de le rappeler) restent incompréhensibles pour les bureaux qui doivent s'en remettre aux déclarations des expéditeurs sur le langage dans lequel leurs télégrammes sont rédigés.

Il est de fait que les Administrations ont le droit de contrôler ces déclarations, mais il s'agit d'un droit dont l'exécution entraîne des dépenses considérables, avec des résultats peu satisfaisants.

En effet, pour cela il faudrait organiser et maintenir un bureau central et des bureaux provinciaux et former des employés qui connaissent beaucoup de langues (et qui sont très difficiles à trouver) pour l'examen de tous les télégrammes à destination de l'étranger.

Au surplus, les avis de service relatifs à des déclarations erronées des expéditeurs et au recouvrement des surtaxes éventuellement à percevoir sur eux n'auraient, bien souvent, aucune suite par le fait que ces expéditeurs étant des voyageurs, ne se trouveraient plus à l'adresse indiquée sur leurs télégrammes. C'est pour cela que l'Office italien s'est vu forcé, sauf dans des cas exceptionnels, à renoncer à ce contrôle.

L'Administration italienne a reconnu aussi tous les inconvénients et difficultés si bien mis en relief par les différents Offices au sujet des télégrammes en langage convenu.

La règle qui veut que les mots du langage convenu puissent se prononcer selon l'usage courant d'une des langues européennes déterminées, n'est plus appliquée pratiquement, soit parce que les agents au guichet n'ont, en général, pas les connaissances nécessaires pour déterminer si cette règle est observée ou non dans les télégrammes qui leur sont présentés, soit parce qu'il résulte des télégrammes arrivants et des réclamations des expéditeurs que les mots déclarés irréguliers sont bien souvent admis sans observations par d'autres Administrations et Compagnies.

Les codes syllabiques et l'usage des mots groupés ont rendu encore plus difficile la solution de cette question, qui, toutefois, est de caractère urgent, car la transmission de ces mots non prononçables est très difficile et a pour conséquence un travail plus lent et pénible pour les télégraphistes ainsi qu'un excès dans l'application du collationnement partiel ou intégral des télégrammes, avec une réduction sensible dans le rendement des communications internationales sur lesquelles, selon les statistiques italiennes, le 80 p. 100 de la correspondance est formé de télégrammes en langage convenu ou en langue incompréhensible aux employés.

Pour remédier à cette situation devenant de plus en plus intenable, l'Administration italienne pense qu'il est indispensable d'insérer dans le Règlement des dispositions qui peuvent être effectivement et facilement appliquées par les bureaux.

Comme il ressort des nouvelles propositions 98 et 109, que le Bureau vient de vous distribuer, et qui remplacent celles insérées dans le Cahier en ce qui concerne le langage clair, l'Administration italienne propose, en tombant d'accord avec l'Office grec, d'appliquer les dispositions déjà en vigueur pour les télégrammes différés, savoir: de considérer comme télégrammes en langage clair ceux qui offrent un sens compréhensible dans les langues des Pays d'origine et de destination et dans la langue française.

Au sujet des télégrammes qui ne sont pas rédigés en langage clair ou en langage chiffré, l'Administration italienne pense récompenser les code-makers qui ont obtenu ou qui obtiendront de la Commission internationale le certificat attestant le caractère conforme au Règlement des mots contenus dans leurs codes, en conservant seulement pour les télégrammes rédigés en dits codes les dispositions actuelles du Règlement et en les complétant avec l'obligation d'indiquer le nom du code dans l'adresse de ces télégrammes.

Pour les télégrammes qui ne sont pas rédigés en langage clair ou convenu, définis ci-dessus, et qui comprennent :

a. Les mots pris dans les autres langues que celles admises dans le langage clair ;

b. Des groupes de lettres, mots et réunions de mots réels ou artificiels,

l'Administration italienne pense former une nouvelle catégorie, c'est-à-dire les télégrammes en langage groupé, pour lesquels les expéditeurs devraient payer la taxe de collationnement et ajouter avant l'adresse l'indication taxée T C G.

Beaucoup d'autres Administrations ont proposé, au contraire, de comprendre dans une unique catégorie les télégrammes en langage convenu et ceux en langage groupé, proposés par l'Italie et de taxer chaque mot de ces télégrammes pour un mot et demi.

La Délégation italienne tient à repéter que sa proposition aurait pour objet de ne pas

porter des dommages aux code-makers qui, avec des efforts, ont réussi à faire des codes avec des mots de transmission facile et de ne pas augmenter les frais pour les expéditeurs qui emploient ces codes pour la rédaction de leurs télégrammes.

La Délégation italienne a l'honneur de rappeler que le nombre des codes réguliers n'est pas négligeable. En effet, la liste insérée dans la Notification n° 694 du 16 juillet 1913 du Bureau international porte le nom de 96 codes contenant des mots tout à fait réguliers au sujet de la prononçabilité et le nom de 30 codes contenant une certaine proportion de groupements dont la prononçabilité laisse à désirer, mais que la Commission internationale déclara admissibles dans leur ensemble.

L'application d'une surtaxe ne paraît pas justifiée pour ces télégrammes.

Toutefois, la Délégation italienne reconnaît que les propositions de former une seule catégorie de télégrammes en langage convenu simplifieraient de beaucoup les dispositions réglementaires et les rendraient d'application encore plus rapide et facile pour les bureaux.

Par conséquent, si la majorité des Délégations se prononce favorablement pour ce dernier système, la Délégation italienne déclare qu'elle se rallierait à la proposition de la Grèce, tout en se réservant de proposer quelques modifications de détail.

M. le Délégué de la France déclare que l'Administration française a été frappée, comme les autres Offices, des difficultés que présentait dans la pratique la taxation des télégrammes rédigés en langage convenu.

Elle n'a pas pensé cependant que pour résoudre ces difficultés, il était nécessaire de recourir à des modifications profondes du régime actuel, mais qu'il suffirait de l'améliorer. Au reste, les clients, dans la généralité des cas, se conforment aux prescriptions réglementaires et pour prévenir les abus éventuels, il n'est pas nécessaire, semble-t-il, de remanier complètement la réglementation actuelle.

C'est dans cet état d'esprit que la Délégation française se propose de demander que de légères modifications soient apportées aux règlements relatifs au langage clair et au langage secret.

A propos du langage clair, M. le Délégué de la France rappelle que tous les Pays de l'Union télégraphique sont à peu près d'accord sur la définition qu'il convient d'en donner et que cette définition se rapproche de celle du Règlement actuel. La Délégation française se borne à proposer quelques petites rectifications de rédaction :

Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible pour le service télégraphique dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

En ce qui concerne les langues admises pour la rédaction des télégrammes en langage clair, on a prétendu que l'on ne pourrait sans danger laisser en l'état la situation présente. Prenant prétexte de ce que les employés du guichet sont dans l'impossibilité de connaître toutes les langues autorisées pour la rédaction des télégrammes en langage clair, plusieurs Offices ont demandé de limiter le nombre des langues admises à quelques-unes seulement. La Grèce propose, par exemple, la langue du Pays d'origine, celle du Pays de destination et la langue française.

L'obligation de faire choix d'une langue plutôt que d'une autre n'irait pas sans difficultés. Ainsi, il paraîtrait paradoxal qu'un expéditeur allemand, résidant ou de

passage à Paris, ne puisse communiquer en langage clair dans sa langue maternelle avec un correspondant qui se trouverait à Rome. Pour quelles raisons le priver de faire usage de l'allemand, sous peine de lui appliquer une surtaxe? Au reste, une tolérance s'introduirait rapidement dans une telle réglementation et aurait pour effet d'étendre l'usage pour le langage clair de langues autres que celles autorisées par le Règlement.

D'ailleurs, la prétendue difficulté de savoir si tel texte est rédigé en langage clair ou en langage convenu est plutôt théorique. L'un et l'autre diffèrent par le nombre de caractères. Pratiquement, le convenu compte presque toujours dix caractères, le clair moins de quinze.

Dans ces conditions, la Délégation française estime devoir proposer le maintien, en la modifiant très peu, de la distinction actuelle qui a été acceptée par nos prédécesseurs.

En ce qui regarde le langage convenu, il convient de remarquer, avec la Délégation allemande, que les codes les plus usités remplissent les conditions exigées par le Règlement. Le nombre de ces codes est d'ailleurs très élevé. Donc, pratiquement, la clientèle observe en grande partie les dispositions réglementaires. Certes, l'obligation de préciser certains points du Règlement s'impose, mais la nécessité d'une révolution du système en vigueur paraît contestable; on doit se borner à préciser et à simplifier les conditions de prononçabilité.

Par ailleurs, l'Administration française a maintenu les dispositions visant l'exclusion des lettres accentuées dans les mots en langage convenu. Après avoir pris connaissance des propositions des autres Offices, elle a pensé qu'on pourrait apporter une autre amélioration.

Dans son travail sur le langage convenu, l'Allemagne cite un certain nombre de mots bizarres très difficiles à transmettre; en vue de supprimer cet inconvénient, la Délégation française a pensé qu'on pourrait interdire dans le langage convenu les mots dans lesquels se rencontrent successivement trois voyelles et trois consonnes et n'admettre dans le langage clair que des mots comportant au plus quatre consonnes se suivant consécutivement.

D'autre part, l'Admistration française avait proposé de ne plus soumettre les codes nouveaux à l'examen de la Commission instituée par l'Article VIII du Règlement parce qu'il en résultait un travail considérable pour les Administrations et que les fabricants de codes n'ont pas toujours tenu compte des avis de la Commission.

Quant aux réunions abusives, l'Administration française propose de ne plus les interdire dans le langage convenu en vue de favoriser les codes syllabiques dont l'utilisation lui semble de nature à faire disparaître les difficultés auxquelles on s'est heurté jusqu'à présent.

Enfin, la Délégation française estime que l'application aux télégrammes en langage convenu d'une surtaxe de 50 p. 100 est légitime et se justifie par les motifs suivants :

Transmission plus difficile;

Erreurs plus fréquentes, qui nécessitent l'échange de nombreux avis de service;

Mots plus longs que dans le langage clair.

M. le Délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

D'après l'Article VII, paragraphe 3, ainsi rédigé :

« Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé »,

la Chine a été obligée d'adopter un système pratique de transmission télégraphique considérée par nous comme langage clair. Il est, en effet, impossible, dans le sens absolu du mot, de pouvoir romaniser notre langue par suite du grand nombre de caractères idéogrammes et du grand nombre de sons identiques. Notre système est composé de groupes de « quatre chiffres » arabes correspondant chacun à un mot de notre langue. Ce système est en usage chez nous depuis plus de quarante ans et c'est ce système que la Chine a autorisé comme langage clair télégraphique. Le mécanisme en est très simple et à la portée de tous.

La Délégation chinoise aura l'honneur de faire distribuer à MM. les Délégués une note spéciale explicative à ce sujet, et elle en parlera plus en détail au moment de la discussion des télégrammes différés.

La Délégation belge expose qu'elle a examiné les diverses propositions visant l'emploi des langages en matière télégraphique.

En ce qui concerne le langage *clair,* et d'accord avec la suggestion que vient de faire l'honorable Délégué de l'Administration française, elle estime qu'il n'y a guère à modifier la rédaction de l'Article VII qui vise ce langage.

Pour ce qui est du langage *convenu,* elle est d'avis que la solution *rationnelle* et *équitable* est contenue dans les propositions et exposés des motifs formulés par l'Administration des Indes néerlandaises (proposition n° 24).

La Délégation belge est partisan de supprimer toute distinction entre le langage *convenu* et le langage *chiffré.* A côté du langage *clair,* il ne devrait plus y avoir que le langage *secret* et ce dernier, s'il est formé de lettres, *ne pourrait en aucun cas comporter des mots de plus de cinq caractères.*

La taxation se ferait donc sur la base de cinq caractères pour un mot.

L'équilibre n'existe pas, aujourd'hui, entre les rémunérations qu'obtiennent les Administrations télégraphiques pour les télégrammes en langage clair et celles qu'elles obtiennent pour les télégrammes en langage convenu. Les télégrammes en langage convenu permettent aux expéditeurs d'exprimer des *phrases entières* au moyen de *quelques mots.* Ces mots comprennent *dix caractères,* dépassant ainsi de plusieurs lettres la longueur moyenne des mots du langage clair. Enfin, et ceci est particulièrement à considérer, les mots du langage convenu sont *beaucoup plus difficiles à transmettre* que les mots du langage clair.

La taxation du langage convenu à raison d'un mot par cinq caractères assurerait aux entreprises télégraphiques *une rémunération mieux proportionnée* à l'importance du travail fourni.

Il ne doit pas être perdu de vue que la transmission des mots du code est devenue pour le télégraphiste *une tâche ardue et énervante* du fait de la forme barbare des

assemblages de lettres constituant les mots. Les difficultés de transmission de pareils mots provoquent des erreurs fréquentes et donnent lieu *à de nombreuses demandes de répétition* dont les Administrations assument presque toujours les frais. Ces demandes s'accroissent en raison de l'extension grandissante de l'emploi des mots artificiels; elles constituent à présent un véritable assujettissement pour les grands bureaux télégraphiques. Qu'on en juge : d'après un examen portant sur 156,000 télégrammes du régime extra-européen à taxe pleine, il a été compté 12,377 demandes de répétition de transmission supposée erronée, dont 11,754 ou 95 p. 100 relatives à des télégrammes composés de mots artificiels.

La limitation à cinq lettres de la longueur que peut avoir un mot du code remédierait à cet état de choses. Des mots de ce genre composés de cinq lettres seulement peuvent être aisément saisis d'un seul coup d'œil par l'opérateur, *d'où la disparition de tout énervement pour celui-ci et de beaucoup d'erreurs dans le travail.*

Pratiquement d'ailleurs, tous les codes sont actuellement du type à cinq lettres et les mots de dix lettres employés dans les télégrammes en langage convenu ne sont, en somme, que des mots de code réunis deux à deux.

La clientèle du télégraphe ne pourrait raisonnablement élever aucune réclamation contre la nouvelle règle si, tout en bénéficiant d'un service exécuté *avec plus de sécurité,* elle ne voit pas ses charges trop fortement aggravées, particulièrement en ce qui concerne les télégrammes à taxes élevées du trafic extra-européen.

Dans cet ordre d'idées, la Délégation belge envisage les deux mesures ci-après :

1° Les *Administrations télégraphiques* consentiraient à l'abaissement des taxes terminales et de transit du régime extra-européen au montant des taxes du régime européen; plus rien, en effet, ne s'opposerait *à l'unification des deux régimes* dès l'instant où les télégrammes en langage artificiel seraient taxés par cinq caractères;

2° Les *Compagnies de câbles* accepteraient de réduire la part qui leur est attribuée, dans une proportion à déterminer.

Le sacrifice qu'accepteraient de faire et *les Administrations télégraphiques* et les *Compagnies de câbles* serait contrebalancé par le fait que les télégrammes en langage artificiel (dont les mots ne dépasseraient plus cinq caractères) comprendraient forcément *un nombre plus élevé de mots à taxer,* pour *un travail qui ne serait guère augmenté.*

La Délégation belge n'est toutefois pas d'avis d'instaurer un *régime transitoire,* comme le suggère l'Administration des Indes néerlandaises, mais de mettre en vigueur *sans plus attendre* le projet préconisé par cette dernière Administration. Le maintien de la longueur des mots à dix caractères ne porte pas remède aux difficultés de transmission et c'est là un mal *qu'il est essentiel de faire disparaître au plus tôt.* S'il faut entrer dans la voie d'un régime transitoire, celui-ci ne devrait porter, de l'avis de la Délégation belge, que sur l'admission de l'*ancien* langage convenu à dix lettres (mots *réels* appartenant à l'une des huit langues autorisées).

Au surplus, la Délégation belge n'est pas d'accord avec l'Administration des Indes

néerlandaises pour décider : 1° qu'un télégramme doit être taxé *totalement* sur la base du langage secret, si ce télégramme comporte une partie de mots en langage secret et une partie de mots en langage clair; 2° d'admettre la liaison de mots du langage clair, même en les taxant par cinq caractères; 3° d'autoriser dans un même mot secret le mélange de lettres et de chiffres (la plupart des appareils imprimeurs ne permettent pas de conserver la réunion de chiffres et de lettres dans un même groupement).

Sous ces quelques réserves, la Délégation belge souhaiterait vivement que la Conférence voulût bien se rallier à la très intéressante proposition des Indes néerlandaises.

En conclusion de ce qui précède, la Délégation belge propose de libeller comme suit les Articles VI et VIII du Règlement de service :

ARTICLE VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec l'autre dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre, ni au départ, ni à l'arrivée, les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

ARTICLE VII.

(Texte actuel.)

ARTICLE VIII.

1. Le langage secret est celui qui ne répond pas aux conditions définies à l'Article précédent. Il est formé soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées *ä, à, å, é, ñ, ö, ü*), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète.

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Lorsqu'il s'agit de groupes de lettres ayant une signification secrète, chaque groupe ne peut pas comprendre plus de cinq caractères. Toutefois, le langage secret constitué par des mots réels appartenant à une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine, auxquels est attribuée une signification convenue, peuvent, *transitoirement*, comprendre dix caractères au maximum.

4. Tous les mots ou assemblages de lettres du langage secret ne rentrant pas dans la définition ci-dessus, mots artificiels par exemple, ne peuvent contenir plus de cinq caractères.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le Délégué de la Belgique, dont l'exposé a contribué à faire la lumière sur les questions en discussion.

M. le Délégué de l'Espagne se réfère aux propositions qui figurent sous le n° 111 au

Cahier des propositions et qui vont plus loin que celles qui viennent d'être suggérées par la Délégation française, puisqu'elles envisagent que les mots du langage convenu ne pourraient jamais contenir plus de deux consonnes ou de deux voyelles suivies.

Cette règle est très simple et n'exige pas qu'il soit en outre besoin de règles de prononçabilité; au surplus, M. le Délégué de l'Espagne attend, pour continuer la discussion, de connaître les nouvelles propositions de la Délégation allemande.

M. le Délégué de la Hongrie rappelle et commente les propositions présentées par son Administration à l'Article VII (nos 95, 96 et 97) et ajoute qu'elle propose d'admettre comme langage clair, outre les langues française, anglaise, italienne et allemande, les langues en usage sur les territoires des Pays d'origine et de destination, ainsi que le latin et l'esperanto. La Délégation hongroise désire ne pas modifier la définition du langage clair.

Quant au langage convenu ou groupé, la Délégation hongroise est d'avis qu'il convient de tenir compte des difficultés indiscutables de la prononciation. Il paraît donc indiqué d'introduire un langage groupé, c'est-à-dire composé de groupes de mots ou de lettres sans égard à la prononçabilité. On aurait ainsi trois langages : le langage clair, le langage groupé et le langage chiffré, ce qui, selon l'opinion de la Hongrie, représenterait la solution la plus simple. La diminution de recettes qu'entraînerait cette modification pourrait alors être compensée par l'augmentation de 50 p. 100 de la taxe perçue pour les télégrammes rédigés en langage convenu. Afin de faciliter le contrôle, il y aurait lieu de munir les télégrammes en langage groupé de l'indication de service taxée « langage groupé » ou = G =.

La Délégation allemande a l'impression que les questions relatives à la réglementation des langages clair et convenu sont encore plus difficiles qu'elle ne l'avait supposé. En examinant les propositions formulées par les autres Administrations, elle arrive à la conclusion qu'il serait préférable d'en tirer la conséquence logique, c'est-à-dire de s'en tenir au langage clair et au langage convenu. Il est nécessaire de fournir aux agents taxateurs le moyen de discerner le langage clair. C'est pourquoi on pourrait admettre — ainsi que la Grèce et l'Italie l'ont proposé — de ne considérer comme langage clair que les langues du Pays d'origine et de destination ainsi que la langue officielle de l'Union, le français. Toute autre langue serait traitée comme langage convenu. Le langage convenu se composerait ainsi de mots de cinq lettres ou signes, toutes combinaisons étant permises.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. le Secrétaire Général donne lecture des nouvelles propositions allemandes, qui seront imprimées et distribuées aux Membres de la Commission.

La Délégation égyptienne désire attirer l'attention de MM. les Délégués sur le fait que la proposition tendant à n'autoriser, pour la correspondance en langage clair, que certaines des langues déjà admises par la Convention internationale serait d'une application difficile dans des Pays comme l'Égypte, où la population comprend de grandes et actives colonies d'étrangers. Nous avons en Égypte des colonies importantes de Français, de Grecs, d'Italiens, d'Anglais, etc., qui tous correspondent entre eux par

télégraphe et dans leur propre langue, non seulement en Égypte, mais entre l'Égypte et les Pays limitrophes. Pour ces raisons, il est presque impossible que l'Administration égyptienne déclare qu'une de ces langues n'est pas admise comme langage clair, d'autant plus que le fonctionnement des téléphones d'État est permis en arabe, français, italien, anglais et, quelquefois, en grec. Si nous admettons les langues étrangères employées ordinairement en Égypte comme langage clair, il nous semble que nous devons admettre comme claires toutes les langues admises par la Convention internationale.

Pour le langage convenu, il va sans dire que sa transmission présente des difficultés qu'on ne peut pas négliger dans le régime extra-européen. Pour les éviter, l'Égypte est disposée à admettre la proposition faite par l'Administration italienne sur le langage groupé.

Le Délégué de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes fait connaître que selon l'opinion de la Délégation de l'U. R. S. S., il n'y a que deux manières de résoudre la question du langage clair : d'abord par l'adoption, pour la correspondance télégraphique, d'un nombre limité des langues les plus répandues (comme par exemple l'anglais, l'allemand, le français, l'italien, etc.) ou bien par l'autorisation pour le trafic international de toutes les langues existantes.

La solution de cette question très délicate implique la considération de deux conditions, notamment les intérêts de la clientèle universelle et ceux du service télégraphique.

L'adoption d'un nombre limité de langues facilite certainement la tâche du personnel. Mais il va de soi que les intérêts du public en souffriront dans une grande mesure. En effet, ce mode de communication équivaudra à peu près à une diminution forcément considérable de la correspondance internationale, car nous ne sommes malheureusement pas encore entrés dans l'époque où l'humanité entière parlera une ou plusieurs langues internationales. Donc, ce mode doit être abandonné. Reste l'autorisation de toutes les langues pour le trafic international. Ceci paraîtra peut-être paradoxal, mais, selon l'opinion de la Délégation, ce n'est qu'une interprétation du *statu quo*.

En effet, nous voyons que quoique le nombre des langues employées dans la télégraphie soit limité, dans la pratique ce nombre peut être effectivement presque illimité. De fait, quelle différence existe-t-il pour un employé entre l'usage de plusieurs langues quoique limitées et un nombre de langues illimité, puisque dans la plupart des cas il n'en connaît qu'un nombre restreint. Or, sans parler de l'intérêt du public, faut-il encore prendre en considération, comme d'ailleurs l'a bien voulu indiquer l'honorable Délégué de la France, le caractère essentiellement international de notre Union, ne poursuivant que les intérêts de toutes les Nations. L'autorisation dans le trafic international du français et des langues de dépôt et de destination est également caractérisée par des difficultés pratiques.

La question nécessitant une solution fondamentale, la Délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes propose l'admission de toutes les langues dans le trafic télégraphique international.

M. le Délégué de l'Allemagne fait remarquer que les Délégations de l'Égypte et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ont souligné les difficultés de limiter le langage clair à la seule langue du Pays d'origine. Or, la proposition allemande ajoute à cette langue celle des minorités, c'est-à-dire que chaque Administration devra désigner les langues parlées sur son territoire, lesquelles devront être acceptées pour la rédaction des télégrammes en langage clair.

En admettant même qu'une Administration vienne à admettre toutes les langues du monde, il n'y aurait de difficultés dans l'acceptation des télégrammes que pour le Pays d'origine.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union demande à faire une déclaration d'un caractère général.

Il rappelle que le but de toutes les Conférences télégraphiques qui se sont réunies antérieurement a toujours été d'améliorer les conditions du service et d'accroître les facilités accordées au public, tandis que l'examen du Cahier des propositions et les tendances qui viennent de se manifester, montrent que la Conférence actuelle a un but diamétralement opposé. Des projets nombreux tendent à augmenter dans une mesure considérable les taxes existantes, à en établir de nouvelles et, enfin, on ne songe à rien moins qu'à restreindre très étroitement les facilités dont la clientèle des réseaux télégraphiques a joui depuis la création du service international. L'intérêt du public paraît avoir été entièrement perdu de vue. Celui-ci, notre juge en dernier ressort, nous appréciera sévèrement si nous nous engageons dans cette voie.

Un exemple : Depuis la fondation de l'Union télégraphique, toutes les langues des Pays civilisés ont été admises pour la rédaction des télégrammes en langage clair; il ne paraît donc pas opportun d'abandonner la réglementation actuelle et de limiter les langues admises pour ce langage, mesure qui soulèverait certainement le mécontentement général du public qui attend plutôt une amélioration des dispositions actuelles. Celui-ci suffira, espérons, pour mettre la Commission en garde contre les tendances excessives qui se manifestent actuellement.

La séance est suspendue à 12 heures 15 et reprise à 14 heures.

La Délégation britannique se rallie à l'opinion exprimée par les Délégations française et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en ce qui concerne le langage clair. En effet, il est peu probable qu'on aurait proposé d'imposer des restrictions sur le langage clair, si ces restrictions n'étaient pas une conséquence de la proposition d'établir une nouvelle catégorie pour le langage convenu. Il est significatif que les Administrations qui favorisent l'établissement de cette nouvelle catégorie jugent nécessaire de commencer par retirer au public un privilège dont il jouit depuis tant d'années.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne soumet ensuite quelques observations d'ordre général. Il fait remarquer, pour commencer, que la question fondamentale dans cette matière est la suivante : quel tarif doit-on appliquer à la nouvelle catégorie? C'est une question qui n'est pas en discussion en ce moment; toutefois, la Délégation

déclare qu'une solution qui comporterait la création d'une nouvelle catégorie de télégrammes à un tarif plus élevé ne serait pas acceptable pour la Grande-Bretagne.

La Délégation donne les raisons qui, en dehors de la question des tarifs, paraissent ne pas rendre acceptables la proposition allemande ainsi que les autres propositions qui ont en vue une augmentation des tarifs.

En premier lieu, la proposition aurait pour effet d'augmenter le nombre des catégories de télégrammes, nombre déjà suffisamment élevé. Il existe, en effet, les télégrammes urgents à triple taxe, les télégrammes ordinaires, les télégrammes différés, soumis à la demi-taxe, les lettres-télégrammes de nuit et de jour, et, dans certains Pays, les lettres-télégrammes de fin de semaine. Si nous augmentons encore le nombre des catégories, les difficultés de service, ainsi que le coût du travail au guichet iront en s'accroissant. Or, le postulat le plus important envisage précisément la diminution du nombre des catégories.

Il y a lieu ensuite de tenir compte du fait que, pour la télégraphie à grande distance, un avenir viendra où le trafic ne sera plus en rapport avec la capacité des moyens de communication, vu que la vitesse de transmission par câble augmente de jour en jour et que la T. S. F. à courtes ondes suit un développement toujours croissant. Il n'est pas opportun de décourager l'extension du trafic au moment où nous cherchons à développer les capacités de notre organisme. On a déjà réussi à transmettre par câble 1920 lettres à la minute ; un tel accroissement de la vitesse permettra une transmission toujours plus rapide des télégrammes différés. La perte de temps occasionnée aux expéditeurs par le chiffrage et le déchiffrage des télégrammes en langage convenu entrera davantage encore en ligne de compte lorsque la taxe afférente à ce langage aura été augmentée de 50 p. 100. Afin d'amener le public à préférer l'usage du langage ordinaire à plein tarif, l'Administration britannique a proposé l'introduction du langage groupé, mesure qui aurait pour effet de réduire certainement le trafic différé.

D'autre part, il est bon d'observer que ces propositions prévoient l'adjonction d'une mention de service taxée ; cette modification rendrait l'augmentation envisagée plus sensible encore pour les nombreux télégrammes avec texte restreint.

Au point de vue financier également, les innovations proposées n'apportent que des désillusions, attendu que le nombre des télégrammes en langage convenu diminuera au profit des télégrammes en langage clair ainsi que, par la suite, au profit des télégrammes différés.

Il est donc à craindre qu'au lieu d'apporter une augmentation des recettes, comme c'est l'intention des promoteurs, les modifications proposées aient pour résultat un effet contraire.

La Délégation néerlandaise fait observer que la séparation que M. le Président de notre Commission a faite entre la question des langues et celle des taxes, a éliminé de notre discussion les conséquences financières qu'un changement du système du compte des mots peut entraîner pour le public, si les taxes ne sont pas modifiées en même temps, modification qui ne peut s'effectuer complètement qu'avec la collaboration des Compagnies de câbles. Or, il nous semble que ces conséquences ont une

importance toute particulière parce que, dans les circonstances où se trouvent actuellement tous les Pays, toute question relative aux finances a une importance capitale.

Dans ces conditions, la Délégation néerlandaise, bien que se ralliant, en principe, à l'exposé fait par M. le Délégué de la Belgique, ne pourra reconnaître l'opportunité de toute proposition dans le domaine des langages et du compte des mots que lorsqu'elle aura pu se rendre compte des conséquences financières, aussi bien pour le public que pour les Administrations.

M. le Délégué des Indes néerlandaises se rallie à la proposition de la Belgique en ce qui concerne la limitation à cinq lettres des mots en langage secret; il voudrait aussi modifier les observations finales sur la proposition n° 24, page 43, comme suit:

« 1. L'adoption de la présente proposition doit être inséparablement liée à une réduction des tarifs actuels ». (Le reste sans changement.)

de sorte qu'il ne pourrait pas maintenir sa dite proposition en ce qui concerne le compte des mots du langage convenu, si une diminution de taxe n'était pas accordée par les Compagnies de câbles.

M. LE PRÉSIDENT est aussi d'avis que la question des tarifs est de la plus grande importance pour la réglementation des langages. Il estime cependant que la Commission devrait tout d'abord éclaircir la question des langages avant d'aborder celle des tarifs, ainsi que l'a fait remarquer la Délégation des Pays-Bas. Dans cet ordre d'idées, il pense qu'il serait fort désirable de connaître aussi l'opinion des Compagnies de câbles.

MM. les Représentants des Compagnies Eastern et Associées désirent informer la Commission qu'elles sont en faveur de modifier le moins possible le Règlement actuel en ce qui concerne le langage clair et le langage convenu, et elles prennent la liberté de rappeler à MM. les Délégués qu'à leur avis toute modification importante du Règlement à ce sujet affecterait sérieusement les intérêts du monde financier, industriel et commercial.

Les Compagnies Associées considèrent que le Règlement actuel pourrait être renforcé en ce qui concerne les mots artificiels, mais elles croient que cette question est du ressort des Administrations.

Les Compagnies Associées désirent ajouter que leur trafic est principalement à longue distance, comportant des tarifs proportionnés aux parcours traversés, et que, par suite, l'augmentation des taxes terminales et de transit du régime extra-européen imposerait au public une charge très élevée qu'il ne serait pas à même de supporter.

Toutes les Conférences passées ont jalousement défendu les privilèges du public. En conclusion, les Compagnies déclarent donc qu'elles s'opposent au retrait de toutes facilités dont le public a actuellement la jouissance.

M. le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord s'associe, en général, aux vues exprimées par MM. les Représentants des Compagnies Western et Eastern.

« Dans l'intérêt du public, ma Compagnie est donc opposée à la limitation du

langage clair aux langues des Pays d'origine et de destination et à la langue française et je ne suis pas encore à même de donner une opinion définitive sur la proposition dont les Délégations de l'U. R. S. S. et de l'Allemagne viennent de saisir la Conférence.

En ce qui concerne les propositions d'augmenter la taxe pour le langage convenu ou de 50 p. 100 ou de 100 p. 100 comme il est suggéré aujourd'hui ma Compagnie ne peut pas se rallier à ces propositions qui imposeront un trop lourd fardeau au public. »

M. le Représentant de la Compagnie Western Union signale que, d'après la lecture des propositions relatives au langage convenu, il semble que dans la clientèle se soient implantés des usages mettant en péril l'exploitation télégraphique.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union croit qu'il y a là une exagération. Il est certain qu'il est très difficile de lire d'un seul coup d'œil certains mots artificiels, mais ces difficultés seraient supprimées si, conformément aux propositions de la Belgique, on stipulait que les mots arbitraires soient divisés en deux groupes de cinq lettres, ce qui en rendrait la taxation et la transmission beaucoup plus commodes.

La Compagnie Western Union serait disposée à se rallier à ce procédé, mais sous réserve que la taxe ne soit pas augmentée, les mots de cinq lettres devant être comptés comme une demi-unité de taxe.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union recommande cette suggestion à la Commission.

M. le Délégué des États-Unis d'Amérique, invité par M. le Président à faire connaître son opinion, déclare s'abstenir pour le moment.

M. LE PRÉSIDENT serait heureux de connaître l'opinion des Compagnies de télégraphie sans fil.

M. le Représentant des Compagnies de télégraphie sans fil représentées à la Conférence remercie M. le Président de l'honneur qu'il leur a fait en les invitant si courtoisement à prendre la parole dès la première séance de la Commission.

Pour la première fois, la Conférence télégraphique internationale compte, parmi les Compagnies appelées à assister à ses délibérations, les Compagnies de télégraphie sans fil. Ce fait même prouve qu'il s'est produit dans la télégraphie internationale l'intervention d'un élément nouveau et susceptible de fournir des solutions nouvelles aux problèmes des relations entre les peuples.

Aussi, les Compagnies de télégraphie sans fil se proposent-elles d'apporter à cette Conférence toute leur bonne volonté, certaines que la Conférence conduira ses travaux de telle façon que le Règlement qui sortira de ses délibérations leur permettra de faire bénéficier le public de tous les avantages que les radio-communications, de par leur nature, sont à même de lui fournir.

Dans cette importante question des langages, les Administrations d'État, malgré leur longue expérience des choses de la télégraphie, n'ont pas encore abouti à la

solution définitive. Les Compagnies de télégraphie sans fil font connaître qu'elles ne verraient aucun inconvénient, quant à elles, à ce que la longueur des mots du langage secret fût limitée à cinq caractères.

Pour le reste, elles s'efforceront, dans la mesure que leur permet leur jeune expérience, d'apporter leur contribution aux travaux de la Conférence dans sa recherche à concilier les intérêts du public et ceux des Administrations.

M. le Représentant de la Compagnie Indo-European s'associe aux Compagnies Eastern et à la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord dans cette question. Il s'oppose à toute augmentation de taxe, soit directe, soit indirecte, par une diminution des facilités (par exemple, en ce qui concerne le langage clair), et partant, par une diminution dans la longueur des mots en langage convenu.

Si l'on peut constater que deux groupes de cinq lettres chacun sont moins difficiles à transmettre qu'un mot de dix lettres, il serait raisonnable de demander au public d'écrire ses télégrammes convenus en groupe de cinq lettres, sous la condition que chaque groupe compterait pour *demi-mot*.

M. le Délégué de la France expose que la Délégation française a été impressionnée par les arguments fournis au sujet du mode de formation des mots en langage convenu. Les solutions d'ordre pratique destinées à faciliter le travail de transmission qui ont été exposées sont séduisantes, mais il faut considérer également les opérations qui s'effectuent aux guichets de taxation et aussi les répercussions possibles sur les recettes.

Enfin, nous devons nous demander si la limitation à 5 caractères de la longueur des mots du langage convenu aura l'agrément de la clientèle. Il en est de même pour ce qui concerne les propositions tendant à confondre le langage secret avec le langage convenu.

M. le Délégué de la France croit à ce sujet qu'il sera difficile de revenir sur des usages depuis longtemps établis et de transformer aussi radicalement les habitudes du public et des opérateurs et aussi celles des fabricants de codes. Aussi bien, certaines Délégations qui ont fait ces propositions ont prévu une période de transition pendant laquelle les deux manières de former les mots convenus seraient simultanément admises, ce qui est certainement plein d'inconvénients. C'est ce qui l'amène à demander aux Délégations qui ont formulé des propositions de faire connaître également si la clientèle de leur Pays a été consultée et si elle est disposée à accueillir sans récriminer les modifications dont il vient d'être parlé.

M. le Délégué de l'Allemagne déclare qu'il se propose de répondre dans une prochaine séance à la question posée par la Délégation française. Toutefois, il peut dire, dès maintenant, que les règles actuelles de taxation ne peuvent être appliquées régulièrement par toutes les Administrations; les agents taxateurs sont-ils à même de toujours reconnaître si un télégramme rédigé en langue étrangère est en langage clair ou non?

Le but principal poursuivi par la Délégation allemande est d'éviter les difficultés que présente la transmission des mots convenus de 10 caractères. En limitant à

5 lettres les mots en convenu et en admettant toutes les combinaisons, on ferait une concession sérieuse au public et on faciliterait la fabrication des codes. L'avenir nous apportera sûrement les mots à 5 lettres capables de rendre les mêmes idées qu'actuellement avec les mots de 10 caractères. En compensation des avantages offerts au public par l'admission de toutes les combinaisons possibles, il serait équitable de prévoir une majoration de taxe appropriée.

La Délégation belge, en réponse à la question posée par l'honorable Délégué de l'Administration française, tient à déclarer qu'elle n'a évidemment pas consulté la clientèle du télégraphe sur le point de savoir si elle consentirait à ce que les mots du langage convenu soient taxés à concurrence de 5 lettres pour un mot. Dans le sentiment de la Délégation belge, la proposition de limiter à 5 lettres les mots du langage convenu doit, pour que le public ne puisse élever des réclamations fondées, être complétée par des réductions de taxe à résulter : 1° de l'unification des taxes du régime européen et du régime extra-européen; 2° d'un abaissement de la part revenant aux Compagnies de câbles.

Les Administrations et les Compagnies trouveraient une compensation dans le fait qu'elles auraient plus de mots à taxer.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union demande à la Belgique comment devrait se réaliser la réduction des taxes des Compagnies de câbles.

M. le Délégué de la Belgique répond qu'il appartient aux Compagnies de faire des propositions.

M. le Délégué de la Compagnie Western Union confirme que celle-ci est disposée à compter les groupes de 5 lettres pour un demi-mot.

M. le Délégué de la Belgique réplique que la proposition envisagée ne modifie en rien les taxes.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le cours de la discussion place la Commission devant trois grands courants d'opinions. D'une part, on désire écarter les difficultés de transmission reconnues par tous, et, d'autre part, il y a des Administrations qui se voient dans l'obligation d'élever leurs taxes pour des raisons budgétaires à la suite de la dépréciation de l'argent. En outre, plusieurs Délégations voudraient sauvegarder les intérêts du public.

Vu cette importante divergence d'idées, M. LE PRÉSIDENT estime qu'il y a lieu de les soumettre à un examen approfondi et propose d'ajourner la discussion jusqu'à la prochaine séance

La séance est levée à 15 heures.

Les Rapporteurs :

BAUR. MORILLON.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

DEUXIÈME SÉANCE.

---

8 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 h. 10, sous la Présidence de M. John LEE, Chef de la Délégation de Grande-Bretagne.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que la Délégation de la Tchécoslovaquie demande à faire partie de la Commission du Règlement. Il regrette de ne pas pouvoir accueillir cette demande, la liste des États inscrits à ladite Commission se trouvant définitivement close.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître les parties du Règlement soumises aux délibérations de la Commission, à savoir, les Articles ci-après : I à V, X à XVII, XXXI à XLVII, LX à LXVII, LXIX et LXX, LXXX à LXXXVIII.

Il y a donc 49 Articles à examiner.

La méthode de travail adoptée par la Commission des Tarifs sera également suivie par la Commission du Règlement.

Il pourra être suggéré de réunir en une seule proposition d'ensemble, différentes propositions à partie similaire ne s'écartant les unes des autres que sous le rapport de la rédaction.

La Délégation suisse retire ses propositions 39 et 40 en totalité, 41 premier alinéa, 42, à partir de la troisième phrase du premier alinéa : « Leur résistance mécanique, etc. », 43, depuis « Lorsque le système. . . » jusqu'à la fin.

Elle opère ce retrait en considération de ce que les questions qu'elle abandonne rentrent plutôt dans le cadre de la Convention, dont une revision est maintenant envisagée.

La Commission adopte.

Il est procédé à l'examen des propositions relatives à l'Article premier.

Proposition 34 (Allemagne) :

La Délégation d'Allemagne expose que cette proposition est intimement liée à la question de la création d'un Comité technique permanent, abordée à l'Article LXXXIV et propose, en conséquence, de remettre toute discussion à ce sujet jusqu'au moment où cet Article sera examiné.

M. LE PRÉSIDENT constate l'accord sur cette proposition d'ajournement.

Proposition 35 (Autriche) :

La Délégation d'Autriche retire cette proposition, laquelle est contenue dans la proposition suisse n° 42, § 1.

Propositions 36 (France) *et 37* (Grande-Bretagne) :

La Délégation de France expose que sa proposition a pour but d'étendre les dispositions actuelles à la radiotélégraphie. Elle est semblable, en somme, à la proposition 37 de la Grande-Bretagne.

La Délégation de Grande-Bretagne se declare d'accord en principe avec la Délégation française; elle donne même sa préférence à la proposition de cette dernière Délégation, la rédaction en ayant une portée plus générale.

La Délégation de France reconnaît que le premier paragraphe de sa proposition est semblable à la proposition de la Grande-Bretagne et préconise le renvoi à la Commission de Rédaction.

La Délégation de Grande-Bretagne accepte ce renvoi.

La Délégation d'Italie appuie la proposition de la Grande-Bretagne, mais ne peut pas appuyer le paragraphe 2 de la proposition française.

La Délégation de France n'insiste pas pour le maintien de son texte à partir des mots « sont ouvertes. . . ». Mais il lui paraît nécessaire de préciser en ce qui concerne le paragraphe 1.

Les Délégations de Grande-Bretagne, d'Allemagne et d'Italie marquent leur accord à ce sujet.

Les propositions ainsi amendées sont adoptées.

Proposition 38 (Hongrie) :

La Délégation de Hongrie reproduit les motifs insérés au Cahier des propositions.

La Délégation des Indes britanniques déclare qu'il serait impossible pour son Administration d'exécuter les prescriptions proposées par la Hongrie. Dans son Pays, il y a des câbles appartenant à certaines Compagnies et des communications radiotélégraphiques exploitées par d'autres Compagnies. Si les câbles sont interrompus, il ne peut être dit que les communications radiotélégraphiques les remplaceront et *vice versa*, attendu que ces moyens de communication sont entre les mains d'exploitants différents. Il appartient aux Administrations directement intéressées de prendre les décisions que comporte la situation; pareille matière ne doit pas trouver place dans le Règlement.

La Délégation d'Italie adopte entièrement le point de vue développé par la Délégation des Indes britanniques.

La Délégation d'Allemagne expose qu'il serait coûteux de devoir, en certaines circonstances, maintenir deux communications, une télégraphique et une radioélectrique. Il vaut mieux laisser une entière liberté d'action aux Administrations en cause; il ne peut y avoir d'obligation sous ce rapport.

La Délégation de l'U. R. S. S. s'oppose également à l'adoption de la proposition hongroise; elle estime qu'il ne peut pas être donné une prépondérance à un moyen de communication plutôt qu'à un autre.

La Délégation de Hongrie retire sa proposition.

Proposition 41 (Suisse) :

La Délégation de Suisse retire le paragraphe 1 de sa proposition. Quant au paragraphe 2, il s'explique de lui-même et répond au désideratum exprimé par la Grande-Bretagne sous le n° 22 *d*.

La Délégation de France appuie la proposition dans son paragraphe 2 et demande le renvoi à la Commission de Rédaction.

Les Délégations de Grande-Bretagne et d'Italie se déclarent d'accord avec la Délégation française.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

Proposition 42 (Suisse) :

La Délégation de Suisse mentionne que cette proposition est similaire à celles nos 36 et 37, envoyées à la Commission de Rédaction.

La Délégation de France demande des éclaircissements au sujet du libellé ci-après : « Lorsque les communications sont établies par fil, les conducteurs présentent des garanties électriques telles qu'ils se prêtent à l'exploitation de la télégraphie rapide en duplex. Leur résistance mécanique est d'au moins 50 kilogrammes par millimètre carré de section. »

La Délégation de Suisse est d'avis que cette extension des prescriptions sur la ma-

tière se justifie par les conditions techniques auxquelles il faut actuellement satisfaire.

La Délégation d'Italie ne peut pas accepter la proposition et estime que de telles questions doivent être réglées par les Administrations intéressées entre elles. Au surplus, les propositions 36 et 37 sont, à son sens, suffisantes.

La Délégation de France exprime le même avis que la Délégation italienne.

La Délégation d'Allemagne considère que la manière la plus effective d'utiliser les lignes reste à déterminer, c'est notamment pour cela que nous avons proposé, dit-elle, la nomination d'un Comité technique permanent. Il serait bon de réunir quelques spécialistes en un petit Comité pour discuter ces sortes de questions et d'autres de même ordre. Elle pense qu'un bon travail pourrait ainsi être fourni. Elle propose donc la création de ce petit Comité.

La Délégation de Suisse, répondant à la question qui lui a été posée par la Délégation française, demande si celle-ci pourrait se déclarer d'accord au cas où elle supprimerait du texte qu'elle propose les mots « en duplex ».

La Délégation de France estime qu'il ne suffirait pas d'opérer cette suppression; il faudrait expliquer également ce qu'on entend exactement par « télégraphie rapide ». Elle pense toujours que la proposition 36 combinée avec celle 37 donne parfaitement la solution demandée. S'adressant à la Délégation d'Allemagne, elle demande si celle-ci envisage la création, en ce moment, du Comité permanent ou est-ce d'une Sous-Commission qu'il s'agit.

La Délégation d'Allemagne déclare qu'en ce moment elle ne vise que la création d'une Sous-Commission, qui serait chargée de définir à partir de quel moment de nouveaux moyens devraient être mis en œuvre, quand il y aurait lieu de recourir au duplex, de quelle manière s'opéreraient les mesures, ce qu'il y aurait lieu de faire en cas de dérangement, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Règlement ne doit s'occuper que de questions générales et pas de questions particulières. Les conditions d'exploitation varient d'ailleurs d'un Pays à l'autre.

La Délégation d'Espagne estime que les questions techniques doivent être réglées entre Pays intéressés et que l'on ne peut pas établir de règles fixes à ce sujet. Elle appuie la proposition 49.

La Délégation de France est complètement de l'avis exprimé par M. le Président et par la Délégation d'Espagne. Le Règlement a pour objet de régler l'acheminement des télégrammes et non de s'occuper, par le détail, de questions techniques. Il convient de s'en tenir à cette conception.

La Délégation d'Italie appuie les considérations émises ci-dessus.

La Délégation d'Allemagne retire sa proposition.

La Délégation de Suisse admet la suppression du premier alinéa de la proposition 42, à partir des mots « Lorsque les communications ».

La proposition ainsi modifiée est adoptée.

La Commission passe à l'examen des propositions relatives à l'Article II.

Proposition 43 (Suisse) :

La Délégation de Suisse déclare qu'il s'agit d'une simple question de rédaction et propose de transmettre cette proposition à la Commission.

Adopté.

Proposition 44 (Allemagne) :

La Délégation d'Allemagne, après un nouvel examen de la question, déclare se rallier à la proposition 49 (Grande-Bretagne).

M. LE PRÉSIDENT. — Les propositions 45, 46, 47, 48 et 49 se rapportent au même objet.

Proposition 45 (Belgique) :

La Délégation de Belgique déclare se rallier à la proposition 49.

Propositions 46, 47, 48 (France) *et 49* (Grande-Bretagne) :

La Délégation de France dit que les deux premières sont de pure forme; le n° 48 a pour but d'indiquer comment il convient d'agir en radiotélégraphie lorsque le trafic devient important. Elle demande si, dans le cas où on n'accepterait pas la création du Comité technique permanent, il ne faudrait pas revenir sur l'Article II.

La Délégation de l'Allemagne répond affirmativement.

M. LE PRÉSIDENT expose que la proposition 49 ayant un caractère général se trouve en présence d'autres visant à entrer dans le détail. Telle est la position de la question.

La Délégation de l'Italie se rallie à la proposition 49 et estime que, dans tous les cas, des accords directs doivent s'établir entre les Administrations intéressées. Le Comité technique permanent pourrait conseiller, mais pas se substituer aux Administrations. Si la proposition 49 est adoptée la question est réglée, quoi qu'il advienne du Comité technique permanent.

La Délégation des Pays-Bas se rallie à la proposition 49, et retire la sienne n° 50.

La Délégation de Grèce se rallie à la proposition 49 à condition qu'il soit procédé à la création du Comité technique permanent pour régler toutes les questions d'exploitation.

La Délégation de Grande-Bretagne déclare qu'il est nécessaire de statuer sur l'Article II, sans attendre la constitution d'un Comité technique permanent.

Les Délégations de France, d'Espagne, du Japon et de l'U. R. S. S. appuient la déclaration de la Grande-Bretagne et, en particulier, la Délégation de l'U. R. S. S. retire ses propositions 52 et 53.

M. LE PRÉSIDENT. — La Délégation de la Grande-Bretagne insiste pour l'adoption de sa proposition 49. La question de la création du Comité technique permanent devant être discutée plus tard, la Grande-Bretagne n'a pas jusqu'ici d'opinion ferme au sujet de cette création. La question pourrait être ajournée, sans rien préjuger. La Commission semble d'accord pour admettre que la proposition 49 suffit en ce moment.

La Délégation d'Italie insiste pour l'adoption de la proposition 49 de la Grande-Bretagne et demande la mise aux voix.

La Délégation de la Grande-Bretagne insiste dans le même sens.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est maintenant circonscrite entre la proposition 49 et la conservation de l'Article II actuel, modifié selon les propositions 47 et 48.

La Délégation d'Allemagne demande si, dans le cas où la proposition 49 serait adoptée, l'occasion lui sera fournie de discuter ses propositions relatives à la création du Comité permanent.

M. LE PRÉSIDENT. — Il convient que nous examinions les propositions dans l'ordre, et l'Article II est évidemment avant l'Article LXXXIV. L'Article II ne préjudicie en rien à l'examen de l'Article LXXXIV. Je me propose, d'ailleurs, de donner à la Commission l'occasion de discuter avec tout le développement désirable la question du Comité technique permanent.

La Délégation de France déclare que si l'Article II, § 2, avec la modification de la proposition 44, n'était pas admis, elle se rallierait à la proposition 49.

M. LE PRÉSIDENT propose de transmettre l'affaire à la Commission de Rédaction qui élaborera un nouvel Article II, en tenant compte des propositions 45, 46, 47, 48 et 49 et en cherchant à lui donner un caractère général.

Adopté.

Proposition 54 (Allemagne) :

La Délégation d'Allemagne déclare qu'elle parle pour elle-même; il est arrivé qu'en cas de dérangement des sections n'ont pas pu être remplacées, parce que des tronçons de fils internationaux étaient employés pour le service intérieur ou parce qu'un État intermédiaire n'a pas consenti à céder une de ses lignes intérieures.

La Délégation de l'Uruguay estime que la proposition devrait être moins catégorique. Une situation spéciale existe pour son Pays où les lignes intérieures sont exploitées

par l'État et les lignes internationales par des Compagnies privées; il doit suffire de faire des recommandations, mais il ne doit pas y avoir obligation.

Proposition 55 (Belgique) :

La Délégation de Belgique désire simplement mettre le texte en accord avec la pratique; elle poursuit le même but que l'Allemagne; mais elle désire que soit permise l'utilisation des sections nationales de fils internationaux qui sont libres.

La Délégation de Hongrie (voir sa proposition 56) pense qu'il faudrait mettre cette prescription à l'Article III, où il est question des dérangements.

M. LE PRÉSIDENT dit que ce transfert concerne la Commission de Rédaction.

Proposition 57 (Belgique) :

La Délégation de Belgique reproduit les motifs émis à l'appui de sa proposition.

L'Article II, compte tenu des indications qui précèdent, est adopté.

Proposition 58 (Allemagne) :

La Délégation d'Allemagne insiste sur les motifs qui lui ont fait introduire cette proposition.

La Délégation d'Italie considère qu'il s'agit ici de questions à régler entre Administrations intéressées et qu'il n'y a pas lieu à insertion dans le Règlement.

La Délégation de France partage cet avis.

La Délégation de l'U. R. S. S. appuie la proposition de l'Allemagne, qui correspond aux conditions d'exploitation actuelles; la prescription serait d'ailleurs facultative.

La Délégation de Belgique juge la proposition très intéressante, mais elle ne doit pas trouver place dans le Règlement. Elle se rallie à l'opinion émise par l'Italie et la France.

La Délégation de Grèce se rallie aussi à cette opinion.

La Délégation d'Allemagne n'insiste pas et retire sa proposition.

Il est passé à l'examen de l'Article III.

Proposition 59 (France) :

La Délégation de France déclare que la proposition se justifie d'elle-même, attendu qu'il s'agit d'ajouter au texte actuel « les stations radioélectriques ».

Proposition 60 (Suisse) :

La Délégation de la Suisse déclare que la première partie de sa proposition a la

même tendance que la proposition 59. La deuxième partie vise à étendre aux communications radioélectriques ce qui existe pour les communications télégraphiques par fil.

La Délégation de Belgique se rallie à la proposition 60, qui a une portée plus générale que le n° 59.

Les Délégations de Grande-Bretagne et du Japon appuient la proposition 59.

La Délégation d'Allemagne appuie la proposition 60 pour les motifs indiqués par la Belgique.

M. LE PRÉSIDENT propose de combiner le paragraphe 1er de la proposition 60 avec la proposition 59.

La Délégation des Indes britanniques expose que la Commission n'a pas examiné à fond le 2e alinéa de la proposition 60; il convient que la Commission se mette d'acccord.

La Délégation de Grande-Bretagne déclare ne pas pouvoir accepter cet alinéa.

La Délégation de France partage le même avis et estime que cette question est à régler par la Conférence radiotélégraphique.

La Délégation d'Espagne appuie le 1er alinéa de la proposition 60.

La Délégation de Suisse n'insiste pas pour l'adoption du second alinéa de la proposition 60, attendu qu'on marche vers la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

La Délégation d'Allemagne partage cet avis.

M. LE PRÉSIDENT. — La situation est à présent celle-ci : Nous acceptons la proposition 59 de la France.

M. le Représentant de la Compagnie Eastern expose, au nom de toutes les Compagnies de câbles, l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Conférence, en séance plénière, émette le vœu que les Gouvernements intéressés s'occupent de la protection des câbles contre les bâteaux de pêche. C'est une question urgente.

La Délégation de Belgique demande si c'est bien la rédaction française (proposition 59) qui est adoptée.

La Délégation de France déclare qu'on a parlé de combiner la proposition 59 avec la proposition 60, 1er alinéa.

La Délégation de Belgique considère qu'il sera très difficile à la Commission de Rédaction de combiner un texte à portée générale avec un texte à portée particulière; elle demande des précisions quant au travail à effectuer par cette Commission.

La Délégation de France ne voit pas de différence fondamentale; elle désire sauvegarder les fils internationaux, les câbles sous-marins et les stations radiotélégraphiques.

La Délégation de Belgique considère que la proposition suisse dit tout ce qui doit être dit, l'énumération de détail faite par la France ne lui paraît pas nécessaire.

La Délégation française demande que la Commission se prononce par un vote sur la proposition 59.

La Délégation d'Italie appuie cette proposition, qui donne plus de précision.

La Délégation de Grande-Bretagne appuie la proposition de la France.

La Délégation d'Allemagne préconise d'intercaler dans la proposition française les mots « stations télégraphiques » ce qui rendrait cette proposition aussi générale que celle de la Suisse.

La Délégation de France se déclare d'accord à la condition qu'on ajoute « stations télégraphiques et radiotélégraphiques ».

La Délégation de Belgique pense qu'il serait préférable de s'en tenir à la proposition suisse, en ajoutant après le mot « internationales » et entre parenthèses, les mots « stations télégraphiques, stations radiotélégraphiques et câbles sous-marins ».

La Délégation française se déclare d'accord.

Adopté et transmis à la Commission de Rédaction.

Proposition 61 (Allemagne) :

La Délégation d'Allemagne s'en réfère à l'exposé des motifs reproduit dans le Cahier des propositions.

Les Délégations de France, d'Italie, de l'U.R.S.S. et de Hongrie appuient cette proposition.

Celle de l'U.R.S.S. retire sa proposition 63.

Adopté.

Proposition 62 (Allemagne).

La suppression proposée est la suite logique de l'amendement apporté au paragraphe 2.

Les Délégations de France et de Hongrie appuient cette proposition, qui est adoptée.

Proposition 64 (Grèce) :

La Délégation de Grèce lit un exposé et demande que celui-ci soit transmis à la Commission de Rédaction.

La Délégation d'Italie croit qu'il y a là des contradictions.

M. LE PRÉSIDENT considère que la Commission de Rédaction n'aura à retenir de la proposition 64 que ce qui a été adopté.

La séance est suspendue à midi et reprise à 14 h. 5.

Proposition 65 (France) :

La Délégation de France déclare que sa proposition consiste en une simple modification de rédaction.

Les Délégations de Grèce et d'Italie se déclarent d'accord avec la Délégation française.

Les Délégations de l'U.R.S.S. et de Belgique sont également d'accord, mais elles demandent d'ajouter le mot « importants » après les mots « bureaux correspondants ».

La Délégation de France accepte cette addition.

Adopté.

Proposition 66. (France) :

La Délégation de France désire laisser aux soins des diverses Administrations la fixation des heures d'ouverture de leurs bureaux.

Les Délégations de Grèce, d'Italie et de l'U. R. S. S. appuient la proposition.

La Délégation des Indes néerlandaises retire la proposition 67 en faveur de celle 66, à la condition de supprimer les deux dernières lignes de cette proposition; il ne lui paraît pas nécessaire que ces renseignements de détail soient portés à la connaissance des diverses Administrations.

La Délégation de France persiste à penser qu'il est utile que le public connaisse les heures d'ouverture des bureaux.

La Délégation d'Italie juge qu'il est préférable d'insérer dans la préface de la Nomenclature, la règle appliquée par chaque Pays en ce qui concerne les bureaux à service complet. L'Administration des Pays-Bas propose de supprimer les indications relatives au service complet accompagnant le nom du bureau dans le corps de la Nomenclature. La Délégation d'Italie se rallie à cette proposition.

Adopté.

Proposition 68. (Suisse) :

Retirée.

Proposition 69. (Pays-Bas) :

La Délégation des Pays-Bas déclare avoir l'intention de simplifier la liste des bureaux de la Nomenclature et a surtout en vue la suppression du travail considérable nécessité par les modifications relatives aux heures d'ouverture.

La Délégation de France appuie la proposition.

Adopté.

Proposition 70. (Belgique) :

La Délégation de Belgique reproduit les motifs de sa proposition.

La Délégation de France appuie cette proposition.

La Délégation d'Espagne demande de remplacer dans la proposition 70 les mots « communiquant par un fil direct » par les mots « communiquant directement » de manière à y comprendre également les communications radiotélégraphiques.

La Délégation d'Allemagne demande s'il est bien nécessaire qu'un bureau demande la clôture à un autre bureau.

La Délégation de Belgique pense qu'il y a intérêt à ce qu'un bureau ne se ferme pas lorsqu'il y a encore des télégrammes à transmettre.

La Délégation de France estime qu'il y a utilité à établir une certaine discipline entre les bureaux, ce qui évitera de petits incidents qui sinon seraient à craindre.

La Délégation d'Allemagne n'insiste pas.

Proposition 71. (France) :

Cette proposition s'incorpore dans la proposition 70 modifiée par la Délégation d'Espagne.

Proposition 72. (U. R. S. S.) :

Retirée.

Proposition 73. (Tchécoslovaquie) :

La Délégation de Tchécoslovaquie pense qu'il faut envoyer cette proposition à la Commission des Tarifs.

La Délégation d'Allemagne ne partage pas cet avis; il s'agit de fixer un principe s'il y a lieu. Devrait-on éventuellement l'étendre au téléphone?

Les Délégations de l'U. R. S. S. et des Indes britanniques déclarent que c'est une question de pratique et non de tarifs. Si le dimanche est le jour de repos dans les Pays occidentaux il n'en est pas de même dans d'autres Pays, les Indes par exemple. Elles ne peuvent donc en aucune façon se rallier au principe de la proposition.

La Délégation du Liban exprime le même avis.

La Délégation tchécoslovaque retire sa proposition.

Proposition 74. (France) :

La Délégation de France dit qu'il s'agit de mettre simplement les faits en concordance avec la réalité.

Adopté.

Proposition 75. (France) :

La Délégation de France déclare qu'elle a voulu fournir aux bureaux les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent, à leur tour, donner au public les précisions indispensables.

Adopté.

Proposition 76. (Italie) :

Retirée.

Proposition 77. (Lettonie) :

Retirée.

Proposition 78. (Pays-Bas) :

La Délégation des Pays-Bas dit qu'en adoptant la proposition 69 on a donné suite à sa proposition 78.

Adopté et transmis à la Commission de Rédaction.

Séance levée à 16 heures.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE LA CONVENTION.

TROISIÈME SÉANCE.

9 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de Sir G. R. CLARKE, Délégué des Indes britanniques.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a été résolu dans la séance dernière que la Conférence actuelle ne peut ni changer ni modifier la Convention de Saint-Pétersbourg. Il donne lecture des propositions anglaise et italienne présentées à la Commission et distribuées aux Délégués.

La proposition de la Grande-Bretagne :

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de fusionner ces deux Conventions par un Congrès ayant le pouvoir de modifier la Convention de Saint-Pétersbourg.

L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance de la Conférence radiotélégraphique en lui exprimant l'espoir que la Conférence de Washington soit à même d'émettre un vœu semblable. La Conférence de Paris reconnaît que sans cette coopération, la revision de la Convention de Saint-Pétersbourg aurait peu d'intérêt.

La proposition de l'Italie :

En reconnaissant la nécessité que la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg soit soumise, aussitôt que possible, à une revision pour la mettre en relation avec

l'état actuel des services télégraphiques internationaux, et pour compléter les dispositions sur l'organisation de l'Union télégraphique internationale.

En reconnaissant aussi l'utilité qu'il y aurait à ce que toutes les dispositions fondamentales sur les services télégraphique, téléphonique, radiotélégraphique et radiotéléphonique fussent réunies dans un seul texte,

Émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, la réunion d'un Congrès ayant le pouvoir de modifier la Convention de Saint-Pétersbourg (et le Règlement de service y annexé) et de fusionner cette Convention avec celle radiotélégraphique de Washington.

L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance de la Conférence radiotélégraphique, en lui exprimant l'espoir de la Conférence de Paris que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

M. LE PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la différence qui existe entre ces deux propositions : la proposition anglaise émet le vœu de fusionner les deux Conventions et ensuite de les modifier, tandis que la proposition italienne contient le vœu de modifier la Convention de Saint-Pétersbourg avant la fusion.

La Délégation italienne déclare que la nécessité de compléter la Convention de Saint-Pétersbourg et de fusionner cette Convention avec la Convention radiotélégraphique a déjà été reconnue dans la séance dernière. Cette nécessité a été d'ailleurs constatée déjà à la Conférence de Washington de 1919. La Délégation ne trouve pas de grandes différences entre sa proposition et celle de la Grande-Bretagne, mais elle pense que la question principale est celle de modifier la Convention télégraphique, et, après, de la fusionner avec la Convention radiotélégraphique, après sa revision à la Conférence de Washington. La Délégation italienne pense aussi que la dernière phrase de la proposition anglaise n'est pas justifiée et qu'elle devrait être supprimée.

La Délégation de la Grande-Bretagne maintient sa proposition. Elle a examiné la proposition italienne, mais elle demande que la fusion des deux Conventions s'effectue le plus tôt possible.

La Délégation suisse fait remarquer que, selon son opinion, il est très important de se rendre compte des conséquences relatées ci-après d'une fusion des deux Unions existantes. Si nous procédions à une fusion proprement dite de ces deux Unions, l'Union télégraphique actuelle et l'Union radiotélégraphique disparaîtraient et seraient remplacées par une nouvelle Union qui prendrait la place de ses deux prédécesseurs, qui, par ce fait, cesseraient d'exister. La conséquence juridique en serait que la nouvelle organisation serait, sans autre procédure, régie par le Pacte de la Société des Nations. Si l'on veut éviter cette conséquence, on devrait se *contenter de reviser et de compléter la Convention télégraphique actuellement en vigueur en y introduisant les prescriptions concernant la radiotélégraphie*, ce qui maintiendrait et développerait la Convention télégraphique. De telle sorte, on ne parlerait plus de fusion, mais bien d'absorption de l'Union radiotélégraphique par l'Union télégraphique. Cette seconde solution paraît d'autant plus indiquée si l'on considère que l'Union télégraphique, qui a un passé

de plus de cinquante ans et ses traditions, a fait ses preuves et qu'il serait tout naturel que l'Union la plus ancienne absorbe l'Union plus récente et même très jeune.

La Délégation suisse estime que le texte suggéré par la Délégation de la Grande-Bretagne tend plutôt à la fusion relatée ci-dessus, tandis que celui proposé par l'Italie semble viser au maintien de l'Union télégraphique, c'est-à-dire à l'absorption de l'Union radiotélégraphique par l'Union télégraphique. Pour faire mieux ressortir cette portée de la proposition italienne, M. le Délégué de la Suisse aimerait l'amender dans le deuxième alinéa ainsi qu'il suit : « et d'ajouter à cette Convention les prescriptions sur la radiotélégraphie qui font actuellement l'objet de la Convention radiotélégraphique internationale ».

La Délégation française déclare qu'elle est d'accord avec la Délégation de la Grande-Bretagne pour que l'Union télégraphique et l'Union radiotélégraphique ne forment plus qu'une seule Union.

Il y a, pour arriver à cette fin, une procédure à envisager : doit-on d'abord reviser la Convention de Saint-Pétersbourg pour la mettre en harmonie avec l'état de choses actuel, puis à Washington reviser avec les mêmes intentions la Convention radiotélégraphique de Londres (1912) et ensuite fondre les deux? C'est une méthode, elle comporte la réunion d'une troisième Conférence pour fusionner les travaux des deux autres.

Il y a une autre méthode : c'est celle préconisée par la Délégation de la Grande-Bretagne qui consiste à faire émettre par la Conférence de Paris et par celle de Washington un vœu tendant à l'introduction dans la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg des dispositions de la Convention radiotélégraphique. Puis, une Conférence comprenant les Membres des deux Unions peut rédiger les nouveaux textes concernant l'ensemble des services.

La Délégation de la France donne sa préférence à cette seconde manière de procéder et dépose le vœu suivant qui est un amendement au texte de la Grande-Bretagne :

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de fusionner ces deux Conventions par un Congrès ayant le pouvoir de modifier la Convention de Saint-Pétersbourg.

La Conférence de Paris exprime l'espoir que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

L'Administration française est priée de faire le nécessaire pour que les vœux et avis exprimés ci-dessus soient portés à la connaissance du Gouvernement des États-Unis en lui demandant de vouloir bien en saisir la Conférence qui doit se réunir à Washington.

La Délégation de Grande-Bretagne se rallie à la proposition française.

La Délégation tchécoslovaque regrette que la Conférence de Paris ne soit pas à

même de discuter les questions touchant la Convention de Saint-Pétersbourg par suite de la limitation de son programme au Règlement et du manque de pleins pouvoirs nécessaires de la part de certaines Délégations, bien que la nécessité du remaniement de cette Convention — envisagé déjà à la Conférence de Lisbonne (1908) — ait été reconnu par toutes les Délégations ici présentes.

La Délégation tchécoslovaque est néanmoins convaincue que la Convention de Saint-Pétersbourg peut être revisée et modifiée par les Représentants des Administrations télégraphiques intéressées dûment autorisés.

La Délégation tchécoslovaque se rallie à la proposition britannique, modifiée par la Délégation française; en même temps, elle émet le vœu que la Conférence de Paris proclame qu'il serait désirable que pour l'avenir les Conventions télégraphique et radiotélégraphique ou la Convention unique, comprenant les dispositions des deux Conventions, soient traitées toujours par analogie avec les Conventions postales, par les Représentants des Administrations télégraphiques intéressées munis de pleins pouvoirs conformément aux lois constitutionnelles de chaque Pays. A cet effet, il y aurait intérêt à ce que les Délégués des Administrations télégraphiques prenant part à la Conférence radiotélégraphique à Washington soient dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs à reviser et modifier aussi les stipulations de la Convention radiotélégraphique.

La Délégation de l'Égypte déclare :

Les services télégraphiques et radiotélégraphiques furent déjà fusionnés. La tâche de la Conférence est de régler la législation conformément aux besoins actuels du service; mais comme la Conférence n'a pas des pouvoirs pour unifier ni la Convention ni les Règlements, on devrait appuyer une proposition comme celle de la Grande-Bretagne. Il y a des raisons économiques et aussi des raisons de rapidité pour qu'après la Conférence radiotélégraphique une Conférence générale munie de pouvoirs spéciaux soit convoquée pour comprendre dans la Convention et les Règlements télégraphiques les dispositions adoptées pour la radiotélégraphie.

La Délégation italienne déclare de nouveau qu'il n'y a pas de différences entre sa proposition et celle de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la fusion, et qu'elle insiste sur sa proposition, en la modifiant dans la rédaction pour tenir compte de la juste observation de la Délégation de la Suisse.

La Délégation chinoise est d'accord avec la proposition de la Grande-Bretagne, modifiée par la Délégation française. Mais elle recommande d'envisager la proposition suisse et de mettre les trois propositions en harmonie.

La Délégation suisse, vu la demande de la Délégation chinoise, propose d'interrompre la séance pendant quelques minutes afin que les Délégations intéressées puissent se mettre d'accord sur le texte à proposer.

Il en est ainsi décidé.

Après une suspension de dix minutes, M. LE PRÉSIDENT rouvre la séance et donne lecture de la proposition chinoise suivante :

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de modifier la Convention de Saint-Pétersbourg et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique par un Congrès ayant les pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance de la Conférence radiotélégraphique.

Les Délégations de l'Italie, de la Suisse et de la Perse se rallient à la proposition chinoise.

La Délégation de l'Allemagne se rallie à la proposition chinoise, mais demande que l'Administration française communique le vœu de la Conférence de Paris non seulement à la Conférence de Washington, mais aussi aux Gouvernements respectifs.

La Délégation chinoise trouve la demande de la Délégation allemande bien fondée.

La Délégation française se rallie à la proposition chinoise complétée par la Délégation allemande et déclare accepter la tâche qui lui est confiée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la proposition chinoise modifiée par la Délégation allemande :

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington les meilleurs moyens de modifier la Convention de Saint-Pétersbourg et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique par un Congrès ayant les pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance des Gouvernements contractants et de la Conférence radiotélégraphique.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT déclare que les travaux de la Commission sont terminés et exprime ses remerciements à tous les Délégués pour l'appui qu'ils lui ont donné et pour l'attention avec laquelle les travaux de la Commission ont été suivis pendant toutes les séances. Il estime que la solution adoptée est bonne et juste parce qu'elle va éviter l'existence de deux Conventions et aura pour effet l'extension de la Convention actuelle à tous les services radiotélégraphiques.

M. LINDOW, chef de la Délégation allemande, exprime, au nom de toutes les Délé-

gations, à Monsieur le Président les remerciements chaleureux pour la façon si impartiale, intelligente et courtoise avec laquelle il a conduit les débats et les a menés à bonne fin.

La séance est levée à 11 h. 30.

Le Président :
G. R. CLARKE.

Le Rapporteur :
OTTO KUČERA.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

DEUXIÈME SÉANCE.

9 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte sous la Présidence de M. MILON, Directeur de l'Exploitation téléphonique à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes de France.

Procédure pour l'examen des questions.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'après échange de vues entre les Membres du Bureau de la Commission des Téléphones, il a été reconnu désirable de suivre, pour l'examen et la discussion des questions d'ordre téléphonique, une procédure analogue à celle qui a été adoptée par les autres Commissions de la Conférence télégraphique. Cette procédure consiste, en principe, à observer les règles qui ont été fixées pour les discussions en Conférences plénières. Il est donné lecture des règles qui seront ainsi suivies. Il est en particulier spécifié que lorsqu'une Délégation désirera que ses déclarations soient reproduites *in extenso* dans le procès-verbal de séance, cette Délégation sera tenue de remettre le texte écrit au Rapporteur de la Commission. D'autre part, une proposition ne sera imprimée, pour être ultérieurement distribuée, que dans les cas où la Commission aura pris une décision en ce sens. Toute nouvelle proposition qui sera formulée devra indiquer le paragraphe du Règlement de Lisbonne qu'elle a pour objet de modifier ou de compléter. Lorsqu'un Article nouveau sera intercalé entre deux autres Articles, on lui donnera provisoirement un numéro *bis* ce qui permettra de le distinguer des anciens Articles.

Ce mode de procédure, qui recueille l'assentiment général de l'Assemblée, est adopté.

Motions préliminaires.

Il est alors procédé à l'examen des propositions d'ordre téléphonique qui figurent dans le Cahier de Berne.

La parole est accordée à la Délégation suédoise qui donne lecture de l'amendement suivant relatif à la proposition n° 852 des Administrations de Danemark, de Finlande, d'Islande, de Norvège et de Suède, concernant le service téléphonique :

I. Dans la proposition susmentionnée, il a été proposé d'incorporer dans la Convention télégraphique internationale et au Règlement de service y annexé les prescriptions sur la Téléphonie internationale qui, sur la proposition du Comité consultatif international de la Téléphonie à grande distance, auraient pu être adoptées en dû ordre.

Il est vrai qu'à l'heure qu'il est un projet de l'espèce de la part du Comité consultatif n'existe pas. Mais la possibilité paraît exister tout de même pour cette Conférence d'élaborer de telles dispositions sur la base des propositions présentées à la Conférence et en tenant compte du travail préparatoire bien connu exécuté par ledit Comité consultatif. Dans ces circonstances, les cinq Délégations, tout en retirant la proposition n° 852, se permettent de proposer :

« Que la Conférence élabore de nouvelles dispositions pour le service téléphonique international, en remplacement de celles contenues dans l'Article LXVIII du Règlement de Lisbonne. »

II. Les questions techniques et certaines questions d'exploitation de la Téléphonie à grande distance étant toutefois de nature à ne pouvoir, pour le présent, être fixées dans le Règlement de service, il paraît opportun que ces questions soient traitées par un Comité consultatif.

Par conséquent on propose de :

Insérer les dispositions suivantes dans l'Article LXVIII, Section « P. Dispositions générales » :

Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, chargé d'élaborer les dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la Téléphonie internationale à grande distance.

Ce Comité centralise tous les renseignements techniques et statistiques concernant la Téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la Téléphonie internationale.

Ce Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son Président, établit lui-même son Règlement intérieur et ses méthodes de travail.

Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les États participant aux travaux de ce Comité.

Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux.

Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international de Berne en signalant ceux de ces avis qui sont de nature à devoir être soumis à la votation des Administrations.

La Délégation britannique se rallie à la proposition suédoise tendant à la création d'un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

La Délégation suisse, de son côté, ne présente pas de motion préjudicielle tendant à faire examiner les dispositions d'ordre téléphonique par une Conférence spéciale.

M. LE PRÉSIDENT signale :

La création d'un organisme technique est aussi préconisée sous une autre forme (C. T. P.) par l'Administration allemande. Cette question paraît devoir être étudiée lorsque l'examen de l'Article LXVIII sera terminé. Cette étude pourra être poursuivie par la Commission des Téléphones, de concert, éventuellement, avec la Commission du Règlement. Si, au cours de l'examen des dispositions d'ordre téléphonique, il est fait allusion au C. C. I., il est bien entendu que cette indication ne préjugera en rien de la décision à intervenir par la suite au sujet de la création de l'organisme technique spécial envisagé.

La Délégation belge estime qu'il conviendrait de se prononcer tout d'abord sur la création de cet organisme, car on ne saurait, logiquement, au cours de la discussion qui va se poursuivre, décider de renvoyer l'examen de certaines questions, à un organisme encore inexistant. Cette Délégation propose la création d'une Sous-Commission, qui serait chargée d'étudier le projet de l'organisme considéré.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer : L'amendement déposé par la Suède, au nom de cinq Pays, spécifie que ce projet sera étudié lorsque viendra en discussion la Section « P. Dispositions générales. » Il n'y a plus, pour le moment, de motion préliminaire à examiner, attendu que celles qui étaient présentées ont été retirées. Si une nouvelle motion préliminaire était maintenant présentée, il serait nécessaire de la faire imprimer. Ce n'est que dans cette hypothèse que la question pourrait, régulièrement, être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. D'autre part, la Commission des Téléphones constitue une section de la Conférence télégraphique internationale et il ne semble pas utile de sectionner encore la Commission des Téléphones. Si, par contre, il s'agit de créer un organisme qui étudierait les questions techniques et certaines questions d'exploitation se rattachant plus particulièrement au technique, la question sera examinée à son ordre, c'est-à-dire après les clauses contenues à l'Article LXVIII.

La Délégation belge se rallie à cette manière de voir, attendu que les dispositions du Règlement actuel sont des clauses d'exploitation et non d'ordre technique.

Base de discussion.

La Délégation de l'U.R.S.S. estime nécessaire de modifier de façon radicale l'Article LXVIII et de le compléter en ce qui concerne particulièrement : les relations en transit, la détermination des taxes, la téléphonie par abonnement, la comptabilité.

Elle déclare qu'elle a élaboré, en s'inspirant de sa propre expérience et en tenant compte des propositions adressées au Bureau de Berne par les autres Pays, notamment par la France et par l'Allemagne, un projet complet de réglementation téléphonique qu'elle propose de prendre pour base de discussion du règlement téléphonique.

La Délégation française fait remarquer qu'elle a également été frappée des lacunes du Règlement actuel. Néanmoins, elle a tenu à formuler ses propositions en se conformant aux indications données par le Bureau international de Berne. En juxtaposant les propositions françaises et les dispositions du Règlement qui paraissent devoir être maintenues, on obtient aussi un Règlement d'ensemble. Ce projet de réglementation générale, d'ailleurs, a été distribué en d'autres circonstances. La Délégation française demande, en conséquence, qu'il soit procédé à l'examen des dispositions téléphoniques en prenant pour base de discussion le Règlement actuel et les propositions qui figurent dans le Cahier de Berne.

La Délégation britannique se range entièrement à cette dernière manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT considère que, pratiquement, il ne voit pas non plus d'autre moyen, pour aboutir, que de prier chaque Délégation qui a formulé des propositions d'ensemble, en particulier la Délégation de l'U. R. S. S., de présenter des propositions de modification ou d'addition au moment de l'examen de chaque paragraphe. Un travail de cet ordre a d'ailleurs été déjà fait par les Délégations allemande et française.

Cette méthode de travail reçoit l'assentiment de la Délégation de l'U. R. S. S.

Il est, en conséquence, décidé que les dispositions téléphoniques seront successivement examinées suivant l'ordre où elles se trouvent dans le Règlement de Lisbonne. La Commission appréciera ensuite s'il convient de transposer certains paragraphes d'une Section dans une autre afin de rendre plus facile la consultation des textes adoptés.

La Délégation italienne signale que l'examen des questions téléphoniques est rendu laborieux à raison des divers textes en présence. Elle demande, en conséquence, que, pour faciliter la discussion, on fasse imprimer le texte du Règlement de Lisbonne en indiquant, en regard de chaque paragraphe, par colonnes, les modifications et additions formulées par les Pays (Allemagne, France, Union des Républiques Soviétistes Socialistes) qui ont présenté des propositions d'ensemble.

Cette suggestion, appuyée par la Délégation belge, est admise, sous la réserve, exprimée par la Délégation allemande, que le travail actuel se poursuivra néanmoins en attendant l'impression du document.

Cette impression sera effectuée par les soins du Secrétariat Général de la Conférence.

Examen des dispositions actuelles et des propositions formulées.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il ne sera pas opportun de prendre une décision sur chacune des propositions analogues. La parole sera donnée à chaque Délégation et à

chaque Délégué qui sera désireux de formuler des remarques concernant le point en discussion. Le texte qui semblera susceptible de rallier la majorité sera ensuite soumis à l'appréciation de la Commission.

A. — Réseau international.

§ 1.

La Délégation belge appuie sa proposition n° 855 en faisant valoir que le moment lui paraît venu de rendre obligatoire et non plus facultatif l'établissement des circuits qui sont nécessaires. Le texte ainsi modifié serait d'ailleurs en harmonie avec celui qui régit l'établissement des fils télégraphiques.

La Délégation tchécoslovaque partage cette manière de voir.

La Délégation française est également d'avis de donner un caractère d'obligation à l'établissement des circuits. La proposition française introduit en outre une question nouvelle : celle des communications à grande distance, c'est-à-dire en transit par des Pays intermédiaires. C'est pourquoi l'Administration française envisage deux cas : 1° Circuits à établir entre États qui sont limitrophes ou qui sont reliés directement par des câbles sous-marins; 2° Circuits à établir par l'intermédiaire d'Offices de transit. Dans le premier cas, l'accord entre les deux Pays intéressés s'établit facilement. Par contre, dans le deuxième cas, les négociations en l'état actuel de la réglementation sont souvent très laborieuses. Si, au contraire, des règles fixes étaient édictées, il suffirait aux États extrêmes de demander à l'État intermédiaire l'application des dispositions réglementaires. Les pourparlers seraient ainsi facilités dans une très large mesure. En ce qui concerne l'établissement des lignes de transit, question capitale pour le développement de la téléphonie internationale, deux hypothèses sont encore envisagées : *a*) Cas où les frais de construction, dans le Pays de transit, sont supportés par l'Office intermédiaire; *b*) Cas où ces frais sont supportés par les Offices extrêmes. Dans ce dernier cas, des frais d'entretien et d'usage seront versés à l'Office de transit; dans l'autre cas, cet Office recevra des taxes de transit. Mais, étant donné que les taxes de transit ne sont pas encore fixées, l'Administration française pense qu'on pourrait, tout d'abord, adopter un texte général, sauf à revoir ce texte après que les tarifs de transit auront été établis. Un texte général en ce sens est distribué aux Membres de la Commission des Téléphones.

La Délégation britannique préfère une législation de principe à une législation détaillée. Elle se rallie toutefois à la proposition de la Délégation française, mais elle considère qu'il appartiendra au Comité consultatif international de préparer les détails.

Après un échange de vues entre les Délégations de : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, U. R. S. S., la séance est suspendue pendant dix minutes pour permettre d'examiner le nouveau texte présenté par la Délégation française.

A la reprise de la séance, M. LE PRÉSIDENT donne lecture du texte ci-après qui a été élaboré par les Représentants des diverses Délégations :

Les Offices intéressés constituent, le cas échéant, après entente avec le ou les Offices intermédiaires, les circuits nécessaires pour assurer les communications téléphoniques internationales.

Chaque Office de transit fournit les sections qui doivent traverser son territoire.

Chaque section à construire sur le territoire d'un Office intermédiaire est, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, établie par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

Ce texte est adopté par 15 voix contre 1 et 6 abstentions ou absences.

La Délégation tchécoslovaque retire sa proposition n° 858.

§ 2.

La Délégation française expose qu'il s'agit de fixer les conditions techniques d'établissement des circuits. A cet égard, les propositions allemande et française sont analogues sauf pour la rédaction et compte tenu des réserves qui ont été faites au début de la séance en ce qui concerne l'organisme dont la création est envisagée.

La Délégation de l'U. R. S. S. reconnaît aussi qu'il n'y a pas une différence essentielle entre les deux propositions.

Après intervention des Délégations de : Allemagne, France, Italie, Tchécoslovaquie, le texte ci-après est adopté :

Les circuits destinés à l'échange des communications internationales et les installations techniques sont constitués, entretenus et exploités de manière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une bonne audition.

A cet égard, il est tenu compte des avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance en ce qui concerne : l'équipement, l'appareillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les équivalents de transmission, les points de coupure, la protection contre les influences nuisibles, etc.

§ 3.

Après un échange de vues entre les Délégations d'Allemagne et de France au sujet de la portée exacte du texte actuel, la Commission décide de supprimer ce paragraphe.

§ 4.

La Délégation de l'U. R. S. S. demande que les dispositions prévues à ce paragraphe soient placées en tête des clauses d'ordre téléphonique, parce que ces dispositions visent des principes généraux.

Cette suggestion n'est pas retenue.

La Délégation française appuie l'addition qu'elle a intercalée.

La Délégation allemande préconise l'adoption du texte qu'elle a proposé, lequel lui paraît plus général.

La Délégation belge est aussi d'avis d'arrêter un texte aussi général que possible.

Finalement un accord s'établit pour l'adoption du texte suivant :

Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

Chaque Administration publie les réseaux et les postes publics des Pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Rapporteur :

VAN EMBDEN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS.

TROISIÈME SÉANCE.

10 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de M. LINDOW.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a été saisi de nouvelles propositions se rapportant aux importantes questions des langages. Pour répondre au désir qui lui a été exprimé et pour permettre aux Délégations d'étudier en détail ces questions, il propose d'aborder aujourd'hui les propositions afférentes aux télégrammes spéciaux et contenues au Chapitre 12 du Règlement.

Cet avis est partagé par l'Assemblée.

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Télégrammes privés urgents.

ARTICLE XLVIII.

Proposition n° 610 (Espagne). — M. le Délégué de l'Espagne fait remarquer que cette proposition est une conséquence de celle formulée sous n° 163.

M. le Délégué de la France estime que c'est une question de principe qui devrait être examinée en même temps que l'Article XII.

Cet avis est partagé par la Délégation de l'Italie et admis par l'Assemblée.

Les propositions n° 611 (Hongrie), *612* et *616* (Indes britanniques) sont retirées.

L'examen de la *proposition n° 613* (Nouvelle-Zélande) est renvoyé jusqu'à discussion sur l'Article XII.

La *proposition n° 614* (Grèce) sera examinée en même temps que l'Article XXXII.

La *proposition n° 615* (Grande-Bretagne) est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La *proposition n° 617* (Allemagne) est adoptée.

Proposition n° 618 (Grande-Bretagne). — Après quelques précisions données par M. le Délégué de la Grande-Bretagne à la demande des Délégations française et italienne, M. le Représentant de la Compagnie Western Union fait connaître qu'il ne voit pas l'utilité ni l'application pratique de cette proposition. Il n'est pas dans l'habitude des Administrations gouvernementales de s'ingérer dans les affaires des Compagnies privées.

Cet avis n'est pas partagé par la Délégation de la Grande-Bretagne qui estime que les Administrations sont seules juges d'accepter ou de refuser les télégrammes urgents; ce sont elles qui doivent décider en dernier ressort.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union observe encore que les Administrations gouvernementales ne se préoccupent pas, en général, de ces questions de service et qu'il est préférable de dégager les Compagnies de ces entraves.

M. le Délégué de la France estime que cette question est d'ordre intérieur et qu'il appartient à chaque Pays de prévoir dans les actes de concession des dispositions de cette nature.

M. le Délégué de la Suisse soutient le même point de vue et ne voudrait pas augmenter les obstacles qui s'opposeraient à l'entrée des États-Unis dans l'Union télégraphique.

MM. les Représentants des Compagnies Eastern et Commercial Cable ne voient pas d'objection à l'adoption de la proposition de la Grande-Bretagne.

La proposition est retirée.

La *proposition n° 619* (Commercial Cable Co.) n'étant pas appuyée, tombe.

Proposition n° 620 (Roumanie). — Les Délégations de l'Italie, de la Hongrie et de l'U. R. S. S. étant d'avis qu'il s'agit d'une question d'ordre intérieur, la proposition est retirée.

Réponses payées.

ARTICLE XLIX.

Proposition n° 621 (Allemagne). — Cette proposition est admise par les Délégations de la France, de l'Italie et de l'U. R. S. S., qui ont présenté des propositions identiques, et par celle de la Chine.

La Délégation de la Grande-Bretagne demande que la proposition n° 628 (Grèce) soit discutée en même temps; mais elle prévoit des difficultés pour le service.

M. le Délégué de la France fait remarquer que les bons de réponse pouvant être utilisés pour affranchir des télégrammes adressés à un Pays quelconque, il ne s'agit, en définitive, que d'un simple transport de valeur.

La Délégation de l'Italie, dont l'Administration a déjà adopté ce système dans son régime intérieur, se rallie aux observations de la France.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union juge le principe rationnel, mais prévoit des complications pour les bureaux de départ qui devront être en mesure de faire les calculs des changes.

La Délégation de l'Allemagne fait remarquer que le paragraphe 2 de la proposition pourrait être supprimé, ce qui est approuvé par la Délégation de l'Espagne.

M. le Délégué de la Grèce développe les motifs de la proposition n° 628.

M. LE PRÉSIDENT résume les deux différents points de vue : d'une part, celui de la Délégation de l'Allemagne, appuyé par plusieurs Délégations, et qui préconise l'emploi d'un mode unique prévoyant l'indication de la somme payée pour la réponse; d'autre part, celui de la Grande-Bretagne qui n'appliquerait ce mode qu'aux radiotélégrammes, en conservant le procédé actuel pour la transmission par fil ou câble. Il demande si la Grande-Bretagne est disposée à se rallier aux autres propositions.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne entrevoit des inconvénients dans la transmission des sommes fractionnelles, inconvénients que l'Administration grecque a voulu éviter en prescrivant que la somme à payer d'avance doit comprendre un nombre entier de francs-or. Dans ce cas et pour une réponse d'un nombre de mots déterminés, l'expéditeur serait tenu, le cas échéant, de verser une somme qui serait supérieure ou inférieure à la taxe du télégramme-réponse. En outre, dans les Pays qui n'ont pas le franc comme unité monétaire, la conversion dans une autre monnaie compliquerait le service soit au départ, soit à l'arrivée. L'innovation pourrait être introduite pour les radiotélégrammes qui comportent rarement une réponse payée.

M. le Délégué de l'Allemagne pense que ces complications ne sont pas si graves qu'on se l'imagine et qu'elles seraient largement compensées par la simplification qui résulterait de l'adoption de la proposition.

Ces considérations sont approuvées par les Délégations de l'U. R. S. S., du Japon et de la Suède.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union attire à nouveau l'attention sur les difficultés d'exécution. En ce qui la concerne, sa Compagnie devrait doter ses 26,000 bureaux aux États-Unis, à des intervalles assez rapprochés, de tableaux pour le calcul des changes.

La Délégation de la Grande-Bretagne signale encore une fois les complications qu'apporterait le changement fréquent des cours et attire également l'attention sur les différends qui surgiront certainement entre le public et les agents du guichet.

La Délégation des Pays-Bas regrette la suppression envisagée du 2e paragraphe de la proposition allemande, pour cette raison que le destinataire ne connaîtra plus la véritable intention de l'expéditeur.

M. le Délégué de la France juge la suppression assez logique. Soumise au vote, la proposition de l'Allemagne, avec suppression du 2e paragraphe, et celles de la France (nos 624 et 625), de l'Espagne (622 et 623) sont adoptées.

Les propositions nos 626, paragraphe 1, et 628, deviennent sans objet par suite des décisions prises en ce qui concerne le no 621.

Proposition no 629 (Italie). — La Délégation italienne motive sa proposition par la nécessité de rémunérer le travail supplémentaire occasionné.

M. le Délégué de la France pense qu'il faut se montrer libéral; il ne conteste pas que l'établissement des bons entraîne des frais pour les Administrations, mais celles-ci bénéficient par ailleurs du montant des bons de réponse non remboursés.

Cette opinion est partagée par les Délégations de l'Allemagne et de l'U. R. S. S.

La Délégation de l'Italie retire sa proposition.

Les *propositions nos 630 et 632* tombent par suite des décisions prises sous no 621.

ARTICLE L.

La *proposition no 633* (Allemagne) est adoptée.

Les *propositions nos 634, 635 et 637* identiques, quant au fond, à celles de l'Allemagne, sont par suite adoptées.

La *proposition no 636* (Grande-Bretagne) est adoptée.

La *proposition no 638* tombe par suite des décisions prises sous no 633.

Proposition no 639 (Allemagne). — M. le Délégué de la Grande-Bretagne estime que le travail fourni par les Administrations n'est pas en rapport avec l'augmentation proposée. Le montant actuel de 1 franc coïncide avec le minimum prévu à l'Article XXIII. Il semble donc indiqué de fixer un même montant pour les cas de remboursement.

La France et plusieurs autres Délégations proposant de fixer le montant à 2 francs, tel que le propose l'Administration des Pays-Bas, sous le no 643, les Délégations de l'Allemagne et de l'U. R. S. S. se rallient à cet amendement, qui est adopté.

La *proposition no 640* (Allemagne) est adoptée.

La *proposition no 642* (Grande-Bretagne) est adoptée.

La *proposition no 643* (Pays-Bas) est adoptée (voir sous no 639).

La *proposition n° 644* (Western Union Telegraph C°) est identique à la proposition n° 642 qui vient d'être adoptée.

La *proposition n° 645* (Grande-Bretagne) est adoptée.

La *proposition n° 646* est retirée.

Proposition n° 647 (Allemagne). — La Délégation de l'Allemagne modifie sa proposition en substituant 2 francs à 3 francs.

La Délégation de l'Italie désire que sa proposition formulée sous le n° 651 soit mise en discussion en même temps, et fait la déclaration suivante :

Puisque l'émission d'un bon produit aux Administrations un travail supplémentaire, la Délégation italienne propose que ce travail soit compensé par le payement, par l'expéditeur, d'un droit fixe de 50 centimes-or.

Le système actuel du remboursement d'office des bons de réponse non utilisés est très onéreux pour les Administrations et pas justifié, lorsque la non utilisation des bons ne dépend pas d'erreurs de service. Pour simplifier la matière, l'Administration italienne propose que le montant des bons puisse être remboursé soit aux destinataires, soit aux expéditeurs sur leur demande. Dans le premier cas, l'Administration de destination percevra, à son profit, un droit fixe de 10 centimes-or pour chaque franc-or de la valeur du bon; dans le deuxième cas, l'Administration d'origine percevra, à son profit, un droit fixe de 50 centimes-or. Avec l'application de ces règles, on empêcherait que les bons puissent servir, au lieu de mandats, à l'envoi de sommes et on éviterait le remboursement des bons d'un montant minime.

La Délégation italienne ajoute que la proposition italienne devrait être étendue aussi aux remboursements partiels des bons.

M. le Délégué de l'Italie fait, en outre, connaître qu'il est disposé à modifier sa proposition en renonçant à la perception des droits fixes prévus.

M. le Délégué de la France fait observer que cette pratique serait assimilable à un simple transport d'argent.

M. LE PRÉSIDENT déclare que la question de principe se pose de savoir si l'on veut admettre les remboursements au destinataire.

M. le Délégué des Pays-Bas estime qu'il y aurait danger à admettre les remboursements au destinataire et préfère le système actuel.

Cet avis est partagé par les Délégations de l'U. R. S. S., de l'Afrique du Sud, de la Grèce, de la Grande-Bretagne, du Japon, de la Pologne, ainsi que par M. le Représentant de la Compagnie Western Union.

Les Délégations d'Italie et de Belgique, de leur côté, font valoir que la question semble être déjà liquidée à l'heure actuelle, du moment que le destinataire a la faculté d'employer son bon pour l'expédition d'un télégramme à n'importe quelle destination.

La Délégation italienne retire sa proposition n° 651, mais insiste pour que le remboursement n'ait pas lieu d'office.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion la question de savoir si l'on veut admettre le remboursement d'office ou ne procéder à ce remboursement que sur la demande de l'expéditeur.

La Délégation de l'U. R. S. S. préconise la restitution exclusivement à l'expéditeur.

La Délégation de l'Espagne propose le remboursement à l'expéditeur sur sa demande ou sur celle du destinataire, au profit de l'expéditeur.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union demande la fixation d'un minimum (par exemple 5 francs) au-dessus duquel le remboursement s'opérerait d'office.

La Délégation belge est d'accord, en principe, avec la proposition précédente, mais voudrait rèduire le montant à 2 francs.

La Délégation française fait remarquer qu'il est difficile de fixer un minimum et exprime l'avis qu'il faut rembourser d'office.

M. le Délégué de la Grèce pense qu'il serait préférable de rembourser sur demande de l'expéditeur ou du destinataire.

M. le Délégué des Pays-Bas maintient sa proposition et se rallie aux observations de la Délégation française.

La Délégation de l'Afrique du Sud considère que la meilleure solution consiste à restituer les taxes à l'expéditeur, et sur sa demande seulement, en raison des frais occasionnés par ces remboursements.

La Délégation de la Hongrie appuie cette opinion.

Finalement, la Commission décide que le remboursement sera effectué exclusivement au profit de l'expéditeur et sur demande; celle-ci peut être formulée soit par ce dernier, soit par le destinataire.

Les *propositions nos 647 et 648* sont adoptées avec la substitution de 2 francs à 3 francs.

Les *propositions 649* (Grande-Bretagne), *650* (Hongrie) *et 654* (U. R. S. S.), sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

La *proposition no 653* a reçu satisfaction par suite des décisions prises sous nos 647 et 651.

La séance est levée à midi.

Les Rapporteurs :

BAUR. MORILLON.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

TROISIÈME SÉANCE.

11 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de M. John LEE, *Président.*

M. LE PRÉSIDENT soumet à la Commission la proposition de conserver à l'Article V, parmi les indications relatives aux heures de fonctionnement des bureaux, la lettre C se rapportant aux bureaux fournissant des vacations de jour complètes, sinon une confusion s'établirait, car déjà dans la Nomenclature les bureaux à service limité sont dépourvus de toute indication.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que la Délégation du Japon lui a fait parvenir une proposition tendant à considérer la langue anglaise comme langue officielle. Il estime que cette question est à discuter en même temps qu'une proposition similaire introduite au sujet des télégrammes différés.

Il est passé à l'examen des propositions relatives à la rédaction du paragraphe 1 de l'Article X.

Après un échange de vues auquel participent les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'U. R. S. S., de la Chine, de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Égypte, de la France, de la Belgique et de la Suisse, il est procédé à un premier vote sur la proposition de l'Égypte préconisant d'intercaler le mot « aussi » entre les mots « sont » et « en usage ».

Rejeté.

Il est procédé à un nouveau vote sur la proposition de la Grande-Bretagne visant à supprimer la dernière partie du paragraphe 1 de l'Article X, à partir des mots « qui sont en usage ».

Rejeté.

Un nouvel échange de vues se produit sur la rédaction de ce paragraphe 1, d'où il résulte que celui-ci est maintenu dans sa forme actuelle.

Une autre longue discussion s'engage ensuite sur la suppression de la totalité ou d'une partie des lettres accentuées actuellement comprises dans le tableau des signaux en usage dans le service télégraphique.

De nombreuses Délégations participent à cette discussion.

En conclusion et sur la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne, il est proposé de la renvoyer, de même que ce qui concerne les chiffres et les signes de ponctuation, à un nouvel examen qui aura lieu lorsque la Commission du Règlement s'occupera de l'Article XXXI.

Adopté.

Une autre discussion à laquelle prennent également part de nombreuses Délégations s'ouvre sur le point de déterminer quelles seront les indications éventuelles et la forme à leur donner lors de l'acceptation et dans la transmission. La conclusion, que la Commission adopte sur la proposition de la Délégation de l'Italie, est que chaque indication éventuelle sera examinée sous les deux aspects ci-dessus indiqués, à mesure que l'examen se fera sur chacune des catégories de télégrammes auxquels chacune d'elles se rapporte.

Adopté.

La séance est suspendue à 12 heures.

La séance est reprise à 14 heures.

ART. X, § 3. — Aucune proposition n'étant présentée, ce paragraphe est maintenu dans sa rédaction actuelle.

La Commission examine la proposition 151 (Western Union Telegraph Co).

La Délégation de l'U. R. S. S. demande des éclaircissements.

M. le Représentant de la Western Union dit que la modification préconisée ne change rien au principe de ce qui se fait actuellement. La Compagnie désire simplement que, avant l'adresse, l'indication taxée se rapportant à la nature du télégramme (LCD par exemple) précède l'indication relative aux opérations accessoires (RP par exemple).

La Délégation de l'Allemagne expose que le texte de sa nouvelle proposition serait

très suffisant en l'espèce. Cette proposition spécifie qu'un télégramme peut contenir les parties suivantes :

1° Les indications de service taxées;

2° L'adresse;

3° Le texte;

4° La signature.

Les diverses parties doivent être libellées dans l'ordre indiqué.

Cette proposition est appuyée par l'Italie.

La Délégation de l'Espagne s'en réfère à sa proposition déposée ce matin même, suivant laquelle l'ordre dont il s'agit se présenterait comme suit :

1° Indications éventuelles taxées;

2° Bureau de destination;

3° Nom du destinataire;

4° Lieu de remise.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion et soumet au vote le maintien du texte actuel.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT demande que la Commission de Rédaction s'inspire de l'idée exprimée par la Délégation de l'Allemagne d'utiliser les termes « peut contenir ».

ART. XII. — *Proposition 152* (Grande-Bretagne). La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que la première phrase du paragraphe 1 qu'elle propose est une simple question de rédaction; quant à la deuxième phrase de ce paragraphe, elle vise a interdire que dans un télégramme multiple certaines opérations s'appliquent à une partie seulement des adresses et pas à toutes.

La Délégation de la Grèce rappelle la proposition qu'elle a faite sous le n° 154.

Les Délégations de l'Allemagne et de l'U. R. S. S. apprécient la proposition de la Grande-Bretagne, à laquelle il y aura peut-être, disent-elles, une modification de rédaction à apporter.

Répondant à une question de M. le Président, la Délégation de la Grande-Bretagne déclare qu'il est désirable que la question posée soit tranchée sur-le-champ.

La Délégation de la France appuie vivement cette déclaration.

La deuxième phrase du paragraphe 1er de la proposition 152 de la Grande-Bretagne est soumise au vote de la Commission et adoptée.

Il est passé à l'examen du paragraphe 2 de la proposition 152.

La Délégation de l'Italie insiste sur sa proposition de rendre l'emploi des formules abrégées obligatoires pour l'expéditeur.

La Délégation de l'Allemagne appuie la proposition 152, à laquelle elle désire cependant faire une légère modification en libellant comme suit la dernière phrase de cette proposition : « mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée. »

La Délégation de l'U.R. S. S. appuie également la proposition 152, mais il faudrait spécifier : « à l'exception de celles qui n'ont pas d'abréviations telles que : « presse », « État », « État urgent », « sémaphore », « urgent ».

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que ces termes, tout en étant constitués par des mots entiers, n'en sont pas moins des abréviations de « télégrammes de presse », etc.

La Délégation de la Grande-Bretagne accepte la modification proposée par la Délégation de l'Allemagne.

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote le maintien de la rédaction actuelle du paragraphe 3 où est traitée la question dont s'occupe la Commission.

Rejeté.

La Délégation de la France demande qu'à la deuxième ligne du paragraphe 3 de l'Article XII le passage « admise par le Règlement » soit remplacé par le suivant : « telles qu'elles figurent à la liste du Règlement. »

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote le paragraphe 2 de la proposition 152 amendée par les Délégations de l'Allemagne et de la France.

Adopté.

La séance est levée à 14 h. 50.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

TROISIÈME SÉANCE.

12 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. MILON, Directeur de l'Exploitation téléphonique à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes de France.

M. LE PRÉSIDENT expose que les Délégations d'Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède et U. R. S. S. ont remis un texte commun pour la rédaction de la Section A, paragraphes 5, 6, 7, 8 du Règlement de Lisbonne, de la Section B et de la Section C. Les propositions formulées par l'Allemagne aux Sections A, B, L du Cahier de Berne, la France sous les numéros 868, 869, 875, 877, 878, 879, 880, 881 du Cahier de Berne, l'U. R. S. S. aux Sections A, B, L de ses propositions d'ensemble, sont remplacées par le texte commun.

Ce texte commun, dont il sera donné lecture par M. le Président au fur et à mesure de l'examen des dispositions correspondantes du Règlement de Lisbonne, est distribué aux Membres de la Commission.

Il est ensuite procédé à l'examen de ces dispositions.

A. § 5.

La Délégation tchécoslovaque estime, conformément à sa proposition n° 865, qu'il y a intérêt à spécifier que les circuits internationaux ne peuvent pas être affectés à d'autres services.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le texte commun prévoit cette exclusion et la Délégation tchécoslovaque se déclare satisfaite.

Le texte commun ci-après est, en conséquence, adopté :

5. Les circuits internationaux sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement aux relations téléphoniques internationales pour lesquelles ils ont été établis.

A. § 6.

Le texte élaboré par les six Délégations est le suivant :

6. Lorsque des circuits du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures de même catégorie (voir Section L).

Pour les communications empruntant de courts circuits de frontière, les Administrations des Pays limitrophes peuvent déroger à cette priorité.

La Délégation polonaise propose de remplacer au deuxième alinéa, le mot « courts » par le mot « petits ».

La Délégation belge est d'avis de préciser la longueur d'un « petit » circuit en fixant son développement maximum à 30 kilomètres, par exemple.

La Délégation néerlandaise considère que cette question n'est pas d'ordre général; c'est une affaire à régler directement entre États limitrophes intéressés, qui doivent demeurer libres de s'entendre à ce sujet.

La Délégation française partage cette dernière manière de voir; elle estime, au surplus, qu'il pourrait y avoir des inconvénients à fixer exactement le développement d'un petit circuit, car on risquerait ainsi d'enlever parfois le bénéfice de la priorité à certaines communications internationales qui doivent logiquement en profiter.

En vue de tenir compte de la remarque formulée par les Délégations polonaise et belge, les mots « courts circuits de frontière » sont remplacés par les mots « circuits reliant les réseaux voisins de la frontière ».

Le texte adopté pour la rédaction du paragraphe 6 est, par suite, le suivant :

6. Lorsque les circuits du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures de même catégorie (voir Section L).

Pour les communications empruntant des circuits reliant des réseaux voisins de la frontière, les Administrations des Pays limitrophes peuvent déroger à cette priorité.

A. § 7.

Le texte ci-après, proposé par les six Délégations, pour la rédaction de ce paragraphe, est adopté sans discussion.

Entretien et surveillance des lignes.

7. Les Administrations intéressées se communiquent la constitution exacte du circuit sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette constitution.

En cas de dérangement d'un circuit important pour le trafic international à grande distance, la section défectueuse doit être remplacée, dans la mesure du possible, et avec toute la célérité désirable, par un circuit affecté au service intérieur ou par un circuit moins important des mêmes relations internationales. Les circuits de remplacement sont, si possible, désignés à l'avance.

A. § 8.

La Délégation tchécoslovaque appuie sa proposition n° 871 du Cahier de Berne, tendant à insérer, après les mots « s'assurent », les mots : « le cas échéant, d'accord avec les bureaux intercalés ».

La Délégation belge fait observer que lorsqu'un circuit international est sectionné, le bureau intercalé devenant bureau tête de ligne du circuit international, l'addition proposée ne semble donc pas utile.

La Délégation française demande la suppression, au début du paragraphe, des mots « à l'ouverture du service de jour » attendu que le service de jour commence souvent à des heures différentes dans les Pays en relation. Cette proposition est adoptée.

Le paragraphe 8 actuel, ainsi rectifié, est ensuite complété conformément à la proposition commune des six Délégations.

Le texte finalement adopté pour la rédaction de ce paragraphe est reproduit ci-après :

Essais.

8. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne de circuits internationaux s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits. Il est tenu note des dérangements. Les mesures des circuits sont faites, selon les besoins, par les bureaux têtes de ligne ou par les stations d'amplificateurs les plus voisines de la frontière. Les bureaux têtes de ligne ou les stations intéressées s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures. Les résultats des mesures sont échangés entre les services intéressés.

Les dispositions propres à remédier aux dérangements et défauts doivent être prises immédiatement.

B. Durée du service. — Ouverture des bureaux.

M. LE PRÉSIDENT signale que dans les propositions communes, le titre de la Section est : *B. Durée du service.* Cette modification est admise.

B. § 1.

La rédaction commune ci-après, conforme à la proposition allemande, est adoptée sans discussion :

1. Chaque Administration détermine les jours et les heures de fonctionnement de ses bureaux.

B. § 2.

M. LE PRÉSIDENT expose : Des propositions tendant à modifier le paragraphe 2 ont été formulées par l'Allemagne, l'Espagne, la Lettonie, la Tchécoslovaquie, l'U. R. S. S. Les propositions de l'Allemagne et de l'U. R. S. S. sont remplacées par le texte commun des six Délégations. La modification proposée par la Lettonie figure dans le texte commun qui est reproduit ci-après :

Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de six minutes au delà des heures réglementaires, en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

La Délégation espagnole indique qu'elle admet cette rédaction, qui est encore plus restrictive que celle qu'elle avait cru devoir proposer.

La Délégation tchécoslovaque se rallie également au texte commun.

La Délégation belge déclare : Il est nécessaire de maintenir le texte actuel spécifiant que les bureaux doivent prolonger leurs opérations pour donner cours à toutes les demandes de communications formulées avant l'heure de clôture. Si ces communications n'étaient pas établies, la faute en incomberait aux Administrations. Il appartient en conséquence à ces dernières de prendre les dispositions utiles pour que la clientèle reçoive satisfaction.

La Délégation allemande expose que les dispositions actuelles sont excessives, car leur application aurait pour effet, dans certains cas, de priver les agents du repos auquel ils ont légitimement droit.

La Délégation polonaise est d'avis, conformément à la proposition espagnole, de donner cours à toutes les demandes de communications « accordées » avant l'heure fixée pour la clôture.

La Délégation française fait remarquer que cette disposition serait difficilement applicable, car, d'ordinaire, les bureaux téléphoniques peu importants ne sont pas renseignés sur les délais d'attente qui sont imposés aux communications.

Ils ne sont pas, par suite, en mesure de déterminer si les demandes formulées à la fin d'une vacation seront ou non « accordées ».

La Délégation polonaise retire alors sa proposition, mais demande que la vacation d'un bureau soit prolongée de quinze minutes lorsque les demandes de communications sont en instance.

Cette demande est appuyée par les Délégations suisse et belge. Cette dernière Délégation propose de rédiger le paragraphe 2 comme suit :

Les bureaux téléphoniques qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de donner suite aux demandes de communications déposées avant l'heure fixée pour la clôture; toutefois, ils ne peuvent être astreints, de ce fait, à prolonger la vacation pendant plus de quinze minutes.

La Délégation française considère que, dans la pratique, l'observation d'une disposition de cet ordre donnerait lieu à des difficultés, car dans bien des cas le bureau d'arrivée clôturerait son service avant d'avoir reçu l'avis qu'une demande de communication est en instance à un autre bureau. Cette communication ne pourrait donc pas avoir lieu.

La Délégation allemande partage cette dernière manière de voir; elle admettrait toutefois, dans un but de conciliation, de fixer à douze minutes, soit à deux conversations de deux unités chacune, la durée de la vacation supplémentaire qui pourrait être imposée au bureau.

La Délégation italienne croit que cette question est susceptible de créer des difficultés entre les Administrations et le public. Elle demande que l'examen de cette question soit reporté à une date ultérieure.

M. LE PRÉSIDENT met le renvoi aux voix :

Résultat : 2 voix pour, 19 contre, 1 abstention.

Le renvoi n'est pas prononcé.

La Délégation belge signale que si l'intérêt du personnel téléphonique ne doit pas être négligé, il est néanmoins essentiel de tenir compte de l'intérêt de la clientèle. C'est pourquoi elle préconise l'adoption de sa motion, qui donnera satisfaction au public.

La Délégation française fait remarquer qu'elle considère toujours l'intérêt de la clientèle comme primordial; elle pense, toutefois, que les facilités de communication de l'ordre considéré à accorder au public doivent être recherchées en prolongeant les heures d'ouverture des bureaux et qu'une prolongation de quinze minutes n'est pas appréciable à cet égard, que, par contre, elle apporterait des difficultés dans l'exploitation.

Les Délégations néerlandaise et autrichienne partagent cette manière de voir.

La Délégation belge objecte qu'il ne s'agit pas de prolonger les heures d'ouverture des bureaux chaque jour, mais accidentellement.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition belge. Résultat : 7 voix pour, 14 contre, 1 abstention.

Cette proposition n'est donc pas admise.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition commune présentée par six Délégations.

Résultat : 16 voix pour, 3 contre, 3 abstentions.

Le texte commun est adopté.

B. § 3.

La proposition commune ci-après, présentée par les six Délégations, est adoptée sans discussion :

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins une fois par jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure légale de leur Pays.

C. Demandes de communication.

C. § 1.

La Délégation tchécoslovaque expose, à l'appui de sa proposition n° 876, que si on n'oblige pas le demandeur à indiquer le numéro d'appel de l'abonné demandé, le bureau central de départ est astreint à rechercher ce numéro. Il paraît donc rationnel de rémunérer ce travail de recherches en percevant une taxe particulière.

La Délégation allemande fait observer qu'il s'agit, dans ce cas, d'une question d'ordre intérieur et non international. Il appartient à l'Office d'origine d'apprécier s'il convient de percevoir une taxe particulière. De toute façon, cette taxe doit demeurer acquise à l'Office qui l'encaisse.

La Délégation tchécoslovaque se range à cette manière de voir et retire sa proposition n° 876.

Après échange de vues, le texte ci-après, proposé par les six Délégations, est adopté.

1. Dans les demandes de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et, si possible, par son numéro d'appel, ou sa lettre d'appel, précédé, le cas échéant, du nom de son bureau central. Les stations publiques demandées doivent être désignées par le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

C. § 1 *bis*.

Après une observation de la Délégation suédoise, la Commission admet l'insertion du paragraphe 1 *bis* ci-après proposé, par les six Délégations :

1 *bis*. La validité des demandes de communication inscrites pour une journée et non établies, expire au moment de la clôture du service de jour dans les bureaux où le service n'est pas permanent.

C. § 2.

La Délégation hongroise qui avait formulé une proposition (n° 882) tendant à modifier ce paragraphe, se rallie à la rédaction suivante proposée par les six Délégations :

2. Le nombre des demandes de communication émanant du même poste, à destination du même réseau, peut être limité d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Ce texte est adopté.

M. LE PRÉSIDENT signale : Le Secrétariat de la Conférence a, conformément au désir exprimé par la Délégation italienne au cours de la réunion précédente, fait établir sur des feuilles à quatre colonnes, le texte des dispositions téléphoniques du Règlement de Lisbonne, avec l'indication, en regard, des propositions correspondantes formulées par : l'Allemagne, la France et l'U. R. S. S. Mais l'impression sera longue et onéreuse. Quand les textes imprimés seraient distribués ils ne répondraient plus, semble-t-il, à un grand besoin. Par ailleurs, les Délégations de l'Allemagne, de la France et de l'U. R. S. S. se sont mises d'accord aujourd'hui pour la rédaction d'un texte commun, et il est à supposer qu'une entente interviendra encore par la suite entre elles en vue de la présentation des propositions communes. Dans ces conditions, il y a lieu de se demander s'il est bien utile de poursuivre le travail d'impression antérieurement envisagé.

La Délégation italienne n'insiste pas pour qu'il soit procédé à ce travail.

Il est en conséquence décidé que cette impression ne sera pas poursuivie.

La séance est levée à 12 heures.

Le Rapporteur :

VAN EMBDEN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS.

QUATRIÈME SÉANCE.

14 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de M. LINDOW.

M. le Délégué de l'Italie demande la parole et déclare qu'il doit être l'interprète de tous ceux qui ont assisté à l'admirable fête d'hier soir en priant M. le Président de vouloir bien faire parvenir à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, à Madame Charles Chaumet et à M. le Commissaire Général de l'Exposition les remerciements chaleureux de tous les Délégués pour la réception si grandiose, si artistique et si cordiale qui leur a été faite au Grand Palais, dans le siège de l'Exposition internationale des Arts Décoratifs où de pacifiques compétitions démontrent le progrès toujours croissant des Arts industriels dans tout le Monde.

Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il se chargera bien volontiers de cette mission très agréable.

M. le Délégué de la France croit pouvoir assurer que M. le Ministre du Commerce, Madame Chaumet et M. le Commissaire Général de l'Exposition seront extrêmement sensibles aux paroles qui viennent d'être prononcées; ils seront très heureux d'apprendre que leur intention de faire plaisir aux Membres de la Conférence a été appréciée par ceux-ci avec tant de satisfaction.

(*Applaudissements.*)

M. le Délégué de la France demande ensuite à entretenir la Commission de la question des langages qui peuvent être employés pour la rédaction des télégrammes. Des propositions et des avis très étudiés ont été, à ce sujet, soumis à la Conférence par divers Offices ou Compagnies, soit par l'intermédiaire du Bureau international, soit directement.

Les remarques présentées ont mis en évidence que le système institué en 1903 et amélioré à Lisbonne en 1908 pour régler l'emploi de ce langage s'est montré, dans la pratique, comme étant d'une application difficile, comme imposant trop souvent au personnel opérateur une fatigue excessive, et comme étant injustement onéreux pour les exploitants.

Pour quelques-uns de ceux-ci, il suffirait de procéder à une simple amélioration des dispositions réglementaires en vigueur. Pour d'autres, il faut adopter des règles nouvelles.

Cette seconde solution comporte, d'ailleurs, dans l'opinion de quelques-uns (États ou Compagnies), une certaine réduction, dans le régime extra-européen, de la taxe demandée au public en compensation de ce que le groupe de langage convenu de cinq caractères, dont l'emploi dans ce régime est très fréquent, serait compté pour un mot. Par contre, dans l'opinion de certaines grandes Compagnies, le groupe de cinq caractères du langage convenu devrait être compté pour un demi-mot seulement, ce qui pourrait produire un fléchissement temporaire des recettes.

En résumé, la Conférence paraît être, à l'heure actuelle, en face de trois solutions possibles entre lesquelles il lui faut faire un choix :

1° La simple amélioration dans ses détails du système 1903-1908, en ajournant à plus tard sa réforme complète;

2° Une modification du système avec une légère diminution, dans le régime extra-européen, de la taxe du mot;

3° Une modification du système tendant à compter pour un demi-mot le groupe secret de 5 caractères.

Dans ces conditions, la Délégation de la France propose que le soin d'éclairer la Conférence sur le choix de la solution à retenir et d'en indiquer les modalités soit remis à une Sous-Commission où seraient représentées, par un ou deux Délégués, les Administrations d'État et les Compagnies qui ont soumis sur la question des avis ou propositions développées.

Dans une question de cette importance, qui touche à tant d'intérêts, on court le risque de ne pas aboutir si l'on veut procéder à un examen en Commission.

M. le PRÉSIDENT remercie la Délégation française et exprime également l'avis que la grosse question des langages et aussi celle des tarifs pourraient être plus utilement discutées dans une Sous-Commission.

Il en est ainsi décidé.

M. le Délégué de la France fait connaître qu'il lui paraît que la Sous-Commission pourrait être constituée par les Représentations des Pays ci-après, qui ont présenté des

propositions : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, auxquelles pourraient être ajoutés les Représentants des Compagnies Radio-France et Western Union.

Les Délégations de l'U. R. S. S., de l'Afrique du Sud et de la Chine demandent à faire partie de la Sous-Commission.

M. LE PRÉSIDENT déclare que la Sous-Commission se réunira après la séance de l'après-midi.

M. le Délégué de la Suisse signale que la Conférence vient de faire l'expérience que des Commissions par trop nombreuses ne peuvent effectuer un bon travail; il est convaincu qu'on peut accorder confiance aux Délégations indiquées par la Délégation française et demande qu'on limite le nombre des Administrations devant faire partie de la Sous-Commission.

M. LE PRÉSIDENT appuie fortement la proposition de la Suisse; il demande si les Délégations qui ont manifesté le désir d'être désignées insistent pour entrer dans la Sous-Commission

M. le Délégué de l'U. R. S. S. maintient sa demande et fait remarquer, à ce propos, que la majorité des Pays représentés à la Sous-Commission n'occupent qu'une petite partie de l'Europe alors qu'on en écarte d'autres, comme l'U R. S. S. et la Chine, par exemple, qui ont d'immenses territoires.

La Délégation de l'Afrique du Sud ne maintient pas sa demande; elle est tout à fait de l'avis de la Suisse, mais partage aussi les vues de M. le Délégué de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en ce qui concerne la distribution géographique à faire entre les Etats; c'est pourquoi elle aurait voulu qu'il y eût plus de Pays extra-européens. En tout cas, la Délégation de l'Afrique du Sud exprime le désir de pouvoir exposer son point de vue devant la Sous-Commission.

M. le Délégué de la Chine insiste pour que d'autres Puissances fassent partie de la Sous-Commission et expose les raisons pour lesquelles la Chine demande à y être représentée.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la Sous-Commission examinera avec le plus grand soin toutes les propositions que la Chine pourrait avoir à présenter au sujet des langages.

M. le Délégué de la Perse, tout en reconnaissant que les travaux des Commissions marchent d'autant plus vite qu'il y a moins de Délégués, signale qu'aucun Pays de langue arabe ne fait partie de la Sous-Commission, alors que la question des langues orientales et du langage convenu présentera une grande importance pour les Pays d'Orient.

M. le Délégué de la Finlande demande qu'un des cinq Pays du Nord — par exemple la Suède — participe aux travaux de la Sous-Commission.

M. le Délégué de la Hongrie pense qu'il devrait y avoir équilibre et que la Sous-Commission devrait comprendre quatre grands États et quatre petits États.

La Délégation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, appuyée par M. le Délégué de la Perse, propose qu'avant de discuter en Sous-Commission la question du langage convenu, on puisse entendre ici l'opinion des Pays non représentés dans la Sous-Commission.

M. le Délégué de la France fait connaître qu'il n'y voit aucun inconvénient s'il s'agit simplement d'un exposé de doctrine.

M. le Délégué de la Suisse pense que les Pays européens doivent avoir la prépondérance par le fait que le régime des taxes lie surtout ces Pays, ceux qui font partie du régime extra-européen gardant leur autonomie tarifaire; il propose de limiter aux Délégations indiquées par la France la composition de la Sous-Commission.

M. LE PRÉSIDENT remarque, à ce propos, que les Compagnies n'étant pas Membres de l'Union, leurs Représentants ne peuvent être désignés qu'à titre d'experts.

M. le Délégué de l'U. R. S. S. proteste contre la non-désignation de Représentants des Pays européens ou extra-européens qui auraient pu renseigner la Sous-Commission sur les langues slaves.

La Délégation belge propose qu'en vue de donner satisfaction à tous les intérêts en cause, la Sous-Commission entende les suggestions des Pays non représentés.

M. LE PRÉSIDENT explique que, dans les séances plénières, chaque Délégation aura le droit de présenter des amendements aux propositions de la Sous-Commission; il ajoute que la création de celle-ci est indispensable si l'on veut faciliter l'achèvement des travaux que la Commission est chargée de mener à bien.

La constitution de la Sous-Commission telle qu'elle a été proposée par la France est admise.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que l'ordre du jour appelle maintenant la reprise de la discussion sur les propositions relatives aux télégrammes spéciaux.

Télégrammes avec collationnement.

ARTICLE LI.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il convient d'examiner d'abord la *proposition n° 671* (Roumanie) qui tend à la suppression de la taxe du collationnement.

Cette proposition n'étant pas appuyée, tombe.

Proposition n° 655 (Italie) :

La Délégation italienne ne voit pas d'objection à ce que l'examen des paragraphes 1 et 2 soit renvoyé au Chapitre des transmissions; en ce qui concerne la taxe du collationnement, que l'Italie propose de fixer au tiers de celle d'un télégramme ordinaire, elle pourrait être portée à la moitié, ainsi que d'autres Offices l'ont demandé.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union fait connaître que le nombre

des télégrammes avec collationnement est très restreint — il n'atteint peut-être pas 1/2 p. 10,000 du trafic — et que, dans ces conditions, il ne voit pas l'importance qui pourrait résulter pour les recettes des Administrations de l'augmentation de taxe proposée.

M. le Délégué de l'U. R. S. S. estime que le travail de collationnement prend beaucoup de temps et que la taxe actuelle est insuffisante.

M. LE PRÉSIDENT signale que, outre celle de l'Italie, des propositions tendant à l'augmentation de la taxe du collationnement ont été présentées par les Offices suivants : l'Allemagne (665), Dantzig (666), la Grèce (668), la Nouvelle-Zélande (669), les Pays-Bas (670), la Suisse (672). La Délégation des Pays-Bas, qui avait demandé un relèvement de taxe de 100 p. 100 (670), est prête à accepter 50 p. 100 seulement.

La Commission décide de fixer la taxe du collationnement à la moitié de celle du télégramme; sont par suite adoptées les propositions nos 665, 666, 668, 669 et 672.

Quant aux propositions visant le mode de collationnement, elles seront examinées lors de la discussion de l'Article XXXVIII.

La *proposition n° 656* (Espagne) a reçu satisfaction par suite des décisions prises sous le n° 152.

Propositions nos 657, 662 et 673 :

La Grande-Bretagne accepte le renvoi jusqu'à la discussion sur l'Article XXXVIII; il en est de même pour la *proposition n° 663* (Hongrie).

Les *propositions nos 659 et 664* sont retirées.

Le renvoi à la Commission de Rédaction est décidé pour les *propositions nos 658, 660 et 661.*

La *proposition n° 667* est ajournée jusqu'au moment de la discussion sur le langage convenu.

Accusés de réception.

ARTICLE LII.

La *proposition n° 674*, qui tient compte de la situation actuelle, est adoptée.

La *proposition n° 675* est devenue sans objet par suite de l'acceptation de la proposition n° 152.

Sur la demande de M. le Délégué des Pays-Bas, la *proposition n° 676* sera examinée en même temps que la proposition n° 786.

Proposition n° 677 (Allemagne). — M. le Délégué de l'Italie déclare retirer la proposition n° 680 et adhérer à celle de l'Allemagne pour ce qui concerne l'accusé de réception télégraphique.

De son côté, la Délégation de l'U. R. S. S. appuie la proposition de l'Allemagne, qui

est combattue par M. le Représentant de la Compagnie Western Union, lequel n'aperçoit pas la nécessité d'augmenter les petites taxes accessoires.

La Délégation de l'Allemagne se rallie à l'opinion de M. le Représentant de la Compagnie Western Union et n'insiste pas au sujet de la prise en considération de sa proposition. Mais elle exprime le désir de voir établir un Code pour les télégrammes de service, de façon à pouvoir réduire le nombre de mots de ces télégrammes.

Proposition n° 678.

M. Le Délégué de la Grèce expose les motifs de la proposition.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il y a d'autres propositions analogues : 679 (Indes néerlandaises), 681 (Luxembourg); l'Italie propose (n° 680) de porter la taxe à 0 fr. 75, les Pays-Bas à 0 fr. 40 (n° 682), la Suisse à 0 fr. 50 (n° 683) et l'U. R. S. S. à 0 fr. 40 (n° 684).

Il demande s'il ne faudrait pas mettre « . . . . . et payé la taxe d'une lettre ordinaire internationale ».

La Délégation de l'U. R. S. S. partage l'opinion de la Grèce, mais il lui semble que la proposition n'est pas suffisamment précise. Le Congrès de Stockholm a fixé des taxes minimum et maximum; donc on ne saura jamais combien il faudra payer.

Dans ces conditions, la Délégation de l'U. R. S. S. accepterait la proposition de la Grèce, mais en remplaçant : « la taxe réglementaire d'une lettre ordinaire » par « la taxe *maximum* d'une lettre ordinaire ».

M. le Délégué de la Belgique est d'avis que le travail nécessité par l'établissement d'un accusé de réception postal doit être rémunéré et il propose de fixer la taxe à 40 centimes.

M. LE PRÉSIDENT observe qu'on peut fixer un chiffre qui pourra ne plus être exact si, dans l'intervalle de deux Conférences, la taxe postale est modifiée.

M. le Délégué de la Suisse explique qu'on peut prévoir que la taxe internationale des lettres sera de 0 fr. 25 ou de 0 fr. 30; en fixant maintenant une taxe de 0 fr. 40 on couvrira les frais et on aura un supplément de recettes suffisant pour rémunérer le travail qu'entraîne l'établissement des accusés de réception; il propose, en conséquence, de percevoir une taxe de 0 fr. 40.

Les Délégations de l'Italie, de la France, de l'Allemagne et de Mozambique se rallient à cette manière de voir.

Les *propositions nos 678, 679, 681, 682, 683 et 684* sont admises avec 0 fr. 40; la *proposition n° 680* est retirée.

ARTICLE LIII.

La Délégation japonaise expose les motifs qui l'ont amenée à présenter les *propositions nos 685 et 686.*

M. le Délégué de l'Allemagne estime qu'on doit laisser au public, s'il le désire, la faculté de demander un accusé de réception urgent.

La proposition du Japon est appuyée par la Chine et la Belgique et combattue par les Délégations de l'U. R. S. S. et de l'Italie.

M. le Délégué du Japon retire ses propositions.

La *proposition n° 687* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La *proposition n° 688* (Pays-Bas) est admise avec la modification suivante : (date du télégramme primitif. . .); la *proposition n° 689* est aussi adoptée.

La *proposition n° 690* est retirée.

A propos de la *proposition n° 691*, M. le Délégué de l'Italie déclare qu'il y a lieu de supprimer, dans la 4e ligne, les mots : « sauf la surtaxe fixe de 50 centimes-or ». La proposition, ainsi amendée, est adoptée.

La *proposition n° 692* est retirée.

Les *propositions nos 693 et 694* sont admises après substitution de « 2 francs » à « 3 francs ».

La *proposition n° 695* est adoptée.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

ARTICLE LIV.

Les *propositions nos 696, 699, 700, 706 et 708* sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

Les *propositions nos 697, 698 et 710* sont retirées. Les *propositions nos 701, 702, 703, 704* deviennent sans objet.

La *proposition n° 705*, appuyée par la Délégation de l'U.R.S.S., est admise.

La *proposition n° 707* (Belgique) donne lieu à un échange de vues entre les Délégations de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de l'Espagne et de la Belgique; cette dernière explique la portée de la proposition, qui vise les télégrammes réexpédiés sur l'ordre de l'expéditeur.

La proposition, appuyée par M. le Délégué de l'U. R. S. S., est mise aux voix et adoptée.

Au sujet de la *proposition n° 709*, la Délégation italienne indique que la formule « P C V » étant fréquemment égarée en cours de transmission, il convient de la remplacer par l'indication « PERCEVOIR », qui devrait, d'ailleurs, figurer dans les mentions de service.

La proposition, appuyée par les Délégations de la France et de l'U. R. S. S., est admise.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

ARTICLE LV.

Les *propositions nos 711, 712, 722 et 725* sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

La *proposition no 716* est retirée.

La *proposition no 713* (Belgique) est adoptée.

La *proposition no 714* (Italie) est admise comme suite de l'adoption de la proposition no 709.

La *proposition no 715* (Italie) est admise, entraînant l'adoption de la *proposition no 717* (U. R. S. S.).

Les *propositions nos 718, 719 et 720* sont adoptées comme suite aux décisions prises en ce qui concerne l'indication relative aux réponses payées (no 621).

Sur la demande de M. LE PRÉSIDENT, la Commission renvoie l'examen des *propositions nos 721* et *723* jusqu'au moment où on discutera les questions se rapportant à l'unification des régimes.

La *proposition no 724* n'est pas adoptée.

La *proposition no 726* (Allemagne), appuyée par les Délégations de la France et de l'U. R. S. S., est adoptée.

La séance est suspendue à midi et reprise à 2 heures.

Télégrammes multiples.

ARTICLE LVI.

Proposition no 727 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) :

M. le Délégué de la Suède expose en détails les motifs à l'appui de cette proposition, qui est soutenue par les Délégations de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'U. R. S. S. et de l'Italie et qui est adoptée. Une légère modification du texte, proposée par M. le Délégué de l'Espagne, est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Les *propositions nos 729, 730, 731, 732 et 735,* identiques ou différant quelque peu de la proposition précédente, ont reçu satisfaction ou tombent par suite des décisions prises.

Les *propositions nos 728* et *736* sont retirées.

La *proposition n° 737* (Grande-Bretagne) est devenue sans objet par suite de l'adoption de la proposition n° 152.

Proposition n° 733 (Pays-Bas) :

M. le Délégué des Pays-Bas expose que le but de cette proposition est de simplifier le travail des agents taxateurs.

M. le Délégué de l'Italie donne la préférence au texte de la proposition suisse n° 744, excepté en ce qui concerne le changement de taxe proposé.

Après un échange de vues entre les Délégations de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de l'U. R. S. S. et de l'Italie, laquelle relève la possibilité actuelle d'expédier des télégrammes sans texte, la proposition suisse est acceptée, à l'exception de la deuxième phrase fixant le droit de copie.

La *proposition n° 738* (Allemagne), mise en discussion, est adoptée et renvoyée à la Commission de Rédaction.

La *proposition n° 734* tombe, par suite de l'adoption de la proposition n° 738.

Les *propositions n°s 739* (Dantzig), identique à celle de l'Allemagne, et *743* (Pays-Bas), sont adoptées.

La *proposition n° 740* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Les *propositions n°s 741* et *742* tombent par suite de l'adoption de la proposition n° 738.

Les *propositions n°s 745* et *747* sont retirées.

La *proposition n° 746* (Espagne) est adoptée.

La *proposition n° 748* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Télégrammes à remettre par poste ou par exprès.

ARTICLE LVII.

La *proposition n° 749* (France), appuyée par les Délégations de l'Italie et de l'U. R. S. S., est adoptée.

La *proposition n° 750* est retirée.

La *proposition n° 751* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La *proposition n° 752* est retirée et le texte actuel du paragraphe 3 conservé, mais avec la modification suivante : « . . . . . , poste, exprès ou avion. »

La *proposition n° 753* est retirée.

Télégrammes à remettre par exprès.

ARTICLE LVIII.

Proposition n° 754 (France) :

M. le Délégué de la France expose que cette proposition s'inspire d'une réglementation en vigueur en France depuis quelques mois déjà et qui a donné d'excellents résultats, réglementation aux termes de laquelle on perçoit une somme forfaitaire sur l'expéditeur. Il explique que le texte proposé au paragraphe 4 de cette proposition n'exclut pas la remise au destinataire lorsque ce dernier refuse d'acquitter la différence de taxe.

Cette proposition est appuyée par les Délégations de l'Allemagne et de l'U. R. S. S.

M. le Délégué de l'Uruguay déclare que le maximum de 10 francs-or fixé pour les pays du régime extra-européen est insuffisant dans certains cas, en particulier lorsque la remise des télégrammes nécessite de très grandes courses.

M. le Délégué de Mozambique exprime la même opinion.

M. le Délégué de l'Italie expose :

Que l'établissement d'une taxe fixe uniforme pour chaque Pays aurait pour conséquence et dans un grand nombre de cas, que les expéditeurs devraient payer une somme plus élevée qu'actuellement, car les États, pour se garantir contre les conséquences du transport des exprès très coûteux, devraient établir une taxe uniforme plutôt élevée;

Que ladite taxe uniforme ne devrait pas avoir pour effet l'annulation des taxes indiquées dans la Nomenclature télégraphique officielle après le nom de certains bureaux italiens de chemins de fer qui, contre payement d'un droit minime, assurent la remise des télégrammes aux localités desservies par les gares respectives, et d'où elles sont plus ou moins éloignées;

Que la taxe fixe uniforme ne devrait pas rester au profit de l'Administration d'origine, mais être portée au crédit de l'Administration de destination. En effet, il est à observer qu'il ne peut être question de compensation entre les différents États en ce qui concerne le nombre de télégrammes à transporter par exprès, car cette catégorie de télégrammes est certainement plus importante dans les Pays ayant un nombre de bureaux télégraphiques proportionnellement inférieur à ceux d'autres Pays. Le montant des taxes d'exprès perçues par les premiers Pays serait donc inférieur à celui perçu par les autres Pays, tandis que leurs frais pour la remise des télégrammes par exprès seraient superieurs.

La Délégation italienne pense, en outre, que si une taxe fixe uniforme d'exprès était établie, le destinataire ne devrait, en aucun cas, être obligé de payer un complément de taxe, suivant la procédure suivie par les Pays qui, actuellement, ont déjà introduit ledit système.

Pour ce qui est des télégrammes avec exprès à payer par le destinataire, la Délégation italienne pense que cette catégorie d'exprès devrait être abolie, si la taxe fixe uniforme d'exprès était acceptée.

L'Administration des Pays-Bas a fait une proposition identique à celle de la France (n° 755). La Délégation néerlandaise fait également valoir que ce procédé a été introduit dans son service avec plusieurs Administrations et qu'il constitue une sérieuse simplification. Elle est toutefois d'avis, contrairement à l'opinion de la Délégation française, que les télégrammes ne devraient pas être remis lorsque le destinataire refuse de payer le complément de taxe.

M. le Délégué de la France réplique qu'il s'agit d'un cas spécial où l'Administration s'est faite le mandataire de l'expéditeur.

M. le Délégué de l'Allemagne se rallie à ces considérations et fait remarquer que, suivant la proposition néerlandaise, l'Administration devrait effectuer, à ses frais, une seconde course lorsque le supplément de taxe aurait été versé par l'expéditeur.

M. le Délégué de l'Italie préfère le maintien des dispositions actuelles, qui permettent à l'expéditeur de choisir le mode de procéder.

La Délégation des Pays-Bas n'insiste pas et se rallie à la proposition française.

La discussion est ouverte au sujet du maximum à adopter pour le régime extra-européen. Comme il est difficile de fixer un montant qui tienne compte des circonstances particulières de certains Pays, M. le Délégué de la Belgique propose de laisser à chacun d'eux le soin de fixer le maximum qui lui paraît le mieux approprié, sous réserve d'en donner connaissance aux Membres de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

La Délégation française accepte cet amendement.

La mise aux voix des deux propositions de la France et de l'Italie, cette dernière préconisant le maintien des dispositions actuelles, donne la majorité à la proposition française.

Vu le résultat de ce vote, M. le Délégué de l'Italie demande que les taxes afférentes aux exprès rentrent dans les décomptes internationaux.

Ce point de vue est admis par la France et la proposition ainsi formulée est adoptée par la majorité de l'Assemblée.

La Délégation de la Belgique, revenant après coup sur le texte du paragraphe 5 de la proposition française, propose de changer le passage entre parenthèses : « (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'Office de destination du télégramme) », ce qui est adopté.

Les *propositions n°s 756* et *757* sont retirées et la *proposition n° 758* tombe.

Par suite de l'adoption de la *proposition n° 763* (U.R.S.S.) les propositions semblables *n°s 759* (Grèce), *760* (Indes néerlandaises), *761* (Italie) et *762* (Suisse) sont liquidées.

La *proposition n° 764* est renvoyée a la Commission de Rédaction.

La *proposition n° 765* est devenue sans objet et la *proposition n° 766* est réservée jusqu'après décision sur l'unification des régimes.

La *proposition n° 767* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Télégrammes à remettre par poste.

ARTICLE LIX.

Les *propositions nos 768 et 769* sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

Les *propositions nos 770 et 771* (France) sont adoptées.

Les *propositions nos 778* (Pays-Bas) et *781* (U. R. S. S.) sont adoptées et les *propositions* semblables *nos 772 à 777, 779 et 780* sont ainsi liquidées.

La *proposition n° 782* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Les *propositions nos 783 et 784* (France) sont adoptées.

Détaxes et remboursements.

ARTICLE LXXI.

Proposition n° 1006 (Commercial Cable Co.) :

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que l'adjonction proposée ne paraît pas nécessaire. Satisfaction est toutefois donnée à la Commercial Cable Co. en ce sens qu'il sera inséré dans le procès-verbal des délibérations de cette Commission l'interprétation authentique suivant laquelle aucun remboursement de taxe n'est accordé pour un télégramme non remis à la suite de faits dont l'expéditeur est responsable ou lorsque la non-remise n'est pas due à une faute du service télégraphique, qu'un avis de non-remise du télégramme ait été délivré ou non à l'expéditeur.

La *proposition n° 1007* (Grèce) est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Les *propositions nos 1008, 1011, 1015* et *1016* sont renvoyées jusqu'après la discussion sur les télégrammes différés.

Après un échange de vues, les *propositions nos 1009* et *1010* (France) sont adoptées avec un amendement de la Délégation belge qui propose de remplacer « communication directe » par « voie de communication directe ».

Proposition n° 1012 (Grande-Bretagne) : Cette proposition est appuyée par les Délégations de France et d'Allemagne.

M. le Délégué des Pays-Bas fait remarquer qu'il existe encore des Pays où des

retards de deux à quatre jours sont assez fréquents, et que, par conséquent, le remboursement des taxes devrait s'opérer très souvent.

M. le Délégué de l'U. R. S. S. ne croit pas pouvoir accepter la proposition, vu la grande étendue du territoire de son Pays.

Mise aux voix, la proposition est adoptée.

La *proposition n° 1013* est renvoyée jusqu'après décision sur les télégrammes d'État urgents.

La *proposition n° 1014* (Italie) est adoptée.

La *proposition n° 1017* est renvoyée jusqu'après décision sur les propositions nos 786 et 790.

La *proposition n° 1018* est retirée.

Les *propositions nos 1019* (U. R. S. S) et *1020* (Western Union Telegraph C°) sont adoptées.

Les *propositions nos 1021 et 1022* sont renvoyées jusqu'après décision sur les télégrammes différés.

Propositions nos 1023 (Grande-Bretagne) et *1025* (Commercial Cable C°). La Délégation de la France comprend les motifs qui ont conduit à ces propositions, mais elle craint que des différends fréquents ne surgissent entre les Administrations et le public, étant donné qu'il sera difficile de prouver que le télégramme n'a manqué que partiellement son but.

La Délégation française préfère, en tout cas, la rédaction de la proposition n° 1023.

La Délégation de l'U. R. S. S. s'exprime dans le même sens.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait encore remarquer que par l'application du texte proposé, on userait d'un esprit très large.

La *proposition n° 1023* est adoptée.

La *proposition n° 1024* tombe.

Proposition n° 1026 (Grèce). — Les Délégations de l'Italie, de l'Allemagne et de l'U. R. S. S. exposent que le maintien des dispositions actuelles est préférable.

La proposition, n'étant pas soutenue, tombe.

Les *propositions nos 1027 et 1029* sont réservées.

La *proposition n° 1028* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La *proposition n° 1030* est retirée.

La *proposition n° 1031* (Western Union Telegraph Co.) est adoptée.

Les *propositions nos 1032 et 1033* tombent par suite de l'adoption des propositions nos 1034 (Italie) et 1035 (Pays-Bas).

La *proposition n° 1036*, n'étant pas appuyée, tombe.

La séance est levée à 16 heures 30.

Les Rapporteurs :

BAUR. MORILLON.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

QUATRIÈME SÉANCE.

15 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. John LEE, *Président.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous trouvons en présence de 33 propositions se rapportant à l'Article XXXI du Règlement. Parmi ces 33 propositions, il y en a 21 introduites par les Administrations d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et de Grèce. Je propose que les Délégations de ces Pays se réunissent pour tâcher de combiner leurs propositions en une proposition d'ensemble, de manière à faciliter la discussion.

Les Délégations des Pays énumérés ci-dessus acceptent la suggestion de M. le Président. La Commission est d'accord pour qu'il soit procédé ainsi qu'il vient d'être indiqué par M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il reste à examiner, en ce qui concerne l'Article XII du Règlement, la *proposition n° 155* de la Grèce.

La Délégation de la Grèce déclare que l'adoption de la proposition n° 152 a rendu la proposition n° 155 sans objet.

Il est passé à l'examen des propositions relatives à l'Article XIII.

La Délégation de la Chine expose ce qui suit, à l'appui de sa proposition n° 167 :

La Délégation chinoise a eu l'honneur de vous distribuer, Messieurs les Délégués, les propositions qu'elle soumet à votre appréciation.

Vous avez dans le cahier renfermant ces propositions une note explicative sur les adjonctions que la Chine demande de faire à l'Article XIII du Règlement, § 1 et 2.

Propositions chinoises.

ARTICLE XIII DU RÈGLEMENT, § 1.

Compléter le paragraphe 1er de cet Article par la phrase suivante :

Toutefois, la désignation du destinataire pourra, dans les télégrammes adressés en Chine, être formée par des groupes de quatre chiffres.

Compléter le paragraphe 2 par la phrase suivante :

Est admis, pour les télégrammes adressés en Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres.

Je ne vous relis pas cette note qui vous a fait comprendre devant quelles difficultés nous nous trouvons avec la langue chinoise pour la correspondance télégraphique.

Ce que nous demandons, ici, au sujet de l'Article XIII se référant à l'adresse télégraphique, n'est en somme qu'un détail d'application qui amènerait plus de clarté dans la pratique de la correspondance télégraphique entre les Pays étrangers et la Chine. Car, pour notre service intérieur, la question ne se pose pas, puisqu'il fonctionne avec les groupes de quatre chiffres.

La réalisation de notre demande est à l'avantage de tous, mais bien plus pour les télégrammes adressés en Chine, c'est-à-dire aux destinataires chinois. Cela faciliterait énormément le service et éviterait les grosses pertes de correspondances télégraphiques par suite d'erreur de nom. Les statistiques de notre Administration nous indiquent, en effet, plus de 3,000 télégrammes non délivrés par suite d'erreur de désignation du destinataire.

Nous faisons remarquer, d'autre part, que cela ne porte aucun préjudice aux Administrations, puisque c'est toujours le plein tarif qui joue sans aucune réduction.

La *proposition 167* est appuyée par les Délégations de Grande-Bretagne, de France, d'Allemagne, d'Italie et de Grèce. Elle est adoptée par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT, d'accord avec la Délégation d'Espagne, renvoie la proposition de l'Administration de ce Pays, n° 168, à la Commission de Rédaction.

Les *propositions 170* (France) et *171* (U. R. S. S.) sont, de même, renvoyées à la Commission de Rédaction.

La Délégation d'Allemagne donne connaissance d'un travail d'ensemble qu'elle a élaboré au sujet de la réglementation discutée en ce moment :

ARTICLE XIII, § 2.

L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire.

L'adresse peut aussi être formée du nom du destinataire et de son numéro de téléphone. Dans ce cas, le bureau téléphonique est considéré comme bureau de destination.

Les noms ou prénoms aussi bien que les raisons sociales sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit

être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du Pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Toute autre indication doit être écrite dans la langue française ou du Pays de destination.

M. LE PRÉSIDENT. — Le travail de la Délégation d'Allemagne tend à fusionner et à coordonner les *propositions 169, 170, 171, 172, 173, 175, 184* ainsi que le paragraphe 5 actuel. Je propose de transmettre le tout à la Commission de Rédaction.

La Délégation des Pays-Bas fait remarquer que la proposition d'ensemble introduite par la Délégation d'Allemagne n'est pas entièrement du ressort de la Commission de Rédaction. Il y est présenté une disposition nouvelle, à savoir, la désignation du destinataire d'un télégramme par son numéro de téléphone. Elle pense que cela conduirait à l'introduction d'opérations nouvelles dans l'exécution du service, introduction qui ne lui paraît pas bien désirable.

La Délégation de France propose d'admettre comme lieu de remise indiqué dans l'adresse d'un télégramme la mention « Boîte postale.... », sous la forme suivante, par exemple : « BP 273 ».

La Délégation d'Italie demande que le mot « Téléphone » précède toujours le numéro du téléphone. Le service italien avait admis, dans son service intérieur, l'indication pure et simple de ce numéro; mais des inconvénients se sont produits.

La Délégation de Grande-Bretagne, au sujet de la dernière proposition de la Délégation de France, fait ressortir que, tenant compte de l'adoption de la proposition 167, nous aurions trois genres de numéros pouvant intervenir dans l'adresse. L'adjonction d'un mot d'indication avant le numéro paraît nécessaire.

La Délégation d'Allemagne pense qu'on pourrait adopter une autre indication que celle du mot « Téléphone ». En Allemagne, les bureaux centraux téléphoniques ont des noms distincts; pour Berlin, par exemple, l'expéditeur aurait à mettre Berlin-dönhoff ou Berlinstephan, etc.

M. le Représentant de la Western Union dit que le système paraît pratique, mais qu'il y a des villes où le nom additionnel du bureau central téléphonique est aussi celui d'une voie publique, d'où possibilité de confusion. Il pense que le mot « Téléphone » devrait toujours se trouver dans l'adresse.

La Délégation de la France fait connaître que, dans sa pensée, l'indication du numéro du téléphone se substitue tout simplement à celle du domicile du destinataire. L'adresse serait, par exemple :

« Pauli central 5074 Paris »

ce qui, pour notre service, entraînerait l'obligation de téléphoner le télégramme au

poste téléphonique « Central 5074 ». Il ne lui paraît pas nécessaire d'insérer le mot « Téléphone » dans une pareille adresse.

La Délégation d'Allemagne estime que l'admission des adresses avec la mention du poste téléphonique du destinataire faciliterait le service de remise. Nous avons intérêt à favoriser l'emploi de telles adresses par le public. Elle propose de ne pas obliger celui-ci à employer le mot « Téléphone ».

La Délégation d'Italie fait valoir que, dans son Administration, les télégrammes ne sont téléphonés aux destinataires que moyennant payement d'une taxe par ceux-ci. Si nous admettons, pour l'adresse, la mention du nom du destinataire suivi de son numéro téléphonique, nous permettons uniquement à l'expéditeur de bénéficier d'une adresse écourtée diminuant le coût de son télégramme. La Délégation d'Italie insiste pour l'adjonction du mot « Téléphone » au numéro de l'abonné destinataire.

La Délégation du Japon appuie la demande de la Délégation d'Italie. Plusieurs bureaux centraux, dans les grandes villes, portent des noms de quartiers. A Paris, il y a le bureau Passy et la rue Passy. Dans le cas où le mot « Téléphone » serait ajouté, il faudrait encore décider en quel endroit de l'adresse il devrait être placé. Une adresse : « Téléphone Durand 57405 Bruxelles », impliquerait la transmission par téléphone au destinataire; tandis que dans la forme ci-après : « Durand téléphone 57405 Bruxelles », l'indication relative au téléphone remplacerait simplement la rue et le numéro de l'habitation du destinataire, que le bureau devrait chercher dans le guide téléphonique, pour y faire porter le télégramme, par un messager.

La Délégation de la France répondant à celle du Japon dit qu'à Paris, pour le cas spécial qu'elle a envisagé, aucune confusion avec des numéros de rues ne serait à craindre, attendu que les numéros d'appel des abonnés comprennent tous quatre chiffres.

La Délégation de France partage l'avis de la Délégation d'Allemagne qu'il faut étendre et généraliser l'emploi du téléphone dans le service de remise. Le public y trouve aussi son avantage et se plierait facilement à nos règles; tout télégramme portant une adresse téléphonique devrait toujours être communiqué par téléphone au destinataire.

La Délégation de Hongrie expose que depuis plusieurs années le dispositif préconisé par l'Administration de France est en application dans son Pays et qu'aucun inconvénient n'en est résulté; bien au contraire, le service de la remise en a été grandement facilité. Elle appuie donc la proposition de la France.

La Délégation de Suisse fait ressortir que, dans sa proposition n° 184, elle envisage uniquement l'admission d'adresses abrégées, sans obligation de téléphoner le télégramme au destinataire. Elle sait que dans tous les Pays ce moyen de remise a une tendance à se développer; mais les uns perçoivent une taxe pour cette opération, les autres l'effectuent gratuitement. On ne peut pas encore, aujourd'hui, prescrire la remise par téléphone, puisqu'il pourrait en résulter une charge pour le destinataire. L'on devrait, pour le moment, se contenter d'admettre l'emploi d'une adresse télé-

phonique, laissant à l'Administration de destination le soin d'agir à sa convenance. Peut-être serait-il préférable de dire « numéro d'appel téléphonique » plutôt que « numéro du téléphone ».

La Délégation de l'Allemagne pense que la proposition de la Suisse ainsi expliquée peut donner satisfaction à toutes les Administrations. Il serait permis aux expéditeurs d'utiliser une adresse téléphonique; mais le soin serait laissé aux Administrations de destination de téléphoner le télégramme ou de le remettre par messager.

La Délégation d'Égypte partage l'avis de la Délégation du Japon. La question est de première importance pour son Pays, où, en raison de la grande diversité des langues, il serait très difficile d'utiliser le téléphone dans le service de remise. Elle peut admettre l'emploi d'adresses téléphoniques; mais elle doit s'opposer à ce qu'il en résulte l'obligation de téléphoner le télégramme portant une pareille adresse.

La Délégation d'Italie insiste sur la nécessité d'employer le mot « Téléphone »; il y a en Italie des villes où les habitations sont numérotées de telle manière que l'emploi de quatre chiffres y est très répandu.

M. LE PRÉSIDENT. — Décidons d'abord si oui ou non une adresse téléphonique peut être utilisée; nous examinerons ensuite si le mot « Téléphone » doit être employé.

La Commission se prononce pour l'affirmative.

M. LE PRÉSIDENT. — Décidons maintenant si oui ou non le mot « Téléphone » doit être ajouté dans l'adresse.

La Commission se prononce également pour l'affirmative.

La Délégation des Pays-Bas demande que l'on précise sur les deux points suivants :

L'adresse doit-elle comprendre le nom du destinataire, dans tous les cas?

Dès lors qu'une adresse téléphonique est employée, le télégramme doit-il obligatoirement être téléphoné au destinataire dans tous les cas?

M. LE PRÉSIDENT. — Pour résumer, je pense que la Commission est d'avis :

1° Que le nom du destinataire doit toujours être indiqué dans le libellé d'une adresse téléphonique ;

2° Que la transmission par téléphone au destinataire d'un télégramme avec une adresse téléphonique n'est pas obligatoire ;

3° Que les adresses portant le nom du destinataire suivi de l'indication « boîte postale... (n°) », ainsi que l'a proposé la Délégation de France, sont admises.

La Commission adopte.

La Délégation du Japon propose d'ajouter les mots « en anglais » après les mots « en français » dans la seconde phrase du paragraphe 2 de l'Article XIII.

M. LE PRÉSIDENT dit que nous trouverons plus tard une meilleure occasion de discuter cette question.

La Délégation de Hongrie, développant la *proposition 172* faite par son Pays, justifie la taxe qui y est préconisée, par la nécessité de réagir contre l'écourtement des adresses opéré par les expéditeurs désireux d'économiser des mots, en obligeant ainsi le bureau destinataire à se livrer à des recherches en vue de pouvoir effectuer la remise.

La Délégation de l'U. R. S. S. ne peut pas appuyer cette proposition. Il en résulterait inévitablement des discussions et des contestations; de plus, des abus seraient à craindre de la part des bureaux destinataires.

La Délégation d'Italie combat aussi la proposition. Il ne serait pas juste de faire payer par le destinataire la faute commise par l'expéditeur.

La Délégation des Pays-Bas juge également que l'octroi de l'autorisation de percevoir la taxe envisagée dans la proposition n'est pas désirable.

La Délégation de Hongrie retire sa proposition.

La Commission renvoie la *proposition 173* (Nouvelle-Zélande) à la Commission de Rédaction.

Proposition 174 (Nouvelle-Zélande) :

La Délégation de Grande-Bretagne appuie cette proposition.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union ne voit pas la nécessité de cette perception supplémentaire, qui indisposerait le public.

La Délégation de France a accepté la proposition 173, mais elle ne croit pas que l'application de la proposition 174 soit désirable. La remise peut se faire souvent facilement sans ajouter le mot « chez » proposé.

Les Délégations d'Italie, du Japon, des Indes britanniques, de la Chine appuient la Délégation de France.

Mise aux voix, la proposition 174 est rejetée.

Proposition 175 (Belgique) :

La Délégation d'Allemagne demande que le premier alinéa de cette proposition se termine comme suit : « permettant de définir la désignation officielle de la localité ».

La Délégation de Belgique accepte cette modification. La proposition ainsi amendée est adoptée.

Proposition 176 (Hongrie) :

La Délégation de la Hongrie justifie sa proposition par le désir de créer une règle uniforme dans tous les Pays de l'Union.

La Délégation de l'Italie estime qu'il s'agit d'une question d'ordre intérieur pour chaque Administration. En effet, le bureau d'origine n'est pas à même de discerner si une adresse est claire ou convenue, complète ou abrégée; ce soin doit être laissé au bureau destinataire.

Les Délégations de l'U. R. S. S., d'Égypte et des Pays-Bas croient les règles actuelles préférables.

La proposition est retirée.

Proposition 177 (Tchécoslovaquie) :

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 178 (Allemagne) :

La Délégation d'Allemagne retire sa proposition en faveur de celle introduite par la Délégation de France sous le n° 180. — Adopté.

Proposition 185 (Allemagne) :

Cette proposition, combattue par la Délégation de l'Italie, est retirée.

Propositions 187 et 188 (Italie et Pays-Bas) :

Adoptées sans discussion.

Proposition 189 (France) :

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 191 (France) :

Retirée.

La Commission passe à l'examen de l'Article XIV.

Proposition 192 (Afrique du Sud) :

Adoptée.

Proposition 198 (Hongrie) :

La Délégation de Hongrie se rallie à la proposition (*199*) de l'Italie, qui a le même sens.

La Délégation d'Italie estime que les destinataires ont parfois intérêt à savoir que les télégrammes ont bien été déposés par les signataires.

La Délégation de France pense que la proposition fait double emploi avec ce qui existe actuellement pour la justification d'identité.

La Délégation d'Italie expose qu'il s'agit là, au contraire, de deux formalités bien différentes ; celle actuelle nécessite l'intervention de notaires, qui n'aurait pas lieu avec l'application de la proposition formulée. Ce système aurait l'avantage d'être simple et peu coûteux.

La Délégation de Grande-Bretagne craint que le système proposé n'engage la responsabilité du service télégraphique, et conclut au maintien des règles actuelles.

Les Délégations de la Belgique et de l'Afrique du Sud, ainsi que M. le Représentant de la Compagnie Western Union, appuient la Grande-Bretagne.

La proposition est retirée par l'Italie.

Article XV. — *Proposition 200* (Grèce) :

Envoyée à la Commission de Rédaction.

M. LE PRÉSIDENT considère que la question du préfixe à utiliser doit être renvoyée à la discussion qui aura lieu sur l'Article XXXI. En ce moment, il s'agit de trancher la question de principe, à savoir si l'indication sera taxée ou non.

La Commission décide par un vote qu'elle ne sera pas taxée.

Proposition 201 (Hongrie) :

La Délégation de Hongrie déclare retirer la partie de la proposition venant après la lettre S.

Proposition 202 (Roumanie)

Rejetée.

Proposition 203 (Tchécoslovaquie) :

La Délégation de la Tchécoslovaquie fait l'exposé ci-après :

Le paragraphe 3 de l'Article XV du Règlement contient : 1° une contradiction entre la Convention (Art. 5 et 6) et le Règlement (Art. XV), et 2° une contradiction entre les alinéas 3 et 4 de l'Article XV du Règlement.

L'Article 5 de la Convention stipule que les télégrammes des Agents consulaires sont télégrammes d'État (sans distinguer entre les consuls qui sont fonctionnaires d'État et les consuls honoraires) et selon l'Article 6 de la Convention les télégrammes d'État peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

Dans l'Article XV, alinéa 3 du Règlement, parmi les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce, jouissent seuls du caractère de télégrammes d'État ceux qui sont adressés à un personnage officiel et traitant d'affaires de service.

Le Règlement, c'est-à-dire un contrat conclu entre les Administrations, rétrécit de cette manière les dispositions de la Convention, qui est un contrat conclu entre les Gouvernements.

La disposition de l'alinéa 3 stipulant que les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils traitent d'affaires de service, est aussi contradictoire avec l'alinéa 4 de l'Article XV, stipulant que le texte des télégrammes d'État peut être rédigé en langage secret, dans toutes les relations. Car si un télégramme d'un Agent consulaire est rédigé en langage secret, on ne peut pas examiner son contenu.

Les motifs de la restriction stipulée dans l'Article XV du Règlement pour les télégrammes des consuls honoraires sont biens connus. On a voulu empêcher que les télégrammes des consuls honoraires concernant leurs affaires commerciales privées, jouissent des bénéfices des télégrammes d'État; mais pour cela cette restriction devrait absolument figurer dans l'Article 5 de la Convention et non dans le Règlement.

Vu que d'après la décision de la Commission de la Convention, la Convention de Saint-Pétersbourg ne peut être ni modifiée ni complétée par ce Congrès, la Délégation tchécoslovaque propose — pour supprimer au moins la contradiction entre les alinéas 3 et 4 de l'Article XV du Règlement — que les mots « et qu'ils traitent d'affaires de service » dans l'alinéa 3 soient biffés et que les mots « à un personnage officiel » soient remplacés par les mots « aux Autorités d'État du Pays qui l'a nommé ou du Pays où il exerce ses fonctions ».

Mise aux voix, cette proposition, qui est appuyée par les Délégations de Chine, de l'U. R. S. S. et de la Pologne, est rejetée.

Proposition 204. (Grèce) :

La Délégation d'Italie propose le renvoi de l'examen de cette proposition au moment où on traitera du préambule.

La Délégation de France pense, au contraire, qu'on pourrait examiner tout de suite la substitution du mot « Etat « à l'indice « S ».

La Délégation de Grande-Bretagne est du même avis.

La Délégation de l'Uruguay propose de remplacer le mot « État« par « Officiel ».

Rejeté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition substituant le mot « État« à l'indice « S« .

Adopté par 25 voix contre 12, et 2 abstentions.

Proposition 205. (Italie) :

Retirée.

La séance est levée à 12 heures 10.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS.

CINQUIÈME SÉANCE.

17 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de M. LINDOW.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que, conformément au désir exprimé par la Commission lors de sa dernière séance, il s'est acquitté de la mission qui lui avait été confiée en priant M. le Secrétaire Général des Postes et des Télégraphes, Président de la Conférence, de vouloir bien transmettre à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, à Madame Charles Chaumet et à M. le Commissaire Général de l'Exposition des Arts Décoratifs, les remercîments de l'Assemblée pour l'accueil chaleureux qui leur a été fait au Grand Palais (*Applaudissements*).

La Commission reprend ensuite l'examen des propositions concernant l'Article LXXI.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union déclare qu'en considération de l'importance des travaux de la Commission et qu'en vue de l'accélération de ces travaux, il retire une partie des propositions présentées par sa Compagnie, en exprimant le désir que cet exemple sera suivi, dans la mesure du possible, par toutes les Délégations.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le Représentant de la Compagnie Western Union pour ses bonnes intentions et souhaite qu'il trouve des successeurs.

Lecture est donnée de la liste des propositions retirées; ce sont celles qui

figurent sous les nos 85, 326, 344, 362, 363, 388, 846, 1054, 1055 et 1093 du Cahier des propositions.

M. le Délégué de la Suède informe, à son tour, qu'il retire les propositions nos 1094 et 1099, formulées par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

M. le Délégué des Pays-Bas fait remarquer qu'en raison des décisions prises en ce qui concerne la restitution de la valeur des bons de réponse (Article XLIX), il y aurait lieu d'insérer un littera approprié au paragraphe 1er de l'Article LXXI, prévoyant que le remboursement ne s'effectue que sur demande.

M. le Délégué de la France estime qu'il s'agit d'une question de rédaction qui sera traitée en temps opportun par la Commission de Rédaction.

M. le Délégué de la Belgique pense que pour faciliter la tâche de ladite Commission, il serait bon que la Délégation des Pays-Bas voulût bien lui remettre une proposition écrite dans ce sens.

Ce point de vue est approuvé par M. LE PRÉSIDENT et par l'Assemblée.

La *proposition n° 1037* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition n° 1038 (Pays-Bas). — M. le Délégué des Pays-Bas informe que l'adjonction proposée est le résultat d'un échange de vues avec le Bureau international, et vise uniquement à donner un peu plus de clarté au texte actuel.

Après une courte discussion entre MM. les Délégués de l'Italie, des Pays-Bas et de l'U. R. S. S., lequel appuie la proposition et relève que, lorsqu'on parle de remboursement, on a bien généralement en vue le télégramme primitif, la proposition est adoptée.

Les *propositions* identiques *nos 1039* (France), *1040* (Grande-Bretagne), *1041* (Hongrie) et *1043* (Western Union Telegraph Co.) sont adoptées.

La *proposition n° 1042* tombe par suite de l'adoption des propositions précédentes.

Les *propositions nos 1044, 1045 et 1046* (Allemagne) étant toutes trois liées à la proposition n° 1047, sont renvoyées, sur la demande de M. le Délégué de l'Allemagne, jusqu'après décisions prises en ce qui concerne les propositions relatives à l'Article LXXIII.

ARTICLE LXXIII.

Proposition n° 1047 (Allemagne). — M. le Délégué de l'Allemagne donne un exposé détaillé des motifs à l'appui de cette proposition et fait valoir que les expériences faites avec ce nouveau procédé dans les relations entre l'Allemagne, d'une part, et la Belgique, Dantzig, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Serbie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, l'Espagne et la Tchécoslovaquie, d'autre part, ont donné des résul-

tats très satisfaisants. Il estime que le moment semble être venu d'appliquer ce procédé d'une manière générale.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il existe encore deux propositions semblables : celle de la France (n° 1052) et celle déposée au Bureau par M. le Représentant de la Compagnie Western Union, laquelle a la teneur suivante :

I. En ce qui regarde le régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations ayant participé à la transmission du télégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les taxes afférentes aux services spéciaux non rendus et aux avis de service taxés sont remboursées par l'exploitation détenant ces taxes.

En vue de prévenir les délais, souvent longs et irritants pour le public, qui s'écoulent entre le moment où la réclamation est introduite et la solution du litige, l'Administration d'origine effectue, sans correspondance préalable avec d'autres Administrations, les remboursements demandés par l'expéditeur dans les circonstances ci-après indiquées :

a. Si, en cas de non arrivée à destination, l'expéditeur produit une déclaration de l'Office d'arrivée spécifiant que le télégramme ne lui est pas parvenu.

b. Si, en cas de retard ou d'altération, il peut démontrer irréfutablement, par la production de la copie d'arrivée telle qu'elle a été délivrée, que le retard ou l'altération ont réellement eu lieu.

c. Si, en cas de non-utilisation d'un bon de réponse, il présente celui-ci.

L'Administration d'origine agit de même si l'expéditeur réclame le remboursement des taxes perçues pour tout autre motif que ceux qui sont indiqués dans *a*, *b* et *c*, à la condition qu'elle ait ses apaisements sur le vu des documents présentés à l'appui que la plainte est fondée.

Lorsque le remboursement a été opéré, l'Administration soumet la réclamation aux Administrations en cause, conformément aux dispositions de l'Article LXXII, en ayant soin d'indiquer que le remboursement a été effectué en vue de leur permettre d'abandonner les parts de taxe leur revenant respectivement.

La décision de l'Office d'origine est toutefois définitive et il n'y a pas lieu, pour les autres Administrations qui sont intervenues dans l'acheminement du télégramme, de refuser leur part contributive dans le remboursement.

II. Lorsqu'une réclamation n'a pas été traitée par l'Office d'origine dans les conditions prévues par le paragraphe I ci-dessus et qu'elle circule d'Administration à Administration dans les délais fixés par le paragraphe 1 de l'Article LXXII et que le résultat n'est pas notifié avant l'expiration de la période déterminée par l'Article LXXIX pour la conservation des archives, l'Administration qui a reçu la plainte rembourse les taxes dont la restitution est demandée et ce remboursement est supporté par les différentes Administrations sur les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chacune d'elles abandonnant sa part respective de taxe.

Motifs.

Ces propositions ont pour objet de hâter la solution de litiges qui, sous l'empire de la procédure en vigueur, restent pendants durant de longues périodes. Elles s'inspirent de pratiques déjà en usage entre certaines exploitations télégraphiques européennes.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis qu'il serait bon de réunir ces différentes propositions.

M. le Délégué de la France, reconnaissant également que les trois propositions ont de nombreux points de connexion, propose que les Délégations intéressées veuillent bien prendre quelques minutes pour se mettre d'accord, en Sous-Commission.

Cet avis est partagé par M. LE PRÉSIDENT ainsi que par la Commission.

M. le Délégué de l'Italie fait remarquer que la proposition (n° 1049), présentée par son Administration, vise aussi le même but.

M. le Délégué de la Grèce informe qu'il retire sa proposition (n° 1048), qui est également semblable, au profit de celle de la France.

La Délégation de la Grande-Bretagne se rallie, en principe, à la proposition de l'Allemagne. Toutefois, en ce qui concerne le régime européen, elle propose l'amendement suivant :

Lorsque la taxe totale payée par l'expéditeur ne dépasse pas 5 francs, le bureau d'origine aurait à supporter le coût entier du remboursement, si la plainte est reconnue fondée. Si cette somme est supérieure à 5 francs, les arrangements actuels continueraient à être applicables.

La Délégation de la Grande-Bretagne espère que cet arrangement réduirait d'une manière appréciable le volume de la correspondance échangée entre les Administrations. Il permettrait en outre la circulation d'un nombre suffisant de réclamations, pour ne pas amoindrir le sentiment de responsabilité des agents télégraphistes, comme aussi la confiance du public.

Pour ce qui est des cas de non remise, la Délégation de la Grande-Bretagne relève que l'Office de destination n'est pas toujours à même de fournir une déclaration attestant que le télégramme n'est pas arrivé, c'est pourquoi chaque Administration devrait avoir le droit de renvoyer, pour être examinée, quelque plainte que ce soit, tandis que le remboursement resterait néanmoins à la charge du Pays d'origine pour les sommes au-dessous du minimum.

M. le Délégué des Pays-Bas attire l'attention sur le fait que son Administration a présenté une proposition (n° 1051) qui s'inspire des mêmes principes que celles citées plus haut. Il reconnaît cependant que le texte de la proposition allemande est d'une portée plus générale et retire, pour ces raisons, la proposition néerlandaise. Il fait toutefois remarquer que le dernier alinéa du chiffre 1 de la proposition de la Compagnie Western Union prévoit que la décision de l'Office d'origine est définitive. Or, de l'avis de la Délégation néerlandaise, cette prescription n'est pas désirable par le fait qu'elle permettrait peut-être aux Compagnies d'user d'une trop grande complaisance envers le public. Elle propose une légère modification en conséquence.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union ne croit pas que cette hypothèse se réalise dans la pratique, attendu que, dans le régime extra-européen, la part

de taxe des Compagnies est généralement plus élevée que celles des Administrations d'État. Les craintes exprimées paraissent donc chimériques.

M. le Délégué des Pays-Bas ne pense pas que ces craintes soient chimériques et mentionne, comme exemple, qu'il arrive que les Compagnies, contrairement aux prescriptions, remboursent à l'expéditeur la taxe de télégrammes codés même lorsque le collationnement n'a pas été demandé. Il y aurait donc lieu de ne laisser à l'Office d'origine le droit de restituer sans appel que lorsqu'il s'agit de remboursements effectués en conformité du Règlement.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union n'insiste pas, et la décision est renvoyée à la Sous-Commission.

M. le Délégué de l'U. R. S. S. appuie la proposition allemande et n'est pas partisan de la fixation d'un minimum, tel que le préconise la Délégation de la Grande-Bretagne.

Sur la demande de la Délégation française, la suite des discussions sur l'Article LXXIII est remise à la séance de l'après-midi.

La *proposition n° 1058* (Grande-Bretagne) a pour but de supprimer le remboursement d'office. Elle est appuyée par les Délégations de l'Italie, de la France et de l'Allemagne.

M. LE PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait que l'expéditeur n'aura, dans ce cas, pas connaissance de l'arrêt de son télégramme.

M. le Délégué de l'U. R. S. S. propose de maintenir le *statu quo*.

La proposition est mise aux voix et la majorité de la Commission se prononce pour l'adoption.

La *proposition n° 1059* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Les *propositions nos 1060* à *1063* sont renvoyées jusqu'à décisions prises par la Sous-Commission.

M. LE PRÉSIDENT suspend la séance à 11 h. 1/4 pour permettre à la Sous-Commission de se réunir.

La séance est reprise à 15 heures.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que la petite Sous-Commission constituée dans la matinée en vue de fondre les propositions de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Compagnie Western Union, a élaboré un nouvel Article LXXIII qui vient d'être distribué aux Membres de la Commission. Il donne la parole à M. le Délégué de l'Italie.

Celui-ci explique que le nouveau texte a pour but de prévoir comment et par qui

s'effectuera le remboursement de la taxe des télégrammes et de diminuer notablement la correspondance internationale afférente aux réclamations.

Chaque fois que le remboursement est la conséquence d'une erreur de service, il sera supporté par l'Office d'origine lorsque la taxe perçue n'excède pas 5 francs pour les télégrammes à plein tarif et 2 francs pour les télégrammes à tarif réduit.

Cette règle s'appliquera aux télégrammes de tous les régimes ainsi qu'aux radiotélégrammes.

Dans le cas où la taxe est supérieure à 5 francs ou à 2 francs, toutes les Administrations ou Compagnies ayant participé à l'acheminement du télégramme abandonneront leur quote-part de taxe ainsi que cela existe actuellement dans le régime extra-européen et pour les radiotélégrammes, donnant ainsi satisfaction aux observations de la Compagnie Western Union.

Les montants de 5 et 2 francs fixés respectivement pour les télégrammes à plein tarif et pour les télégrammes à tarif réduit correspondent aux taxes de la plus grande partie des télégrammes du régime européen et à une partie des télégrammes du régime extra-européen, objet des réclamations actuelles.

On n'a pu fixer à un chiffre supérieur lesdits montants car les Compagnies privées ne concourraient presque jamais aux remboursements des taxes et il n'y aurait pas compensation.

Pour éviter les retards constatés à l'heure actuelle dans les remboursements, on propose que l'Administration du Pays d'origine rembourse immédiatement la taxe réclamée lorsque la plainte est reconnue fondée. Dans le cas de non remise, l'expéditeur doit fournir une déclaration du bureau de destination disant que le télégramme n'est pas parvenu; en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur aura à en fournir la preuve en présentant la copie d'arrivée du télégramme, ce qui permettra à l'Office d'origine, par comparaison avec la minute du télégramme, de vérifier si la réclamation est justifiée.

En ce qui concerne les bons de réponse payée, on doit rappeler qu'il a déjà été établi que le remboursement n'en serait effectué que sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire; si le bon de réponse est présenté, l'Administration d'origine du télégramme remboursera sans autre formalité.

Enfin, il est proposé que dans le cas où le remboursement de taxe doit rester à la charge de l'Office d'origine, les réclamations ne soient pas transmises aux autres Administrations. Toutefois, même dans ce cas, il a été prévu que l'Office d'origine se réserve la faculté de transmettre les réclamations aux autres Offices intéressés lorsque des irrégularités se produiraient fréquemment dans le service de certaines Administrations.

M. le Délégué de l'U. R. S. S. déclare qu'il était déjà d'accord avec la Délégation allemande pour réduire le plus possible les recherches et les nombreux échanges de correspondances motivés par les réclamations; il accepte donc le nouvel Article en discussion. Mais en vue de restreindre encore plus les travaux qui incombent aux Administrations, il demande qu'on porte à 10 francs et à 5 francs les chiffres établis par la Sous-Commission.

M. le Délégué de l'Italie répond que celle-ci a envisagé cette solution mais qu'elle n'a pas cru devoir la retenir parce que, dans ce cas, comme il a déjà été expliqué, les Compagnies privées, qui généralement ne font qu'un service de transit, ne concourraient jamais aux remboursements.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait connaître qu'elle est d'accord avec les vues exposées par M. le Délégué de l'Italie.

M. le Délégué de la Grèce se rallie au nouveau texte qui vient d'être commenté. Par contre, M. le Délégué de la Turquie appuie la demande de la Délégation de l'U. R. S. S. tendant à porter de 5 à 10 francs et de 2 à 5 francs les taxes indiquées au paragraphe premier du nouvel Article.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union ne veut pas discuter ces chiffres; il dit que la Sous-Commission a essayé de concilier les diverses opinions en présence. En ce qui le concerne, il se rallierait à 10 francs et à 5 francs dans le but d'éviter des transmissions de dossiers entre Administrations.

M. le Délégué des Pays-Bas déclare qu'il n'a pas encore eu le temps de se former une opinion; toutefois, il demande, comme la Délégation allemande, le maintien du paragraphe 9 ainsi que celui du paragraphe 6 et du dernier alinéa de l'Article LXXIII.

Il lui paraît également que la rédaction du nouveau paragraphe 3 devrait être modifiée comme suit :

« 3. Dans tous les autres cas et lorsque le remboursement doit être supporté. . . »

La Délégation italienne accepte le maintien du paragraphe 6 actuel visant le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué, à la condition que le remboursement reste à la charge de l'Administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue.

En ce qui concerne le maintien du paragraphe 9, M. LE PRÉSIDENT donne la parole à la Délégation française.

M. le Délégué de la France déclare que lorsque la Sous-Commission a rédigé le texte du nouvel Article LXXIII, elle n'a pas entendu remplacer l'Article actuel, mais seulement poser des principes; il convient donc de reprendre les Articles LXXII et LXXIII en tenant compte des propositions de la Sous-Commission.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union confirme cette déclaration; il fait remarquer, en outre, qu'il faudrait ajouter après le nouveau paragraphe 2 que la décision de l'Administration qui rembourse est sans appel. Les autres Administrations devront donc mettre leurs comptes en accord.

M. LE PRÉSIDENT demande si la Commission admet l'adjonction proposée par M. le Représentant de la Compagnie Western Union.

Cette proposition est adoptée avec la réserve faite par la Délégation néerlandaise.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition de la Délégation de l'U. R. S. S., appuyée par la Turquie, tendant à porter à 10 francs et à 5 francs les sommes à partir

desquelles le remboursement devra être supporté par toutes les Administrations et entreprises privées.

La Commission se prononce contre et admet les propositions de la Sous-Commission.

M. LE PRÉSIDENT reprend l'examen des propositions concernant l'Article LXXIII dont la discussion avait été différée.

Les *propositions nos 1047, 1050* et *1057* deviennent sans objet.

Les *propositions nos 1048, 1051, 1054* et *1055* ont été retirées.

Les *propositions nos 1049* et *1052* ont obtenu satisfaction par suite de l'adoption du nouveau texte de la Sous-Commission.

Les *propositions* de la France *nos 1053* et *1056* sont admises.

ARTICLE LXXIV.

La *proposition no 1058* (Grande-Bretagne) est adoptée.

Les *propositions nos 1059* et *1060* sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

La *proposition no 1061* (Grèce) a trouvé satisfaction du fait des décisions prises au sujet de l'Article LXXIII.

La *proposition no 1062* est devenue sans objet.

La *proposition no 1063* (Italie) a obtenu satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la Commission doit maintenant procéder à l'examen du Chapitre 18 – Comptabilité –.

Il ajoute que les Délégations de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ont tenu une petite réunion et ont établi un nouveau texte qui vient d'être remis aux Membres de la Commission.

M. le Délégué de la France signale que quelques erreurs s'étant glissées dans ce document, un nouveau tirage sera distribué.

Dans ces conditions, M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer la discussion du Chapitre 18 à la prochaine séance, qui aura lieu lundi prochain à 10 heures.

Pas d'objection.

M. LE PRÉSIDENT demande qu'en vue d'accélérer les travaux, la Sous-Commission puisse se charger également des études préparatoires concernant les questions de tarifs et de taxation.

La Commission approuve cette proposition.

La séance est levée à 16 heures.

Les Rapporteurs :

BAUR. MORILLON.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

CINQUIÈME SÉANCE.

---

18 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. John Lee, *Président.*

M. le Président fait connaître que M. le Représentant de la Western Union Co. lui a remis une liste de propositions introduites par la Compagnie et que celle-ci retire. Ce sont celles reprises sous les numéros suivants: 208, 210, 223, 472, 521, 522, 539, 577, 582 et 607. Il remercie la Compagnie de ce retrait qui est de nature à simplifier et à accélérer le travail de la Commission, en élaguant de ce travail des propositions d'ordre secondaire, de manière à permettre à la Conférence de concentrer toute son attention sur l'examen des questions importantes, en rapport direct avec l'organisation du service télégraphique international dans son essence même. Il apprécie hautement les sentiments dont s'est inspirée la Western Union Co. et il souhaite vivement que cet exemple louable soit suivi, dans la plus large mesure possible, par les autres Délégations et Représentants. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Proposition 206 (U. R. S. S.):

La Délégation de l'U. R. S. S. fait valoir que la situation mondiale s'est profondément modifiée en ces dernières années. Plusieurs Pays ont jugé utile d'installer des Représentants commerciaux dans les Pays avec lesquels ils sont en relation économique. Il lui paraît que ces Représentants devraient être admis à émettre leurs correspondances télégraphiques sous la forme de télégrammes d'État.

M. le Président demande si cette proposition est appuyée.

La Délégation de l'Irlande l'appuie.

La Délégation de la Belgique fait remarquer que la proposition est en contradiction avec l'Article 5 de la Convention.

Mise aux voix, la proposition est rejetée.

La *proposition 207* (Pays-Bas) est envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 209 (France) :

La Délégation de la France pense qu'il est superflu de fournir des éclaircissements, la proposition s'expliquant d'elle-même.

M. LE PRÉSIDENT. — L'idée est que la répétition dont il s'agit ne doit pas être effectuée dans tous les cas par le bureau récepteur.

Adopté.

Proposition 211 (Grande-Bretagne) :

Est semblable à celle n° 204.

M. LE PRÉSIDENT. — Les *propositions 212, 213 et 215* sont similaires. Elles visent à appliquer une taxe triple à une certaine catégorie de télégrammes d'État.

La Délégation de la Grèce expose ce qui suit :

Notre proposition de distinguer les télégrammes d'État en urgents et ordinaires a été inspirée par le fait que ces télégrammes se sont trop multipliés et ne traitent pour la plupart que de questions administratives secondaires n'exigeant pas une priorité absolue.

Cette priorité était accordée jusqu'ici à l'ensemble de ces télégrammes, au préjudice des télégrammes d'Etat vraiment urgents ainsi que des télégrammes privés urgents. C'est pour cela que nous proposons de diviser les télégrammes d'État en télégrammes urgents et en télégrammes ordinaires; seulement les télégrammes d'État urgents jouiraient du privilège de la priorité absolue, tandis que les télégrammes d'État ordinaires seraient transmis avant les télégrammes privés ordinaires. Ainsi le principe édicté par la Convention que les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes est conservé : c'est-à-dire que les télégrammes d'État urgents sont transmis avant tous les autres télégrammes, et les télégrammes d'État ordinaires avant les autres télégrammes ordinaires.

Des propositions similaires ont été soumises par les États du Nord, sous le n° 21, dans la deuxième partie du Cahier ainsi que par l'Italie et la Suisse, ces dernières un peu différentes cependant.

Nous espérons que la Commission approuvera notre proposition qui correspond à un besoin réel.

La Délégation de la Suisse désire faire ressortir que la portée de la proposition 215 de son Administration envisage, dans son second alinéa, une solution autre que celle qui vient d'être indiquée. La Suisse entend conserver à *tous* les télégrammes d'État la priorité sur *tous* les autres télégrammes. Elle aussi a constaté une augmentation

marquée du nombre des télégrammes d'État. Elle possède, à ce sujet, l'expérience d'affluences de télégrammes d'État émis à l'occasion des importantes réunions entre Délégués des Gouvernements membres de la Société des Nations ou d'autres réunions du même caractère ayant lieu à Genève, Lausanne, etc. En de pareilles circonstances, les postes de travail se trouvent surchargés de télégrammes, tous d'État, et certains retards sont inévitables. Or, il tombe sous le sens que tous ces télégrammes ne revêtent pas un même caractère d'urgence; il en est pour lesquels un délai est sans conséquence, pour d'autres, le moindre retard peut avoir des suites très fâcheuses. Dans la situation présente, lesdits télégrammes doivent être transmis dans l'ordre de leur acceptation, sans égard pour le degré d'urgence de leur contenu. Ce que la Suisse désire, c'est d'avoir la possibilité de faire passer en premier lieu les télégrammes d'État à caractère urgent et désignés comme tels par l'expéditeur. Cette solution réglerait une question d'importance primordiale; en outre, les stipulations de la Convention seraient parfaitement respectées, attendu que, comme il a été dit déjà, *tous* les télégrammes d'État auraient la priorité sur *tous* les autres télégrammes. Nous aurions simplement classé les télégrammes d'État en deux catégories, absolument comme les télégrammes ordinaires, qui, sans cesser d'appartenir à cette classe générale, ont été rangés en plusieurs catégories : urgents, non urgents, différés.

La Délégation de la France dit que l'exposé fait par les Administrations des Pays du Nord, sous le numéro 21 du Cahier des propositions, fournit la vraie solution de la situation dont nous nous préoccupons tous, en présence de la multiplication sans cesse grandissante des télégrammes d'État. Il est certain qu'en élaborant la Convention, il y a cinquante ans, il ne pouvait être prévu qu'un tel abus allait se produire. Nous voyons souvent qu'il est recouru à l'émission de télégrammes d'État alors que l'emploi de la poste suffirait amplement. En France, nous avons voulu réagir, et arriver, par un contrôle exécuté avec fermeté et décision, à ce qu'une distinction soit faite entre les télégrammes d'État nécessitant une transmission par priorité et ceux pouvant sans inconvénient ni préjudice passer dans la masse du trafic télégraphique. Nous avons demandé aux Autorités intéressées qu'elles veuillent bien faire elles-mêmes cette discrimination et, se rendant aux nombreuses bonnes raisons que nous avons fait valoir, elles nous ont suivis. Sans doute, nous écartons-nous ainsi de la prescription, stricte dans son laconisme, de la Convention; mais qui pourrait nous en faire un reproche, dès lors que les Autorités auxquelles la priorité est accordée y renonceraient d'elles-mêmes? L'expéditeur doit, pour indiquer qu'il ne fait pas cette renonciation, inscrire sur le télégramme d'État la mention « Priorité » ou « Article 5, Convention de Saint-Pétersbourg ». Bien entendu, il n'est en aucune façon question de majoration de taxe. En conclusion, la Délégation de la France répète qu'elle trouve la solution de la question dans le mémoire des Pays du Nord, n° 21 du Cahier des propositions.

La Délégation de la Grande-Bretagne dit qu'elle a fait sous le n° 461 une proposition ayant beaucoup de points communs avec le mémoire sous le n° 21. Elle se rallie entièrement à la manière de voir exprimée d'une façon si complète et si claire

par la Délégation de la France. Frapper certains télégrammes d'État d'une taxe triple serait absolument contraire à la Convention. Il est évident qu'on peut s'abstenir d'accorder la priorité, si l'expéditeur lui-même renonce à un droit qui lui est concédé en cette matière.

La Délégation de l'U. R. S. S. se rallie aux considérations émises par la Délégation de la France. Le principe doit être conservé; mais la proposition de la Suisse ne touche pas au principe, attendu qu'elle vise à créer, dans le « bloc » des télégrammes d'État, deux catégories : urgents et non urgents, et il appartiendrait aux expéditeurs de décider par eux-mêmes dans laquelle des deux catégories ils exigent que leur télégramme soit rangé.

La Délégation de Tchécoslovaquie estime que la question doit être réglée par la Convention.

La Délégation d'Italie, se référant à la proposition de la Grande-Bretagne, fait observer que l'on verrait très vraisemblablement les expéditeurs réclamer, pour ainsi dire toujours, le bénéfice de l'urgence. Il ne serait pas possible d'exercer un contrôle de quelque efficacité, sans compter que beaucoup de télégrammes d'État sont rédigés en langage secret.

L'Article 5 accorde le droit d'émettre des télégrammes d'État à un petit nombre d'Autorités. A côté de ces Autorités, il est venu s'en placer beaucoup d'autres qui, au sens strict dudit Article, ne possèdent pas ce droit et il ne serait pas possible maintenant de refuser le caractère de télégrammes d'État aux télégrammes que ces dernières prétendent expédier comme tels. La priorité absolue demeurerait acquise aux télégrammes d'État de la première catégorie; mais pour ceux de la seconde, elle devrait être payée, si l'expéditeur entend l'obtenir. Tel est le but de la proposition 213 introduite par l'Administration italienne et, en agissant ainsi, l'Article 5 de la Convention ne recevrait aucune atteinte.

La Délégation de la France considère que les télégrammes émis par les Autorités envisagées en premier lieu par la Délégation d'Italie sont nombreux, car ils ne sont pas seulement déposés par ces Autorités, mais aussi, en leur nom, par les fonctionnaires des services qu'elles dirigent. Il en résulte une gêne dans le trafic, à laquelle nous devons chercher à porter remède. Il ne lui paraît pas que la proposition de l'Italie aboutirait au résultat désiré.

La Délégation de la Suisse dit qu'elle a compris que la Délégation de la Grande-Bretagne pense que la proposition de la Suisse contreviendrait à la Convention. Elle prie cette dernière Délégation de vouloir bien préciser son objection.

La Convention prévoit l'existence de trois catégories de télégrammes : d'État, de service et ordinaires. Dans cette dernière catégorie, il a été établi de nombreuses classes: urgents, ordinaires, différés, télégrammes-lettres, télégrammes-fin de semaine. Pourquoi ne pourrait-on pas opérer une classification similaire dans le cadre des télégrammes d'État, restant entendu que tous les télégrammes d'État auraient toujours la priorité sur tous les autres télégrammes, comme le veut la Convention ?

La Délégation de la Suisse craint que l'adoption de la solution des Pays du Nord se réduise à un vœu tout platonique, car on n'a pour ainsi dire jamais obtenu qu'un expéditeur renonce à un droit qu'il sait posséder de par une Convention. Tous les télégrammes d'État seraient considérés comme méritant la priorité sur les télégrammes privés, en tout cas lorsqu'il s'agit de conférences internationales, où nombre de missions diplomatiques se trouvent réunies, pendant plusieurs jours, dans une petite localité.

La Délégation de la France expose qu'en France certaines Administrations publiques ont elles-mêmes demandé de distinguer les télégrammes d'État urgents de ceux non urgents.

La Délégation de l'Irlande est d'avis que les télégrammes privés du commerce et de l'industrie sont toujours urgents et elle voudrait voir les télégrammes d'État classés parmi les télégrammes ordinaires.

La Délégation de l'Italie confirme son exposé précédent; dans le service italien, on a essayé d'obtenir la classification dont parle la Délégation de France, mais le résultat a été pratiquement nul. A la suite de cet essai, le système de la taxe simple ou triple a été appliqué aux télégrammes d'État du service intérieur émis par les Autorités de la seconde catégorie dont cette Délégation a parlé.

La Délégation de la Grande-Bretagne juge que le procédé préconisé par la Délégation de l'Italie serait peu pratique, les agents ne lui paraissant pas en mesure de faire la distinction nécessaire. Elle préférerait que le Département qui expédie le télégramme fît éventuellement une déclaration d'urgence; ainsi disparaîtrait toute difficulté pour les agents. En Grande-Bretagne également, il a été fait appel aux expéditeurs, comme en France, et le résultat a été favorable. Les autres Administrations pourraient, semble-t-il, suivre la même voie.

Répondant à la Délégation de la Suisse, la Délégation de la Grande-Bretagne dit que l'Article 5 de la Convention donne droit de priorité absolue à tous les télégrammes d'État. Si nous disons que pour certains télégrammes d'État ce droit absolu ne sera accordé que moyennant payement de la triple taxe nous contrevenons à la Convention. La Délégation de la Grande-Bretagne ne peut absolument pas adhérer à l'application de la triple taxe.

La Délégation de la Suisse constate que la différence entre la manière de voir de la Délégation de la Grande-Bretagne et celle de la Suisse consiste seulement en une divergence d'interprétation de l'Article 5 de la Convention. L'interprétation donnée par la Délégation britannique lui semble arbitraire. Il est vrai que les télégrammes d'État forment un ensemble, mais il n'est dit nulle part que cet ensemble ne peut pas être subdivisé en plusieurs catégories.

La Délégation de la France est, en principe, de l'avis de la Délégation de la Suisse; mais le concours des Autorités intéressées lui paraît nécessaire.

La Délégation de l'Italie est d'avis que l'arrangement préconisé par la Délégation de la France semble n'être, en fin de compte, qu'une question d'ordre intérieur pour chaque Pays.

La Délégation de la Grèce est d'accord avec la Délégation de l'Italie ; il importe que des mesures soient prises pour empêcher que les télégrammes d'État viennent gêner la transmission des correspondances du public.

La Délégation de la Hongrie déclare que dans son Pays la classification en télégrammes d'État ordinaires et en télégrammes d'État urgents à triple taxe est faite depuis de longues années et l'expérience indique que la mesure est très favorable.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la question est très sérieuse, attendu qu'il s'agit de savoir si l'Article 5 de la Convention permet d'imposer une taxe triple. Il se propose de mettre aux voix le principe de la perception d'une pareille taxe pour les télégrammes d'État urgents.

La Délégation de la Suisse fait observer une fois de plus, pour éviter tout malentendu, que tous les télégrammes d'État sont déclarés urgents par la Convention, et que l'application d'une taxe triple peut être envisagée dans l'unique but de leur assurer une priorité spéciale sur les autres télégrammes d'État.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'en ce moment il n'y a à considérer que la question de la triple taxe.

La Délégation du Japon est en principe d'accord, mais il lui reste un scrupule d'ordre juridique. L'Article 5 de la Convention accordant la priorité aux télégrammes d'État pris en bloc, elle demande à la Délégation de la Grande-Bretagne de vouloir bien lui donner des éclaircissements sur ce point, en prenant pour base la proposition introduite par ce Pays.

La Délégation de la Grande-Bretagne répond qu'il est exact que la priorité a un caractère absolu, mais il est permis à tout Gouvernement d'y renoncer dans des cas particuliers; c'est ce que nous avons envisagé. Nous voulons établir que chaque Gouvernement peut maintenir ou abandonner son droit, selon qu'il le désire.

M. le Représentant de la Western Union pense, comme d'autres Délégations l'ont fait déjà ressortir, qu'il sera fait un abus très prononcé de la mention « urgent ».

La Délégation des Indes britanniques considère que si, en ce moment, nous prenions décision au sujet de la triple taxe, l'examen de l'Article XXXII deviendrait difficile, puisque à cet Article il est proposé de distinguer les télégrammes d'État en ordinaires et urgents.

M. LE PRÉSIDENT dit que ce qui est en discussion en ce moment c'est l'application de l'Article 5 de la Convention, dans la pratique.

La Délégation du Japon déclare qu'elle reconnaît le caractère pratique des propositions de la Grande-Bretagne et de la France; mais elle hésite à s'y rallier, surtout si

une triple taxe devait être adoptée pour les télégrammes d'État urgents. Elle devrait, au préalable, demander des instructions à son Administration.

La Délégation de la Belgique exprime l'opinion qu'on pourrait parfaitement adopter la proposition de la Suisse, abstraction faite de la question de la triple taxe, sans contrevenir à l'Article 5 de la Convention.

La Délégation de la France dit que, Convention en mains, tout expéditeur de télégrammes d'État pourrait formellement se refuser à payer triple taxe.

La Délégation de l'U. R. S. S. estime que la proposition de la Suisse ne touche pas à la question de priorité; on ne peut envisager la transmission de tous les télégrammes d'État en une fois. Ils doivent nécessairement se succéder. La proposition de la Suisse fournit un moyen pratique de faire une distinction entre les télégrammes d'État qui pressent et ceux qui ne sont pas pressants, sans nuire à un intérêt quelconque. C'est pourquoi la Délégation de l'U. R. S. S. appuie la proposition de la Suisse qu'elle considère comme tout à fait pratique et qui, d'après elle, ne touche pas au principe de la priorité absolue des télégrammes d'État.

La Délégation de l'Italie insiste sur les considérations qu'elle a fait valoir précédemment.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si une triple taxe peut être imposée.

La Délégation de la Suisse estime qu'on devrait compléter la question à mettre aux voix comme suit : « application d'une taxe triple pour obtenir la priorité sur d'autres télégrammes d'État », et insiste dans ce sens.

M. LE PRÉSIDENT ne partage pas cet avis et fait procéder au vote ci-dessus indiqué.

Le vote nominal donne les résultats ci-après :

7 voix pour l'application d'une triple taxe.
28 voix contre.
3 abstentions.

L'application d'une triple taxe est donc rejetée.

La Délégation de la Suisse dit : « Notre proposition comportait la création de télégrammes d'État urgents à triple taxe pour une catégorie de télégrammes d'État à transmettre par priorité dans l'ensemble des télégrammes d'État, auquel ensemble la priorité prévue par la Convention serait maintenue. » Elle demande que sa proposition soit soumise au vote de la Commission

M. LE PRÉSIDENT déclare ne pouvoir y souscrire. J'ai voulu, dit-il, éviter toute confusion. J'offre à présent à la Délégation de la Suisse l'occasion de soumettre à la Commission une nouvelle proposition, si elle le désire. Nous passons maintenant à la

question de l'urgence parmi les télégrammes d'État. Examinons la *proposition n° 213* de l'Italie.

La Délégation de l'Italie revient sur les explications qu'elle a déjà données; l'on pourrait créer une nouvelle catégorie de télégrammes d'État dénommés « officiels » à l'usage des Autorités non mentionnées à l'Article 5 de la Convention.

Cette proposition n'est pas appuyée. La Délégation de l'Italie la retire.

Il est passé à l'examen de l'Article XVI, *proposition n° 216* (Pays du Nord).

Renvoyée à l'Article traitant de l'ordre de transmission.

Proposition 217 (Hongrie) :

Également renvoyée à l'Article traitant de l'ordre de transmission.

Proposition 218 (Suisse) :

M. LE PRÉSIDENT demande si cette proposition est appuyée.

Les Délégations de la Belgique, de la Chine et de la Tchécoslovaquie appuient. Cette dernière rappelle sa propre proposition faite sous le n° 7.

M. le Représentant de l'Eastern Co. fait connaître que sa Compagnie transmet déjà en franchise des télégrammes météorologiques en conformité d'arrangements spéciaux, conclus avec les Gouvernements dont elle tient ses concessions. La Compagnie ne peut pas admettre que la franchise générale soit obligatoire pour la transmission sur ses câbles.

La Délégation de l'Italie ne peut pas non plus adhérer à la proposition; il ne peut y avoir que des accords particuliers entre les Administrations intéressées.

MM. les Représentants de la Great Northern et de la Western Union partagent l'avis de l'Eastern.

La Délégation de l'Allemagne ne peut pas davantage adhérer à la proposition. Dans son Pays la législation s'oppose à ce que la gratuité soit accordée à des télégrammes autres que ceux pour lesquels elle existe dans la situation présente.

La Délégation de la Grande-Bretagne estime que la question de la gratuité peut toujours être résolue par des arrangements entre les Administrations intéressées; le Règlement en fournit la possibilité.

La Délégation des Pays-Bas s'oppose aussi à l'adoption de la proposition; son Administration pourrait accorder la priorité, mais pas la franchise.

Il est procédé à un vote. La proposition est rejetée.

Proposition 219 (Suisse) :

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 220 (Pays-Bas) :

La Délégation des Pays-Bas désire simplement faire ressortir qu'il y a une différence entre le texte du paragraphe 6, 2e alinéa, de l'Article XVI et le paragraphe 1er de l'Article XXXVIII, où les télégrammes de service ne sont pas mentionnés.

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 221 (Pays-Bas) :

La Délégation des Pays-Bas s'en réfère aux motifs insérés dans le Cahier des propositions.

Adopté.

Proposition 222 (Tchécoslovaquie) :

La Délégation de la Tchécoslovaquie reproduit les motifs accompagnant sa proposition dans le Cahier.

La Délégation de la Chine se déclare d'accord.

La Délégation de l'Allemagne demande que le mot « peuvent » soit remplacé par celui : « doivent ».

La proposition ainsi amendée est adoptée.

Proposition 224 (Allemagne) :

La Délégation de l'Allemagne reproduit les motifs qu'elle a fait valoir à l'appui de sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il y a d'autres propositions ayant le même objet et demande d'examiner la question de principe.

La Délégation de l'Autriche est d'accord en principe, mais elle propose d'envisager après les dérangements de lignes les jonctions de lignes en cas de dérangement (voir sa proposition n° 226).

M. LE PRÉSIDENT estime que la proposition de l'Allemagne a une portée plus générale que celle 226 de l'Autriche.

La Compagnie Radio-France, parlant au nom des Compagnies de Radiotélégraphie, estime que le cas de dérangement aux stations radioélectriques devrait également être inséré dans la proposition.

La Délégation de la France renvoie à ses propositions 228 et 229 qui, d'après elle, donnent satisfaction à la Délégation de l'Autriche.

La proposition 228 prévoit le cas envisagé par M. le Représentant des Compagnies radiotélégraphiques.

La Délégation de l'Allemagne est d'accord avec la Délégation de la France.

La Délégation de l'Italie également.

Les *propositions 224*, *228* et *229* sont adoptées et envoyées à la Commission de Rédaction.

Les *propositions 225* et *227* sont adoptées sans discussion.

Proposition 230 (Grande-Bretagne) :

La Délégation de la Grande-Bretagne considère que l'adoption de la proposition 228 ne concède pas le droit aux Compagnies radiotélégraphiques de transmettre leurs télégrammes de service par les lignes télégraphiques. Cette proposition ne donne qu'une définition, mais ne crée aucun droit.

La *proposition 230* est liée aux propositions 224 déjà adoptée et 216 réservée.

La Délégation de la France est d'accord qu'il s'agit d'une simple définition.

La Commission ratifie cet avis.

Proposition 241 (Grande-Bretagne) :

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que la première partie de sa proposition est puisée dans le Règlement radiotélégraphique. En ce qui concerne la deuxième partie, il ne lui paraît pas équitable d'obliger les Compagnies privées à transmettre gratuitement les télégrammes de service de la radiotélégraphie. Rien n'empêche la conclusion d'arrangements entre Administrations et Compagnies intéressées. Mais il ne peut pas y avoir d'obligation générale.

Adopté.

Proposition 230 (Grande-Bretagne) :

Renvoyée pour discussion avec l'Article XXXI.

Proposition 231 (Pays-Bas) :

La Délégation des Pays-Bas fait connaître que le numéro des avis de service, dans le préambule, n'est jamais transmis dans la pratique courante; il s'agit simplement de sanctionner cet usage.

La Délégation de la Belgique dit que, par raison d'uniformité, ce numéro ne devrait jamais être transmis en ce qui concerne les avis de service.

Adopté.

Proposition 232 (Suisse) :

Est appuyée par la Délégation de l'Allemagne et adoptée.

Proposition 233 (Allemagne) :

Adoptée.

Proposition 234 (Allemagne) :

La Délégation d'Autriche est d'accord, mais elle propose d'ajouter le paragraphe suivant :

Toutefois, les stations intermédiaires sont tenues, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire si besoin est.

La proposition et son amendement sont adoptés et renvoyés à la Commission de Rédaction.

Proposition 236 (France) :

Adoptée sans discussion.

Proposition 237 (Grande-Bretagne) :

Adoptée et envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 239 (Suisse) :

Adoptée sans discussion.

La séance est suspendue à 12 h. 10 et reprise à 14 h. 5.

La Délégation de la Suisse, voulant suivre l'exemple donné par M. le Représentant de la Western Union et en même temps être agréable à M. le Président, retire les propositions ci-après : 245, 257, 447, 448, 469, 488, 489, 517, 567, 590, 814, 842, 843, 994, 995, 1005, 1143.

Il est passé à l'examen de l'Article XVII.

M. LE PRÉSIDENT déclare que les questions de taxes seront discutées après l'Article XXIII.

Proposition 242 (Allemagne) :

La Délégation de l'Allemagne déclare qu'elle désire simplement plus de clarté dans la prescription envisagée, ceci afin d'éviter les malentendus.

La question de la perception d'une taxe minimum est réservée.

La proposition, sauf la dernière phrase, est adoptée.

Proposition 243 (Grèce) :

Elle a le même objet que celle formulée sous le n° *242* et est envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 246 (U. R. S. S.) :

Renvoyée à la discussion de l'Article XXIII.

Proposition 247 (Allemagne) :

Après un échange de vues auquel participent les Délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, ainsi que M. le Représentant de la Western Union, le principe de la réponse par lettre à un avis de service taxé est admis, la question de la taxe étant réservée pour lors de la discussion de l'Article XXIII.

Les *propositions 248* (Pays du Nord) et *249* (Hongrie) sont renvoyées pour être discutées en même temps que l'Article XXXI.

La *proposition 250* (Italie) est retirée.

La Délégation des Indes néerlandaises, au sujet de la remarque qu'elle a formulée dans le Cahier des propositions, suggère le renvoi de celle-ci à la Commission de Rédaction.

Proposition 251 (Allemagne):

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 252 (France) :

La Délégation de la France s'en réfère aux motifs insérés au Cahier des propositions.

La Délégation de l'Allemagne appuie.

Adopté.

Proposition 253 (Hongrie) :

Le premier paragraphe sera mis en discussion au moment où la Commission s'occupera de la question des abréviations. Le second paragraphe est retiré.

Propositions 254 et 255 (Pays-Bas) :

Envoyées à la Commission de Rédaction.

Proposition 256 (Nouvelle-Zélande) :

M. LE PRÉSIDENT demande s'il est bien désirable de consulter l'expéditeur; au surplus il n'y a pas de proposition ferme.

La Délégation de l'Afrique du Sud appuie l'idée.

M. LE PRÉSIDENT prie MM. les Rapporteurs de préparer un texte pour être soumis à l'examen de la Commission.

Proposition 258 (Tchécoslovaquie) :

Retirée.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à la Délégation du Japon pour traiter la question de l'adoption de la langue anglaise comme langue officielle, au même titre que la langue française, proposition qu'elle a faite sous le n° 25.

La Délégation du Japon donne lecture de la note ci-après reproduite :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Puisque vous voulez bien me permettre de vous faire ici, au nom de la Délégation japonaise, l'exposé des motifs de sa proposition tendant à l'emploi éventuel de la langue anglaise comme langue officielle de l'Union télégraphique internationale, dans la mesure du possible, au même titre que celui de la langue fançaise, je tâcherai de mon mieux de vous

expliquer, sans trop abuser de votre temps précieux, les principales raisons qui ont motivé la proposition japonaise inscrite principalement dans le Cahier à la page 43, sous le n° 25.

Avant d'aborder le fond même du problème, je vous demanderai, Messieurs les Délégués, de bien vouloir m'écouter avec indulgence et bienveillance, parce que je suis trop jeune pour être chargé d'une tâche à la fois aussi délicate et aussi importante que celle qui consiste à traiter un pareil point. Mais, au fait, je ne prends pas la parole de mon seul gré, je la prends avant tout pour me faire l'écho d'une opinion mûrement réfléchie d'une Administration qui est au moins aussi avancée en âge que la plupart de celles qui se font représenter ici par vous, Messieurs les éminents Membres de la Commission, et j'ose vous demander, à ce titre, de me prêter une attention toute particulière.

J'ai annoncé ma tâche comme délicate, parce que j'estime que la proposition japonaise serait susceptible d'engendrer un fâcheux malentendu, si l'on venait à mêler, mal à propos, le jeu des sentiments dans la délibération, qui devra prendre exclusivement pour base la question des intérêts pratiques d'une entreprise d'utilité publique universelle. Je crois donc devoir préciser que la proposition japonaise ne peut être interprétée comme tendancieuse et visant d'une façon plus ou moins enveloppée à apporter soit un désavantage quelconque au prestige de la langue française, soit à créer une nouvelle qualité aux avantages de la langue anglaise. Ni ternir l'une ni faire briller davantage l'autre. Sinon, moi-même, qui considère la langue française comme ma deuxième langue maternelle, je n'aurais pas accepté de soutenir la proposition en question.

Au contraire, je suis heureux de rendre hommage, une fois de plus, à l'occasion de cette réunion internationale, au nom de l'Administration japonaise, à la langue française, qui a joué pendant des siècles un rôle prépondérant, constituant un merveilleux instrument indispensable au règlement des relations internationales, reconnue comme source inestimable du progrès de la civilisation moderne.

Et, c'est justement cette considération — à laquelle cette Conférence télégraphique internationale a apporté, encore une fois, une force incontestable — qui fut une des principales raisons pour lesquelles la Délégation japonaise a décidé de ne pas présenter au début de la Conférence la proposition d'adopter la langue anglaise en même temps que la langue française, comme langue officielle dans ses délibérations. Nous n'avons pas voulu entraver la rapide expédition des affaires par la nécessité de la traduction réciproque des deux langues.

Cela ne nous oblige pas, toutefois, à sous-estimer l'utilité que présente l'emploi des deux langues dans une pareille Conférence, dans ce sens que tous les Délégués peuvent profiter du temps nécessaire à la traduction, pour réfléchir davantage avant de prononcer oui ou non devant toute proposition qu'on peut leur faire.

La Délégation japonaise, par conséquent, tout en réservant l'attitude qu'elle prendra à l'occasion de la prochaine Conférence, ne vous demande pas, dès aujourd'hui, d'envisager la possibilité d'employer les deux langues pour nos délibérations.

Cependant, il messiérait, à mon sens, de ne pas dire en regard de ce qui précède que la langue anglaise a pris, depuis quelques années, une part non moins importante comme facteur contributif aux relations internationales, et ce, principalement dans le domaine des échanges commerciaux et industriels à travers le Monde. Il ne m'appartient pas d'insister outre mesure et, d'ailleurs, il ne vous échappe pas, Messieurs, que la situation de fait que je relate est officiellement reconnue, surtout depuis la grande guerre, même dans le monde diplomatique, ce vaste cercle spécial, qui était jusque-là pour ainsi dire soumis au monopole de la langue française. Il serait superflu de rappeler à cet égard, pour renforcer ma

thèse, les différents traités de paix signés à Versailles, à Saint-Germain, à Sèvres, etc., ainsi que le Pacte de la Société des Nations.

Il en résulte que d'adopter la langue anglaise comme langue officielle dans un arrangement international au même rang que la langue française, est moins faire œuvre novatrice qu'utiliser purement et simplement un système déjà établi et admis même dans le domaine diplomatique. Pareille mesure ne saurait donc en aucun cas se heurter au louable scrupule de demander s'il ne s'agit pas là d'instituer un désavantage vis-à-vis de la langue française, d'autant plus qu'il s'agit de règlements ayant trait au domaine commercial ou industriel où la langue anglaise assume sans conteste un rôle prépondérant.

Passsons maintenant de la question de principe dans le domaine des faits de la pratique internationale.

Vous ne serez pas surpris, Messieurs, parlant au nom de l'Administration japonaise, que je rappelle le fait avéré que nous constatons en Extrême-Orient au cours des cinquante dernières années un développement des échanges commerciaux et industriels s'effectuant jusqu'ici quasi entièrement par l'entremise de la langue anglaise. Or, le service télégraphique appelé à assurer la bonne marche de ce développement économique international, était obligatoirement soumis à l'emploi de cette langue. On ne peut donc nier, en toute impartialité, que dans la plupart des régions environnant le Pacifique, abstraction faite toutefois de l'Union indochinoise et de quelques Pays de l'Amériqne du Sud, la langue anglaise y est prédominante. C'est justement pour faire face à cette situation qu'au Japon, prenant en considération l'intérêt du public et particulièrement celui du monde des affaires, notre Administration tâche de placer, dans les bureaux affectés au service des télégrammes internationaux, des fonctionnaires qui parlent ou au moins comprennent la langue anglaise.

Il est à remarquer à ce propos que c'est assez aisé de recruter parmi les Japonais des personnes répondant à cette nécessité ; mais, par contre, trouver des agents connaissant la langue française est une tentative souvent irréalisable. Et, pour cette même raison, l'Administration japonaise se trouve dans l'obligation absolue de posséder non seulement la traduction japonaise, mais encore celle en anglais des Règlements internationaux à la disposition de tout son personnel. Par conséquent, si un texte anglais, faisant autorité comme texte officiel, peut être mis à cet usage, nous pourrons éviter tous les inconvénients qui pourraient résulter d'une traduction plus ou moins sujette à erreurs.

Maintenant que nous nous trouvons sur le terrain des faits, je prendrai une donnée plus concrète encore. Journellement on peut être témoin au Japon aux guichets des bureaux de télégrammes du fait suivant : un étranger se présente avec un télégramme qu'il désire expédier dans son Pays natal, et demande à l'Administration diverses explications, ou présente quelques réclamations sur certaines décisions qu'elle aura prises. Les fonctionnaires japonais, pour lui montrer les Règlements internationaux, à l'appui de leur décision, n'ont en mains que le texte français comme texte officiel. L'étranger protestataire ne comprend pas la langue française, mais il entend l'anglais. Faute de mieux, on se contente de lui donner lecture d'une traduction anglaise. Je suis certain qu'un pareil fait n'est pas spécial au Japon et peut se rencontrer dans beaucoup de Pays, Membres de l'Union télégraphique internationale.

Si l'on confie au Bureau central de l'Union à Berne le soin d'établir une fois pour toutes un texte anglais faisant foi aussi bien que le texte français, on pourra obtenir le double avantage d'éviter d'abord les frais et des pertes de temps aux Administrations des divers Pays, et ensuite de pouvoir promptement répondre aux éclaircissements sollicités par le public.

Parallèlement à ce que je viens de vous exposer, un autre fait mérite également d'attirer votre attention. C'est que, malgré l'usage européen, consacré théoriquement par les règlements internationaux, de l'emploi de la langue française comme langue officielle, en fait, toutes les correspondances officielles entre l'Administration japonaise et les Administrations des autres Pays de langue anglaise se sont échangées en cette dernière langue.

Dans ces circonstances, le Bureau central de notre Union, organe d'une institution d'utilité publique de caractère essentiellement international, répondra au vœu de plusieurs Administrations et Compagnies qui font partie de l'Union, en leur accordant d'échanger les correspondances en anglais.

Un autre fait, non moins important, concernant l'application du règlement relatif aux télégrammes différés, pourra être cité à l'appui de cette proposition japonaise. D'après la stipulation de l'Article IV, alinéa 3, du règlement relatif aux télégrammes différés, « les télégrammes à prix réduit doivent être rédigés dans la langue française, ou dans une des langues du Pays intéressé d'origine ou de destination, désigné par les Administrations intéressées ». Or, dans plusieurs Pays, principalement en Extrême-Orient, les Administrations télégraphiques sont obligées d'admettre l'usage de la langue anglaise dans le service des télégrammes différés, même dans le cas où cette langue n'est ni la langue du Pays d'origine, ni celle du Pays de destination, uniquement parce que le public qui s'adresse au service télégraphique international et fait usage des télégrammes différés est constitué par des peuples utilisant la langue anglaise.

Par conséquent, je crois utile, pour faciliter à différentes Administrations l'exécution de leur mission, de consacrer cette licence par un Règlement international et, ce faisant, on ne ferait que ratifier officiellement un usage déjà dûment entré dans les mœurs internationales. C'est pour cette raison que l'Administration japonaise a soumis la proposition portée sous le numéro 1170, littera *b*, à la page 431. Par analogie et pour la même raison, dans tous les cas où le Règlement actuel prescrit l'emploi de la langue française, il y aura tout lieu d'admettre également l'emploi de la langue anglaise (Articles : XIII, XVI, LXVI, LXXII et LXXXIV).

En résumé, par ces motifs, que je viens de vous exposer, l'Administration japonaise a cru devoir soumettre à l'examen de la présente Conférence les propositions groupées sous le numéro 25 et le numéro 1170 dans le Cahier des propositions (pages 43 et 430).

..... lecture du numero 25..... page 43

..... ainsi que du numéro 1170..... page 430.

Telles sont les propositions qu'il m'a paru opportun de vous présenter, et quelle que soit la suite que vous croirez devoir y donner, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu m'entendre en exposer les motifs.

La Délégation de l'Irlande s'oppose vivement à l'adoption de la proposition, parce que nous avons comme langue internationale le français, qui est net et clair, et, qu'à son avis, il n'existe aucune raison pour en adopter une seconde, ce qui nous conduirait inévitablement à en adopter une troisième, une quatrième, etc.

M. LE PRÉSIDENT demande si la proposition est appuyée.

La Délégation de la Chine appuie le principe formulé par la Délégation du Japon.

La Délégation de l'Allemagne adhère aux remarques faites par la Délégation d'Irlande. Pour la bonne marche des discussions dans les Congrès internationaux, il serait peu pratique, en raison des nécessités de traduction, d'adopter plus d'une langue. La langue française a toujours répondu aux nécessités de ces réunions; il n'y a pas lieu d'en adjoindre une autre. Pour ce qui est de la publication de la documentation internationale en plusieurs langues, il en résulterait le danger d'une rédaction différemment interprétée dans les deux langues et des frais supplémentaires considérables de traduction, très peu justifiés.

Autre chose est la publication en plusieurs langues d'articles et de comptes rendus d'un caractère technique, présentant un intérêt international.

La Délégation de l'Allemagne est grandement partisan de la rédaction du Journal télégraphique en plusieurs langues, parmi lesquelles serait rangée la langue allemande.

En tout cas, si d'autres langues que le français devaient être admises comme officielles, il lui paraît qu'il serait simplement juste de comprendre parmi ces langues, l'allemand, qui est la langue de près de 80,000,000 d'hommes et se parle à travers le Monde entier.

La Délégation de l'Italie déclare qu'elle a le regret de ne pouvoir adhérer à la proposition du Japon d'admettre la langue anglaise comme langue internationale, aussi bien que la française, dans les discussions des Conférences internationales télégraphiques, dans la rédaction des actes internationaux et dans les publications officielles éditées par le Bureau de Berne.

En effet, en admettant la proposition japonaise on viendrait à rendre plus longues et plus difficiles les discussions dans les Conférences; on augmenterait les dépenses du Bureau international pour l'impression des publications officielles, dépenses qui ne sont déjà pas négligeables et qu'on propose d'augmenter considérablement, et rendrait plus difficiles les relations entre les bureaux télégraphiques.

On doit remarquer que même dans les Congrès postaux universels seulement la langue française est admise comme langue officielle.

Rien, d'autre part, ne semble s'opposer à ce que, dans quelques cas exceptionnels, des Délégués puissent faire leurs déclarations en anglais et que ces déclarations soient traduites en français par d'autres Délégations qui voudraient bien s'y prêter, comme il est arrivé quelquefois dans les Conférences précédentes.

Si la proposition japonaise devait obtenir l'adhésion de la majorité des Délégations, la Délégation italienne a l'honneur de réclamer que la langue italienne, qui est parlée en beaucoup de Pays de l'Amérique et qui est très répandue dans les classes intellectuelles de bien des Pays, soit admise comme langue officielle aux mêmes conditions que les langues française et anglaise.

La Délégation italienne ne fait toutefois pas d'objection à ce que la langue anglaise soit admise d'une manière générale dans les télégrammes différés.

M. LE PRÉSIDENT décide qu'il va être passé au vote sur les propositions du Japon détaillées comme il suit :

1° que le Règlement de service soit rédigé en langues française et anglaise;

2° *a*) que « La langue anglaise » soit ajoutée dans toutes les stipulations où il est actuellement prescrit d'employer la langue française;

b) Ou bien qu'en un endroit opportun l'Article ainsi conçu soit inséré :

« La langue anglaise peut être employée dans tous les cas où le présent Règlement prescrit l'emploi de la langue française. »

3° que les correspondances échangées entre le Bureau international de l'Union télégraphique et chaque Administration ou Compagnie, aussi bien qu'entre les diverses Administrations ou Compagnies réciproquement, peuvent être écrites en français ou en anglais;

4° que tous les imprimés que le Bureau international de l'Union télégraphique publiera en conformité du Règlement actuel et toutes ses correspondances imprimées seront rédigés en français et en même temps en anglais;

5° que l'emploi général de la langue anglaise comme de la langue française soit admis dans la rédaction des télégrammes à prix réduit.

La Délégation du Japon demande qu'il soit statué sur chacune de ces propositions séparément.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Commission sur le point de savoir si le vote doit porter sur chaque proposition séparément ou sur l'ensemble.

La Commission décide par 13 voix contre 7 qu'il sera procédé à un seul vote, portant sur l'ensemble de la proposition.

Cet ensemble, mis aux voix, est rejeté.

La séance est levée à 15 heures.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

PROCÈS-VERBAL

DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

---

19 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures 10 sous la Présidence de M. DELETÊTE, *Président.*

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la première séance, à l'exception de MM. ROSCA, Délégué de la Roumanie; Clarence H. MACKAY et WEBB, Représentants de la Commercial Cable Co; Stanley J. GODDARD, COODE, CARTOUX et L. C. SMYTH, Représentants de la Western Union Telegraph Co.

Assistaient, en outre, à la séance, MM. Gustave JALLAJAS, Ingénieur électricien, Directeur Général des Postes et des Télégraphes d'Esthonie; P. S.O'HEIGEARTAIGH, Secrétaire de l'Administration des Postes et des Télégraphes de l'État libre d'Irlande; Gabriel JALLOIS, Directeur des Postes et des Télégraphes du Grand Liban; Miloch KOVATCHEVITCH, Directeur de la Section de contrôle de l'Administration du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; P. OULEVEY, du Bureau de la Comptabilité de la Direction Générale des Télégraphes suisses; H. E. PENROSE, de la « South African Wireless Telegraph C° ».

D'autre part, M. R. H. REDMOND, Représentant des États-Unis d'Amérique, était remplacé par M. le lieutenant-commander P. P. POWELL, U. S, N., U. S. S. « Pittsburg », Conseiller technique.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a fait distribuer le procès-verbal de la première séance. Comme MM. les Membres de la Conférence en ont certainement pris connaissance, il propose, pour économiser le temps, et conformément à la tradition, de le déclarer lu et adopté, sous réserve des rectifications et corrections qui pourraient être signalées au Secrétariat avant la clôture de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à donner lecture des correspondances reçues depuis la première séance, et qui sont les suivantes :

Télégramme du Gouvernement du Honduras, dont voici la traduction :

Télégramme du 3 septembre.

Gouvernement du Honduras au Secrétaire du Congrès télégraphique international, Paris.

Salut enthousiaste au Congrès télégraphique international. Lui souhaitons le meilleur succès dans ses travaux.

FOMENTO.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant au Représentant du Honduras, lui demande de bien vouloir transmettre à son Gouvernement les remerciements des Délégués à la Conférence télégraphique internationale.

Lettre du Président de l'Universala Esperanto-Asocio, ainsi conçue :

UNIVERSALA ESPERANTO-ASOCIO,
12, boulevard du Théâtre,
Genève.

Berne, le 5 septembre 1925.

Au Congrès des Unions télégraphiques internationales,
à Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Au nom et par mandat du Comité central pour la diffusion de l'Esperanto et spécialement pour son introduction et emploi dans les relations internationales des Administrations des Postes et des Télégraphes, j'ai l'honneur de soumettre à votre haut Congrès la Pétition ci-jointe accompagnée des listes revêtues de plus de 13,000 signatures recueillies en peu de temps dans plusieurs localités de 36 États et provenant principalement de fonctionnaires d'administration, de sociétés, d'entreprises privées et d'instituts d'éducation.

Ci-joint les documents importants et justificatifs à soumettre au haut Congrès. Cette pétition généralement accompagnée d'une traduction dans la langue du Pays, a été adressée à tous les Ministères des Postes et des Télégraphes des États contractants.

Le Bureau du Congrès est prié de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessous à la fin du Congrès, les feuilles de signatures; les autres documents peuvent rester en main de votre Comité

En souhaitant un accueil favorable à notre pétition, basée sur une idée humanitaire et économique, et dans l'espoir de la voir adoptée, sinon déjà en entier, du moins en grande partie, par votre éminent Congrès, nous vous prions, Monsieur le Président et Messieurs les Délégués, de bien vouloir agréer l'assurance de notre haute considération.

Au nom de l'Univarsala Esperanto-Asocio,
Le Délégué.

Et de la Ligo de Esperantistaj Poŝt-kaj Telegraf-Oficistoj,
Le Président.
Dr Ed. SPIELMANN.

ANNEXES.

1 paquet avec 13,000 signatures (à renvoyer),
10 preuves à garder
expédiées à part à l'adresse du Congrès.

Ci-après le texte de la pétition annoncée :

U.E.A.
I.P.T.T.
I.L.E.P.T.O.
I.R.A.

PÉTITION
relative à l'emploi
de l'Esperanto
dans les
relations télégraphiques
internationales.

Genève et Berne, le 5 Septembre 1925.

Au Congrès des Unions télégraphiques internationales

(T.U. et R.T.U.), à Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Au nom et par mandat de plus de 30 Associations internationales, parmi lesquelles tout spécialement l'« Universala Esperanto-Asocio » (U.E.A.), l'« Union internationale du Personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones » (I.P.T.T), la « Ligue internationale des Fonctionnaires espérantistes des Postes, Télégraphes et Téléphones » (I.L.E.P.T.O.), l'« Association internationale du Téléphone sans fil ou Radio » (I.R.A.) ainsi que des Congrès internationaux espérantistes et de tous les adhérents à la langue internationale Esperanto, qui se comptent par millions dans plus de 60 Pays civilisés, le Comité soussigné prie l'Union télégraphique (T.U.) et l'Union radiotélégraphique (R. T. U.) et leur Congrès international de 1925, de bien vouloir accepter la pétition suivante, revêtue de plus de 13,000 signatures :

Considérant :

a. Les difficultés linguistiques qui gênent les relations directes entre la plupart des États et Administrations ;

b. Le nombre croissant des fonctionnaires et employés qui savent la langue internationale Esperanto dans chaque Pays ;

c. Que la Conférence internationale des professeurs et instituteurs (Genève, avril 1922), la Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, avril 1921), l'Assemblée des délégués de la Société des Nations de 1922 et de 1924, les Conférences internationales des Chambres de commerce, Foires d'échantillons, Bureaux de renseignements, Entreprises commerciales, industrielles et de transports (Venise, avril 1923 et Paris, mai 1925), le Congrès international pour l'expansion économique (Lyon, mars 1924), la Conférence et le Congrès internationaux des entreprises de radio (téléphone sans fil) [Genève, avril 1924 et Paris, avril 1925] et la Conférence internationale des sciences et techniques (Paris, mai 1925) ont recommandé l'Esperanto à une grande majorité ou à l'unanimité et ont préconisé l'introduction et l'usage pratique de cette langue neutre et facile pour les relations internationales ;

d. Qu'un nombre croissant de congrès, conférences, associations, entreprises de transport, de voyages, de commerce et d'industrie et un Bureau international officiel (B. I. T.) emploient pratiquement l'Esperanto ;

Les Associations sus-mentionnées et les Congrès internationaux espérantistes prient les Unions télégraphiques internationales et leur Congrès de 1925, de bien vouloir accueillir en tout ou en partie les suggestions suivantes :

1° Accepter dans le service international les télégrammes en Esperanto aux tarifs d'un

« langage clair » (voir *Journal* de la 5e Assemblée de la Société des Nations, Genève 1924, résolution unanimement adoptée, page 211);

2° Autoriser l'usage de l'Esperanto dans les services d'administration et d'exploitation internationaux des télégraphes et radio-télégraphes;

3° Recommander aux fonctionnaires et employés des télégraphes, en particulier aux jeunes, d'apprendre l'Esperanto;

4° Joindre à l'organe mensuel « l'*Union télégraphique internationale* » la traduction du contenu ou un résumé en Esperanto à l'usage des fonctionnaires et employés espérantistes.

5° Faciliter le tourisme international par l'affichage d'une étiquette : « Oni parolas Esperanto » ou de l'étoile verte espérantiste aux guichets où un espérantiste est de service.

Des centaines de milliers d'espérantistes et d'adhérents à la langue internationale estiment urgentes ces mesures d'utilité générale et prient les unions internationales les plus importantes de ne pas ignorer le grand progrès et les grands avantages économiques et pacifiques qui résulteraient de leur adoption.

Les discussions du problème linguistique et les procès-verbaux des congrès de toute espèce et surtout des congrès postaux et télégraphiques internationaux montrent combien une langue internationale a déjà été désirée et combien elle faciliterait les relations internationales. Depuis trente ans environ cette langue internationale, neutre et régulière, s'est développée et s'est montrée utilisable et pratique à tous les égards, ainsi que le constate le rapport de la Société des Nations. Pourquoi ne pas reconnaître et utiliser ses multiples avantages aussi dans les relations administratives?

De tous les systèmes de langues internationales créés depuis que les premiers congrès internationaux des postes et des télégraphes en ont reconnu et exprimé la nécessité urgente, il n'y a que l'Esperanto qui, par sa grammaire simple et sans irrégularités, son internationalité et sa grande facilité pour tous, sa forte propagation croissante dans tous les Pays civilisés du globe, sa clarté d'expression, sa grande littérature, son usage pratique et sa réputation affirmée de toutes parts, puisse réellement et sans contestation servir de langue internationale.

La grammaire de l'Esperanto s'apprend en moins d'une heure, ses mots, préfixes et suffixes, dérivent des éléments communs aux langues latines, germaniques et slaves. Chaque mot a son sens propre, et grâce à une trentaine de préfixes et de suffixes, le dictionnaire de l'Esperanto est le plus réduit de toutes les langues. L'accent tonique est toujours sur l'avant-dernière syllabe et permet aux ressortissants de toutes les Nations de le prononcer et de le comprendre également bien.

Aujourd'hui l'Esperanto est introduit dans des milliers d'écoles publiques et privées et appris par les adultes dans des cours et groupements de toutes les villes du Monde, au moins dix fois plus vite qu'une langue nationale étrangère. Ainsi il y a des espérantistes presque partout et surtout beaucoup de fonctionnaires et employés parmi eux.

L'usage officiel de l'Esperanto dans les relations internationales des Postes, Télégraphes et autres Administrations aura des avantages très importants, car la nécessité de traductions est souvent très coûteuse et l'étude de plusieurs langues souvent insuffisante. De ce fait il nous paraît impossible que les plus grandes organisations postales, télégraphiques et téléphoniques puissent ignorer l'Esperanto ou s'en détourner sans se mettre en opposition avec les lois du progrès et de l'économie.

En conséquence, les soussignés prient le Congrès de bien vouloir, dans l'intérêt des Unions et de chaque État, prendre en considération la pétition.

Dans cet espoir, nous vous prions, très honorés Messieurs, de bien vouloir agréer l'assurance de notre haute considération.

Universala Esperanto-Asocio
(Siège social : Genève) :

Le Président,

E. PRIVAT.

Internacia Ligo de Esperantista
Poŝt-kaj Telegraf-Oficistaro (Bern) :

Le Président,

Ed. SPIELMANN.

M. LE PRÉSIDENT propose à la Conférence de renvoyer ce document à la Commission du Règlement, en vue de son examen lors de la discussion des propositions faites sur le même objet par les Administrations de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie.

Il charge le Secrétariat de retourner à l'expéditeur les feuilles de signatures qui ont été communiquées à la Conférence.

Adopté.

Lettre des Établissements Édouard Belin, ainsi conçue :

ÉTABLISSEMENTS
ÉDOUARD BELIN,
rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 56.

Paris, le 1er septembre 1925.

Monsieur le Président de la Conférence télégraphique internationale de 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A l'occasion de la réunion de la Conférence télégraphique internationale de 1925, nous avons l'honneur d'attirer votre très bienveillante attention et celle des Membres français et étrangers sur l'emploi des procédés de M. Édouard Belin pour les communications internationales télégraphiques par fil et par sans fil.

Ce genre de télégrammes, mis à la disposition du public par l'Administration française des P. T. T. à Paris, Strasbourg, Lyon et Bordeaux, et précédemment dénommé « Message télautographique », est aujourd'hui désigné « Télégramme autographe ».

Il est susceptible d'être transmis par tous les réseaux télégraphiques et par les stations de T. S. F. *sans qu'il soit nécessaire d'apporter la moindre modification aux lignes ordinaires ou aux stations existantes*, l'appareil Édouard Belin venant se substituer, purement et simplement, aux appareils de transmission et de réception quelconques utilisés par les services télégraphiques actuels de tous les Pays.

La mise en service de cet appareil ne présente aucune complication ; il est robuste, d'un emploi facile, et ne nécessite pas un personnel spécialisé. Le service de nos stations françaises est assuré d'une façon parfaite par des agents appartenant à l'Administration française des P. T. T., pour la moitié commis et jeunes boulistes.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de nous étendre sur les avantages indiscutables du « Télégramme autographe » pour les communications télégraphiques internationales.

En effet, le document remis au destinataire étant la reproduction photographique intégrale de l'original rédigé par l'expéditeur, il n'est plus d'erreurs dues à la transmission. Il n'est plus nécessaire de rédiger le texte d'un télégramme en lettres et chiffres connus. Tout tracé, quel qu'il soit, est accepté, que ce soit écriture en une langue quelconque, caractères idéographiques, de sténo, croquis, plans ou dessins.

Le service des « Télégrammes autographes » fonctionnant actuellement par fil entre Paris, Lyon, Strasbourg et Bordeaux n'a pas, jusqu'ici, pris une importance correspondant à ses avantages parce que le nombre de villes ainsi reliées est trop restreint, et parce que cette exploitation est limitée au service intérieur.

Des nombreux renseignements qui nous sont parvenus de toutes parts et qui émanent tous de personnes appartenant au monde des affaires, il apparaît qu'un service de « Télégrammes autographes » entre Paris et certaines capitales étrangères répondrait au désir généralement exprimé, non seulement par Paris, mais par les villes où fonctionnent déjà les postes télautographiques.

Un dispositif spécial déjà mis en service, très sensible et très rapide, nous permet d'assurer d'une façon impeccable la translation de nos télégrammes, quel que soit l'éloignement du poste destinataire. D'autre part, nous avons poursuivi, depuis la création des Belinogrammes sur les réseaux télégraphiques français, des études qui nous permettent d'envisager, dans un avenir très prochain, une nouvelle simplification de leur emploi par le public. L'encre et tous les accessoires spéciaux disparaîtront, et l'expéditeur pourra écrire son message sans plus de complications que pour un télégramme ordinaire.

Nous nous tenons bien volontiers à votre entière disposition pour vous fournir toutes explications complémentaires que vous pourriez désirer, et nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

ÉTABLISSEMENTS ÉDOUARD BELIN,
L'Administrateur délégué,
ÉDOUARD BELIN.

M. LE PRÉSIDENT, au nom de la Conférence, prend acte de cette communication. Il rappelle, à ce sujet, que M. Belin a offert de faire visiter ses établissements, cet après-midi même, à MM. les Délégués, qui pourront ainsi se rendre personnellement compte des progrès réalisés dans le domaine des transmissions autographiques et photographiques.

Lettre de l'International Federation of Radiotelegraphists, dont voici la traduction :

INTERNATIONAL FEDERATION OF RADIOTELEGRAPHISTS,
Lennox House, Norfolk Street, London W. C. 2.
8, Canute Road, Southampton.

6 juillet 1925.

Monsieur le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, Paris.

MONSIEUR,

Par une résolution prise au quatrième congrès annuel de notre Fédération, je suis chargé de vous transmettre une requête tendant à ce qu'un Représentant de notre Fédération soit

autorisé à assister à la Conférence appelée à reviser la Convention télégraphique de Lisbonne, 1904, et qui doit se tenir à Paris le 1er septembre.

Ce Représentant serait seulement investi de la qualité d'observateur.

Nous vous serions obligés si cette requête était favorablement accueillie.

Vos dévoués,

International Federation of Radiotelegraphists

H. ROBINSON, *Secrétaire.*

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'aux termes de l'Article 3 du Règlement de la Conférence, des experts peuvent être admis aux séances après y avoir été autorisés pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation. Il propose, en conséquence, de renvoyer cette demande à la Commission du Règlement, en priant son Président de vouloir bien tenir compte de la disposition susvisée lorsque l'avis de l'expert radiotélégraphiste pourra présenter de l'intérêt.

L'Assemblée se rallie à cette manière de voir.

Lettre des Compagnies de T. S. F., reproduite ci-après :

Paris, le 5 septembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Compagnies de T. S. F. représentées à la Conférence télégraphique internationale de Paris ont l'honneur de vous adresser la Déclaration ci-jointe, qu'elles vous prient de bien vouloir porter à la connaissance des Délégations des Administrations; elles seraient heureuses que la Commission du Règlement et la Commission des Tarifs soient immédiatement saisies des questions de principe faisant l'objet de ladite Déclaration.

Elles vous prient, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de leur très haute considération.

Pour les Compagnies de T. S. F. représentées à la Conférence,

ROBERT.

M. le Président
de la Conférence télégraphique internationale,
Palais de la Sorbonne, Paris.

Paris, le 5 septembre 1925.

DÉCLARATION DES COMPAGNIES DE T. S. F.

Les Compagnies de T.S.F. représentées à la Conférence télégraphique internationale de Paris ont l'honneur de soumettre respectueusement à l'attention de M. le Président et de MM. les Délégués les considérations suivantes :

D'une part, il apparaît clairement que ceux des Articles du Règlement télégraphique qui traitent d'une manière générale des correspondances télégraphiques internationales, indé-

pendamment des modes techniques de communication (lignes, câbles ou radio) doivent être conçus de manière à pouvoir s'appliquer à tous les modes de correspondance télégraphique.

D'autre part, il est de l'intérêt général que le Règlement soit établi de manière à permettre le développement de tous les modes de communication et à faire bénéficier le public des avantages propres à chacun d'eux.

En conséquence, les Compagnies de T. S. F. demandent :

1° Que toutes les questions générales relatives aux communications internationales soient examinées par la Conférence, en ne perdant pas de vue qu'elles peuvent avoir un caractère commun à tous les modes de communication;

2° Que le Règlement soit établi de manière à n'entraver le développement d'aucun mode de communication et à permettre à chacun de ceux-ci de faire bénéficier le public, aux conditions les meilleures, des avantages de toute nature inhérents à sa technique particulière.

Signé :

Compagnie générale de Télégraphie sans fil, Paris.	GIRARDEAU. BOUTHILLON. BRENOT.
Compania nacional de Telegrafia sin hilos, Madrid.	José G. HONTORIA.
Compagnie Radio-France, Paris.....	TABOUIS. GARNIER. HOCHE.
Radio-Orient, Paris.....	ROBERT.
Drahtloser Uebersee-Verkehr, A. G. (Transradio), Berlin.	ROTSCHEIDT.
Italo Radio, Rome.....	Mario CAMBI.
Marconi's Wireless Telegraph C°, Londres.....	ROCHS.
Radio Austria, S. A., Vienne.....	PACK.
Radio Corporation of America, New York.....	REBER.

Cette Déclaration est renvoyée, pour la suite utile, aux Commissions du Règlement et des Tarifs.

Télégramme par lequel la Transradio Internacional Compania Radiotelegrafica Argentina, S. A., désigne pour la représenter à la Conférence M. le Colonel H. L. ROOSEVELT, et, en qualité de suppléant, M. Paul PICHON.

Lettre par laquelle M. DAVIDSON, Vice-Président de la All America Cables, Incorporated, désigne comme Attaché à la Représentation de sa Compagnie M. George J. EVANS.

Lettre de S. E. Le Phya SANPAKITCH PRIJA, Délégué du Siam, qui désigne pour le remplacer pendant son absence M. Luang BAHIDDHA, Secrétaire de la Légation de Siam, à Rome.

Lettre de la Délégation suisse désignant comme fonctionnaire attaché à cette Délégation M. Paul OULEVEY, fonctionnaire de la Direction Générale des Télégraphes et des Téléphones suisses.

Il est donné acte de ces communications.

Lettre par laquelle la Délégation de l'Égypte délègue son vote à la Délégation britannique.

Cette demande est retenue par la Conférence.

Lettre de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, transmissive de propositions de modification du Règlement.

M. LE PRÉSIDENT signale que ces propositions ont été distribuées, et que les Commissions compétentes en ont déjà été saisies.

M. LE PRÉSIDENT fait part à l'Assemblée d'une demande émanant de M. le Secrétaire Général du Conseil de la Société des Nations, tendant à ce que M. B. FERNANDEZ Y MEDINA, Ministre plénipotentiaire de l'Uruguay en Espagne, Président du Comité spécial des questions télégraphiques de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations, soit admis à assister aux séances de la Conférence télégraphique internationale.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que le Gouvernement français a pensé que cette demande pouvait être accueillie, et qu'il y a été répondu favorablement. Il propose, en conséquence, à la Conférence de vouloir bien ratifier cette décision.

Approuvé.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite l'Assemblée au courant des travaux des diverses Commissions.

Il fait connaître que la Commission de la Convention a terminé ses travaux après trois séances. Les rapports de cette Commission ayant été distribués, M. LE PRÉSIDENT invite l'un des Rapporteurs, M. WALTER, à prendre place au Bureau, et à donner lecture des conclusions prises par la Commission. Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées à mains levées. Elles sont ainsi libellées :

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de modifier la Convention de Saint-Pétersbourg et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique par un Congrès ayant les pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance des Gouvernements contractants et de la Conférence radiotélégraphique.

M. LE PRÉSIDENT est certain d'être l'interprète de l'Assemblée en remerciant Sir CLARKE, Délégué des Indes britanniques, Président de la Commission de la Convention, d'avoir mené si rapidement à bonne fin les travaux de sa Commission.

M. LE PRÉSIDENT indique que les Commissions des Tarifs, du Règlement et des Téléphones poursuivent activement leurs travaux.

La Commission des Tarifs a tenu cinq séances. Elle a procédé à l'examen des Articles concernant les télégrammes privés urgents, les télégrammes avec réponse

payée, les télégrammes avec collationnement, les télégrammes avec accusé de réception, les télégrammes à faire suivre et à réexpédier sur l'ordre de l'expéditeur, les télégrammes multiples, les télégrammes à remettre par exprès, les télégrammes à remettre par poste, les détaxes et les remboursements.

Elle a, en outre, constitué une Sous-Commission chargée de l'examen des questions si complexes et si délicates des langages et des taxes.

La Commission du Règlement a tenu cinq séances, au cours desquelles elle a examiné notamment les propositions concernant l'organisation générale du réseau international, la durée du service et l'ouverture des bureaux, la rédaction et le dépôt des télégrammes.

La Commission des Téléphones, au cours de trois réunions, a examiné les dispositions relatives aux conditions générales et aux conditions techniques d'établissement des circuits, à l'entretien et à la surveillance des lignes, aux essais, à la durée du service, à l'ouverture des bureaux et aux demandes de communications.

Le nouveau texte du Règlement résultant des avis de ces Commissions va être préparé par la Commission de Rédaction en vue de sa discussion lors de la prochaine séance.

Sir G. R. CLARKE, Délégué des Indes britanniques, ayant obtenu la parole, exprime à M. le Président ses remerciements les plus vifs pour les paroles élogieuses qui lui ont été adressées au sujet du travail accompli par la Commission de la Convention. Il considère comme un grand honneur pour son Administration d'avoir été choisi comme Président de cette Commission, dont les travaux, malgré leur courte durée, sont de la plus grande importance. C'est pour lui une profonde satisfaction d'avoir pu amener sa Commission à prendre une décision unanime, et il espère que le résultat de ces travaux sera la fusion très prochaine en un seul Acte des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

Sir CLARKE remercie également tous les Délégués pour la coopération et la bonne volonté qu'ils lui ont apportées au cours des séances de la Commission de la Convention.

Ces paroles sont chaleureusement applaudies.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h. 55.

Les Secrétaires :

A. VALLOTTON.

E. RUSILLON.

G. GALINIER.

VU,

Le Secrétaire Général :

A. CRESCITZ.

Le Président :

DELETÊTE.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS.

SIXIÈME SÉANCE.

21 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de M. LINDOW.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne demande la parole et prononce les paroles suivantes :

Au commencement de la nouvelle semaine, je vous prie, Monsieur le Président, de transmettre l'expression de nos remerciements les plus sincères à nos amis de la Délégation française pour la cordialité de leur hospitalité samedi soir. La Délégation a ajouté aux fêtes passées une nouvelle soirée inoubliable.

Je propose que nous exprimions par acclamations aux Délégués français combien nous apprécions leur amitié. Nous ne pourrons oublier cette réunion, qui a exercé une grande influence sur l'esprit de notre Conférence internationale.

(*Applaudissements chaleureux et prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT, après avoir souligné que cette proposition a recueilli l'adhésion unanime de la Commission, déclare qu'il se fera avec plaisir l'interprète de celle-ci auprès de la Délégation française.

(*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du Chapitre 18 — *Comptabilité.* — Il ajoute que les Délégations de l'Allemagne, de la

France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ont élaboré de concert un nouveau texte destiné à être substitué aux dispositions actuelles. Comme conséquence, les quatre Délégations annulent les propositions inscrites sous les numéros suivants :

Allemagne : 1064, 1070, 1112, 1114, 1123 et 1126.

France : 1065, 1071, 1078, 1083, 1089, 1100, 1115, 1127 et 1131.

Grande-Bretagne : 1066, 1072, 1116, 1132.

Pays-Bas : 1069, 1082, 1086, 1087, 1092, 1111, 1122, 1128, 1134 et 1156.

M. LE PRÉSIDENT demande si d'autres Délégations sont disposées à suivre cet exemple.

M. le Délégué de la Hongrie fait connaître qu'il retire les propositions nos 345, 361, 365, 394, 423, 723, 838, 1057, 1062, 1074, 1076, 1091, 1106, 1108, 1110 et 1121.

M. le Délégué de la Grèce annonce, à son tour, que les nouvelles dispositions présentées par l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas satisfaisant à peu près aux propositions formulées par la Grèce, il retire ces dernières en se réservant toutefois de faire quelques observations au cours de la discussion. Les propositions retirées par la Grèce sont les suivantes : nos 1067, 1073, 1079, 1084, 1090, 1095, 1096, 1103, 1105, 1107, 1124 et 1133.

La Délégation japonaise retire aussi les propositions nos 1068 et 1118.

M. LE PRÉSIDENT remercie et prie M. le Délégué de la France de fournir quelques explications au sujet des propositions communes, dont le texte a été distribué aux Membres de la Commission.

M. le Délégué de la France s'exprime en ces termes :

Les propositions présentées en commun par les Délégations de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas au sujet des Articles LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII et LXXIX formant le Chapitre 18 (*Comptabilité*), ont été inspirées par le désir de formuler, tout en réservant la possibilité d'accords spéciaux entre Administrations, des règles générales énoncées avec précision et ayant pour objet :

1° D'introduire dans le règlement des comptes internationaux la méthode commerciale d'après laquelle il appartient au créancier de réclamer les sommes qui lui sont dues en présentant à son débiteur le mémoire correspondant, ce qui ne dispense pas le débiteur d'établir, lui aussi, le compte de ce qu'il doit, afin de permettre un contrôle par comparaison;

2° D'activer l'établissement, la vérification et la liquidation des comptes, ainsi que le payement des sommes dues, et d'obliger les débiteurs à un payement provisoire, sous réserve de régularisation ultérieure, quand l'acceptation définitive des comptes présentés est ajournée;

3° D'adopter, pour le mode de payement, des dispositions analogues à celles qui ont été admises par le Congrès postal de Stockholm, pour les comptes postaux;

4° De présenter les diverses prescriptions du Chapitre de la Comptabilité dans un ordre logique : prescriptions d'ordre général; établissement et vérification des comptes mensuels; établissement et vérification des comptes trimestriels ; liquidation et payement du solde; c'est dans cet ordre d'idées que nous proposons la suppression de l'Article LXXVIII actuel dont les dispositions se retrouvent, sous une forme nouvelle, dans nos Articles LXXVI et LXXIX.

Nous ne saurions terminer cet exposé sans signaler à votre attention la proposition visant l'Article LXXIX, § 3, qui concerne la revision des comptes mensuels en cas de discordance. Pour rendre hommage à la vérité, nous tenons à faire connaître que la proposition qui vous est soumise nous a été suggérée par l'honorable Président de la Délégation italienne, et que nous nous y sommes ralliés parce qu'elle apporte une amélioration appréciable à l'état de choses actuel sans introduire dans les comptes une complication gênante.

M. le Délégué de la France ajoute que M. le Délégué de la Suisse lui a signalé qu'un Article qui figurait dans la minute des propositions a été omis dans le tirage remis aux Délégués; cette omission sera réparée lors de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les propositions concernant le Chapitre 18.

ARTICLE LXXV.

L'examen du texte du paragraphe 1er (nouveau) est renvoyé jusqu'après discussion sur l'Article XXI *bis*.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du premier alinéa du paragraphe 2.

Après discussion et pour donner satisfaction aux remarques présentées par les Délégations de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, le texte de ce paragraphe est admis sous la forme suivante, que la Commission de Rédaction devra mettre au point:

2. Sauf entente contraire, chaque Office porte au débit de l'Office avec lequel il correspond directement le montant des taxes afférentes aux télégrammes qu'il a reçus de cet Office lui revenant et, en plus, le cas échéant, les taxes pour les parcours au delà de son territoire, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'État sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

En ce qui concerne les communications télégraphiques par fils directs entre deux Pays non limitrophes, chaque Office débite des taxes lui revenant et des taxes pour les au delà de son territoire l'Office intermédiaire qui le précède. A cet effet, l'Office qui a reçu les télégrammes adresse à chacun des Offices de transit intéressés un compte détaillé approuvé par l'Office qui a transmis les télégrammes.

Les paragraphes 3 et 4 actuels ne subissent aucune modification.

ARTICLE LXXVI.

La Commission admet la rédaction suivante du paragraphe premier :

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis dans le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et éventuellement de certaines taxes accessoires.

La proposition n° 1081 (Lettonie) est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe 2 nouveau.

M. le Délégué de la Grèce, appuyé par la Délégation de l'Italie, demande que la taxe du collationnement soit comprise dans les comptes dans les deux régimes.

Cette opinion est partagée par les Délégations de l'Espagne, de la Turquie et de l'U. R. S. S.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne expose que dans le régime européen, la taxe revisée additionnelle de 50 p. 100 rendrait certainement le montant à régler entre les Administrations, le même, mot pour mot, que le prix actuel d'un télégramme de presse. Néanmoins, la somme totale perçue pour les télégrammes collationnés est relativement peu importante comparée au montant total du trafic de presse; et, pour ce qui est du régime européen, il recommande, en vue de son caractère réciproque, de conserver l'arrangement actuel, par lequel les taxes sont retenues par l'Administration d'origine.

La Délégation de la France se rallie au partage de la taxe du collationnement dans les deux régimes.

Il est procédé au vote par appel nominal. Au cours du vote, la Délégation italienne fait remarquer que les États extra-européens, n'étant pas intéressés dans la question, ne devraient pas prendre part au vote.

Par 20 voix contre 18, et 9 abstentions, la Commission se prononce en faveur de l'inscription de la taxe du collationnement dans les comptes du régime européen.

En conséquence, le premier alinéa du paragraphe 2 et les littera *a*) et *b*) seront rédigés ainsi qu'il suit :

2. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Cette règle comporte les exceptions suivantes dans les deux régimes :

a. La taxe spéciale du collationnement est portée dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées au prorata de leurs parts normales.

b. La taxe spéciale des télégrammes urgents est portée dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées au prorata de leurs parts normales.

Sur la demande de la Délégation italienne, le texte du littera *c*) est adopté avec la rédaction suivante :

c. Dans les deux régimes, la taxe perçue pour la réponse payée est portée dans les comptes et créditée intégralement à l'Office destinataire; quant à la taxe du télégramme payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes comme celle des autres télégrammes.

L'examen de la *proposition n° 1085* (Italie) est renvoyé jusqu'après discussion de l'Article XL, au sujet duquel deux propositions nos 549 (France) et 550 (Grande-Bretagne) ont été présentées.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du littera *d*) nouveau :

d. Dans les deux régimes, les surtaxes afférentes au transport par exprès ou au transport par avion des télégrammes portant les mentions correspondantes sont portées dans les comptes et créditées intégralement à l'Office du bureau télégraphique d'arrivée.

M. le Délégué de la Compagnie Radio-Orient demande la mise en harmonie des textes avec celui de l'Article LXXV-2, alinéa 1, établissant la procédure nouvelle, à savoir que c'est l'Office créditeur qui débite son correspondant.

M. le Délégué de la France répond que la rédaction proposée a eu pour but d'indiquer quel est l'Office qui doit bénéficier des taxes; mais cette rédaction sera modifiée de façon qu'il y soit tenu compte de l'observation très juste de la Compagnie Radio-Orient.

Le littera *d*) est admis sans changement.

Le paragraphe 3 est supprimé.

Le paragraphe 4 reste inchangé.

Au sujet du paragraphe 5, M. le Délégué de l'Italie demande qu'on ajoute la Tripolitaine et la Cyrénaïque au texte actuel, ce qui est admis.

M. le Délégué de la Tchécoslovaquie présente les observations suivantes :

« Dans la correspondance entre Pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée, est répartie entre les Administrations *qui ont concouru à la transmission du télégramme*, y compris celle qui a effectué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Nous trouvons absolument injuste que les États auxquels aucune faute de détournement ne peut être reprochée et qui transmettent le télégramme retourné à la voie normale reçoivent une taxe moindre. »

Il cite un exemple : Mettons qu'il y ait sept Administrations : A, B, C, D, E, F, G qui prennent part successivement à la transmission effectuée par la voie normale. Si un télégramme est détourné par une de ces sept Administrations, par exemple par celle que nous appelons dans notre exemple « C » et qui est la troisième sur la voie normale et si le télégramme traverse de ce fait le territoire de nouvelles Administrations X, Y, Z et rentre ensuite dans la voie normale au territoire des Pays F, G, il semble juste que la taxe pour la voie détournée ne soit pas répartie entre les Administrations X, C, Y, Z, F, G, mais seulement entre C, X, Y, Z, parce que les Administrations F et G n'ont commis aucune faute; elles se trouvent sur la voie normale et doivent recevoir la taxe normale.

C'est pourquoi la Délégation tchécoslovaque propose la modification suivante de l'alinéa premier du paragraphe 5 (Proposition n° 1097 avec substitution du mot « déviée » à « obviée »).

La *proposition n° 1097* est appuyée par la Délégation de l'U. R. S. S. et combattue par M. le Délégué de l'Italie.

La proposition est repoussée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du nouveau paragraphe 6 :

6. Pour les télégrammes entre Pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office qui reçoit les télégrammes débite l'Office qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'Article LXXV, sauf arrangements spéciaux.

La *proposition* de la Belgique (*n° 1098*) est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Le paragraphe 6 est admis.

La *proposition n° 1104* est retirée.

Les paragraphes 7, 8, 9 ne sont pas modifiés.

ARTICLE LXXVII.

La *proposition n° 1109* est retirée.

Les paragraphes 1 à 8 ne subissent aucun changement.

Le paragraphe 9 est admis avec la nouvelle rédaction suivante :

9. Doivent seules faire l'objet de vérifications les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux Administrations en cause, et déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

ARTICLE LXXVIII.

Cet Article est supprimé et reporté à l'Article LXXIX.

La *proposition n° 1113* est retirée.

ARTICLE LXXIX.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe 1, qui est adopté avec le nouveau texte ci-après :

1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

Au sujet du paragraphe 2, M. le Représentant de la Compagnie Western Union

exprime le vœu que le délai de six mois prévu pour la vérification des comptes soit abrégé.

Ce vœu est appuyé par M. le Délégué de la Compagnie Radio-Orient, qui estime que les délais pourraient être ramenés jusqu'à deux mois pour l'envoi des comptes et un mois seulement, puisqu'il ne s'agit que d'une comparaison de chiffres, pour la vérification et l'acceptation des comptes; à ces délais s'ajouteraient, bien entendu, les délais postaux variables avec chaque relation.

M. le Délégué de la France fait remarquer qu'une disposition du 2e alinéa du paragraphe 3 *bis* permet d'activer l'échange des comptes.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient serait disposé à admettre le texte proposé à condition que la disposition que la Délégation française vient de rappeler ne reste pas lettre morte à la façon de celles prévoyant des intérêts moratoires, lesquelles n'ont jamais été appliquées par personne, un retard de deux ans fût-il en cause.

Le paragraphe 2 est adopté avec l'adjonction du mot « mensuel » après compte.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les sommes présentées par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 si le solde n'est pas supérieur à 100,000 francs.

Lorsque le solde est supérieur à 100,000 francs, la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

1° 1 p. 100 des premiers 100,000 francs;

2° 0,5 p. 100 du surplus du solde.

Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux Administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

M. le Délégué de l'Italie, propose, pour éviter tout malentendu, de substituer « montant » à « solde ».

M. le Représentant de la Compagnie Western Union pense que la différence de 1 p. 100 est trop élevée; il préférerait le chiffre de 1/4 p. 100 indiqué dans la proposition n° 1130.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient se rallie à cette proposition; à défaut et à titre de transaction, il demande l'établissement de trois échelons ainsi répartis :

1° 1 p. 100, solde jusqu'à 100,000 francs;

2° 0,5 p. 100, partie du solde supérieure à 100,000 francs jusqu'à 250,000 francs;

3° 0,25 p. 100, partie du solde supérieure à 250,000 francs.

La Délégation italienne se prononce contre et explique que les Compagnies ne se trouvent pas dans la même situation que les Administrations qui ont beaucoup de bureaux d'échange alors que les Compagnies n'en ont généralement qu'un seul.

Les Délégations de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas se rallient à l'opinion exprimée par M. le Délégué de l'Italie.

La proposition des Compagnies, mise aux voix, est repoussée et le paragraphe 3 admis avec la modification proposée par la Délégation italienne.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe 3 *bis* nouveau :

3 *bis*. Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux Administrations intéressées, dressé par l'Office créditeur et transmis en deux exemplaires à l'Office débiteur, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

M. le Délégué de l'Italie demande qu'on complète ce texte par les mots : « et pourvoit au payement suivant les dispositions du paragraphe 6 ».

La Délégation des Pays-Bas ne croit pas que cette adjonction soit nécessaire.

La Délégation de la France est aussi du même avis, mais ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de la proposition italienne.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-France demande que la restriction « sauf arrangement contraire entre les deux Administrations intéressées » soit mise en tête de l'alinéa, de manière à ne pas porter seulement sur la deuxième partie de l'alinéa, mais sur l'alinéa tout entier.

Sur la réponse de M. le Délégué de la France que la mention en question s'applique à l'ensemble du paragraphe, le Représentant de la Compagnie Radio-France n'insiste pas.

Le premier alinéa du paragraphe 3 *bis* amendé par la Délégation italienne, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion le deuxième alinéa ainsi conçu :

A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'Office créditeur en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'Office débiteur dans les conditions fixées par le paragraphe 4 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Ce texte est adopté.

M. le Délégué de la France signale que le paragraphe 4 actuel a été omis et il en propose l'adoption avec la modification suivante de la première phrase :

Le décompte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans un délai de six semaines, à dater du jour où l'Office débiteur l'a reçu.

M. le Délégué de l'Italie estime que l'indication du délai manque de précision et il propose de fixer un délai précis en remplaçant les mots « dans un délai de six semaines à dater du jour où l'Office débiteur l'a reçu » par les mots « dans un délai de..... à dater de la fin du trimestre auquel il se rapporte ».

M. le Délégué de la France déclare ne pouvoir accepter la rédaction proposée par M. le Délégué de l'Italie, parce qu'il pourrait arriver que le compte trimestriel soit envoyé tardivement et qu'il ne parvienne à l'Office débiteur que peu de temps avant l'expiration du délai prévu.

Il reconnaît que le texte combattu par l'honorable Délégué de l'Italie ne précise pas le point de départ du délai; mais il fait remarquer que le texte nouveau proposé, qui préciserait le point de départ du délai, laisserait dans l'imprécision la durée de ce délai. En conséquence, il insiste pour le maintien du texte proposé par les quatre Délégations.

A propos du paragraphe 4, M. le Délégué de la Suisse signale l'insuffisance du taux de l'intérêt moratoire fixé à 5 p. o/o par la Conférence de Lisbonne; il fait remarquer que le taux de 7 p. o/o a été admis par le Congrès de Madrid pour les comptes postaux; il en propose l'acceptation.

Les Délégations de la France, de l'Italie et de l'Allemagne adhèrent à cette proposition, qui est adoptée.

Le paragraphe 5 n'a subi aucune modification. La décision à prendre au sujet de la proposition n° 1135 dépend de la suite qui sera donnée aux propositions concernant le délai de conservation des archives.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe 6 (nouveau), qui a été établi en tenant compte des principes admis par le Congrès postal de Stockholm :

6. Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en or ou au moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

En cas de payement au moyen de traites, les traites sont exprimées en monnaies d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres et elles sont tirées sur une banque de ce Pays. Si des monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, il appartient au Pays créditeur de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du Pays créditeur si les deux Pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du Pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du Pays créditeur au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du Pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient demande que, dans le cas où les traites sont exprimées en monnaie du Pays créditeur, le cours choisi soit non pas le cours du jour de l'achat de la traite, mais le cours moyen pendant la période (trimestre ou, à la suite d'entente, mois) à laquelle le compte dont on règle le solde se rapporte.

Il estime, en effet, que dans les moments où les changes subissent des variations rapides et importantes, les règlements afférents à une même période, bien que s'échelonnant sur plusieurs semaines, doivent assurer à chaque Administration ou Compagnie des entrées et des sorties de même valeur dans la monnaie nationale.

La Délégation des Pays-Bas fait remarquer que les payements étant effectués en francs-or ayant une valeur stable, le change n'entre pas en ligne de compte.

M. le Délégué de l'Italie ne peut appuyer la demande de la Compagnie Radio-Orient, les taxes prises comme base pour le règlement des comptes étant des taxes or. La question est bien réglée par les dispositions adoptées à Stockholm et qu'on propose d'adopter; en tout cas, elle n'intéresse pas la majorité des Offices de l'Union et peut se débattre entre les Administrations et les Compagnies.

M. le Délégué de Mozambique partage l'opinion de la Délégation néerlandaise.

Après un nouvel échange d'observations entre M. le Représentant de la Compagnie Radio-France et M. le Délégué des Pays-Bas, la Commission adopte le texte du paragraphe 6.

Le paragraphe 7 est admis.

M. LE PRÉSIDENT constate que la Commission, ayant examiné les Chapitres des Télégrammes spéciaux, des Détaxes et Remboursements et de la Comptabilité, a accompli une grande partie de sa tâche.

Il tient à signaler que c'est grâce à l'esprit de conciliation qui anime les Membres de la Commission que celle-ci a pu mener son étude à bonne fin et il les en remercie.

La séance est levée à 12 heures.

Les Rapporteurs :

BAUR. MORILLON.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

SIXIÈME SÉANCE.

22 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 h. 5 sous la Présidence de M. John Lee, *Président.*

M. le Président informe la Commission de ce que les diverses propositions introduites relativement à l'Article XXXI ont été soumises à un examen en commun entre les Délégations qui les ont formulées. Ce petit Comité a élaboré un projet d'ensemble sur lequel pourrait porter la discussion.

Ce projet est le suivant :

10. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. SIGNAUX DE TRANSMISSION.

XXXI

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils utilisant le Code Morse et aux appareils Hughes, Baudot et Siemens.

A. Signaux du Code Morse.

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

Lettres.

a ·—	n —·
ä ·—·—	ñ ——·——
á ou å ·——·—	o ———
b —···	ö ———·
c —·—·	p ·——·
ch ————	q ——·—
d —··	r ·—·
e ·	s ···
é ··—··	t —
f ··—·	u ··—
g ——·	ü ··——
h ····	v ···—
i ··	w ·——
j ·———	x —··—
k —·—	y —·——
l ·—··	z ——··
m ——	

Chiffres.

1 ·————	6 —····
2 ··———	7 ——···
3 ···——	8 ———··
4 ····—	9 ————·
5 ·····	0 —————

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants, dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent, dans ce cas, porter la mention de service « en chiffres » :

1 ·—	6 —····
2 ··—	7 —···
3 ···—	8 —··
4 ····—	9 —·
5 ·····	0 —

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	• • • • • •	Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) « et »		• — • • — •
Point et virgule	(;)	— • — • — •			
Virgule	(,)	• — • — • —	Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		• • — — • —
Deux points	(:)	— — — • • •			
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	• • — — • •	Double trait	(=)	— • • • —
			Compris	(*)	• • • — •
Point d'exclamation	(!)	— — • • — —	Erreur		• • • • • • • •
Apostrophe	(')	• — — — — •	Croix ou signal de fin de transmission	(+)	• — • — •
Trait d'union ou tiret	(–)	— • • • • —			
Barre de fraction	(/)	— • • — •			
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	— • — — • —			

Invitation à transmettre	— • —	Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)	• — • • —
Attente	• — • • •		
Fin de travail	• • • — • —	Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un télégramme	— — • — • —
Signal de commencement (commencement de toute transmission)	— • — • —		
Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme	— • • — •	Signal : est-ce exact? (utilisé seulement en T. S. F.)	• • — • —

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples. — Pour 1 1/16, on transmettra 1 • — • • — 1/16, afin qu'on ne lise pas 1 1/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 • — • • — 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 • — • • — 1/2 • — • • — 2, afin qu'on ne lise pas 2 1/22.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

(*) Ce signal est utilisé en T. S. F. comme signe de commencement

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	Trait d'union ou tiret	(–)
Point et virgule	(;)	Barre de fraction	(/)
Virgule	(,)	Double trait	(=)
Deux points	(:)	Parenthèse de gauche	(
Point d'interrogation	(?)	Parenthèse de droite	)
Point d'exclamation	(!)	Guillemet	(»)
Apostrophe	(')	et	(&)
Croix	(+)		

Dans quelques Pays, E accentué (É) ou le signe §.

L'espace entre deux nombres ou entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre est marqué par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit.

Exemples : 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple :* –– sans retard ––) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie d'un nombre donnant en minutes la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

Pour indiquer la fin d'un télégramme : la croix précédée d'un blanc (celui des chiffres).

Pour indiquer la fin d'une transmission : un point d'interrogation, à la suite de la croix.

Pour indiquer la fin d'un travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple :* achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; : ? ! ' — / = ( ) % & + * "

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres a, à, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour appeler le bureau on transmet le mot : ohé... suivi de l'indicatif du bureau appelé et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des 4e et 5e touches).

Pour indiquer une erreur, le signal *; pour interrompre la transmission du bureau correspondant, les signaux PPP ou %%% aussi longtemps qu'il est nécessaire; après chaque télégramme ou chaque transmission, le signal +.

D. Signaux de l'appareil Siemens.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; : ? ! ' + — / = ( ) & " § *

Les dispositions relatives à la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é, ä, á, å, ñ, ö et ü qui sont applicables à l'appareil Hughes le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur, on donne le signal *.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le Secrétaire Général de donner lecture du rapport accompagnant le travail dudit petit Comité.

M. le Secrétaire Général lit ce document qui est reproduit ci-après :

Conformément à la proposition de la Tchécoslovaquie, le Sous-Comité s'est occupé de l'admission et de la transmission des lettres accentuées.

Il lui a paru qu'on ne pouvait admettre que des lettres ou signes pouvant être transmis par les appareils en usage; par conséquent, le nombre des signaux transmissibles dépend des possibilités techniques et est limité par elles; pour répondre à tous les désirs exprimés, le Sous-Comité a examiné la question de savoir s'il est possible de désigner les lettres accentuées par un signal uniforme, au lieu de les transmettre dans la forme inhérente à chaque langue, en laissant au destinataire le soin de donner au signe son sens propre.

Il résulte de l'examen de la question que l'appareil Hughes ne permet pas la transformation technique nécessaire pour introduire le nouveau signe.

En outre, il y a d'autres difficultés; la question se pose de savoir si l'on doit transmettre d'office les lettres accentuées dans toutes les langues ou si on ne les transmettra que sur la demande de l'expéditeur. Si un expéditeur demande la transmission des lettres accentuées, il faut que l'agent du guichet et les agents aux appareils connaissent suffisamment chaque langue étrangère pour reconnaître les lettres accentuées essentielles.

En conséquence, le Sous-Comité recommande de ne pas changer la rédaction actuelle et de laisser aux Administrations la faculté de prendre entre elles des arrangements pour que les expéditeurs puissent faire transmettre, au moyen d'une combinaison à rechercher, les lettres accentuées n'existant pas dans les systèmes employés.

Les divers appareils en usage ont été construits indépendamment les uns des autres; ils diffèrent en ce qui concerne les signes de ponctuation et les autres signes. Les signes caractéristiques pour chaque appareil sont mentionnés à l'Article XXXI, mais sans préjuger de la décision à intervenir, sur l'Article X, concernant les lettres et signaux admis pour la rédaction d'un télégramme, le Sous-Comité propose que la solution à adopter soit celle résultant du principe qu'on ne doit admettre que des lettres et signes susceptibles d'être transmis par tous les systèmes télégraphiques en usage.

La rédaction proposée donne satisfaction aux propositions de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce et de l'Italie, dont les Délégations sont représentées dans le Sous-Comité.

La proposition n° 437 (Pays-Bas) a été adoptée en remplaçant le signal —•••— par •—•••—, la proposition n° 438 (Turquie) est retirée. Quant à la proposition n° 439 (U. R. S. S.), le Sous-Comité ne croit pas nécessaire de mentionner les signaux de l'appareil Wheatstone, ceux-ci étant les mêmes que les signaux du Code Morse.

La proposition n° 441 (Belgique) a été adoptée.

La proposition n° 446 (Pays-Bas) a été adoptée.

Les propositions nos 447 et 448 (Suisse) ont été retirées.

Quant à la proposition n° 451, le Sous-Comité est d'avis que l'examen de la proposition allemande exige la collaboration d'experts techniques et d'exploitation. Il est proposé, en conséquence, d'ajourner cette question jusqu'à la discussion de la proposition allemande concernant la constitution d'un Comité technique permanent.

La Délégation de la France expose que les prescriptions actuelles n'ont subi que de légères modifications dont chacun a pu se rendre aisément compte.

La Délégation de la Grande-Bretagne demande que la mention portée en renvoi au signal « compris » soit reportée à la suite de l'explication de ce signal dans le texte même.

Adopté.

Les Délégations des Pays-Bas et de l'Espagne pensent que la proposition d'ensemble n'a pas pu être examinée complètement par les Délégations, qui viennent seulement de la recevoir; elles demandent une suspension de séance de 10 minutes pour procéder à cet examen.

Adopté.

La séance est suspendue à 10 h. 30 et reprise à 10 h. 40.

La Délégation de l'Espagne pense que sa proposition n° 103 pourrait être examinée en ce moment.

M. LE PRÉSIDENT regrette de ne pouvoir partager cette opinion; la question qui occupe la Commission, en ce moment, étant seulement celle de la transmission des signaux.

La Délégation de l'Allemagne fait ressortir que la proposition d'ensemble prévoit la transmission de toutes les lettres d'un usage courant dans toutes les langues admises.

La Délégation de l'U. R. S. S. pense que le signe « signal d'appel » préconisé par l'Allemagne, dans sa proposition 430, pourrait être retenu.

La Délégation de la France explique que si ce nouveau signal a été abandonné c'est parce qu'il n'aurait son utilité que dans les relations très peu importantes entre bureaux voisins de la frontière. Le besoin de ce signal ne se fait en vérité pas sentir.

La Délégation de l'Allemagne se déclare entièrement d'accord, d'autant plus que ce même signal a pu être désigné pour un but plus utile en radiotélégraphie.

La Délégation de l'U. R. S. S. n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote le littera A du projet d'ensemble. « Signaux du Code Morse. »

Adopté.

Le littera B de ce projet est également adopté après quelques précisions fournies par la Délégation de la France. Il en est de même des litteras C et D.

M. LE PRÉSIDENT dit que la discussion des propositions 451 (Allemagne) et 455 (Grande-Bretagne) pourra avoir lieu lorsque la Commission se sera prononcée sur la création du Comité technique permanent.

Il est passé à l'examen de l'Article XXXII.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a reçu à ce sujet une proposition de la Délégation des Pays-Bas et prie M. le Secrétaire Général de donner lecture de cette proposition, qui est reproduite ci-après :

L'Administration néerlandaise, en retirant sa proposition n° 466 du Cahier des propositions et en s'inspirant de la proposition française n° 460, a l'honneur de déposer une nouvelle proposition, concernant l'Article XXXII, ainsi conçue :

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'État;

b. Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine;

c. Télégrammes et avis de service relatifs au service des lignes;

d. Autres télégrammes et avis de service urgents, y compris les avis de service taxés; télégrammes météorologiques;

e. Télégrammes privés urgents;

f. Télégrammes privés non urgents;

g. Télégrammes et avis de service non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par une communication internationale un télégramme présenté comme télégramme d'État, télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, télégramme de service ou télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

Motifs.

§ 1. En raison du but humanitaire des télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, il semble qu'il y ait lieu de leur donner la priorité d'office. De même, il est indiqué, vu l'intérêt général qu'ils servent, d'accorder aux télégrammes météorologiques toutes les facilités pour assurer leur transmission rapide — ce qui sera fait en les assimilant aux télégrammes de service. — En ce qui concerne les télégrammes de service proprement dits, ceux relatifs aux services des lignes paraissent, par leur nature, devoir bénéficier de la priorité sur les autres. Il semble, en outre, indiqué de transmettre les télégrammes de service, s'ils traitent d'affaires non urgentes, après les télégrammes ordinaires.

La Délégation des Indes néerlandaises appuie cette proposition et retire la sienne n° 1182.

La Délégation de la France se déclare toute disposée à y adhérer, mais elle croit qu'il serait nécessaire de se pourvoir de précisions en ce qui regarde les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine.

Des experts en navigation aérienne, notamment, pourraient être entendus pour nous permettre de fixer les cas de réelle urgence et d'opposer une barrière aux abus possibles.

La Délégation de l'Allemagne se joint à la proposition des Pays-Bas et adhère à la proposition que vient de fournir la Délégation de la France.

La Délégation de l'Italie s'exprime dans le même sens et retire sa proposition 464; elle fait toutefois remarquer que les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine devraient être classés avant les télégrammes d'Etat dans l'ordre de priorité de transmission.

Elle demande que soit précisée la place accordée aux télégrammes de presse dans cet ordre de priorité.

La Délégation de l'U. R. S. S. appuie l'opinion exprimée par la Délégation de la France.

La Délégation de la France signale que, dans la pratique, les Administrations ne manquent pas de tenir compte des nécessités de la composition et du tirage des journaux pour accorder un tour de faveur aux télégrammes de presse. On pourrait peut-être, dit-elle, s'en tenir à cette pratique.

La Délégation de la Grèce se rallie à cette manière de voir. Au sujet des télégrammes météorologiques, elle fait remarquer que, d'après une décision précédemment prise, ceux-ci ne sont pas nécessairement acceptés comme télégrammes de service. Elle demande que la distinction entre les télégrammes de service urgents et non urgents soit nettement précisée.

La Délégation de la Hongrie retire sa proposition 463; mais elle insiste pour que les télégrammes de presse prennent rang avant les télégrammes privés urgents, parce que ces premiers télégrammes présentent, à son avis, un grand intérêt public.

La Délégation de la Grande-Bretagne se déclare tout à fait d'accord avec la Délégation de la France au sujet des télégrammes de presse; pour ce qui est des télégrammes météorologiques, elle se rallie à l'avis de la Grèce; le traitement appliqué à ces télégrammes doit faire l'objet d'arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées.

Elle estime qu'il n'y a pas lieu de diviser les télégrammes de service en trois catégories. Elle ne voit pas pourquoi les avis de service taxés auraient la priorité sur les télégrammes privés ordinaires et même urgents. Elle cite à ce propos l'exemple d'un avis de service taxé relatif à un télégramme différé.

Il suffirait, d'après elle, de choisir deux catégories ; télégrammes et avis de service urgents, télégrammes et avis de service non urgents.

Revenant sur sa proposition nº 461, la Délégation de la Grande-Bretagne propose l'ordre de priorité ci-après :

a. Télégrammes d'État, priorité;

b. Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine;

c. Télégrammes et avis de service urgents;

d. Télégrammes privés urgents;

e. Télégrammes d'État ordinaires;

f. Télégrammes et avis de service non urgents;

g. Télégrammes privés non urgents.

Au sujet du paragraphe 2 de sa proposition 461, elle dit qu'il s'agit de consulter et non d'imposer; elle déclare avoir été fortement impressionnée par les observations que la Délégation de la Suisse a présentées à la précédente séance. Il y a là une situation dont il importe qu'il soit tenu compte. Pour cette raison, elle propose d'émettre le vœu ci-après :

Vu le nombre toujours croissant des télégrammes d'État dont l'urgence est assez souvent discutable, et vu le préjudice que la transmission par priorité de tous ces télégrammes porte aux télégrammes d'État réellement urgents et aux télégrammes privés,

La Conférence télégraphique de Paris émet le vœu que les différentes Administrations télégraphiques attirent l'attention des divers Départements de leurs Gouvernements sur l'avantage qu'il y aurait pour ceux-ci et pour le public si la priorité était demandée seulement pour les télégrammes d'État dont l'urgence est incontestable.

Les différents Ministères seraient priés de porter ce vœu à la connaissance des Agents diplomatiques et autres à l'Étranger et aux Représentants de leur Pays aux Conférences de la Société des Nations et autres Conférences où la grande affluence de télégrammes d'État avec demande de priorité a occasionné des difficultés sérieuses pour le Service télégraphique.

L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance du Secrétariat de la Société des Nations, à toutes fins utiles.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-France, parlant au nom des Compagnies de radiotélégraphie, demande que, conformément à ce qui a été entendu lors de la discussion de l'Article XVI, on prévoie au paragraphe 1, littera *c*) de la proposition de la Délégation des Pays-Bas, non seulement les avis de service relatifs au service des lignes, mais également ceux relatifs au service des stations radioélectriques.

La Délégation de l'U. R. S. S. attire l'attention sur la Convention. Elle regrette de ne pouvoir suivre la Délégation de la Grande-Bretagne, car elle estime que sans une modification radicale apportée à l'Article 5 de la Convention, nous n'avons aucun droit de toucher à l'ordre de transmission qui s'y trouve défini. Le principe de la priorité totale de *tous* les télégrammes d'État doit être maintenu. Pour le surplus, elle appuie la proposition des Pays-Bas.

La Délégation des Pays-Bas dit avoir entendu avec plaisir la déclaration de la Délégation de l'U. R. S. S. Il ne peut pas, à son avis, y avoir deux catégories de télégrammes d'État : urgents et non urgents, et c'est pourquoi elle leur a conservé la priorité absolue.

Quant aux avis de service taxés, il est certainement entré dans les habitudes de les traiter comme urgents, ce qui se justifie, semble-t-il, attendu qu'il s'agit le plus souvent de rectifier des erreurs dans un télégramme dont le destinataire ne peut connaître le contenu réel avant d'avoir reçu cette rectification, qu'il attend, d'ailleurs avec une juste impatience. La Délégation des Pays-Bas n'insiste cependant pas pour que le caractère d'urgence, leur soit attribué dans le Règlement.

Pour ce qui est des télégrammes météorologiques, elle considère que la priorité doit leur être accordée; ils ont une importance chaque jour plus grande pour la navigation maritime et la navigation aérienne. En Hollande, les avions partent, dans les diverses directions, entre 10 et 11 heures et il importe que les services météorologiques puissent leur fournir tous les renseignements qui leur sont nécessaires, avant qu'ils prennent leur vol.

La Délégation de la France croit utile de revenir, une fois de plus, sur les considérations qu'elle a émises au sujet de la multiplication des télégrammes d'Etat, des inconvénients qui s'ensuivent et de la manière de parer à ceux-ci, sans contrevenir à

l'Article 5 de la Convention. Celle-ci date de cinquante ans; il y avait alors peu de télégrammes d'État et personne ne pouvait supposer, à cette époque lointaine, que des abus aussi grands que ceux qui se constatent à présent fussent à redouter. La Délégation de la France répète qu'il ne s'agit nullement de toucher au droit reconnu aux Autorités mentionnées à l'Article 5 de la Convention; mais rien n'interdit aux Administrations d'agir comme il est préconisé dans la proposition 461, paragraphe 2, de la Grande-Bretagne, étant entendu qu'il s'agit de *conseiller,* en faisant valoir toutes les bonnes raisons offertes par le sujet en cause, et non pas d'*obliger.*

M. LE PRÉSIDENT pense qu'un tour de faveur se justifie, en ce qui concerne les télégrammes météorologiques, parce qu'ils peuvent intervenir pour assurer la sécurité de la navigation sur mer et dans l'air; mais là aussi il serait peut-être possible de demander aux expéditeurs de faire une distinction entre ce qui est urgent et ce qui ne l'est pas.

La Délégation de l'Italie, s'occupant des télégrammes d'État, pense que seuls ceux pour lesquels la priorité serait demandée seraient à traiter comme tels; les autres deviendraient des télégrammes ordinaires.

La Délégation de l'Autriche déclare adhérer aux observations présentées par la Délégation de la Grande-Bretagne relativement aux télégrammes météorologiques et partage l'avis exprimé par la Délégation de la France relativement aux télégrammes de presse.

La Délégation de la Belgique, tout en appuyant les considérations émises par la Délégation de la France, estime que les télégrammes d'État doivent toujours avoir la priorité. D'autre part, chacun comprend que les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine doivent pouvoir passer avant tout, par priorité absolue. La Convention semble s'y opposer; mais, on vient de le dire, elle date d'un demi-siècle et ne pouvait pas prévoir ce que serait le Monde au bout d'un tel laps de temps.

Pour résoudre la question, la Délégation de la Belgique propose de libeller comme suit les deux premiers paragraphes de l'Article XXXII :

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'État;

b. Télégrammes de service urgents;

c. Télégrammes et avis de service taxés et météorologiques;

d. Télégrammes privés urgents;

e. Télégrammes de service non urgents;

f. Télégrammes privés non urgents et télégrammes de presse;

g. Télégrammes différés;

h. Lettres-télégrammes.

1 *bis.* Les Offices contractants sont d'accord pour accorder la priorité absolue aux messages de détresse originaires des navires ou des aéronefs (S. O. S.).

La Délégation de l'U. R. S. S. estime que, pour demeurer dans les termes de l'Ar-

ticle 5 de la Convention, il ne peut y avoir qu'une seule catégorie de télégrammes d'État. Elle admet qu'en ce qui concerne les télégrammes d'État ne présentant pas un caractère d'urgence la Conférence peut formuler un vœu demandant aux Autorités de renoncer à leur droit d'émettre des télégrammes d'État lorsqu'elles le jugent possible. Peut-être parviendrait-on ainsi à réduire le nombre des télégrammes d'État.

La Délégation de la Hongrie revient longuement sur sa proposition d'accorder un droit de priorité aux télégrammes de presse.

La Délégation de l'Égypte considère que l'arrangement préconisé par la Délégation de l'Italie créerait des difficultés dans le service du guichet. Pour ce qui est du vœu proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne, ce n'est pas des télégrammes d'État en eux-mêmes qu'il devrait s'occuper, mais bien de leur nombre qui entrave l'écoulement des télégrammes du public. La Délégation de l'Égypte estime que ce serait également contrevenir aux dispositions de l'Article 5 de la Convention que de classer certains télégrammes de service après les télégrammes privés, au regard desquels cet Article leur donne la priorité.

La Délégation du Japon demande à M. le Président d'envisager séparément chaque question et d'inviter la Commission à se prononcer successivement sur chacune d'elles. Elle estime que même quand il serait renoncé à la priorité, les télégrammes d'État devraient conserver cette appellation et être transmis après les télégrammes privés urgents et avant les télégrammes privés ordinaires.

La Délégation de la France est d'avis que pour amener plus de clarté dans le débat, il conviendrait de décider si une distinction peut être établie parmi les télégrammes d'État; nous pourrions ensuite, si deux catégories sont admises, définir le rang de chacune d'elles dans l'ordre de transmission. Cette Délégation demande que soit mise aux voix la question suivante : Y a-t-il lieu de prévoir la division des télégrammes d'État en deux catégories, cette distinction étant faite de manière à respecter le droit de priorité dont peuvent se prévaloir les expéditeurs en vertu de l'Article 5 de la Convention.

La Délégation des Pays-Bas pense qu'un vœu tout platonique ne conduirait à aucun résultat pratique. Elle voudrait voir ajouter à l'Article XXXII une disposition disant que, chaque fois, l'expéditeur d'un télégramme d'État doit être consulté sur le point de savoir s'il désire bénéficier du droit de priorité.

La Délégation de la France objecte que dans la majorité des cas les télégrammes d'État sont présentés par des messagers.

M. LE PRÉSIDENT se déclare d'accord avec la Délégation du Japon. La situation doit être éclaircie.

La Délégation de la Turquie croit devoir faire observer que la question de la discrimination parmi les télégrammes d'État a été longuement discutée à la séance précédente et qu'elle a été résolue dans le sens de la négative, par un vote de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne pouvait pas écarter une proposition de la Grande-Bretagne appuyée par la Délégation de la France. Maintenant la question se présente sous un aspect plus clair et plus simple.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

Faut-il donner aux télégrammes de presse un droit de priorité sur les autres télégrammes ordinaires?

La décision de la Commission est négative.

Il demande ensuite de voter sur la proposition n° 464, de l'Italie, en ce qu'elle accorde la priorité absolue aux télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine.

Adopté.

Il demande enfin de décider par un vote s'il est possible de créer deux classes de télégrammes d'État : avec priorité, sans priorité.

La Délégation de l'Italie demande que l'on vote d'abord sur sa proposition, selon laquelle l'expéditeur peut renoncer à ce que son télégramme ait la qualité de télégramme d'État.

La Délégation de la Grande-Bretagne voit certaines difficultés à adopter cette proposition. En passant de la catégorie des télégrammes d'État dans celle des télégrammes ordinaires, les télégrammes perdraient le bénéfice de privilèges autres que la priorité, que les télégrammes d'État possèdent ou dont ils peuvent être appelés à jouir.

La Délégation de l'Allemagne désire savoir si l'on envisage un changement réel ou simplement l'émission d'un vœu. Dans la première hypothèse, il y aurait contradiction avec l'Article 5 de la Convention; elle se trouverait alors dans l'obligation de déclarer qu'elle n'a pas été en contact avec son Gouvernement en ce qui concerne cette question et qu'elle ne pourrait pas participer à un vote avant qu'un pareil contact ait pu s'établir.

La Délégation des Pays-Bas pense qu'il sera difficile d'obtenir un accord général. La seule chose possible, en ce moment, c'est d'émettre un vœu, comme l'a préconisé la Délégation de la Grande-Bretagne. Elle propose de rédiger ce vœu comme il suit :

Les Administrations s'engagent à demander à leurs Autorités gouvernementales respectives qu'en principe celles-ci n'usent de leur droit de faire traiter les télégrammes qu'elles émettent comme télégrammes d'État que lorsqu'il y a une réelle nécessité.

La Délégation de la Grande-Bretagne croit que le libellé du vœu qu'elle a proposé est mieux adapté à la situation. Elle insiste sur ce fait qu'un télégramme d'État, quel qu'il soit, doit toujours conserver cette qualité; cela lui paraît absolument nécessaire.

La Délégation de l'U. R. S. S. demande si la Délégation de la Grande-Bretagne, en proposant son vœu, renonce à toute modification du Règlement. Celle-ci répond négativement.

M. LE PRÉSIDENT demande que la Commission se prononce pour ou contre le maintien du *statu quo* en matière de télégrammes d'État. Le vote donne 2 voix pour et 13 voix contre; il y a 4 abstentions. Le *statu quo* est donc maintenu.

La séance est levée à 12 h. 15 et reprise à 14 h. 5.

M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs Délégations m'ont exprimé cette opinion que les vœux de la Délégation de la Grande-Bretagne et de la Délégation des Pays-Bas devraient être soumis à une discussion. Est-il possible à une Autorité de renoncer à la priorité, afin de faciliter les transmissions en général, sans renoncer toutefois aux autres privilèges accordés aux télégrammes d'État?

La Délégation de la France dit que nous avons tous un égal souci de respecter la Convention; mais celle-ci n'envisage que la priorité, les autres privilèges sont d'ordre réglementaire ou résultent d'arrangements. Les Autorités n'ont pas à être consultées au sujet de ceux-ci.

A la demande de M. le Président, la Délégation de la Grande-Bretagne donne à nouveau lecture de son vœu.

La Délégation de la Turquie appuie la première partie de ce vœu, depuis les mots « que les différentes Administrations télégraphiques attirent » jusque « dont l'urgence est incontestable ». Elle repousse la seconde partie qui, d'après elle, est en dehors des attributions de la Conférence.

La Délégation de l'Irlande fait valoir que depuis la conclusion de la Convention, des changements profonds sont intervenus.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le vœu de la Grande-Bretagne dans sa totalité.

Rejeté.

Il est ensuite procédé à un vote sur la première partie de ce vœu.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Passons à présent à la question du rang à donner aux télégrammes météorologiques.

La Délégation de la Grèce se rallie à la proposition néerlandaise; toutefois, elle se permet de faire quelques observations : 1° en ce qui concerne les télégrammes météorologiques, la Commission a déjà adopté que ces télégrammes feront l'objet d'arrangements particuliers entre les Administrations intéressées. Par conséquent, il ne faut pas préciser dans le Règlement leur degré de priorité;

2° En ce qui concerne les télégrammes et avis de service, elle n'a fait de distinction qu'entre les avis de service relatifs au service des lignes et tous les autres avis de service; par conséquent, il ne doit y avoir que deux degrés de priorité parmi ces télégrammes.

M. le Représentant de la Western Union dit que quant aux télégrammes météorologiques, la question du classement est indépendante de l'admission en franchise.

Par un vote, les télégrammes météorologiques sont classés au 3e rang.

M. LE PRÉSIDENT. — Décidons maintenant du rang à donner aux avis de service relatifs aux dérangements des lignes. Par un vote, la Commission leur attribue le 4e rang.

Les Délégations de la Norvège et de l'Italie reviennent sur la question de classer les télégrammes d'État en deux catégories.

M. le Représentant de la Western Union croit devoir faire remarquer que cette question est complètement vidée. Toutes les propositions dans ce sens sont tombées.

La Délégation de la France dit que la Commission vient d'émettre un vœu; si celui-ci est suivi, il faudra bien que nous sachions comment les télégrammes d'État sans priorité devront être rangés.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le Secrétaire Général de donner lecture des propositions de la Délégation de la Norvège et de la Délégation de l'Italie.

M. le Secrétaire Général. NORVÈGE :

Les télégrammes d'État dont les expéditeurs renoncent à la priorité absolue prévue par cet Article sont transmis après les télégrammes privés urgents, mais avec la priorité sur les télégrammes privés ordinaires.

ITALIE :

L'expéditeur d'un télégramme d'État peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'Article 5 de la Convention; dans ce cas, le télégramme doit porter la qualification ..... et il est traité dans l'ordre de transmission comme un télégramme privé ordinaire.

La Délégation de la Norvège se rallie à la proposition de la Délégation de l'Italie; cette proposition, soumise au vote, est adoptée.

La Délégation de la France dit qu'au cours de la séance de ce matin il a été convenu qu'une définition plus explicite de ce qu'il faut entendre par « télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine » serait cherchée; d'accord avec la Délégation de la Grande-Bretagne elle propose la suivante : *Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.*

Pour fixer les idées et permettre d'éviter que l'on tombe dans l'abus, l'expert en aviation attaché à la Délégation de la France est prié de donner quelques exemples pratiques.

Il expose qu'en ce qui concerne la navigation maritime il n'y a pas à craindre de l'ambiguïté; ce n'est donc qu'en matière de navigation aérienne qu'il y a utilité à citer des cas concrets, dans lesquels la priorité absolue se justifie. En voici quatre, dit-il :

1. Cas d'un télégramme envoyé par une Compagnie de navigation aérienne de l'aérodrome tête de ligne à une localité située sur le parcours d'un avion qui va partir, pour demander un sondage atmosphérique, l'état du ciel, etc. L'urgence est évidente pour la Compagnie, car les renseignements qu'elle attend conditionnent le départ de l'avion.

2. Cas d'un télégramme envoyé par une telle Compagnie à un terrain d'arrêt pour demander l'allumage de signaux de nuit devant guider un avion en retard sur son horaire.

3. Cas d'un appel de détresse lancé par un hydravion ayant été obligé de descendre en mer, perçu par une station radiotélégraphique côtière et devant être réexpédié par fil.

4. Cas d'un télégramme envoyé par un représentant de Compagnie de navigation aérienne dans un terrain d'escale, à une station radiotélégraphique pouvant communiquer avec l'avion en vol, pour signaler à celui-ci qu'il a perdu une roue au départ.

Il demande de considérer ces quelques exemples pour faire admettre de tels télégrammes avec priorité absolue de transmission et il pense qu'il serait bon de les mentionner dans les documents, afin qu'aucun refus ne soit opposé.

La Délégation de la Grande-Bretagne cite aussi le cas des télégrammes échangés, dans certaines circonstances où il existe des difficultés exceptionnelles de circulation, entre stations têtes de lignes, pour annoncer le départ et l'arrivée d'un avion.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient estime que l'expert pourrait citer quelques cas où l'extrême urgence dont il s'agit n'existerait pas.

M. le Représentant de la Western Union dit que ce que nous venons d'entendre ouvre la porte à une pratique beaucoup trop large et pleine de risques d'abus.

La définition des télégrammes en discussion, telle qu'elle a été présentée par les Délégations de la France et de la Grande-Bretagne, est mise aux voix et adoptée par la Commission.

La Délégation des Pays-Bas demande que la liste des exemples fournis soit remise aux diverses Délégations, afin que celles-ci puissent en saisir leurs Gouvernements respectifs.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il en sera fait ainsi.

Après avoir consulté la Commission et d'accord avec celle-ci, M. LE PRÉSIDENT décide de renvoyer à l'examen d'un petit Comité les Articles XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, lequel petit Comité élaborerait un projet d'ensemble devant servir de base à la discussion des dits Articles en Commission.

La séance est levée à 14 h. 40.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

SEPTIÈME SÉANCE.

25 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 h. 15, sous la présidence de M. John Lee, *Président.*

M. le Président expose à la Commission que l'Assemblée plénière lui a transmis une demande tendant à l'adoption de l'*Esperanto* dans le langage clair. Cette question lui semble plutôt du ressort de la Commission des Tarifs, à laquelle elle sera renvoyée.

L'Assemblée plénière a également communiqué à la Commission du Règlement une demande de la Fédération internationale des radiotélégraphistes tendant à obtenir qu'un Représentant de cette Fédération assiste à notre Congrès.

La Délégation de l'Irlande n'est pas d'avis qu'il soit donné satisfaction à cette demande.

La Délégation de la France estime qu'il devrait être donné lecture de la lettre reçue en vue d'une discussion en toute connaissance de cause.

M. le Secrétaire Général donne lecture de ce document, qui est reproduit ci-après :

Monsieur le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, Paris.

Par une résolution prise au quatrième Congrès annuel de notre Fédération, je suis chargé de vous soumettre une requête tendant à ce qu'un Représentant de notre Fédération soit

autorisé à assister à la Conférence appelée à reviser la Convention télégraphique de Lisbonne 1904, et qui doit se tenir à Paris le 1er septembre.

Ce Représentant serait seulement investi de la qualité d'observateur.

Nous vous serions obligés si cette requête était favorablement accueillie.

International Federation of Radiotelegraphists :

(S.) H. ROBINSON, *Secrétaire.*

Cette demande, mise aux voix, n'est pas adoptée.

La Délégation de l'Allemagne, se faisant l'interprète de toutes les Délégations, rappelle la magnifique réception que la Compagnie Radio-France et les Compagnies associées ont offerte le 23 courant, à Sainte-Assise, à tous les Membres de la Conférence. Elle est heureuse de leur adresser, au nom de tous, ses remerciements les plus sincères et les plus vifs. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT expose que la Sous-Commission, désignée pour trouver une solution à certaines questions difficiles et résumer dans un ensemble les diverses propositions introduites, a fait du bon travail; elle a examiné les Articles XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI et XXXVII, mais, bien qu'ayant en vue des solutions possibles à toutes les questions envisagées, elle n'a pu encore rédiger les nouveaux textes à soumettre à la Commission.

Pour lui permettre de fournir un travail définitif et d'en transmettre une copie à chaque Délégation, pour étude et examen à tête reposée, M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer la séance à mardi 29 courant 10 heures.

La Commission adopte la manière de voir de M. le Président et la séance est levée à 10 heures 30.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

QUATRIÈME SÉANCE.

26 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. MILON.

M. LE PRÉSIDENT déclare : la Commission doit tout d'abord examiner les dispositions concernant la Section D, *Communications d'État*. Des propositions tendant à modifier les clauses de cette Section ont été formulées, dans le Cahier de Berne, par l'Allemagne, la France, la Grèce, la Hongrie, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie et l'U. R. S. S. D'autre part, les Délégations de : Allemagne, France, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. proposent un texte commun pour la rédaction de cette Section. Par voie de conséquence,

Les propositions formulées par :

L'Allemagne à la Section F, page 20 du Cahier de Berne;

La France sous les nos 884 et 885 du Cahier de Berne;

Les Pays-Bas sous le no 888 du Cahier de Berne;

La Tchécoslovaquie sous le no 889 du Cahier de Berne;

L'U. R. S. S. sous le no 890 du Cahier de Berne;

et à la Section G de ses propositions d'ensemble, sont remplacées par le texte commun.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du texte actuel du paragraphe 1, puis du

texte commun ci-après proposé par cinq Délégations pour la rédaction de ce paragraphe :

1. — Les communications d'État sont celles qui peuvent être demandées par :

a. Les Chefs d'État, les Ministres, les Commandants en Chef des Forces de terre, de mer et d'air, les Agents diplomatiques (Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Chargés d'Affaires) et les Agents consulaires de carrière;

b. Les Agents consulaires, autres que ceux visés ci-dessus, avec les Autorités spécifiées au paragraphe *a.*

Ces communications comprennent :

Les communications d'État urgentes et les communications d'État ordinaires.

Dans les relations où les communications privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des communications d'État urgentes.

La Délégation française fait connaître que les autres Délégations qui ont présenté le texte commun lui ont fait l'honneur de la charger de fournir à l'Assemblée tous éclaircissements utiles concernant les stipulations prévues par ce texte. A ce sujet, elle indique ce qui suit : La question s'est posée de savoir si l'Article 5 de la Convention de Saint-Pétersbourg était applicable aux communications téléphoniques d'État.

Les cinq Délégations ont été unanimes à penser que cet Article ne liait pas le service téléphonique. C'est en effet postérieurement à la conclusion de la Convention que des dispositions d'ordre téléphonique ont été introduites dans le Règlement international. Les Délégations ont, par suite, estimé que l'on pouvait insérer dans le Règlement en préparation les stipulations que la pratique du service avait suggérées. Dans cet ordre d'idées, il a paru indispensable de spécifier les Autorités qui sont autorisées à demander des communications d'État et de préciser l'étendue des facilités dont bénéficieront les diverses Autorités. Le nouveau texte dispose que les hautes Autorités désignées au paragraphe 1, alinéa *a*) auront la faculté de demander une communication d'Etat avec n'importe quel correspondant; les Autorités mentionnées à l'alinéa *b*) ne pourront, par contre, échanger des conversations d'État qu'avec les Autorités indiquées à l'alinéa *a*). Les communications d'État, de même qu'actuellement, bénéficieront de la priorité et de la durée illimitée. Mais au point de vue des taxes, elles ont été assimilées aux conversations privées : taxe ordinaire ou triple taxe suivant le cas. D'où la distinction des communications d'État en deux catégories : Communications d'État urgentes et communications d'État ordinaires. Des dispositions spéciales ont été prévues pour les relations où les communications privées urgentes ne sont pas admises. Le texte élaboré dispose, en outre, afin d'éviter les difficultés qui pourraient se produire, en cas de transit, que les Administrations qui n'admettent pas les conversations privées urgentes auront cependant la faculté d'instituer des conversations d'État urgentes.

La Délégation suédoise expose ses vues sur la question des communications d'État, dans les termes ci-après :

La Délégation suédoise, ayant eu l'occasion de prendre part aux travaux de la petite Com-

mission qui a élaboré le projet désigné comme texte commun proposé par diverses Délégations, n'a pu se rallier parfaitement à ce texte.

La Délégation suédoise peut approuver que les Autorités énumérées aux points *a*) et *b*) du paragraphe 1er auront le droit d'échanger des conversations d'État et elle adopte également que les conversations d'État à triple taxe jouiront de la priorité sur les autres communications à triple taxe. Mais, les Autorités qui, selon le projet commun, auraient le droit de demander des conversations d'État étant si nombreuses, il ne paraît pas indiqué d'accorder à ces Autorités, au-dessus de cet important privilège, aussi l'avantage de la priorité sur les conversations privées ordinaires, en faveur de leurs conversations à simple taxe. Par une telle largesse, Messieurs, la correspondance commerciale serait par trop entravée.

En conséquence, la Délégation suédoise désirerait :

Qu'il ne soit admis qu'une seule catégorie de conversations de l'espèce, à désigner comme « Conversations d'État » ;

Que ces conversations jouissent de la priorité sur toutes les autres conversations;

Mais que ces conversations d'État soient soumises aux taxes applicables aux conversations privées urgentes.

Pour le parcours par les Pays qui n'admettent pas les conversations privées urgentes, la taxe des conversations d'État serait la même que celle applicable aux conversations privées.

Si la discussion d'aujourd'hui venait à montrer qu'il existe un intérêt pour le projet qui vient d'être esquissé, la Délégation suédoise serait prête à présenter un texte rédigé en ce sens.

Au cas contraire, elle se trouverait obligée de voter pour le maintien du texte actuel, c'est-à-dire pour le *statu quo*.

La Délégation norvégienne se rallie à la thèse exposée par la Délégation suédoise.

La Délégation britannique fait la déclaration suivante :

Elle regrette de ne pouvoir se rallier à la manière de voir exprimée par l'honorable Délégué de la France de la part de cinq Délégations. Certaines propositions contenues dans le texte commun tendent à déroger aux droits accordés par la Convention aux communications d'État. De telles propositions étant, en effet, un changement des dispositions de la Convention ne sont pas légalement permises.

La présente Conférence n'a ni le droit ni le pouvoir de changer ou modifier la Convention.

La Délégation britannique est d'avis que les Représentants des Gouvernements qui ont le droit de demander des communications d'État téléphoniques devraient restreindre autant que possible l'exercice de ce droit, et elle pense, qu'en règle générale, ils n'en ont pas abusé.

La Commission du Règlement en considérant certaines propositions tendant à la restriction du droit d'expédier des communications d'État télégraphiques a reconnu que la Conférence n'a pas le pouvoir de faire une telle restriction, et elle a recommandé qu'un vœu fût communiqué aux Gouvernements de toutes les Parties contractantes, exprimant l'idée que le droit d'expédier des communications d'État devrait être exercé avec modération. La Conférence, si elle le désire, pourra émettre un semblable avis en ce qui concerne les communications d'État téléphoniques.

Au point de vue pratique, le nombre des communications téléphoniques d'État n'est pas considérable, autant que la Délégation britannique peut le déterminer. Il n'est donc pas

possible d'alléguer l'argument ou le fait de l'urgence pour justifier une abrogation des droits accordés par la Convention.

Pour ces raisons d'ordre constitutionnel, pratique et juridique, la Délégation de la Grande-Bretagne voit beaucoup d'objections à l'adoption du texte proposé, et elle appuie la proposition de la Suède et de la Norvège tendant à ce que le texte actuel, c'est-à-dire le texte de la revision de Lisbonne, soit maintenu.

La Délégation italienne adhère à la proposition présentée par la Grande-Bretagne.

La Délégation danoise est d'accord avec la Délégation suédoise pour appliquer la triple taxe à toutes les communications d'État.

La Délégation belge se rallie entièrement aux considérations exposées par la Grande-Bretagne. Elle ne voit pas, toutefois, d'inconvénient à ce que les Autorités admises à demander des communications d'État soient désignées dans le Règlement.

La Délégation allemande fait ressortir, ainsi que la France l'a précédemment exposé, que la réglementation téléphonique ne saurait être réglée par les stipulations de la Convention de Saint-Pétersbourg. En effet, cette Convention est de 1875 alors que les premières dispositions d'ordre téléphonique ont été insérées dans le Règlement seulement en 1885. Les Administrations sont donc libres d'adopter telles clauses téléphoniques qui leur paraissent nécessaires. Un autre point très important doit au surplus retenir l'attention. Jusqu'ici l'admission des communications d'État était facultative; à l'avenir, d'après le texte commun proposé, les Administrations seraient tenues de les admettre. Or, il ne paraît pas douteux que tous les États ont un grand intérêt à pouvoir disposer de communications d'État dans les relations avec les divers Pays.

La Délégation grecque rappelle que sa proposition n° 886 est conforme aux dispositions du texte commun. Elle se rallie donc à ce texte. Elle est d'accord avec la Belgique à ce que le Règlement étant la conséquence logique de la Convention, celle-ci doit être considérée comme prévoyant le service téléphonique, mais il n'est pas acceptable qu'une restriction insérée dans la Convention pour une catégorie des correspondances ait application pour une autre catégorie tout à fait différente et ultérieurement créée.

M. LE PRÉSIDENT fait ressortir, en résumant les considérations précédemment exposées, que l'on se trouve en présence de trois thèses différentes en ce qui concerne la réglementation à appliquer aux communications d'État. Il pense qu'il convient d'examiner l'ensemble de cette réglementation, car les dispositions sont liées les unes aux autres. Il donne en conséquence lecture des paragraphes 2 et 3 du Règlement de Lisbonne et du texte commun, puis du texte complet proposé par la Suède.

Texte commun proposé par cinq Délégations :

2. Les communications d'État sont annoncées, par le demandeur, et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « État urgent » ou par le mot « État ».

Les communications d'État urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

Les communications d'État ordinaires jouissent de la priorité seulement sur les communications privées ordinaires et sur les communications de service non urgentes.

Dans les relations directes où les communications privées urgentes ne sont pas admises, les communications d'État jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

La durée des communications d'État n'est pas limitée. Toutefois, les Administrations de transit ont le droit de limiter à 6 minutes la durée des conversations d'État ordinaires lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un bureau du Pays de transit.

3. Le demandeur d'une communication d'État est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au paragraphe 1 *b*, le nom et la qualité du demandé.

3 *bis*. Les communications d'État urgentes et les communications d'État ordinaires sont soumises aux taxes applicables, respectivement aux conversations privées urgentes et aux conversations privées ordinaires échangées durant la même période.

Texte complet proposé par la Délégation suédoise :

1. Les communications d'État sont celles qui peuvent être demandées par :

a. Les Chefs d'État, les Ministres, les Commandants en chef des Forces de terre, de mer et d'air, les Agents diplomatiques (Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Chargés d'Affaires) et les Agents consulaires de carrière;

b. Les Agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, avec les Autorités spécifiées au paragraphe *a*.

2. Les communications d'État doivent être annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, par le mot « État ».

Les communications d'État jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

La durée des communications d'État n'est pas limitée. Toutefois, les Administrations de transit ont le droit de la limiter, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un bureau du Pays de transit.

3. Le demandeur d'une communication d'État est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité, et, dans le cas visé au paragraphe 1 *b*, le nom et la qualité du demandé.

3 *bis*. Les communications d'État sont soumises aux taxes les plus élevées qui, à l'occasion de l'échange de ces communications, sont appliquées dans les Pays participant à leur transmission, abstraction faite des taxes des communications-éclairs.

La Délégation française, afin de dissiper toute confusion au moment où il va être procédé au vote, croit devoir attirer l'attention de la Commission sur le fait que les communications d'État seront demandées par des Autorités gouvernementales ou diplomatiques qui ne sauraient être retenues par le payement d'une taxe plus ou moins élevée lorsqu'elles auront besoin de correspondre rapidement. L'application de la triple taxe aux communications d'État urgentes ne sera donc pas susceptible de nuire à l'échange de ces conversations. Par ailleurs, si les communications d'État

urgentes, à triple taxe, n'étaient pas instituées, on assisterait à ce fait anormal que, dans certaines relations en transit, les communications d'État acquittant la simple taxe seraient établies avant des conversations privées urgentes à triple taxe, originaires ou à destination de ce Pays de transit.

La Délégation belge pense qu'il conviendrait, pour la clarté de la discussion, de se prononcer tout d'abord sur le premier alinéa du paragraphe 1 du texte commun, attendu qu'un accord paraît devoir intervenir en faveur de son adoption.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cet alinéa, qui est adopté.

La Délégation allemande suggère de mettre ensuite aux voix, d'abord les autres dispositions du texte commun, puis, le cas échéant, le texte suédois.

M. LE PRÉSIDENT, conformément à cette suggestion, met aux voix les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 du texte commun.

La Délégation polonaise objecte que le dernier alinéa paraît sans portée.

La Délégation française fait remarquer que cet alinéa a une signification quand les communications transitent par un État intermédiaire : les deux États extrêmes, bien que n'admettant pas les conversations privées urgentes, pourront néanmoins, dans ce cas, instituer des communications d'État urgentes.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 2. Ce texte est adopté par 13 voix contre 5, et 4 abstentions.

La Délégation britannique expose à nouveau que, selon ses vues, les communications d'État doivent bénéficier de plein droit de la priorité et de la durée illimitée.

Le dernier alinéa est ensuite adopté.

D. § 2

La Délégation autrichienne est d'avis qu'il n'est pas utile d'établir de distinction entre les communications d'État ordinaires et les conversations privées ordinaires.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette thèse a déjà été soutenue par la Suède et qu'elle n'a pas été retenue par la Commission : il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question.

Les paragraphes 2, 3 et 3 *bis* du texte commun sont ensuite adoptés sans autre discussion.

E. Communications de service.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que des propositions tendant à rectifier certaines dispositions de cette Section ont été présentées, dans le Cahier de Berne, par les Pays ci-après : Allemagne, France, Lettonie, Hongrie.

D'autre part, les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., proposent un texte commun pour la rédaction de cette Section :

Les propositions formulées par :

L'Allemagne, aux Sections G en entier et J, paragraphe 2, du Cahier de Berne;

La France, sous le n° 891 du Cahier de Berne;

L'U.R.S.S., à la Section F de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par ce texte commun.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du paragraphe 1 ci-après du texte élaboré par sept Délégations :

E. Conversations de service.

1. Des conversations exclusivement relatives aux services téléphonique ou télégraphique internationaux peuvent être échangées, en exemption de taxe, entre les fonctionnaires des Administrations autorisées à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié; elles sont écoulées aux heures de faible trafic, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de nuire à l'échange des conversations taxées. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles sont échangées dès qu'il est nécessaire; elles sont alors considérées comme des « conversations de service urgentes ».

La Délégation belge estime qu'on peut supprimer, dans le troisième alinéa, les mots « lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de nuire à l'échange des conversations taxées ».

Cette rectification est admise.

La Délégation lettone appuie sa proposition n° 892 tendant à spécifier que le droit d'échanger des conversations de service n'est pas accordé aux personnes qui agissent par procuration.

La Délégation française pense que cette précision n'est pas nécessaire, car les abus ne paraissent pas à craindre. Au surplus, les dispositions à prendre pour les éviter seraient d'ordre intérieur et non international.

La proposition lettone n'est pas retenue.

Le texte finalement adopté pour la rédaction du troisième alinéa du paragraphe 1 est ainsi le suivant :

Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié. Elles sont écoulées aux heures de faible trafic. Cependant, dans les cas importants et

urgents, elles sont échangées dès qu'il est nécessaire; elles sont alors considérées comme des « conversations de service urgentes ».

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que ce nouveau texte donne satisfaction à la proposition formulée par la Hongrie sous le n° 893.

Le texte suivant, proposé par les sept Délégations, pour la rédaction du paragraphe 2 est ensuite adopté sans discussion :

2. — Les conversations de service sont annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « service urgent » ou par le mot « service ».

Le paragraphe 3 du Règlement de Lisbonne est maintenu.

F. — Mode d'application des tarifs. — Durée des communications.

M. LE PRÉSIDENT déclare : les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. proposent un texte commun, pour la rédaction de cette Section.

En conséquence, les propositions formulées par :

L'Allemagne aux Sections C, § 4, J, § 3, O en entier, P, §§ 2 et 3, de ses propositions d'ensemble;

La France sous les nos 894, 900, 902, 906 du Cahier de Berne;

Les Pays-Bas sous les nos 896 et 903 du Cahier de Berne;

La Tchécoslovaquie sous les nos 897, 904, 908 du Cahier de Berne.

L'U. R. S. S. sous les nos 905 et 909 du Cahier de Berne et aux Sections C, § 3, O en entier, P, § 2 et 3 de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du § 1 ci-après de ce texte commun :

1. Toute conversation est taxée pour une durée minimum de 3 minutes. La taxe afférente à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée durant la période de fort trafic est considérée comme *unité de taxe*.

Lorsque la durée d'une conversation dépasse 3 minutes, la perception des taxes a lieu par minutes pour la période excédant les trois premières minutes.

Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de 3 minutes. Les Administrations intéressées déterminent ces relations, d'un commun accord.

La taxe minute est le tiers de l'unité de taxe.

La Délégation italienne déclare, d'ordre de son Administration, qu'elle ne peut accepter la disposition prescrivant de taxer les conversations par minutes pour la période excédant les trois premières minutes. Elle propose, en conséquence, afin que

cette disposition ne soit pas impérative, de compléter comme suit l'exception prévue au 3e alinéa (1re phrase) :

Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière ou avec les Administrations qui déclarent ne pouvoir accepter les dispositions de l'alinéa précédent, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de 3 minutes.

La Délégation britannique expose qu'elle se trouve dans une position très difficile : Dans le Comité réuni pour dresser un texte commun, la Délégation britannique a exprimé beaucoup d'objections à l'adoption de ce Règlement. Après de longues discussions, elle a retiré son opposition uniquement en vue de faciliter un commun accord mais sans avoir été convaincue que la nouvelle disposition aura de bons résultats.

La Délégation allemande estime qu'il est indispensable d'instituer un mode général de taxation des communications téléphoniques internationales, sans quoi des difficultés se produiront dans la taxation et dans la comptabilité.

La Délégation italienne déclare à nouveau que, pour le moment, elle ne peut accepter le mode de taxation proposé.

La Délégation française fait connaître, puisqu'une question de principe est invoquée en la circonstance, que les Délégations qui ont élaboré le texte commun se sont aussi appuyées sur un principe, celui de l'équité, en proposant de taxer les communications, au delà de trois minutes, suivant leur durée réelle. Elles ont, en effet, pensé qu'elles devaient à leur clientèle de ne percevoir une taxe que pour la période réelle d'utilisation des circuits. Il ne paraît pas équitable, quand un correspondant parle pendant quatre minutes, de lui faire payer la taxe afférente à une conversation de six minutes. Dans les relations téléphoniques à grande distance, il est généralement fait usage, dans les bureaux centraux, de compteurs de durée et de calculographes. La durée exacte des conversations peut donc être notée exactement. L'application de la mesure envisagée ne paraît donc pas devoir donner lieu à des difficultés.

M. LE PRÉSIDENT considère, eu égard à la position prise par la Délégation italienne, qu'il convient de mettre aux voix le texte commun complété par l'addition proposée par cette Délégation.

La Délégation allemande demande une suspension de quelques minutes afin de permettre aux Délégations qui se sont précédemment mises d'accord pour la présentation d'un texte commun, de se concerter à nouveau.

La séance est alors suspendue pendant cinq minutes.

A la reprise de la séance, la Délégation italienne déclare qu'elle demandera de nouvelles instructions à son Administration. Elle propose d'ajourner l'examen du paragraphe 1er.

Il en est ainsi décidé.

F, § 2, 3, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter*.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du texte commun ci-après, qui est proposé par les sept Délégations pour la rédaction de ces paragraphes:

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

5 *bis*. Une demande de communication peut être annulée, sans perception de la taxe afférente à la conversation, jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau. L'Administration de départ peut percevoir une taxe spéciale pour la rémunérer du travail d'enregistrement, d'annulation, etc., de la demande de communication. Cette taxe lui reste intégralement acquise.

5 *ter*. Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation, la taxe-unité afférente à la catégorie de la communication est appliquée.

En cas de refus du demandé, le demandeur en est avisé.

La Délégation autrichienne est d'avis de maintenir le texte actuel du paragraphe 2. Il ne lui paraît pas indispensable, pour la taxation, d'observer si le demandeur a répondu. Ce dernier doit, logiquement, se tenir à son poste, et s'il ne répond pas dès qu'on l'appelle, il est juste qu'il paye la taxe de conversation.

La Délégation allemande fait remarquer que le texte commun de ce paragraphe est en corrélation avec celui du paragraphe 5 *quater*, qui institue une taxe spéciale en cas de non-réponse du demandeur ou du demandé. Eu égard à la création de cette taxe spéciale, il paraît nécessaire de n'appliquer la taxe entière qu'à partir du moment où les deux correspondants ont répondu.

La Délégation autrichienne objecte que, dans certains cas, le demandeur ne répond pas, à dessein, par exemple parce qu'il n'est pas encore en possession, au moment où on appelle, des renseignements qu'il doit fournir à son correspondant. C'est pourquoi il semble juste d'appliquer la taxe entière dès que le demandé a répondu. Ce mode de procéder est en vigueur en Autriche et ne motive pas de réclamations.

La Délégation allemande ajoute que le texte actuel est aussi appliqué rigoureusement en Allemagne. Mais elle considère qu'il y a lieu aujourd'hui de modifier ce texte

en faveur du public et de ne taxer à l'avenir une communication que lorsque les deux correspondants auront répondu.

La Délégation belge fait valoir que si l'on disait au demandeur qu'il obtiendra sa communication à une heure déterminée, ce correspondant serait tenu d'être présent à son poste au moment indiqué. Mais il n'en est pas ainsi d'ordinaire. Dans ces conditions, il paraît rationnel de modifier le texte en vigueur.

La Délégation autrichienne retire alors sa proposition en se réservant d'intervenir lorsque la question de l'application d'une taxe en cas de non-réponse sera examinée.

Après cet échange de vues, le texte commun du paragraphe 2 est adopté.

Les paragraphes 3, 4, 5 du texte commun sont ensuite adoptés sans discussion.

La Délégation polonaise suggère de fixer la taxe d'annulation prévue au paragraphe 5 *bis*.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cette taxe sera facultative et qu'elle n'entrera pas dans les comptes internationaux.

A la suite de cette remarque, les paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* sont adoptés.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Rapporteur :

VAN EMBDEN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS.

SEPTIÈME SÉANCE.

28 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. LINDOW.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu les deux lettres suivantes de M. le Conseiller d'État, Secrétaire Général des Postes, Télégraphes et Téléphones, E. DELETÈTE, et prie M. le Secrétaire Général d'en donner lecture :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES POSTES, TÉLÉGRAPHES
ET TÉLÉPHONES.

Cabinet du Sécrétaire Général.

Paris, le 23 septembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu me transmettre une adresse de remerciements de la Commission des Tarifs, que vous présidez, à la Délégation française pour la soirée offerte par celle-ci aux Congressistes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Délégation française a été très touchée de cette manifestation d'amitié.

Je vous prie de transmettre à la Commission des Tarifs l'expression de mes plus vifs

remerciements et l'assurance que la Délégation française partage pleinement les sentiments de sympathie et d'amitié dont cette Commission est animée à son égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire Général des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DELETÊTE.

à M. LINDOW, Président de la Commission des Tarifs à la Conférence télégraphique internationale de Paris.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES POSTES, TÉLÉGRAPHES
ET TÉLÉPHONES.

Cabinet du Secrétaire Général.

Paris, le 23 septembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai communiqué à M. Chaumet, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, la lettre de remerciements que vous avez bien voulu adresser, au nom de la Commission des Tarifs, que vous présidez, pour le dîner qui a été offert à l'Exposition des Arts décoratifs.

M. Chaumet m'a prié de vous dire combien il avait été touché de cette manifestation et il m'a chargé de vous en exprimer ses plus vifs remerciements.

J'ai le plus grand plaisir à m'acquitter de cette agréable mission et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire Général des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DELETÊTE.

à M. LINDOW, Président de la Commission des Tarifs à la Conférence télégraphique internationale de Paris.

La lecture de chacune de ces deux lettres est accueillie par de vifs applaudissements.

M. LE PRÉSIDENT informe que la Sous-Commission a terminé ses travaux en ce qui concerne les langages clair et convenu et qu'elle a présenté son rapport à ce sujet.

Elle reconnaît parfaitement n'être pas arrivée à résoudre un des grands problèmes qui passionnent la Conférence, ni même à trouver une solution qui donne satisfaction à l'ensemble des intérêts de toutes les Administrations. Elle croit cependant avoir fait un pas en avant en recherchant et en déterminant la meilleure voie à suivre pour parvenir au but. Des décisions définitives pourront alors être prises par la pre-

mière Conférence télégraphique ou radiotélégraphique qui se réunira après que le *Comité d'études*, dont on propose la formation, aura terminé ses travaux.

M. LE PRÉSIDENT rend, en outre, attentif au fait que la Sous-Commission ne pouvait prendre une décision en raison de ce que les données manquent à plusieurs Délégations pour juger de la portée financière des propositions qui visent la création d'un seul langage secret à raison de cinq caractères par mot en remplacement des dispositions actuelles qui comprennent un langage convenu à dix lettres et un langage secret à cinq caractères par mot.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. le Délégué de la France en le priant de vouloir bien donner un compte rendu des travaux de la Sous-Commission ainsi que de leurs résultats, lesquels ressortent du rapport reproduit ci-dessous :

RAPPORT ET PROPOSITIONS

DE LA SOUS-COMMISSION DES TARIFS.

Au cours de sa séance du 14 septembre 1925, la Commission des Tarifs a décidé de confier le soin d'étudier les modifications proposées aux Articles VI et VII du Règlement télégraphique international à une Sous-Commission composée de Représentants des Pays et Compagnies ci-après :

Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Compagnies Radio-France et Western Union.

La Sous-Commission a l'honneur de soumettre à la Commission des Tarifs les résultats de ses travaux.

L'Article 6 de la Convention de Saint-Pétersbourg dispose que « les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret, entre deux États qui admettent ce mode de correspondance ». L'Article VI du Règlement annexé à la Convention dispose de son côté que « le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré ».

L'Article VII du même Règlement définit le langage clair « celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale » et il ajoute : « chaque Administration désigne parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair ».

De l'application de ces dispositions, il résulte que les expéditeurs de télégrammes internationaux ont la possibilité de présenter aux guichets de taxation des télégrammes dont le texte est rédigé en l'une quelconque des langues parlées dans un Pays de l'Union. Il y a actuellement 46 de ces langues diverses !

Il est inutile de faire remarquer que les agents taxateurs sont dans l'impossibilité de vérifier si le texte des télégrammes qui leur sont présentés est ou non compréhensible et même si les mots composant ce texte appartiennent ou n'appartiennent pas à l'une des langues admises pour la correspondance télégraphique.

Il en résulte que les expéditeurs ont pratiquement la possibilité de présenter un télégramme rédigé avec des mots empruntés ou non aux langues dont l'emploi est autorisé.

Pour obvier à cet inconvénient, certains Offices avaient pensé à limiter les langages clairs à l'emploi de la langue du Pays d'origine, de la langue du Pays de destination et de la langue française. Tout autre langage, même s'il était parfaitement compréhensible, devait être considéré pour les règles de la taxation comme langage secret.

Cette conception — il faut se hâter de le dire — formait la base d'un système nouveau de taxation du langage convenu avec lequel les fraudes actuelles, qui sont nombreuses, devenaient impossibles.

A l'examen, il fut reconnu que la limitation d'une manière aussi étroite de l'emploi du langage clair ne pouvait être acceptée, parce qu'elle aurait eu des conséquences que la clientèle n'aurait pas comprises. Par exemple, un Anglais, résidant à Paris, n'aurait pu se servir de sa langue maternelle pour communiquer sous le régime du langage clair entre la France et l'Italie; un Italien, résidant à Marseille, n'aurait pu, sous ce régime, communiquer dans sa langue maternelle avec un de ses compatriotes demeurant en Amérique.

Pour tenir compte de cette remarque qui a sa valeur, on envisagea la possibilité d'ajouter, quand il y aurait lieu, d'autres langues à celles qui, aux termes de la règle précitée, étaient normalement autorisées. On aurait admis, indépendamment de la langue du Pays de départ, de la langue du Pays d'origine et du français, ou bien d'autres langues dont l'usage était fréquent dans le Pays de départ, ou bien certaines langues dont l'usage est très répandu.

Mais on reconnut bien vite que de tels amendements à la règle initiale équivalaient à l'abandon de cette règle et finalement la Commission se rangea à l'avis que la définition d'un langage clair devait rester telle que l'avait faite le Règlement de Lisbonne de 1908.

Cette conclusion est celle que la Sous-Commission vous propose d'adopter.

La Commission admet le maintien des dispositions actuelles.

Le *langage convenu* est, d'après l'Article VIII du Règlement, « celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair ».

Le Règlement ajoute que, pour être considérés comme appartenant au langage convenu, les mots doivent satisfaire à quatre conditions :

1° Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine;

2° Les mots de ce langage, même s'ils sont réels, ne peuvent avoir une longueur supérieure à 10 caractères;

3° Les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü, ne peuvent être admises dans la formation des mots artificiels;

4° Enfin, les combinaisons artificielles ne doivent pas être formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue.

L'observation de ces diverses conditions est réglementairement sanctionnée par le fait que les combinaisons qui ne satisfont pas aux trois premières « doivent être considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et être taxées à raison de 5 caractères pour un mot » et que celles qui contreviennent à la dernière des quatre conditions sont refusées ou taxées pour tous les mots abusivement réunis.

Cet ensemble de dispositions, qui constitue le statut du langage convenu, a donné lieu, dans la pratique, à des difficultés fréquentes et sérieuses aussi bien pour les Administrations que pour le public.

La première des conditions précitées — et elle est essentielle — est couramment méconnue. Les Offices d'État et aussi les Compagnies ont admis dans la pratique journalière des mots satisfaisant de moins en moins à l'obligation de la « prononçabilité », laquelle, d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, est pour les préposés d'une application difficile, car il est toujours possible à un expéditeur d'affirmer que tel mot qui n'est pas prononçable dans la langue de l'agent taxateur, l'est facilement selon l'usage courant d'une des autres langues admises.

Quoi qu'il en soit, on en est arrivé, aujourd'hui, à admettre sans discussion, des mots dont la prononçabilité et la lecture sont quelquefois impossibles.

La liste ci-après, qui a été relevée d'après une liasse de télégrammes de passage empruntée au Poste central des Télégraphes de Paris, donne une idée des abus qui sont aujourd'hui constamment pratiqués et tolérés :

beataajujm	buphmfvpcl	okiqjfiezk	atusfmyvas
leyzkpewdr	fujvuicpwu	etrrmeveem	klaxsjlobs
efmulmyjee	metrlikise	qmyeoqbykv	biencvcegy
coisbqycoh	xfewryypyf	aehcaremjm	ywayhvyucl
elgazthigz	awablsfifk	gufdhjidfu	bujmcevprl
tauchsnieg	enluvimvto	ieeztfycip	munwcfovrt
funhiwyiiy	rebvrbisok	ifyyljaayd	theytbtzyh
dideoeiloy	imybahyvys	aksynaxixf	svayhxhexa
itpbwarfuf	yposzzieeh	kyulvydsyj	vhgvaccydi

Il est à remarquer que, dans le cas même où l'un quelconque de ces mots serait prononçable dans l'une des langues admises, il serait impossible d'en garder momentanément la mémoire dans une première lecture et qu'une dactylographe ne pourrait l'écrire que s'il lui était dicté lettre par lettre.

Une telle situation ne peut évidemment durer. Elle offre le triple inconvénient :

1° D'imposer au personnel taxateur, et surtout au personnel de transmission et de réception, une fatigue excessive;

2° D'être onéreuse pour les exploitants du fait que le langage à dix caractères correspond à la même taxe que celle du langage clair qui, en moyenne, ne compte que sept caractères. Elle est onéreuse encore du fait qu'elle exige à chaque transmission le collationnement partiel ou total;

3° Enfin, de compliquer le service du fait des erreurs qui se produisent et des rectifications qui s'ensuivent.

Différentes solutions ont été envisagées pour remédier à un semblable état de choses qui a le grave inconvénient, à l'heure actuelle, d'affecter non seulement la presque totalité de la correspondance du régime extra-européen, mais encore celle du régime européen, dans lequel s'étend de plus en plus l'emploi du langage convenu.

La première de ces solutions consiste à faire une application rigoureuse des dispositions réglementaires. Nous avons dit plus haut combien l'observation de ces dispositions est difficile et précaire. En outre, il faut le reconnaître, les habitudes sont aujourd'hui tellement prises qu'on ne doit attendre que peu de résultats de cette mesure tout en risquant le danger d'infliger à la clientèle des incommodités qu'elle n'admettra pas facilement.

Au reste, le resserrement des pratiques en vigueur ne remédierait pas à l'insuffisance du

tarif consenti au langage convenu. Enfin, il serait sans effet suffisant pour améliorer le travail du personnel et diminuer les complications du service.

Pour ces motifs, certaines Délégations ont envisagé une solution radicale, éminemment logique et efficace.

Le principe en est de ne plus admettre que deux langages pour la rédaction des télégrammes internationaux :

1° Le langage *clair* défini comme ci-dessus;

2° Le langage *secret* formé de combinaisons limitées à cinq caractères et présentant des groupes de lettres dans un ordre quelconque ou des groupes de chiffres.

Une solution de ce genre répond, de toute évidence, à ce qu'on peut désirer. Mais il y a lieu de tenir compte de l'influence que sa réalisation pourrait avoir sur les tarifs et sur les recettes.

Deux solutions ont été envisagées à ce sujet :

La première consisterait à *taxer seulement pour un demi-mot les groupes à cinq caractères* du langage convenu nouveau. Si de pareilles bases de taxation étaient adoptées, on ne pourrait plus appliquer un tarif différent aux mots du langage clair, beaucoup plus facile à transmettre, qui ne compte que cinq caractères ou moins de cinq lettres et aussi aux mots du langage chiffré, composé de groupes de cinq chiffres ou moins de cinq chiffres. Le résultat serait une réduction générale des recettes, dont on ne peut prévoir l'importance. A remarquer aussi que cette solution ne répond pas à la préoccupation de régler la taxe sur la base du prix de revient puisque les deux demi-mots du langage convenu correspondant à dix caractères continueraient à ne pas payer plus que les mots du langage clair, dont la longueur moyenne, comme il a été dit, est de sept caractères seulement.

La seconde solution consisterait à *taxer pour un mot chaque groupe de cinq caractères* du langage convenu. Mais alors la clientèle subirait, du fait de ce nouveau mode de taxation, une augmentation très appréciable si elle n'était pas atténuée en même temps par une réduction des taxes élémentaires concourant à la formation du prix du mot.

La Sous-Commission s'est cependant rangée à l'opinion que la limitation *à cinq caractères des mots du langage convenu est l'état de choses vers lequel on doit tendre.* Pourtant, il lui a semblé qu'il était sage de n'instituer une telle réforme sans qu'au préalable aient été examinées les répercussions financières sérieuses qu'entraînerait son application soit que les taxes actuelles restent au même chiffre, soit qu'on les réduise dans une certaine mesure.

Il a été subsidiairement proposé de permettre l'emploi comme mots du langage convenu de combinaisons formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair. Mais on a objecté que cette permission pourrait avoir de graves répercussions dans le régime européen, où l'emploi du langage convenu commence a être plus fréquent et que, tôt ou tard, elle serait demandée pour les relations intérieures des États, ce qui est inadmissible.

On a aussi fait remarquer que certaines langues orientales ont des mots très courts. Le groupement de ces mots équivaudrait dans certains Pays à la suppression du langage clair.

Dans ces conditions, la Sous-Commission des Tarifs a adopté les conclusions suivantes :

La Conférence constate :

1° Que l'application du statut actuel du langage convenu donne lieu à des difficultés sérieuses pour les Administrations et pour le public;

2° Qu'il convient de remédier dans le plus bref délai possible à cet état de choses;

3° Que la solution consisterait peut-être à n'admettre comme langage convenu que des mots ou groupes formés de cinq caractères.

En vue du règlement de cette question, la Conférence est d'avis de nommer un « Comité d'études » constitué par un Délégué appartenant à chacun des États suivants : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Suisse et Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Chaque Délégué pourra, le cas échéant, être assisté d'un expert.

Le Comité pourra, en outre, demander le concours de Représentants désignés par les Compagnies privées de câbles et de T. S. F.

Le Secrétariat du Comité sera assuré par le Bureau de Berne.

Le Comité sera chargé d'étudier les moyens propres à remédier à la situation signalée et spécialement ceux qui sont proposés ci-dessus (c'est-à-dire : admission comme langage convenu de mots ou de groupes formés de cinq caractères) et à examiner l'influence d'une telle solution sur la taxe du langage clair, sur les recettes des Administrations et sur les nouvelles charges qui incomberaient au public.

Il devra s'efforcer de rechercher des taxes unitaires nouvelles, calculées de telle manière que leur application n'ait pas d'effets financiers moins favorables pour la clientèle que les taxes qui résulteront des décisions de la Conférence de Paris.

Immédiatement après la fin de la présente Conférence, le Comité tiendra une première séance au cours de laquelle il se constituera et fixera les conditions de ses études. En même temps, il préparera une communication aux Administrations et au public, ainsi qu'aux fabricants de codes, pour leur faire connaître la mission dont il est chargé.

Les États adhérents et les Compagnies privées de câbles et de T. S. F. sont priés d'adresser audit Comité leurs suggestions et propositions avant le 1er février 1926.

Le Comité arrêtera la date et le lieu de sa deuxième séance et soumettra, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, un rapport aux États adhérents avant le 31 octobre 1926.

Les Compagnies de câbles et les Compagnies de T. S. F. auront communication de ce rapport.

Le rapport définitif du Comité et ses conclusions seront soumis à l'examen et aux décisions de la première Conférence télégraphique ou radiotélégraphique qui suivra la fin des travaux du Comité.

Les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité, y compris les frais de mission et les indemnités des Délégués, seront supportés par l'Union.

L'examen de cette dernière question est remise par la Conférence aux soins de la Commission qui examinera la gestion du Bureau de Berne.

Le Président de la Sous-Commission des Tarifs :

E. BROIN,

Délégué de la France.

La Commission, par ses applaudissements unanimes, marque son adhésion aux idées et aux propositions présentées au nom de la Sous-Commission par M. BROIN, Délégué de la France.

M. LE PRÉSIDENT croit parler au nom de toutes les Délégations en remerciant chaudement M. le Délégué de la France pour son clair exposé.

(*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que puisque la nouvelle réglementation doit être renvoyée à une époque ultérieure, les dispositions actuelles restent en vigueur. On doit, par conséquent, se demander s'il n'y aurait pas lieu de les appliquer plus sévèrement, ainsi que le proposent diverses Administrations dans le Cahier des propositions.

M. le Délégué de la France croit et pense exprimer l'avis de la majorité des Membres de la Sous-Commission en estimant que l'on doit être extrêmement prudent dans l'adoption de dispositions plus rigoureuses. Il y a lieu de se demander s'il est vraiment opportun de resserrer des dispositions destinées à disparaître.

Cette opinion est partagée par l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion la question de la constitution du Comité.

M. le Délégué de la Turquie, sans douter de la haute compétence des Délégations proposées, observe qu'aucun Pays de langue arabe ne fait partie dudit Comité. Il propose la constitution suivante : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Belgique ou Suisse, Chine, Indes néerlandaises, U. R. S. S., Égypte ou Perse, en ajoutant éventuellement comme experts les Compagnies Radio-France et Eastern.

M. le Délégué de la France rappelle que les questions soumises au Comité étant essentiellement d'ordre technique, il n'y a pas lieu de se préoccuper des langues qui seront représentées. Il relève également que puisqu'il s'agit de problèmes à résoudre dans le plus bref délai possible, il est bon de tenir compte des distances. D'autre part, en établissant la liste proposée, la Sous-Commission a eu des considérations pratiques; elle a choisi des Pays qui ont une grande expérience télégraphique, qui entretiennent entre eux des relations habituelles et faciles ou qui se sont particulièrement intéressés à la question.

M. le Délégué de la Turquie estime que ce sont les Pays à grand trafic qui ont le plus d'expérience et pense que la question des distances n'entrerait pas si sérieusement en ligne de compte puisque la Délégation chinoise, par exemple, se trouve à Paris.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union déclare qu'il a corde à l'avance le plus large crédit au Comité d'études qui travaillera certainement avec toute l'ardeur et toute la compétence désirables. Mais il ne croit pas que ce Comité parviendra davantage à concilier les intérêts des Administrations et du public. Ces questions, selon lui, revêtent toujours un caractère d'expérience, c'est pourquoi il ne conçoit pas les motifs qui empêcheraient de faire un pas en avant en envisageant, d'ores et déjà, un système nouveau et complet. Il fait valoir que les chemins de fer accordent des facilités à leurs bons clients; il n'y aurait donc rien d'inéquitable à adopter une même pratique pour les meilleurs usagers du télégraphe, c'est-à-dire pour ceux qui se servent des codes.

M. le Délégué de l'Égypte rappelle qu'une forte proportion de la population mondiale habitant la Turquie, l'Iraq, la Perse, le Hedjaz, les Indes, le Soudan et l'Égypte

parle l'arabe ou une langue dérivée. Le trafic télégraphique entre ces Pays est assez important, tant dans la langue arabe que dans les langues européennes. Certains d'entre eux accusent, en outre, un trafic européen de transit qui n'est pas négligeable. C'est ainsi que les décisions qui seront prises intéressent sérieusement ces Administrations. La Délégation égyptienne exprime donc le désir que l'un des Pays en question soit représenté dans le Comité. Elle ajoute que l'Égypte n'entre pas en considération vu les difficultés du voyage.

Les Compagnies Eastern et associées désirent exprimer à la Sous-Commission leur haute appréciation de ses travaux relatifs à la question si complexe du langage convenu et en même temps elles déclarent qu'elles sont entièrement d'accord avec la proposition de constitution d'un Comité d'études chargé de l'examiner.

Les Compagnies associées sont toujours d'avis que si le Règlement en vigueur avait été appliqué plus strictement par les Administrations, les difficultés actuelles ne se seraient jamais produites.

Les Compagnies sont toutefois disposées à prêter leur concours aux Administrations dans l'étude du Règlement relatif au langage convenu et elles feront tout leur possible pour arriver à une solution équitable.

Elles se réservent néanmoins le droit de faire une déclaration ultérieure dans le cas où la présente Conférence déciderait d'apporter des modifications aux taxes élémentaires.

M. le Délégué de la Chine se rallie à la proposition de la Délégation turque et exprime de même le désir qu'une langue orientale soit représentée dans le Comité d'études. Il ajoute que le langage convenu est prépondérant dans le régime extra-européen et que, par conséquent, l'expérience ne fait pas défaut chez les Administrations de l'Orient. La Délégation chinoise céderait volontiers sa place à la Turquie ou à la Perse.

La Délégation japonaise approuve pleinement les propositions faites par la Sous-Commission. Ce n'est pas sans une certaine inquiétude qu'elle a pris acte de la formation proposée du Comité d'études, dans lequel la participation d'aucune langue orientale ou extrême-orientale n'est envisagée; mais elle a toujours accordé confiance à la compétence incontestable et à l'impartialité parfaite des Membres de la Sous-Commission.

Cependant, vu que des difficultés semblent naître au sujet de la composition du Comité d'études, la Délégation japonaise propose de combiner la liste établie avec celle des Pays énumérés dans la première classe de l'Article LXXXII car, dès l'instant que l'Union subvient aux frais dudit Comité, ces Pays doivent pouvoir faire partie de cette organisation. Or, en donnant ainsi satisfaction à la Délégation turque, les difficultés seront levées. Quant à la participation du Japon au sein de ce Comité, la Délégation japonaise fait toutes réserves étant donné l'éloignement de son Pays et, dans l'attente, appuie la demande de la Délégation turque.

M. le Délégué de la France fait remarquer que la Sous-Commission a bien eu le soin de faire entrer au sein du Comité des Pays extra-européens. C'est pourquoi elle a proposé les Indes néerlandaises, dont la Délégation a fait savoir qu'elle résiderait en Europe un an au moins, ainsi que l'U. R. S. S., Pays limitrophe de l'Extrême-Orient.

Il informe, en outre, que la Délégation suisse vient de lui communiquer qu'elle veut bien céder sa place à la Turquie.

A la demande de la Délégation persane, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Sous-Commission relative à la création d'un Comité d'études composé de neuf Délégués.

Cette proposition est adoptée.

La discussion reprenant sur la question de la formation du Comité, M. le Délégué de l'Italie propose de mettre également aux voix la constitution suggérée par la Sous-Commission avec l'amendement « Suisse » remplacée par « Turquie ».

Il en est ainsi décidé et la composition proposée : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Turquie et U. R. S. S. est approuvée.

M. LE PRÉSIDENT tient à faire remarquer expressément que chaque Délégation ne sera ainsi composée que d'un *seul* Délégué accompagné, éventuellement, d'un *seul* expert.

Sur le désir exprimé par M. le Représentant de la Compagnie Eastern, de pouvoir prendre part aux délibérations du Comité, M. le Président fait observer que, d'après les propositions de la Sous-Commission reproduites dans le Rapport ci-dessus, les Compagnies de câbles et de T. S. F. sont également priées d'adresser leurs suggestions au Comité d'études, lequel leur donnera communication du Rapport soumis aux États adhérents.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite en discussion les différentes propositions de la Sous-Commission faisant l'objet de la dernière partie de son Rapport.

Ces propositions sont toutes adoptées, avec un seul amendement de la Délégation de l'Afrique du Sud tendant à reporter du 1er février au 1er mars 1926 la date avant laquelle les suggestions et propositions des États contractants devront être adressées.

Par suite de l'adoption des propositions de la Sous-Commission les diverses suggestions et propositions spéciales, soumises à la Commission par quelques Délégations et reproduites en annexes sont devenues sans objet.

M. LE PRÉSIDENT passe à la discussion des propositions du Cahier, relatives aux Articles VI et suivants.

ARTICLES VI, VII, VIII ET IX.

La *proposition des Indes néerlandaises* reproduite sous le *n° 24* dans la deuxième partie du Cahier, ainsi que les *propositions nos 79 et 80* sont devenues sans objet.

Les *propositions nos 81 à 86, 89, 91, 93 à 95* sont retirées.

Les *propositions nos 90, 92 et 96* sont également retirées en faveur de la proposition no 288 (Suisse).

Les *propositions nos 87 et 88* sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

Proposition no 97 (Hongrie).

Cette proposition est appuyée par la Délégation tchécoslovaque, qui retire partiellement sa proposition no 102, en ce sens que seul l'Esperanto soit admis parmi les langues désignées pour le langage clair.

M. le Délégué de la France observe que l'Esperanto est déjà admis sans aucune difficulté comme langage clair dans le service intérieur de la France. Il remarque également que les Chambres de commerce françaises dans une décision récente, se sont prononcées nettement en faveur de l'expansion de l'Esperanto dans les relations commerciales. Pour ces motifs, il appuie fortement la proposition hongroise.

M. le Délégué de l'Irlande est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'augmenter encore le nombre des langues déjà admises pour la correspondance télégraphique.

Les Délégations du Japon, de l'Italie, de l'U. R. S. S., de la Chine, de la Belgique, de l'Espagne et de la Suède se prononcent en faveur de l'adoption de l'Esperanto.

La proposition hongroise est adoptée.

Les *propositions nos 98, 99 et 101* sont retirées.

La *proposition no 100* est renvoyée à la Commission du Règlement.

Proposition no 103 (Espagne).

M. le Délégué de l'Italie est d'avis que les paragraphes 6 et 7 sont du ressort de la Commission du Règlement; c'est aussi l'avis de la Commission. Il ajoute qu'il ne peut appuyer les propositions relatives aux paragraphes 4 et 5 si ceux-ci ont le sens qu'une réunion de lettres et de chiffres soit taxée pour deux mots.

N'étant pas appuyés, les paragraphes 4 et 5 nouveaux tombent.

Les *propositions nos 104 à 127* sont retirées.

La séance est levée à 12 h. 15 et renvoyée au jeudi 1er octobre.

Les Rapporteurs:

BAUR. MORILLON.

ANNEXES

AU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DES TARIFS.

ANNEXE I.

PROPOSITIONS

DE LA DÉLÉGATION DE L'AFRIQUE DU SUD (UNION).

1. L'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud se permet de suggérer à la Commission que dans l'étude de la question des langages autorisés pour la correspondance internationale on essaie trop d'adapter les vieux règlements aux conditions actuelles, quoique l'expérience ait démontré que ces règlements sont, en pratique, presque inapplicables.

2. Il ne faut pas oublier que le Règlement doit être appliqué par le télégraphiste ordinaire, et non pas par les experts hautement qualifiés qui composent cette Conférence.

Un Règlement, pour donner un bon résultat, doit être simple et facile à comprendre. (Il est nécessaire d'avancer pas à pas et d'être bien sûr que nous comprenons ce qui a été fait avant d'aller plus loin.)

3. L'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud pense qu'il est peu pratique d'étudier le langage convenu et le langage chiffré, avant que de comprendre ce qu'on veut dire par « langage clair », et tout d'abord de préciser ce qu'indique le mot « compréhensible » dans l'Article VII du Règlement.

4. Si le langage employé dans un télégramme n'est pas tout à fait compréhensible pour les agents qui le traitent c'est qu'il n'est pas libellé en langage clair. Dans ces Règlements on ne devrait pas avoir de degrés de compréhension. Un télégramme est compréhensible ou il ne l'est pas. Il nous semble qu'aucune autre méthode ne peut indiquer une division plus naturelle des classes de langues.

5. Si l'on admet que la compréhension soit nécessaire pour le langage clair, et qu'il est impossible que *tout* agent puisse comprendre *toutes* les langues, il est évident que le Règlement actuel qui admet comme clair *toutes* les langues, est d'envergure trop large.

6. Donc l'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud désire substituer la définition suivante à sa proposition n° 89 :

« Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une langue officielle du Pays d'origine, et dans laquelle les mots sont écrits séparément, disposés selon l'usage de la langue employée et relativement auxquels l'expéditeur, au besoin, déclare que les mots n'ont d'autre signification que celle donnée par le dictionnaire. Les mots composés et les mots joints par un trait d'union dans un dictionnaire peuvent néanmoins être acceptés pour un

mot s'ils sont réunis par l'expéditeur. Tout mot ordinaire, ainsi que tout mot composé autorisé est taxé pour un mot jusqu'à concurrence de quinze caractères suivant l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent s'il y a lieu. Les groupes de chiffres sont comptés à raison de deux caractères pour chaque chiffre. Les adresses conventionnelles sont aussi admises.

« Les marques de commerce, etc., acceptées actuellement dans les télégrammes en langage clair continueront à l'être. »

7. De cette définition précise du langage clair, ou pour mieux dire, du langage compréhensible, il découle tout naturellement que le « langage convenu est le langage non compréhensible ».

8. Tout de suite nous voyons qu'il n'importe pas dans quelle forme le langage convenu est exprimé parce que tout télégramme qui n'est pas compréhensible est dans cette classe. Ainsi des subtilités telles que prononciation, etc., disparaissent et il n'est plus nécessaire non plus de maintenir la distinction entre langage convenu et langage chiffré, qui soulève tant de difficultés sous le Règlement actuel. Nous avons donc deux simples catégories de langues :

1° Langage clair ou compréhensible;

2° Langage convenu ou non compréhensible.

9. Il n'est pas nécessaire de développer plus à fond les avantages de cette classification que MM. les Délégués sont à même d'apprécier comme un pas en avant.

10. La base actuelle de taxation de dix lettres par mot pour les télégrammes en langage convenu a de sérieux avantages, dont le moindre n'est pas que c'est une unité assez favorable pour l'expéditeur, et nous conservons des frais de communication télégraphique aussi bas que possible, chose essentielle pour encourager le commerce et pour faciliter la correspondance internationale.

11. Si l'on accepte la compréhension comme une division logique, et que l'on admet que le langage chiffré n'a plus de raison d'être, il s'ensuit qu'il n'y a aucune raison contre l'admission, dans un seul groupe, de chiffres et de lettres. (Voir Art. IX, § 2.)

Or, comme les chiffres doivent être collationnés et sont ainsi plus difficiles à transmettre, on propose que tous chiffres dans le texte d'un télégramme soient taxés comme deux caractères.

12. C'est-à-dire télégrammes convenus lettrés, dix caractères par mot.

Télégrammes convenus chiffrés, cinq caractères par mot.

La transmission de chiffres n'entraînerait donc pas une perte pour les Administrations.

13. Le télégramme devrait être transmis tel qu'il est écrit par l'expéditeur; il n'entre pas dans les attributions de l'agent acceptateur de le changer. Si, pour réduire les frais de transmission, l'expéditeur adopte un système de groupage (limité à dix lettres), le télégramme devient incompréhensible (voir définition du langage clair) et devient automatiquement un télégramme en langage convenu.

14. En somme, peu importe la forme sous laquelle l'expéditeur écrit son télégramme, pourvu qu'on donne effet aux instructions, et que le télégramme soit compté et taxé d'après les termes du Règlement.

ANNEXE II.

PROPOSITIONS DE LA CHINE.

Langage convenu.

Le problème de la réglementation du langage convenu est depuis longtemps l'objet des discussions des Conférences télégraphiques et l'on n'a pas, jusqu'à présent, trouvé la formule qui permettrait de le résoudre à la satisfaction, tant des Administrations que du public.

Les efforts tentés en vue de fixer les conditions à remplir par les mots du langage convenu, pour être acceptés et taxés comme tels, n'ont pu aboutir à aucune solution exempte de critiques et l'on est aujourd'hui obligé de constater que tous les systèmes successivement pratiqués ont à peu près fait faillite.

C'est pourquoi, reconnaissant la vanité de ces efforts, plusieurs Administrations proposent d'abandonner quelques-unes des restrictions actuelles touchant la formation des mots de ce langage. D'autres Administrations demandent que la taxe des mots du langage convenu soit majorée de 50 p. 100 et il en est qui, par contre, sont opposées à toute majoration.

Laissons maintenant de côté la question de la composition des mots du langage convenu pour ne considérer que la question de la majoration.

A l'appui de la majoration, on fait valoir :

1° Que les mots du langage convenu ayant très rarement un nombre de lettres inférieur au maximum de 10, ils dépassent de 20 à 30 p. 100 la moyenne du nombre des lettres des mots du langage clair.

2° Que la transmission des télégrammes en langage convenu, à nombre de lettres égal, exige plus d'attention et plus de temps pour les télégraphistes que celle des télégrammes en langage clair et que le collationnement prévu à l'Article XXXVIII du Règlement est plus fréquent pour les premiers que pour les seconds.

L'argument tiré du nombre plus grand des lettres des mots du langage convenu est d'une vérité mathématique.

Il n'en est pas de même du second. On peut, en effet, objecter que la difficulté qu'éprouve le télégraphiste à saisir d'un coup d'œil les mots convenus se présente pour lui également lorsqu'il a à transmettre ou à recevoir un télégramme clair mais rédigé en une langue étrangère qu'il ne connaît pas, et que, d'ailleurs, cette difficulté, si l'on tient compte de l'entraînement professionnel, est moins grande qu'on ne le croit.

On peut déduire de ces considérations que si une majoration de taxe se justifie, elle devrait, équitablement, être inférieure à 50 p. 100.

Dès lors, quel serait le pourcentage qui permettrait de s'approcher le plus d'une base logique et raisonnable pour le public ainsi que pour les Administrations ? Il nous semble que la méthode qui se rapproche le mieux de ce but est de fixer la taxation sur la base de la quantité des services rendus.

En adoptant comme une moyenne légèrement arrondie le chiffre 8 pour le nombre des

lettres des mots en langage clair, et celui de 10 pour les mots en langage convenu, il semble que l'on pourrait s'en tenir à une majoration de taxe de 20 p. 100 qui correspondrait, à peu de chose près, à la différence de longueur moyenne des mots des deux langages.

On réaliserait cette majoration, d'une manière indirecte, en taxant simplement le langage convenu à raison de huit lettres par mot au lieu de dix. Les expéditeurs conserveraient la faculté d'employer des mots de dix lettres, ce qui aurait pour conséquence de ne pas rendre inutilisables les codes actuellement en usage, mais pour l'application de la taxe, on augmenterait de deux dixièmes le nombre des mots de dix lettres, ce qui serait un calcul très facile.

Petit à petit, les mots de dix lettres disparaîtraient et il en résulterait pour la lecture un allégement de la tâche des télégraphistes.

Si nous taxons, comme on l'a proposé, le langage convenu sur la base de cinq lettres, le public peut objecter avec raison, en disant qu'il n'est pas juste de considérer cinq lettres comme un mot, au lieu de la moyenne de sept lettres du langage clair.

Telle est la suggestion que la Délégation chinoise a l'honneur de vous soumettre.

La Délégation chinoise n'a pas la prétention d'avoir découvert la solution idéale du problème; elle croit seulement avoir trouvé une formule transactionnelle sur une base plus logique et susceptible de réunir l'agrément de ceux qui réclament une majoration et de ceux qui y sont hostiles.

S'il est exact que les mots du langage convenu bénéficieraient encore, avec ce système, d'un traitement de faveur au regard des mots en langage clair, on pourrait invoquer, pour ce traitement de faveur, une raison majeure d'intérêt général : la nécessité de faciliter les opérations commerciales et, par là, le relèvement économique de toutes les Nations afin de rétablir le plus promptement possible l'équilibre qui a été rompu par la guerre.

Enfin, la Délégation chinoise a l'honneur d'attirer tout particulièrement l'attention de la Commission sur le fait qu'une majoration de taxe quelconque sur le langage convenu aurait pour la Chine, plus que pour n'importe qui, les plus graves répercussions. En effet, nous n'avons pas d'autre moyen de télégraphier en langage clair que celui des groupes de quatre chiffres arabes, la langue chinoise n'étant pas transmissible télégraphiquement; nous n'avons donc à notre disposition uniquement que le groupe de quatre chiffres et le langage convenu.

Mais la Chine, par esprit de conciliation et pour arriver à une solution équitable, consentirait à un sacrifice; c'est pourquoi nous nous sommes permis de faire à la Commission les suggestions ci-dessus.

ANNEXE III.

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION PERSANE.

Au sujet des taxes terminales et de transit.

Pour des raisons d'ordre économique que la Délégation persane se permettra d'énumérer ci-dessous et à cause des conventions spéciales conclues entre l'Administration télégraphique persane et certaines Administrations et Compagnies étrangères, la Délégation persane ne peut accepter aucune proposition de nature à réduire ses taxes terminales et de transit.

Les raisons économiques invoquées ci-dessus se divisent en trois catégories :

1° La Perse n'étant pas productrice de matériel télégraphique se trouve dans la nécessité d'importer ce matériel des Pays étrangers. Avant 1914, elle se fournissait en Russie à des prix relativement bon marché;

2° Ce matériel, maintenant, doit être acheté en Europe et acheminé vers la Perse par la voie du Golfe Persique; une fois débarqué en Perse, par suite du manque de voies ferrées, le matériel doit être transporté à dos de mulet ou de chameau dans l'intérieur du Pays; de cette façon, les frais de transport atteignent presque le triple de la valeur du matériel;

3° La Perse étant un vaste Pays, le climat se signale par des intempéries qui ont une influence considérable sur le métal et la porcelaine (fils et isolateurs) ainsi que sur les poteaux; les moyens de transport rudimentaires mentionnés ci-dessus sont très onéreux; tous ces facteurs occasionnent des frais considérables pour l'entretien de nos lignes.

En considération des faits précités, vous pourrez estimer vous-mêmes, Messieurs, que la Délégation persane se trouve dans l'impossibilité d'accepter une réduction quelconque des taxes terminales et de transit en Perse.

Au sujet du langage conventionnel.

En ce qui concerne le langage conventionnel, la Délégation persane se rallie aux propositions qui ont été faites pour la réduction de dix lettres à cinq lettres, à condition toutefois que chaque groupe de cinq lettres soit taxé pour un mot; en effet, il nous paraît plus logique que le groupe de cinq chiffres étant taxé pour un mot, la même mesure soit adoptée pour le groupage de cinq lettres.

Au sujet du groupage.

La proposition faite par diverses Délégations pour le groupage des mots dans le langage clair est inadmissible pour la Délégation persane pour la raison suivante : Dans la langue persane et généralement dans toutes les langues dérivant de l'arabe, 80 p. 100 des mots sont composés de deux à cinq ou six lettres; par suite, trois et quelquefois quatre mots pourraient être assemblées en un mot de dix lettres. Donc, par l'admission du principe du groupage, les recettes télégraphiques en Perse seraient réduites environ au tiers du montant actuel; en conséquence, les recettes ne couvrant plus les dépenses, le maintien en bon état des lignes deviendrait impossible, ce qui compromettrait gravement le bon fonctionnement du service. Donc, la Délégation persane ne peut accepter aucune réduction sur la base du groupage.

ANNEXE IV.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir soumettre à la Sous-Commission la déclaration suivante :

En ce qui concerne la longueur des mots du langage convenu, l'opinion de la Délégation

du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes est que le langage convenu est dans le Règlement actuel, par rapport au langage clair, beaucoup trop favorisé.

Alors qu'en langage clair, l'expression d'une idée demande toujours un certain nombre de mots et entraîne la taxe correspondante, le mot convenu exprime le plus souvent, à lui seul, toute une phrase, et n'est cependant taxé que comme un mot.

Il est certain que la rédaction de la composition du mot à cinq caractères laisserait encore au langage convenu, à ce point de vue, un avantage suffisant par rapport au langage clair pour qu'il soit encore extrêmement intéressant pour la clientèle. Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à ce que la condition de prononçabilité du langage convenu soit *supprimée*, ce qui augmenterait considérablement le nombre de combinaisons possibles avec le langage à cinq caractères.

La réduction du langage convenu à cinq caractères est, à un autre point de vue, tout à fait logique. Alors que le langage clair a, en moyenne, une longueur de six caractères, le langage convenu en a dix. De plus, sa transmission, comme il est bien connu, présente des difficultés particulières, du fait qu'il n'a de sens dans aucune langue et qu'il exige plus d'attention, qu'il nécessite plus de révélations et de corrections. Pour devenir, au point de vue du prix de revient total de la transmission, l'équivalent d'un mot du langage clair, le mot convenu doit donc être moins long. A ce point de vue encore, l'adoption du mot du langage convenu à cinq caractères ferait disparaître une anomalie du Règlement actuel.

Pour les raisons qui viennent d'être expliquées, la Délégation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes est en faveur de la diminution de la longueur des mots du langage convenu. Je pense que cette mesure est logique et favorable à la bonne exécution du service et ne nuit pas aux intérêts du public.

J'estime que cinq caractères représentent pour le langage convenu la longueur normale, enfin que la transmission d'un mot du langage convenu à cinq caractères coûtant, pour sa transmission, autant sinon plus, qu'un mot du langage clair et rendant plus de services au public ne peut pas être taxée moins qu'un mot du langage clair.

M. GEORGEVITCH,
Délégué du Royaume des Serbes, Croates
et Slovènes.

ANNEXE V.

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION TCHÉCOSLOVAQUE.

I.

Quant à l'admission des diverses langues pour le trafic télégraphique et à la fixation des taxes, la Délégation tchécoslovaque est d'avis qu'on doit respecter non seulement les intérêts des Administrations télégraphiques, mais aussi tenir compte des besoins du public, tout particulièrement du commerce. La nouvelle réglementation doit en premier lieu tendre à faciliter les relations commerciales et intellectuelles et non pas à les rendre encore plus difficiles. En même temps, il ne faut pas perdre de vue les raisons budgétaires des différentes Administrations, surtout si le télégraphe y est exploité d'après les principes d'une entreprise commerciale.

II.

La Délégation tchécoslovaque propose, par conséquent :

A. En ce qui concerne les langues :

1. L'introduction de *deux* langues — claire et secrète — pour la correspondance télégraphique internationale;

2. Ne pas restreindre le langage clair;

3. Accepter pour le langage secret le système de taxation des groupes à *5 lettres* (au lieu de 10).

4. Respecter pour la formation de la langue secrète les langues *slaves*;

5. Déclaration de la langue *Esperanto* comme langue claire.

B. En ce qui concerne les taxes :

6. Suppression de la différence entre les grands et les petits Pays;

7. Suppression de la différence entre les deux régimes;

8. L'introduction d'un tarif unique : taxe terminale, 10 centimes; taxe de transit, 8 centimes;

9. Augmentation des taxes pour les télégrammes en langage secret.

III.

Explications et motifs.

Ad.A.1. Simplification.

Ad.A.2. Une restriction du nombre actuel des langages clairs — quelle qu'elle soit — serait reçue de la part du commerce et de l'industrie avec une grande opposition.

Ad.A.3. Simplification en faveur du service télégraphique.

Ad.A.4. Voir la proposition n° 116 du Cahier. La proposition A.4 reste en vigueur seulement dans le cas où on accepterait le système actuel de langages secrets : convenu et chiffré.

Ad.A.5. Voir la proposition n° 102 du Cahier. La Délégation tchécoslovaque interprète dans ce cas le vœu exprimé par le Congrès international des espérantistes tenu à Prague en 1923, et attire l'attention de la Sous-Commission sur l'importance qui est attribuée à la langue Esperanto par la Société des Nations.

Ad.B.6 et 7. Il n'y a pas de motifs pour justifier la distinction entre grands et petits États.

Ad.B.8. Si les taxes du régime extra-européen actuel sont réduites, il faudra augmenter légèrement les taxes du régime européen actuel afin de maintenir l'équilibre des recettes.

Ad.B.9. Cette augmentation doit compenser la réduction des taxes du régime extra-européen.

ANNEXE VI.

RÉSUMÉ SUCCINCT DES PROPOSITIONS DE LA WESTERN UNION TELEGRAPH COMPANY CONCERNANT LA DÉFINITION ET LA TAXATION DU LANGAGE CONVENU ET DU LANGAGE CHIFFRÉ.

Du 7 septembre 1925.

1. Langage convenu (Code):

Doit être formé de mots réels puisés parmi les langues autorisées ou de réunions de mots clairs (groupages). Par groupage on entend la jonction de mots complets en vue de former des expressions de dix lettres ou de moins de dix lettres — sans fractionner en deux ou plusieurs parties les mots utilisés.

Pour fixer les idées, on admettrait :

« Nepuispas venir cesoir maisviens demaintard ».

tandis qu'on n'accepterait pas :

« Nepuispasv enircesoir maisviensd emaintard ».

Cette faculté de grouper n'aurait pas pour effet de modifier les facilités existantes en ce qui concerne l'adresse.

2. Langage chiffré en lettres :

Comprendrait les combinaisons de cinq lettres ne satisfaisant pas aux règles stipulées ci-dessus concernant le langage convenu ou le langage clair régulier, sans être soumis à aucune condition de prononçabilité.

La taxation serait calculée sur la base d'un demi-mot par groupe de cinq lettres et indiquée dans les transmissions sous forme fractionnaire, le numérateur indiquant le nombre de mots taxés, le dénominateur le nombre réel de groupes de lettres ou de chiffres composant le télégramme.

Exemple. — Un télégramme contenant deux mots d'adresse, neuf groupes de cinq lettres ayant une signification secrète et une signature porterait comme nombre de mots: $7\frac{1}{2}/12$.

3. Chiffres arabes :

A taxer comme actuellement, à raison de cinq chiffres pour un mot.

4. La présence d'expressions convenues dans le texte d'un télégramme en langage clair entraîne pour la totalité du texte le comptage et la taxation applicables au langage convenu (dix lettres pour un mot).

5. La présence de groupes en langage chiffré en lettres dans le texte d'un télégramme en

langage clair ou convenu a pour effet de soumettre la totalité du texte au comptage et à la taxation prévus pour le langage chiffré en lettres, savoir un demi-mot par cinq caractères.

6. Les chiffres arabes ou groupes de chiffres arabes apparaissant dans le texte d'un télégramme en langage clair ou en langage convenu n'en modifient pas le caractère respectif.

7 Les groupes de chiffres compris dans le texte d'un télégramme conçu en langage chiffré en lettres sont comptés à raison d'un mot taxable par cinq chiffres, les groupes de cinq lettres ou de moins de cinq lettres restant comptés et taxés pour un demi-mot chacun.

Le but de ces propositions est :

a. D'abandonner pour les expressions artificielles la condition de prononçabilité, dont l'application donne lieu à de sérieuses difficultés ;

b. D'éviter toute augmentation des taxes actuelles tout en visant à exiger du public la division, en deux groupes de cinq lettres chacun, des expressions codiques de dix lettres actuellement en usage, et de faciliter le service des échanges par appareils télégraphiques.

Un groupe de cinq lettres, quelle que soit sa composition, soit de consonnes et de voyelles ou de consonnes exclusivement, est saisi d'un coup d'œil, même par des opérateurs d'aptitude moyenne. Leurs facultés de perception ne sont ainsi soumises qu'à un effort modéré, accessible à la majorité d'entre eux et la traduction de tels groupes en signaux télégraphiques ainsi que l'opération inverse, offrent des facilités infiniment plus grandes que la transmission et la réception d'expressions de dix lettres composant actuellement la presque totalité des textes en langage convenu.

Il n'est pas douteux que l'on préviendrait ainsi de nombreuses erreurs et les rectifications en résultant, et que l'on verrait diminuer dans de fortes proportions les demandes de répétitions relativement fréquentes dont les télégrammes en mots codés de dix lettres font l'objet.

CONSIDÉRATIONS À L'APPUI DU RÉSUMÉ SUCCINCT

DISTRIBUÉ LE 7 SEPTEMBRE À MM. LES DÉLÉGUÉS.

Du 21 septembre 1925.

Avant d'entrer dans les développements à l'appui des propositions formulées par son memorandum daté du 7 septembre, la Compagnie Western Union croit utile de présenter une analyse succincte des différentes propositions et suggestions faites à propos du langage convenu actuellement en usage, d'en exposer les conséquences probables et de dégager leur degré respectif d'efficacité.

Quelque nombreuses et complexes que soient ces propositions et suggestions, on peut cependant y distinguer une tendance générale vers un accroissement notable des charges actuellement supportées par la clientèle, aggravées, en quelques cas, par une restriction des facilités accordées réglementairement ou tacitement au public.

Il semble superflu de s'étendre longuement sur l'inapplication absolue de mesures restrictives nouvelles ou même d'un retour vers une observance plus stricte des prescriptions existantes. On ne saurait revenir sur des pratiques déjà établies et tolérées avant les hostilités et qui ont pris plus d'ampleur au cours des années qui les ont suivies. Un examen sommaire de la genèse de la question démontrerait d'ailleurs aisément que nos prédécesseurs dans la

carrière, en dépit de leur expérience qui avait cependant pu mûrir au cours des Conférences successives dont ils étaient les participants habituels et entraînés, ont invariablement échoué dans leurs tentatives visant à enrayer ce que l'on a qualifié d'abus en matière de langage convenu. Chacun des Congrès antérieurs n'a pu, en définitive, que sanctionner le fait accompli. N'y aurait-il pas quelque présomption de notre part à nourrir l'idée que nous pourrons faire mieux ; à imaginer, à présent, qu'une réaction est possible alors surtout que, dans l'intervalle, les rapports télégraphiques internationaux se sont largement développés et étendus. En conclusion, on ne saurait raisonnablement envisager l'introduction de prescriptions réactionnaires; ce serait aller vers l'échec certain et encourir la désaffection de la clientèle alimentant nos réseaux respectifs.

Sans contredit, la correspondance en langage convenu est plus malaisée à traiter que la correspondance en langage clair et il peut paraître aussi simple que légitime, d'imposer à la première une sorte de tarif compensateur plus élevé. C'est ce qu'ont visé plusieurs Administrations qui proposent des surtaxes variant en importance, allant même jusqu'au double du tarif existant, et constituant en fait une véritable prohibition. On perd de vue que les expéditeurs qui usent du langage convenu sont précisément nos clients les plus stables et les plus importants et que la simple considération de nos intérêts immédiats et futurs commande de les ménager.

L'effet de mesures de ce genre se traduirait, au reste, par une déception inévitable. Le volume de la correspondance se restreindrait considérablement et, en peu de mois, les produits bruts des exploitations en seraient affectés de façon désastreuse. C'est donc là encore un ordre de dispositions auquel il faut renoncer. Ce n'est évidemment pas au moment précis où de nouveaux moyens de communication naissent et se perfectionnent et où ceux qui existent accroissent leur capacité, que l'on peut considérer comme acceptables des arrangements devant inéluctablement se traduire par une diminution rapide du nombre global des télégrammes.

En ce qui la regarde en particulier, la Compagnie Western Union ne peut qu'adjurer les Administrations d'abandonner tout projet de l'espèce. Sa devise propre, la seule bonne, pense-t-elle, consiste à faciliter les échanges télégraphiques par tous les moyens légitimes à sa portée et son credo est que tout pas dans cette direction ne peut qu'être avantageux aux exploitations télégraphiques en général, officielles ou privées. En d'autres mots, le rôle rationnel de toute exploitation télégraphique — bien comprise — ne doit pas dévier de ce but: accroître la consommation par un ensemble d'arrangements appropriés accordant aux usagers un maximum de facilités compatible avec la sauvegarde des résultats financiers définitifs.

Le seul domaine restant ouvert à une amélioration appréciable des conditions prévalant actuellement en matière de langage convenu est, par conséquent, restreint à des arrangements de nature à faciliter les opérations aux appareils et susceptibles d'éliminer la majeure partie des répétitions officieuses ou payées qui absorbent, présentement, une proportion relativement trop grande de la capacité de nos systèmes.

C'est vers quoi tendent les propositions contenues dans notre memorandum. Nous allons tenter d'en justifier, plus en détail, les traits essentiels; nous nous efforcerons aussi d'apaiser les appréhensions que peuvent entretenir certaines Administrations au sujet de leurs conséquences au point de vue du produit financier.

1. La formule prévoyant les conditions auxquelles doit répondre le langage convenu à dix lettres par mot ne diffère pas de celle qui était en vigueur avant le Congrès de Londres de 1903. Elle offre l'avantage de limiter à quasi rien les contestations avec le public.

L'innovation prévue par ce paragraphe consiste dans le groupage de mots clairs. Cette disposition a été envisagée, d'une part, en vue de faire disparaître une inégalité assez cho-

quante entre les conditions respectivement faites au langage convenu et au langage clair, et d'autre part, et principalement, dans le but d'engager la clientèle à recourir davantage au télégramme en clair à plein tarif: à lui offrir en fait une facilité nouvelle — pas à dédaigner — qui enrayera, sans doute, le glissement assez inquiétant qui se manifeste en faveur des services à prix réduit.

En ce qui se rapporte spécialement au groupage, un correctif pourrait cependant être considéré : pareille faculté ne serait accordée que dans la relation où la taxe normale par mot atteint un minimum déterminé.

2. La subdivision en deux groupes de cinq lettres chacun, des expressions — pas ou peu prononçables — de dix lettres actuellement usitées, paraît n'avoir que peu d'opposants. Chacun comprend qu'un groupe ainsi limité est d'une perception et d'une transmission incomparablement plus faciles qu'un assemblage de dix caractères d'apparence incohérente et l'on se rend compte que cette pratique doit avoir pour effet de diminuer le nombre d'erreurs, et, partant, des répétitions de toute nature.

Où des divergences se manifestent, c'est dans la façon de taxer ces groupes de cinq lettres.

Fidèle aux principes qu'elle a invoqués plus haut, la Compagnie Western Union suggère de les compter à raison d'un demi-mot taxé par groupe. Cette suggestion a l'apparence d'une innovation assez téméraire. Un examen plus attentif prouve cependant qu'un « comptage » différentiel selon la nature du langage utilisé n'est pas si neuf qu'on l'imagine.

On compte au double le mot clair de plus de quinze lettres figurant dans un télégramme en langage clair, on applique le comptage à raison de dix lettres par mot à tous les mots d'un texte mixte où apparaît, ne fût-ce qu'un mot, du langage convenu; des groupements, autrement interdits, sont admis pour des noms de navires, de voies publiques, etc.... On voit que la nouveauté ne pèche pas par une hardiesse excessive et nous ne pensons pas que les agents taxateurs éprouveront, à la mettre en pratique, plus de difficultés qu'ils n'en rencontrent maintenant.

Restent les conséquences au point de vue financier, bref, la répercussion sur les produits.

D'aucuns considèrent que l'effet en sera fâcheux. Appréhendant l'ingéniosité sans limite des éditeurs de codes, ils estiment qu'en peu de temps on arrivera à exprimer, au moyen d'un groupe de cinq lettres ne devant plus satisfaire à aucune condition — si minime soit-elle — de prononçabilité, autant d'idées qu'on en condense présentement dans un groupe de dix caractères, réduisant, en conséquence, à peu près de moitié, le nombre de mots taxables.

D'autres pensent que le groupe de cinq lettres ne constituant qu'une demi-unité de taxe, on verra les lettres se substituer aux chiffres dans les textes des messages se rapportant aux cours des valeurs, du change et des denrées. D'où encore, une nouvelle et notable diminution du nombre des mots taxés.

Notre opinion en la matière est que maintenant déjà les codes à combinaisons (toutes les catégories de *five letter codes*) expriment tout ce qu'il est possible d'exprimer au moyen de cinq caractères et que l'abandon *officiel* de la réserve concernant la prononçabilité (nous disons « abandon officiel » parce qu'en réalité, toute réserve a disparu depuis assez longtemps) n'agrandira pas appréciablement le domaine actuellement ouvert à l'ingéniosité des éditeurs.

Quant aux chances de voir les lettres remplacer dorénavant les chiffres arabes dans les expressions numériques, elles paraissent minimes, car ces sortes de messages, qui impliquent une interprétation immédiate autant qu'une rédaction aisée, se prêtent malaisément à un codage préalable, ainsi qu'à un décodage ultérieur apte à retarder la compréhension de renseignements et cotations relatives aux prix, cours et tendance des marchés financiers, indus-

triels et commerciaux, ainsi que leur diffusion, impatiemment attendue par les intéressés.

Les stipulations suivantes du résumé du 7 septembre sont conformes, dans leur esprit, à celles qui existent. Elles spécifient, en somme, les règles de comptage à appliquer selon la composition homogène ou mixte des textes.

Nous avons en définitive la persuasion que les solutions suggérées par la Compagnie Western Union forment un tout cohérent applicable sans difficulté sensible, exempt de toute atteinte aux intérêts légitimes du public et offrant peu de risques quant aux répercussions financières.

Une perte temporaire de revenus entre cependant dans l'ordre probable des choses. C'est un mal nécessaire et passager qu'il nous faudra subir — mais, à ce propos, considérons attentivement que, quoi qu'on fasse, et quelle que soit l'ingéniosité des mesures que l'on prenne, les nécessités de la concurrence, qui jusqu'ici n'avaient affecté que les entreprises privées, mais qui menacent maintenant les exploitations officielles également, auront toujours pour effet d'élargir les règles, clandestinement d'abord, ouvertement ensuite, et que toutes les barrières tomberont, par la force naturelle des choses.

Pourquoi dès lors ne pas franchement s'entendre au sujet d'une réglementation large, dans le cadre de laquelle chacun pourra évoluer et qui ne saurait être méconnue sans entraîner pour le contrevenant des mécomptes dont il serait seul à souffrir.

C'est l'esprit qui a guidé l'ensemble du dispositif que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Son adoption prouverait que le Congrès télégraphique de Paris a marqué une étape vers la vraie conception industrielle de l'organisation des services télégraphiques et que, *rompant avec l'exemple donné par des Congrès récents portant sur d'autres sujets,* ses efforts se sont orientés vers l'amélioration des conditions d'usage offertes à la clientèle universelle.

Audace périlleuse penseront quelques-uns. Non pas, disons-nous. Remontant à l'histoire de la télégraphie internationale depuis la consolidation définitive de l'Union, sous l'égide tutélaire de la Convention de 1875, nous pouvons relever sans trop de recherches, des innovations beaucoup plus hardies.

Un seul exemple suffira. A l'origine existait uniquement le système des taxes minimum, l'unité étant le télégramme de 20 mots, les échelons successifs variant par étages de 10 mots. Ainsi, de 3 à 20 mots, on taxait la même somme, de 21 à 30 mots, *idem* et ainsi de suite. Combien c'était facile pour la taxation et pour les comptes!

Cependant, sous des impulsions venues du dehors mais aussi, et davantage peut-être, sous l'inspiration d'une véritable compréhension des intérêts communs des usagers et des exploitants, nos prédécesseurs abandonnèrent cette sécurité et ces facilités pour adopter la taxation par mot pur et simple dans toutes les relations internationales. C'était là une alternative autrement grosse de conséquences que celle que nous avons à envisager présentement!

A-t-on eu à regretter pareille évolution? Nullement. Le résultat s'est traduit par un épanouissement énorme de la correspondance télégraphique au grand profit final de tous les intéressés.

Au risque d'invoquer un truisme nous dirons: l'histoire se répète, en télégraphie comme dans tout autre domaine et si nous avons maintenant le courage d'entrer résolument dans une voie nouvelle, l'issue finale sera identique.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

HUITIÈME SÉANCE.

29 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 h. 10, sous la Présidence de M. John Lee, *Président.*

M. le Président. — Le petit Comité, ainsi qu'il y a été invité, présente une rédaction revisée des Articles XXXIII à XXXVII. Il a adopté la plupart des propositions introduites en ce qui concerne ces Articles, les combinant et les simplifiant.

Vous êtes en possession de son projet. Je prie la Délégation de la France de donner lecture du rapport du petit Comité.

La Délégation de la France commence cette lecture :

« La Sous-Commission a procédé à l'examen des Articles XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI et XXXVII.

Article XXXIII. — La Sous-Commission a estimé qu'il était désirable de n'apporter aucun changement aux paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Au paragraphe 3, il est seulement suggéré de remplacer le mot « fils » par « voies de communication ».

La proposition 473, de la Grande-Bretagne, a paru avoir son application plutôt dans la T. S. F. que dans la télégraphie avec fil, où l'emploi du mode de procéder visé dans cette proposition ne semble pas présenter d'intérêt. La Délégation britannique a bien voulu, en conséquence, retirer sa proposition.

La proposition 475, de la Grande-Bretagne, visant surtout une question de rédaction a été retirée, de même que la proposition 474, de l'Italie.

La Sous-Commission a cru devoir retenir la proposition 476, de l'Allemagne, mais en la combinant avec la proposition 482, de la France, à laquelle s'est ralliée la Délégation allemande.

La proposition 477, de la France, a été adoptée avec une modification du texte.

L'adoption de ces diverses propositions a donné lieu à une nouvelle rédaction du paragraphe 5 et à la rédaction d'un nouveau paragraphe 6.

L'Article XXXIII se présenterait comme suit :

§§ 1 et 2. — Sans changement.

§ 3. — Même texte en remplaçant « fils » par « voies de communication ».

§ 4. — Sans changement.

§ 5. — Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent.

§ 6. — Dans le cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de 10 en 10 télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent une numérotation particulière, continue, pour les échanges effectués à chaque poste.

Si le bureau récepteur reconnaît qu'un numéro de la série continue est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur.

La Délégation de l'Autriche demande qu'on intercale au paragraphe 6 entre les mots « l'autre à la réception » et ceux « la transmission se fait d'une manière continue » les mots suivants : « ou quand les bureaux emploient le service simultané ».

La Délégation de la France accepte cette addition.

L'Article XXXIII nouveau, avec l'amendement de la Délégation de l'Autriche, est mis aux voix et adopté.

La Délégation de la France continue sa lecture (Art. XXXIV) :

« L'Article XXXIV n'a subi de modification qu'au paragraphe 1, par l'adoption de la proposition 480, de la Belgique, qui a pour but de mettre en harmonie les dispositions réglementaires avec ce qui se passe dans la pratique.

Les propositions 479, de la Grande-Bretagne, et 481, de la France, ont été retirées.

D'autre part, la Sous-Commission n'a pas cru devoir retenir les propositions 483, de la Hongrie, et 484, de la Turquie, qui avaient pour but de porter de 10 à 20 ou 25 télégrammes le nombre des télégrammes devant constituer une série aux appareils à grand rendement.

La rédaction de l'Article XXXIV serait la suivante :

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours, lorsque le travail est alternatif.

§§ 2, 3, 4. — Sans changement.

La nouvelle rédaction de l'Article XXXIV, mise aux voix, est adoptée.

La Délégation de la France reprend sa lecture (Article XXXV) :

« Paragraphe 1. — La Délégation de l'Allemagne a retiré sa proposition 486, comme suite à la décision prise à l'Article XXXI, à propos du signal d'appel. Au surplus, la Délégation de l'Allemagne a satisfaction par la nouvelle rédaction du paragraphe 1.

La Sous-Commission propose, pour ce paragraphe, un texte plus général pouvant s'appliquer en principe à tous les systèmes d'appareils.

En ce qui concerne le premier paragraphe de la proposition 487, de la Grande-Bretagne, la Délégation de ce Pays a déclaré que les dispositions visées dans cette proposition avaient été présentées dans l'espoir de trouver une règle commune, susceptible d'être appliquée dans la télégraphie par fil et dans la radiotélégraphie.

La Sous-Commission reconnaît l'intérêt qu'il y aurait à unifier autant que possible les règles des services télégraphique et radiotélégraphique et pense qu'il serait désirable que cette proposition et d'autres analogues fussent discutées ultérieurement dans une Commission d'experts, après la Conférence présente.

En conséquence, la Sous-Commission n'a pas cru devoir adopter la proposition 487 sur le paragraphe 1.

Paragraphe 2. — Le paragraphe 2 a été modifié de façon à le rendre général, en vue d'être applicable à tous les systèmes d'appareils.

Paragraphe 3. — Le paragraphe 3 a été modifié en tenant compte des propositions présentées par la Grande-Bretagne sous le n° 487, paragraphe 2, et par la France (proposition 491).

La Sous-Commission n'a pu admettre la proposition 490, de la Hongrie. Elle estime qu'il n'est pas désirable de prévoir des interruptions de service correspondant aux opérations de nettoyage des bureaux, les heures de ces travaux de nettoyage pouvant d'ailleurs être différentes dans chaque Pays. D'autre part, la deuxième partie de la proposition règle des questions de détail qui ne peuvent trouver place dans un Règlement général comme celui-ci.

Paragraphe 4. — Sans changement.

L'Article XXXV aurait donc la forme ci-après :

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement. S'il est empêché de recevoir, il donne le signal « attente » suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède dix minutes, elle doit être motivée.

3. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

4. Sans changement.

La Délégation de la Hongrie retire sa proposition 490.

La nouvelle rédaction de l'Article XXXV, mise aux voix, est adoptée.

La Délégation de la France continue sa lecture (Art. XXXVI, § 1) :

« *Nature du télégramme.* — La Sous-Commission a estimé que la nomenclature des mentions telles que S, A, etc., destinées à indiquer la nature du télégramme, devait être établie par la Commission de Rédaction en tenant compte des décisions prises par la Commission, à l'occasion de chacune des catégories de correspondances intéressées.

Elle s'est, en conséquence, abstenue d'indiquer ces mentions ainsi que leur signification dans le texte qui vous est soumis.

Les propositions 492, de l'Allemagne, 498, de la Chine, 501, de la France, 510, de la Hongrie, 513, de l'Italie, ont été, par suite, renvoyées à la Commission de Rédaction.

D'autre part, la Sous-Commission a émis l'avis qu'il convenait, contrairement aux propositions 492, de l'Allemagne et 516, des Pays-Bas, de continuer à transmettre ces mentions en tête du préambule.

Le premier alinéa de la proposition 492, de l'Allemagne, comportait la transmission de la lettre B avant les mentions destinées à indiquer la nature du télégramme. Elle avait pour but de permettre au bureau récepteur de choisir immédiatement la formule sur laquelle doit être transcrit le télégramme. Mais plusieurs Délégués ont fait remarquer que dans leur Pays on emploie des formules spéciales pour les différentes catégories de télégrammes et qu'il était, par suite, désirable de commencer la transmission par l'indice indiquant la nature du télégramme. La Délégation allemande, en conséquence, n'a pas insisté.

Bureau de destination. — La proposition 515, du Luxembourg, a été adoptée.

Bureau d'origine. — La proposition 497, de la Belgique, concernant la transmission du nom du bureau d'origine a été retenue comme devant éviter des erreurs qui se produisent fréquemment.

La Sous-Commission a retenu la proposition 518, de la Tchécoslovaquie, mais seulement la première phrase, et, en la modifiant; la deuxième n'a pas paru pouvoir être adoptée en raison de la complication qu'elle entraînerait pour le service. A ce sujet, la Sous-Commission croit devoir proposer à la Commission de recommander la manière de procéder en usage dans un grand nombre d'Administrations, qui consiste à fusionner le numéro du bureau succursale avec le numéro de dépôt.

Les propositions 505, de la Grande-Bretagne, alinéa 1, et 514, de l'Italie, concernant toutes deux la transmission du bureau d'origine dans les radiotélégrammes ont été retenues et fusionnées. Elles ont pour but de mettre le texte du Règlement télégraphique en concordance avec le texte du Règlement radiotélégraphique.

Numéro du télégramme. — La Sous-Commission a maintenu le texte actuel. Il ne lui a pas paru possible de retenir la proposition 506, de la Grèce, visant la suppression du numéro de série, en raison des usages établis depuis longtemps dans le service de certaines communications.

A ce sujet, la Sous-Commission croit devoir proposer à la Commission d'émettre le vœu de recommander aux bureaux intéressés de ne pas omettre de substituer au numéro de série le numéro de dépôt dans les avis de service se rapportant à des télégrammes déjà transmis, au moment où ces avis parviennent au Pays de destination.

Nombre de mots. — Les propositions 493, de l'Allemagne, et 507, de la Grèce, ont été adoptées. Conformément à la proposition 499, des Pays scandinaves, la phrase commençant par les mots « Dans les télégrammes dont le texte..... » du paragraphe 1 a paru pouvoir être supprimée, la disposition qu'elle contient ne présentant pas un intérêt suffisant.

D'autre part, la proposition 500, des Pays scandinaves, n'a pu être retenue, parce que les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas autorisées.

Dépôt du télégramme. — La Sous-Commission n'a pas cru devoir adopter la proposition 503, de la France, la réunion en un groupe de quatre chiffres des heures et minutes risquant de n'être pas comprise des destinataires.

La proposition 519, de la Turquie, n'a pu non plus être retenue, certaines Délégations préférant laisser facultatif l'emploi du système d'indication des heures de 0 à 24.

La proposition 520, de la Compagnie Western Union, a été réservée jusqu'à la décision qui sera prise sur la proposition 271, de cette Compagnie, relativement à l'Article XVIII.

Voie à suivre. — Plusieurs Offices (Allemagne, proposition 494, France, proposition 504, Hongrie, proposition 511) ont demandé que la mention de voie, quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute, soit toujours transmise jusqu'à destination.

Un accord s'est établi par l'adoption du texte figurant dans le projet qui vous est soumis.

Indications de service. — Sans changement.

L'Article XXXVI, § 1, serait par conséquent rédigé comme il suit :

d. RÈGLES DE TRANSMISSION.

XXXVI.

1. Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions...;

b) La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

c) Nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service (A et ST) ou d'un accusé de réception (CR, CRS, CRD);

d) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. Exemples : La Union et pas Launion. — S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple : Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. Exemple : Berlin/66.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du Pays dans lequel il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature des stations radioélectriques et aussi, le cas échéant, celui de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière ;

e) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

f) Nombre de mots. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères ; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 10 caractères ; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères ;

g) Dépôt du télégramme. . . (sans changement);

h) Voie à suivre si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du Pays de destination ;

i) Indications de service.

M. le Représentant de la Western Union félicite le petit Comité pour l'ordre qu'il a apporté dans le classement des propositions relatives aux Articles XXXII à XXXVII. Il se demande pourquoi l'indication de la voie suivie ne doit pas, dans tous les cas, être transmise jusqu'au bureau de destination et reproduite sur la copie remise au destinataire.

Cette indication est très utile pour permettre, en cas d'émission de télégrammes de service taxés ou non, de diriger sans hésitation ces télégrammes de service par la

voie qu'a suivie le télégramme primitif. Il insiste pour que cette indication parvienne jusqu'au destinataire.

MM. les Représentants des diverses Compagnies de câbles insistent à leur tour dans le même sens.

La Délégation de la Grande-Bretagne est d'avis que ladite indication constitue une transmission non payante et de telles indications ne doivent être transmises que si elles présentent une utilité réelle pour le service.

Elle déclare que cette utilité n'existe pas dans son service intérieur, où l'indication dont il s'agit n'est jamais transmise et où toutes les mesures sont prises pour que les télégrammes de service dont il a été parlé soient acheminés sans délai sur le bureau d'origine du télégramme primitif.

Elle ajoute qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce que l'indication de la voie suivie soit obligatoirement transmise dans les relations internationales; mais pour ce qui est de son service intérieur, elle ne peut absolument pas accepter une telle obligation.

La Délégation de la France ne voit pas, en ce qui la concerne, d'objection à la transmission obligatoire jusqu'à destination. C'est par esprit de conciliation et en présence de la situation existant dans le service de la Grande-Bretagne qu'elle s'est ralliée au texte nouveau.

La Délégation de l'Allemagne, se référant à la proposition 494, exprime la même opinion que la Délégation de la France. C'est pour des raisons identiques à celles fournies par cette Délégation qu'elle s'est à son tour ralliée au nouveau texte.

La Délégation de l'Italie estime que, puisque la prescription envisagée est facultative, il n'existe pas de motifs pour ne pas l'admettre. Chaque Administration agira selon ce qu'elle jugera convenable.

La Délégation de la Hongrie se référant à sa proposition 511, pense qu'il peut y avoir utilité pour le destinataire de connaître la voie qu'a suivie son télégramme et, pour cette raison, elle tiendrait beaucoup à ce que l'indication de cette voie soit maintenue jusqu'au bureau d'arrivée et inscrite sur la copie remise au destinataire.

La Délégation de la Grande-Bretagne répète que dans son service intérieur cette indication n'est absolument pas nécessaire; elle estime que son Administration doit demeurer libre de continuer à appliquer le régime qu'elle applique actuellement.

Il ne lui est pas possible d'accepter l'obligation envisagée.

Au surplus, elle considère que la transmission de l'indication de la voie jusqu'au bout constituerait tout simplement une réclame pour les Compagnies de câbles ou de radiotélégraphie.

La Délégation des Pays-Bas croit utile de faire remarquer aux Compagnies de câbles que la rédaction nouvelle constitue déjà une extension des dispositions actuelles. Elle déclare cependant accepter, en ce qui concerne son Administration, l'obligation d'une transmission jusqu'au bout.

La Délégation de l'U. R. S.S. se déclare partisan de l'obligation.

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote le texte proposé par le petit Comité, dans lequel la transmission de l'indication de la voie suivie est facultative à l'intérieur du Pays de destination.

Adopté.

La Délégation de la France reprend sa lecture (Article XXXVI) :

« Paragraphe 2. — La proposition 495, de l'Allemagne, a été retenue. La proposition 512, de la Hongrie, visant une question de rédaction, la Sous-Commission suggère de renvoyer cette proposition à la Commission de Rédaction.

Paragraphe 3. — Sans changement. Les propositions 496, de l'Allemagne, et 509, de la Grèce, ont été retirées comme n'ayant plus d'objet, en raison des modifications introduites à l'Article XXXI pour les signaux de l'appareil Baudot.

Paragraphe 4. — Sans changement.

Paragraphe 5. — La proposition 523, de l'Allemagne, a été retirée. La proposition 524, de la France, n'a pu être adoptée. La Sous-Commission a estimé qu'il était préférable de ne pas introduire dans le Règlement des dispositions aussi détaillées que celles envisagées dans cette proposition, mais tenant compte de ce que le paragraphe 5 ne réglait qu'un cas particulier de la question, la Sous-Commission propose un texte plus général que le texte actuel et susceptible d'être appliqué en principe dans toutes les circonstances.

Paragraphe 6. — La proposition 525, de la Hongrie, a été adoptée.

Paragraphe 7 (nouveau). — La proposition 526, de la France, a été adoptée avec quelques modifications pour tenir compte des usages établis déjà dans certaines Administrations.

Ces paragraphes se présenteraient donc comme il suit :

§ 2. Ajouter l'alinéa suivant :

Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (Art. XIX, § 2) doivent être transmises en un mot.

§§ 3, 4. — Sans changement.

§ 5. — Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

§ 6. — Hormis les indications éventuelles qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'Article XVIII).

§ 7. — Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois s'il comprend plus de 50 mots. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent est remplacé par les mots : texte n° . . . .

Ce mode de procéder comporte la transmission en ordre successif de tous les télégrammes ayant même texte.

Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

Le nouveau texte de l'Article XXXVI, mis aux voix, est adopté.

La Délégation de la France continue sa lecture (Article XXXVII) :

« Paragraphe 1. — La proposition 527, de la Belgique, a été retenue. Le premier alinéa a été, en conséquence, modifié. Le deuxième alinéa est resté sans changement.

« Paragraphe 2. — Ce paragraphe a été complété par la disposition suggérée par les Pays-Bas (proposition 528). »

Paragraphes nouveaux proposés par la France (proposition 529) et par la Grande-Bretagne (proposition 530) :

« La Sous-Commission, tout en reconnaissant que les dispositions résultant de ces deux propositions, qui sont à peu près semblables, sont déjà appliquées sur certaines communications sous-marines et radiotélégraphiques, a estimé qu'il serait exagéré d'en rendre l'emploi obligatoire sur toutes les communications internationales desservies par des appareils utilisant les signaux Morse, attendu que le travail sur un grand nombre de ces communications n'exige pas l'emploi de prescriptions aussi détaillées et aussi précises. Elle propose, en conséquence, le maintien de la pratique actuelle qui peut se résumer dans le texte qui figure sous le paragraphe 3 qui vous est soumis. »

Voici comment se présenterait l'Article XXXVII :

e. RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE.

XXXVII.

§ 1. — Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

Deuxième alinéa. — Sans changement.

§ 2. — Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « rectification suivra », transmise sous la forme abrégée « C T F ».

§ 3. — Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

M. le Représentant de la Compagnie française des Câbles télégraphiques demande que la mention « rectification suivra » soit transmise en toutes lettres et reproduite ainsi sur la copie remise au destinataire qui, sinon, ne comprendrait pas la signification de l'abréviation « C T F ».

La Délégation de l'Italie expose que cette abréviation est à l'usage du bureau destinataire, qui aura à la traduire dans la langue de son Pays, sur la copie délivrée au destinataire.

M. le Représentant de la Compagnie française des Câbles télégraphiques déclare que cette solution lui donne toute satisfaction.

Après un échange de vues entre les Délégations de l'Italie et de l'Allemagne au sujet de la rédaction du paragraphe 2 de l'Article XXXVII, les mots « établi au besoin par avis de service » sont intercalés entre les mots « d'un commun accord » et ceux « entre le bureau d'origine ». La rédaction du petit Comité, ainsi amendée, est mise aux voix et adoptée.

Il est passé à l'examen des propositions relatives à l'Article XXXVIII.

M. LE PRÉSIDENT fait ressortir qu'il s'agit de fixer le principe de savoir si la répétition d'office doit être effectuée par l'agent qui a reçu ou par l'agent qui a transmis ou bien par l'un ou par l'autre, suivant le système d'appareils employé.

Après un exposé de considérations diverses entre les Délégations de l'Italie, de la France, de la Grèce, de l'Allemagne, de la Suède et du Danemark, la proposition 532 (Pays du Nord) complétée par la dernière phrase du paragraphe 1–B de la proposition 535, de l'Italie, est soumise au vote et adoptée.

La séance est suspendue à 12 heures et reprise à 14 h. 10.

La discussion est ouverte sur la proposition 540, de l'Espagne.

La Délégation de l'Espagne se reporte à sa proposition 103; les restrictions qui y sont envisagées ont pour but d'empêcher des difficultés de transmission aux appareils imprimeurs qui ne permettent pas de reproduire sans introduction de « blancs » les mélanges qui y sont mentionnés. A son avis, des difficultés techniques ne peuvent être surmontées par le Règlement. Celui-ci doit être d'accord avec la pratique.

La Délégation de la France considère que ce serait diminuer les possibilités accordées au public; les incommodités réelles constatées dans la pratique ne sont en réalité pas bien grandes. Les propositions 541 et 542 ont d'ailleurs apporté à la question une solution levant les difficultés. Elle propose de maintenir ce qui existe, avec les amendements proposés par l'Allemagne (541) pour le Morse et par les Pays-Bas (542) pour les appareils imprimeurs.

La Délégation de l'Allemagne déclare partager l'opinion exprimée par la Délégation de la France; elle ne peut pas accepter la proposition de l'Espagne.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les propositions 541 (Allemagne) et 542 (Pays-Bas) combinées.

Elles sont adoptées, ce qui entraîne le rejet de la proposition 103, de l'Espagne.

La proposition 543 (Grande-Bretagne) est devenue sans objet.

La Délégation de l'Allemagne retire sa proposition 531.

Il a été statué précédemment sur la question envisagée dans la proposition 537, de la Tchécoslovaquie.

La Délégation de l'U. R. S. S. propose de libeller la fin du paragraphe 1 de l'Article XXXVIII comme ci-après :

A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement se font par l'employé qui a reçu. L'employé qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'employé qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Quand la transmission se fait par bande perforée, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation.

Adopté.

La proposition 536 (Roumanie) n'étant pas appuyée tombe.

La proposition 544 (Allemagne) est adoptée dans ses alinéas 1, 2 et 5.

La proposition 545 (France) est devenue sans objet.

Au sujet de ses propositions 546 et 547, la Délégation de l'Italie expose ce qui suit :

Dans le service italien il est arrivé qu'un faux mandat télégraphique fut reçu de l'étranger par un bureau italien et payé régulièrement, sans qu'il fût possible d'établir les responsables de la transmission frauduleuse, car le nombre des télégrammes compris dans la série correspondait exactement. Pour empêcher la répétition de ce sérieux inconvénient et pour mieux couvrir la responsabilité des employés, qui dans le service italien sont tenus à dédommager l'État des sommes payées à cause de leurs fautes, l'Administration italienne a formulé les propositions 546 et 547, d'après lesquelles, dans les reçus donnés par l'agent récepteur, les mandats doivent toujours être indiqués.

Les Délégations de la France, de l'Autriche, de la Chine et de l'U. R. S. S. appuient ces propositions. Mises aux voix, elles sont adoptées.

Proposition 548 (U. R. S. S.) :

La Délégation de l'U. R. S. S. dit qu'elle envisage le cas de la réception de longs télégrammes.

La Délégation de la Belgique fait connaître qu'elle ne saurait appuyer cette proposition; on ne peut pas donner un accusé de réception d'un télégramme avant que celui-ci soit reçu en entier. Mise aux voix, la proposition est rejetée.

La Délégation de l'Italie demande la mise en discussion de sa proposition 535 et expose à ce sujet que l'Administration italienne a constaté plusieurs fois que la disposition du paragraphe 1er de l'Article XXXVIII, qui autorise les employés, pour mettre leur responsabilité à couvert, à donner ou exiger la répétition intégrale ou partielle des télégrammes, donne lieu à des abus par des agents craintifs et, dans certains cas, elle peut même arrêter ou rendre moindre le rendement des communications.

D'autre part, on ne voit pas quelle différence existe entre la répétition d'office et le collationnement.

L'Administration italienne a cru bon de réunir toutes les dispositions nécessaires pour définir le collationnement partiel ou intégral et préciser le cas où il est à donner.

L'Administration italienne a reconnu plus simple et plus utile au service d'établir que le collationnement soit donné à tous les appareils par l'employé transmetteur.

Toutefois, dans le cas de collationnement partiel obligatoire oublié par l'agent transmetteur, ce collationnement serait donné par l'agent récepteur, dans le but d'éviter des pertes de temps pour la demande dudit collationnement.

Elle mentionne que les mots « officiel » et « groupé » contenus dans le paragraphe 1-A doivent être éliminés, conformément à des décisions précédemment prises.

Les Délégations de la Chine, de l'U. R. S. S. et de la Grande-Bretagne appuient.

La Délégation de la Belgique ne peut pas se rallier à cette proposition, qui tend à rendre le collationnement partiel obligatoire pour tous les télégrammes.

La Délégation de France considère que cette obligation n'est pas très nécessaire et qu'elle pourrait créer des complications dans la pratique.

La Délégation de l'Italie explique que le but de sa proposition est de préciser les cas de répétition intégrale ou partielle. La répétition intégrale n'est exigée que pour les télégrammes d'État ou de service en langage convenu ou chiffré. La répétition partielle est limitée aux autres télégrammes d'État et de service ainsi qu'aux télégrammes-mandats.

La Délégation de la France pense que la réglementation actuelle est peut-être critiquable, mais il ne lui paraît pas qu'il y ait lieu de poser de telles limites. Elle propose de maintenir le texte actuel en disant : « Les employés peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la réception, donner ou exiger, etc. »

La Délégation de la Turquie partage l'avis de la Délégation de la France et appuie l'amendement proposé par celle-ci.

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote le texte actuel, amendé comme il est dit ci-dessus.

Adopté par 21 voix contre 11, et 5 abstentions.

La proposition de l'Italie est, par suite, rejetée.

Les propositions 549 (France) et 550 (Grande-Bretagne) fusionnées sont adoptées et renvoyées à la Commission de Rédaction.

La Délégation de l'Allemagne, au sujet de sa proposition 551, s'en réfère aux motifs contenus dans le Cahier des propositions et après un échange de vues avec la Délégation de la Grèce, en ce qui concerne la proposition 552, estime que l'idée « formules abrégées » est entièrement contenue dans le terme « formules convenues » de la proposition 551.

La Délégation de la Belgique propose pour le paragraphe 1 de l'Article XLI la rédaction ci-après :

Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées.

La Commission adopte ce texte.

Proposition 553 (Allemagne) :

La Délégation de l'Allemagne expose que son but est de faire entrer dans le Règlement une décision prise par une Conférence européenne il y a quelques années.

La Délégation de l'Autriche estime que, pour les Pays qui sont en liaison radioélectrique avec d'autres Offices, l'expéditeur doit pouvoir employer la voie radio.

En conséquence, elle manifeste le désir que les propositions 563 et aussi 557, etc., soient complétées par l'adjonction suivante :

Si l'expéditeur désire formellement la transmission radioélectrique, il doit inscrire sur son télégramme la mention non taxée « radio ».

Les Délégations de l'U. R. S. S., de l'Italie, de la France et de la Suède appuient la proposition 553, amendée par la Délégation de l'Autriche.

La Délégation de l'Italie retire sa proposition 557.

La Délégation de la Suède dit que la proposition 562 (Pays du Nord) a un but identique.

La Délégation de l'Allemagne fait ressortir que la proposition 562 parle d'une mention « taxée »; elle n'est pas partisan de cette taxation; elle accepte l'amendement de l'Autriche.

La Délégation de la France retire sa proposition 563 et se rallie à celle de l'Allemagne, amendée par l'Autriche; mais il doit être bien entendu que la mention ne sera pas taxée.

La Délégation de la Hongrie expose ce qui suit au sujet de sa proposition 565 :

La Conférence des communications internationales de l'Europe, tenue à Paris au mois de juillet 1920, a déjà décidé que l'expéditeur ne pourrait opter que pour la transmission par

fil, et c'est à notre avis très juste, parce que la communication internationale est de plus en plus préférée par la voie radiotélégraphique. Ce sera, dans la plus grande partie des cas, la voie la plus rapide et par conséquent la plus fréquemment utilisée. Les Administrations ne doivent donc pas être gênées pour utiliser ce moyen plus pratique. Les cas où l'intérêt public ou de l'État exige à suivre la voie terrestre sont exceptionnels; par conséquent, ce sont ces cas qui doivent être indiqués expressément sur la minute et non pas les cas inverses.

La Délégation de l'Italie déclare adhérer à la proposition de l'Allemagne, amendée par l'Autriche.

La Délégation de la Grande-Bretagne se réfère à sa proposition 561 et déclare que, après réflexion, il lui paraît qu'il vaudrait mieux ne pas mentionner le mot « radio ». L'indication « fil » a été préconisée pour pouvoir donner satisfaction aux expéditeurs qui craignent que, par une transmission radiotélégraphique, le secret de leur correspondance ne soit pas sauvegardé. Il n'existe pas de raison semblable en ce qui concerne la demande de transmission par « radio ». Les Administrations doivent pouvoir répartir le trafic au mieux des intérêts du public et leur tâche consiste à employer tous les moyens dont elles disposent pour aboutir à ce résultat. C'est pourquoi il lui semble préférable de s'en tenir à l'indication « fil ».

Elle demande que la dernière phrase de l'alinéa 2 de sa proposition 561 soit retenue.

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote l'admission de l'indication « fil ».

Adopté.

Il soumet ensuite au vote l'admission de l'indication « radio » ou d'une autre équivalente.

Adopté.

Il demande à la Commission de décider par un vote si le mot utilisé sera taxé ou non. La Commission décide qu'il ne sera pas taxé.

La Délégation de l'Espagne demande que sa proposition 554 soit mise en discussion et reproduit les motifs contenus dans le Cahier des propositions.

M. LE PRÉSIDENT demande si la proposition 554 est appuyée.

La Délégation des Indes néerlandaises l'appuie.

Soumise au vote, la proposition est rejetée.

La Délégation de l'Espagne exprime le désir que sa proposition 555 soit examinée et lit les motifs contenus dans le Cahier des propositions.

La Délégation de la Chine appuie la proposition.

M. le Représentant de la Western Union estime que cette rédaction peut prêter à équivoque, il suffirait à un Office quelconque d'exclure de son recueil des tarifs des voies, même rationnelles, pour que celles-ci ne puissent plus être utilisées.

La Délégation de l'Allemagne donne lecture de l'Article XXVIII, où il est accordé à l'expéditeur un droit qui doit lui être conservé.

La Délégation de la France exprime le même avis. A sa connaissance, il ne s'est jamais produit d'abus. Elle conclut au maintien de l'Article XXVIII avec toutes les conséquences qui en découlent.

La Délégation de l'Italie fait connaître que dans son service intérieur l'expéditeur qui demande l'emploi d'une voie non mentionnée au tarif doit payer la taxe d'un télégramme pour l'Administration centrale et la taxe de la réponse de celle-ci, en vue de pourvoir le bureau de toutes les indications nécessaires à la perception de la taxe du télégramme présenté.

Soumise au vote, la proposition 555 est rejetée.

La proposition 556 (Hongrie) est devenue sans objet.

Les *propositions 557* (Italie), *558* et *559* (Lettonie) sont retirées.

La Délégation de la Hongrie, au sujet de sa proposition 556, expose ce qui suit :

Si l'expéditeur n'indique pas la voie sur la minute, la chose se trouve déjà réglée ; dans ce cas, le bureau expéditeur a le droit de choisir entre les voies existantes, naturellement étant entendu que l'intérêt du public soit toujours sauvegardé; et, dans ce cas, la mention est écrite et transmise dans le préambule. Mais s'il s'agit de cas où l'expéditeur mentionne lui-même la voie qu'il a choisie pour son télégramme il ne peut, à notre avis, écrire cette mention dans le préambule réservé pour les indications de service. Dans ce cas, l'expéditeur doit écrire la voie à suivre avant l'adresse, comme toutes les autres indications exprimant la volonté de l'expéditeur, étant donné qu'à notre avis toutes les indications qui expriment la volonté de l'expéditeur doivent être taxées, il est juste que l'indication de voie soit assujettie à cette règle.

La proposition de la Hongrie n'étant pas appuyée tombe.

La Commission examine la prescription contenue dans la dernière phrase du deuxième alinéa de la proposition 561 (Grande-Bretagne).

La Délégation de la Grande-Bretagne dit qu'elle a voulu donner satisfaction aux expéditeurs qui ont un préjugé contre la radiotélégraphie, quant à la sauvegarde du secret des correspondances.

La Délégation de l'U. R. S. S. propose d'inclure dans la rédaction la possibilité d'un choix entre la transmission par fil et la transmission par T. S. F.

La Délégation de la Grande-Bretagne ne voit pas d'objection à cet amendement.

La dernière phrase de l'alinéa 2 de la proposition 561, avec la modification proposée par la Délégation de l'U. R. S. S., est adoptée.

Au sujet de la proposition 560 (Grande-Bretagne), la Délégation de la Grande-Bretagne expose qu'il s'est rencontré des cas où des Administrations ou entreprises privées n'adhérant pas à la Convention ont refusé de se conformer aux indications de

l'expéditeur quant à la voie à suivre par les télégrammes déposés dans leurs bureaux, alors que ces mêmes entreprises demandent avec instance que l'indication de leurs propres voies soit strictement observée dans le cas des télégrammes déposés dans les bureaux des États adhérents. Il serait évidemment injuste que les Administrations ou entreprises privées non adhérentes jouissent des avantages de notre Union tout en se soustrayant aux obligations que celle-ci comporte. Il a paru désirable de signaler cette situation peu régulière aux Administrations ou entreprises privées en cause et de les encourager de la sorte à donner leur adhésion à l'Union.

La Délégation de l'U. R. S. S. déclare que si, malheureusement, il y a encore pour le moment des Administrations et Compagnies privées n'adhérant pas à l'Union télégraphique, il ne paraît aucunement nécessaire ou désirable de souligner dans le Règlement ces exceptions.

Soumise au vote, la proposition est rejetée par parité de voix, 7 contre 7, et 24 abstentions.

Les propositions 563 (France) et 564 (Grande-Bretagne) sont devenues sans objet.

Les propositions 565 (Hongrie) et 566 (Pays-Bas) sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

La Délégation de la Belgique fait ressortir que la proposition 561 contient, en son premier alinéa, une modification; elle demande si le principe de cette modification est admis.

La Délégation de l'Allemagne pense que le télégramme portant la mention « fil » et plusieurs voies par fil pouvant être utilisées, cet alinéa produirait ses effets.

M. LE PRÉSIDENT estime qu'il s'agit d'une simple question de rédaction et renvoie cet alinéa à la Commission de Rédaction.

La proposition 566 (Pays-Bas) est retirée; celle 568 (U. R. S. S.) également.

La séance est levée à 16 heures.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

CINQUIÈME SÉANCE.

30 SEPTEMBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. MILON.

M. le PRÉSIDENT rappelle que l'examen du paragraphe 1er de la Section F a été différé à la demande de la Délégation italienne et donne la parole à cette Délégation.

La Délégation italienne a le plaisir de faire connaître qu'elle se rallie maintenant au texte commun proposé par sept Délégations pour la rédaction de ce paragraphe.

Ce texte commun, qui est reproduit ci-après, est alors adopté :

1. Toute conversation est taxée pour une durée minimum de trois minutes. La taxe afférente à une conversation ordinaire de trois minutes échangée durant la période de fort trafic est considérée comme unité de taxe.

Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la perception des taxes a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes.

Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, ces relations.

La taxe minute est le tiers de l'unité de taxe.

Il est ensuite procédé à l'examen du paragraphe 5 *quater* de la Section F.

M. LE PRÉSIDENT indique qu'il est saisi de deux textes pour la rédaction de ce nouveau paragraphe.

Les Délégations de : Allemagne, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, U. R. S. S., proposent le texte suivant :

5 *quater.* Le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier, au moment où il formule sa demande, que la communication ne devra pas être établie après un certain délai qu'il indique.

En cas de non-réponse du demandeur ou du demandé, il est perçu sur le demandeur une taxe qui est fixée au tiers (1/3) de la taxe afférente à une unité de conversation ordinaire échangée durant la même période. Pour les communications établies durant les heures de faible trafic (voir Section G), les Administrations intéressées peuvent, d'un commun accord, renoncer à cette taxe.

Les Délégations française et suédoise préconisent l'adoption des dispositions suivantes :

5 *quater.* Le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier, au moment où il formule sa demande, que la communication ne devra pas être établie après un certain délai qu'il indique.

En cas de non-réponse du demandeur ou du demandé, il est perçu sur le demandeur, pendant les heures de plein trafic, une taxe qui est fixée au tiers (1/3) de la taxe afférente à une unité de conversation ordinaire échangée durant la même période. Les Administrations intéressées s'entendent pour déterminer les heures de plein trafic.

M. LE PRÉSIDENT signale que ces deux textes ne diffèrent qu'en ce qui concerne le deuxième alinéa.

La Délégation britannique regrette de ne pouvoir se rallier à une proposition tendant à percevoir une taxe d'un tiers d'une unité en cas de non-réponse du demandé. Elle est d'avis que cette proposition n'est pas équitable envers le demandeur, en règle générale, et qu'une telle réglementation est susceptible de provoquer des conflits entre le public et l'Administration et de donner lieu à beaucoup de réclamations.

Pour justifier une telle exaction, il serait nécessaire, en équité, de prouver chaque fois qu'il n'y a pas de dérangement, ni de circuit, ni d'appareil chez les abonnés, procédé difficile et coûteux pour l'Administration, dans la pratique.

Il est très désirable de favoriser, même de stimuler, l'échange des communications téléphoniques, cela va sans dire. Mais cette proposition d'exiger un tiers aurait un résultat tout à fait contraire. Si l'abonné est exposé à des taxes déraisonnables, d'après son avis, il ne voudra pas demander une communication, s'il peut l'éviter. Une telle restriction serait très préjudiciable aux Administrations.

Il y a un grand intérêt à cultiver de bonnes relations entre l'Administration et la clientèle; et cela est impossible si toujours l'Administration frappe le demandeur d'une taxe pénale parce que le destinataire ne répond pas. Dans la pratique, le demandeur est très rarement responsable de la négligence du demandé. Naturellement, quelquefois en cas de non-réponse, une entente peut exister entre le demandeur et le demandé. Mais les possibilités de cette sorte ne sont pas très grandes. En tout cas, il n est pas juste à cause de la possibilité des abus de cette nature, de punir la totalité des abonnés innocents.

L'idée de percevoir une taxe de ce genre n'a pas été encore appliquée dans le service international, mais plusieurs Administrations, par exemple la Grande-Bretagne et les États-Unis ont, autrefois, appliqué une telle taxe dans leur service intérieur et ils l'ont abandonnée pour de bonnes raisons. Ces Administrations ont renoncé à cette taxe parce qu'elle a mis en évidence des inconvénients au point de vue de l'abonné et aussi parce qu'elle ne semblait pas en harmonie avec un bon système de taxation.

Avec la permission de M. LE PRÉSIDENT, la Délégation britannique donne ensuite lecture des avis ci-après exprimés à ce sujet par l'« American Telephone and Telegraph Company » :

L'expérience américaine, en matière de taxes, montre en général qu'il n'est pas désirable d'établir des taxes spécifiques relativement à des éléments de dépenses qui sont sans résultat ou qui ont peu de valeur au point de vue de l'abonné, dans la mesure où cela est compatible avec l'équité et le bon contrôle du service.

La règle qui consiste à ne jamais perdre de vue pour chaque élément du service aussi bien le coût (ou prix de revient à la Compagnie) que la valeur pour l'abonné du service rendu est très importante au point de vue commercial du développement du service téléphonique.

Dans une industrie ou dans un service autonome où toutes les dépenses doivent être équilibrées par les recettes procurées par des taxes, la question dans le cas particulier se pose donc ainsi : Est-il plus désirable de demander une taxe à un abonné lorsque le service qu'on lui a rendu n'a pour lui aucune valeur ou n'a que très peu de valeur, ou vaut-il mieux répartir les frais d'un tel service sur le service général en récupérant indirectement ces frais par suite d'un léger accroissement des taxes appliquées aux éléments que les abonnés reconnaissent comme ayant à leur point de vue une valeur substantielle? L'expérience américaine montre que la deuxième solution est préférable.

Selon l'opinion de la Délégation britannique, ces vues ont beaucoup de valeur. Les Administrations qui ont trouvé de graves objections à l'adoption de cette taxe d'un tiers et qui l'ont abandonnée, exploitent peut-être 70 p. 100 des téléphones en usage dans le Monde entier.

Les Délégations sont réunies ici comme Union universelle. Il serait extraordinaire, même sans aucune justification, de proposer pour tout le monde et d'imposer aux Membres de l'Union une règle que la grande majorité du monde téléphonique a déjà essayée volontiers et, après beaucoup d'expériences, a abandonnée de propos délibéré.

La Délégation allemande expose ce qui suit :

D'après les dispositions actuelles de l'Article LXVIII, Section F, paragraphe 2, le demandeur d'une communication doit payer la pleine taxe de l'unité de la communication demandée, lorsque le demandé a répondu à l'appel, après l'établissement de la communication, même dans le cas où il ne répond pas lui-même. Lorsque le demandé ne répond pas à l'appel, aucune taxe n'est perçue.

Dans les deux cas, le travail effectué par le service téléphonique est le même : les demandes de communications ont été notées sur une fiche; la fiche a été distribuée et rangée parmi les autres; la demande de communication a été transmise de bureau à bureau et, à cet effet, des circuits ont été utilisés; l'appel des deux correspondants a

eu lieu au moins une minute pendant la journée. Lorsque le demandé n'a pas répondu à l'appel, les circuits ont été occupés encore une fois pour avertir le demandeur. Ce travail du service téléphonique est déjà considérable pour les communications échangées entre deux bureaux en liaison directe. Il est fort augmenté s'il y a des bureaux intermédiaires et surtout dans le cas où deux grands circuits internationaux doivent être employés pour la communication. L'interconnexion de tels circuits a toujours lieu par un amplificateur. L'un des deux circuits considérés — circuits qui sont normalement surchargés — doit, pour quelque temps, être tenu disponible et il reste de ce fait inutilisé. C'est seulement après que les deux circuits internationaux ont été reliés l'un à l'autre que les bureaux d'origine et de destination sont à même d'appeler les correspondants. La pratique a démontré que la préparation d'une telle communication par le bureau intermédiaire dure de trois à cinq minutes. C'est donc l'Administration de transit qui supporte en première ligne les frais du temps perdu de la préparation d'une communication dont l'échange est pour elle d'un intérêt bien inférieur à celui qu'il présente pour les Administrations terminales. C'est pour ces raisons qu'une taxe est nécessaire dans le cas où le demandeur, le demandé ou les deux ne répondent pas à l'appel après la préparation de la communication. Le tiers de l'unité de la taxe paraît couvrir en général les frais des Administrations. Le public aussi la jugera certainement équitable. Il sera habitué à payer le travail d'un tiers aussi dans le cas où ce travail n'amène pas au succès espéré.

La fixation de la taxe proposée empêchera en outre le public de demander des communications même dans les cas où le demandeur sait d'avance qu'une conversation n'aura pas lieu probablement parce que le demandé sera absent. Un tel emploi inutile des bureaux et circuits a été constaté dans la pratique; il entrave le service téléphonique et le rendement des circuits.

Elle croit que la taxe proposée est nécessaire et justifiée.

La Délégation française se permet de présenter une simple remarque au sujet de la déclaration faite par la Délégation britannique : il n'a jamais été question d'imposer une « pénalité » aux demandeurs, en cas de non-réponse. Les Administrations qui ont élaboré les textes proposés pour la rédaction du paragraphe 5 *quater* ont une trop grande déférence à l'égard du public pour qu'elles aient pu avoir une semblable idée. C'est par mesure d'équité vis-à-vis de la clientèle téléphonique qu'elles ont préconisé le mode de taxation par minutes pour les conversations dont la durée excède trois minutes. Mais elles ont pensé qu'il était par contre rationnel et juste de soumettre à une taxe spéciale les communications qui ne peuvent être établies par suite de non-réponse des correspondants. Dans ces cas, en effet, les Administrations téléphoniques ont effectué un travail qu'il convient de rémunérer. Par ailleurs, d'après des renseignements reçus récemment, les diverses Compagnies des États-Unis d'Amérique possèdent 63 p. 100 des postes téléphoniques du Monde entier. S'il était admis qu'un Pays qui a un réseau téléphonique de cette importance dût être considéré, de ce fait, comme celui qui applique, *ipso facto*, les meilleures méthodes d'exploitation, le rôle de la Conférence actuelle pourrait se borner à prescrire l'application des règles en vigueur aux États-Unis. Or, cette réglementation, dont il convient souvent de s'inspirer, ne paraît pas devoir être retenue dans tous les cas. L'Administration fran-

çaise adhère au principe de l'application d'une taxe réduite en cas de non-réponse; mais elle est d'avis, avec la Délégation suédoise, de tempérer ce principe et de n'appliquer cette taxe que durant les heures de plein trafic à déterminer d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

La Délégation allemande fait observer que, d'après le texte qu'elle a arrêté, d'accord avec trois autres Délégations, la taxe sera obligatoire durant les heures de plein trafic et facultative pendant les périodes de faible trafic.

M. LE PRÉSIDENT attire l'attention de l'Assemblée sur la différence qui existe entre les deux textes en présence : suivant le texte des quatre Délégations, la taxe sera obligatoirement appliquée durant les heures qui ne sont pas celles de faible trafic; d'après le texte de la France et de la Suède, la taxe sera perçue seulement durant les heures de plein trafic, à déterminer au préalable par les Administrations intéressées.

La Délégation britannique signale les inconvénients auxquels a donné lieu l'application de ce système en Grande-Bretagne. Il y a quelques années, une taxe avait été instituée, dans le régime intérieur britannique, en cas de non-réponse des abonnés. Cette taxe devint rapidement très irritante pour les abonnés. Il s'ensuivit beaucoup de réclamations donnant lieu à des enquêtes compliquées et très coûteuses. Le système dut être supprimé et remplacé par le mode de taxation actuel, qui est beaucoup plus libéral et qui donne satisfaction à la clientèle. Il importe, en conséquence, pour le moment, que l'introduction dans le régime international de la taxe spéciale considérée soit facultative. Certains États pourront ainsi l'adopter, et les résultats de ces expériences constitueront une précieuse indication pour l'avenir. Le pourcentage des non-réponses n'est pas d'ailleurs considérable.

La Délégation britannique ajoute qu'elle ne pense pas que l'on doive appliquer toutes les règles en vigueur aux États-Unis. Mais elle considère qu'il est utile, avant d'adopter une mesure, de se baser sur l'expérience. Or, lorsque les Représentants de la Nation qui a la plus grande importance mondiale, au point de vue téléphonique, déclarent qu'une mesure leur paraît mauvaise, il convient de tenir le plus grand compte de cet avis.

La Délégation italienne se range à la manière de voir exposée par la Grande-Bretagne.

La Délégation allemande fait observer que d'autres Pays, notamment, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, l'U. R. S. S., l'Allemagne peuvent aussi invoquer les résultats de la pratique, en la matière. Une taxe spéciale est, en effet, appliquée dans chacun de ces Pays, en cas de non-réponse des abonnés, et cette mesure n'a pas donné lieu à des difficultés. Le Parlement allemand a, au surplus, reconnu que la perception de cette taxe spéciale était justifiée.

M. LE PRÉSIDENT, considérant que les deux thèses contraires concernant la question ont été complètement exposées, propose d'interrompre quelques instants la séance afin de permettre à certaines Délégations de s'entendre éventuellement pour la présentation d'un texte susceptible de concilier diverses tendances.

Il en est ainsi décidé.

A la reprise de la séance, M. LE PRÉSIDENT donne lecture du nouveau texte ci-après, qui a été élaboré par les Délégations française, britannique et suédoise, pour la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe 5 *quater*, en vue de donner satisfaction au désir exprimé par la Grande-Bretagne et par l'Italie :

Les Administrations peuvent s'entendre pour qu'en cas de non-réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale qui est fixée au tiers (1/3) de la taxe afférente à une unité de conversation ordinaire échangée durant la même période. Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, les heures d'application de cette taxe.

La Délégation belge propose de supprimer dans ce texte les mots « qui est fixée au tiers de la taxe afférente à une unité de conversation ordinaire échangée durant la même période » et de laisser aux Administrations intéressées le soin de s'entendre pour fixer le montant de la taxe à percevoir.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la taxe a été fixée en vue de faciliter les négociations entre les Administrations ; celles-ci auront déjà à se mettre d'accord pour la création de la taxe et les heures d'application de cette taxe.

La Délégation britannique déclare qu'elle est heureuse d'adhérer à la proposition de la Belgique.

La Délégation allemande se demande quel pourra être l'intérêt d'une réglementation qui permet à chaque Administration de faire ce qu'elle désire. Il s'ensuivra que des règles diverses seront appliquées suivant les relations. Le public ne comprendra jamais que cette taxe soit perçue pour certaines demandes de communications et non pour d'autres.

La Délégation belge objecte qu'en matière de tarifs téléphoniques le public ne comprend pas davantage les raisons pour lesquelles les taxes sont différentes suivant qu'il s'agit de telle ou telle relation téléphonique internationale à même distance.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que deux textes sont en présence : l'un prévoit la perception obligatoire de la taxe durant certaines périodes, l'autre comporte la perception facultative — dans tous les cas — de la taxe.

La proposition à caractère obligatoire, présentée par les Délégations de : Allemagne, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. est mise aux voix :

Résultat : pour 10, contre 11, abstentions 2.

La proposition n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le texte à caractère facultatif ci-après, qui a été élaboré par les Délégations britannique, française et suédoise, puis rectifié conformément à la suggestion formulée par la Belgique, va être mis aux voix :

5 *quater*. Le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier, au moment où il

formule sa demande, que la communication ne devra pas être établie après un certain délai qu'il indique.

Les Administrations peuvent s'entendre pour qu'en cas de non-réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale.

Les Administrations intéressées fixent d'un commun accord le montant et les heures d'application de cette taxe.

La Délégation allemande propose de compléter ce texte par la phrase suivante :

Les Administrations de transit peuvent exiger l'application de cette taxe.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il est préférable de se prononcer tout d'abord sur le texte commun présenté par les trois Délégations, puis ensuite sur l'adjonction proposée.

Le texte commun, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

La Délégation polonaise considère que les Administrations de transit n'ont pas à intervenir en ce qui concerne la taxe envisagée.

La Délégation allemande explique que dans la préparation des communications, les Administrations de transit effectuent un travail qu'il importe de rémunérer.

La Délégation britannique fait valoir que l'adjonction proposée permettrait aux Administrations de transit d'imposer le payement de la taxe spéciale aux Administrations terminales, même lorsque celles-ci seraient opposées à la perception de cette taxe. Elle ne peut, en conséquence, accepter cette clause.

La Délégation française signale : La question en discussion est importante. On peut dire qu'elle pose, tout au moins en partie, le problème de la téléphonie à grande distance. Il est donc désirable qu'une entente intervienne sur ce point entre toutes les Administrations. D'autre part, il faut bien reconnaître que les Administrations intermédiaires assurent un travail, ainsi que la Délégation allemande vient de l'exposer. Or, elles ne sont pas, d'ordinaire, intéressées à l'établissement des communications entre les deux Pays extrêmes. Si donc on ne rémunère pas le travail qu'elles effectuent, elles se trouveront dans l'obligation de se faire payer d'une autre façon. Elles seront incitées, en particulier, à majorer leurs tarifs de transit. De toute façon, au point de vue des principes, il est équitable que l'Administration de transit reçoive une rémunération.

La Délégation de la Grande-Bretagne est aussi d'avis que l'on peut supprimer toute perte, pour les Pays intermédiaires, en fixant les tarifs de transit à un taux convenable.

L'addition allemande est alors mise aux voix.

Résultat : pour, 8; contre, 10; abstentions, 4.

Cette proposition n'est pas retenue.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du texte commun ci-après proposé pour la rédaction des paragraphes 6, 6 *bis* et 7 de la Section F :

6. Le temps d'appel des abonnés est, de même que le temps nécessaire pour appeler un correspondant en attente dans un poste public, limité à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit. Ce temps d'appel passé, que la non-réponse provienne de l'appelant et de l'appelé ou de l'un d'eux, la demande de communication est annulée d'office.

6 *bis*. Des modifications aux dispositions faisant l'objet des paragraphes 4 et 6 de la Section F peuvent être apportées, d'un commun accord entre les Administrations intéressées, en ce qui concerne les conversations originaires ou à destination de bourses.

7. En dehors des conversations d'État et des conversations d'abonnement, nulle conversation ne peut avoir une durée supérieure à six minutes lorsqu'une demande de communication est en instance sur le ou les circuits utilisés.

Ces trois paragraphes sont adoptés sans discussion.

La séance est levée à 12 heures.

Le Rapporteur :
VAN EMBDEN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

NEUVIÈME SÉANCE.

2 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. John LEE, *Président.*

M. LE PRÉSIDENT. — Un assez grand nombre d'Administrations ont introduit des propositions relatives aux télégrammes différés et aux télégrammes-lettres. Je prie la Délégation de la France de vouloir bien réunir les Délégations intéressées en un petit Comité afin de soumettre un texte fusionné à la Commission et ainsi faciliter grandement la discussion.

Proposition 569 (Autriche).

La Délégation de l'Autriche dit que sa proposition a pour but d'assurer la remise immédiate du pli contenant le télégramme.

La proposition, appuyée par les Délégations de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, est adoptée.

Proposition 570 (Grèce).

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Propositions 571 (Hongrie), *572* (Pays-Bas).

Retirées.

Proposition 573 (France).

Cette proposition, appuyée par les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de l'Autriche et de la Grèce (qui retire sa proposition 574) est adoptée.

Propositions 575 (Hongrie) *et 576* (Italie).

Sont devenues sans objet.

Proposition 578 (Grèce).

La Délégation de la Grèce s'en réfère aux motifs insérés dans le Cahier des propositions

La Délégation de la Chine appuie la proposition.

Les Délégations de l'Italie et de la Grande-Bretagne estiment qu'il serait préférable de maintenir le texte actuel.

Soumise au vote, la proposition est rejetée et le texte actuel maintenu.

Proposition 579 (Grèce).

La Délégation de la Grèce reproduit l'exposé des motifs formulés à l'appui de sa proposition.

Les Délégations de la Chine et de l'Autriche appuient la proposition.

La Délégation de la France considère que la nouvelle prescription serait difficilement applicable. Si le dérangement se produit sur le territoire du Pays d'origine, la solution devient une question d'ordre intérieur; s'il se produit dans un Pays de transit, il sera impossible à celui-ci de prévenir tous les Offices et tous les expéditeurs intéressés. Nous ne pouvons pas accepter, ajoute-t-elle, une pareille responsabilité.

Les Délégations de l'Allemagne et de l'Italie partagent l'avis de la Délégation de la France.

La Délégation de la Grèce retire sa proposition.

Propositions 580 et 581 (Roumanie).

Ces propositions n'étant pas appuyées tombent.

Proposition 583 (Grèce).

Est retirée.

Proposition 584 (Pays-Bas).

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 585 (Pays-Bas).

La Délégation des Pays-Bas s'en réfère aux motifs insérés dans le Cahier des propositions.

La proposition, appuyée par la Délégation de la France, est adoptée.

Proposition 586 (Roumanie).

Cette proposition n'étant pas appuyée tombe.

Proposition 587 (Grèce).

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 588 (Hongrie).

La Délégation de la Hongrie fait valoir que cette proposition est en connexion avec l'Article XXIII, qui n'a pas encore été mis en discussion.

Envoyée à la Commission des Tarifs.

Proposition 589 (Hongrie).

Retirée.

Proposition 591 (Grèce).

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 592 (Hongrie).

Sera examinée lorsqu'il sera décidé des abréviations à employer.

Proposition 593 (Pays-Bas).

Cette proposition, appuyée par la Délégation de la Belgique, est adoptée.

Proposition 594 (Grande-Bretagne).

La Délégation de la Grande-Bretagne explique qu'il serait parfois dangereux d'informer l'expéditeur d'un télégramme mettant en péril la sécurité de l'État de ce que son télégramme a été arrêté, car il pourrait ainsi chercher un autre moyen de nuire, ce qu'il faut éviter.

Les Délégations de l'Italie, du Japon et des Indes néerlandaises (qui retire sa proposition 595) appuient la proposition 594.

La Délégation de l'Allemagne fait ressortir que la proposition 594 envisage l'arrêt de tout télégramme. Les télégrammes d'État doivent, en vertu des prescriptions de la Convention, faire exception.

La Délégation de la Grande-Bretagne se déclare tout à fait d'accord et propose de dire : « de tout télégramme privé ».

La proposition ainsi amendée est adoptée.

La proposition 596 (France) est adoptée.

Proposition 597 (Pays-Bas).

La Délégation de l'Italie estime qu'à la suite de l'adoption de sa proposition 187, il n'est plus possible de soumettre la proposition 597 à un vote.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que dans la proposition 597, il est question d'une action facultative pour le bureau d'arrivée; la proposition 187 n'a eu en vue que le refus des télégrammes dont il s'agit par le bureau d'origine.

Les Délégations des Indes néerlandaises, de la Chine, de l'U.R.S.S., de l'Espagne, de l'Allemagne, de la Hongrie et de la Suède appuient la proposition 597.

M. LE PRÉSIDENT, définissant la position de la question, dit qu'en adoptant la proposition 187, de l'Italie, la Commission a décidé que les télégrammes dont il s'agit ne peuvent pas être refusés par le bureau d'origine. Nous avons à décider maintenant si le bureau d'arrivée aura la faculté de les arrêter.

La proposition 597, mise aux voix, est adoptée.

Proposition 598 (Espagne).

Envoyée à la Commission de Rédaction.

Proposition 599 (Hongrie).

La Délégation de la Hongrie déclare que le premier alinéa de cette proposition est devenu sans objet. — Elle insiste, dans l'intérêt des destinataires, pour l'adoption de la prescription contenue dans le deuxième alinéa.

M. le Représentant de la Western Union estime que l'application de la prescription envisagée est une question d'ordre intérieur.

Les Délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie partagent cet avis.

La Délégation de la France considère qu'on ne peut pas ériger en obligation l'envoi d'une copie confirmative au destinataire des télégrammes téléphonés; elle devrait demeurer facultative.

La Délégation de la Grande-Bretagne partage l'avis de la Délégation de la France.

La Délégation des Pays-Bas dit que, du moment que la prescription deviendrait facultative, il vaudrait mieux supprimer toute précision, chaque Administration demeurant libre d'agir à sa convenance.

La Délégation de l'U. R. S. S. partage l'avis de la Délégation des Pays-Bas.

La Délégation de la Hongrie insiste pour l'érection de la prescription en règle générale, avec forme obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT soumet au vote le terme « doivent » se trouvant dans la proposition 599.

Rejeté.

La Délégation de l'Italie propose le texte ci-après :

Les télégrammes communiqués au destinataire par téléphone ne sont remis par messager ou par la Poste qu'aux conditions établies par l'Administration intéressée.

La Délégation de la Belgique pense qu'il vaut mieux ne rien dire et laisser chaque Administration libre d'agir comme elle l'entend.

La Délégation de l'Allemagne partage l'avis de la Délégation de la Belgique.

Soumis au vote, le deuxième alinéa de la proposition 599 est rejeté et la rédaction actuelle maintenue.

Propositions 600 (Allemagne) et *601* (Grande-Bretagne).

Un échange de vues s'établit entre les Délégations de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'U. R. S. S. et de la Belgique.

En présence de certaines divergences d'opinion, M. LE PRÉSIDENT prie les Délégations de la France et de la Grande-Bretagne de se concerter en vue de proposer un texte commun.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise de la séance la Délégation de la France, d'accord avec celles de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, propose le texte suivant comme dernière phrase de la proposition 600 :

Les Administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'État; elles sont également tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas la mention « nuit » si l'urgence est reconnue par le bureau d'arrivée.

Adopté.

Proposition 602 (Grande-Bretagne).

Les Délégations de l'U. R. S. S. et de la Grèce (qui retire sa proposition 603) appuient la proposition 602, qui est adoptée.

Proposition 604 (Hongrie).

Retirée.

Proposition 605 (Indes néerlandaises).

La Délégation des Indes néerlandaises dit que d'après l'expérience faite dans son

Pays, l'indic tion « mains propres » n'est pas toujours comprise. Pour être sûr que son télégramme sera remis au destinataire même, l'expéditeur doit pouvoir faire usage d'une autre expression équivalente.

La Délégation des Pays-Bas appuie la proposition.

La Délégation de l'U. R. S. S. déclare ne pas pouvoir l'appuyer. Cette pratique apporterait des inconvénients dans le service et elle ne lui paraît pas nécessaire ni même utile.

La proposition, soumise au vote, est rejetée et le texte actuel maintenu.

Proposition 606 (Allemagne).

La Délégation de l'Allemagne fait valoir à nouveau les motifs reproduits dans le Cahier des propositions.

La Délégation de l'Autriche appuie la proposition.

La Délégation de la Grèce propose de remplacer au début de la dernière phrase les mots « Dans ce cas » par ceux « Dans ce dernier cas ».

La Délégation de l'Allemagne se déclare d'accord.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

Proposition 608 (Grèce).

La Délégation de la Grèce expose que sa proposition a pour but de préciser, là où il n'y a actuellement qu'une indication vague.

Les Délégations de la Chine et de l'U. R. S. S. appuient la proposition.

La Délégation de la France signale que déjà à la précédente Conférence (à Lisbonne), la même question a été soulevée et, après mûr examen, il a été jugé préférable d'adopter la formule actuelle. Elle propose, en conséquence, de ne rien modifier à la rédaction existante.

La Délégation de l'Italie partage cet avis.

La Délégation de l'Allemagne donne lecture de l'extrait ci-après des Documents de la Conférence de Lisbonne :

ART. XLVII. — Sens à attribuer aux mots à bref délai :

ART. XLVII, § 3.

Il est préférable de ne pas fixer le délai....

Il doit être fait application des dispositions de l'Article LXXI, § 1 C, si la non-remise dans les délais prévus à cet Article est imputable à une mutilation de l'adresse due au service télégraphique.

Il est décidé par un vote que le texte actuel est à maintenir.

Proposition 609 (Allemagne).

Cette proposition, appuyée par la Délégation de l'Autriche, est adoptée.

La séance est levée à 11 h. 40.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

SIXIÈME SÉANCE.

3 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 h. 15, sous la Présidence de M. MILON.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. proposent, pour la rédaction de la Section G « TARIFS. PERCEPTION DES TAXES » un texte commun, qui a été précédemment distribué.

Les propositions formulées par :

l'Allemagne, aux Sections C, paragraphes 1er, 2, 3 et 5, D, en entier, K, paragraphe 3 de ses propositions d'ensemble;

la France sous les nos 910, 912, 915, 919, 920, 921 du Cahier de Berne;

la Tchécoslovaquie sous les nos 911, 913, 917, 918 du Cahier de Berne;

l'U. R. S. S. sous le no 922 du Cahier de Berne, et à la Section C, paragraphes 1er, 2, 4, 5 et 6 de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun.

M LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe 1er ci-après de ce texte commun :

1. Les taxes sont déterminées par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées.

La Délégation belge est d'avis qu'il serait utile de spécifier dans ce texte que les

taxes sont « fixées par unité de conversation ». Elle propose, en conséquence, que le paragraphe soit modifié comme suit :

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation et sont déterminées par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées.

Cette modification est admise.

Il est ensuite donné lecture des paragraphes suivants du texte commun :

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Administrations contractantes peut être divisé en zones.

Chaque Administration fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres Administrations.

Une taxe uniforme est adoptée pour une même zone.

3 *bis*. Chaque Administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même Administration applique les mêmes taxes de transit.

3 *ter*. Chaque Administration qui fournit un circuit direct de transit a le droit d'exiger des Administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

4. L'unité de taxe appliquée, dans le cas de demandes fortuites, est réduite pendant les heures de faible trafic. Les Administrations intéressées fixent ces heures d'un commun accord. L'unité de taxe est réduite d'un tiers (1/3) au moins.

Les paragraphes 2, 3, 3 *bis* et 3 *ter* sont adoptés sans observation.

Le paragraphe 4 donne lieu aux remarques qui suivent :

La Délégation belge demande si le mot « fortuite » ne pourrait pas être évité.

M. LE PRÉSIDENT et la Délégation allemande donnent des explications.

La Délégation italienne estime que la réduction de l'unité de taxe pendant les heures de faible trafic devrait avoir un caractère facultatif et non obligatoire.

La Délégation française explique : Le Règlement actuel permet de réduire les taxes pendant la nuit. Le texte proposé dispose que la réduction sera également admise durant les heures de faible trafic. Mais comme ces heures varient, d'ordinaire, suivant les relations, il a paru préférable de laisser aux Administrations intéressées le soin de fixer les heures de faible trafic. Le texte indique que la réduction de taxe devra être d'un tiers au moins. Les Administrations auront la faculté de consentir une réduction plus importante.

Les Délégations belge, autrichienne et danoise déclarent qu'elles partagent l'avis exprimé par la Délégation italienne.

La Délégation belge estime, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire de stipuler

que la taxe doit être réduite d'un tiers au moins. Les Administrations apprécieront et agiront pour le mieux; il est préférable de leur laisser toute latitude.

Le texte proposé est amendé dans le sens préconisé par les Délégations d'Italie, d'Autriche, de Danemark et de Belgique.

Le texte adopté pour la rédaction de ce paragraphe est finalement le suivant :

4. L'unité de taxe appliquée, dans le cas de demandes fortuites, peut être réduite pendant les heures de faible trafic. Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, ces heures et le montant de la taxe réduite.

Le texte commun ci-après, proposé pour la rédaction des paragraphes 5 et 6, est ensuite adopté sans discussion :

5. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute conversation est taxée d'après le tarif applicable dans le Pays d'origine au moment où cette conversation commence, alors même qu'elle se termine à une heure où un autre tarif est en vigueur.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le nouveau texte de la Section G donne complète satisfaction à la proposition de la Belgique, n° 914, et satisfaction partielle à la proposition formulée par la Hongrie, sous le n° 916.

La Délégation hongroise déclare qu'elle ne maintient pas sa proposition concernant les communications de presse.

H. — ABONNEMENTS POUR COMMUNICATIONS À HEURES FIXES. CONTRATS.

M. LE PRÉSIDENT signale que les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. proposent un texte commun pour la rédaction de cette Section.

Les propositions formulées par :

l'Allemagne à la Section K, en entier, de ses propositions d'ensemble;

la France sous les nos 923, 936, 939, 940, 943 du Cahier de Berne;

les Pays-Bas sous le n° 926 du Cahier de Berne;

la Tchécoslovaquie sous les nos 927, 932, 945 du Cahier de Berne;

l'U. R. S. S. à la Section K de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du nouveau titre :

H. — CONVERSATIONS PAR ABONNEMENT.

proposé pour cette Section, puis du texte commun ci-après du paragraphe 1 :

1. Des conversations peuvent être autorisées, par voie d'abonnement, à heures fixes, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service général.

Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

Un intervalle suffisant est réservé entre les séances d'abonnement pour permettre l'échange des conversations fortuites.

Les conversations d'abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

a. Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe au minimum;

b. Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe au maximum.

Le nouveau titre est admis.

Le paragraphe 1er donne lieu aux remarques suivantes :

La Délégation italienne est d'avis de stipuler, au 1er alinéa de ce paragraphe, que les conversations par abonnement peuvent être admises « d'un commun accord entre les Administrations intéressées ».

Cette addition est adoptée.

La Délégation espagnole préfère que les conversations par abonnement ne soient autorisées que pendant la nuit.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'admission de conversations par abonnement est facultative et la Délégation espagnole se déclare satisfaite.

La Délégation italienne croit que les mots « s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service général », qui figurent au 1er alinéa, sont superflus.

M. LE PRÉSIDENT explique qu'il paraît utile de maintenir ce texte, qui pourra être montré aux abonnés, par les Administrations, par exemple, lorsque celles-ci refuseront d'accorder des abonnements aux heures de plein trafic.

La Délégation italienne se range à cette manière de voir.

La Délégation française propose de rectifier comme suit le texte du 3e alinéa : « Un intervalle suffisant peut être réservé, etc. », car l'observation obligatoire d'intervalles entre les séances d'abonnement pourrait présenter des inconvénients sur certains circuits, à des heures où les conversations par abonnement sont très nombreuses et le nombre des demandes de conversations fortuites insignifiant.

La Délégation allemande est d'avis qu'il y a intérêt à prévoir l'établissement d'intervalles entre les séances d'abonnement afin de permettre l'échange des conversations

fortuites. Mais elle ne considère pas qu'un intervalle devra être réservé entre toutes les séances indistinctement. Des intervalles seront prévus seulement de temps en temps.

Après cet échange de vue, le texte du 3e alinéa est modifié comme suit:

Des intervalles suffisants sont réservés entre, etc.

Le texte finalement adopté pour la rédaction du paragraphe 1er est ainsi le suivant:

1. D'un commun accord entre les Administrations intéressées, des conversations peuvent être autorisées, par voie d'abonnement, à heures fixes, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service général.

Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

Des intervalles suffisants sont réservés entre les séances d'abonnement pour permettre l'échange des conversations fortuites.

Les conversations d'abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

a) Pendant les périodes de faible trafic: à la moitié de l'unité de taxe au minimum.

b) Pendant les autres périodes: au triple de l'unité de taxe au maximum.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture des paragraphes 2 et 3 ci-après (texte commun):

2. Les conversations par abonnement sont celles qui ont lieu journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, et qui sont retenues pour un mois entier au moins.

L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit, de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée maximum d'une séance d'abonnement est, en général, de 6 minutes; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations intéressées.

Le paragraphe 2 est adopté sans observation.

La Délégation française signale que le nouveau texte du paragraphe 3 permettra d'accorder des conversations par abonnement de 3, 4, 5 minutes. D'après le Règlement actuel, on oblige le correspondant à souscrire un abonnement pour 6 minutes alors que, parfois, 4 minutes lui suffiraient. Le nouveau texte est donc plus équitable.

La Délégation belge appuie la nouvelle rédaction.

Ce texte est adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit alors le texte commun ci-après du paragraphe 4:

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période

mensuelle ne prend cours que le 1er de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

La Délégation belge souhaite que la période mensuelle de l'abonnement puisse prendre cours le 1er ou le 16 de chaque mois, comme actuellement.

La Délégation française explique que le nouveau texte permettra de simplifier les comptes, sans nuire aux intérêts de la clientèle.

La Délégation allemande préconise aussi l'adoption du texte commun.

Ce texte, mis aux voix, est adopté.

Le paragraphe 5 actuel est maintenu.

Le texte commun ci-après (§ 6) est ensuite adopté sans discussion :

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes, à l'heure fixée, à moins qu'une autre conversation ne soit engagée ou qu'une demande de communication d'État urgente ne soit en instance.

Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les correspondants n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune autre demande en instance; la conversation supplémentaire est soumise aux règles générales des conversations fortuites ordinaires.

M. LE PRÉSIDENT lit le texte commun suivant qui est proposé pour le paragraphe 7 :

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à un dérangement, une compensation de même durée est offerte, si possible, avant la fin de la période à taxe égale.

Si la compensation n'a pas eu lieu, il est remboursé, sur demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

La Délégation allemande fait remarquer que les conversations par abonnement seront concédées à l'avenir non plus seulement par unités indivisibles de 3 minutes, mais par minutes pour la période excédant les 3 premières minutes. Elle considère, en conséquence, que le texte proposé doit être rectifié, et elle demande que l'examen de ce paragraphe soit ajourné à la séance suivante, afin de permettre d'élaborer un nouveau texte commun.

Il en est ainsi décidé.

Le texte commun ci-après (§ 8) est ensuite adopté après intervention de la Délégation belge visant la substitution des mots « Les abonnements » à l'expression « Les communications par abonnement. . . », etc. :

8. Les abonnements doivent être demandés par écrit au bureau de départ. Les demandes reçoivent satisfaction suivant leur ordre de dépôt.

Les heures et les durées des conversations, après avoir été arrêtées d'accord entre les bureaux intéressés, sont confirmées par écrit.

Les abonnements font l'objet d'engagements qui sont conclus entre le bureau chargé d'opérer l'encaissement de la taxe et le demandeur.

Les Délégations de: Belgique, Hongrie, Lettonie, qui ont présenté, dans le Cahier de Berne, des propositions tendant à modifier la Section H, se déclarent satisfaites du texte adopté et retirent leurs propositions.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de nouvelles dispositions ci-après, dont l'insertion est proposée par les Délégations de : Allemagne, France, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S.:

H *bis*. — CONVERSATIONS « ÉCLAIRS ».

1. Des conversations « éclairs » ayant priorité sur toutes les autres conversations privées, peuvent être admises d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. Les conversations « éclairs » sont annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, par le mot « éclair ».

3. La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation ordinaire échangée durant la même période.

La Délégation belge demande si les Administrations qui ont admis les conversations « éclairs » dans leur service intérieur pourraient fournir des renseignements sur l'utilité de ces communications. A la connaissance de l'Administration belge, ces communications n'ont pas répondu à une réelle nécessité.

La Délégation allemande déclare que le nombre des conversations « éclairs » n'est pas élevé; toutefois, ces communications paraissent avoir été appréciées par la clientèle, en particulier sur certaines directions où les circuits sont chargés. C'est pourquoi elle est d'avis de les introduire dans le régime international.

La Délégation belge objecte: Si le nombre des conversations « éclairs » doit être insignifiant, il est inutile de créer cette nouvelle catégorie de communications. Si, au contraire, ces conversations sont nombreuses, elles ont pour effet d'encombrer les circuits au détriment des facilités qui doivent être accordées au public ordinaire par le service téléphonique. Dans ces conditions, leur création ne paraît pas désirable.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le texte proposé laisse aux Administrations la faculté de refuser l'admission de ces communications.

Les dispositions communes proposées pour cette nouvelle Section sont finalement adoptées sans modification.

I. — COMMUNICATIONS PRIVÉES URGENTES.

M. LE PRÉSIDENT indique: Les Délégations de: Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. proposent un texte commun pour la rédaction de cette Section.

Les propositions formulées par :

l'Allemagne aux Sections H, I et J, de ses propositions d'ensemble ;

la France sous le n° 946 du Cahier de Berne ;

l'U. R. S. S. aux Sections H, I et J de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun.

Ce texte commun — reproduit ci-après — est adopté sans discussion :

1. Des conversations privées urgentes ayant priorité sur les conversations privées ordinaires peuvent être admises d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. Les communications urgentes sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau, par le mot « urgent ».

3. La taxe d'une conversation urgente est fixée au triple de la taxe afférente à une conversation ordinaire échangée durant la même période.

La Délégation hongroise se déclare satisfaite du nouveau texte; elle ne maintient pas la proposition qu'elle avait présentée sous le n° 947 du Cahier de Berne.

La Commission admet ensuite l'introduction, dans le Règlement, de la nouvelle Section suivante, présentée par les sept Délégations.

I *bis*. — CONVERSATIONS PRIVÉES ORDINAIRES.

On entend par conversations privées ordinaires celles qui sont échangées sur demandes fortuites et qui ne jouissent d'aucune priorité.

J. — AVIS D'APPEL.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître : Les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. proposent un texte commun pour la rédaction de cette Section.

Les propositions formulées par :

l'Allemagne à la Section N, en entier, de ses propositions d'ensemble;

la France sous le n° 950 du Cahier de Berne;

la Tchécoslovaquie sous le n° 952 du Cahier de Berne;

l'U. R. S. S. sous le n° 953 du Cahier de Berne et à la Section N de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun.

M. LE PRÉSIDENT lit le nouveau titre et le paragraphe 1 ci-après de ce texte commun :

J. — AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS.

1. Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis.

Un avis d'appel est adressé à un poste public et a pour objet de convoquer un correspondant à l'effet d'échanger une conversation.

Un préavis est adressé à un poste d'abonnement et a pour objet de permettre au demandeur de faire prévenir un poste principal qu'il désire échanger une conversation soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé.

Les avis d'appel et les préavis peuvent être admis d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

La Délégation espagnole propose d'admettre les avis d'appel pour communications à heures fixes.

Cette proposition ne recueille pas l'assentiment de la Commission.

La Délégation polonaise demande si l'avis de service et le préavis diffèrent au point de vue téléphonique ou seulement au point de vue linguistique.

M. LE PRÉSIDENT répond par l'affirmative en faisant remarquer, notamment, que l'avis d'appel est adressé à un poste public tandis que le préavis est adressé à un poste principal d'abonné.

Le paragraphe 1 reproduit ci-dessus est adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit ensuite le paragraphe 2 suivant (texte commun):

2. Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe qui est fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de jour. Cette taxe est répartie entre les Administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations ordinaires.

La Délégation italienne pense qu'il conviendrait de fixer une taxe minimum, par exemple, 0.50 franc-or.

La Délégation belge est d'avis contraire.

La Délégation française partage l'opinion de la Délégation italienne et déclare que plusieurs Délégations, qui n'ont pas assisté aux réunions du Comité, ont exprimé l'avis qu'il serait préférable de fixer une taxe minimum, afin de couvrir les Administrations des frais de distribution des avis d'appel.

La Délégation allemande appuie la proposition italienne.

La première phrase de ce paragraphe est en conséquence complétée comme suit :

« Avec taxe minimum de 0,50 franc-or. »

Il est ensuite donné lecture des paragraphes 3 et 4 ci-après :

3. Les avis d'appel et les préavis ne contiennent que les indications suivantes :

1° Nom de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro ou lettre d'appel téléphonique;

2° Nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel), ou la désignation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis);

3° Dans le cas de la disposition de la Section F, 5 *quater*, l'heure à partir de laquelle la demande sera annulée.

Ces indications sont seules transmises du bureau d'origine au bureau destinataire.

Les avis d'appel et les préavis sont transmis, aussi vite que possible, de bureau à bureau.

La remise à domicile des avis d'appel a lieu dans les conditions fixées par l'Administration destinataire. Il appartient à l'expéditeur d'apprécier au préalable, en tenant compte de ces conditions, si l'avis d'appel pourra être remis au destinataire. Les Administrations n'encourent de ce fait aucune responsabilité.

Les préavis sont communiqués à l'abonné destinataire par téléphone.

Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le bureau d'origine en est informé. L'expéditeur est, à son tour, avisé par le bureau d'origine. Il en est de même, en cas de préavis, si le bureau d'arrivée est informé que la personne désignée est absente ou que la communication ne peut être établie avec le poste supplémentaire indiqué. Dans ces deux cas, la taxe de l'avis d'appel ou du préavis n'est pas remboursée.

4. Les conversations qui font suite aux avis d'appel et aux préavis sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale.

La Délégation hongroise propose de rédiger comme suit le 3e alinéa du paragraphe 3 :

Les avis d'appel et les préavis sont transmis, aussi vite que possible, de bureau à bureau. Ils sont annoncés, respectivement, par les mots « avis d'appel » et par le mot « préavis ».

Cette modification est admise.

La Délégation hongroise retire la proposition qu'elle avait formulée sous le n° 951 du Cahier de Berne.

Après un échange de vues entre les Délégations belge, allemande et tunisienne au sujet de la remise à domicile des avis d'appel, la phrase :

« Les Administrations n'encourent de ce fait aucune responsabilité »

est supprimée.

Les autres dispositions du paragraphes 3 sont adoptées.

Le paragraphe 4 est ensuite adopté sans observation.

K. — LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

M. LE PRÉSIDENT expose : Les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. proposent un texte commun pour la rédaction de cette Section.

Les propositions formulées par :

l'Allemagne à la Section S de ses propositions d'ensemble;

la Tchécoslovaquie sous le n° 954 du Cahier de Berne;

l'U.R.S.S. à la Section S de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun.

Il est ensuite donné lecture de ce texte — reproduit ci-après — qui est adopté sans discussion :

1. Chaque Administration publie les listes officielles, par réseaux, des abonnés et des postes publics.

Les jours et heures durant lesquels les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiqués dans ces listes.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics reçoivent les listes officielles des abonnés des réseaux étrangers avec lesquels ils sont en relation.

3. A cet effet, chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des Pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles.

4. Les Administrations veillent à ce que le public puisse acheter les listes officielles étrangères.

La séance est levée à 11 h. 30.

Le Rapporteur :

VAN EMBDEN.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

DIXIÈME SÉANCE.

5 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 h. 10, sous la Présidence de M. John Lee, *Président.*

La proposition 785 (Grèce) est envoyée à la Commission de Rédaction.

La Délégation des Pays-Bas, au sujet de sa proposition 786, expose que celle-ci est liée à sa proposition 796.

Le but de ces propositions était de simplifier la réglementation actuelle, mais si des décisions étaient prises actuellement, nous serions peut-être amenés à les modifier très prochainement, après la réunion de la Conférence radiotélégraphique. Pour cette raison, elle retire ses propositions 786, 788, 790 et 796.

Les propositions 787 (Pays du Nord) et 798 (Allemagne) envisagent la taxation du mot « Radio ».

La Délégation de l'Allemagne reproduit les motifs contenus dans le Cahier des propositions.

La Délégation de la Grande-Bretagne estime qu'il vaut mieux, jusqu'après la Conférence de Washington, s'en tenir à la situation existante, dans laquelle le mot « Radio » est transmis en franchise. Si la proposition 798 était adoptée, le nombre de mots du télégramme devrait être changé en passant à la station côtière, ce qui occasionnerait des complications pour, somme toute, un maigre résultat.

La Délégation de la France se rallie à cet avis.

La Délégation de l'Allemagne n'insiste pas.

Au sujet de la proposition 788 (Pays-Bas), M. LE PRÉSIDENT dit qu'elle sera examinée lorsque nous nous occuperons des préfixes.

La proposition 789 (Pays-Bas) est retirée.

La Délégation de l'Allemagne reproduit à l'appui de sa proposition 791 les motifs insérés dans le Cahier des propositions.

La Délégation de la Suède retire la proposition 792 des Pays du Nord, en faveur de celle 791.

L'examen de la proposition 794 (Hongrie) est ajourné jusqu'au moment où la Commission s'occupera des préfixes.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si l'indication « Sémaphorique » ou son abréviation sera taxée.

La Commission décide qu'elle sera taxée.

En ce qui concerne sa proposition 795, la Délégation de l'Italie estime que la somme de un franc fixée dans le Règlement actuel est insuffisante pour couvrir les frais du travail occasionné; c'est pourquoi elle propose une taxation par mot, avec minimum de deux francs. Toutefois, elle admettrait que ce minimum fût réduit à un franc cinquante centimes.

La Délégation de la Grande-Bretagne accepte que la taxe fixe soit remplacée par une taxe de vingt centimes par mot, mais sans spécification d'un minimum, sauf à faire application du paragraphe 1 de l'Article XXIII, lequel porte sur tous les télégrammes en général.

La Délégation de l'Italie adhère à cette suggestion.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT dit que les propositions 797 et 799 (Hongrie) concernent la Conférence radiotélégraphique.

La proposition 800 (Western Union) est retirée.

Les propositions 801 (Lettonie), 802 (France), 803 (Grande-Bretagne) et 804 (Hongrie) sont envoyées à la Commission de Rédaction.

M. LE PRÉSIDENT dit que de nombreuses propositions [805 (Roumanie), 810 (Allemagne), 811 (France), 828 (Italie), 834 (France), 841 (Roumanie), 844 (Tchécoslovaquie)] envisagent l'acceptation et la transmission des télégrammes de presse à toute heure du jour et de la nuit.

La Délégation de l'Allemagne expose que ces propositions visent simplement à sanctionner une situation existant déjà dans beaucoup de Pays d'Europe.

La Commission décide par un vote que les télégrammes de presse seront acceptés et transmis à toute heure du jour et de la nuit.

Les propositions 806 (Grande-Bretagne) et 807 (Grèce) sont devenues sans objet.

La Délégation de la Hongrie retire sa proposition 808.

La Délégation de la Grande-Bretagne, au sujet de sa proposition 812, 1er alinéa, expose que deux points s'y trouvent visés. Le premier envisage l'autorisation d'insérer dans les télégrammes de presse de courtes instructions qui, en réalité, ne seront pas publiées, mais ont trait à la publication; le second limite la longueur de ces instructions et indique leur place dans le texte en vue de faciliter le contrôle.

La Délégation de la Chine se déclare d'accord, mais elle propose de ne pas limiter ces instructions à 10 mots et de s'en tenir à la proportion mentionnée de 5 p. 100.

La Délégation de l'U. R. S. S. estime que l'insertion de pareilles instructions ne devrait pas être permise. Des télégrammes qui les contiendraient cesseraient d'être des télégrammes de presse au sens strict du mot.

La Délégation de l'Allemagne appuie la proposition de la Grande-Bretagne amendée dans le sens indiqué par la Délégation de la Chine.

La Délégation de l'Italie adhère à la proposition de la Grande-Bretagne, mais voudrait voir prescrire que les télégrammes de presse doivent contenir au moins trente mots.

Après un échange de vues entre les Délégations de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie, la proposition d'admettre, au tarif de presse, l'insertion de courtes instructions ne dépassant pas 5 p. 100 du nombre de mots taxés du texte et avec maximum de 10 mots est soumise au vote et adoptée.

La Délégation de la Grande-Bretagne retire l'alinéa 2 de sa proposition 812.

La Délégation de l'Allemagne, à l'appui de sa proposition 816, s'en réfère aux motifs insérés dans le Cahier des propositions.

La Délégation de la Chine appuie cette proposition.

La Délégation de la Grande-Bretagne regrette de ne pouvoir s'y rallier.
Il s'agit de télégrammes à taxes réduites et une seule langue a été imposée pour faciliter leur transmission.

La Délégation de l'Allemagne se demande ce qui devrait être fait dans le cas d'un télégramme en français dans lequel l'expéditeur voudrait reproduire en anglais un discours prononcé dans cette dernière langue, les deux langues étant admises pour la rédaction du télégramme.

La Délégation de la France pense que l'accord pourrait s'établir sur la rédaction ci-après :

Les langues admises ci-dessus peuvent aussi être utilisées dans le texte à titre de citation.

Les Délégations de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne se déclarent d'accord.

La Délégation de la France attire l'attention sur ce fait que le 2e alinéa du paragraphe 1er de l'Article LXVI devra être mis en harmonie avec la décision prise, il y a quelques instants, au sujet de l'insertion de courtes instructions dans les télégrammes de presse.

La proposition 816 (Allemagne) amendée par la Délégation de la France est adoptée.

La proposition 819 (Western Union) est adoptée sans discussion.

La Délégation de l'Uruguay considère que les prescriptions reprises sous le littera *a*) du paragraphe 2 sont surannées; beaucoup de journaux affichent les télégrammes avant leur publication. Elle propose de supprimer ce qui est mentionné dans ce littera à partir des mots « ou que ce dernier ».

La Délégation de la Grande-Bretagne regrette de ne pouvoir admettre cette proposition.

A son avis, la faveur du tarif réduit doit être strictement limitée; si les télégrammes de presse, des cours de bourse, par exemple, pouvaient être distribués avant leur publication, nous verrions se manifester de très grands abus.

La proposition de la Délégation de l'Uruguay n'étant pas appuyée tombe.

La proposition 820 (Allemagne) est adoptée.

Les propositions 821 et 822 (France), 823 et 824 (Grande-Bretagne) sont envoyées à la Commission de Rédaction.

La proposition 825 (Grande-Bretagne) est retirée.

Les propositions 826 et 829 (Allemagne) sont adoptées.

La proposition 827 (Western Union) est envoyée à la Commission de Rédaction.

Au sujet des propositions 830 (Belgique) et 831 (Chine) M. LE PRÉSIDENT dit que la question de l'indice sera examinée lorsqu'on s'occupera des préfixes.

Les propositions 832 (Pays du Nord), 833 et 834 (France), 835 (Grande-Bretagne), 836 et 837 (Grèce) sont devenues sans objet.

Les propositions 847 (Allemagne) et 848 (Grande-Bretagne) sont envoyées à la Commission de Rédaction.

La proposition 849 (Grèce) est devenue sans objet.

La Délégation de l'U. R. S. S., parlant de la suppression indiquée dans sa proposition 850, pense que les prescriptions visées ne sont pas bien nécessaires.

La Délégation des Pays-Bas préférerait voir maintenir ces prescriptions, qui peuvent présenter de l'utilité dans certains cas.

Par un vote, la Commission décide que les dites prescriptions seront maintenues.

La proposition 851 (Grande-Bretagne) ne pourra être utilement examinée qu'après la Conférence radiotélégraphique; elle est retirée.

La Délégation de la Tchécoslovaquie propose que les nouvelles qui sont diffusées par le service de broadcasting puissent être envoyées à ce service sous le régime des télégrammes de presse à tarif réduit à condition que ces nouvelles soient comprises dans le programme de la radiodiffusion opérée par le service en question.

Une organisation de broadcasting, en communiquant les nouvelles, a pratiquement le même but que la presse et maint service de broadcasting autorisé par l'État a souvent une plus grande importance qu'un journal à tirage réduit, par exemple.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est là une question qui paraît un peu épineuse et je prie la Délégation de Tchécoslovaquie d'introduire une proposition régulière sur ce point.

Après un échange de vues portant sur les propositions 989 (Hongrie), 991 (Italie), 997 (U.R.S.S.), entre les Délégations de la Hongrie, de l'Italie, de l'U. R. S. S., de la Turquie et de la Grande-Bretagne, la Commission, par un vote, adopte le texte ci-après :

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tous cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

La Délégation de la France estime que la communication dont il est parlé au paragraphe 1 de l'Article LXX occasionne un travail pour lequel il ne lui paraît que juste de demander une rémunération; de là sa proposition 998.

La Délégation de l'Italie dit que sa proposition 999 est semblable à celle 998 et s'appuie sur les mêmes raisons.

La Délégation des Pays-Bas regrette de ne pouvoir se rallier aux propositions 998 et 999. Il s'agit d'un simple droit de vision dont l'expéditeur use le plus souvent pour provoquer la rectification d'une erreur de service. D'après elle, il vaudrait mieux maintenir la pratique actuelle.

La Délégation de l'Italie pense que l'hypothèse envisagée par la Délégation des Pays-Bas ne se présente que rarement. La production du télégramme nécessite un travail de recherche dans les archives et l'envoi de la minute du centre régional où elle est conservée au bureau où la communication est demandée, d'où un travail dont le coût ne serait même pas couvert par la taxe demandée.

La Délégation de la Grande-Bretagne estime que la perception d'une taxe devrait être facultative; il n'y a pas lieu, à son avis, de la rendre obligatoire pour les Administrations qui ne jugent pas nécessaire d'y recourir.

Les Délégations de l'Italie, de la France et de l'Allemagne se déclarent d'accord avec cet amendement.

La proposition 998 ainsi complétée est adoptée. La perception d'un droit de vision de un franc est donc facultative.

La Délégation de l'Uruguay propose d'insérer, au paragraphe 1 de l'Article LXX, les mots « ou aux Autorités judiciaires compétentes » entre les mots « destinataire » et « après constatation ».

La Délégation de la Belgique considère pareille addition inutile et dangereuse. C'est là une question de législation pour chaque Pays; elle ne doit pas trouver place dans le Règlement.

La Délégation de l'Uruguay n'insiste pas.

La Délégation de la France, en ce qui concerne sa proposition 1000, reproduit les motifs mentionnés dans le Cahier des propositions. Dans certaines causes judiciaires, les juges n'ont pas admis comme pièces probantes les copies conformes délivrées et ont réclamé la production de photographies.

La pratique s'est d'ailleurs suffisamment répandue parmi les diverses Administrations pour justifier son introduction dans la réglementation.

La Délégation de l'Italie appuie la proposition, sauf à ne pas fixer la taxe à percevoir, chaque Administration conservant toute liberté sous ce rapport.

La Délégation de la France adhère à cet amendement.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

La proposition 1001 (France) est ainsi devenue sans objet.

La Délégation de la Hongrie retire sa proposition 1002 en faveur de celle 1003 (Italie).

La Délégation de l'Italie (proposition 1003) estime que le droit actuel est trop faible pour couvrir les dépenses occasionnées. Elle consent, toutefois, à ce que la taxe dont il s'agit soit fixée à fr. 1,50.

La Délégation des Pays-Bas dit que la taxe adoptée pour chaque copie, lors de l'examen des télégrammes multiples, devrait, par analogie, être appliquée aussi dans le cas actuel.

La Délégation de la Grande-Bretagne partage l'avis de la Délégation des Pays-Bas.

La Délégation de l'Italie fait remarquer que le travail à engager est beaucoup plus considérable quand il s'agit de fournir la copie d'un télégramme déjà classé dans les archives que lorsqu'une copie doit être faite d'un télégramme qui vient d'être reçu. Elle insiste donc pour l'adoption de sa proposition.

La Délégation de l'Allemagne déclare adopter le point de vue développé par la Délégation des Pays-Bas.

Après un nouvel échange de considérations entre diverses Délegations et avec l'adhésion de la Délégation de l'Italie, la solution suivante est adoptée par la Commission : Perception de fr. 0,50 par 50 mots (ou fraction de 50 mots, en cas d'excédent), avec un minimum de fr. 1,50.

La Délégation de l'Italie fait remarquer que l'adoption du texte relatif à la conservation des archives (Article LXIX) entraîne la modification dans le sens ci-après du paragraphe 2 de l'Article LXX :

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée dans le délai de dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme.

Envoyé à la Commission de Rédaction.

La séance est levée à 11 h. 50.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT.

ONZIÈME SÉANCE.

6 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 h. 10, sous la Présidence de M. John Lee, *Président.*

La Délégation de la Grande-Bretagne retire sa proposition 1137.

La Délégation de la Hongrie retire sa proposition 1138. Elle justifie sa proposition 1139 en reproduisant les motifs insérés au Cahier des propositions.

La Délégation de l'Italie estime que, si des extensions doivent être admises, il conviendrait de citer aussi les télégrammes de service qui concernent l'aérologie.

La Délégation de la France fait ressortir que les termes actuels « qui concernent la météorologie et *tous autres objets d'intérêt public* » sont suffisamment généraux pour couvrir tous les cas pouvant être à envisager. Elle pense que le texte actuel pourrait être purement et simplement conservé.

Par un vote, la Commission se prononce pour le maintien du texte actuel.

La Délégation de l'Allemagne est d'avis que sa proposition 1140 devrait être réservée jusqu'au moment où la Commission aura pris position au sujet de la création d'un Comité technique permanent (proposition 1155).

La Délégation de la Belgique dit que cet ajournement ne paraît pas nécessaire; la question soulevée lui semble pouvoir être tranchée dès à présent.

Elle propose d'adopter la rédaction de la proposition en disant : « . . . les services de la télégraphie et de la téléphonie internationales ». La radiotélégraphie est envisagée au paragraphe 2, où il s'agit d'une autorisation donnée au Bureau international.

La proposition ainsi amendée est soumise au vote et adoptée.

La proposition 1141 (Pays du Nord) devient sans objet.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que la question envisagée dans la proposition 1142 (Allemagne) est du ressort de la Conférence radiotélégraphique.

La Délégation de l'U.R.S.S. (proposition 1144) estime que le classement dont il s'agit devrait être mis en harmonie avec la situation nouvelle qui s'est créée.

M. le Directeur du Bureau international fait remarquer que, chaque année, ce Bureau publie, dans son rapport de gestion, la liste des États qui font partie de l'Union télégraphique, avec indication de la classe dans laquelle ils se sont rangés. Il sera très facile de mentionner, à l'Article LXXXII, § 5, la liste des Administrations composant actuellement l'Union télégraphique, avec leur classement.

M. le Secrétaire Général donne lecture de cette liste, que chaque Administration retrouvera dans sa documentation.

A la suite de cette lecture, la Délégation de la Grèce demande que son Pays soit désormais inscrit dans la 3e classe; la Délégation de la Pologne demande à passer dans la 2e classe; la Délégation de Mozambique indique que les Colonies portugaises sont à biffer de la 5e classe et qu'il convient d'inscrire, dans la 6e classe, chacune des quatre colonies ci-après : la colonie de l'Angola, celle de Mozambique, les autres Colonies portugaises en Afrique et les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie.

Il est pris acte de ces déclarations.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'examen des propositions relatives à l'Article LXXXIII pourra avoir lieu lorsque la Commission s'occupera de la question du Comité technique permanent.

La Délégation de l'Allemagne, à l'appui de sa proposition 1147, reprend les motifs insérés au Cahier des propositions.

La Délégation de l'Espagne dit que si la proposition devait être adoptée, elle demanderait que l'espagnol soit ajouté aux langues citées.

La Délégation de l'Italie demande que, dans cette même hypothèse, la langue italienne soit également ajoutée aux langues mentionnées.

La Délégation de l'Uruguay estime que l'exemple de l'Union postale est plutôt de nature à écarter la proposition, l'adoption de plusieurs langues y ayant conduit à des complications, d'ailleurs coûteuses.

La Délégation des Pays-Bas expose qu'à son avis la décision prise, en ce qui concerne la proposition 25 du Japon, et suivant laquelle la langue française continue à être la seule langue officielle de l'Union télégraphique, écarte toute autre solution et, par suite, la proposition 1147 lui paraît devoir être considérée comme tombée.

M. LE PRÉSIDENT dit que les deux cas ne sont pas identiques; dans le premier il s'agit de la documentation et de la correspondance officielles, le second se rapporte à la publication du Journal.

Les Délégations de l'Afrique du Sud et de l'Autriche appuient la proposition de l'Allemagne.

M. le Directeur du Bureau international expose que le Journal télégraphique, rédigé en langue française, comprend des numéros mensuels de 20 à 24 pages et coûte environ 15,000 francs suisses par an. S'il doit être publié en plusieurs langues, ou bien son texte devra être réduit et alors les articles techniques ne pourront plus y figurer, ou bien la Conférence devra allouer au Bureau international les crédits nécessaires. Ce Bureau est aux ordres de la Conférence pour mettre à exécution les décisions qu'elle prendra.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le maintien du texte actuel. La Commission se prononce en faveur de ce maintien.

La proposition 1148 (Australie) est retirée.

Les propositions 1149, 1150 et 1151 (Allemagne), appuyées par les Délégations de l'Autriche et de l'Italie, sont adoptées.

La proposition 1152 (U.R.S.S.) est retirée.

La Délégation de l'Autriche, au sujet de sa proposition 1153, dit qu'elle a reçu satisfaction par la proposition faite par la Sous-Commission des Tarifs, concernant l'Article XXV; sa proposition est ainsi devenue sans objet.

La Délégation des Pays-Bas (proposition 1154) estime qu'à l'exemple des dispositions prises par la Conférence postale de Stockholm et la Conférence radiotélégraphique de Londres, il devrait être défini comment devront être résolus les différends pouvant surgir entre les Administrations faisant partie de l'Union télégraphique et le recours à l'arbitrage lui paraît tout indiqué en pareilles circonstances.

La Délégation de l'Italie dit que c'est là une question très importante, qui ne peut être réglée que par la Convention et non pas par une simple disposition réglementaire. Elle ne pourra être discutée qu'à la prochaine Conférence qui, selon toute vraisemblance, aura à reviser la Convention.

La Délégation de la France fait remarquer que la disposition envisagée est incluse dans la Convention radiotélégraphique; à son avis, c'est aussi dans la Convention

télégraphique qu'elle devrait, éventuellement, trouver place, pour ce qui est de notre Union.

La Délégation de la Tchécoslovaquie, en rappelant sa proposition 30, exprime un avis identique,

La Délégation des Pays-Bas convient que la question devrait être réglée dans la Convention; mais elle ne voit pas de danger à la résoudre dès maintenant, dans le Règlement; toutefois, elle n'insiste pas et elle retire sa proposition, se réservant de la reproduire en temps utile.

M. LE PRÉSIDENT dit que la proposition 1155 (Allemagne) ne pourra être utilement discutée qu'après que la question du Comité consultatif des téléphones aura été examinée par la Commission des Téléphones.

La Délégation de la France demande à la Commission de vouloir bien examiner si le moment n'est pas venu de désigner la Commission qui sera chargée d'examiner les comptes de gestion du Bureau international.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord. Nous allons maintenant examiner quelques propositions contenues dans la deuxième partie du Cahier des propositions.

La Délégation de la Belgique, au sujet de sa proposition 20, fait ressortir les avantages réels et importants qui résulteraient de l'adoption de cette proposition; bien des mécomptes seraient évités dans le service de l'acceptation.

Les Délégations de l'Allemagne et de l'Italie estiment que la nouvelle classification aurait, dans la pratique, de très heureux résultats, aussi appuyent-elles vivement la proposition.

Les Délégations de la Grèce et de l'U. R. S. S. l'appuyent également.

Mise aux voix, elle est adoptée.

M. le Secrétaire Général lit la note ci-après, présentée par la Délégation des Pays-Bas :

Aux guichets des bureaux télégraphiques, il arrive souvent que l'introduction de nouveaux noms pour la désignation de diverses villes sans référence aux noms d'autrefois donne lieu à des difficultés avec le public ou tout au moins à des incertitudes concernant la direction à donner aux télégrammes et les tarifs à appliquer.

Les bureaux télégraphiques essaient de remédier à l'inconvénient en réunissant dans une liste les différents noms anciens avec la dénomination nouvelle, autant que la pratique les leur fait connaître. Ainsi on a conclu que « Koninginhof » est remplacé par le nom « Dvur Kralowe nad labem ». Toutefois, un expéditeur soutient que le vrai nom serait « Lomnienad ». A cet exemple on pourrait en ajouter beaucoup d'autres.

Bien qu'il me paraît qu'il n'y a pas d'objection à ce que les bureaux en question figurent

dans la Nomenclature seulement avec le nouveau nom, il serait de tout intérêt de posséder une liste spéciale mentionnant les nouveaux noms conjointement avec ceux d'autrefois.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien consulter la Conférence sur cette question. Si la Conférence est d'avis qu'il serait désirable de faire composer une telle liste en mentionnant tous les bureaux dont le nom a été modifié ces dernières années, cette liste pourrait paraître comme annexe à une des Notifications du Bureau de Berne.

La Délégation de l'Allemagne pense qu'il vaudrait mieux insérer les noms anciens comme les nouveaux dans la Nomenclature même, lors de sa réédition.

La Délégation des Pays-Bas croit qu'une liste spéciale serait préférable.

La Délégation de l'Italie estime que les frais d'une telle publication devraient, en toute justice, être supportés par les Pays qui les ont occasionnés.

La Délégation de l'Allemagne craint qu'en obligeant les agents taxateurs à consulter deux documents séparés des difficultés et des omissions soient à craindre.

La Délégation des Pays-Bas accepte l'amendement de la Délégation de l'Allemagne. L'ancien nom avec le nouveau et le nouveau avec l'ancien seraient donc insérés dans la Nomenclature, avec l'adjonction du mot « précédemment » ou « actuellement », selon le cas.

La Commission adopte la proposition ainsi amendée et complétée.

Les propositions 22 *a*, 22 *b*, 22 *c*, 22 *d* et 22 *e* sont envoyées à la Commission de Rédaction.

La Délégation de la Tchécoslovaquie, au sujet du paragraphe 5 de sa proposition 31, explique l'utilité d'indiquer, par un signe spécial, les tranches de 50 en 50 mots, lors de l'acceptation et de la transmission des longs télégrammes. Les désaccords quant au nombre des mots se régleraient ainsi plus aisément et il serait possible de mieux spécifier, en cas de répétition, la partie du télégramme sur laquelle celle-ci porte.

La Délégation de l'U. R. S. S. appuie la proposition; la méthode préconisée est appliquée déjà dans son service et s'y montre avantageuse.

La Délégation de la France dit qu'un dispositif analogue existe dans le service français. Elle se rallie à la proposition de la Tchécoslovaquie, étant entendu que le signe spécial ne sera pas reproduit sur la copie remise au destinataire, car sinon des confusions ou des malentendus pourraient se produire. Elle estime, par ailleurs, que les tranches devraient être de 100 mots, le chiffre de 50 lui paraissant trop faible.

La Délégation de l'Allemagne appuie la proposition avec l'amendement de la Délégation de la France.

La Délégation de la Tchécoslovaquie se déclare d'accord.

La proposition ainsi amendée est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée à 11 h. 10.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

DEUXIÈME SÉANCE.

7 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 heures 15, sous la Présidence de M. ROOSEN.

Après avoir donné connaissance de la liste des Administrations représentées à la Commission de Rédaction, M. LE PRÉSIDENT déclare que dans le seul but d'accélérer les travaux incombant à la Commission de Rédaction son Bureau a préparé un projet de texte du Reglement de service conforme aux décisions prises par la Commission des Tarifs et la Commission du Règlement. C'est ce projet qui a été distribué aux Membres de la Commission de Rédaction et qui devrait être discuté par elle.

M. le Délégué de l'Italie croit que le procédé proposé par le Bureau devrait trouver d'abord l'approbation de l'Assemblée plénière, attendu qu'il n'est pas prévu par le Règlement actuel.

M. CRESCITZ, Secrétaire Général de la Conférence, fait observer que le Règlement intérieur ne s'oppose nullement à la manière de procéder suggérée par le Bureau dans l'intérêt d'une prompte mise au point du nouveau texte qui sera, d'ailleurs, soumis à la Conférence dans sa prochaine séance plénière.

M. le Délégué de l'Italie, bien que non convaincu des explications données par M. Crescitz, déclare ne pas insister sur son observation.

Il est passé ensuite à l'examen des divers Articles adoptés par les Commissions et dont lecture est donnée par le Rapporteur.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes présentant les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes.

La Délégation allemande fait remarquer que la discussion de la proposition de l'Allemagne, n° 34, a été renvoyée jusqu'à la discussion de l'Article LXXXIV et qu'il faudra éventuellement encore en tenir compte.

La Commission partage cet avis.

La Délégation néerlandaise rappelle que l'alinéa 2 de la proposition suisse, n° 41, a été renvoyé à la Commission de Rédaction et qu'il y aurait lieu, semble-t-il, d'en tenir compte.

Il en est ainsi décidé. L'alinéa en question a la teneur suivante :

« En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables à la correspondance par fil le sont aussi, par analogie, à la correspondance radioélectrique. »

ART. II.

1. Les voies de communication internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service de transmission entre les bureaux reliés directement.

2. L'exploitation de ces voies de communication fera l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

Chacune des Administrations intéressées s'engage à remplacer, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, la section défectueuse qui se trouve sur son territoire.

Les sections nationales des fils internationaux non employées peuvent être utilisées par les Administrations, à la condition de les rendre à leur affectation normale dès que la demande en est faite.

4. Les transmissions par les fils internationaux ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les Administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque fil international important, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

Adopté.

ART. III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de T. S. F.); elles combinent, pour chacune de ces voies, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

1 *bis*. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement et de faire disparaître celui-ci dans le moindre délai.

1 *ter*. Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces voies chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

Adopté.

2. DURÉE DU SERVICE. — OUVERTURE DES BUREAUX.

ART. IV.

1. Entre bureaux correspondants importants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Chaque Administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

3. (Supprimé.)

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus orientale et donnée par l'autre bureau.

Adopté.

6. Dans les bureaux à service permanent, les séances journalières vont de minuit à minuit, sauf autre arrangement établi par les Administrations intéressées.

M. le Délégué de l'Italie estime que le texte proposé pour le paragraphe 6 de l'Article IV devrait être précisé de manière à ce qu'il ne subsiste aucun doute sur l'heure de minuit. Il demande que l'explication donnée à ce sujet au paragraphe 5, deuxième phrase, soit ajoutée au paragraphe 6.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'il ne saurait subsister de doute à cet égard. Il ne peut s'agir que de l'heure légale du Pays en cause, c'est-à-dire du minuit local. La Com-

mission de Rédaction ne faisant que coordonner les décisions prises, il ne lui appartient pas de leur donner une interprétation nouvelle. Si, de l'avis de la Commission de Rédaction, le texte adopté par la Commission du Règlement manque de clarté, il faut le soumettre à nouveau à cette dernière.

7. La même heure est adoptée par tous les bureaux d'un même Pays. L'heure légale adoptée par une Administration est notifiée aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Adopté.

ART. V.

Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ Bureau à service de jour prolongé;

C Bureau à service de jour complet;

F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P Bureau appartenant à un particulier;

R Station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;

S Bureau sémaphorique;

T Bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K Bureau qui admet au départ les télégrammes de toutes catégories et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK Bureau qui admet au départ les télégrammes de toutes catégories ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E Bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'État ou de la Cour;

B Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

* Bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

Adopté.

12. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

La Commission juge utile et nécessaire d'insérer en un nouvel Article (XLVII *bis*)

des dispositions générales sur les télégrammes spéciaux. Elle adopte le texte ci-après :

ART. XLVII *bis*.

Dispositions générales.

1. Les dispositions qui font l'objet des autres Chapitres du Règlement s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent Chapitre.

2. Dans l'application des Articles du présent Chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

a. *Télégrammes privés urgents.*

ART. XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'Article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leur territoire, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise si les Administrations télégraphiques intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse la mention sujette à la taxe = PU = et paye le triple de la taxe pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent.

Conformément à la décision prise par la Commission du Règlement, les mots « indication éventuelle » seront remplacés dans le Règlement par « indication de service taxée ».

Après discussion, le deuxième alinéa du paragraphe 4 est rédigé ainsi qu'il suit :

La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise si les Administrations intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire

usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = PU = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe triple.

La Délégation néerlandaise fait remarquer qu'ensuite de l'adoption de la proposition n° 615, de la Grande-Bretagne, il faut ajouter au paragraphe 3 les mots « ou les entreprises privées ».

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que la question pourrait être examinée, au point de vue général, s'il n'y a pas lieu d'insérer, en tête du Règlement, une interprétation ou définition du terme « Administration ». La Commission se range à cet avis.

b. *Télégrammes avec réponse payée.*

ART. XLIX.

L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou = RP =, complétée par la mention du montant payé pour la réponse : « Réponse payée x... » ou = RP x... =.

La Délégation de la Grande-Bretagne désire qu'il soit précisé que le montant payé pour la réponse peut être payé en francs *et centimes* et qu'il soit donné un exemple.

La Commission adopte le texte suivant :

L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = RP =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse : « Réponse payée x... » ou = RP x... = (exemple RP 3,40).

ART. L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Administration dont relève le bureau qui a émis le bon, ou dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins egale à 2 francs.

Ce remboursement est effectué pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'Article LXXIII.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six mois qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, le montant de ce bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite, soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

5. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne propose de fusionner les deux paragraphes 4 et 5.

La Délégation de la Belgique fait observer que les deux cas prévus au paragraphe 4 sont différents de celui qui fait l'objet du paragraphe 5 et qu'il est préférable de maintenir le texte proposé.

La Délégation de la Grande-Bretagne n'insiste pas.

c. *Télégrammes avec collationnement.*

ART. LI.

Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou = TC =.

2. Les télégrammes d'État et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (Art. XV, § 6).

La Commission juge qu'il serait bon d'insérer une définition du collationnement et adopte le texte proposé.

La Délégation de Belgique propose de libeller le paragraphe 3 comme suit :

3. Le collationnement est donné par le bureau réceptionnaire ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (voir Art. XXXVIII, § 1).
Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (Art. XXXIV, § 3).

Adopté.

d. *Télégrammes avec accusé de réception.*

ART. LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station terrestre ou le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile.

2. Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter à cet effet une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = P C =.

Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paye une taxe de 40 centimes et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou = PCP =.

3. Dans les relations où les télégrammes urgents sont admis, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception télégraphique. A cet effet, l'expéditeur acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie; il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception urgent » ou = PCD =.

Adopté.

ART. LIII.

1. L'accusé de réception doit être émis sans délai; il est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'État ou d'un accusé de réception urgent.

Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

« CR Paris Berne = 469 vingt-deux Brown
(numéro, date du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme)
remis 25 10.35 m (date, heure et minutes). »

Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc. 25 10.25 m. »

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station côtière, sémaphorique ou radiotélégraphique, émet l'accusé de réception et utilise la mention : « Transmis navire 25 10.25 m ».

La Délégation allemande signale que, suivant décision prise, la date du télégramme doit être indiquée en toutes lettres dans les exemples donnés.

M. LE PRÉSIDENT. — Il en sera ainsi.

2. L'accusé de réception télégraphique prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'État

et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, Art. XLVII, § 1 1) le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur, sur sa demande.

La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

Adopté.

e. *Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.*

ART. LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Faire suivre » ou =FS=, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RPx = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'Article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée =FS= sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'Article XLVII,

paragraphe 3. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante : « 435 vingt-neuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à.... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise) percevoir (montant de la taxe non recouvrée) ».

Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'Article XLVII.

5. Si l'indication de service taxée = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication = FS =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ .

= FS = Haggis chez Dekeysers Londres = Hotel Tarbet Tarbet = North Bristish Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

= FS = de Londres, Tarbet = Haggis North Bristish Hotel Edimbourg.

A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Percevoir.... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

M. le Délégué de l'Italie désire ajouter l'indication « fr... cts... » après le mot « percevoir » (§ 9).

La Délégation de Belgique estime que cette adjonction est superflue.

La proposition est rejetée.

A propos du paragraphe 7, la Délégation des Pays-Bas fait remarquer qu'il n'y a pas concordance avec l'Article XXIX.

M. LE PRÉSIDENT : L'Article XXIX n'a pas encore été discuté par la Commission compétente. La rédaction dudit paragraphe pourra être revue plus tard.

La Délégation néerlandaise se déclare satisfaite sous cette condition.

L'ensemble de l'Article LIV est adopté.

f. *Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.*

ART. LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'Article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit dans l'indication de service taxée « Réexpédié de... » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (Art. XVII, § 8). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une de spersonnes mentionnées à l'Article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

La Délégation de l'Italie estime qu'il ne suffit pas de stipuler que la personne qui formule une demande de réexpédition « s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution », mais qu'il est indiqué de spécifier expressément que le bureau peut demander le dépôt d'arrhes.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il ne s'agit plus alors d'une question de rédaction, mais bien d'une question de fond à trancher par la Commission compétente.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme,

à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'Article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (Art. XLVII). La mention « Réexpédié poste » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'Article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingt-neuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à..... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir .... (montant de la taxe non recouvrée). »

Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

Le cas échéant, les bureaux intéressés devront percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement, en dehors des limites du Pays auquel il appartient, un télégramme avec réponse payée, il annule le bon.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Administration réexpéditrice, au crédit de l'Administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante :

« CR. Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis douze 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus aux paragraphes 1er et 2 du présent Article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires, après radiation de l'indication =D=.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir » formulée dans le paragraphe 9 de l'Article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

La Délégation de l'Italie demande des éclaircissements sur le procédé à observer en cas de réexpédition de télégrammes. Elle pense que la question devrait être renvoyée à la Commission du Règlement, parce qu'elle n'a pas été tranchée clairement.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le paragraphe 5 est textuellement la proposition n° 718, adoptée par la Commission du Règlement.

La Délégation de la Belgique est d'avis que le texte proposé est conforme à la décision prise et répond parfaitement aux besoins de la pratique.

La Délégation italienne déclare se réserver de revenir sur cette question en séance plénière.

g. *Télégrammes multiples.*

ART. LVI.

1. Tout télégramme peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée : « x adresses » ou = TMx =. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

2. Les indications de service taxées d'un télégramme multiple doivent se rapporter à toutes les adresses du télégramme; elles doivent donc être écrites une seule fois et avant la première adresse.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient se demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser les dispositions du paragraphe 2 pour ce qui concerne les télégrammes multiples avec réponse payée, ceci en vue d'éviter certaines difficultés de comptabilité lors de l'établissement et de la délivrance des bons de réponse.

Invité par M. le Président à soumettre un texte qui sera proposé à l'Assemblée plénière, M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient suggère l'adjonction suivante :

En ce qui concerne les télégrammes avec réponse payée, l'indication de service taxée comporte la valeur pour laquelle le bon revenant à chacun des destinataires sera établi. Ainsi pour un télégramme adressé à quatre destinataires et ayant donné lieu au titre des réponses

payées à un versement de 30 francs par l'expéditeur, les indications de service taxées seront : « TM 4 = Rp 7.50 ». La somme portée dans les comptes pour le même objet sera le produit de la somme mentionnée en indication taxée multipliée par le nombre de destinataires.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

Il est, en outre, perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de 0 fr. 50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de 0 fr. 50 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de 0 fr. 50 par copie et par cinquante mots est porté à 1 franc.

4. Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre et l'indication de service = TMx = n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme suit : = CTA =.

Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

La Délégation des Pays-Bas soulève la question de la perception du droit de copie et propose, pour éviter toute difficulté dans le compte des mots et pour se conformer à la décision prise par la Commission compétente, de calculer le droit de copie sur la base du nombre des mots qui figurent dans le texte et la signature seulement.

Cette proposition, ne concernant pas la rédaction de la disposition adoptée par la Commission du Règlement (proposition n° 738), ne peut être discutée par la Commission de Rédaction.

Le texte de l'Article LVI est adopté.

M. le Délégué de l'Administration italienne exprime le désir que dans les tirages du nouveau texte du Règlement les dispositions nouvelles soient mises en évidence.

M. LE PRÉSIDENT : Il sera satisfait à ce vœu dans la mesure du possible.

La séance est levée à 11 h. 15.

Les Rapporteurs :

LANG. DUPONT

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES TARIFS.

HUITIÈME SÉANCE.

8 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. LINDOW.

M. LE PRÉSIDENT prononce les paroles suivantes :

Messieurs les Délégués,

La Sous-Commission constituée pour étudier les questions relatives aux tarifs et à la taxation a terminé ses travaux; son rapport se trouve entre vos mains.

Croyez que la Commission a toujours été consciente de sa responsabilité ; qu'elle a, avec la plus grande impartialité possible, pris ses décisions après avoir eu égard à toutes les circonstances qui devaient entrer en considération.

La situation économique actuelle dans tous les Pays exige une attention minutieuse et c'est justement dans le domaine des moyens de communication que des charges exagérées sur les habitués du télégraphe doivent être évitées dans la mesure du possible. Si donc la Sous-Commission n'a pu satisfaire à tous les désirs — j'en ai entendu des rumeurs — soyez convaincus, Messieurs, que seulement de dures raisons impérieuses l'ont amenée à la proposition que vous avez sous les yeux.

Un esprit de conciliation a toujours gouverné nos délibérations et nous a permis de trouver les solutions nécessaires. Que le même esprit de conciliation féconde aussi nos travaux d'aujourd'hui et nous mène à une concorde parfaite.

Le rapport de la Sous-Commission parle par lui-même. Néanmoins, je donne la parole pour nous donner une courte introduction, à M. le Délégué de la France, Président de la Sous-Commission.

M. le Délégué de la France déclare que l'esprit dans lequel la Sous-Commission a effectué ses travaux vient d'être exposé par M. le Président; il prie donc la Commission de vouloir bien se référer au rapport qui a été distribué à MM. les Délégués et dont le texte est reproduit ci-après :

La Sous-Commission constituée pour étudier les questions relatives aux *Tarifs et à la taxation* a l'honneur de proposer à la Commission de substituer le texte ci-joint à celui des Articles XXI à XXVIII inclus du Règlement actuel.

Sur la plupart des points, il s'agit seulement de modifications d'ordre ou de rédaction dans les règles déjà en vigueur. Seules, les dispositions concernant les taxes élémentaires, lesquelles font l'objet des Articles XXIII et XXIV, ont été profondément retouchées. Les motifs qui ont déterminé la Sous-Commission sur ce sujet sont exposés ci-après :

1° Les États européens, qui font tous partie de l'Union télégraphique, ont accepté que le Règlement fixe pour eux un maximum aux taxes élémentaires entrant dans la composition des tarifs. Les exceptions à cette disposition de principe, quand il y en a, sont elles-mêmes prévues au Règlement. La Sous-Commission a pensé que ces règles essentielles qui intéressent le maintien de l'Union devaient être strictement observées dans le passé comme dans l'avenir. Toute mesure différant des accords acceptés ne peut, à son avis, être régulièrement mise en vigueur qu'après approbation de l'Union réunie en Conférence.

En conséquence, dans les dispositions tarifaires nouvelles soumises à l'acceptation des États européens on trouve, comme dans le Règlement de Lisbonne, des chiffres maxima précis et des exceptions précises.

2° A l'unanimité, la Sous-Commission a pensé qu'elle devait envisager l'augmentation des taxes élémentaires autorisées par le Règlement de Lisbonne. Ces taxes ne sont plus, en effet, à l'heure actuelle, comme en 1908, en rapport avec les prix de revient.

Cependant la Sous-Commission a cru qu'il était de l'intérêt général au point de vue économique, de maintenir les relèvements dans des limites aussi serrées que possible afin que l'application des nouvelles taxes n'ait pas d'influence sensible sur le trafic international. Il est à remarquer d'ailleurs qu'il y a en Europe un plus grand nombre de taxes de transit qu'en 1908 ce qui surcharge déjà le tarif général. Cette préoccupation a conduit la Sous-Commission à admettre une seule augmentation qui soit supérieure à 50 p. 100. Cette augmentation concerne le transit dans le régime européen, lequel est présentement rémunéré à raison de 3 centimes 1/2 seulement, chiffre qui a paru trop insuffisant par rapport à tous ceux que prévoit le Règlement actuel. Les autres augmentations, quand il en a été admis, varient de 14 p. 100 à 50 p. 100 seulement.

Il est à rappeler par surcroît que les chiffres envisagés sont des maxima et que, réglementairement, les États pourront faire applications de taxes élémentaires inférieures à celles qui sont proposées.

3° La Sous-Commission, après examen, n'a pas cru devoir se rallier aux formules qui tendent à unifier les taxes élémentaires pour tous les Pays d'Europe et dans toutes les relations.

Elle a cru, comme l'avait fait la Conférence de Lisbonne, qu'on doit appliquer des taxes différentes dans les diverses circonstances à envisager. Elle croit aussi qu'il faut, quand on détermine la quotité de ces taxes, tenir compte, pour chaque Pays, peut-être de son étendue territoriale et du chiffre de sa population, mais sûrement du développement de son réseau télégraphique, du nombre de ses bureaux, et aussi de l'importance et de la composition de son trafic international.

Cependant, la Sous-Commission a fait tous ses efforts pour maintenir, autant que possible, aux États existant en 1908 le bénéfice du classement respectif que la Conférence de Lisbonne leur avait attribué. En ce qui concerne les États qui ont adhéré depuis 1908, elle a fait pour les classer une juste application des principes ci-dessus rappelés.

***

En résumé, la Sous-Commission apporte, en ce qui concerne les règles tarifaires nouvelles, des propositions qui ont été par elle longuement et minutieusement étudiées. Elle ne prétend

pas avoir fait œuvre parfaite et quelques-uns des États intéressés pourront ne pas trouver dans ces propositions toutes les satisfactions qu'ils attendent. Elle croit cependant que les arrangements qu'elle soumet à la Commission permettront d'assurer à chacun une équitable rémunération de ses charges, en même temps qu'on n'imposera à la clientèle que le minimum de payement correspondant au service rendu.

Aussi bien, ces règles tarifaires nouvelles seront d'application temporaire. Elles pourront, si la nécessité en est reconnue, être revisées par le Comité dont précédemment la création a été admise.

Le Délégué de la France,
Président de la Sous-Commission des Tarifs:

E. BROIN.

M. le Délégué de la France demande que l'on passe tout de suite à l'examen de l'Article XXI.

La Sous-Commission a proposé la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « la Tunisie, la Russie du Caucase, le Sénégal, les Côtes du Maroc » afin que la liste des Pays situés hors d'Europe et qui peuvent être compris dans le régime européen ne soit plus désormais limitative. Les paragraphes 1, 3 et 4 n'ont subi aucun changement.

L'Article XXI, ainsi modifié, est adopté.

Les propositions nos 345, 346 et 347 sont retirées.

M. le Délégué de la France donne lecture du nouvel Article XXI *bis*, qui donne une définition du franc conformément au texte adopté par le Congrès postal de Stockholm :

XXI *bis*. — Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les Tableaux sont exprimées en francs. Le franc est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

M. le Délégué des Pays-Bas, sans s'opposer à l'adoption de cet Article, préférerait le texte élaboré d'un commun accord par les Délégations de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La Délégation française fait remarquer qu'il s'agit d'une simple question de rédaction.

L'Article XXI *bis* est renvoyé à la Commission de Rédaction.

M. LE PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu de reprendre l'examen des propositions concernant le paragraphe 1 de l'Article LXXV, qui avait été ajourné.

M. le Délégué de la France est d'avis que la rédaction proposée par la Sous-Commission de la Comptabilité serait à retenir :

Le franc tel qu'il a été défini à l'Article XXI *bis*, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

La Commission adopte ce nouveau texte et passe à l'examen du nouvel Article XXII.

M. le Délégué de la France expose que la Sous-Commission a précisé de quels éléments devait être constituée la taxe à percevoir sur le public; elle a, en même temps, ajouté un élément nouveau : celui qui se rapporte à la taxe afférente au parcours radioélectrique.

Il fait remarquer que le texte proposé pour le littera *b* du paragraphe 1 a donné lieu à des observations. Tel qu'il est rédigé, ce texte semble retirer aux Offices dont un point du territoire est effectivement emprunté pour l'établissement de communications télégraphiques internationales alors que le réseau de leurs lignes n'est pas utilisé, la possibilité de réclamer une part de transit. Ce n'est pas ce qu'on a voulu dire. En réalité, on a voulu viser le cas des télégrammes transmis par T. S. F. et passant *au-dessus* du territoire d'un Pays intermédiaire.

Pour éviter toute équivoque, M. le Délégué de la France propose d'ajouter le mot « territoires » avant « installations ».

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de l'Article XXII, amendé par la France, et ainsi conçu :

1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b) Des taxes de transit des Offices intermédiaires dans le cas où les territoires, installations ou voies de communication de ces Offices sont empruntés pour la transmission de ces correspondances;

c) Le cas échéant, de la ou des taxes radioélectriques spéciales qui pourront être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes.

d) Le cas échéant, des taxes spéciales de transit qui pourront être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

2. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut, pour la correspondance du régime européen seulement, imposer un minima de taxe qui ne devra pas dépasser 1 fr. 50 par télégramme et, en se conformant à l'Article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Le texte de l'Article XXII est admis.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion le premier paragraphe de l'Article XXIII, ainsi conçu :

1. Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au Tableau A annexé au présent Règlement. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

a) 11 centimes, taxe terminale, et 8 centimes, taxe de transit, pour les États suivants : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

b) 35 centimes, taxe terminale, et 30 centimes, taxe de transit, pour l'U. R. S. S.;

c) 30 centimes, taxe terminale, et 24 centimes, taxe de transit, pour la Turquie;

d) 8 centimes, taxe terminale, et 6 centimes, taxe de transit, pour les autres États d'Europe.

Exceptionnellement et transitoirement, pour l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale reste fixée à 9 centimes et la taxe de transit à 7 centimes.

M. le Délégué de la France fait connaître que la Sous-Commission s'est efforcée de tenir compte, pour la formation des tarifs européens, de différents éléments : superficie, nombre d'habitants, longueur des lignes, nombre de bureaux, importance du trafic des Offices intéressés; il souligne que les cinq grands Pays d'Europe : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne et Italie, pour lesquels la Sous-Commission a proposé les taxes les plus fortes (11 et 8 centimes) se trouvent en tête des différentes listes dressées d'après les éléments qui viennent d'être énumérés. Il y a là des indications qui doivent être retenues.

Pour les Pays cités, la Sous-Commission propose de relever les taxes actuelles et de les porter respectivement de 9 centimes (taxe terminale) et 7 centimes (taxe de transit) à 11 et 8 centimes. Pour les autres Pays, elle suggère de porter à 8 et 6 centimes les taxes terminales et de transit actuellement fixées à 6 centimes et 3 centimes 1/2, bien qu'il ne lui ait pas échappé qu'en faisant cette proposition elle allait contre le gré des Pays qui avaient déjà droit à 9 et 7 centimes ou qui, de leur propre mouvement, percevaient ces dernières taxes.

La Turquie et l'U. R. S. S. ont été maintenues hors classement.

En ce qui concerne l'Islande, la Norvège et la Suède, il a paru à la Sous-Commission qu'il y avait lieu de maintenir le classement fixé par la Conférence de Lisbonne et d'attribuer les mêmes taxes à la Pologne, en raison de l'importance de son territoire, de sa population et du nombre de ses bureaux.

M. le Délégué de la France sait que les chiffres qu'il vient d'indiquer n'ont pas l'assentiment unanime de toutes les Administrations représentées à la Sous-Commission. Il exprime l'avis qui a prévalu devant la majorité. Il ajoute que la Sous-Commission est prête à examiner les observations qui pourraient être produites devant la Commission.

M. le Délégué de la Tchécoslovaquie donne lecture de la déclaration suivante :

M. le Délégué de la Hongrie qui prendra, avec la permission de M. le Président, la parole immédiatement après moi, présentera à la Commission une déclaration de 17 États, nommés « petits », de laquelle il résulte que ces États ne peuvent se contenter des taxes qui leur sont attribuées par la proposition de la Sous-Commission.

Permettez-moi, Messieurs, de faire à ce sujet deux petites remarques :

1° La question des tarifs est si délicate et si importante, qu'il me semble que le temps dans lequel cette Sous-Commission s'est occupée de cette tâche, est très court.

Il faut précisément envisager et examiner toutes les circonstances. Il faut connaître les statistiques nouvelles des divers Pays; il faut envisager les difficultés spéciales (par exemple celles du terrain), il faut savoir exactement l'étendue et le réseau des États, il faut connaître les budgets, il faut enfin respecter les lois intérieures (par exemple, si une loi prescrit que le

télégraphe doit être exploité d'après les principes d'une entreprise commerciale). La majorité de la Conférence ne peut pas dicter à cet État des taxes qui causeraient pour lui un déficit, etc.

2° Si nous ne voulons pas menacer l'existence de notre Union, nous devons procéder dans la question des tarifs d'après un commun accord ; je trouve très dangereux de faire prévaloir dans les questions des tarifs le principe de la majorité quand on mettra la proposition aux voix.

Au contraire, je suis sûr que ce serait le meilleur résultat de notre Conférence si nous parvenions, dans la question des tarifs, à une solution qui donnerait satisfaction à toutes les Délégations.

M. le Délégué de la Hongrie fait la déclaration ci-après :

Dans la situation financière de l'Europe, les dépenses des Administrations, tant celles pour le personnel que pour le matériel, c'est-à-dire les frais propres des Administrations, ont augmenté dans une telle mesure que les recettes, surtout dans les États où, comme conséquence de la pénible situation économique, l'échange télégraphique s'affaiblit, sont tout à fait insuffisantes pour couvrir les dépenses énormes de l'entretien du service, et ainsi le déficit des Administrations intéressées de l'Union télégraphique s'est accru considérablement. Cette situation étant la même dans l'Administration hongroise, celle-ci n'est pas à même d'accepter aucune diminution des taxes terminales ou de transit qui lui sont dues maintenant, étant donné que, selon des évaluations statistiques du trafic européen faites ces dernières années, les frais de revient dépassent encore les taxes actuelles de 9 et de 7 centimes par mot dans toutes les relations terminales et de transit européennes.

En conséquence, au nom des dix-sept États suivants : Lettonie, Tchécoslovaquie, Danemark, Autriche, Bulgarie, Portugal, Finlande, Suisse, Sarre, Ville libre de Dantzig, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Hongrie, Roumanie, Albanie, Lithuanie, Esthonie, le Délégué de la Hongrie présente l'amendement suivant aux propositions de la Sous-Commission des Tarifs :

à l'Article XXIII, § *1* d)

Remplacer les chiffres 8 et 6 par 9 et 7 respectivement et biffer en conséquence le dernier alinéa du paragraphe 1.

à l'Article XXIV, § *1* b)

Remplacer le chiffre 10 par 12.

MOTIFS.

Ils est incontestable que la plupart des Administrations télégraphiques, sinon toutes, exploitent à perte les services qui leur sont confiés et qu'elles se trouvent en déficit.

La proposition de la Sous-Commission des Tarifs entraîne pour certains Pays une réduction des taxes et, par suite, une aggravation de la situation signalée, ce que les Gouvernements de ces Pays ne pourraient admettre. Pour d'autres Pays, les augmentations de taxes proposées par ladite Sous-Commission sont absolument insuffisantes.

Il n'est pas possible de maintenir les bases admises par la Conférence de Lisbonne pour la taxation dans les deux régimes. Des bases nouvelles doivent être fixées qui tiennent compte des circonstances actuelles, toutes différentes de celles d'autrefois.

Il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur des lignes, mais encore les difficultés de construction et d'entretien qui exigent des dépenses très élevées pour des travaux relativement petits. D'autre part, il y a des Pays dits « petits » dont la distance entre

points frontières est plus grande que dans certains Pays qualifiés grands. Il ne doit pas être perdu de vue que certains Pays ont engagé un capital important dans le but de maintenir et d'améliorer leur service télégraphique international. Au surplus, dans certains Pays, les budgets pour l'année 1926 ont été approuvés par les Gouvernements de ces Pays, et ces budgets ont été établis d'après les taxes en vigueur de 9 centimes et de 7 centimes, de 15 et de 12 centimes; il ne pourrait, dès lors, être question d'appliquer des taxes réduites à dater du 1er janvier 1926.

L'Article 13 de la Convention dispose que les prescriptions du Règlement peuvent être modifiées, d'un commun accord, par les Administrations des États contractants. S'appuyant sur cette disposition, les Administrations susdites qui proposent les amendements ci-dessus, regretteraient, si un tel accord ne pouvait être obtenu, de ne pouvoir signer un Règlement qui ne leur concéderait pas les taxes maxima respectives de 9 et 7 centimes, de 15 et de 12 centimes.

Afin d'éviter une discussion longue et pénible dans la Commission et, par suite, de traîner en longueur les travaux de la Conférence, la Délégation hongroise propose que la séance soit suspendue afin de permettre de discuter avec les représentants de la Sous-Commission la situation résultant de l'amendement des 17 États de l'Union.

Les 17 États soussignés sont représentés par la Hongrie, l'Esthonie, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

La Délégation allemande croit devoir, avant que la séance ne soit suspendue, rappeler qu'un accord sera difficile à établir sur le texte présenté par la Sous-Commission. Tous les États ont consenti des sacrifices. Si donc, la discussion est ouverte de nouveau afin d'augmenter les taxes des États qui touchent actuellement moins de 9 et 7 centimes, il conviendra de tenir compte des sacrifices faits par les grands États en acceptant les taxes de 11 et de 8 centimes.

M. le Délégué de l'Autriche exprime le désir de faire partie du Sous-Comité et justifie ainsi sa demande :

La Délégation autrichienne a souscrit l'amendement proposé par plusieurs Délégations parce qu'elle est d'avis que la demande de ces Délégations est tout à fait juste.

Particulièrement, quant à l'Autriche, nous nous permettons de remarquer que nous avons perçu jusqu'ici les taxes terminales et de transit de 9 et 7 centimes. Il est évident que nous ne sommes pas à même d'accepter des taxes diminuées. Au contraire, nous espérons de la part de cette Conférence d'obtenir le consentement pour une augmentation de nos taxes actuelles et cela à la base des explications que nous allons vous donner. Nous voulons faire abstraction de montrer que les frais d'exploitation qui comprennent les frais de dépôt, de la taxation, de la transmission et de la remise sont en général les mêmes dans tous les Pays. Mais nous nous permettrons d'exposer que les frais d'installation et d'entretien du réseau télégraphique en Autriche ne sont pas moins coûteux que dans des Pays plus grands. Les causes se trouvent dans des circonstances extraordinaires, qui dépendent des conditions territoriales.

A ce sujet, la Délégation autrichienne a l'honneur d'attirer votre attention sur ce qui suit : l'Autriche est principalement un Pays montagneux; la chaîne des Alpes s'étend de l'ouest et du sud jusqu'à Vienne, qui est située près de la frontière vers l'Est et vers le Nord. C'est pourquoi le terrain est constitué presque partout de pierres et de rochers; les plaines terrestres ou sablonneuses sont rares. Pour cette raison, les fosses pour les poteaux et les

tranchées pour les câbles sont bien des fois plus chères que dans les Pays qui sont en effet grands, mais plus plats ou plus sablonneux.

Le paysage montagneux défend presque partout d'installer les lignes télégraphiques en lignes droites. Nous sommes obligés de conduire les lignes le long des vallées avec beaucoup de détours. De cette manière la longueur des lignes est beaucoup plus grande que la distance à vol d'oiseau. Regardons par exemple, la ligne Vienne-Innsbruck-Bregenz. Le vol d'oiseau Vienne-Bregenz est de 510 kilomètres mais la longueur de la ligne est de 775 kilomètres, c'est-à-dire qu'elle est augmentée de 53 p. 100 en comparaison avec le vol d'oiseau. Cet allongement des lignes est aussi une des causes de leur enchérissement. Outre cela, les montagnes ne permettent pas de conduire les lignes horizontalement et les nombreux et grands accidents du terrain allongent les lignes et enchérissent les frais pour le transport des matériaux télégraphiques. Regardons, à cet égard, la ligne susdite Vienne Innsbruck-Bregenz. Vienne est à une altitude de 176 mètres. La ligne télégraphique monte d'abord à Rekawinkel à 400 mètres, tombe ensuite à 213 mètres (Pöchlarn), monte à 543 mètres (Strasswalchen), tombe à 424 mètres (Salzburg), monte à 544 mètres (Bischofshofen) et ensuite à 968 mètres (Hochfilzen), tombe à 663 mètres (Saint-Johann), monte à 821 mètres (Kirchberg), tombe à 505 mètres (Wörgl), monte d'abord à 582 mètres (Innsbruck) et ensuite jusqu'à la hauteur respectable de 1,303 mètres (St. Anton) et enfin elle tombe à 457 mètres (Feldkirch) et à 394 mètres (Bregenz). Vous voyez sans doute que le transport des matériaux pour l'installation et l'entretien des lignes télégraphiques est vraiment plus coûteux que dans d'autres Pays de plaines. Les sinuosités nombreuses que suivent nos lignes exigent l'emploi de poteaux plus forts et plus nombreux qu'en cas de lignes droites.

Presque les mêmes circonstances que les susdites sur la ligne Vienne-Innsbruck-Bregenz se trouvent sur les lignes qui sortent de Vienne vers le Sud.

De plus, il est connu que dans notre Pays des tombées de neige en automne, en hiver et au printemps sont très fortes et d'une considérable épaisseur; mais il y a aussi de fréquentes avalanches et des chutes de rochers. Ces événements détruisent régulièrement nos tracés en grandes distances, comme cela s'est produit surtout au mois de février dernier. La relève de tels dérangements et interruptions des lignes nous oblige à des dépenses énormes. Mais alors même que les dévastations ne seraient pas grandes, la condition générale de nos lignes souffre de ces difficultés, de sorte qu'elles doivent être réparées radicalement chaque année.

Nous consentons qu'il y a l'un ou l'autre Pays dans notre voisinage qui a aussi des contrées montagneuses, mais les conditions y sont meilleures à plusieurs autres égards.

Il est vrai aussi que notre Pays est plus petit qu'autrefois, mais les contrées les plus montagneuses et, par conséquent, aussi, les lignes dont l'entretien est le plus difficile et le plus onéreux, nous sont restées.

En résumant nos explications, nous croyons avoir montré que les frais d'installation et d'entretien du réseau télégraphique en Autriche ne sont pas moins coûteux que dans des Pays plus grands. C'est pourquoi nous espérons obtenir votre consentement pour l'augmentation de nos taxes actuelles, savoir à la limite proposée pour les grands États. Dans le cas où l'honorable Commission y consentirait, nous nous permettrions de lui démontrer par des cartes géographiques et des cartes de lignes la justesse de nos arguments.

Sur la demande de M. LE PRÉSIDENT, M. le Délégué de l'Autriche fait connaître que son Pays désire être classé dans la première catégorie et recevoir 11 et 8 centimes.

M. le Délégué de la Finlande donne lecture de la déclaration ci-après :

Dans chaque entreprise d'une nature économique, le seul principe équitable pour la formation des prix est celui qui garantit la couverture du prix de revient. La Sous-Commission des Tarifs ne semble pas s'être rendu compte de ce que les taux arbitraires qu'elle veut imposer à quelques Pays ne permettent pas de couvrir les frais d'exploitation. Selon le projet de la Sous-Commission des Tarifs, la Finlande aurait à se contenter de taux inférieurs à ceux qu'elle a toujours appliqués. En prenant en considération que le territoire de la Finlande dépasse celui de la plupart des Pays de l'Europe et que la population de la Finlande est plus nombreuse que celle de certains Pays ayant jusqu'à présent appliqué les taux de 9 et 7 centimes, Pays auxquels la Sous-Commission est bien disposée à admettre ce droit aussi pour l'avenir, la Délégation finlandaise s'oppose à toute réduction des taux actuellement en vigueur, comme étant insuffisants.

Étant d'avis qu'une résolution éventuelle visant une réduction des taxes finlandaises ne serait pas équitable et priverait l'Administration finlandaise de la possibilité de couvrir les frais d'exploitation des télégraphes du Pays, la Délégation finlandaise déclare de la manière la plus catégorique que, dans aucun cas, elle ne recommandera à son Gouvernement la ratification des résolutions ayant pour but une réduction des taux actuellement en vigueur pour la Finlande quoique la conséquence en soit la renonciation à l'Union télégraphique.

M. le Délégué de la Norvège lit la déclaration suivante :

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

Tout en reconnaissant la haute valeur du travail de la Sous-Commission, c'est avec un certain désappointement que les Délégations de la Norvège et de la Suède ont pris connaissance de la proposition présentée aujourd'hui en ce qui concerne les taxes élémentaires.

J'espère que ce désappointement vous paraîtra explicable quand j'en aurai developpé les causes.

On a fait valoir qu'une augmentation générale des taxes est nécessaire pour d'autres Pays sans toutefois prévoir une pareille augmentation pour la Norvège et la Suède.

Je vous assure, Messieurs, qu'une augmentation des taxes est tout aussi indispensable pour la Norvège et la Suède, Pays dans lesquels le service télégraphique se fait, comme chez tous les autres, avec des pertes considérables.

Après la Conférence de Lisbonne, les réseaux télégraphiques et le nombre des bureaux de ces deux Pays ont eu un développement relativement très remarquable. Ce développement n'a pu se faire sans de grands sacrifices économiques et, comme je viens de le dire, l'exploitation télégraphique de nos deux Pays se faisant avec un déficit, il nous est nécessaire de pouvoir augmenter nos taxes.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je me permets de proposer que la Norvège et la Suéde soient autorisées à percevoir les taxes terminales et de transit aux taux de 11 centimes et de 8 centimes respectivement.

L'application de ces taxes dans nos deux Pays nous permettrait seulement de couvrir une partie de nos pertes actuelles sur l'exploitation télégraphique internationale.

M. le Délégué de la Suède donne lecture de ce qui suit :

La Délégation suédoise se rallie vivement et sous tous les rapports à ce que vient d'exposer l'honorable Délégué de la Norvège de la part de son Pays et aussi de la part de la Suède.

Mais, Messieurs, il y a un autre point de vue qu'on ne doit pas laisser sans mention à cette occasion et auquel, pour ma part, j'attache un grand prix. En effet, selon le projet de la Sous-Commission, tous les Pays européens qui ont appartenu à notre Union dès sa fondation et dont les frontières n'ont pas subi de modification depuis la Conférence de Lisbonne, obtiendraient une augmentation de leurs taxes *réglementaires*, à l'exception seulement de la Suède et de la Norvège. Mais, Messieurs, il ne faut pas oublier que ces deux Pays ont participé à la fondation de l'Union télégraphique internationale, il y a 60 ans, ici à Paris; ils ont signé la Convention de Saint-Pétersbourg il y a 50 ans et ils ont été *toujours* rangés parmi les Pays de la *1re* classe en ce qui concerne les taxes.

En d'autres termes, ils ont été *toujours* classés avec les cinq Pays pour lesquels la Sous-Commission propose maintenant une taxe terminale de 11 centimes et une taxe de transit de 8 centimes.

Voilà, Messieurs, un motif impérieux pour lequel, tout en m'associant à la proposition norvégienne, je demande que le vieux classement de la Suède et de la Norvège conservé par une tradition qui date de la naissance même de l'Union soit maintenu aussi pour l'avenir.

M. le Représentant de la Compagnie Eastern Telegraph fait connaître que les Compagnies Eastern et associées maintiennent leur déclaration du 7 septembre. Elles n'ont aucun désir d'augmenter leurs tarifs, mais dans le cas où les taxes terminales ou de transit des Administrations seraient augmentées pour les correspondances européennes ou extra-européennes, les Compagnies seront nécessairement obligées d'établir leurs tarifs en tenant compte du montant total de ces augmentations.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne déclare que :

La Délégation de la Grande-Bretagne se place au service de la Commission pour obtenir un accord entre les Pays de l'Europe sur le sujet des taxes et approcher le problème avec une sympathie sensible. Mais c'est le devoir de la Délégation d'indiquer à la Commission qu'il y a aussi un devoir en face du besoin du développement de l'industrie et du commerce de l'Europe. Les discours de MM. les Délégués de Tchécoslovaquie, de Hongrie, d'Autriche paraissent indiquer qu'ils demandent pour certains Pays une augmentation de 100 p. 100 de la taxe de transit. La Délégation de la Grande-Bretagne désire, à ce moment, indiquer que c'est très dangereux d'augmenter la taxe à ce niveau. Notre Conférence montre une grande amitié, mais elle aura un pauvre effet si elle tend à détruire le trafic télégraphique de l'Europe et à empêcher le développement de la vie économique entre les Nations.

M. le Délégué des Pays-Bas demande la permission de donner un bref exposé des considérations par lesquelles le vote de la Délégation des Pays-Bas sur cette question sera dirigé.

D'abord, il faut constater qu'il y a à ce sujet deux espèces d'intérêts qui doivent être considérés et ménagés les uns et les autres aussi bien que possible, mais qui, hélas, semblent diverger dans un certain degré. Ces deux espèces d'intérêts sont l'intérêt public, d'un côté, qui demande des taxes aussi modérées que possible et l'intérêt des Administrations, qui est en même temps l'intérêt du budget de l'État, qui demande des recettes proportionnelles aux dépenses souvent très élevées.

Nous croyons que ces deux intérêts sont moins divergents pour les taxes terminales que

pour les taxes de transit. Les taxes terminales sont payées par le public des Pays correspondants qui ont eux-mêmes un certain intérêt à offrir à leur public des conditions de communication favorables. Ensuite, le nombre des taxes terminales est fixe; il n'y en a toujours que deux. Les taxes de transit sont perçues par des Administrations qui ne sont pas intéressées elles-mêmes aux conditions dans lesquelles se trouvent le commerce et l'industrie des Pays correspondants; ils peuvent même avoir un intérêt tout à fait contraire. C'est pour cela que les maxima que l'on fixera dans le Règlement seront pour les taxes de transit, dans la plupart des cas, en même temps des taxes effectives, tandis que pour les taxes terminales, les taxes effectives resteront au-dessous des maxima que le Règlement admet. De plus, les taxes de transit peuvent s'accumuler considérablement dans les relations télégraphiques entre des Pays éloignés. De ces considérations résulte pour nous que pour les taxes terminales, l'intérêt public n'exige pas de serrer très étroitement les limites dans lesquelles les Administrations peuvent régler ces taxes entre elles, tandis que pour les taxes de transit il faut faire le contraire, c'est-à-dire : obliger tous les Pays à se contenter d'une taxe peu élevée.

Quand on examine les propositions de ce point de vue, on trouve que l'amendement d'un grand nombre de Délégations à la proposition de la Sous-Commission ne va pas loin quant aux taxes terminales. On ne demande qu'une augmentation d'un centime pour le bloc des Pays dans le régime européen. Cela ne nous semble pas exagéré. Il faut dans cette matière se rendre compte du fait que la base de distinction entre les grands Pays et le bloc est totalement insuffisante. On a posé que la longueur des lignes est de beaucoup plus grande pour les cinq Pays avec taxes plus élevées que pour les autres. Il est exact que ce n'est pas la même chose de mettre à la disposition du trafic international 1,000 kilomètres ou bien seulement 100 kilomètres. Mais, d'autre part, ce n'est non plus la même chose si l'on établit une ligne de 100 kilomètres pour un trafic de 10 télégrammes par jour ou bien la même ligne pour un trafic de 100 télégrammes par jour. Ce dernier facteur est tout à fait négligé jusqu'ici et je crois bien que son influence dépasse dans plusieurs cas celle de la longueur des lignes. Pour fixer les idées, j'ai fait à ce sujet un petit calcul avec les chiffres que donne la Statistique générale de la télégraphie, dressée par le Bureau de Berne. Cette statistique démontre que pour le Luxembourg, les dépenses d'un kilomètre de ligne doivent être compensées par la recette de 140 télégrammes au total, pour les Pays-Bas 166 télégrammes et pour l'Angleterre 189 télégrammes. Sur un appareil télégraphique, le Luxembourg compte 4,583 télégrammes, les Pays-Bas 7,208 et l'Angleterre 10,283. Supposons que le rapport entre le nombre de télégrammes dans le service intérieur et le service extérieur est le même dans ces trois Pays — et je ne vois aucun motif pour faire une autre supposition — que les conditions d'entretien des lignes et du service sont analogues et que le nombre moyen des mots d'un télégramme est égal; il résulte de ces chiffres que le Luxembourg serait désavantagé si les taxes terminales étaient égales à celles de la Grande-Bretagne. Si on ne demande pas cette égalisation — et pourtant les nouveaux maxima pour les taxes terminales donneront lieu à des augmentations très considérables — on ne peut pas parler d'exigences injustes de la part des Pays intéressés, mais il faut constater alors, au contraire, que les petits Pays ont beaucoup souffert du système défectueux qui règne maintenant.

Quant aux taxes de transit, nous sommes d'avis qu'en général une recette de 6 centimes par mot pour le régime européen et de 10 centimes pour le régime extra-européen pourrait compenser les dépenses. Vu que nous croyons nécessaire, comme je l'ai dit déjà, de fixer à ce sujet des limites aussi étroites que possible, nous ne pouvons pas appuyer la demande d'augmentation des taxes de transit pour le Bloc, faite par la Sous-Commission.

Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir donner l'occasion de voter séparément sur les taxes terminales et les taxes de transit.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que M. le Délégué de la Hongrie a demandé une suspension de séance afin que cinq des États ayant présenté des amendements au texte préparé par la Sous-Commission puissent se mettre d'accord avec celle-ci.

Les Délégations de l'Autriche, de la Suède et de la Pologne demandent à faire partie de cette Délégation.

M. le Délégué de la France, en tant que Président de la Sous-Commission des Tarifs, déclare que cette dernière est toute disposée à reprendre son travail en faisant état des déclarations développées devant la Commission par les Délégués de certains Offices. Il tient, cependant, à faire remarquer que la Sous-Commission continue à penser qu'il convient de tenir compte, pour la fixation des parts de taxes à attribuer à chaque Pays, de l'importance de son classement effectué d'après les divers éléments dont il a été déjà parlé.

C'est en se basant sur ces considérations qu'elle avait cru devoir, comme la Conférence de Lisbonne, proposer la création de deux catégories devant recevoir des taxes différentes. Il répète que la majoration des frais de transit, réclamée avec insistance par certains Offices, aura pour effet de faire peser sur l'ensemble des échanges télégraphiques européens des charges très lourdes, ce qui pourra entraîner de graves conséquences au point de vue économique. Il croit donc que pour donner satisfaction aux demandes qui paraissent les plus légitimes, on pourrait peut-être classer les Offices européens en trois listes au point de vue des taxes élémentaires.

M. le Délégué de la France ajoute qu'il a été ému de voir certains États envisager, à propos des difficultés que rencontre inévitablement le règlement d'une question aussi délicate, leur retrait de l'Union télégraphique. Il a la ferme conviction qu'avec de la bonne volonté et un commun esprit de sacrifice, on arrivera à trouver un arrangement permettant de donner une équitable satisfaction à tous.

M. le Délégué de la Hongrie insiste pour que la Sous-Commission entende les Delégués du groupement des petits États. Il en est ainsi décidé.

Après un échange d'observations entre les Délégations de la Belgique, de l'Italie de l'U. R. S. S et de la France, M. LE PRÉSIDENT propose de suspendre la séance pour que la Sous-Commission se réunisse avec les Délégués des États suivants : Autriche, Danemark, Hongrie, Lettonie, Pologne, Tchécoslovaquie, Suède et Suisse, en vue de rechercher un accord.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue à 11 heures 30.

Les Rapporteurs :

BAUR. MORILLON.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES TARIFS.

NEUVIÈME SÉANCE.

9 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 11 h. 3/4, sous la Présidence de M. LINDOW.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Délégué de la France pour exposer les nouveaux points de vue admis par la Sous-Commission.

M. le Délégué de la France rappelle que le projet présenté à la séance précédente en ce qui concerne le classement des États européens pour la fixation des maxima qu'ils seraient autorisés à percevoir dans la correspondance du régime européen, n'ayant pas trouvé l'approbation de la Commission, il a été nécessaire de rechercher une nouvelle solution.

Dans sa nouvelle étude, la Sous-Commission n'a pas cessé de s'inspirer de deux considérations qui sont, à son avis, déterminantes, à savoir : 1° réduire, autant que possible, les frais de transit vu l'augmentation du nombre des Pays; 2° tenir compte, comme on l'a toujours fait, de l'importance relative des États. Dès lors, la Sous-Commission s'est rangée à l'avis qu'il y avait lieu de diviser les Pays européens en quatre groupes :

Le 1er groupe, comprenant l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, aurait la faculté de percevoir une taxe terminale de 12 centimes et une taxe de transit de 7 centimes.

Le 2e groupe, comprendrait l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, avec une taxe terminale proposée de 10 centimes et une taxe de transit de 7 centimes.

Les autres Pays seraient classés en deux groupes : le premier pourrait percevoir une taxe terminale de 9 centimes et une taxe de transit de 7 centimes ; pour le second, les taxes seraient réduites respectivement à 8 et à 6 centimes.

M. le Délégué de la France attire tout spécialement l'attention de la Commission sur l'unification proposée des taxes de transit, pour les grands États comme pour la plus grande partie des petits États. Il prie M. le Président de bien vouloir soumettre à la votation ce projet, qui paraît équitable et qui permettrait de ne pas augmenter les taxes dans une trop forte mesure.

M. le Délégué de la Hongrie, reconnaissant la difficulté qu'il y a de trouver une solution convenable, regrette de devoir constater que celle que l'on propose ne donne pas satisfaction à toutes les Délégations. Il estime que la meilleure solution serait de supprimer la 4e catégorie.

M. le Délégué de l'Esthonie soutient cette manière de voir en faisant remarquer qu'il s'agit d'une question de principe, puisque en réalité, le trafic des petits Pays rangés dans le 4e groupe est assez insignifiant et que, par conséquent, les taxes en question n'ont aucune influence sur les tarifs internationaux. Il fait, en outre, remarquer que les augmentations ne toucheraient qu'un certain nombre de ces Pays étant donné que plusieurs d'entre eux appliquent déjà les taux de 9 et 7 centimes. Ceux des États qui, jusqu'ici, se sont contentés de taxes inférieures à ces maxima ont eu à subir de grosses pertes. Cette situation ne peut durer et un relèvement de leurs taxes s'impose.

M. le Délégué du Luxembourg s'exprime ainsi qu'il suit :

La Délégation luxembourgeoise se prononce énergiquement contre une subdivision en quatre classes, cela pour les motifs qui ont été développés dans les mémoires distribués et exposés au cours des nombreuses discussions y relatives.

Il est presque fastidieux de répéter que les frais d'exploitation sont les mêmes dans tous les Pays à l'exception de quelques-uns qui travaillent dans des conditions spéciales que ma Délégation est la première à reconnaître.

A un grand réseau correspond un grand trafic, partant de grosses recettes ; à petit réseau, petit trafic et faibles recettes. C'est sur ce principe que les taxes de base doivent être fixées.

L'honorable Délégué des Pays-Bas a prouvé hier, à l'évidence, la justesse de notre argumentation en citant l'exemple de trois Pays : le Luxembourg, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. A taxes égales, le Grand Duché de Luxembourg est de beaucoup en désavantage vis-à-vis des deux autres Pays.

Pour ces raisons, la Délégation luxembourgeoise doit s'opposer à la création d'une quatrième catégorie d'États, dits « petits États », et elle prie instamment la Commission de ne pas entrer dans cette voie.

M. le Délégué de la Norvège demande que pour la Suède et son Pays, qui n'ont pas pris part aux discussions de la Sous-Commission renforcée, la taxe terminale soit

maintenue à 11 centimes. Il y aurait donc lieu de reporter de 10 à 11 centimes la taxe terminale proposée pour la deuxième catégorie d'États.

La Délégation albanaise appuie la proposition hongroise.

La Délégation suédoise se rallie à la proposition norvégienne.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'il serait bon de décider en principe si l'on veut quatre classes et passe au vote par appel nominal. Il pense que les Délégations extra-européennes voudront bien s'abstenir de prendre part à la votation, cette question ne les intéressant pas directement.

Le résultat est le suivant :

6 voix pour;
19 voix contre;
et 5 abstentions.

La division en quatre classes est repoussée.

M. le Délégué de la France dit que puisque la Commission vient d'exprimer l'avis qu'il y avait lieu de ne distinguer que trois classes seulement, la question se pose maintenant de savoir quelles taxes on veut admettre pour chacune d'elles et quels Pays figureront dans ces classes. Il propose de mettre aux voix la première classe avec les taxes envisagées de 12 et 7 centimes.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait la déclaration suivante :

J'aurais désiré avoir l'appui de la Commission à l'égard d'une tâche que je considère très difficile et qui, à mon grand regret, n'a pas abouti au résultat espéré. J'ai fait les plus grands efforts personnels, ainsi que mes Collègues de la Délégation britannique, pour sauvegarder l'amitié, l'accord et la bonne entente entre tous les Pays. Il s'agit d'une question touchant à l'avenir de la télégraphie internationale, question au sujet de laquelle j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante de la part de la Délégation britannique :

Avant de procéder à la votation, la Délégation de la Grande-Bretagne voit avec le plus grand regret la Conférence entrer dans la voie d'augmentations de taxes extrêmement onéreuses pour le public.

La proposition de la première Sous-Commission était le résultat de discussions prolongées, au cours desquelles la situation entière avait été examinée avec l'attention la plus minutieuse. Le rapport présenté ne pouvait évidemment donner satisfaction complète à tout le monde. Il ne satisfaisait certainement pas la Délégation britannique parce que les augmentations de tarifs qui en résultaient paraissaient déjà trop grandes; mais nous étions prêts à les accepter.

Maintenant, on propose d'abandonner cette proposition et de la remplacer par une autre comportant des augmentations encore plus grandes.

La Délégation de la Grande-Bretagne a le regret de devoir déclarer que dans beaucoup de cas, elle ne voit pas une justification suffisante des augmentations de taxes que l'on propose tant pour les grands États que pour les petits États.

Dans cette situation, la Délégation de la Grande-Bretagne doit sauvegarder, par tous les moyens possibles, les intérêts de son public commercial. Elle déclare donc son intention de

s'opposer à toute disposition qui aurait pour effet l'égalisation obligatoire des tarifs européens entre les voies radiotélégraphiques et télégraphiques. Si vous décidez d'imposer au commerce ces lourds fardeaux, il ne sera pas possible de lui refuser les économies qui pourront résulter de l'emploi de la radiotélégraphie, et cela, sans tenir compte des effets financiers qui s'ensuivraient pour la télégraphie ordinaire. La Délégation de la Grande Bretagne ne peut donc proposer à son Gouvernement d'accepter aucune obligation de restreindre la concurrence de tarifs dans le régime européen, entre les voies télégraphiques et radiotélégraphiques.

M. le Délégue de l'Italie propose de soumettre au vote la proposition complète de la Sous-Commission en rangeant les Pays de la 4e classe dans la 3e classe.

La Délégation des Pays-Bas pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas de voter séparément sur les taxes terminales et sur celles de transit.

M. le Délégué de la France demande à la Délégation néerlandaise si elle est en mesure de proposer de nouveaux chiffres pour les taxes de transit.

M. le Délégué des Pays-Bas estime que l'on pourrait réduire à six centimes la taxe de transit attribuée à tout le bloc des petits Pays, si l'on veut bien tenir compte de l'augmentation du nombre des États.

M. le Délégué de la France dit que la proposition néerlandaise s'explique par le souci de maintenir les tarifs aussi bas que possible, mais il estime qu'un abaissement de la taxe de transit va à l'encontre des décisions de Lisbonne qui datent de dix-sept ans, et qui ont fixé le taux de sept centimes comme étant un minimum légitime pour les grands États. Il demande que cette question de principe soit soumise à la décision de la Commission.

M. le Délégué des Pays-Bas croit, par esprit de conciliation, qu'il n'y aurait pas grand inconvénient à décider d'une chose qui n'a pas été admise à Lisbonne.

M. le Délégué de l'Allemagne demande à la Délégation britannique si elle serait satisfaite de la solution proposée par les Pays-Bas.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne juge la question trop compliquée pour pouvoir donner une réponse séance tenante.

La Délégation italienne déclare ne pas pouvoir accepter moins de sept centimes.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la question de l'adoption de la première classe avec les taxes de douze centimes pour le trafic terminal et de 7 centimes pour celui de transit.

Résultat :

26 voix pour;
2 voix contre;
2 abstentions.

La proposition de la Sous-Commission est donc adoptée en ce qui concerne la première classe.

La discussion s'engage au sujet des propositions faites par rapport à la deuxième classe.

M. le Délégué de l'Autriche expose ce qui suit :

Hier déjà nous avons eu l'honneur d'expliquer les circonstances extraordinaires dans notre Pays, relatives à l'installation et à l'entretien des circuits. Nous avons cherché à démontrer qu'il nous était impossible de nous contenter de nos taxes terminales et de transit actuelles.

Permettez-moi de résumer aussi brièvement que possible les raisons les plus importantes :

1° Le terrain de notre Pays est essentiellement montagneux et rocailleux, ce qui a pour effet d'augmenter les frais de transport du matériel destiné aux installations et à l'entretien. Les montagnes nous obligent souvent à faire de grands détours.

2° Les conditions climatériques sont telles que les lignes subissent parfois de très grands dommages; après chaque hiver, une réparation radicale et très coûteuse est nécessaire.

3° La position centrale de l'Autriche fait qu'elle est entourée de six Pays; elle a donc une grande importance au point de vue transit. Elle est obligée de maintenir un certain nombre de circuits pour faciliter le trafic de ses voisins. Ces circuits doivent souvent être remplacés pour cause de dérangements. Toutes ces circonstances font que les taxes actuelles ne suffisent pas à couvrir les frais considérables des installations.

4° L'Autriche est assurément un Pays très pauvre, placé sous le contrôle de la Société des Nations qui demande que nous augmentions nos recettes. Il nous est impossible d'y parvenir si nous ne diminuons pas, au moins en partie, le déficit provenant du trafic télégraphique.

C'est pour toutes ces raisons que nous prions encore une fois instamment la Commission de bien vouloir nous accorder une augmentation de taxe en nous rangeant dans la deuxième catégorie, aux côtés de la Suède, de la Norvège, de l'Islande et de la Pologne.

M. le Délégué de la Belgique est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans les vues de la Délégation autrichienne, vu qu'il existe d'autres Pays qui pourraient faire valoir les mêmes raisons.

La votation sur la question de savoir si l'Autriche doit être rangée dans la deuxième classe donne les résultats suivants :

8 voix pour;
11 voix contre;
11 abstentions.

La demande de l'Autriche n'est pas admise.

La Délégation autrichienne dit qu'elle regrette sincèrement la décision de la Commission.

La proposition de la Norvège tendant à porter de 10 à 11 centimes la taxe terminale des Etats figurant dans la deuxième classe est également repoussée par 10 voix contre 8, et 12 abstentions.

On passe à la votation pour ce qui concerne la dernière liste comprenant 21 Pays avec les taxes respectives de 9 et 7 centimes.

Le résultat est le suivant :

26 voix pour;
2 voix contre;
et 2 abstentions.

En ce qui concerne les maxima applicables dans la correspondance du régime extra-européen, M. le Délégué de la France rappelle les propositions de la Sous-Commission (Art. XXIV) :

a) 20 centimes, taxe terminale, et 15 centimes, taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie;

b) 15 centimes, taxe terminale, et 10 centimes, taxe de transit, pour tous les autres Etats, non compris la Turquie et l'U. R. S. S.

M. le Délégué de la France ajoute que le bloc des 17 États désire porter la taxe de transit de 10 à 12 centimes. Il propose à la Commission d'accepter cet amendement.

M. le Délégué de l'Afrique du Sud, estimant que le travail est essentiellement le même, ne trouve pas justifiable le grand écart qui existe entre les taxes européennes et les taxes applicables au régime extra-européen.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il en a toujours été ainsi, et le seul fait que 90 o/o des télégrammes dans le régime extra-européen sont rédigés en langage convenu, lui paraît être une justification suffisante.

Après un échange de vues entre les Délégations de France, d'Italie, de l'Afrique du Sud et les Représentants des Compagnies Western Union et Radio-France, la Commission accepte, par 27 voix contre 2 et 1 abstention, la proposition de la Sous-Commission formulée au littera *a*) ci-dessus.

Le littera *b*) est de même adopté, avec modification de 10 en 12 centimes, par 25 voix contre 3 et 2 abstentions.

La séance est suspendue à 13 heures et reprise à 14 h. 30.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il reste à prendre une décision sur les taxes à attribuer à l'U. R. S. S. et à la Turquie.

La Sous-Commission a proposé pour l'U. R. S. S. (Art. XXIII, 1, *b*) : 35 centimes, taxe terminale, et 30 centimes, taxe de transit.

La proposition est adoptée.

Pour la Turquie, on propose (Art. XXIII, 1, *c*) : 30 centimes, taxe terminale, et 24 centimes, taxe de transit.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu de la Délégation de la Turquie une pro-

position visant l'insertion, entre les paragraphes 3 et 4, d'un nouveau paragraphe 3 *bis* ainsi libellé :

3 *bis*. Dans les relations radioélectriques entre Pays limitrophes, des taxes spéciales destinées à rémunérer le service des stations radioélectriques, peuvent être prélevées sur les taxes terminales ou de transit des Offices intéressés.

M. le Délégué de la Turquie expose les motifs qui l'ont amené à présenter sa proposition, laquelle n'a qu'un sens facultatif.

Cette proposition est appuyée par les Délégations de l'Autriche et de la Chine; cette dernière demande que le texte soit modifié comme suit :

..... taxes terminales ou de transit, d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

La proposition, mise aux voix, est repoussée.

Le littera *c* du paragraphe 1er de l'Article XXIII fixant à 30 et à 24 centimes les taxes de la Turquie est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe 1er de l'Article XXIV accordant la liberté de taxes dans le régime extra-européen pour l'U. R. S. S. et la Turquie.

Ce paragraphe est adopté.

M. LE PRÉSIDENT déclare que les taxes maxima prévues pour les correspondances des régimes européen et extra-européen étant maintenant fixées, la Commission va procéder à l'examen du texte proposé par la Sous-Commission pour le paragraphe 2 de l'Article XXIII.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait la déclaration suivante :

La Délégation de Grande-Bretagne a fait la déclaration de ce matin après une sérieuse délibération; elle a fait cette déclaration au nom de son Gouvernement. Pour cette raison, il est nécessaire de consulter l'Autorité en cause. En ce moment, la Délégation de Grande-Bretagne a peu de raisons pour approcher cette Autorité dans le but de retirer la déclaration. La Commission a augmenté les taxes de transit à un niveau où il est du devoir de notre Gouvernement d'offrir au public les avantages de la science moderne pour éviter les désavantages de la taxe augmentée. C'est une question qui concerne le public de Grande-Bretagne et aussi le public d'autres Pays.

Le droit de ce public paraît avoir été oublié ce matin et aussi la vie économique entre notre Pays et les autres Pays et également la vie économique du Monde.

Si vous ajournez la considération de ce paragraphe jusqu'à lundi, ce sera une occasion de discuter la possibilité d'améliorer les taxes en certains cas.

La Commission décide de renvoyer à lundi la discussion du paragraphe 2.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des nouveaux paragraphes 3 et 4 qui, en raison de leur connexité avec le paragraphe 2, seront discutés en même temps que celui-ci.

Le paragraphe 5 est adopté avec le texte ci-après proposé par la Sous-Commission :

5. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'Article XLI, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

M. LE PRÉSIDENT lit le paragraphe 6.

6. Les taxes indiquées dans le présent Article peuvent être mises en application à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-six .

Les Délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Italie demandent que la date d'application soit reportée au 1er mars 1926;

M. le Représentant des Compagnies Eastern et associées voudrait qu'elle soit reculée au 1er juillet.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne propose la date du 1er avril 1926.

Finalement, après avoir entendu la Délégation des Pays-Bas, qui pense que la disposition proposée devrait être obligatoire, alors que les Délégués de l'Allemagne et de l'Italie insistent pour qu'elle soit seulement facultative, la Commission décide de renvoyer la discussion à lundi.

ART. XXIV.

Le paragraphe 1er a déjà été adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe 2 :

2. Dans le régime extra-européen, chaque Administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'Administration n'est pas la moins coûteuse, l'Office de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'Article XXIII, § 5.

Adopté.

Au sujet du paragraphe 3, M. LE PRÉSIDENT pense qu'il y a ambiguité.

M. le Délégué du Congo belge expose ce qui suit :

Le texte de l'Article XXIV, § 3, tel qu'il nous est proposé par la Sous-Commision des Tarifs avait ému les Délégations des Pays d'outre-mer et des colonies parce qu'il les prive de la faculté qu'ont toujours eue les Administrations du régime extra-européen de modifier leurs taxes terminales et de transit tout aussi bien dans le sens d'une augmentation que dans le sens d'une diminution.

Les déclarations faites au cours de la séance de ce matin par les honorables Délégués de la France et de l'Italie nous ont heureusement rassurés parce qu'elles démontrent que l'intention de la Sous-Commission des Tarifs n'a pas été de supprimer la liberté des Pays du régime extra-européen de modifier leurs tarifs.

Il faut cependant retenir de la déclaration de l'honorable Délégué de la France l'idée d'arriver, dans une prochaine Conférence, à imposer l'unification des taxes tout aussi bien aux Pays du régime extra-européen qu'aux Pays d'Europe.

Je pense, Messieurs, que les raisons qui ont incité les Conférences antérieures à établir un régime différentiel pour les Pays hors d'Europe n'ont pas cessé d'exister.

Ainsi que l'a exposé tout à l'heure notre distingué Collègue de l'Afrique du Sud, les conditions de construction, d'entretien et d'exploitation des lignes dans les Pays du régime extra-européen sont tout à fait différentes de celles des Pays d'Europe.

D'autre part, elles se modifient fréquemment et varient toujours considérablement d'un Pays à un autre. Si dans le régime européen même, on a reconnu la nécessité d'établir certaines exceptions, je pense que dans le régime extra-européen, très peu d'Administrations pourraient s'accommoder d'un tarif uniforme et que presque toutes devraient demander et pourraient justifier des taxes spéciales.

Mon opinion est donc que d'ici à très longtemps, on ne pourra envisager une unification des taxes télégraphiques des Pays d'outre-mer et notamment des colonies.

Au surplus, je ne crois pas me tromper en déclarant qu'aucune Administration du régime extra-européen n'a l'intention d'adopter des taxes exagérées.

Nous savons tous que, comme l'a exposé tout à l'heure l'honorable Délégué de la Compagnie Western Union, un tarif exagéré n'a jamais rempli les caisses de l'Administration, mais qu'au contraire il entraîne généralement une diminution des recettes par la raréfaction du trafic.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir faire insérer ce qui précède dans le procès-verbal de la présente séance.

Et pour en revenir au texte de l'Article XXIV, § 3, la Délégation du Congo belge propose, pour éviter toute ambiguïté et toute fausse interprétation, de l'amender comme suit :

Au lieu de :

Dans le régime européen, toutes les Administrations ont le droit de réduire leurs taxes terminales et de transit, etc.

Lire :

Dans le trafic soumis au régime extra-européen, les Administrations appartenant au régime européen ont le droit de réduire leurs taxes terminales et de transit, etc.

(Le reste sans changement.)

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que la Délégation chinoise propose le nouveau texte suivant :

Dans le régime extra-européen, toutes les Administrations européennes ont le droit de diminuer et toutes les Administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre.

Une discussion à laquelle prennent part les Délégués de l'Italie, de l'Égypte, de la France, de l'Allemagne, du Japon, de la Grande-Bretagne, de Mozambique, de la Perse, du Congo belge et des Pays-Bas s'engage au sujet de ce texte.

M. le Représentant des Compagnies Eastern et associées déclare ce qui suit :

Le texte proposé du paragraphe 3 de l'Article XXIV ne fait pas mention du principe de

la *non-concurrence de taxes* entre les voies existantes ni de l'ouverture au public, à taxes égales, d'autant de voies que possible.

Ces dispositions qui sont contenues dans le paragraphe 1 de l'Article XXVI du Règlement de Lisbonne font partie du Règlement télégraphique international depuis la Conférence de Vienne, en 1868, et elles ont répondu à tous les besoins depuis cette date.

En outre, il est nécessaire de faire remarquer que ce principe de l'égalité des taxes a été reconnu par les Administrations européennes à la réunion de Paris, en juillet 1920, où il fut convenu que, dans le régime européen, afin d'obtenir plus de flexibilité dans le service, les tarifs radioélectriques devaient être les mêmes que ceux en vigueur par les voies télégraphiques ordinaires.

Il paraît donc nécessaire de rétablir ces dispositions dans le nouveau Règlement et de les rendre applicables dans les deux régimes.

MM. les Représentants de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord et de la Compagnie Indo-European se rallient aux déclarations de la Compagnie Eastern.

La Délégation japonaise demande que l'on mette aux voix la proposition de la Chine.

Cette proposition est adoptée par la Commission avec le nouveau texte ci-après :

3. Dans le régime extra-européen, toutes les Administrations européennes ont le droit de modifier dans les limites du maximum autorisé et toutes les Administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations à condition que les taxes terminales adoptées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes Pays.

L'examen du paragraphe 4 est renvoyé à la prochaine séance.

L'Article XXV est adopté avec la rédaction suivante :

ART. XXV.

1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que vingt jours après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

La Commission accepte la suppression de l'Article XXVI actuel, proposée par la Sous-Commission.

ARTICLE XXVII.

Le paragraphe 1 ne subit aucune modification.

Le paragraphe 2 est admis avec la nouvelle rédaction ci-après de la deuxième phrase.

Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du franc fixés en conformité des dispositions du paragraphe 3 ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

Les paragraphes 3 et 4 sont admis avec la rédaction ci-après :

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les Pays de l'Union

fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc.

4. Chaque Pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau international dresse un tableau des équivalents et le transmet à tous les Offices de l'Union.

Au sujet du texte proposé pour le paragraphe 5, M. le Délégué de la Turquie estime que ce texte est sans utilité et en demande la suppression.

La Délégation italienne n'est pas de cet avis, car il est nécessaire que les Administrations connaissent les équivalents adoptés par les autres Pays.

M. le Délégué des Pays-Bas partage cette opinion.

La Commission adopte le paragraphe 5 ainsi conçu :

5. L'équivalent du franc peut subir, dans chaque Pays, des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce Pays. L'Administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent, elle en donne avis au Bureau international, qui en informe tous les Offices de l'Union.

ART. XXVIII.

Cet Article est supprimé.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'en conformité des décisions qui viennent d'être prises, les propositions ci-après sont retirées ou deviennent sans objet :

346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374.

M. le Délégué de la France demande que l'examen de la proposition n° 375 soit renvoyé à la prochaine séance.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait la même demande pour la proposition n° 378.

M. LE PRÉSIDENT reprend l'énumération des propositions retirées :

376, 377, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413; la proposition n° 390, de la Compagnie Western Union, sera examinée en même temps que la proposition n° 378.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le Chapitre 9 « Perception des taxes ».

ART. XXIX.

Sur la demande de M. le Délégué de l'Allemagne, la proposition n° 414 est renvoyée à la Commission de Règlement.

La proposition n° 415, de la Grande-Bretagne, est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Au sujet de la proposition n° 416, M. le Délégué de l'Italie fait remarquer qu'il

s'agit seulement d'une disposition facultative. Cette proposition, appuyée par la Délégation de l'U. R. S. S., est adoptée.

La proposition n° 417 (Grèce), n'étant pas appuyée, tombe.

Proposition n° 418 (Grèce). M. le Délégué de l'Italie signale que les expéditeurs peuvent être astreints à verser des arrhes dans le cas où il y a perception sur le destinataire; il demande qu'on modifie dans ce sens le texte du paragraphe 6 de manière à ce que l'Office d'origine soit armé vis-à-vis des expéditeurs de passage. Après échange de vues entre diverses Délégations, la proposition n° 418 est renvoyée, pour mise au point, à la Commission de Rédaction.

ART. XXX.

Les propositions nos 419 et 420 sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

Proposition n° 421 (Allemagne). La Délégation de l'Allemagne expose les motifs qui l'ont amenée à limiter les cas de remboursement d'office; toutefois, elle accepterait de fixer à deux francs au lieu de trois francs, la limite à partir de laquelle il serait procédé au remboursement.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne présente quelques observations en ce qui concerne le remboursement de la valeur des timbres utilisés pour l'affranchissement des télégrammes.

La Délégation britannique considérant, en effet, que l'habitude prise par le public d'acheter une grande quantité de timbres à la fois, et de les fixer sur les minutes avant de les présenter aux guichets, aide le service télégraphique, exprime l'avis qu'il ne devrait y avoir aucune différence dans les conditions de payement entre ces cas et ceux où la surcharge provient d'une erreur de l'agent taxateur. Elle suggère donc que le texte soit amendé comme suit :

Les taxes perçues en plus par erreur, ainsi que la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes sont remboursées d'office à l'ayant droit. Toutefois, le remboursement d'un montant qui ne dépasse pas 3 francs aura lieu à discrétion si l'expéditeur ne l'a pas réclamé.

M. le Délégué de l'Allemagne ne voit pas d'objection à ce que les deux propositions soient réunies.

La proposition n° 421, modifiée dans le sens indiqué par la Grande-Bretagne, est adoptée.

La proposition n° 422 est devenue sans objet.

Les propositions nos 423 et 424 sont retirées.

M. LE PRÉSIDENT constate que les déclarations présentées par certaines Délégations au sujet des taxes sont devenues sans objet. Il se déclare heureux de voir que l'Assemblée ait eu tant de patience avec la Sous-Commission et la Présidence et espère que les travaux de la Commission des Tarifs pourront être terminés lundi prochain.

La séance est levée à 16 heures 30.

Les Rapporteurs :

BAUR. MORILLON.

PROCÈS-VERBAL

DE LA TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

10 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la Présidence de M. DELETÈTE, *Président.*

Sont présents :

Tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies, qui assistaient à la deuxième séance, à l'exception de :

MM. P. S. O'HEIGEARTAIGH, Secrétaire de l'Administration des Postes et des Télégraphes de l'État libre d'Irlande;

CAMPUS, Directeur adjoint du Département des Travaux publics et des Chemins de fer du Territoire de la Sarre;

Milan GEORGEVITCH, Directeur de l'Exploitation télégraphique et téléphonique au Ministère des P. T. T. du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; Miloch KOVATCHEVITCH, Directeur de la Section de contrôle de l'Administration du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes;

Le Lieutenant R. T. WILLIAMS, Ingénieur en chef p. i. de l'Administration des Postes et des Télégraphes du Soudan anglo-égyptien;

R. FURRER, Directeur Général des Postes et des Télégraphes suisses;

Assistaient également à la séance :

MM. Stanley J. GODDARD, COODE, CARTOUX et L. C. SMYTH, Représentants de la Western Union Telegraph Co.

M. LE PRÉSIDENT fait part à l'Assemblée de la distribution du procès-verbal de la deuxième séance.

Sur sa proposition, ce procès-verbal est déclaré lu et adopté, sous réserve des corrections et des modifications qui seraient signalées au Secrétariat avant la clôture de la séance.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. le Président de la République recevra avec plaisir MM. les Délégués et Représentants vendredi prochain 16 octobre, à 17 heures. (*Vifs applaudissements.*)

Appelé d'urgence au Ministère, M. DELETÊTE passe la Présidence à M. BROIN, Vice-Président de la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT donne communication des correspondances suivantes, reçues depuis la séance précédente :

1° Lettre par laquelle la Compagnie All America Cables désigne comme Représentant à la Conférence M. Basil H. S. RUSSELL.

2° Télégramme de M. le Baron LEHMANN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Libéria, désignant pour le remplacer à la Conférence M. le Baron Othon de BOGAERDE.

3° Lettre par laquelle M. GEORGEVITCH, Directeur des Télégraphes et des Téléphones du Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes, fait connaître que, rappelé par son Ministre, il ne pourra plus, à son grand regret, prendre part aux travaux de la Conférence. Le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes sera représenté par M. Miloch KOVATCHEVITCH et M. Dimitrie ZLATANOVITCH.

4° Lettre de M. le Ministre des Affaires étrangères de France, transmissive d'une demande de l'Ambassade britannique, tendant à l'admission, en qualité d'experts auprès de M. STUBBS, Délégué de l'Australie, de M. MASON ALLARD, des Services de T. S. F. australiens, et de M. FISK de la « Amalgamated Wireless C° ».

M. LE PRÉSIDENT est certain d'être l'interprète de la Conférence en souhaitant la bienvenue aux nouveaux Membres et Experts.

5° Lettre de M. Furrer, Chef de la Délégation suisse, dont M. le Secrétaire Général donne lecture, et conçue dans les termes suivants :

Paris, 21 septembre 1925.

MESSIEURS,

Dans le but de simplifier et d'accélérer les travaux de la Conférence, la Délégation suisse, pour suivre l'exemple donné par d'autres Délégations, a retiré une partie de ses propositions, parmi lesquelles une proposition n° 1143 visant l'augmentation à 200,000 francs-or du crédit annuel alloué au Bureau international.

Cette proposition n'avait en vue que la simple mise en harmonie des dispositions du paragraphe 1er de l'Article LXXXII avec l'état de choses résultant de la Note circulaire que le Gouvernement suisse a adressée, par voie diplomatique, en date du 24 mai 1921, aux différents Membres de l'Union télégraphique.

La Délégation suisse est d'avis que cette modification purement rédactionnelle, est intimement liée à l'examen sur la gestion du Bureau international et qu'elle rentre, de ce fait, dans les attributions du petit Comité chargé de cette tâche.

Le Chef de la Délégation suisse :
FURRER.

Au Secrétariat Général de la Conférence télégraphique internationale, Palais de la Sorbonne, Paris.

M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer cette communication, pour examen, à la Commission qu'il est d'usage de nommer à chaque Conférence, en vue d'examiner la gestion du Bureau international, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'Article LXXXIV du Règlement de Lisbonne.

L'Assemblée se rallie à cette manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis de procéder dès maintenant à la formation de cette Commission, et il propose qu'elle soit composée d'un Délégué de chacune des Administrations suivantes : Allemagne, Chine, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Madagascar, Perse et Portugal.

Aucune objection n'étant présentée, cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à donner lecture de la motion suivante, relative à la situation du personnel du Bureau international, qui vient d'être déposée sur le Bureau par M. le Chef de la Délégation du Portugal :

Au cours des dix-sept années pendant lesquelles l'Administration portugaise a fonctionné comme Administration gérante de l'Union télégraphique, elle a pu se rendre compte, de très près, des excellents services que rend le Bureau international; vous avez, du reste, ici même, Messieurs, la possibilité de le constater.

Depuis ces dernières années surtout, avec l'extension toujours plus grande prise par l'Union télégraphique, et les nouvelles tâches qui vont incomber au Bureau international, le travail de celui-ci devient de plus en plus considérable; il nous paraît donc que la situation du personnel de notre Bureau central devrait être mise en harmonie avec l'effort que nous lui demandons et avec la position qu'il occupe au sein de notre Union.

Or, d'après les derniers Rapports de gestion, nous voyons que son statut, dont il est question depuis six ans, n'a pas encore été réglé.

Au moment où la gérance de l'Union télégraphique va passer à l'Administration française, la Délégation portugaise croit devoir signaler, pour les motifs exposés ci-dessus, cet état de choses à la Conférence, et la prier de vouloir bien décider que le statut du personnel du Bureau international devrait être établi de manière à assurer à celui-ci des traitements, pensions et indemnités correspondant d'une part à la cherté de la vie actuelle, et, d'autre part, à la situation toute spéciale qu'occupe le Bureau international.

La Délégation portugaise ose espérer que la Conférence voudra bien prendre acte, dans le sens le plus favorable, de la présente proposition.

M. LE PRÉSIDENT suggère de renvoyer cette motion à la Commission de vérification qui vient d'être nommée, en priant cette dernière de vouloir bien présenter à la Conférence un rapport qui sera examiné lors d'une prochaine séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Directeur du Bureau international, qui désire présenter quelques remarques au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions du paragraphe 11 de l'Article LXXXIV du Règlement de Lisbonne.

M. LE DIRECTEUR s'exprime ainsi :

INTERPRÉTATION
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE LXXXIV, § 11, DU RÈGLEMENT.

Le paragraphe 11 de cet Article dispose :

« Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements. »

Le Directeur du Bureau international serait très obligé à la Conférence de vouloir bien faire connaître si elle estime que les frais d'impression et autres, aux Conférences mêmes, doivent être rangés dans la categorie de ceux qui incombent au Bureau, sous le nom de : « impressions nécessaires ».

Il peut être utile, pour la discussion, de rappeler qu'il y a plus de cinquante ans, une décision dans le sens affirmatif avait déjà été prise à la Conférence de Rome, en 1872.

Les Documents de cette Conférence portent, en effet, page 554, ce qui suit :

« Conformément aux propositions de M. Vinchent, elle (la Conférence de Rome) décide également que les frais d'impression nécessités par les Conférences seront désormais à la charge du Bureau international et elle demande que cette mesure reçoive immédiatement son exécution, en ce qui concerne la Conférence de Rome. »

M. le Directeur du Bureau international prie, en conséquence, l'Assemblée de vouloir bien émettre un avis à cet égard, afin que le Bureau international sache s'il doit prendre à sa charge les frais de la Conférence.

La Délégation italienne estime que l'avis de la Conférence ne peut être qu'affirmatif, et elle propose de compléter l'Article LXXXV par un paragraphe ainsi conçu :

Les frais afférents aux travaux des Conférences sont à la charge de l'Union télégraphique.

Les Délégations de l'Allemagne, de l'U. R. S. S., de la Belgique, de la Turquie et de la Chine appuient cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

La Conférence aborde ensuite l'examen du nouveau texte du Règlement télégraphique international, résultant des travaux effectués jusqu'ici par la Commission du Règlement et par la Commission des Tarifs. La rédaction des divers Articles ayant été revue et mise au point par la Commission de Rédaction, M. LE PRÉSIDENT invite M. ROOSEN, Président de cette Commission, à prendre place au Bureau.

M. le Secrétaire Général est prié de donner lecture des textes examinés jusqu'à ce jour, au sujet desquels MM. les Rapporteurs des Commissions intéressées donneront, le cas échéant, à la Conférence tous les renseignements qui pourraient être nécessaires.

M. le Secrétaire Général donne lecture du texte suivant :

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

ANNEXÉ

À LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

REVISION DE PARIS (1925).

1. — RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes présentant les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes.

Sur la demande de la Délégation allemande, cet Article est adopté sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées par la création proposée d'un Comité technique permanent.

ART. II.

1. Les voies de communication internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service de transmission entre les bureaux reliés directement.

2. L'exploitation de ces voies de communication fera l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

Adopté.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

Chacune des Administrations intéressées s'engage à remplacer, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, la section défectueuse qui se trouve sur son territoire.

Les sections nationales des fils internationaux non employées peuvent être utilisées par les Administrations, à la condition de les rendre à leur affectation normale dès que la demande en est faite.

Adopté.

4. Les transmissions par les fils internationaux ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les Administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque fil international important, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

Adopté.

ART. III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de T.S.F.); elles combinent, pour chacune de ces voies, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

1 *bis*. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement et de faire disparaître celui-ci dans le moindre delai.

1 *ter*. Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

Adopté.

2. — DURÉE DU SERVICE. OUVERTURE DES BUREAUX.

ART. IV.

1. Entre bureaux correspondants importants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Chaque Administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

3. (Supprimé.)

Adopté.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus orientale et donnée par l'autre bureau.

Adopté.

6. Dans les bureaux à service permanent, les séances journalières vont de minuit à minuit, sauf autre arrangement établi par les Administrations intéressées.

La Délégation italienne propose, afin de préciser ce texte, que ce paragraphe soit complété par l'indication suivante :

Minuit étant l'heure de l'État dont la capitale a la position la plus orientale.

La Délégation belge, de qui émane la nouvelle rédaction, déclare avoir eu pour but de mettre à l'aise les diverses Administrations, et qu'elle avait en vue le minuit local. Elle estime que cette indication suffit.

La Délégation italienne pense que, dans ce cas, la disposition n'intéresse pas le service international, et elle propose, en conséquence, de la supprimer.

Les Délégations de l'Allemagne, de la France et de l'U. R. S. S. appuient la proposition belge.

L'amendement de la Délégation italienne, mis aux voix, est rejeté, et le texte proposé par la Commission est adopté.

7. La même heure est adoptée par tous les bureaux d'un même Pays. L'heure légale adoptée par une Administration est notifiée aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Adopté.

ART. V.

Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ Bureau à service de jour prolongé;

C Bureau à service de jour complet;

F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P Bureau appartenant à un particulier;

R Station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;

S Bureau sémaphorique;

T Bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K Bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK Bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E Bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'État ou de la Cour;

B Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

* Bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

Adopté.

12. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

ART. XLVII *bis*.

Dispositions générales.

1. Les dispositions qui font l'objet des autres Chapitres du Règlement s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent Chapitre.

Adopté.

2. Dans l'application des Articles du présent Chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Adopté.

a. *Télégrammes privés urgents.*

ART. XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Adopté.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'Article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les Administrations intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = P U = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe triple.

Adopté.

b. *Télégrammes avec réponse payée.*

ART. XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = R P =,

complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse : « Réponse payée x. . . » ou = R P x = (exemple R P 3,40).

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

Sur la demande de la Délégation belge, la Conférence décide de remplacer les mots « exemple R P 3,40 » par « exemple R P 3,00, R P 3,05, R P 3,40 ».

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à 2 francs.

Ce remboursement est effectué pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'Article LXXIII.

Adopté.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six mois qui suit la date de son émission.

Adopté.

4. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, le montant de ce bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

5. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Adopté.

c. *Télégrammes avec collationnement.*

ART. LI

Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

Adopté.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paye une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou = T C =.

2. Les télégrammes d'État et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (Art. XV, § 6).

Adopté.

3. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (voir Art. XXXVIII, § 1).

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (Art. XXXIV, § 3).

Adopté.

d. *Télégrammes avec accusé de réception.*

ART. LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station terrestre ou le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile.

Adopté.

2. Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter à cet effet une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = PC =.

Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de 40 centimes et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou = PCP =.

Adopté.

3. Dans les relations où les télégrammes urgents sont admis, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception télégraphique. A cet effet, l'expéditeur acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie; il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception urgent » ou = PCD =.

Adopté.

ART. LIII.

1. L'accusé de réception doit être émis sans délai; l'accusé de réception télégraphique est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'État ou d'un accusé de réception urgent.

Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

CR Paris Berne = 469 vingt-deux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingt-cinq 10,25 m (date en toutes lettres, heure et minutes).

Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingt-cinq 10,25 m ».

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station côtière, sémaphorique ou radiotélégraphique, émet l'accusé de réception et utilise la mention « transmis navire vingt-cinq 10,25 m ».

La Délégation belge fait remarquer qu'elle vient de distribuer une proposition tendant à compléter la liste des indications de service, proposition qui a été admise par la Commission du Règlement. Dans cette liste figure l'abréviation CRF concernant l'accusé de réception à un télégramme d'État sans priorité. Elle demande, en conséquence, qu'il en soit tenu compte dans le paragraphe ci-dessus.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, ce paragraphe est renvoyé à la Commission de Rédaction.

2. L'accusé de réception télégraphique prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'État et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, Art. XLVII, § 11) le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Adopté.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

Adopté.

La Délégation des Pays-Bas demande que la Conférence revienne sur le paragraphe 1 de l'Article LIII. Il parait, en effet, s'être glissé une erreur dans ce paragraphe, en ce sens que, dans le dernier alinéa, le mot radiotélégraphique est de trop. Il suffirait de dire, comme il a été convenu dans la Commission de Rédaction :

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station côtière ou sémaphorique émet l'accusé de réception et utilise la mention « transmis navire vingt-cinq 10,25 m ».

Après échange d'explications entre les Délégations de l'Italie, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France, le texte ainsi modifié est adopté.

e. *Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.*

ART. LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Faire suivre » ou = FS = que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RPx = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'Article LV, paragraphe 5.

Adopté.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée = FS = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

Adopté.

4. Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'Article XLVII, § 3. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante : « 436 vingt-neuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir (montant de la taxe non recouvrée) ».

Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'Article XLVII.

Adopté.

5. Si l'indication de service taxée = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe précédent.

Adopté.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication = FS =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

= FS = Haggis chez Dekeysers Londres = Hotel Tarbet Tarbet = North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

= FS = de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

Adopté.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

Adopté.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire pour les parcours ultérieurs doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Percevoir. . . ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

Adopté.

f. *Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.*

ART. LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télé-

graphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'Article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée « Réexpédié de. . . » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (Art. XVII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'Article XLVII, § 1er, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

Adopté.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

Si au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'Article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (Art. XLVII). La mention « réexpédié poste » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

Adopté.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'Article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ».

Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent, et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

Le cas échéant, les bureaux intéressés devront percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

Adopté.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient avant l'adresse l'indication =R P x= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Administration réexpéditrice, au crédit de l'Administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante :

« CR Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis douze 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

Adopté.

6. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

Adopté.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée = D =.

D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication = D =.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir... » formulée dans le paragraphe 9 de l'Article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

La Délégation des Pays-Bas fait remarquer que le paragraphe 8 ne s'applique qu'au premier alinéa du paragraphe 7.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, l'Assemblée décide de renvoyer le paragraphe 8 à la Commission de Rédaction, en vue de sa mise au point.

g. *Télégrammes multiples.*

ART. LVI.

1. Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée : « x adresses » ou = T M x =. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

Adopté.

2. Les indications de service taxées d'un télégramme multiple doivent se rapporter à toutes les adresses du télégramme; elles doivent donc être écrites une seule fois et avant la première adresse.

La Délégation italienne fait observer que la question de l'indication du montant de la réponse payée devant la première adresse seulement a dû faire l'objet d'une proposition de la Compagnie Radio-Orient, qui ne figure pas dans le texte proposé.

M. le Président de la Commission de Rédaction signale que le texte dont il s'agit n'est parvenu qu'après la séance de ladite Commission. Il donne lecture de ce texte, reproduit ci-après, qui constituerait le deuxième alinéa du paragraphe 2.

En ce qui concerne les télégrammes avec réponse payée, l'indication de service taxée comporte la valeur pour laquelle le bon revenant à chacun des destinataires sera établi. Ainsi pour un télégramme adressé à quatre destinataires et ayant donné lieu au titre des réponses payées à un versement de 30 francs par l'expéditeur, les indications de service taxées seront : « TM4 = RP 7,50 ». La somme portée dans les comptes pour le même objet sera le produit de la somme mentionnée en indication taxée, multiplié par le nombre de destinataires.

La Délégation belge fait remarquer que le cas d'un télégramme multiple avec réponse payée, adressé à un seul destinataire à plusieurs adresses ne paraît pas avoir été prévu, et peut donner lieu à des difficultés.

Après un échange de vues entre les Délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de l'U. R. S. S., ainsi que les Représentants de de la Compagnie française des Câbles télégraphiques et de la Compagnie Radio-Orient, M. LE PRÉSIDENT met aux voix :

1° Une motion de l'U. R. S. S. tendant au maintien du texte actuel.

Cette motion est rejetée.

2° Un amendement de l'Italie, visant le maintien, avant chaque adresse, de la mention afférente à la réponse payée.

Adopté.

Le texte est renvoyé à la Commission de Rédaction, pour sa modification.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit

de o fr. 50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de cinquante centimes par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de o fr. 50 par copie et par cinquante mots est porté à un franc.

Adopté.

4. Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service = T M x = n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme suit : = C T A =.

Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT se fait l'interprète de la Conférence pour remercier la Commission de Rédaction, et tout spécialement son Président, M. ROOSEN, pour le soin qui a été apporté à la rédaction du nouveau texte. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT signale qu'aux termes de l'Article 16 du Règlement intérieur de la Conférence, il devra être procédé à une seconde lecture du nouveau texte approuvé. Cette lecture sera faite aussitôt que les textes auront été examinés.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que l'Union de l'Afrique du Sud a fait, sous le n° 17, une proposition tendant au numérotage des dispositions du Règlement dans l'ordre consécutif, pour faciliter les citations. Il estime qu'il conviendrait de se prononcer sur cette question, afin de faciliter les travaux de la Commission de Rédaction. Il demande à M. Étienne de vouloir bien faire connaître à ce sujet les vues du Bureau international.

M. ÉTIENNE s'exprime dans les termes suivants :

Vous avez tous pu vous rendre compte, au cours des discussions, du gros inconvénient que présente le numérotage en chiffres romains des Articles du Règlement.

Vous avez, en outre, dû prendre connaissance, page 15 du Cahier, de la proposition n° 17, de l'Union de l'Afrique du Sud, tendant à avoir un numérotage systématique des dispositions du Règlement.

Le Bureau international interprète la proposition de l'Union de l'Afrique du Sud en ce sens que les différents alinéas des paragraphes devraient porter un numéro d'ordre qui pourrait être mis entre parenthèses, pour faciliter et simplifier les références.

Étant donné que, pour être fait sans erreur, un nouveau numérotage du Règlement serait un travail très minutieux, peut-être la Conférence sera-t-elle d'accord d'en charger le Bureau international. (*Assentiment général.*)

M. LE PRÉSIDENT constate l'agrément de la Conférence tout entière, et prie, en conséquence, le Bureau international de vouloir bien se charger de ce travail.

Etant donné la fin prochaine des travaux de la Conférence, M. LE PRÉSIDENT estime qu'il y aurait lieu de réunir aussitôt que possible la Commission chargée d'examiner la gestion du Bureau international. Il propose, en conséquence, que cette Commission se réunisse le lundi 12 octobre, à 15 heures.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT remercie l'Assemblée pour l'attention et la bienveillance qu'elle lui a témoignées, et lève la séance à 11 h. 20.

Les Secrétaires :

A. VALLOTTON.

E. RUSILLON.

G. GALINIER.

VU,

Le Secrétaire Général :

A. CRESCITZ.

Le Président :

BROIN.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES TARIFS.

DIXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

12 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures 30, sous la Présidence de M. LINDOW.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il reste à traiter les paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'Article XXIII et le paragraphe 4 de l'Article XXIV, dont la discussion a été renvoyée sur la demande de la Délégation britannique.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait la déclaration ci-après :

La Délégation de la Grande-Bretagne est toujours d'avis qu'une forte augmentation des taxes aurait été une catastrophe pour le service télégraphique international. Depuis la dernière séance, elle a reçu de la part de plusieurs Délégations, qui partagent aussi cette manière de voir, l'assurance que leurs Administrations considéreront les nouvelles taxes comme des maxima. Elle a également obtenu de diverses Délégations la promesse que les tarifs actuels seraient maintenus dans la correspondance avec la Grande-Bretagne ou qu'alors des arrangements spéciaux seraient conclus pour restreindre l'effet des nouvelles taxes.

La Délégation britannique avait formulé le vœu en Sous-Commission que les Administrations puissent rester libres de fixer éventuellement des taxes inférieures pour la télégraphie sans fil dans le régime européen. La Sous-Commission n'a pas cru devoir tenir compte de ce vœu.

Malgré cela et pour les raisons indiquées ci-dessus, la Délégation de la Grande-Bretagne n'insiste pas sur l'opposition qu'elle avait faite au sujet de la rédaction du paragraphe 2.

Elle prie les Délégations qui ont coopéré avec elle au sujet des arrangements spéciaux de recevoir ici l'expression de sa gratitude et espère que leur exemple sera suivi par les autres Délégations (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT remercie la Délégation britanique, au nom de l'Assemblée, pour cette décision conciliante. (*Applaudissements.*)

Conformément au projet de la Sous-Commission, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article XXIII ont la teneur suivante :

2. Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des Pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'Article XXII, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux Administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

Quand les relations ont lieu entre deux stations d'État, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié.

Quand une ou plusieurs stations radiotélégraphiques intermédiaires situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les Offices intéressés, étant entendu que les taxes terminales restent égales à celles de la voie télégraphique la moins coûteuse.

3. Dans le régime européen, tous les États ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible et les taxes terminales des Offices d'origine et de destination doivent rester égales quelle que soit la voie suivie.

Les tarifs résultant de ces modifications devront être notifiés au Bureau international en vue de leur inscription dans le Tableau A et son Annexe.

4. La taxe à percevoir entre deux Pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant de l'Annexe du Tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe 2.

Au sujet du paragraphe 2, les Délégations de l'Italie et des Pays-Bas proposent, pour éviter tout malentendu, de donner le chiffre 2 *bis* au dernier alinéa. Ce point de vue est admis par l'Assemblée et la rédaction de ces deux paragraphes est adoptée sans changement.

Dans le but de rendre la disposition plus claire, M. le Délégué de la France propose de remplacer le texte du paragraphe 3 par le suivant :

3. Dans le régime européen, tous les États ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au

public, à taxes égales, autant de voies que possible. Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée

Appuyée par les Délégations de l'Italie et de l'Espagne, cette nouvelle rédaction est approuvée ainsi que celle du paragraphe 4.

En tenant compte du vœu exprimé de divers côtés quant à la date d'application, le paragraphe 6 de ce même Article XXIII est rédigé comme suit :

6. Les taxes indiquées dans le présent Article seront mises en application à partir du 1er avril 1926.

M. le Délégué de la Tchécoslovaquie fait observer qu'à l'Article XXV le délai de 20 jours a été fixé pour l'application des nouveaux tarifs. Ce délai suffit naturellement pour les simples modifications, mais il ne paraît pas suffisant pour permettre l'édition entièrement nouvelle du tarif, nécessitée par l'introduction des taxes élevées. Il propose, en conséquence, d'ajouter au paragraphe 6 un second alinéa ainsi conçu :

Les Administrations qui ont l'intention de modifier leurs taxes à partir de cette date sont tenues, sans égard à la prescription de l'Article XXV du Règlement, d'annoncer leur décision au Bureau international au plus tard le 1er février 1926.

M. le Délégué de l'Italie, sans combattre cette opinion, pense qu'il suffirait d'en faire la remarque au procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire d'insérer une prescription dans le Règlement.

L'Assemblée accepte la rédaction du paragraphe 6, complété dans le sens de la proposition tchécoslovaque.

L'Assemblée adopte également la rédaction suivante du paragraphe 4 de l'Article XXIV :

4. Les taxes indiquées dans le présent Article peuvent être mises en application à partir du 1er avril 1926.

M. le Délégué du Japon fait une petite réserve au sujet de cette date qui ne prévoit que l'application partielle du Règlement. Il en référera à son Gouvernement et communiquera sa réponse ultérieurement.

(Par lettre du 13 octobre, la Délégation japonaise a informé M. le Président de la Conférence que son Administration, désireuse de ne pas retarder la marche harmonieuse de la Conférence et soucieuse de prendre les mesures appropriées pour assurer l'exécution de la décision de la Conférence, l'a autorisée à retirer cette réserve.)

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il reste à liquider quelques propositions non encore traitées.

C'est le cas de la *proposition n° 588* (Hongrie), qui, appuyée par les Délégations d'Italie et de l'U. R. S. S., est adoptée.

La *proposition n° 1029* tombe, faute d'appui.

COMPTE DES MOTS.

ARTICLE XVIII.

Les *propositions n°s 259, 260, 261, 264, 266, 269, 271 et 272* sont retirées.

Les *propositions n°s 262 et 267* sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

Les *propositions n°s 263 et 265* sont renvoyées au Comité d'études.

Les *propositions identiques n°s 268* (France) *et 270* (Suisse) sont adoptées.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union propose un amendement aux dispositions relatives à ces deux propositions, en ce sens qu'elles ne seraient valables que pour les télégrammes à taxe pleine. Il estime que cette faveur accordée au public ne se justifie pas pour les télégrammes différés.

Ce point de vue est admis par les Délégations de la France, de la Suisse et de l'U. R. S. S.

Il est, par contre, combattu par les Délégations de l'Italie et des Pays-Bas.

L'amendement proposé est repoussé à l'appel nominal par 22 voix contre 14, et 11 abstentions.

Sur la proposition de M. le Délégué de la France, le Secrétariat Général est invité à prendre note de toutes les propositions renvoyées au Comité d'études.

ARTICLE XIX.

La *proposition n° 273* (Allemagne) est adoptée.

La *proposition n° 274*, appuyée par la Délégation hongroise et combattue par les Délégations d'Allemagne et de Grande-Bretagne, est repoussée à l'appel nominal par 24 voix contre 20, et 3 abstentions.

Les *propositions n°s 275, 276, 277, 280, 282, 285, 301 et 323* sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

Les *propositions n°s 278, 279, 281, 283, 287, 289 à 292, 294 à 300, 303 à 307, 309, 311, 312, 314, 317, 318, 324, 325 et 326* sont retirées.

La *proposition n° 284* (Pays-Bas), appuyée par la France et l'Allemagne, est adoptée.

Les *propositions n°s 286, 293, 302, 308, 315 et 316* sont renvoyées au Comité d'études.

La *proposition n° 288* (Suisse) a déjà été adoptée à la septième séance.

Les *propositions nos 310* (Allemagne) et *313* (Hongrie) sont adoptées.

La *proposition no 319* (Hongrie) est retirée en faveur de la deuxième partie du paragraphe 10 de la *proposition no 320* (Italie), qui poursuit le même but. Cette partie est adoptée. Le reste de la *proposition no 320* est retiré.

La *proposition no 321* tombe, faute d'appui.

La *proposition no 322* est retirée, excepté les dispositions qui font l'objet du 1er alinéa des motifs, lequel est renvoyé à la Commission de Rédaction.

ARTICLE XX.

Après un échange de vues entre les Délégations de l'Italie, de la Belgique et de la France, toutes les propositions relatives à cet Article (nos 327 à 343) sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

* * *

M. LINDOW remercie M. BROIN, Président de la Sous-Commission, qui a su diriger les travaux de celle-ci d'une manière si admirable et qui a toujours réussi à accorder les nombreuses divergences de vues. Il remercie également pour leur travail assidu MM. les Rapporteurs de la Commission, MM. BAUR et MORILLON, MM. les Membres du Bureau international de l'Union, le Bureau de la Conférence, le Comité de réception pour les agréables récréations apportées au cours des travaux absorbants de la Conférence, ainsi que le personnel du bureau de poste qui s'est chargé de l'échange par poste, par télégraphe ou par téléphone, des pensées de tous les Délégués avec leur Patrie et leur famille.

Il exprime enfin ses remerciements sincères à tous les Délégués pour la collaboration active et fertile comme aussi pour le bel esprit de concorde qui n'a cessé de régner dès le début des délibérations. (*Applaudissements prolongés.*)

M. BROIN, de la Délégation française, se fait l'interprète de toutes les personnes auxquelles M. le Président vient d'adresser des remerciements. Il leur est à toutes bien agréable de penser que leurs efforts ont pu être appréciés comme vient de le faire M. LINDOW. Il ajoute que si la Commission des Tarifs a pu mener ses travaux à si bonne fin, c'est grâce à la manière magistrale, sûre et ordonnée, avec laquelle M. LINDOW a présidé aux délibérations. Le travail effectué sous son habile direction portera certainement des fruits qui feront honneur à la Conférence de Paris.

Les discussions à la Commission des Tarifs, et surtout à la Sous-Commission, ont été parfois vives et passionnées. C'est que chacun avait conscience de l'importance des intérêts économiques et financiers dont il avait la charge. Mais l'Union télégraphique internationale sort de cette épreuve plus solide et plus vivante que jamais. Un pareil résultat est dû au désir de bonne entente et de conciliation qui anime également toutes les Délégations. Toutes doivent en être remerciées également. (*Applaudissements.*)

M. LINDOW : Les bonnes paroles que vous m'adressez par la bouche éloquente de M. BROIN me remplissent de reconnaissance et de fierté.

Trop ému pour y répondre comme il conviendrait, je vous assure que je les conserverai au fond de mon cœur comme un cadeau des plus précieux. (*Applaudissements prolongés.*)

La séance est levée à 12 heures 15.

Les Rapporteurs :

BAUR. MORILLON.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

SEPTIÈME SÉANCE.

13 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 h. 45, sous la Présidence de M. MILON.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'à la dernière séance, le paragraphe 7 de la Section H (*Conversations par abonnement*) a été réservé, et donne lecture du texte commun ci-après qui est proposé par les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. pour la rédaction de ce paragraphe :

7. Aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué si, du fait des correspondants, une séance n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée prévue. La taxe afférente à cette séance est portée dans les comptes internationaux.

Une conversation par abonnement qui, du fait du service téléphonique, n'a pu avoir lieu ou a été incomplète est, si possible, remplacée ou compensée, avant la fin de la période à taxe égale, par une conversation d'une durée équivalente à la période inutilisée. Si la séance n'a pu être remplacée ou si la compensation de temps n'a pu être donnée, la taxe correspondante n'est pas portée dans les comptes internationaux. L'Administration d'origine procède à remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement.

Le remboursement est fixé : dans le premier cas, au trentième du montant mensuel de l'abonnement ; dans le second cas, à la partie du trentième de l'abonnement correspondant au temps perdu.

Ce texte est adopté sans observation.

L. ÉTABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS.

M. LE PRÉSIDENT déclare : Les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. proposent un texte commun pour la rédaction de cette Section.

Les propositions formulées par :

L'Allemagne, aux Sections E et M de ses propositions d'ensemble;

La France, sous les nos 956, 960, 965, 966, 968, 972, 976 et 979 du Cahier de Berne;

Les Pays-Bas, sous les nos 959 et 967 du Cahier de Berne;

La Tchécoslovaquie, sous les nos 961, 962, 963, 964, 969 et 980 du Cahier de Berne;

L'U. R. S. S. sous le no 970 du Cahier de Berne et à la Section M de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun.

Conformément à la proposition de ces Délégations, le paragraphe 1 est supprimé.

M. Le Président lit ensuite le paragraphe 2 ci-après (texte commun) :

2. Les conversations soumises à une taxe sont échangées dans l'ordre suivant :

a) Conversations d'État urgentes,
b) Conversations-éclairs,
c) Conversations privées urgentes,
d) Conversations d'État ordinaires,
e) Conversations privées ordinaires.

La parole est donnée à la Délégation hongroise, qui s'exprime comme suit :

« Dans le paragraphe commun proposé, les conversations soumises à une taxe sont seules classées. Or, pour la pratique du service téléphonique, il est nécessaire que l'opératrice sache comment il faut ranger toutes les conversations, sans distinction, notamment les conversations de service (urgentes et ordinaires).

Pour la même raison, il faut mentionner dans la classification toutes les autres correspondances téléphoniques créées par la Commission, c'est-à-dire les avis d'appel, les préavis, les avis d'annulation qui doivent tous être acheminés comme conversations de service urgentes. Il convient de mentionner aussi les conversations par abonnement.

Pour motiver cet avis, permettez-moi de rappeler que, selon les dispositions de la Section J, paragraphe 3, les avis d'appel et les préavis sont transmis aussi vite que possible; mais ces dispositions n'indiquent pas quelles sont les conversations en instance qui précèdent ces conversations dans tous les cas.

C'est le cas aussi avec les conversations par abonnement. C'est que ces conversations doivent être données à l'heure fixée; mais les conversations d'État urgentes en instance les précèdent selon les dispositions de la Section H, paragraphe 6.

Il est très dangereux de se fier à l'intelligence de l'opératrice pour distinguer ces fines nuances. C'est pour cela qu'il faut prescrire dans le Règlement une complète classification de toutes les correspondances téléphoniques qui existent.

Pour cette raison, je propose :

1° De biffer dans la proposition commune les mots « soumises à une taxe » ;

2° De fixer l'ordre des conversations comme suit :

a) Conversations d'État urgentes,

b) Conversations-éclairs,

c) Conversations par abonnement,

d) Conversations de service urgentes, avis d'appel, préavis et avis d'annulation,

e) Conversations privées urgentes,

f) Conversations d'État ordinaires,

g) Conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

Aux heures de faible trafic, les conversations de service ordinaires prennent place dans la catégorie *d*) ».

La Délégation française déclare que les Délégations qui ont élaboré le texte commun se sont mises d'accord sur ce texte pour les considérations suivantes : L'acheminement des conversations de service a été réglé à la Section E : les conversations de service sont établies aux heures de faible trafic et, dans les cas importants et urgents, dès qu'il est nécessaire. De même, le moment où une conversation par abonnement doit être établie est prévu à la Section H, § 6. Dans ces conditions, les Délégations ont pensé qu'il convenait de fixer, dans la présente Section, seulement l'ordre d'établissement des conversations fortuites soumises à la taxe.

La Délégation hongroise persiste à considérer qu'il est nécessaire, au point de vue du service d'exploitation, de préciser l'ordre d'établissement de toutes les catégories de correspondances téléphoniques, notamment des conversations de service; quant aux conversations par abonnement, on pourrait les ranger avant les conversations privées urgentes.

La Délégation allemande signale que la conversation par abonnement est une communication à heure fixe. C'est un cas spécial. Elle est établie à l'heure prévue au contrat, sauf si une demande de communication d'État urgente est en instance. D'autre part, l'avis d'appel n'est pas indépendant de la conversation.

La Délégation belge estime qu'il serait utile d'indiquer à quel rang doivent se classer les conversations de service urgentes. Ces conversations ne sont pas toutes relatives à des dérangements, aux installations. Dans quels cas pourra-t-on faire passer une conversation de service avant une conversation d'État? Il est nécessaire de préciser afin que les opératrices n'éprouvent aucune hésitation dans la pratique du service.

La Délégation lettone est aussi d'avis que le texte commun proposé présente une lacune, car il ne dit rien des conversations de service.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la proposition hongroise — reproduite précédemment — concernant l'ordre d'établissement des diverses catégories de correspondances téléphoniques.

La Délégation française rappelle qu'il est spécifié, à la Section J, § 3, que « les avis d'appel et les préavis sont transmis aussi vite que possible de bureau à bureau », et elle pense qu'il n'est pas indispensable d'indiquer à nouveau leur ordre d'acheminement.

La Délégation hongroise dit : Ce qui vient d'être rappelé est exact. Mais, d'autre part, il est indiqué, à la Section D, § 2, que « les communications d'État urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications ». Des hésitations seront donc susceptibles de se produire dans l'exécution du service. Il importe, en conséquence, de fixer de façon précise l'ordre d'établissement des diverses catégories de communications.

La Délégation belge appuie la proposition de la Hongrie.

Cette proposition, mise aux voix, n'est pas retenue.

La Délégation belge demande que les conversations de service urgentes soient classées au 3e rang, immédiatement après les conversations-éclairs. Elle persiste à croire qu'il est indispensable que les opératrices sachent exactement dans quel ordre les diverses communications doivent être écoulées.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le texte commun sans l'addition proposée par la Belgique. Ce texte commun est adopté.

§ 3.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du texte commun ci-après proposé pour la rédaction de ce paragraphe :

3. Les demandes de communication, le cas échéant avec avis d'appel ou préavis, et les avis d'annulation n'émanant pas du bureau tête de ligne du circuit international sont transmis, le plus rapidement possible, jusqu'au bureau tête de ligne, côté demandeur, du circuit international. Ce dernier bureau les classe avec ceux originaires du réseau qu'il dessert, en tenant compte de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leur ordre de réception.

Le bureau tête de ligne (côté demandeur) du circuit international, transmet immédiatement au bureau étranger correspondant, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation.

Les bureaux tête de ligne s'entendent pour que les communications soient échangées dans l'ordre réglementaire.

Les demandes de communication comprenant les noms des bureaux d'origine et de destination, et la désignation du correspondant demandé, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux.

La Délégation hongroise expose : D'après le 2e alinéa de ce paragraphe, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation sont transmis immédiatement. D'autre

part, la Section D dispose, ainsi qu'elle l'a rappelé tout à l'heure, que les conversations d'État urgentes bénéficient de la priorité sur toutes les autres communications. Si des avis d'appel, des préavis, des demandes de communications d'État urgentes sont en instance simultanément, quelles sont celles de ces correspondances qui devront recevoir satisfaction en premier lieu ?

La Délégation allemande fait remarquer que la transmission des avis d'appel et des préavis ne dure que quelques instants et que ces transmissions s'effectuent, sans gêne pour le service, dans les intervalles entre les conversations proprement dites.

La Délégation hongroise se rallie à cette manière de voir.

Le texte commun du paragraphe 3 est alors adopté sans autre observation.

§ 4.

M. LE PRÉSIDENT lit le texte commun suivant :

4. Les conversations de même catégorie sont établies en alternant. Toutefois, les bureaux têtes de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

Les communications dont l'échange nécessite l'emploi de deux circuits internationaux aboutissant à un même bureau de transit sont établies d'après l'ordre d'inscription des demandes à ce bureau de transit. Les demandes de communications de transit sont transmises à ce bureau de transit suivant l'ordre normal.

La Délégation française déclare : Le texte actuel n'envisage que l'utilisation d'un seul circuit international. Eu égard au développement de la téléphonie à grande distance, il a paru utile de prévoir l'emploi de deux circuits, et de laisser aux Conférences ultérieures le soin de régler l'utilisation éventuelle d'un plus grand nombre de circuits. Mais un nouvel échange de vues semble nécessaire en ce qui concerne les dispositions des alinéas 2 et 3. Il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l'examen de ces deux alinéas à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Le premier alinéa est ensuite adopté sans discussion.

§ 5.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du texte commun — reproduit ci-après — qui est proposé pour la rédaction de ce paragraphe :

5. Une communication, au moins, doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux correspondants (demandeur et demandé) communiquent entre eux sans occasionner aucune perte de temps.

Lorsque la communication emprunte un seul circuit international, c'est le bureau tête de ligne — côté demandeur — de ce circuit qui prend l'initiative de la faire préparer et établir.

Lorsque la communication nécessite l'emploi de deux circuits internationaux aboutissant à un même bureau de transit, c'est ce dernier bureau qui prend cette initiative.

Les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

Les conversations déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

L'écoulement du trafic sur les circuits internationaux doit être assuré dans les bureaux correspondants de telle manière qu'il ne puisse pas être retardé, notamment à raison du travail que les opératrices ont à effectuer.

La désignation, entre opératrices, de chaque communication s'effectue au moyen d'un numéro d'ordre attribué à cette communication.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le 3e alinéa est le complément des alinéas 2 et 3 du paragraphe 4. Cet alinéa est, en conséquence, réservé.

Le 1er et le 2e alinéas sont adoptés sans discussion.

La Délégation française considère que l'application de la disposition prévue au 4e alinéa est subordonnée à l'outillage et qu'il conviendrait sans doute de rectifier cette stipulation de façon à la rendre moins impérative, en intercalant par exemple, après le mot « sont », les mots « autant que possible ».

La Délégation belge appuie cette proposition.

La Délégation allemande admet de rectifier la phrase mais en mettant « lorsque les conditions techniques le permettent ».

La Délégation belge préfère la rectification de la France. Qui vérifiera en effet si les « conditions techniques » sont réalisées ? Les mots « autant que possible » paraissent mieux convenir.

La Délégation italienne partage cette préférence.

La Délégation néerlandaise pense que les modifications de la France et de l'Allemagne veulent exprimer la même idée.

La Délégation française marque son accord à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'addition des mots « autant que possible ». Cette proposition n'est pas retenue.

La Commission se prononce ensuite pour l'adjonction des mots « lorsque les conditions techniques le permettent ».

Le texte du 4e alinéa devient ainsi le suivant :

Lorsque les conditions techniques le permettent, les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

La Délégation française croit devoir fournir les explications ci-après concernant les dispositions de l'avant-dernier alinéa : Les Délégations qui ont élaboré le texte

commun ont tenu à préciser que les opératrices desservant un même circuit doivent être placées dans des conditions de travail analogues afin qu'une opératrice ne fasse pas attendre sa correspondante.

Les trois derniers alinéas du paragraphe 5 sont ensuite adoptés sans autre observation.

§ 6.

M. LE PRÉSIDENT lit le texte commun ci-après proposé pour la rédaction de ce paragraphe :

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue. En cas de dérangement ou d'encombrement, elles peuvent, selon les arrangement pris à cet égard, être établies par une autre voie.

La Délégation française pense qu'il sera désirable de désigner d'avance les voies de secours à utiliser et, le cas échéant, de fixer les taxes applicables par les diverses voies.

La Délégation italienne considère qu'il n'est pas utile d'insérer une disposition à cet égard, car l'emploi des voies détournées ne paraît pouvoir être envisagé que si les tarifs sont les mêmes.

La Délégation allemande fait la remarque suivante : Il existe actuellement des relations téléphoniques directes entre la France et l'Italie. Si, en cas d'interruption de la voie normale, les communications doivent être acheminées par l'intermédiaire de la Suisse, le tarif ne pourra pas être le même, par cette voie détournée, car la Suisse ne recevrait pas de part de transit, ou, tout au moins, elle ne pourrait en recevoir que si les Administrations extrêmes la prélevaient sur leur propre part terminale.

La Délégation italienne propose alors de compléter le paragraphe 6 par les mots « moyennant les taxes fixées par ces Arrangements ».

Cette addition est admise après quelques remarques formulées par les Délégations de Lettonie, Pologne et Suisse.

§ 7.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du texte commun ci-après :

7. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si le bureau appelé ne donne pas de réponse, après un temps d'attente convenable, il est invité, par un autre circuit, ou, s'il n'en existe pas, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

La Délégation italienne préfère le texte actuel, moins impératif, et propose de biffer la première phrase du texte commun.

La Délégation polonaise partage cette manière de voir.

La Délégation allemande fait remarquer que cette première phrase contient une

indication générale qu'il est nécessaire d'exprimer, et insiste pour qu'elle soit maintenue.

La Délégation belge pense qu'il serait utile de remplacer les mots « après un délai d'attente convenable » par les mots « après une attente d'une minute », comme il est indiqué dans le Règlement actuel. L'expression « délai d'attente convenable » est trop vague, et chaque Administration pourra l'interpréter à son gré.

La Délégation polonaise estime que le texte actuel est plus simple puisqu'il fixe le délai d'attente à une minute.

La Délégation lettone trouve que la disposition actuelle est trop sévère pour les Administrations et préfère accepter la proposition commune.

La Délégation allemande demande que la Commission se prononce pour le texte commun.

Ce texte, mis aux voix, est adopté.

§ 8 et 9.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du texte commun ci-après proposé pour la rédaction de ces deux paragraphes :

8. Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent les heures de mise en communication et de fin de conversation, et, en outre, le cas échéant, la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne averti le premier fait rompre la communication.

9. Une conversation privée est coupée d'office, dès que sa durée atteint 6 minutes, et qu'une autre demande est en instance. Les correspondants sont avisés.

Le premier alinéa du paragraphe 8 est adopté sans discussion.

La Délégation allemande pense qu'il convient de préciser que lorsqu'un abonné ne donne pas le signal de fin de conversation, il doit être tenu de payer la taxe afférente au temps pendant lequel le circuit est demeuré à sa disposition. Elle propose, pour permettre la préparation d'une nouvelle rédaction, d'ajourner jusqu'à la prochaine séance l'examen du deuxième alinéa du paragraphe 8 et celui du paragraphe 9.

Cet ajournement est admis.

§ 10 et 10 *bis*.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de ces deux paragraphes (texte commun) :

10. Les bureaux tête de ligne du circuit international tiennent des procès-verbaux sur lesquels sont mentionnés les incidents de service. Ils prennent également note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

Les bureaux tête de ligne fixent d'un commun accord la durée de toute conversation dont la durée est supérieure à 3 minutes. Ils s'entendent sur la durée à porter en compte lorsque la conversation a été difficile.

En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau tête de ligne — côté demandeur — prévaut.

Les bureaux tête de ligne fixent journellement, par téléphone, aux heures de faible trafic, en groupant les conversations par zones, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux. A cet égard, la durée des conversations-éclairs et urgentes est multipliée par le coefficient correspondant.

10 *bis*. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utitisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Après un échange de vues entre les Délégations d'Allemagne et de France, le premier alinéa du paragraphe 10 est modifié comme suit :

10. Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et des incidents de service.

Les alinéas 2 et 3 sont adoptés sans changement.

En ce qui concerne la comparaison journalière des inscriptions servant à l'établissement des comptes, la Délégation italienne est d'avis de maintenir le texte actuel.

La Délégation française propose de modifier comme suit le commencement du dernier alinéa :

Chaque bureau tête de ligne — côté demandeur — indique journellement, par téléphone, aux heures de faible trafic, ses conversations de départ en les groupant par zones de destination, il indique le nombre des minutes, etc.

Le reste sans changement.

Elle signale que lorsque les deux bureaux tête de ligne ne sont pas d'accord au sujet des indications récapitulatives transmises, le trafic est vérifié immédiatement. Toute comparaison ultérieure serait bien plus laborieuse.

La Délégation allemande préconise l'adoption du texte commun amendé dans le sens indiqué par la France.

La Délégation britannique se rallie à cette manière de voir.

Finalement, le texte commun est admis sous réserve que sa rédaction sera modifiée dans le sens de l'amendement présenté par la France.

Le paragraphe 10 *bis* est ensuite adopté sans discussion.

M. ARCHIVES.

M. LE PRÉSIDENT signale que les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. présentent un texte commun pour la rédaction de cette Section.

Les propositions formulées par :

L'Allemagne à la Section R de ses propositions d'ensemble;

L'U. R. S. S. à la Section R de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun suivant :

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés douze mois.

La Délégation italienne est d'avis qu'il y aurait intérêt à adopter les mêmes dispositions que dans le service télégraphique et, en conséquence, à conserver les documents jusqu'à la liquidation des comptes.

La Délégation française signale que le délai de douze mois a précisément été fixé en tenant compte des dispositions du Règlement actuel relatives au service télégraphique.

La Délégation allemande fait remarquer que les bureaux ne savent pas quand les comptes sont liquidés, et qu'il importe, par suite, de leur indiquer de façon précise le délai après lequel les documents doivent être supprimés. D'autre part, elle ne trouve pas qu'il soit nécessaire de conserver les documents téléphoniques aussi longtemps que ceux du service télégraphique.

La Délégation belge insiste pour que les Administrations ne soient pas obligées de conserver trop longtemps les documents téléphoniques lorsque les comptes internationaux sont terminés; la conservation d'archives pendant un temps trop long a pour résultat d'encombrer inutilement les locaux.

La Délégation italienne, comme suite aux observations qui précèdent, propose de modifier de la façon suivante la fin du texte commun :

conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et tout au moins douze mois.

Après un nouvel échange de vues entre les Délégations de : Allemagne, Belgique, France et Italie, l'examen des dispositions concernant les archives est renvoyé à une autre séance, afin de permettre l'élaboration d'une rédaction nouvelle.

La séance est levée à 12 heures.

Le Rapporteur :

VAN EMBDEN.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

DOUZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

13 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la Présidence de M. John LEE, *Président.*

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il reste à examiner par la Commission les objets ci-après :

1. Proposition de la Nouvelle-Zélande développant sa proposition 256 relative à l'Article XVII, § 7.

2. Proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, tendant à assimiler aux télégrammes de presse à tarif réduit les télégrammes adressés à un service de broadcasting.

3. Fusion de plusieurs propositions relatives aux télégrammes différés.

4. Télégrammes radiodiffusés.

5. Abréviations des indications de service taxées.

6. Abréviations : nature des télégrammes.

7. Proposition de l'Allemagne relative à la constitution d'un Comité technique.

8. Communication de la Délégation de l'Italie.

9. Proposition 329 (Belgique), renvoyée à la Commission du Règlement par la Commission de Rédaction.

OBJET 1.

Introduire à la fin du 2e alinéa du paragraphe 7 de l'Article XVII les mots suivants :

Ce bureau demande également à l'expéditeur la confirmation ou la rectification des mots en litige dans tous les cas où la demande en répétition comprend les mots : « consulter expéditeur ».

Modifier comme suit le commencement de l'alinéa 3 du même Article :

Dans les cas visés à l'alinéa précédent si l'un.....

(Le reste sans changement.)

La Délégation de l'Allemagne appuie la proposition.

Soumise au vote, elle est rejetée.

OBJET 2.

Les dispositions des Articles précédents concernant les télégrammes de presse s'appliquent aussi aux télégrammes dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., qui sont adressés aux sociétés de radiodiffusion autorisées par l'État et qui sont destinés à être publiés par la voie radiophonique. Cette assimilation serait limitée aux sociétés autorisées à recevoir ces informations et nouvelles directement, c'est-à-dire sans intervention d'une agence de presse.

MOTIFS.

La radiodiffusion autorisée par l'État a le même but que la presse, c'est-à-dire divulguer les nouvelles. Il est incontestable que les sociétés de radiodiffusion des nouvelles qui comptent mille, dix mille, cent mille et même un million d'abonnés sont pour l'État et pour tout le monde d'une plus grande importance que, par exemple, une petite revue qui a quelques centaines d'abonnés et jouit, malgré cela, des avantages des télégrammes de presse.

La proposition est appuyée par les Délégations de l'Italie et de l'Espagne.

La Délégation de la Chine demande d'introduire entre les mots « autorisées par l'État » et ceux « et qui sont destinés », les mots ci-après : « sur le territoire duquel se trouvent les stations de radiodiffusion ».

La Délégation de la Tchécoslovaquie se déclare d'accord.

La Délégation de l'U. R. S. S. se rallie à la proposition ainsi amendée.

Soumise au vote, elle est rejetée par 11 voix pour, 17 contre, et 10 abstentions.

OBJET 3.

M. le Secrétaire Général donne lecture, paragraphe par paragraphe, de la proposition d'ensemble.

Après l'Article LXVII, insérer le nouvel Article suivant :

§ 1er. — L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre Pays du régime européen, d'une part, et les Pays du régime extra-européen, d'autre part, le béné-

fice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux Pays du régime extra-européen si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à 1 franc par mot.

Ce paragraphe est adopté.

§ 2. — Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (Article VII), dans *une* des langues suivantes admises dans ce langage :

a) La langue française;

b) La ou les langues du Pays d'origine ou du Pays de destination, désignées par les Administrations intéressées.

c) Une ou deux langues désignées éventuellement par l'Administration du Pays d'origine ou par l'Administration du Pays de destination, en plus des langues indiquées au littera *b*).

Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

M. le Représentant de l'Eastern Company propose de dire dans le premier alinéa :

Dans une seule et même langue, choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie cette proposition.

Mis aux voix, le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

§ 3. — Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (Art. VII, § 2) sont employés, ces mots et groupes ne doivent pas comporter plus du tiers du nombre des mots taxés du texte.

Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise qui fournira à toutes les Administrations et Compagnies de l'Union télégraphique des exemplaires dudit dictionnaire, dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

Ce paragraphe est adopté.

§ 4. — Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence. Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (service taxé, conditions de remise, RP, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

M. le Représentant de l'Eastern Company demande que la deuxième phrase de ce paragraphe soit complétée comme il suit :

... pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être

réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'Administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination.

La Délégation de l'Italie ne peut se rallier à cette demande; elle propose de spécifier, au contraire, que les télégrammes à faire suivre ou à réexpédier ne sont pas admis comme différés.

La Délégation de l'Espagne appuie la demande du Représentant de l'Eastern Company.

M. le Représentant de la Western Union dit qu'il ne s'explique pas l'opposition faite à cette demande. Un télégramme réexpédié est, somme toute, un nouveau télégramme et, si le service différé est admis par les Administrations intéressées, pourquoi ce nouveau télégramme ne pourrait-il pas en bénéficier?

La Délégation de l'Italie expose qu'il s'agit d'un service spécial à tarif réduit, qu'il ne faut pas étendre.

L'amendement du Représentant de l'Eastern Company, mis aux voix, est adopté par 15 pour, 9 contre, et 14 abstentions.

Le paragraphe 4 avec ledit amendement est ensuite adopté.

§ 5. — L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé; la déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

Adopté.

§ 6. — Suivant que la langue employée est le français ou une des langues désignées par l'Administration de destination ou une des langues désignées par l'Administration d'origine, l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'une des indications de service taxées L C F, L C D ou L C O.

Adopté.

§ 7. — Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

La Délégation de la Lettonie est d'avis que l'expéditeur est justifié à demander la transmission de son télégramme parmi les télégrammes ordinaires à plein tarif, après un délai de vingt-quatre heures. C'est pourquoi elle demande d'ajouter au paragraphe 7 l'alinéa qui figure dans sa proposition 1171, sous le n° 7.

La Délégation de l'Italie explique que, dans le petit Comité qui s'est occupé de la fusion des diverses propositions, la question soulevée a été longuement discutée et que l'accord n'a pu s'établir qu'en écartant toute spécification de ce genre.

Le paragraphe 7, sans aucune modification, est adopté.

§ 8. — Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

M. le Représentant de Radio-France propose d'ajouter les mots ci-après :

mais seulement dans la mesure où cette remise ne retarde pas la distribution des télégrammes à plein tarif.

La Délégation de la Belgique appuie cette proposition.

Soumise au vote, elle est rejetée par parité de voix : 16 pour, 16 contre, et 6 abstentions.

Le paragraphe 8, sans aucun amendement, est adopté.

§ 9. — Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées L C F, L C D ou L C O ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre la taxe des télégrammes à plein tarif et celle des télégrammes différés.

La Délégation de l'Italie propose de supprimer dans ce paragraphe la mention L C O, qui lui paraît y avoir été introduite par erreur.

Cette proposition, appuyée par la Délégation de la Grande-Bretagne, est adoptée.

M. le Représentant de l'Eastern Company propose d'ajouter à ce paragraphe le texte ci-après :

Les Administrations télégraphiques se réservent le droit de refuser au tarif réduit tout télégramme qui, dans leur opinion, ne satisfait pas aux conditions imposées.

Soumis au vote, cet amendement est rejeté.

Le paragraphe 9, amendé par la Délégation de l'Italie, est adopté.

§ 10. — Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre jours.

La Délégation du Congo belge propose de dire quatre fois vingt-quatre heures, par assimilation avec ce qui est dit à l'Article LXVI pour les télégrammes ordinaires.

La Délégation de la France appuie cette proposition.

Le paragraphe 10 ainsi amendé est adopté.

§ 11. — Les taxes de toutes les Administrations et Compagnies (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

Adopté.

§ 12. — Le service des télégrammes différés est facultatif. Les Administrations et Compagnies qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres Administrations et Compagnies qui ont fait une déclaration semblable.

Adopté.

OBJET 4.

La Délégation de la France donne lecture de l'exposé ci-après :

Les Administrations de la Grande-Bretagne, de la Suisse et de la France ont présenté à la Conférence des propositions ayant pour but de fixer les principes de la réglementation d'une nouvelle catégorie de correspondances : les télégrammes à multiples destinations, transmis par T. S. F.

Ces propositions figurent sous les Nos 851 (Grande-Bretagne), 1160 (France) et 1161 (Suisse).

Les Délégations de ces Pays, ainsi que celles de l'Allemagne et des Pays-Bas qui ont déjà organisé un service de ce genre, se sont réunies en vue de fusionner ces propositions et de vous proposer un texte unique.

La première question qu'il s'est agi de résoudre a été de savoir s'il fallait introduire la réglementation qui nous occupe dans le Règlement télégraphique international ou s'il fallait la réserver pour la prochaine Conférence radiotélégraphique. S'agissant de la création d'une nouvelle catégorie de correspondances, nous avons estimé qu'il appartenait à l'Union télégraphique de fixer les principes concernant le dépôt, la rédaction, le régime tarifaire et les conditions de remise de ces télégrammes.

Nous avons, en conséquence, rédigé le projet de réglementation qui vous a été distribué et que nous proposons d'insérer dans le Règlement, après les télégrammes de presse. Pour le moment, il figurerait sous l'Article LXVII *bis*.

Mais, nous avons reconnu que, peut-être, cette réglementation devrait être complétée par des dispositions d'ordre purement radiotélégraphique, qu'il ne nous appartenait pas d'étudier et qu'il convenait de réserver pour la prochaine Conférence radioélectrique internationale. C'est pour répondre à cette préoccupation que nous proposons d'apporter un complément au paragraphe 8 de l'Article LXII. Le nouveau texte de ce paragraphe vous a été également distribué.

Les propositions ci-après sont introduites :

ARTICLE LXVII *bis*.

1. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission des messages par T.S.F. à multiples destinations. Ces messages doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du Pays d'émission.

Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

2. L'Administration du Pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun d ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

Il appartient à l'Administration du Pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les messages.

Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des messages en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

3. Ces messages sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot de convention placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues du Pays d'origine ou de l'un des Pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

4. La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du Pays d'origine.

Les destinataires de ces messages peuvent être grevés par l'Administration de leur Pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

Les taxes de ces messages n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Remplacer le paragraphe 8 de l'Article LXII par le texte suivant :

8. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes ainsi qu'aux messages à multiples destinations (Art. LXVII *bis*), qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

Ces propositions sont adoptées.

OBJET 5.

Indications de service taxées et leurs abréviations :

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx
Collationnement	TC
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC
Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP
Faire suivre	FS
Poste	—
Poste recommandée	PR
Poste restante	GP
Poste restante recommandée	GPR
Poste avion	PAV
Télégraphe restant	TR
Exprès	—
Exprès payé	XP
Mains propres	MP
Ouvert	—
Jour	—
Nuit	—
x adresses	TMx
Communiquer toutes adresses	CTA
x jours	Jx
Presse	—
Télégramme différé en langue française	LCF
Télégramme différé en langue du Pays d'origine	LCO
Télégramme différé en langue du Pays de destination	LCD
Télégramme sémaphorique	SEM

La Délégation de la Grèce propose de ne pas donner d'abréviation à l'indication de service taxée — urgent — la lettre D pouvant prêter à confusion.

Cette proposition n'étant pas appuyée tombe.

La proposition d'ensemble est adoptée sans modification.

OBJET 6.

d. *Règles de transmission.*

ARTICLE XXXVI.

a. Nature du télégramme, au moyen de l'abréviation requise (voir tableau ci-après) :

SVH	télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	télégramme d'État avec priorité de transmission.
F	télégramme d'État sans priorité de transmission.
A	télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	télégramme de service urgent.
ADG	avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	avis de service taxé.
PM	télégramme-mandat.
OBS	télégramme météorologique.
D	télégramme privé urgent.
Z	télégramme de presse.
CR	accusé de réception ordinaire.
CRD	accusé de réception urgent.
CRS	accusé de réception d'un télégramme d'État avec priorité de transmission.
CRF	accusé de réception d'un télégramme d'État sans priorité de transmission.

La nature du télégramme est omise dans la transmission des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes différés.

b. La lettre.....

Adopté.

OBJET 7.

La Délégation de l'Allemagne expose ce qui suit :

Modification de la proposition n° 1155, de l'Allemagne.

Nous proposons d'insérer les dispositions suivantes comme Article LXXXIV *bis* :

Un Comité consultatif international des Communications télégraphiques est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grandes distances et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

Le Comité consultatif international des Communications télégraphiques est formé des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer à parts égales aux frais de fonctionnement du Comité.

La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et le programme des travaux de cette réunion.

Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

A cette Administration ainsi désignée, devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixera la date et le programme de la réunion du Comité.

Le Comité consultatif international des Communications télégraphiques transmet les avis qu'il émet au Bureau international de Berne, en vue de leur communication aux Administrations adhérant à l'Union.

Les dépenses de toute nature afférentes au fonctionnement du Comité consultatif international des Communications télégraphiques (C. I. T.) seront liquidées et payées par le Bureau de Berne au compte des Administrations adhérant à ce Comité.

Ceux d'entre vous qui se trouvent en contact intime avec l'exploitation des lignes ou qui participent par eux-mêmes aux recherches scientifiques et techniques admettront sans difficulté qu'il existe un grand nombre de questions techniques dont la solution réclame une étude commune de la part des deux Pays intéressés, qu'il y a des problèmes de cet ordre qui, pour se résoudre, nécessitent l'intervention de plusieurs Pays et que de tels travaux et de telles études doivent être profitables à tous les Membres de l'Union. Nous nous bornerons à citer quelques-unes parmi ces questions.

La télégraphie moderne utilise plusieurs systèmes d'appareils, le Baudot, le Siemens, le Murray multiplex, le multiplex Western Union, basés sur le principe de l'emploi de cinq courants élémentaires pour la formation de chaque lettre; mais la combinaison choisie dans chacun de ces systèmes diffère d'un système à l'autre pour une même lettre. Les moyens mis en œuvre pour assurer la marche en synchronisme des deux appareils en relation diffèrent également d'un système à l'autre.

L'on peut envisager la possibilité d'unifier, pour tous ces systèmes, le code des combinaisons à employer pour la formation des lettres, d'uniformiser ainsi la succession des courants émis vers la ligne par chacun d'eux, d'où résulterait la possibilité de mettre l'un quelconque desdits systèmes en correspondance avec n'importe quel autre d'entre eux.

Ainsi sommes-nous tout naturellement amenés à poursuivre la recherche d'une solution à des questions très importantes, dont deux sont énumérées ci-après :

Comment obtenir des systèmes qui viennent d'être mentionnés le rendement maximum, tant au point de vue de la ligne utilisée qu'à celui du personnel appelé à les desservir?

Quel est le nombre le plus favorable des secteurs à mettre en action et quelle est la meilleure vitesse de rotation à assigner aux appareils pour réaliser ce rendement maximum?

Par ailleurs, que faut-il entendre, en réalité, par le terme « vitesse de transmission par minute »? Tantôt celle-ci est évaluée en nombre de trous centraux de la bande perforée de transmission passée dans le transmetteur automatique Wheatstone; tantôt cette évaluation est basée simplement sur la longueur de ladite bande. Les uns se guident d'après le nombre des mots ainsi transmis, sans indiquer le nombre des lettres dont chaque mot est formé; les autres se basent sur le nombre

des lettres transmises, sans spécifier quel est l'alphabet, Morse, syphon, code à cinq émissions, qui a été employé.

Pour ce qui est du courant mis en œuvre, la seule mesure dont on se préoccupe est celle de la valeur de son intensité. Il est, cependant, d'un grand intérêt de connaître le sort subi par le courant en parcourant la ligne. Des expérimentations modernes démontrent que la forme du courant émis et son régime de propagation ne dépendent pas seulement de la résistance électrique du conducteur dans lequel il circule, mais aussi de la valeur et de l'action des autres propriétés électriques que ce conducteur possède et ce n'est qu'en faisant entrer en ligne de compte cette valeur et l'action qui en résulte qu'il est possible de déterminer ce qu'est le courant au poste de départ et sous quel aspect il se présente au poste d'arrivée. Il faut s'entendre quant à l'adoption d'une méthode de mesure uniforme desdites propriétés, pour pouvoir définir d'un commun accord quelle est la vitesse de transmission qu'un conducteur donné pourra admettre, si le travail en duplex sera réalisable, si l'emploi de courants alternatifs pour les transmissions sera permis ou non.

Les télégraphes à courants alternatifs font, à l'heure actuelle, de rapides progrès et ce sont les téléphonistes qui leur tracent la voie. Le télégraphe se prépare à employer les mêmes courants que le téléphone; mais tandis que celui-ci met en jeu un certain nombre d'ondes alternatives, le télégraphe se contente d'une seule onde par signal et il s'ouvre ainsi devant lui une perspective devant conduire à une augmentation considérable de la vitesse de transmission.

Le télégraphe se trouvera amené à utiliser des circuits à double fil, sans terre, logés côte à côte avec des circuits téléphoniques dans le même câble.

D'un autre côté, les conducteurs et les installations télégraphiques doivent être protégés chaque jour davantage contre les courants forts des distributions d'énergie et de lumière.

Bien d'autres problèmes du même ordre sont à étudier et attendent leur solution.

Vous conviendrez certainement, en considérant les exigences de la télégraphie moderne, de l'importance primordiale d'une entente internationale en vue de satisfaire à celles-ci.

La proposition de l'Allemagne a été modifiée, pour répondre à certaines objections et en considération de ce qu'il existe déjà un Comité technique appelé à s'occuper de la téléphonie. La proposition nouvelle que vous avez sous les yeux est le fruit d'une collaboration amicale et active, qui nous a été fournie par les Délégations de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Portugal, de la Suède et de l'U. R. S. S.

Le premier alinéa mentionne simplement la création d'un Comité technique pour la télégraphie.

Le deuxième laisse toute liberté aux Administrations de l'Union de participer aux travaux du Comité en partageant les frais que ceux-ci entraîneront.

Dans les alinéas suivants est exprimé ce principe que les Administrations participantes dirigent elles-mêmes lesdits travaux.

Comme les questions techniques sont relativement complexes, il conviendra de les préparer soigneusement. Pour débuter, il est proposé de désigner une Administration participante à laquelle sera confié le soin de cette préparation. Cette Adminis-

tration réunira les diverses propositions émanant des Administrations participantes et élaborera le programme de la première réunion du Comité, à laquelle ces dites Administrations enverront leurs experts pour l'examen des affaires portées au programme ainsi dresssé.

Les travaux de ces experts réunis se limiteront à l'examen en question; il ne leur sera toutefois pas interdit d'émettre des suggestions nouvelles.

Nous sollicitons de vous, Messieurs, la faveur de votre concours précieux et bienveillant pour promouvoir le développement de la télégraphie moderne. La Commission du Règlement est sur le point de terminer ses travaux et l'accord que nous attendons de vous sera vraisemblablement, après tant d'autres qui ont été réalisés au cours de nos délibérations si fertiles en résultats heureux, le dernier qui vous soit demandé.

Nous sommes persuadés que vous voudrez bien nous l'accorder, pour passer ensuite à la désignation de l'Administration qui sera chargée de l'établissement du programme de la première réunion du Comité dont il s'agit.

La Délégation de la Grande Bretagne propose de libeller comme il suit le 2e alinéa de la proposition :

Le Comité consultatif international des Communications télégraphiques (C.I.T.) est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer à parts égales aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration sont supportées par celle-ci.

Les Délégations de l'U. R. S. S., de l'Italie, de la Grèce, de l'Autriche et de la Chine appuient la proposition amendée par la Grande-Bretagne.

La Délégation de l'Allemagne accepte l'amendement.

La proposition ainsi amendée est mise aux voix et adoptée. Par suite, le dernier alinéa est devenu sans objet et doit être supprimé.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il convient maintenant de désigner quelle sera l'Administration chargée de convoquer la première réunion du Comité consultatif et demande qu'une proposition lui soit faite à cet effet.

La Délégation de l'Italie propose l'Administration de l'Allemagne.

La Délégation de l'Allemagne accepte.

La proposition est adoptée.

OBJET 8.

La Délégation de l'Italie fait la communication suivante :

Monsieur le Président, Messieurs,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous annoncer que M. Mussolini, Président du Conseil des Ministres d'Italie, a inauguré hier à Anzio la nouvelle voie par câble sous-marin reliant directement l'Italie à l'Amérique du Sud. Cette communication qui, aussitôt après, a été ouverte au public, se compose des sections suivantes :

Anzio—Malaga, de 990 milles ;

Malaga—Las Palmas, de 850 milles;

Las Palmas—Saint-Vincent, de 937 milles;

Saint-Vincent—Fernando de Noronha, de 1,476 milles;

Fernando de Noronha—Rio de Janeiro, de 1,687 milles;

Rio de Janeiro—Montevideo, de 1,202 milles;

Montevideo—Atalaya, de 108 milles.

Anzio est reliée à Rome par deux lignes à plusieurs fils d'une longueur de 59 kilomètres chacune et Atalaya est reliée avec Buenos-Ayres par une ligne de 125 kilomètres de longueur.

Au total, le câble a une longueur d'environ 13,000 kilomètres et permet de communiquer de Rome à Rio de Janeiro, Montevideo, Buenos-Ayres et de là avec toutes les localités de l'Amérique du Sud.

Cette œuvre a été réalisée grâce au concours financier de milliers d'émigrés italiens qui donnent tout leur ardent travail pour le bien-être des Pays qui leur accordent l'hospitalité. Elle place l'Italie en bon rang parmi les Nations qui se sont vouées à rapprocher les peuples en créant et en multipliant les moyens de correspondre électriquement entre eux. Et la Compagnie italienne des câbles sous-marins coopéra aussi à cette œuvre, suivant la voie tracée par les nombreuses et grandes Compagnies qui l'ont précédée dans cette noble et féconde entreprise.

Par cette nouvelle grande voie télégraphique, l'Italie vient de se rapprocher des importantes Républiques du Brésil, de l'Uruguay et de l'Argentine; un groupe de peuples laborieux peuvent enfin réaliser une vive et ancienne aspiration de faire profiter leurs activités et leurs commerces d'une liaison directe et rapide.

Mais surtout, la nouvelle voie télégraphique sera au service de tous les peuples et je pense, Messieurs, que c'est pour nous un motif de réjouissance et de satisfaction, parce que notre rôle est précisément de travailler à assurer un meilleur fonctionnement du réseau électrique du Monde, afin qu'il réponde le mieux possible aux besoins de l'Humanité entière.

M. LE PRÉSIDENT remercie bien sincèrement la Délégation de l'Italie pour la nouvelle heureuse et importante qu'elle apporte au monde télégraphique. Il félicite chaleureusement l'Administration italienne et la Compagnie italienne des câbles sous-marins de l'heureuse réussite du grand travail qu'elles ont entrepris.

(Applaudissements unanimes).

OBJET 9.

La proposition 329 (Belgique), appuyée par les Délégations des Pays-Bas et de la France ainsi que par la Délégation de l'Italie, qui demande que la mention « 30 A », dans une adresse, soit également transmise sous la forme 30/A, est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT :

Messieurs les Délégués,

Un de mes amis de l'Université de Cambridge a écrit un livre sur l'Économie internationale. Il y a mis cette dédicace : *A l'Humanité en déséquilibre.*

Nous sommes arrivés à la fin de notre tâche; je vous propose d'y apposer la même dédicace. Nous offrons notre œuvre à l'Humanité en déséquilibre, pour l'aider dans ses efforts vers le progrès et le bien-être de tous.

Je suis extrêmement obligé à M. le Directeur du Bureau international et à M. le Secrétaire Général pour leur assistance dévouée et intelligente. Votre Président a trouvé en eux, au milieu des difficultés de la conduite de nos travaux, des conseillers de valeur; je me réjouis de pouvoir dire que, en leurs personnes, je me suis fait deux amis, et c'est là une chose qui n'a point de prix.

J'ai aussi le sentiment profond de la reconnaissance que je dois à MM. les Rapporteurs, qui ne m'ont marchandé ni leur concours, ni leur amitié. Je prie tous les Membres de la Commission d'agréer l'expression de toute ma gratitude pour la générosité dont ils ont fait preuve à mon égard. Je leur demande pardon de mes fautes et je fais l'offrande de leurs efforts et des miens à l'Avenir de la Télégraphie, pour le plus grand bien des relations humaines.

(Applaudissements nourris et prolongés).

La Délégation de la Suède :

Monsieur le Président :

Au nom de tous les Délégués, je me permets de vous exprimer nos remerciements les plus chaleureux pour la manière si impartiale, si conciliante et si humoristique en laquelle vous avez conduit nos travaux fatigants à de bons résultats.

(Vifs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT.

Messieurs les Délégués :

Laissez-moi vous dire encore toute ma plus vive reconnaissance pour la bonté, la magnanimité avec laquelle vous avez apprécié les faibles services que j'ai pu rendre à la Commission, et vous réitérer ma gratitude pour l'excellent esprit de coopération dont tous vous avez fait preuve.

Nous sommes une petite Société des Nations, ayant à cœur la conquête mutuelle de la richesse du Monde. Notre Société particulière a pour but la propagation de la Pensée et de l'Information dans le monde entier. Nous devons toujours envisager l'esprit de notre entreprise, qui vise à rétablir un Monde où l'humanité pourra développer ses énergies en toute sécurité. Nous avons découvert en notre Commission le principe sur lequel doit se fonder l'ère nouvelle, c'est celui de la considération mutuelle.

Vous m'avez fait un grand honneur et je vous en remercie du fond du cœur. Je suis fier de votre coopération; je suis fier surtout, et je le déclare avec une grande émotion, je suis très fier de vos sentiments d'amitié.

Mon collègue et ami, M. Lindow, dans son discours de clôture, nous a servi quelques mots d'anglais; je vais suivre son exemple. Nous mettons en anglais, à la fin des communications officielles, une phrase par laquelle je me permets de vous exprimer mon sentiment intime et sincère; c'est la suivante : *I am, sirs, your obedient servant.* J'essaie une petite traduction : *Je suis, Messieurs, et je serai toujours votre serviteur obéissant.*

Tous les Membres de la Commission debout acclament leur Président.

La séance est levée à 16 heures.

Les Rapporteurs :

J. PIERART. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

TROISIÈME SÉANCE.

14 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la Présidence de M. ROOSEN.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le PRÉSIDENT tient à exprimer à M. Crescitz, Secrétaire Général de la Conférence, Vice-Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, les félicitations et les vœux de bonheur et de santé de l'Assemblée à l'occasion de son 53e anniversaire d'entrée dans l'Administration des Postes et des Télégraphes de France. Il forme le souhait de voir M. Crescitz, dont la Conférence a pu apprécier les services éminents, fonctionner longtemps encore dans l'Union télégraphique et de le revoir, toujours alerte et bien portant, à la prochaine Conférence, afin qu'il puisse faire profiter celle-ci de ses lumières et de sa longue expérience. (*Applaudissements.*)

Reprenant l'Article XLVIII traité dans la séance précédente, M. le PRÉSIDENT estime qu'il ne paraît pas nécessaire de modifier le texte proposé dans le sens de la proposition n° 615, de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire d'intercaler dans les textes les mots « ou les entreprises privées » après le mot « Administrations ». Il propose de maintenir le texte actuel.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare qu'elle ne fait aucune objection. Elle retire sa proposition.

La Commission passe à l'examen des textes préparés par son Bureau.

h. *Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.*

Dispositions générales.

ART. LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'Article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsqu'il existe un service de transports postaux par avion entre le Pays où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée et le Pays de destination.

Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste (ordinaire ou aérienne) doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination. Par exemple, l'adresse : « Poste (ou « PAV ») Brown 34 High Street Belize Neworleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire à Belize.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication de service taxée relative au mode de transport à employer : exprès, poste ou poste-avion.

Adopté.

Télégrammes à remettre par exprès.

ART. LVIII.

L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

1. Les Administrations qui ont organisé, pour la remise des télégrammes, un service de transport par exprès, notifient le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque Pays.

La définition de l'exprès, suggérée par le Bureau et insérée au commencement de l'Article, est adoptée.

La Délégation de l'Italie fait des réserves au sujet du paragraphe premier. La taxe spéciale prévue pour le transport par exprès des télégrammes au départ a fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission des Tarifs. Il semble nécessaire de faire ici une distinction entre les taxes pour le transport par exprès proprement dit et celles

pour un service de transport tel qu'il est organisé dans les gares de certains Pays, par exemple en Italie.

La Délégation des Pays-Bas ne croit pas que le détail relevé par la Délégation italienne puisse être spécialement prévu au Règlement.

M. le PRÉSIDENT propose d'insérer la réserve faite par la Délégation italienne au procès-verbal, ce qui est admis par la Commission. Cette dernière adopte la rédaction ci-après :

1. Les Administrations qui ont organisé, pour la remise des télégrammes, un service de transport par exprès, notifient par l'intermédiaire du Bureau international le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque Pays.

2. L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès, inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée : « Exprès ».

5. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'Article XLVII la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'Administration intéressée).

Adopté.

Télégrammes à remettre par poste.

ART. LIX.

1. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a. Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination : ceux qui portent la mention de service taxée =PR= acquittent seuls une taxe fixée à 40 centimes; ceux qui portent l'indication de service taxée =PAV= acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion;

b. Télégrammes à réexpédier à un autre Pays que le Pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir est de 40 ou de 80 centimes selon que l'adresse contient l'indication de service taxée « Poste » ou =PR=. A cette taxe doit s'ajouter pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV= la surtaxe afférente au parcours par avion.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Administration d'arrivée;

c. Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a. Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (Art. LVII, § 1), soit par le destinataire (Art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b. Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a. Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination :

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou =GP= ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° Ceux qui parviennent avec la mention =PR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

3° Ceux qui parviennent avec la mention =PAV= sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion;

b. Télégrammes à réexpédier par poste à un Pays autre que le Pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant la mention =PAV=, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

Adopté.

ART. XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom du destinataire.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites localités, le nom du destinaire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom du destinataire.

3. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du Pays de destination

ou en français; toutefois, le nom, les prénoms, la raison sociale et le lieu de remise sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3 *bis*. L'adresse peut être formée par le nom du destinataire, suivi du mot « Téléphone », et de l'indication d'appel de son raccordement téléphonique, ce qui n'implique pas nécessairement la transmission téléphonique du télégramme au destinataire. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit : « Pauli téléphone Passy 5074 Paris ».

L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit : « Pauli boîte postale (ou BP) 275 Paris ».

L'abréviation « BP », jugée peu favorable par la Délégation italienne, est supprimée.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions : « chez », « aux soins de », ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du Pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom de la localité donné comme destination n'est pas mentionné dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit obligatoirement écrire à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du Pays de destination ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1, 6 et 8 du présent Article sont refusés.

Adopté.

Après une discussion soulevée par les Délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie, les paragraphes 10 et 11 sont rédigés ainsi qu'il suit :

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

ART. XIV.

1. Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du Pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par. . . »

Adopté.

Sur la proposition de la Délégation française, la Commission adopte la rédaction suivante pour le paragraphe 5 :

5. Le bureau vérifie l'authenticité de la légalisation. Hormis le cas où elle lui est connue, il ne peut considérer comme authentique la signature de l'Autorité qui a légalisé que si elle est appuyée du sceau ou cachet de ladite Autorité. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

Adopté.

5. — TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

ART. XV.

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'État; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

Les télégrammes d'État portent la mention « État »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

4. Les télégrammes d'État peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions visées aux Articles VII,

VIII et IX ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

Adopté.

6. Les télégrammes d'État rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (Art. XXXVIII).

La rédaction définitive du paragraphe 6 est réservée.

6. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

ART. XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'Article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

Adopté.

5. (*Supprimé*).

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Ces télégrammes mentionnent en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature.

Les Administrations télégraphiques doivent employer l'adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission.

Adopté.

La Délégation italienne exprime le vœu que le Bureau international publie une liste des adresses abrégées adoptées par les Administrations de l'Union.

M. LE PRÉSIDENT. — Il sera donné connaissance de ce vœu au Bureau international de l'Union.

Les paragraphes 7 et 8 restent réservés.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Si le télégramme primitif comportait un numéro de série, celui-ci doit également être mentionné dans l'avis de service.

S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ».

Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement, s'il s'agit du régime européen.

Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile ; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

11 *bis*. Les dispositions de cet Article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

Adopté.

ART XVII.

1. Pendant la durée minimum de conservation des archives telle qu'elle est fixée par l'Article LXIX, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° S'il y a lieu, (voir § 3 ci-après), le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Dans le régime européen le minimum de perception est de 1 franc 50 centimes.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice S T. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = R P x =. Dans les autres cas, où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de = R P x =, la mention « lettre ». Il est perçu alors une taxe de 40 centimes pour la réponse.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante

a. S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« S T Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ..... (indiquer la rectification). »

b. S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« S T Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000. »

c. S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

»S T Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 439 vingt six Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou « Répétez mot (ou ...mots) après... » ou encore « Répétez texte ».

d. S'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée :

« S T Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = R P x = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause), annulez. »

e. S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement :

« S T Londres Berlin N F 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = R P x = 750 vingt six Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur. »

f. S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre :

« S T Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = 645 = Lettre = treize Émile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise. »

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend : la mention « R S T », le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c.* affecterait la forme suivante :

« S T Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis du service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) R S T 86 (numéro de l'avis du service taxé demande) Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée). »

Conformément à la proposition n° 254, des Pays-Bas, envoyée par la Commission du Règlement à la Commission de Rédaction à toutes fins utiles, il est décidé d'insérer la date de dépôt dans tous les exemples d'avis de service taxés, bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'une question de principe, et non de rédaction proprement dite. Il sera donné connaissance de cette adjonction à l'Assemblée plénière.

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent Article sont remboursées dans les conditions fixées par l'Article LXXI.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte au préalable l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention C T P (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemple : C T P un, C T P deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent Article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'Administration destinataire affranchit la réponse.

Adopté.

La Délégation italienne se réserve de revenir en séance plénière sur la disposition du paragraphe 6.

La séance est suspendue à midi et reprise à 2 heures.

La Commission reprend la discussion du paragraphe 6 de l'Article XV, dont la rédaction définitive avait été ajournée, et accepte l'insertion proposée par le Bureau d'un paragraphe 6 *bis* ainsi libellé :

L'expéditeur d'un télégramme d'État peut renoncer à la priorité de transmission établie

par l'Article 5 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur et il est traité dans l'ordre de transmission comme un télégramme privé ordinaire.

La Commission adopte aussi le texte ci-après proposé par le Bureau pour le paragraphe 7 (réservé) de l'Article XVI :

7. Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et au service de transmission. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature. Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

Les avis de service concernant le service des voies de communication ont la priorité sur les autres avis; ils portent au commencement du préambule la mention ADG.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon Lilienfeld 15 10.45 m (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

Les bureaux importants ajouteront, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine celui du service d'où émane l'avis, par exemple : A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle-Service des recherches) 15 10.45 m (date et heure de dépôt). Cette adjonction doit figurer dans la réponse, exemple : A Berlin Nf Paris 583 15 13.45.

Le paragraphe 8 de l'Article XVI est supprimé.

La Commission reprend ensuite au point où elle s'était arrêtée dans sa précédente séance, c'est-à-dire au Chapitre 10 du Règlement.

10. — TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. *Signaux de transmission.*

ART. XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils utilisant le code Morse et aux appareils Hughes, Baudot et Siemens.

(Voir rapport de la Commission du Règlement, 6e séance, pages 176 à 180. Le renvoi [*] figurant au bas de la page 178 doit être reporté après le mot « compris » dans les « Signes de ponctuation et autres », au haut de cette page).

L'Article XXXI est adopté sans modification.

17. — DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou dans tous les cas s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays d'Europe limitrophes ou reliés par voies de communication directes;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres Pays d'Europe, y compris l'Algérie et les autres Pays qui se seront rangés dans le régime européen;

3° 24 heures s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays hors d'Europe, limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif;

4° Quatre fois 24 heures s'il s'agit d'un télégramme différé;

5° Deux fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes ainsi que la durée de séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2°, 3° et 5° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'État, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

d) La taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreur de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

f) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission;

i) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme-demande;

k) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

l) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (Art. L, § 2);

m) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des Articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg;

n) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (Art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas a, b, c, d, i et k du paragraphe premier du présent Article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littera c) du paragraphe 1 et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (Art. XVII) ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

Adopté.

Après discussion et sur la demande de la Délégation italienne le paragraphe 6 est rédigé comme suit :

6. Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une Administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus au 1er alinéa du § 1er de l'Article LXXIII.

ART. LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'Administration d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Administration d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçue une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le Pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre Administration. Dans ce cas, l'Administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Administration à Administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les Administrations intéressées.

9. L'Administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Administration qui a émis le bon. Cette dernière provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Administration d'origine, le montant à rembourser.

Adopté.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient estimant que la disposition du paragraphe 8 actuel de l'Article LXXII est nécessaire, en demande le maintien.

M. LE PRÉSIDENT, tout en faisant observer que le droit de demander qu'une enquête soit ouverte par les Administrations intéressées, dans l'intérêt du service, n'est pas retiré par la nouvelle rédaction de l'Article LXXII, suggère d'insérer au procès-verbal la remarque de M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient, ce qui est accepté.

ART. LXXIII.

1. Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'Administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas 5 francs pour les télégrammes à plein tarif et 2 francs pour les télégrammes à tarif réduit.

Dans tous les cas où la somme dépasse 5 francs ou 2 francs, suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes Administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts de taxe qui lui ont été attribuées.

2. L'Administration d'origine rembourse, sans enquête préalable, les taxes si :

a) En cas de non remise l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

b) En cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération, en présentant la copie d'arrivée du télégramme;

c) En cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel.

3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause, en vue de l'application du deuxième alinéa du paragraphe 1. D'autre part, l'Administration d'origine a la faculté de faire suivre toutes réclamations, lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

Les paragraphes 4 et 5 tombent.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au premier alinéa du paragraphe 1.

Les paragraphes 7 et 8 sont supprimés.

9. Dans les cas envisagés à l'alinéa 2 du paragraphe premier, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'Article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'Administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

Adopté après examen des différentes propositions faites par les Délégations des Pays-Bas, de l'Italie et de la Belgique.

ART. LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des Articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

Ce paragraphe donne lieu à une discussion soulevée par une demande d'interprétation authentique formulée par la Délégation des Pays-Bas.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que la demande devrait être soumise à l'Assemblée plénière, seule compétente pour trancher la question.

La Commission se range à cette manière de voir et adopte la rédaction proposée pour les paragraphes 1 et 2.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'Article 8 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

18. — COMPTABILITÉ.

ART. LXXV.

1. Le franc, tel qu'il est défini par l'Article XXI *bis*, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Adopté.

2. Sauf entente contraire, chaque Administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'Administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette Administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'État sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

En ce qui concerne les communications télégraphiques par fils directs entre deux Pays non limitrophes, chaque Administration débite des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et, le cas échéant, des parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, l'Administration intermédiaire qui la précède. A cet effet, l'Administration qui a reçu les télégrammes adresse à chacune des Administrations de transit intéressées un compte détaillé approuvé par l'Administration qui a transmis les télégrammes.

La Délégation italienne expose que les dispositions du paragraphe 2 devraient être revues par la Commission des Tarifs, parce qu'elles sont contraires à ce qui se fait actuellement en pratique.

La Délégation des Pays-Bas estime, au contraire, que la rédaction choisie est conforme à la décision y relative de la Sous-Commission des Tarifs et sanctionnée par la Commission des Tarifs.

La séance est suspendue pendant quinze minutes pour permettre aux Délégations présentes de se concerter sur la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe 2.

A la reprise des délibérations, le texte soumis est adopté. Il a la teneur suivante :

En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux Pays non limitrophes, l'Administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque Administra-

tion intéressée. Après acceptation de son compte par l'Administration qui a transmis les télégrammes, l'Administration qui l'a établi en envoie une copie à chacune des Administrations intermédiaires.

Chaque Administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même, et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les Administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les Administrations intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'Article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Adopté.

ART. LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et éventuellement compte tenu de certaines taxes accessoires.

Adopté.

2. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes :

a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes, et appartient intégralement à l'Administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire;

c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'Administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

3. (Supprimé.)

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre Pays d'Europe (y compris l'Algérie et les Pays qui se seront rangés dans le régime européen), lorsque la transmissions'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme y compris celle qui a effectué la déviation et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'Article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette Administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

6. Pour les télégrammes entre Pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Administration qui reçoit les télégrammes débite l'Administration qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'Article LXXV, sauf arrangements spéciaux.

7. Sauf dans le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, dans la correspondance originaire ou à destination des Pays hors d'Europe, à l'exception de l'Algérie et des autres Pays qui se seront rangés dans le régime européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Administration qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Administration à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

La rédaction de l'Article LXXVI est adoptée, après qu'il a été tenu compte de différents amendements présentés par les Délégations de l'Italie, des Pays-Bas et de la France.

Le dernier alinéa du paragraphe 5 actuel concernant la mention « Dévié », qui n'a pas sa place ici, est transféré au Chapitre « Acheminement des télégrammes ».

ART. LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents Pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois considéré le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre de télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RPx =.

9. Doivent seules faire l'objet de vérifications les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux Administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangées pendant un mois.

Adopté.

ART. LXXIX.

1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

2. La vérification des comptes mensuels ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'Administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une Administration sur les comptes établis par une autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les sommes présentées par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 si le montant du compte n'est pas supérieur à 100,000 francs; lorsque le montant du compte est supérieur à 100,000 francs la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

1° 1 p. 100 des premiers 100,000 francs;

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux Administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

3 *bis*. Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux Administrations intéressées, dressé

par l'Administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'Administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'Administration débitrice dans les conditions fixées par le paragraphe 4 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'Administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une Administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

5. (Supprimé.)

6. Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice en or ou au moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

En cas de payement au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, et elles sont tirées sur une banque de ce Pays. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, il appartient à l'Administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du Pays créditeur si les deux Pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti, au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres ; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du Pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du Pays créditeur, au cours de la bourse de la Capitale ou d'une place commerciale du Pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

7. Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice.

Adopté.

La séance est levée à 17 heures 20 et la suite de la discussion renvoyée au vendredi 16 octobre prochain.

Les Rapporteurs :

LANG. DUPONT.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES TÉLÉPHONES.

HUITIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

15 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 14 h. 15, sous la Présidence de M. MILON.

M. LE PRÉSIDENT expose : Lors de la dernière séance, certaines dispositions de la Section L (Établissement et rupture des communications) ont été réservées. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 et l'alinéa 3 du paragraphe 5, dont l'examen avait été ainsi ajourné, ont de nouveau été étudiés par les diverses Délégations qui avaient élaboré le texte précédemment distribué. En raison des divergences de vue qui se sont manifestées entre plusieurs de ces Délégations et des difficultés à adopter des prescriptions communes pour réglementer le service de transit, il paraît préférable, en ce moment, de s'en tenir encore aux arrangements particuliers pour fixer cette réglementation. Les Délégations en question proposent en conséquence de supprimer les 3 alinéas susvisés.

Cette suppression est admise.

Le deuxième alinéa du paragraphe 8 avait été également réservé. Les sept Délégations qui avaient présenté le texte commun ci-après maintiennent, après examen, cet ancien texte :

Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne averti le premier fait rompre la communication.

Ce texte est adopté.

Les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. proposent le nouveau texte ci-après pour la rédaction du paragraphe 9 :

9. Les bureaux ont le droit de couper d'office une conversation privée dès que sa durée atteint 6 minutes et qu'une autre demande est en préparation. Les correspondants sont avisés.

Ce nouveau texte est adopté.

Le quatrième alinéa du paragraphe 10 avait été admis, dans la séance précédente, sous réserve que sa rédaction serait modifiée. Les sept Délégations susvisées proposent la nouvelle rédaction suivante :

Les bureaux tête de ligne fixent journellement, par téléphone, aux heures de faible trafic, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux. Pour déterminer ce nombre, il est tenu compte des coefficients correspondant à chaque catégorie de communication (éclair, urgente, avis d'appel, préavis, etc.). Les minutes sont, pour chaque période à tarif égal, groupées par zones de destination.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que ce texte est plus précis que celui distribué précédemment.

Le nouveau texte est adopté.

M. Archives.

M. LE PRÉSIDENT indique : Cette Section a été examinée au cours de la dernière séance, mais n'a pas été adoptée. Les Délégations qui avaient préparé le texte commun ci-après maintiennent, après nouvel examen, cet ancien texte :

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés douze mois.

Ce texte est adopté.

N. Remboursement de taxes.

M. LE PRÉSIDENT déclare : Les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. proposent un texte commun pour la rédaction de cette Section.

Les propositions formulées par :

L'Allemagne à la Section P, § 1 et 4, de ses propositions d'ensemble;

L'U. R. S. S., sous le numéro 984 du Cahier de Berne et à la Section P, § 1 et 4, de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun ci-après :

1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de conversation n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, la taxe n'est pas appliquée. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Lorsque, dès le commencement d'une communication, les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, la taxe n'est pas perçue.

Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, une compensation est, autant que possible, accordée immédiatement.

Quand la compensation n'a pu être donnée, la taxe peut ne pas être appliquée si la durée de l'audition suffisante n'a pas atteint trois minutes; elle peut être réduite à la taxe correspondant à la durée de l'audition suffisante si celle-ci a été d'au moins trois minutes.

Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus que si les postes centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités à constater l'insuffisance de l'audition ou les difficultés survenues pendant la conversation. Il est fait mention de ces incidents sur les procès-verbaux.

Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

3. Toute réclamation faite après rupture de la communication est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête. Les dégrèvements sont accordés par l'Administration d'origine et sont à sa charge.

M. LE PRÉSIDENT fait ressortir que les dispositions prévues au paragraphe 2 ont pour but de préciser les conditions dans lesquelles les dégrèvements totaux ou partiels seront accordés.

La Délégation belge exprime le désir de connaître les raisons pour lesquelles les dégrèvements doivent être supportés par l'Administration d'origine.

La Délégation française explique : Quand une difficulté se produira, au cours d'une conversation, les correspondants devront, conformément aux prescriptions du paragraphe 2, la signaler séance tenante aux opératrices. On peut espérer que les contestations ultérieures seront peu nombreuses. Celles qui seront formulées seront instruites par l'Office d'origine; le bureau tête de ligne s'adressera directement au bureau étranger correspondant, mais seulement pour recueillir les indications complémentaires qui lui paraîtront nécessaires. Le plus souvent, quand il y a une erreur, c'est qu'une taxe a été imputée à un correspondant alors qu'il n'a pas échangé la conversation. Dans ce cas, le bureau tête de ligne peut avoir besoin de recueillir des indications auprès du bureau étranger correspondant, mais si une conversation a eu lieu, il est juste que le remboursement soit supporté par l'Office d'origine. D'autre part,

il est à remarquer que l'instruction des réclamations est actuellement longue et coûteuse. C'est dans un but de simplification que les dispositions nouvelles ont été présentées.

La Délégation belge déclare qu'elle n'est pas convaincue. Elle reconnaît cependant que les cas de contestations ultérieures seront peu nombreux et qu'il y aura sans doute compensation. Pour ces considérations, elle n'insiste pas.

Le texte commun proposé est ensuite adopté.

O. **Comptabilité.**

M. LE PRÉSIDENT déclare : Les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. proposent un texte commun pour la rédaction de cette Section.

Les propositions formulées par :

L'Allemagne, à la Section Q de ses propositions d'ensemble,
La France, sous le n° 985 du Cahier de Berne,
La Tchécoslovaquie, sous le n° 986 du Cahier de Berne,
L'U. R. S. S., à la Section Q de ses propositions d'ensemble,

sont remplacées par le texte commun suivant :

Les taxes téléphoniques font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Le règlement des comptes téléphoniques est effectué suivant les dispositions appliquées pour les comptes télégraphiques.

La Délégation allemande propose d'ajouter à la fin du 2e alinéa un renvoi ainsi conçu : (voir titre 18). Ce renvoi a pour but de souligner que le franc-or sert de base dans la comptabilité et que les conditions de règlement des comptes téléphoniques seront les mêmes que le service télégraphique.

La Délégation belge demande s'il est bien entendu que les comptes télégraphiques et téléphoniques continueront à être liquidés en même temps, comme actuellement.

M. LE PRÉSIDENT répond affirmativement.

Le texte commun est adopté avec l'addition de l'Allemagne.

P. **Dispositions générales.**

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du texte commun suivant qui est proposé par les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. pour la rédaction de cette Section.

1. Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent

Chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

2. Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et l'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance. Ce Comité est formé d'Experts des Administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'Administration du Pays où a été tenue la dernière Conférence télégraphique internationale.

Ce Comité centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son Bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les États participant aux travaux de ce Comité.

Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux.

Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international de Berne. Ce bureau les publie.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'à la deuxième séance de la Commission des Téléphones, une motion tendant à la création d'un organisme technique avait été présentée par la Délégation suédoise et qu'il avait été décidé que cette question serait examinée après étude de la réglementation téléphonique. Le texte commun présenté par sept Délégations a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de l'organisme envisagé.

La Délégation allemande propose de remplacer, au quatrième alinéa du paragraphe 2, les mots « États participants » par les mots « Administrations participantes ».

Cette rectification est admise.

La Délégation belge dit : Un Comité consultatif télégraphique vient d'être institué. N'y aurait-il pas lieu de mettre en concordance les dispositions concernant ces deux nouveaux Comités?

M. LE PRÉSIDENT fait observer : Le texte relatif à la création du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance a été élaboré le premier. La Commission du Règlement a apporté à ce texte les modifications qui lui ont paru utiles pour l'adapter au service télégraphique. En ce qui concerne la participation aux frais, le Comité consultatif a établi des coefficients; les Administrations sont rangées en quatre classes déterminées d'après le chiffre de la population. Ce classement n'a pas donné lieu à discussion au sein du C. C. I. On pourra toutefois, par la suite, modifier ces coefficients en s'inspirant de ceux fixés pour la participation des Administrations aux frais du fonctionnement du Bureau de Berne.

Après diverses observations présentées par les Délégations de Belgique et de

Luxembourg, il est convenu que le Comité consultatif pourra lui-même examiner la question de la participation aux frais.

Le texte commun est ensuite adopté avec l'addition suivante (dernier alinéa), suggérée par M. le Président : « dans le Journal télégraphique ».

*
* *

M. le Rapporteur expose : Les Sections F et G ont été précédemment adoptées. Mais après un nouvel examen de ces Sections, les Délégations de : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. ont pensé qu'il convenait d'apporter les rectifications ci-après aux dispositions déjà admises.

A la Section F., § 5 *quater*, il y a lieu de compléter le deuxième alinéa comme suit : « qui entre dans les comptes internationaux ». Il s'agit de réparer une simple omission, car il était dans l'idée des Délégations qui ont élaboré le texte commun de comprendre dans les comptes la taxe spéciale dont l'application est prévue à ce paragraphe.

La Délégation belge dit : Il est bien entendu que cette taxe est facultative.

M. le Rapporteur marque son accord à ce sujet.

L'addition susvisée est admise.

M. le Rapporteur propose de remplacer le paragraphe 7 de la même Section par le texte suivant :

7. Sauf pour les conversations d'État et les conversations d'abonnement, les correspondants n'ont pas le droit de prolonger la conversation au delà de six minutes lorsqu'une demande de communication est en instance sur le ou les circuits utilisés.

Cette proposition est admise sans discussion.

M. le Rapporteur ajoute : Au paragraphe 1 de la Section G, il paraît utile de spécifier que l'unité de taxe est déterminée sur la base du franc-or et de remplacer le texte adopté par le suivant :

1. L'unité de taxe est déterminée par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées, sur la base du franc-or (voir Article XXI *bis*).

La Délégation belge fait remarquer que la définition de l'unité de taxe a été admise précédemment et qu'elle se rapporte à la conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant les heures de fort trafic, et qu'il ne peut dès lors être question, comme le propose le nouveau texte, de la définir autrement, c'est-à-dire par voie d'arrangement entre Pays. Il y aurait autant d'unités de taxes que d'arran-

gements. Il y a d'ailleurs lieu de supprimer le mot *or* après *franc* puisque le franc a été défini à l'Article XXI *bis*.

Après discussion entre les Délégations française, belge, allemande et néerlandaise, il est constaté par M. le Rapporteur que l'on a voulu dire :

Le montant de l'unité de taxe est déterminé, etc.

Le texte finalement adopté pour la rédaction du paragraphe est le suivant :

« 1° Le montant de l'unité de taxe est déterminé par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées, sur la base du franc (voir Article XXI *bis*). »

M. le Secrétaire Général donne ensuite lecture d'une proposition des sept Délégations sus-désignées tendant à regrouper comme suit les diverses Sections concernant le service téléphonique :

A. Réseau international.
B. Durée du service.
C. Liste des abonnés et des postes publics.
D. Tarifs. Perception des taxes.
E. Mode d'application des tarifs. Durée des conversations.
F. Conversations d'État.
G. Conversations « éclairs ».
H. Conversations privées urgentes.
I. Conversations privées ordinaires.
K. Conversations par abonnement.
L. Conversations de service.
M. Demandes de communication.
N. Avis d'appel et préavis.
O. Établissement et rupture des communications.
P. Détaxes et remboursements.
Q. Comptabilité.
R. Archives.
S. Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.
T. Dispositions générales.

M. LE PRÉSIDENT propose de confier à la Commission de Rédaction le soin d'examiner ce regroupement.

Il en est ainsi décidé.

Aucun Délégué ne demandant la parole et les questions à l'ordre du jour se trouvant épuisées, M. LE PRÉSIDENT déclare que la Commission des Téléphones a terminé ses travaux. Il complimente l'Assemblée pour l'activité et le zèle dont elle n'a cessé de faire preuve et se plaît à constater l'atmosphère de cordialité et de sympathie dans laquelle l'étude des questions téléphoniques s'est poursuivie. Il adresse ses bien vifs remerciements à tous les Délégués qui ont bien voulu suivre les travaux de la Commission, en particulier à M. le Rapporteur et aux Délégations qui se sont spécialement attachés à élaborer les textes qui ont pu être soumis aux délibérations de l'Assemblée.

M. LEE, Président de la Délégation de Grande-Bretagne, prononce ensuite l'allocution suivante :

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

C'est pour moi un devoir très agréable que de vous proposer d'adresser nos félicitations les plus sincères à M. Milon, le Président de notre Commission. Il a eu une situation très difficile parce que la téléphonie est l'enfant terrible du monde des communications. Nous avons essayé de fonder une base pour le développement de la téléphonie internationale à grande distance. Il y a plusieurs conceptions sur la meilleure méthode à employer à cet effet et la tâche de la Commission a été de fusionner les diverses méthodes. Une place très importante est réservée à la téléphonie à grande distance dans l'avenir. Son développement sera facilité par la coopération de l'industrie et du commerce entre les Pays voisins.

Le Comité consultatif international a l'avantage de permettre de développer, sous la surveillance de cette Conférence et avec l'autorité de cette Conférence, un système d'organisation coordonnée pour l'Europe; il espère aussi offrir au Monde entier le bienfait de l'expérience qu'il a acquise.

M. Milon, Président du Comité consultatif international et ensuite Président de notre Commission, nous a montré comment on peut poursuivre l'organisation mondiale de la téléphonie et étendre les relations de sympathie et d'amitié entre les Administrations téléphoniques.

M. LE PRÉSIDENT se déclare heureux mais confus des paroles si aimables que M. LEE vient de prononcer et lui en exprime sa bien vive gratitude.

Les allocutions de M. le PRÉSIDENT et de M. LEE sont saluées par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

La séance est levée à 16 heures.

Le Rapporteur :

VAN EMBDEN.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

QUATRIÈME SÉANCE.

16 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 heures 10, sous la Présidence de M. ROOSEN.

La Commission aborde la rédaction des Articles XXXII à XLVII, dont il est donné lecture par le Rapporteur.

b. *Ordre de transmission.*

ART. XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'État;

b. Télégrammes de service urgents;

c. Télégrammes météorologiques;

d. Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;

e. Télégrammes privés urgents;

f. Télégrammes et avis de service non urgents;

g. Télégrammes d'État sans priorité et télégrammes privés non urgents;

h. Télégrammes différés.

1 *bis.* Les Administrations contractantes sont d'accord pour admettre la priorité absolue pour les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'État, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

La Délégation française propose de supprimer les mots « comme télégramme d'État, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique ».

La Délégation de l'Italie appuie cette proposition, tandis que les Délégations belge et britannique la combattent, en faisant observer que le texte du paragraphe 2 est le texte actuel et que celui-ci semble satisfaire aux besoins.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit ici d'une réexpédition de télégrammes et non de l'admission des télégrammes d'État aux guichets. La Commission de Rédaction n'a pas qualité pour prendre une décision dans le sens suggéré par les Délégations française et italienne.

Ces dernières n'insistent pas.

Après une discussion soulevée par la Délégation des Pays-Bas, sur la question du classement des télégrammes météorologiques, la rédaction proposée pour l'Article XXXII est adoptée.

ART. XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'Article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive, échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'Article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant uns seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

6. Dans le cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de 10 en 10 télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

Si le bureau récepteur reconnaît qu'un numéro de la série continue est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur.

Adopté.

ART. XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

2. Dans le travail alternatif, télégramme par télégramme, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

Adopté.

c. *Appel des bureaux.*

ART. XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement. S'il est empêché de recevoir, il donne le signal « attente » suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède dix minutes, elle doit être motivée.

3. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il

faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'Article XVI.

Adopté.

d. *Règles de transmission.*

ART. XXXVI.

1. Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a. Nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'État avec priorité de transmission.
F	Télégramme d'État sans priorité de transmission.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	Télégramme de service urgent.
ADG	Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
PM	Télégramme mandat.
OBS	Télégramme météorologique.
D	Télégramme privé urgent.
Z	Télégramme de presse.
CR	Accusé de réception ordinaire.
CRD	Accusé de réception urgent.
CRS	Accusé de réception d'un télégramme d'État avec priorité de transmission.
CRF	Accusé de réception d'un télégramme d'État sans priorité de transmission.

La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes différés;

b. La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

c. Nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

d. Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. Exemple : La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par

exemple : Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. Exemple : Berlin/66.

Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale et celui du Pays dans lequel il se trouve.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature des stations radioélectriques et aussi, le cas échéant, celui de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière;

e. Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

f. Nombre de mots. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels, on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 10 caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères;

g. Dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s (matin ou soir)].

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications m ou s sont omises;

h. Voie à suivre si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du Pays de destination;

i. Autres mentions de service.

La Délégation des Pays-Bas propose d'adopter l'abréviation « MDT » pour les télégrammes-mandats au lieu de l'abréviation prévue « PM ».

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'abréviation « PM » a été adoptée par la Commission du Règlement; la question ne peut être reprise qu'en séance plénière.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte et la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (Art. XIX, § 2) doivent être transmises en un mot.

3. Le double trait (— · · · — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (· — · — · à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'Article XVIII, en ce qui concerne la ponctuation et les tirets). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

6 *bis*. Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots : texte n° . . .

Ce mode de procéder comporte la transmission en ordre successif de tous les télégrammes ayant même texte.

Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

Adopté.

e. *Réception et répétition d'office.*

ART. XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple : 17 *j c r b* 2 *d*, etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple : 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « rectification suivra » transmise sous

la forme abrégée « C T F », dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Adopté.

ART. XXXVIII.

1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'État en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.

A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement se font par l'agent qui a reçu. L'agent qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis immédiatement à la suite du télégramme Quand la transmission se fait par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation.

Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature. Lorsque la répétition d'office n'a pas été donnée par l'agent transmetteur, dans le cas où cette répétition lui incombe, elle peut être donnée à la fin du télégramme ou de la série de télégrammes par l'agent récepteur, si celui ci a des doutes sur la régularité de la réception.

2. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial · — · · — à l'appareil Morse ou du double trait (=) aux appareils imprimeurs.

Exemples : pour 1 1/16, on donnera 1 · — · · — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 1 1/16; pour 3/4 8 on donnera 3/4 · — · · — 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 · — · · — 1/2 · — · · — 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 2 1/22.

3. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Adopté.

ART. XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception du ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple « R 436 ».

Lorsqu'il s'agit d'un mandat télégraphique, l'accusé de réception est donné sous la forme : R. 436 mandat.

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple « R 5 157 980 ».

Si dans la série sont compris des mandats télégraphiques, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des mandats télégraphiques, savoir : R 5 157 980 y compris 13 mandat 290 mandat.

Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, avec utilisation d'une série de numéros particulière et continue, des avis remplaçant les accusés de réception sont échangés toutes les demi-heures entre les bureaux intéressés, après entente préalable. Ces avis-quittances donnent au bureau correspondant le numéro de série du dernier télégramme reçu et liquidé ainsi que les numéros de série qui manquent encore ou qui ne sont pas liquidés (exemple : « quittance 4,50 s : 583/3012 manque 580 en dépôt 576 »). A la clôture du service, un accusé de réception final est à adresser sous la forme d'un avis de service (par exemple A Wien Berlin Si 11 12,15 m = accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1 – 683, 3001 – 3022).

Adopté.

ART. XL.

1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service « C T F » à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

4 *bis*. Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation ».

Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors

le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

Adopté sans discussion.

f. *Direction à donner aux télégrammes.*

ART. XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées de commun accord par les Administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

Adopté.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

La Délégation italienne estime que le paragraphe 2 a sa place au Chapitre « *Transmission des télégrammes* ».

M. LE PRÉSIDENT. — Le Bureau de la Commission examinera encore ce point et transférera éventuellement la disposition dudit paragraphe dont le texte est adopté.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

La rédaction définitive des paragraphes 3 et 4 est réservée.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

Toutefois, lorsqu'il existe une voie « fil » et une voie « sans fil », l'expéditeur a le droit de désigner la voie qu'il préfère. Il indique son choix par la mention de service non taxée « Fil » ou « T S F » selon le cas. Dans les cas d'interruption, les télégrammes d'État préfixés « Fil » ne sont en aucun cas envoyés par télégraphie sans fil, sauf autorisation formelle de l'expéditeur. Inversement, les télégrammes d'État préfixés « T S F » ne sont envoyés par fil que sur autorisation formelle de l'expéditeur. Les autres télégrammes préfixés « fil » ne sont envoyés par télégraphie sans fil que lorsque la voie par fil est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain de la communication. Inversement, les autres télégrammes préfixés « T S F » ne sont envoyés par fil que lorsque la voie « sans fil » est interrompue, sans prévision d'un rétablissement prochain de la communication.

Adopté après une discussion soulevée par la Délégation de la Grande-Bretagne au

sujet de la rédaction de la troisième phrase du second alinéa, et adoption d'une adjonction proposée par ladite Délégation et relative à la transmission des télégrammes d'Etat préfixés « fil ».

La Délégation des Pays-Bas propose de remplacer la mention de service « TSF » par « Radio », terme plus connu et d'un usage universel.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient appuye cette proposition en faisant remarquer que s'il y avait double emploi de la mention « Radio », cet état de choses ne sera pas de longue durée, attendu qu'il est à prévoir que la Conférence radiotélégraphique de Washington adoptera une autre indication de service pour les correspondances radiotélégraphiques avec les navires en mer.

M. LE PRÉSIDENT estime que selon la décision prise dans cette question par la Commission du Règlement. la Commission de Rédaction est compétente pour choisir la mention de service qui lui paraît préférable.

La Délégation allemande propose d'adopter l'indication « sans fil » par opposition à « fil ».

Mises au vote, les mentions « Radio » et « TSF » sont rejetées.

La séance est suspendue pendant quinze minutes pour permettre aux Délégations présentes de se concerter sur les questions soulevées par la discussion et sur la rédaction à choisir pour le paragraphe 5.

A la reprise des délibérations, la Délégation allemande propose de transférer le paragraphe 2 de l'Article XLI au Chapitre 4 « Rédaction et dépôt des télégrammes », tandis que la Délégation italienne suggère d'insérer tout l'Article XLI au dit Chapitre 4 et de ne conserver sous le titre « *Direction à donner aux télégrammes* » que les dispositions qui concernent le service de transmission.

La Commission, sur la proposition de M. le Président, décide de réserver la rédaction définitive de l'Article XLI pour chercher la possibilité de tenir compte des observations formulées au cours de la discussion.

g. *Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation.*

ART. XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (Art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou à défaut par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

Les télégrammes acheminés par télégraphe, dans les conditions prévues au présent para

graphe, sont revêtus de la mention « dévié » accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

2. Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de vingt-quatre heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (Art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du Pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Adopté.

ART. XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

4 *bis*. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'Article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin-Paris 15, 10.45 (date et heure) = Télégrammes nos... réexpédiés par ampliation. »

6. La réexpédition télégraphique par ampliation visée par les paragraphes 3 de l'Article XLII et 5 du présent Article doit être signalée par la mention de service : « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

(Paragraphe 7 supprimé.)

8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

Adopté.

h. *Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.*

ARTICLE XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il est en encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes (fr. 0.50), au maximum, au profit de l'Administration d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'Article XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le S T, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique, pour le parcours effectué.

Adopté.

i. *Arrêt des télégrammes.*

ART. XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par les Articles 7 et 8 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine, sauf dans les cas où l'avis peut paraître dangereux pour la sécurité de l'État.

2. Le contrôle prévu par l'Article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec l'obligation toutefois d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Adopté sans discussion.

11. Remise à destination.

ART. XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit ». Les Administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'État; elles sont également tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas la mention « Nuit », si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'Article LIX.

5. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Adopté.

ART. XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou autres, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou =M P=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Ouvert ». Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante : 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » (Art. LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (Art. XIX) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (Art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante : « 425 quinze (numéro et date en toutes lettres du télégramme) pour... (adresse rectifiée) ».

Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise. Un avis de non remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (Art. LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'Article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : « 29 onze (numéro et date en toutes lettres) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il est remis au guichet télégraphique au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

10. Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de quarante-deux jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'Article LX, paragraphes 4 et 6.

Adopté sans discussion.

La séance est levée à midi 10 et la suite des délibérations renvoyée à 14 heures.

A la reprise de la discussion, M. LE PRÉSIDENT donne connaissance du texte de l'Article XLI tel qu'il a été rédigé par la Sous-Commission constituée à la fin de la séance de ce matin et des modifications apportées aux titres du Chapitre 10 « *Transmission des télégrammes* ».

Le texte suivant est proposé par ladite Sous-Commission pour le second alinéa du paragraphe 5 de l'Article XLI :

Toutefois, lorsqu'il existe une voie « fil » et une voie « sans fil », l'expéditeur a le droit de désigner la voie qu'il préfère, en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet

Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre (voir Art. XXXVI, paragr. 1, litt^{e}. *h*). Elle est transmise par l'une des expressions ci-après :

« *Fil* », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « fil ».
« *Anten* », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « sans fil »

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

En aucun cas, les télégrammes d'État dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « sans fil ». En aucun cas, les télégrammes d'État dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « fil ».

Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radiotélégraphique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

Le titre actuel « f. *Direction à donner aux télégrammes* » est remplacé par « *Acheminement des télégrammes* » et les paragraphes 1 à 5 de l'Article XLI constituent un nouveau Chapitre 10 *bis*.

Un Chapitre distinct 10 *ter* (*Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation*) est formé des Articles XLII et XLIII, un Chapitre 10 *quater* (*Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur*) de l'Article XLIV et un Chapitre 10 *quinquiès* de l'Article XLV actuel.

La Délégation de la France demande le maintien de la mention de service « T S F » et se réserve de reprendre cette question en séance plénière.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient déclare qu'il n'a pas de préférence en ce qui concerne le choix du mot. Il admet le mot « anten » (abréviation de antenne) très volontiers, parce qu'il comporte une supériorité sur le mot « ondes », à savoir qu'on le rencontre en français, en anglais, en allemand, en italien, en espagnol; mais il se contenterait d'une appellation quelconque, même « T S F », à une condition cependant, c'est que cette mention n'ait pas deux sens. Dès lors l'admission de la mention « T S F » entraînerait la nécessité pour certains Pays de modifier cette mention, qu'ils ont adoptée pour désigner une voie particulière, ainsi en France, en Tchécoslovaquie, peut-être ailleurs encore. L'avantage de l'admission de l'expression « anten » serait donc de ne pas obliger certaines Administrations à modifier des dispositions réglementaires dans leur service intérieur.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la mention « anten », qui est admise.

La séance est levée à 15 h. 20.

Les Rapporteurs :

LANG. DUPONT.

PROCÈS-VERBAL

DE LA QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

17 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 heures 50, sous la Présidence de M. DELETÊTE, *Président.*

Sont présents :

Tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies, qui assistaient à la troisième séance, à l'exception de :

MM. le Lieutenant-Colonel E.-A. STURMAN, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Union de l'Afrique du Sud ;

Le Chevalier Paolo MARONI, Capitaine de corvette de la Marine italienne ;

F.-W. PHILLIPS, Secrétaire adjoint au General Post Office ;

H.-G. TRAYFOOT, Inspecteur des Télégraphes et des Téléphones de la Grande-Bretagne ;

H.-E. BOYCE, du Bureau de la comptabilité du Post Office ;

Léon HAMUS, Attaché à la Délégation du Luxembourg ;

l'Ingénieur M.-H. DAMME, Directeur Général des Postes, Télégraphes et Téléphones des Pays-Bas ;

Osuuald DE KERMENIĆ, Chef de bureau de l'Administration polonaise ;

Seth LJUNGQVIST, Chef de division à la Direction Générale des Télégraphes de Suède ;

Valérien DOVGOLEVSKI, Ingénieur, ex-Commissaire des Postes, Télégraphes, Téléphones, Ministre plénipotentiaire en Suède de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ;

Emmanuel FALK, Ingénieur, de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

Pablo DE LA CRUZ, fonctionnaire de l'Administration de Colombie;

Wallace H. WHITE, Membre du Congrès des États-Unis d'Amérique;

Le Lieutenant E. M. WEBSTER, Service du garde-côte, Département du Trésor, Conseiller technique de la Représentation des États-Unis d'Amérique;

William D. TERRELL, Surveillant en chef du Service Radio du Département du Commerce, Conseiller technique de la Représentation des États-Unis d'Amérique;

Le Lieutenant-Commander Jules JAMES, Assistant naval, Attaché à Paris; Conseiller technique de la Représentation des Etats-Unis d'Amérique;

H. H. KELLY, Délégué à Paris du Ministre du Commerce, Secrétaire adjoint et Conseiller technique de la Représentation des États-Unis d'Amérique;

John GOLDHAMMER, Vice-président de la Compagnie Commercial Cable;

Robert TABOUIS, Chef des Service administratifs et financiers de la Compagnie Radio-France;

Le Commandant GARNIER, Chef des Services techniques de la Compagnie Radio-France;

Sir John DENISON-PENDER, G.B.E., K.C.M.G., J. C. DENISON-PENDER; le Vice-Amiral H. W. GRANT, C.B.; Edward WILSHAW; F. H. C. TARVER; R. T. WOLFE; C.E. MORGAN, Représentants de l'Eastern Telegraph C°;

Assistaient également à la séance :

MM. Félix-Avelino ARAMAYO, Ministre de Bolivie à Paris;

DE SOUZA DANTAS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Brésil;

Caetano LOPEZ, Ingénieur, de la Délégation du Brésil;

Don Armando QUEZADA ACHARAN, Ministre plénipotentiaire du Chili;

CAMPUS, Directeur adjoint du Département des Travaux publics et des Chemins de fer du Territoire de la Sarre;

Percy J. BAIRD, C. B. E., Représentant de l'African Transcontinental Telegraph C°;

WEBB, Représentant de la Commercial Cable C°;

Hugo MEHR, Représentant de la Compagnie Telegrafico-Telefonica del Plata.

M. LE PRÉSIDENT fait part à l'Assemblée de la distribution du procès-verbal de la troisième séance.

Sur sa proposition, ce procès-verbal est déclaré lu et adopté, sous réserve des corrections et des modifications qui seraient signalées au Secrétariat avant la clôture de la séance.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le Secrétaire Général de donner lecture d'une lettre reçue de M. COTTE, Représentant de l'Équateur à la Conférence, ainsi conçue :

Paris, le 8 octobre 1925.

Monsieur le Président de la Conférence télégraphique internationale de Paris, Palais de la Sorbonne, Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un câble de M. le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télégraphes, de Quito, en date du 5 octobre, m'avise que des instructions télégraphiques ont été transmises à la Légation de l'Équateur, à Paris, pour que soient remplies les formalités nécessaires en vue de faire adhérer l'Équateur à l'Union télégraphique internationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

L. COTTE.

Cette lecture est saluée par de vifs applaudissements.

M. LE PRÉSIDENT constate que ces applaudissements témoignent de la vive satisfaction avec laquelle l'Assemblée reçoit cette bonne nouvelle. Il souhaite la bienvenue à ce nouveau Membre de l'Union, et il exprime l'espoir que l'Union télégraphique sera bientôt universelle. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à continuer la lecture des communications parvenues depuis la dernière séance plénière.

1° Lettre de MM. Vallotton et Rusillon, Secrétaires du Bureau international :

Paris, le 10 octobre 1925.

A Monsieur le Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, Paris.

Monsieur le Directeur,

En notre nom, comme en celui de quelques-uns de nos collègues du Bureau international de l'Union télégraphique, nous prenons la respectueuse liberté de vous remettre, ci-annexé, un mémoire concernant les assurances sur la vie, dont les primes sont payées au moyen du supplément de 15 p. 100 de nos traitements, alloué par l'Union télégraphique.

Nous vous serions très reconnaissants de vouloir bien soumettre notre requête à M. le Président de la Conférence, en le priant de la faire suivre à la Commission chargée de l'examen de la gestion du Bureau international, Commission qui vient d'être nommée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments respectueusement dévoués.

A. VALLOTTON.
E. RUSILLON.

M. LE PRÉSIDENT annonce que cette lettre lui a été communiquée avec recommandation par M. le Directeur du Bureau international.

Pour gagner du temps, il a transmis cette correspondance, pour examen, à la

Commission chargée de vérifier la gestion du Bureau international. Il espère que l'Assemblée approuvera ce procédé.

Il n'y est fait aucune objection.

2° Lettre par laquelle la Délégation japonaise demande à faire partie du Comité d'études chargé d'examiner la question du langage convenu et celle des tarifs télégraphiques y relatifs.

Paris, le 8 octobre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Suivant les instructions que nous venons de recevoir de l'Administration japonaise, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre à la considération des éminents Membres de la Conférence, réunis en séance plénière, la proposition ci-dessous et de leur en recommander l'acceptation pour laquelle nous leur en serons très reconnaissants.

Proposition japonaise et ses motifs. — Au moment où la Commission des Tarifs a proposé et décidé de constituer un Comité d'études, qui siégerait après la présente Conférence, pour élaborer la base d'une nouvelle réglementation sur la composition des langages convenus et des tarifs télégraphiques y relatifs, la Délégation japonaise prenant en considération les arguments avancés et craignant de retarder la décision n'a pas insisté pour en faire partie.

Depuis lors, l'Administration japonaise, après avoir pris connaissance d'un compte rendu des débats, qui eurent lieu ce jour-là, a envoyé à ses Délégués des instructions catégoriques leur enjoignant de faire en sorte que le Japon soit admis à participer aux travaux de ce Comité. Elle croit que son admission, quoique tardive, ne pourrait justement être considérée comme un privilège, mais qu'elle contribuerait à faciliter les travaux du Comité pour l'élaboration de la base des nouveaux statuts. Bien qu'elle n'ait pas formulé de proposition importante au sujet des Articles qui doivent être mis en question, la refonte de plusieurs d'entre eux, qui semble envisagée par plusieurs Pays, l'obligera probablement à intervenir pour présenter ses opinions, provenant de ses expériences particulières faites en Extrême-Orient depuis de longues années.

Notre Administration estime donc qu'en portant à 10 le nombre des Pays participant à ce Comité, la marche des travaux n'en serait pas moins activée. En outre, pour obvier à l'inconvénient de l'éloignement auquel plusieurs Membres de la Commission ont fait allusion, elle est prête à désigner immédiatement un Représentant qui résiderait jusqu'à l'achèvement des travaux de ce Comité là où sa présence serait opportune. De même que pour les Indes néerlandaises la question de distance ne saurait ainsi être un obstacle à l'acceptation de cette demande. Bien plus, c'est l'éloignement même du Japon qui crée pour lui la nécessité d'être représenté à ce Comité, car nul Pays plus que le nôtre n'éprouve la difficulté de se tenir au courant des décisions d'une réunion de ce genre et d'adapter son service rapidement à de nouveaux besoins. Nous espérons que vous voudrez bien accepter notre demande, en prenant en considération l'importance qu'elle a pour nous, le rôle spécial que nous pouvons être appelés à jouer au sein du Comité, et les circonstances particulières où nous plaçaient, il y a quelques jours, les débats dont tous souhaitaient la rapide conclusion.

Avec nos profonds remerciements pour votre bienveillante intervention, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre très haute considération.

Les Délégués du Japon,

Y. YANAGIYA.

M. YOKOYAMA.

3° Lettre de la Délégation chinoise, sollicitant l'admission d'un Représentant de ce Pays dans le même Comité :

Paris, le 9 octobre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Délégation de la Chine a l'honneur de porter à votre connaissance qu'elle a reçu de son Gouvernement des instructions impératives pour demander son admission dans le Comité d'études du langage convenu, pour des raisons dont voici quelques-unes.

Les langues de l'Extrême-Orient étant totalement différentes des langues indo-européennes doivent être prises en considération pour l'étude du langage convenu puisqu'elles sont employées par des centaines de millions d'êtres humains. La langue chinoise n'étant pas admise comme langage clair, le langage convenu est donc plus employé en Chine que partout ailleurs; ce fait nous affectant directement, nous possédons une certaine expérience entièrement différente de celle de l'Europe et nous avons réussi, en Chine, à faire des codes de langage convenu d'un usage extrêmement facile; codes qui sont restés absolument conformes au Règlement de l'Union télégraphique internationale, les mots artificiels étant uniformément composés de consonnes et de voyelles alternées parfaitement prononçables par tout le monde. Il y aurait donc très grande utilité à admettre dans ce Comité d'études un Membre de ce Pays.

Notre éloignement de l'Europe, qui a semblé être le principal obstacle à notre admission, est facile à surmonter puisque en deux semaines, par le transsibérien, nos Représentants peuvent se rendre en Europe. D'autre part, nous avons toujours un Représentant permanent en Europe.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, au nom du Gouvernement de la Chine, nous sollicitons notre admission dans le Comité d'études du langage convenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Le Président de la Délégation de la Chine :

C. C. WANG.

4° M. KUCERA, Délégué de la Tchécoslovaquie, a déposé sur la même question un amendement qu'il a rédigé au nom d'un certain nombre d'Administrations :

AMENDEMENTS

A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION DES TARIFS CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'ÉTUDES.

Les Délégations des Pays suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Chine, Dantzig, Esthonie, Finlande, Hongrie, Japon, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Perse, Portugal, Roumanie, Territoire de la Sarre, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie, proposent la modification suivante à la constitution du Comité d'études, que :

« Le Comité d'études » proposé par la Commission des Tarifs soit complété par les Délégués des États suivants : Chine, Esthonie, Hongrie, Japon, Tchécoslovaquie.

MOTIFS.

1° Le langage convenu est employé par la plupart des Pays dans les relations du régime extra-européen.

Les langues de l'Extrême-Orient étant totalement différentes des langues indo-européennes doivent être prises en considération pour l'étude du langage convenu puisqu'elles sont employées par des centaines de millions d'êtres humains; la Sous-Commission des Tarifs a, elle-même, reconnu cette différence. La langue chinoise n'étant pas admise comme langage clair, le langage convenu est donc plus employé en Chine que partout ailleurs. Cette expérience tout à fait différente de celle de l'Europe a réussi à faire en Chine des codes de langage convenu d'un usage extrêmement facile, codes qui sont restés absolument conformes au Règlement de l'Union télégraphique internationale, les mots artificiels étant uniformément composés de consonnes et de voyelles alternées parfaitement prononçables par tout le monde.

Pour des motifs à peu près semblables, l'admission d'un Représentant du Japon dans le Comité est aussi justifiée. (La Délégation japonaise ayant fait auparavant une proposition pareille concernant la participation de son Administration se propose de faire de vive voix à la séance plénière prochaine l'exposé des motifs de sa demande et de son adhésion à la proposition collective).

2° En examinant la composition dudit Comité, les Délégations indiquées ont constaté que parmi les neuf Membres du Comité, il y a cinq Représentants des grands Pays européens (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie et Union des Républiques Soviétistes Socialistes), deux Représentants des Pays extra-européens (Indes néerlandaises, Turquie) et deux Représentants des petits Pays (Belgique et Grèce).

Les petits États en Europe représentent une majorité de la partie européenne de l'Union; l'augmentation dans le Comité d'études du nombre des Représentants de ces petits États, dont l'expérience est loin d'être négligeable, semble être indispensable à une harmonie qui doit présider à l'ensemble des travaux de l'Union.

3° D'autre part, la Conférence postale de Stockholm, dans le même esprit que celui des motifs exposés ci-dessus, a également nommé un « Comité d'études » comprenant quinze Membres, dont six sont Représentants des petits Pays.

Pour la Chine : C. C. WANG.
Pour l'Autriche : SCHWANZARA.
Pour la Lithuanie : G. KROLIS.
Pour la Tchécoslovaquie : Otto KUCERA.
Pour le Territoire de la Sarre : J. VÖLKER.
Pour la Bulgarie : CHRISTOFF.
Pour la Roumanie : N. CERKEZ.
Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes : D. ZLATANOVITCH.
Pour le Portugal : JOSÉ DE LIZ.
Pour l'Albanie : MEHMET PILKU.
Pour la ville libre de Dantzig : BODIN.
Pour l'Esthonie : JALLAJAS.
Pour la Hongrie : E. DE GAZDY.
Pour la Finlande : E. BERG.
Pour la Perse : AMINOL-MOLK.
Pour le Luxembourg : Docteur JAAQUES.
Pour le Japon : Y. YANAGIYA.
Pour la Lettonie : A. AUZINS.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les lettres envoyées par la Délégation du Japon et par celle de la Chine, ainsi que l'amendement de M. KUCERA, amènent à examiner la question même de la constitution du Comité dont il s'agit.

Il invite le Rapporteur de la Commission des Tarifs, M. MORILLON, Délégué de la France, à rappeler à la réunion plénière les conclusions adoptées à ce sujet par la Commission précitée.

M. MORILLON rappelle que ces conclusions figurent aux pages 210 et suivantes du Rapport de la septième séance de la Commission des Tarifs. Elles sont ainsi conçues :

La Conférence constate :

1° Que l'application du statut actuel du langage convenu donne lieu à des difficultés sérieuses pour les Administrations et pour le public;

2° Qu'il convient de remédier dans le plus bref délai possible à cet état de choses;

3° Que la solution consisterait peut-être à n'admettre comme langage convenu que des mots ou groupes formés de cinq caractères.

En vue du règlement de cette question, la Conférence est d'avis de nommer un « Comité d'études » constitué par un Délégué appartenant à chacun des États suivants : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Suisse et Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Chaque Délégué pourra, le cas échéant, être assisté d'un expert.

Le Comité pourra, en outre, demander le concours de Représentants désignés par les Compagnies privées de câbles et de T. S. F.

Le Secrétariat du Comité sera assuré par le Bureau de Berne.

Le Comité sera chargé d'étudier les moyens propres à remédier à la situation signalée et spécialement ceux qui sont proposés ci-dessus (c'est-à-dire : admission comme langage convenu de mots ou de groupes formés de cinq caractères) et à examiner l'influence d'une telle solution sur la taxe du langage clair, sur les recettes des Administrations et sur les nouvelles charges qui incomberaient au public.

Il devra s'efforcer de rechercher des taxes unitaires nouvelles, calculées de telle manière que leur application n'ait pas d'effets financiers moins favorables pour la clientèle que les taxes qui résulteront des décisions de la Conférence de Paris.

Immédiatement après la fin de la présente Conférence, le Comité tiendra une première séance, au cours de laquelle il se constituera et fixera les conditions de ses études. En même temps, il préparera une communication aux Administrations et au public, ainsi qu'aux fabricants de codes, pour leur faire connaître la mission dont il est chargé.

Les États adhérents et les Compagnies privées de câbles et de T. S. F. sont priés d'adresser audit Comité leurs suggestions et propositions avant le 1er février 1926.

Le Comité arrêtera la date et le lieu de sa deuxième séance et soumettra, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, un rapport aux États adhérents, avant le 31 octobre 1926.

Les Compagnies de câbles et les Compagnies de T. S. F. auront communication de ce rapport.

Le rapport définitif du Comité et ses conclusions seront soumis à l'examen et aux décisions de la première Conférence télégraphique ou radiotélégraphique qui suivra la fin des travaux du Comité.

Les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité, y compris les frais de mission et les indemnités des Délégués, seront supportés par l'Union.

L'examen de cette dernière question est remise par la Conférence aux soins de la Commission qui examinera la gestion du Bureau de Berne.

M. MORILLON ajoute que la Commission des Tarifs propose de composer le Comité d'études d'un Délégué de chacun des Pays ci-après : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Turquie, U. R. S. S.

D'autre part, il fait remarquer que la Commission a fixé au 1er mars 1926 la date à laquelle les suggestions et propositions des Administrations intéressées devraient être présentées au Comité.

M. LE PRÉSIDENT soumet ces conclusions et propositions à l'approbation de la Conférence. Il y a trois questions essentielles à trancher, savoir :

1° La question de principe;

2° La composition du Comité;

3° Les attributions de celui-ci.

Il met aux voix le principe de la création du Comité d'études.

Cette création est adoptée à l'unanimité.

En ce qui concerne la composition dudit Comité, il offre la parole aux Délégations qui auraient des observations à présenter à ce sujet.

La Délégation de l'U. R. S. S. appuie l'amendement présenté par la Délégation de la Tchécoslovaquie relative au nombre des Administrations qui devraient faire partie de ce Comité. Cette Délégation estime que l'augmentation du nombre des Délégués n'entraverait pas les travaux du Comité et que, par ailleurs, les différents intérêts de l'Union seraient mieux représentés. En outre, le nombre de Représentants correspondrait à celui d'une Commission spéciale instituée par le Congrès postal de Stockholm.

La Délégation de la Turquie se rallie également à l'amendement présenté par la Délégation de la Tchécoslovaquie.

La Délégation du Venezuela désirerait que l'Amérique du Sud fût aussi représentée dans ce Comité.

La Délégation suisse fait la déclaration suivante :

La Délégation de la Suisse, ayant renoncé à faire partie du Comité d'études en faveur des Pays de langue arabe, afin de pouvoir maintenir à neuf le nombre de ses Membres, demande à être admise à nouveau dans le cas où ce nombre serait augmenté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'augmentation du nombre des Membres du Comité.

Adopté.

L'Assemblée se prononce ensuite sur l'admission des différentes Administrations qui ont demandé à faire partie du Comité.

Le Comité définitif est ainsi constitué : Allemagne, Belgique, Chine, Esthonie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S.

Les propositions de la Commission des Tarifs visant les attributions dudit Comité sont adoptées; il en est de même des conditions de son fonctionnement.

M. le Délégué de la France est d'avis que le Comité dont il s'agit tienne sa première réunion dans le plus bref délai possible. Il propose comme date le lundi 19 octobre, à 15 heures.

Adopté.

M. le Secrétaire Général est chargé de donner lecture de la lettre suivante, émanant de la Délégation de la Norvège :

Paris, le 12 octobre 1925. *Le Directeur Général des Télégraphes de Norvège.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous communiquer que, par suite de maladie, je suis obligé de quitter Paris ce soir pour me rendre en Norvège. Par conséquent, M. P. O. TENNFJORD reste comme seul Délégué à la Conférence, à partir du 13 courant.

M. TENNFJORD est chargé de ma voix.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

NICKELSEN.

Il est donné acte de cette communication, et M. LE PRÉSIDENT fait des vœux pour le prompt rétablissement de la santé de M. NICKELSEN.

La Compagnie Eastern Telegraph a déposé sur le Bureau la communication ci-après :

Comme il a été mentionné à la deuxième séance de la Commission du Règlement, les Délégations des Compagnies de Câbles désirent proposer la résolution suivante :

Eu égard aux dommages fréquents que les opérations des chalutiers occasionnent aux câbles sous-marins, et aux interruptions de communication qui en résultent, la Conférence émet le vœu que les Gouvernements en cause veuillent bien prendre en considération, d'urgence et en continuation des travaux de la Conférence qui a eu lieu à Londres en 1913 à ce sujet, les meilleurs moyens à employer pour empêcher de tels dommages, soit par l'emploi d'instruments de pêche perfectionnés sous le contrôle des divers Gouvernements, soit par la prohibition de pêche dans certaines régions restreintes où se trouvent des câbles importants.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que cette motion sera distribuée, et qu'elle sera examinée lors de la prochaine séance plénière.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des textes présentés par la Commission du Règlement et la Commission des Tarifs, et mis au point par la Commission de Rédaction.

M. LE PRÉSIDENT invite M. ROOSEN, Président de cette dernière Commission, à prendre place au Bureau, et M. le Secrétaire Général commence la lecture des Articles sur lesquels la Conférence doit se prononcer :

ART. XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom du destinataire.

Adopté.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom du destinataire.

Adopté.

3. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du Pays de destination ou en français ; toutefois, le nom, les prénoms, la raison sociale et le lieu de remise sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

Adopté.

3 *bis*. L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique, ce qui n'implique pas nécessairement la transmission téléphonique du télégramme au destinataire. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit : « Pauli téléphone Passy 5074 Paris ».

L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit : « Pauli boîte postale 275 Paris ».

Adopté.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

Adopté.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du Pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Adopté.

6. Lorsque le nom de la localité donnée comme destination n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle, l'expéditeur doit obligatoirement écrire à la suite de ce nom soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du Pays de destination ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

Adopté.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Adopté.

8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire ; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

Adopté.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1, 6 et 8 du présent Article sont refusés.

Adopté.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur si celui-ci persiste à en demander l'expédition.

Adopté.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Adopté.

ART. XIV.

1. Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

Adopté.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

Adopté.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du Pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule : « signature légalisée par. . . ».

Adopté.

5. Le bureau vérifie l'authenticité de la légalisation. Hormis le cas où elle lui est connue, il ne peut considérer comme authentique la signature de l'Autorité qui a légalisé que si elle est appuyée du sceau ou du cachet de cette Autorité. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégrame.

Adopté.

5. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

ART. XV.

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

Adopté.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

Adopté.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'État; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

Les télégrammes d'État portent la mention de service « État »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

Adopté.

4. Les télégrammes d'État peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions visées aux Articles VII, VIII et IX ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

Adopté.

6. Les télégrammes d'État rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (Art. XXXVIII).

Adopté.

6 *bis*. L'expéditeur d'un télégramme d'État peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'Article 5 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité », inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

Adopté.

6. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

ART. XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'Article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

Adopté.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Ces télégrammes mentionnent en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature.

Les Administrations télégraphiques doivent employer l'adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission.

La Délégation de l'Italie propose d'ajouter à la fin du paragraphe 6 la mention de l'Article et du paragraphe auxquels se réfère la disposition.

Il est décidé que le texte sera précisé dans ce sens par la Commission de Rédaction.

7. Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

Les avis de service concernant le service des voies de communication ont la priorité sur les autres avis; ils portent au commencement du préambule la mention =ADG=.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon Lilienfeld 15 10,45 m (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

Les bureaux importants ajouteront sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine celui du service d'où émane l'avis, par exemple : « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 10,45 m (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, exemple : « A Berlin Nf Paris 15 13,45 ».

M. le Délégué de la France estime qu'il faudrait laisser un caractère facultatif à la prescription contenue dans la première phrase du dernier alinéa, qui a un caractère impératif. Il ne s'agit que d'une question de rédaction.

M. le Délégué de la Belgique se rallie à cette manière de voir.

L'Assemblée décide de remplacer le mot « ajouteront » par « peuvent ajouter ».

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au

besoin, l'adresse complète. Si le télégramme primitif comportait un numéro de série, celui-ci doit également être mentionné dans l'avis de service.

S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ».

Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement, s'il s'agit du régime européen.

Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

Adopté.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile ; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Adopté.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

11 *bis*. Les dispositions de cet Article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

Adopté.

ART. XVII.

1. Pendant la durée minimum de conservation des archives telle qu'elle est fixée par l'Article , l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° S'il y a lieu (voir § 3 ci-après) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe les frais totaux

pour la demande et la réponse. Dans le régime européen, le minimum de perception est de 1 fr. 50 centimes.

Adopté.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

Adopté.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = R P x =. Dans les autres cas, où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de = R P x =, la mention « Lettre ». Il est perçu une taxe de 40 centimes pour la réponse.

Adopté.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a. S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez)... (indiquer la rectification) ».

Adopté.

b. S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

Adopté.

c. S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte : « ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 439 vingtsix Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : Répétez mot (ou...mots) après... » ou encore : « Répétez texte ».

Adopté.

d. S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = R P x = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez ».

Adopté.

e. S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:

« ST Londres Berlin NF 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = RP x = 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

Adopté.

f. S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre :

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize Émile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend . la mention « RST », le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c.* affecterait la forme suivante :

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) RST 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

Adopté.

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Adopté.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent Article sont remboursées dans les conditions fixées par l Article LXXI.

Adopté.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord, à l'expéditeur, la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention C T P (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples : C T P un, C T P deux, etc.

Adopté.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent Article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles

sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'Administration destinataire affranchit la réponse.

Adopté.

10. — TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

ARTICLE XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils utilisant le code Morse et aux appareils Hughes, Baudot et Siemens.

A. Signaux du Code Morse.

ESPACEMENT ET LONGUEUR DES SIGNES :

1. Une barre est égale à trois points.

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

Lettres.

a	·—	n	—·
ä	·—·—	ñ	——·——
á ou å	·——·—	o	———
b	—···	ö	———·
c	—·—·	p	·——·
ch	————	q	——·—
d	—··	r	·—·
e	·	s	···
é	··—·	t	—
f	··—·	u	··—
g	——·	ü	··——
h	····	v	···—
i	··	w	·——
j	·———	x	—··—
k	—·—	y	—·——
l	·—··	z	——··
m	——		

Chiffres.

1	• — — — —	6	— • • • •
2	• • — — —	7	— — • • •
3	• • • — —	8	— — — • •
4	• • • • —	9	— — — — •
5	• • • • •	0	— — — — —

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants, dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent, dans ce cas, porter la mention de service « en chiffres » :

1	• —	6	— • • • •
2	• • —	7	— • • •
3	• • • —	8	— • •
4	• • • • —	9	— •
5	• • • • •	0	—

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	• • • • • •	
Point et virgule	(;)	— • — • — •	
Virgule	(,)	• — • — • —	
Deux points	(:)	— — — • • •	
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	• • — — • •	
Point d'exclamation	(!)	— — • — • —	
Apostrophe	(')	• — — — — •	
Trait d'union ou tiret	(–)	— • • • • —	
Barre de fraction	(/)	— • • — •	
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	— • — — • —	
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) « et »		• — • • — •	
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		• • — — • —	
Double trait	(=)	— • • • —	
Compris. (Ce signal est utilisé en T. S. F. comme signe de commencement)		• • • — •	
Erreur		• • • • • • • •	
Croix ou signal de fin de transmission	(+)	• — • — •	

Invitation à transmettre		— • —	
Attente		• — • • •	
Fin de travail		• • • — • —	
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		— • — • —	
Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme		— • • —	
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)		• — • • —	
Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un télégramme		— — • • — •	
Signal : est-ce exact? (utilisé seulement en T. S. F.)		• • — • —	

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples. — Pour 1 1/16, on transmettra 1 ▪ — ▪ ▪ — 1/16, afin qu'on ne lise pas 1 1/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ▪ — ▪ ▪ — 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ▪ — ▪ ▪ — 1/2 ▪ — ▪ ▪ — 2, afin qu'on ne lise pas 2 1/2 2.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	Trait d'union ou tiret	(—)
Point et virgule	(;)	Barre de fraction	(/)
Virgule	(,)	Double trait	(=)
Deux points	(:)	Parenthèse de gauche	(
Point d'interrogation	(?)	Parenthèse de droite	)
Point d'exclamation	(!)	Guillemet	(»)
Apostrophe	(')	et	(&)
Croix	(+)		

Dans quelques Pays, E accentué (É) ou le signe $.

L'espace entre deux nombres ou entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre est marqué par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit.

Exemples : 1 3/4 et non 1 3/4; 3/4 8 et non 3/48.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple :* — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie d'un nombre donnant en minutes la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

Pour indiquer la fin d'un télégramme : la croix précédée d'un blanc (celui des chiffres).

Pour indiquer la fin d'une transmission : un point d'interrogation à la suite de la croix.

Pour indiquer la fin d'un travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple :* achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour a, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe, et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; : ? ! ' — / = () % & + * "

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres a, a, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour appeler le bureau on transmet le mot : ohé. . . suivi de l'indicatif du bureau appelé et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des 4e et 5e touches).

Pour indiquer une erreur, le signal *; pour interrompre la transmission du bureau correspondant, les signaux PPP ou %%% aussi longtemps qu'il est nécessaire; après chaque télégramme ou chaque transmission, le signal +.

D. Signaux de l'appareil Siemens.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; : ? ! ' + — / = () & " $ *

Les dispositions relatives à la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é, ä, á, å, ñ, ö et ü qui sont applicables à l'appareil Hughes le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur, on donne le signal *.

Adopté.

h. Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Dispositions générales.

ART. LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'Article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

Adopté.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsqu'il existe un service de transports postaux par avion entre le Pays où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée et le Pays de destination.

Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste (ordinaire ou aérienne) doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination. Par exemple, l'adresse : « Poste (ou PAV) Brown 34 High Street Belize Neworleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire à Belize.

Adopté.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication de service taxée relative au mode de transport à employer : exprès, poste ou poste-avion.

Adopté.

Télégrammes à remettre par exprès.

ART. LVIII.

L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

Adopté.

1. Les Administrations qui ont organisé, pour la remise des télégrammes, un service de transport par exprès, notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque Pays.

La Délégation italienne désirerait introduire dans ce paragraphe une réserve concernant la perception de taxes spéciales d'exprès pour certains bureaux.

Après un échange de vues entre cette Délégation et les Délégations de la Belgique et des Pays-Bas, M. LE PRÉSIDENT propose de réserver ce paragraphe à l'examen de la prochaine séance plénière, et demande à la Délégation de l'Italie de vouloir bien présenter à cette fin le texte complémentaire qu'elle propose.

Il en est ainsi décidé.

2. L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée « Exprès ».

Adopté.

5. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'Article XLVII la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'Administration intéressée).

Adopté.

Télégrammes à remettre par poste.

ART. LIX.

1. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination : ceux qui portent la mention de service taxée =PR= acquittent seuls une taxe fixée à 40 centimes ; ceux qui portent l'indication de service taxée =PAV= acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion.

Adopté.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre Pays que le Pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir est de 40 ou de 80 centimes selon que l'adresse contient l'indication de service taxée « Poste » ou =PR=. A cette taxe doit s'ajouter pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV= la surtaxe afférente au parcours par avion.

Adopté.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Administration d'arrivée ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Adopté.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (Art. LVII, § 1), soit par le destinataire (Art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste » si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès.

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

Adopté.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination :

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire ;

2° Ceux qui parviennent avec la mention = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu ;

3° Ceux qui parviennent avec la mention = PAV = sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

Adopté.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un Pays autre que le Pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant la mention = PAV = comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

Adopté.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

Adopté.

17. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. LXXI.

I. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b. La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays d'Europe limitrophes ou reliés par voies de communication directes;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres Pays d'Europe, y compris l'Algérie et les autres Pays qui se seront rangés dans le régime européen;

3° 24 heures, s'il s'agit d'un telégramme échangé entre deux Pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif;

4° Quatre fois 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé;

5° Deux fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2°, 3° et 5° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'État, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

La Délégation de la France fait remarquer que la Conférence ayant admis les télégrammes d'État avec priorité et sans priorité, il importe d'en tenir compte dans le dernier alinéa de *c*).

Sur remarque de la Délégation de la Belgique, la rédaction suivante est adoptée :

Les délais mentionnés aux alinéas 2°, 3° et 5° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'État pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'Article 5 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

d. La taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e. La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

f. Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés.

Adopté.

g. La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h. Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission;

i. La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j. La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme-demande;

k. La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

l. La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (Art. L, § 2);

m. La taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des Articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg;

n. La partie de taxe due pour tout télégramme annulé (Art. XLIV, § 2 et 3).

Adopté.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple le quotient obtenu en divisant la taxe postale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

Adopté.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *i* et *k* du paragraphe premier du présent Article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées on rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

Adopté.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du *littera c*) du paragraphe 1 et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

Adopté.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme de service taxé (Art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

Adopté.

6. Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une Administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus au 1er alinéa du paragraphe 1 de l'Article LXXIII.

Adopté.

ART. LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

Adopté.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'Administration d'origine.

Adopté.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

Adopté.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Administration d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

Adopté.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

Adopté.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le Pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre Administration. Dans ce cas, l'Administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

Adopté.

7. Les réclamations communiquées d'Administration à Administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie)

toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les Administrations intéressées.

Adopté.

9. L'Administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Administration qui a émis le bon. Cette dernière Administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'Administration d'origine, le montant à rembourser.

Adopté.

ART. LXXIII.

1. Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'Administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs pour les télégrammes à plein tarif et deux francs pour les télégrammes à tarif réduit.

Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs ou deux francs, suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes Administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou part des taxes qui lui avaient été attribuées.

Adopté.

2. L'Administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si

a) En cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

b) En cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant la copie d'arrivée du télégramme;

c) En cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente le dit bon.

La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

Adopté.

3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause en vue de l'application du deuxième alinéa du paragraphe 1. D'autre part, l'Administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

Adopté.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au premier alinéa du paragraphe 1.

Adopté.

9. Dans les cas envisagés à l'alinéa 2 du paragraphe 1, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1 de l'Article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'Administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

Adopté.

10. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

Adopté.

ART. LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des Articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'Article 8 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes de cette catégorie est supporté par l'Administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Adopté.

18. COMPTABILITÉ.

ART. LXXV.

1. Le franc, tel qu'il est défini par l'Article XXI *bis* sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Adopté.

2. Sauf entente contraire, chaque Administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'Administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette Administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'État sur certaines lignes ; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux Pays non limitrophes, l'Administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque Administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'Administration qui a transmis les télégrammes, l'Administration qui l'a établi en envoie une copie à chacune des Administrations intermédiaires.

Chaque Administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

Adopté.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les Administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les Administrations intermédiaires.

Adopté.

4. Dans le cas d'application de l'Article LXXXVIII, l'Administration contractante en

relation directe avec l'Administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Adopté.

ART. LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et éventuellement compte tenu de certaines taxes accessoires.

Adopté.

2. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes :

a) La taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

b) La taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'Administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une demande tendant à préciser l'alinéa *b*) ainsi qu'il suit :

b) La taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'Administration destinataire du télégramme avec réponse payée, sous réserve de l'application des dispositions des Articles LXXI, § 1, et LXXII, § 9, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire.

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

c) Les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'Administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

Adopté.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Administration qui les a encaissées.

Adopté.

5. Dans les correspondances entre Pays d'Europe (y compris l'Algérie et les autres Pays qui se seront rangés dans le régime européen) lorsque la transmission s'écarte de la voie qui

a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme y compris celle qui a effectué la déviation et les Compagnies de câbles sous-marins intéressées. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'Article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Au sujet du deuxième alinéa de ce paragraphe, la Délégation de la France fait remarquer que l'Article XLII n'a pas encore été adopté et elle demande, en conséquence, que l'acceptation du paragraphe 5 soit réservée.

M le Représentant de la Radio-Orient désirerait voir modifier la rédaction de la première phrase du premier alinéa, attendu que l'Algérie n'est pas considérée comme un Pays.

D'autre part, il estime qu'il conviendrait de préciser dans cette même phrase qu'il s'agit non seulement des Compagnies de câbles sous-marins, mais aussi des Compagnies de T. S. F.

La Délégation de l'Italie signale qu'il conviendrait de dire dans la première phrase du premier alinéa :

5. Dans les correspondances entre Pays d'Europe (y compris l'Algérie et les Pays hors d'Europe qui se sont rangés. . . . . (etc., le reste sans changement).

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, l'Assemblée décide que ces diverses remarques seront examinées par la Commission de Rédaction et que l'acceptation de ce paragraphe est réservée.

6. Lorsque les télégrammes échangés entre Pays limitropes empruntent une voie détournée, l'Administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'Article LXXV, sauf arrangements spéciaux.

Adopté.

7. Sauf dans le cas visé au paragraphe 5, deuxième alinéa, dans la correspondance originaire ou à destination des Pays hors d'Europe (à l'exception de l'Algérie et des autres Pays qui se seront rangés dans le régime européen), lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'Administration à qui cette déviation est imputable.

L'acceptation de ce paragraphe est réservée.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

Adopté.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

Adopté.

ART. LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

Adopté.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

Adopté.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

Adopté.

4. Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

Adopté.

5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

Adopté.

6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents Pays.

Adopté.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient pour le mois considéré le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

Adopté.

8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention =RPx=.

Adopté.

9. Doivent seules faire l'objet de vérifications les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux Administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Adopté.

ART. LXXIX.

1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

Adopté.

2. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'Administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une Administration sur les comptes établis par une autre.

Adopté.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les sommes présentées par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 si le montant du compte n'est pas supérieur à 100,000 francs; lorsque le montant du compte est supérieur à 100,000 francs, la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

1° 1 p. 100 des premiers 100,000 francs;

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux Administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

Adopté.

3 *bis*. Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux Administrations intéressées, dressé par l'Administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'Administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'Administration débitrice dans les conditions fixées par le paragraphe 4 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Adopté.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'Administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une Administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

Adopté.

6. Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice, en or ou au moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

En cas de payement au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, et elles sont tirées sur une banque de ce Pays. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, il appartient à l'Administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du Pays créditeur si les deux Pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du Pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du Pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale, ou d'une place commerciale du Pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

Adopté.

7. Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice.

Adopté.

La Délégation des Pays-Bas, ayant obtenu la parole, propose de mentionner ce qui suit au procès-verbal.

Pour que les diverses Administrations soient exactement renseignées sur les monnaies dont elles peuvent se servir pour le règlement des comptes conformément aux dispositions qui viennent d'être arrêtées, chaque Administration notifiera, par l'intermédiaire du Bureau international, si, dans son Pays, les billets de banque sont ou non échangeables à vue contre de l'or et si l'exportation et l'importation de l'or sont libres. Dans la négative, chaque Administration notifiera de même lorsque la situation monétaire aura changé, que les billets de banque sont de nouveau échangeables à vue contre de l'or et que l'exportation et l'importation de l'or sont de nouveau autorisées.

M. le PRÉSIDENT donne acte de cette communication.

La Délégation de l'Italie propose de revenir sur l'Article LXXII, paragraphe 7.

Elle fait valoir que c'est seulement dans certains cas que les réclamations dont il est question dans ce paragraphe sont transmises.

La Délégation belge estime que la rédaction actuelle est bonne.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le motif invoqué par la Délégation italienne ne lui paraît pas suffisamment impérieux pour justifier un nouvel examen.

L'Assemblée se rallie à cette manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT constate que la Conférence a déjà pu apprécier l'énorme travail auquel a dû satisfaire la Commission de Rédaction. Il est certain d'être l'interprète de l'Assemblée en remerciant la Commission, son Président, M. ROOSEN, et tout spécialement M. LAMBERT, Délégué de la Belgique, auquel incombe, depuis la création de la Commission, le travail si minutieux de la préparation et de la revision des textes.

(*Applaudissements prolongés.*)

M. ROOSEN remercie pour les paroles si flatteuses qui viennent de lui être adressées ainsi qu'à ses collaborateurs et à son secrétaire.

Il prie M. le Président, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien présenter à M. le Président de la République les très respectueux remerciements de la Conférence pour la réception si aimable et si cordiale dont il a bien voulu honorer celle-ci.

L'Assemblée s'associe à ces paroles par de chaleureux applaudissements.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il accomplira avec plaisir cette agréable mission.

La Délégation de la France propose de fixer dès maintenant la date de la réunion de la prochaine séance plénière et désirerait connaître l'avis de M. le Président de la Commission de Rédaction à cet égard.

M. le Président de la Commission de Rédaction suggère le mercredi 21 octobre, à 9 heures.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Les Secrétaires :

A. VALLOTTON.
E. RUSILLON.
G. GALINIER.

VU,

Le Secrétaire Général :
A. CRESCITZ.

Le Président :
DELETÊTE.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

CINQUIÈME SÉANCE.

20 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la Présidence de M. ROOSEN.

Donnant suite aux décisions prises ultérieurement par la Conférence en séances plénières, la Commission de Rédaction examine les adjonctions et modifications à apporter aux Articles indiqués ci-dessous. Elle adopte les textes qui lui sont soumis par son Bureau, exception faite du paragraphe 2 de l'Article LVI.

Ajouter en tête du Règlement l'Article ci-après :

En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

Art. XLIX. (Télégrammes avec réponse payée.)

à modifier comme suit :

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = R P =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse : « Réponse payée x. » ou = R P x = (Exemples : *R P 3,00. — R P 3,05. — R P 3,40*).

Art. LIII. (Télégrammes avec accusé de réception.)

à modifier comme suit :

ARTICLE LIII.

1. L'accusé de réception doit être émis sans délai; l'accusé de réception télégraphique est annoncé par les indices C R, C R S, C R F ou C R D suivant qu'il s'agit d'un accusé de

réception à un télégramme ordinaire, à un télégramme d'État *avec priorité*, *à un télégramme d'État sans priorité* ou d'un accusé de réception urgent.

Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

C R Paris Berne = 469 vingt-deux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingt-cinq 10.25 m (date en toutes lettres, heure et minutes).

Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, exemple :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingt-cinq 10.25 m ».

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station côtière ou sémaphorique émet l'accusé de réception et utilise la mention « transmis navire vingt-cinq 10.25 m ».

ART. LV. (Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.)

Compléter les paragraphes 6 à 8 comme suit :

6. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, *ainsi qu'au deuxième alinéa* du paragraphe 7 du présent Article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication =D=.

8. Dans le cas du *premier alinéa* du paragraphe qui précède, et *aussi* lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir. . . », formulée dans le paragraphe 9 de l'Article précédent, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

ART. LVI. (Télégrammes multiples.)

Compléter le paragraphe 2 comme suit :

2. Les indications de service taxées d'un télégramme multiple doivent se rapporter à toutes les adresses du télégramme; elles doivent donc être écrites une seule fois et avant la première adresse.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un télégramme multiple adressé à plusieurs destinataires, avec réponse payée, l'indication « RP x », identique pour chaque destinataire, doit être écrite devant chaque adresse et le montant à percevoir pour les réponses payées s'obtient en additionnant les sommes ainsi

mentionnées. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme multiple adressé à un seul destinataire à plusieurs domiciles, *l'indication « RP x » n'est placée que devant une seule adresse à désigner par l'expéditeur. Seule la copie à remettre au domicile ainsi désigné est accompagnée d'un bon de réponse.*

La Délégation italienne, appuyée par la Délégation de la France, demande la suppression des mots « identique pour chaque destinataire » et le maintien de la disposition actuelle du second alinéa, conformément à la décision prise par la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le procès-verbal de la dernière séance plénière, qui doit faire règle, n'est pas encore paru.

La rédaction définitive du paragraphe 2 de l'Article LVI reste réservé.

ART. LVIII. (Télégrammes à remettre par exprès.)

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

1. Les Administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque Pays. *Toutefois, pour les Administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la colonne appropriée de la Nomenclature officielle du Bureau international, en regard du nom des bureaux intéressés.*

ART. LXXI. (Détaxes et remboursements.)

Rédiger le dernier alinéa du littera *c, § 1, comme suit :*

Les délais mentionnés aux alinéas 2°, 3° et 5° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'État *pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'Article 5 de la Convention,* les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

ART. LXXVI. (Comptabilité.)

§ 2, littera *b, à rédiger comme suit :*

b) La taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'Administration destinataire du télégramme avec réponse payée, *sous reserve de l'application des dispositions des Articles LXXI, § 1, et LXXII, § 9, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme;* quant à la taxe, etc. (sans changement).

Sont réservés jusqu'à adoption de l'Article XLII, les paragraphes 5 et 7.

La Commission passe ensuite à la rédaction des Articles VI à IX, telle qu'elle est proposée par le Bureau.

4. Rédaction et dépôt des télégrammes.

ART. VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Toutes les Administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8 de la Convention.

Adopté.

ART. VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au Pays qui expédie le télégramme, d'un mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'esperanto est également autorisé.

Adopté.

ART. VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT. — La suppression du second alinéa du paragraphe 2 qui, n'ayant plus d'application, est devenu superflu, devra être proposée en séance plénière.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

Adopté.

ART. IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (Art. VII) ou du langage convenu (Art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'Article VII, paragraphe 2.

Adopté.

En suite d'une observation faite par la Délégation de la Grande-Bretagne concernant les dispositions de la Convention radiotélégraphique de Londres relatives à la rédaction et la transmission des radiotélégrammes, la rédaction des Articles LX, LXI et LXII est réservée.

13. Télégrammes-mandats.

ART. LXIV.

1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'Article XXXVIII, paragraphe premier.

Adopté, sous réserve de l'adjonction d'un renvoi à l'Article XXXIX, troisième alinéa.

14. Télégrammes de presse.

ART. LXV.

1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse », inscrite par l'expéditeur.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Administrations contractantes sont réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (Art. XXIII, § 1), perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les Pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse sont acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

Après une discussion soulevée par les Délégations de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, il est décidé de rédiger le paragraphe 6 ainsi qu'il suit :

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du Pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Administration de départ en décide autrement.

Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du message. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 % du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les Administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

6 *bis*. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

ART. LXVI.

1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du Pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les langues mentionnées dans le précédent alinéa peuvent être employées à titre de citations, conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

Dans tous les cas, les télégrammes de presse doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

Sous réserve de l'exception prévue par le paragraphe 6 de l'Article LXV, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe précédent, l'indication « Presse » est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire :

a. Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.

b. Aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée.

c. Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Administration d'arrivée.

4. En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autre indication de service taxée que celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que pour les télégrammes privés ordinaires multiples.

Adopté.

ART. LXVII.

1. Les télégrammes de presse prennent rang tant pour la transmission que pour la remise parmi les télégrammes privés ordinaires.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Articles LXV, LXVI et dans le présent Article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclus entre Administrations.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (Art. LXV, § 4). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les Administrations intéressées.

Adopté.

Télégrammes différés.

ART. LXVII *bis*.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les Pays du régime européen, d'une part, et les Pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux Pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à 1 franc par mot.

2. Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (Art. VII) dans une seule et même langue choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair :

a. La langue française;

b. La ou les langues du Pays d'origine ou du Pays de destination, désignées par les Administrations intéressées;

c. Une ou deux langues désignées éventuellement par l'Administration du Pays d'origine ou par l'Administration du Pays de destination, en plus des langues indiquées au *littera b*.

Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

3. Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (Art. VII, § 2) sont employés, ces mots et groupes ne doivent pas comporter plus que le tiers du nombre des mots taxés du texte.

Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres,

empruntés au Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui fournira à toutes les Administrations d'État et aux entreprises privées des exemplaires dudit Dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

4. Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (service taxé, conditions de remise, RP, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'Administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

5. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

6. Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'Administration de destination ou l'une des langues désignées par l'Administration d'origine, l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ou LCO.

7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

8. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes différés.

10. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois vingt-quatre heures (Art. , §).

11. Les taxes de toutes les Administrations d'État et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les Administrations d'État et entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les Administrations d'État et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable.

Adopté.

Messages à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.

ART. LXVII *ter*.

1. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission des messages par télégraphie sans fil à multiples destinations. Ces messages doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du Pays d'émission.

Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

2. L'Administration du Pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

Il appartient à l'Administration du Pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les messages.

Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des messages en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

3. Ces messages sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues du Pays d'origine ou de l'un des Pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

Adopté sans discussion.

4. La taxe à percevoir par l'expéditeur est fixée par l'Administration du Pays d'origine.

Les destinataires de ces messages peuvent être grevés par l'Administration de leur Pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

Les taxes de ces messages n'entrent pas dans les comptes internationaux.

ART. X.

Indications de service taxées et leurs abréviations.

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx
Collationnement	TC
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC

Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP
Faire suivre	FS
Poste	–
Poste recommandée	PR
Poste restante	GP
Poste restante recommandée	GPR
Poste avion	PAV
Télégraphe restant	TR
Exprès	—
Exprès payé	XP
Mains propres	MP
Ouvert	—
Jour	—
Nuit	—
x adresses	TMx
Communiquer toutes adresses	CTA
x jours	Jx
Presse	—
Télégramme différé en langue française	LCF
Télégramme différé en langue du Pays d'origine	LCO
Télégramme différé en langue du Pays de destination	LCD
Télégramme sémaphorique	SEM

Adopté.

d. *Règles de transmission.*

ART. XXXVI.

1.....

a. Nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'État avec priorité de transmission.
F	Télégramme d'État sans priorité de transmission.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	Télégramme de service urgent.
ADG	Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
PM	Télégramme-mandat.
OBS	Télégramme météorologique.
D	Télégramme privé urgent.
Z	Télégramme de presse.
CR	Accusé de réception ordinaire.
CRD	Accusé de réception urgent.
CRS	Accusé de réception d'un télégramme d'État avec priorité de transmission.
CRF	Accusé de réception d'un télégramme d'État sans priorité de transmission.
RADIO	Radiotélégramme.

La nature du télégramme n'est donnée ni dans la transmission des télégrammes privés ordinaires, ni dans celle des télégrammes différés.

b. La lettre .....

Adopté.

ART. LXXXIV *bis*.

Un Comité consultatif international des communications télégraphiques est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la Télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la Télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

Le Comité consultatif international des communications télégraphiques (C. I. T.) est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer par parts égales aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration sont supportées par celle-ci.

La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et le programme des travaux de cette réunion.

Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

A cette Administration ainsi désignée, devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de la réunion du Comité.

Le Comité consultatif international des communications télégraphiques transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en vue de leur communication aux Administrations adhérentes à l'Union.

Adopté sans discussion.

16. Archives.

ART. LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai minimum est porté à quinze mois pour les radiotélégrammes.

Adopté après qu'il a été tenu compte d'une proposition de M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient, appuyée par les Délégations française et italienne, visant les radiotélégrammes.

ART. LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

Une taxe maximum de 1 franc peut être perçue pour cette communication.

2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies de ce télégramme ou de la copie d'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Administration de destination.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent Article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas 50 mots. Au delà de 50 mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de 50 mots. Le minimum de perception est de 1 fr. 50.

Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'Administration qui délivre ces photographies.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

Adopté.

19. Réserves.

ART. LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'Article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Administration à Administration;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système de timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe,

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances de presse, ou de louer des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Adopté après une discussion soulevée par la Délégation italienne au sujet des télégrammes de presse.

20. Bureau international. Communications réciproques.

ART. LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'Article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie et de la téléphonie internationales; il est aussi autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international,

en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les États adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les Articles LXXXII à LXXXIV suivants.

Adopté.

ART. LXXXII.

1. (Réservé).

2. L'Administration désignée, en vertu de l'Article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25	unités.
2e —	20	—
3e —	15	—
4e —	10	—
5e —	5	—
6e —	3	—

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des États contractants ou adhérents sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, République Argentine, Fédération australienne, Brésil, Chili, Chine, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Japon, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2e classe : Espagne, Pologne.

3e classe : Belgique, Finlande, Grèce, Indes néerlandaises, État libre d'Irlande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Tchécoslovaquie.

4e classe : Autriche, Bolivie, Danemark, Égypte, Hongrie, Indochine française, Maroc Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5e classe : Albanie, Bulgarie, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Madagascar, Portugal, Sénégal, Siam, Tunisie, Vénézuéla.

6e classe : Angola, Ceylan. Colonies portugaises en Afrique (à l'exception de l'Angola et de Mozambique), Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, Congo belge, Côte française des Somalis, Cyrénaïque, Ville libre de Dantzig, Érythrée, Islande, État du Grand Liban, Luxembourg, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Perse, Territoire de la Sarre, Somalie italienne, Fédération des États de Syrie, Tripolitaine. *

Adopté.

---

* *Note du Bureau international :* La Rhodésia du Sud, membre de l'Union, s'est rangée dans la 6e classe, postérieurement à la Conférence de Paris.

ART. LXXXIII.

1. Les Administrations des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent tous perfectionnements qu'elles viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies de communication existantes, en tant que ces voies de communication intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des voies de communication, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service et qu'elle juge susceptibles d'intéresser les autres Administrations contractantes.

Adopté.

ART. LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'Article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même Article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement des cartes officielles des voies de communication télégraphiques et téléphoniques.

La rédaction définitive du paragraphe 4 est réservée.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques et téléphoniques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations contractantes pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie et la téléphonie internationales, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'Article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les États contractants peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les Articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations des États contractants avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions, et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international, leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;

3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la

date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des États contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'Article 15 de la Convention.

Adopté.

La Délégation française demande à la Commission de revenir sur la décision qu'elle a prise à l'Article XLI, § 5, dans sa séance du 16 octobre, et d'examiner à nouveau la rédaction dudit paragraphe.

Après une discussion à laquelle participent plusieurs Délégations et M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient, la Commission décide de modifier la rédaction du paragraphe 5 en question dans le sens de la proposition faite par la Délégation française.

La séance est suspendue de midi 25 à 14 heures 30.

A la reprise des délibérations, la Commission adopte les modifications indiquées ci-après :

ART. XLI, § 5. Alinéa premier inchangé.

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

5 *bis*. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même Administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil » en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre (voir Art. XXXVI, § 1, *littera* h). Elle est transmise par l'une des expressions ci-après :

« fil », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « fil »;

« anten », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « sans fil », que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

En aucun cas, les télégrammes d'État dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « sans fil ». En aucun cas, les télégrammes d'État dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « fil ».

Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radiotélégraphique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

La Délégation française émet le vœu qu'il soit dressé une nouvelle liste des formules abrégées prévues au paragraphe premier de l'Article XLI.

M. Étienne, Directeur du Bureau international de l'Union, répond qu'il sera donné satisfaction au vœu exprimé

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient :

Le nouveau paragraphe 5 *bis* de l'Article XLI n'est pas considéré comme une simple extension du paragraphe 2 dudit Article concernant la section de départ; il est, au contraire, bien entendu que l'indication de la voie s'applique à toutes les retransmissions, lorsque l'emploi de la voie prescrite par l'expéditeur est possible. Il serait désirable d'éviter toute ambiguïté à cet égard.

La Délégation de la Belgique expose que c'est bien là le sens de la disposition en question, puisque la mention « fil » ou « anten » doit être transmise jusqu'à destination.

L'insertion de cette interprétation au procès-verbal est admise.

Sous réserve de l'approbation des nouvelles dispositions proposées par la Commission chargée de l'examen de la gestion administrative du Bureau international de l'Union, le texte soumis par ladite Commission pour le paragraphe premier de l'Article LXXXII (réservé) est adopté. Il a la teneur suivante :

Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200,000 francs, non compris les frais afférents aux travaux des Comités, quand ces frais sont à supporter par toutes les Administrations de l'Union.

La somme de 200,000 francs pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

La séance est levée à 16 h. 15.

Les Rapporteurs :

LANG. DUPONT.

PROCÈS-VERBAL

DE LA CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

21 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 heures 15, sous la Présidence de M. DELETÊTE, *Président.*

Sont présents :

Tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la quatrième séance, à l'exception de :

MM. A. T. WARD, Directeur des Télégraphes de l'Union de l'Afrique du Sud;

W. PROBST, Conseiller ministériel, de l'Administration allemande;

E. WIEHL, Conseiller des Postes au Reichspostministerium;

ALVAREZ DE TOLEDO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris de la République Argentine;

Félix Avelino ARAMAYO, Ministre de Bolivie à Paris;

DE SOUZA DANTAS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Brésil;

Caetano LOPEZ, Ingénieur, de la Délégation du Brésil;

José DE LIMA SANTOS, Secrétaire de Légation, Délégué du Cap-Vert, Guinée, Saint-Thomé et Prince;

Don Armando QUEZADA ACHARAN, Ministre plénipotentiaire, du Chili;

SHA Yeng, Ingénieur radiotélégraphiste, de la Délégation de la Chine;

Hsiao-Chuan CHANG, Attaché, de la Délégation de la Chine;

LI Tchun, Attaché, de la Délégation de la Chine;

MUNRO, Inspecteur Général adjoint à l'Administration des Télégraphes et des Téléphones de l'Egypte;

Mohammed Fouad Aly BEY, Inspecteur principal des Télégraphes de l'Egypte;

MILON, Directeur de l'Exploitation téléphonique de l'Administration française;

GELLÉE, Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation téléphonique de l'Administration française;

REBILLAT, Sous-Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation téléphonique de l'Administration française;

Eugène DE GAZDY, Directeur supérieur des Postes de la Hongrie;

P. S. Mac CATHMHAOIL, Chef de division au Secrétariat des Postes et Télégraphes de l'État libre d'Irlande;

Gustavas KROLIS, Chef de la Division internationale de la Direction Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de Lithuanie;

N. S. S. NICKELSEN, Directeur Général des Télégraphes de Norvège;

L'Ingénieur S. J. J. H. VAN EMBDEN, Inspecteur Général des Téléphones des Pays-Bas;

R. SANTING, Chef de bureau, de l'Administration Centrale des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas;

DASZYNSKI, Chef de bureau, de l'Administration polonaise ;

LANGLE, Chef de bureau au Ministère des Colonies, Délégué du Sénégal;

Michel CHAFRANOVSKI, Ingénieur en chef de section technique téléphonique, de la Délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

Léopold EICHENWALD, Ingénieur-expert, Division de la T. S. F., de la Délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

Vsevolod MOURALEVITCH, Ingénieur en chef de la Section électrotechnique au Commissariat des Communications, de la Délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

Georges WOLLENBERG, de la Délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

C. J. SMITH, Chargé des Affaires européennes des Canadian National Railways;

Louis MORALES BERTI, Ministre de Colombie aux Pays-Bas;

Le Marquis de PERALTA, Ministre de Costa-Rica;

Luis COTTE, Représentant de l'Equateur;

Le Major General McK. SALTZMAN, Commandant du Signal Corps des États-Unis d'Amérique;

F. A. FIGUEROA, Consul Général du Guatemala;

Le Docteur Ruben Andino AGUILAR, Chargé d'affaires de la République du Honduras;

Le Baron Othon de BOGAERDE, Représentant de la République de Libéria;

N. OOMS, premier secrétaire de Légation, Représentant-adjoint de la République de Libéria;

Percy J. BAIRD, C. B. E., de l'African Transcontinental Telegraph C°;

Alexander DAVIDSON, Vice-Président de la Compagnie All America Cables, Incorporated;

James G. MURRAY, de la Compagnie All America Cables, Incorporated;

Lloyd ESPENSCHIED, de l'American Telephone and Telegraph C°;

H. F. RUSSELL, Directeur Général pour l'Angleterre de la Commercial Cable C°;

DUPONT, Administrateur-délégué de la Compagnie française des câbles télégraphiques;

VERZURA, Chef du Service commercial de la Compagnie française des câbles télégraphiques;

Emile GIRARDEAU, Administrateur-délégué de la Compagnie Générale de Télégraphie sans fil;

Le Commandant BRENOT, Directeur technique de la Compagnie Générale de Télégraphie sans fil;

Léon BOUTHILLON, Inspecteur Général des Exploitations de la Compagnie Générale de Télégraphie sans fil;

Don José Gonzalez HONTORIA, Capitaine de corvette de l'armée royale, Chef de la Section du Trafic de la Compagnie nationale de Telegrafia Sin Hilos, Madrid;

Hugo MEHR, de la Compagnie Telegrafico-telefonica del Plata;

Le Chevalier, Grand croix, Giuseppe ANGELINI, de la Compania Italiana dei cavi telegrafici Sottomarini (Italcable);

Heinrich DREISBACH, Directeur de la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft;

Otto STOECKER, Directeur de la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft;

H. F. RUSSELL, Secrétaire et Directeur de la Direct West India Cable and Halifax and Bermudas Cable C°;

ROTSCHEIDT, Directeur de la Compagnie Drahtloser Uebersee-Verkehr, A. G. (Transradio), Berlin;

A. W. HIBBERDINE, de l'Eastern Telegraph C°;

Raoul B. DUNLOP, de l'Eastern Telegraph C°;

K. SUENSON, Directeur-Administrateur de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord;

O. A. JÖRGENSEN, Chef de Section, de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord;

P. M. TOFT, Chef de Section, de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord;

Le Commandant Mario CAMBI, Directeur du Trafic de l'Italo Radio;

M. F. HEADLAM, C. B., du Pacific Cable Board;

Le Marquis Louis SOLARI, Administrateur de la Società Anonima Fiumana per le Radiocommunicazioni;

DELDIME et L. C. SMYTH des Western Union Telegraph, Anglo American Telegraph et American Telegraph Cable C°;

B. FERNANDEZ Y MEDINA, Représentant du Conseil de la Société des Nations;

Assistaient également à la séance :

MM. PRUNIER, de la Délégation japonaise;

Osuuald de KERMENIC, Chef de bureau, de la Délégation polonaise;

Guillaume GÉRARD, de la Représentation de Costa-Rica;

H.-H. KELLY, Délégué à Paris du Ministère du Commerce, Sécrétaire adjoint et Conseiller technique de la Représentation des Etats-Unis d'Amérique;

Basil H. S. RUSSELL, de l'American Telephone and Telegraph C°;
SCAVENIUS, de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.

Le procès-verbal de la quatrième séance plénière n'ayant été distribué que hier au soir, et MM. les Délégués n'ayant pu en prendre connaissance, M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer son adoption à la prochaine réunion.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à donner connaissance d'une lettre de la Délégation de Pologne, rédigée dans les termes suivants :

DÉLÉGATION DE POLOGNE.

Paris, le 20 octobre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouvernement de la République de Pologne m'a chargé de prier les Membres de l'Union télégraphique, réunis à la Conférence de Paris, de bien vouloir choisir la capitale de la Pologne comme siège de la prochaine Conférence.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien porter cette invitation à la connaissance de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respect le plus profond.

J. JASINSKI,
Président de la Délégation de Pologne.

A Monsieur le Président
de la Conférence télégraphique internationale,
PARIS.

M. LE PRÉSIDENT propose que cette question soit examinée au moment où viendra en discussion l'examen des dispositions réglementaires concernant les Conférences

Adopté.

M. le Secrétaire Général est prié de donner lecture de la lettre suivante de M. le Délégué de l'Uruguay :

Paris, le 20 octobre 1925.

A Monsieur le Président de la Conférence télégraphique de Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai reçu recommandation de présenter une proposition tendant à insérer après l'Article XV du Règlement un Article XV *bis*, ainsi libellé :

« ART. XV *bis*.

« Le régime des télégrammes d'État s'étend aux télégrammes qui émanent du Secrétariat de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes. »

J'ai donc l'honneur de vous prier de soumettre ladite proposition à l'approbation de la Conférence, dont vous êtes le digne Président. S'il est besoin, je pourrais fournir, à ce sujet, toutes les explications désirables.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F.-A. COSTANZO,
Délégué de l'Uruguay.

La Commission du Règlement ayant terminé ses travaux, M. LE PRÉSIDENT pense que la Conférence jugera utile de discuter immédiatement la proposition dont il s'agit.

Les Délégations de l'Italie, de la Chine et de la France appuient cette proposition, qui est adoptée.

M. le Secrétaire Général lit ensuite une proposition du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, proposition ainsi conçue:

PROPOSITION

DU LUXEMBOURG, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL, DE LA SUISSE ET DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE.

(*Ce texte serait à insérer dans un Protocole final annexé au Règlement.*)

Les Administrations contractantes font leurs réserves quant à la validité de leur signature pour le cas où, pour un motif quelconque, le présent Règlement resterait en vigueur au delà du 1er janvier 1934.

MOTIFS.

Les précédentes revisions du Reglement annexé à la Convention télégraphique eurent lieu à des époques relativement rapprochées, de telle sorte qu'il pouvait être tenu compte assez régulièrement des changements de conditions survenus entre temps. Les désavantages nombreux que peut entraîner un retard apporté à la revision des dispositions du Règlement sont apparus clairement ces dernières années. Les circonstances défavorables qui survinrent depuis 1908, et plus particulièrement la dépréciation de l'argent, ont eu pour conséquence une diminution de la valeur des taxes équivalant à une perte appréciable de recettes, et cela précisément en un temps où le renchérissement des installations d'exploitation exigeait une augmentation du produit. Pour beaucoup d'Administrations, la situation devint à tel point intenable que certaines d'entre elles furent dans l'obligation de s'attribuer des taxes supérieures à celles prévues par le Règlement et que d'autres déclarèrent s'autoriser à adapter leurs taxes aux conditions nouvelles, si opposition n'était pas faite par les autres Parties contractantes.

La proposition ci-dessus n'est donc qu'une mesure de précaution dictée par les expériences faites depuis la dernière Conférence.

On objectera peut-être que l'insertion d'une telle réserve dans un Protocole final serait de nature à porter préjudice, dans leur ensemble, aux dispositions réglementaires. Remarquons, cependant, que, depuis 1908, certains Pays, contraints par des circonstances exceptionnelles, ont relevé leurs taxes, sans que, pour celà, l'Union ait eu à en souffrir.

D'autre part, il y a lieu d'observer que si le Règlement de Lisbonne avait contenu une telle réserve et que les Administrations aient eu la faculté de mettre leurs taxes en harmonie avec la valeur de leur monnaie, la Conférence actuelle aurait fort probablement été en mesure, à l'instar du dernier Congrès postal, d'abaisser les taxes télégraphiques au lieu de les augmenter.

M. le Délégué de la France fait observer que les dispositions de l'Article 20 de la Convention répondent complètement aux soucis manifestés dans la proposition qui

est soumise à la Conférence et il ne voit pas la nécessité d'y ajouter des dispositions réglementaires ayant la même portée.

A son avis, il serait même dangereux d'affirmer, plus que ne le fait déjà la Convention, le caractère précaire des accords réalisés en Conférence. Ce serait diminuer l'autorité du Règlement et ouvrir la porte à des réserves de toute nature qui affaibliraient la valeur de ces accords et la force même de l'Union.

Les Délégations de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne se rallient à la manière de voir de la France.

M. le Délégué de l'U. R. S. S. partage la même opinion, mais il voudrait toutefois être assuré que la Conférence qui examinera les propositions du Comité d'études sur le langage convenu et les tarifs y relatifs se réunira dans un délai le plus court possible, et il propose que la présente Conférence se prononce d'une façon ferme sur cette question.

M. le Délégué de l'Italie se demande si la Conférence radiotélégraphique, qui doit se réunir à Washington sera, comme on paraît le supposer, admise à discuter des questions étrangères à son objet.

Par ailleurs, il pense qu'à la suite des propositions présentées par le Comité d'études, il sera nécessaire de modifier de nombreux Articles du Règlement et que, par conséquent, il serait préférable de confier le soin d'examiner ces propositions à la prochaine Conférence télégraphique qu'il conviendrait de convoquer, au plus tard, dans trois ans.

M. le Délégué de la France estime qu'il appartient au Comité d'études seul de proposer à l'Union, selon l'état des études auxquelles il doit procéder, l'organisation internationale devant laquelle son rapport et ses propositions peuvent être portés. Il convient de lui laisser à cet égard toute sa liberté d'action.

Après un résumé de la discussion par M. LE PRÉSIDENT, la Conférence se prononce dans le même sens et la proposition présentée par le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tchécoslovaquie, mise aux voix, n'est pas retenue.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Délégué de l'Italie pour lire le Rapport relatif à la gestion du Bureau international. M. GNEME prend place au Bureau et fait la lecture suivante :

RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

La Commission nommée par la Conférence pour examiner la gestion administrative du Bureau international de l'Union télégraphique et pour formuler un avis sur certaines autres questions intéressant la comptabilité, a l'honneur de vous faire part des résultats de son examen et de ses délibérations.

La Commission, à laquelle le Directeur du Bureau international a fourni tous les renseignements et documents nécessaires, a pu constater la régularité parfaite des comptes de gestion jusqu'à l'exercice 1924 inclus; elle propose que les plus vifs remerciements et félicitations soient adressés à M. Étienne, Directeur du Bureau international, et aux agents chargés de la comptabilité, qui, par leur grande habileté et leur travail, ont obtenu ce bon résultat, et que l'Union télégraphique décharge le Bureau international de toute responsabilité en ce qui concerne la gestion administrative jusqu'à la clôture de l'exercice 1924.

La Commission est sûre de répondre aux sentiments de toutes les Administrations de l'Union en vous proposant d'adresser aussi vos félicitations et vos remerciements à M. Crescitz, Vice-Directeur, qui a mis toute sa haute et appréciée compétence à l'étude et à la solution des questions les plus difficiles, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires du Bureau international.

(*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT est heureux de constater que la Conférence ratifie par ses applaudissements la proposition de la Commission, et il félicite le Bureau international pour les résultats de son excellente gestion.

M. GNEME continue en ces termes :

La Commission a examiné ensuite la proposition de la Suisse visant l'augmentation à 200,000 francs-or du crédit annuel alloué au Bureau international pour les frais communs.

La Commission a reconnu qu'il s'agit effectivement de sanctionner une situation de fait, dérivant de l'augmentation considérable survenue depuis 1908 dans tous les frais et, par conséquent, la Commission est d'avis d'approuver la modification proposée par la Suisse au paragraphe 1er de l'Article LXXXII du Règlement.

La Commission a reconnu, en outre, qu'il faut tenir compte que le Bureau international doit pouvoir disposer des crédits nécessaires pour le fonctionnement du Comité d'études nouvellement créé. Par conséquent, elle propose que le premier paragraphe de l'Article LXXXII soit ainsi modifié.

« 1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas « dépasser, par année, la somme de 200,000 francs, non compris les frais afférents aux tra- « vaux des Conférences et les frais afférents aux travaux des Comités, quand ces frais sont à « supporter par toutes les Administrations de l'Union.

« La somme de 200,000 francs pourra être modifiée ultérieurement du consentement de « toutes les Parties contractantes ».

Cette proposition, ne donnant lieu à aucune observation, est adoptée.

M. GNEME poursuit son exposé :

La Commission a examiné ensuite la proposition de l'honorable Délégué du Portugal, visant à décider que le statut du personnel du Bureau international devrait être établi de manière à assurer à celui-ci des traitements, pensions et indemnités correspondant, d'une

part, à la cherté de la vie actuelle et, d'autre part, à la situation toute spéciale qu'occupe le Bureau international.

La Commission, après une longue discussion, est tombée d'accord que des propositions formelles et catégoriques ne pourraient pas être formulées, vu que, par application de l'Article 14 de la Convention de Saint-Pétersbourg, le Bureau international a été placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure du Gouvernement suisse.

Toutefois, la Commission a remarqué que, dans la Conférence de Londres en 1879, un vœu a été émis pour assurer au personnel du Bureau international la pension de retraite, et que ce vœu a été retenu par l'Autorité compétente suisse.

Dans ces conditions, la Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer de voter la motion suivante :

« La Conférence internationale de Paris se plaît à reconnaître l'importance et la valeur « des services rendus à l'Union télégraphique internationale par le Bureau international des « Administrations télégraphiques fonctionnant sous la haute autorité de l'Administration supé- « rieure de la Confédération suisse; elle tient à rendre hommage à la façon remarquable « dont ce Bureau est organisé par l'Administration fédérale, ainsi qu'à la compétence et au « dévouement de tout le personnel qui en assure le fonctionnement; au nom de l'Union « télégraphique internationale, elle se fait un devoir d'adresser ses compliments et ses remer- « ciements à l'Administration fédérale et de lui faire part de son désir qu'il soit tenu compte « au personnel du Bureau international de l'importance toujours croissante et de la valeur « très appréciée des services rendus à l'Union par ce personnel. »

Cette motion est approuvée sans discussion.

M. Gneme reprend sa lecture :

La Commission a pris connaissance du mémoire de M. Vallotton et d'autres fonctionnaires du Bureau international, concernant les pertes subies par eux sur les assurances-vie qu'ils ont contractées avec des sociétés allemandes, en faveur de leurs familles, au moyen du supplément de 15 p. 100 de leurs traitements, qui leur a été accordé à cet effet par l'Union télégraphique.

La Commission, à l'unanimité, a reconnu qu'il s'agit d'une question tout à fait particulière, dont l'examen est de la compétence de l'Autorité suisse. La Commission vous propose, par conséquent, que l'Administration télégraphique française soit priée de vouloir bien transmettre les demandes dont il s'agit à l'Administration suisse, en les recommandant à son plus bienveillant examen.

Cette proposition, ne soulevant aucune objection, est adoptée.

M. Gneme termine ainsi :

La Commission a enfin examiné la question des allocations et remboursements à accorder aux Délégués du Comité d'études sur le langage convenu. En suivant l'exemple du Comité d'études nommé par le Congrès postal de Stockholm, la Commission vous propose qu'aux Délégués du Comité d'études télégraphiques soit accordée une indemnité de soixante francs-or par jour, plus le remboursement de tous les frais de voyage. Il est bien entendu, selon les dispositions déjà prises par la Conférence, que les indemnités et remboursements sont

accordés pour un seul Délégué pour chaque Administration d'État et seront liquidés et payés par le Bureau international pour le compte de l'Union télégraphique; quant aux indemnités personnelles qui pourront être dues aux experts éventuels, elles seront à la charge des Administrations d'État ou Compagnies intéressées.

Le Président de la Commission :

GNEME,

Délégué de l'Italie.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. GNEME pour son brillant exposé.

La Délégation française désirerait savoir si la dépense supplémentaire relative au monument de l'Union télégraphique est comprise dans les 200,000 francs que la Conférence vient de voter, ou s'il y a lieu de prévoir un crédit supplémentaire.

M. le Directeur du Bureau international, interrogé à ce sujet, déclare que le crédit de 200,000 francs est destiné uniquement aux dépenses courantes, à l'exclusion des Conférences et Comités.

La question du monument est en dehors des attributions du Bureau international et de sa compétence.

Si la Conférence accueillait favorablement la demande présentée par la Délégation suisse, en date du 22 août 1925, l'Union télégraphique aurait à payer les frais dont il est question dans la forme qu'il lui plairait de choisir.

M. le Président de la Commission chargée de l'examen de la gestion du Bureau international, fait remarquer que cette Commission n'a pas été saisie de cet objet.

M. LE PRÉSIDENT propose de réunir à nouveau cette dernière Commission, en vue de l'examen de cette affaire.

Il en est ainsi décidé.

La Conférence passe à l'examen de la motion déposée sur le Bureau, au cours de la précédente séance, par la Compagnie Eastern Telegraph et concernant les mesures à prendre pour éviter les dommages causés aux câbles sous-marins par les chalutiers.

Ainsi qu'il avait été décidé, cette motion a été distribuée aux Membres de la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT signale que la Délégation de la France a fait distribuer un amendement au vœu de la Compagnie Eastern. Il invite M. le Secrétaire Général à en donner lecture.

PROTECTION DES CÂBLES SOUS-MARINS.

(Motion des Compagnies de câbles, concernant la protection des câbles sous-marins, amendée par la Délégation française.)

Eu égard aux dommages fréquents que les opérations des chalutiers occasionnent aux câbles sous-marins et aux interruptions de communication qui en résultent, la Conférence émet le vœu que les Gouvernements intéressés veuillent bien prendre les dispositions nécessaires en vue d'une exacte application des 5 résolutions qui ont été adoptées par la Conférence réunie à Londres en 1913 pour assurer la protection des câbles sous-marins, et qui sont rappelées ci-après :

RÉSOLUTION I.

Il est dans l'intérêt à la fois de l'industrie de la pêche et du service des câbles télégraphiques sous-marins que tous les engins de pêche dont on se sert en chalutant soient construits de telle façon, et maintenus dans de telles conditions, que tout danger d'accrocher les câbles sous-marins au fond de la mer soit réduit au minimum.

RÉSOLUTION II.

En vue d'éviter les dangers qui résultent pour les câbles sous-marins de l'emploi de panneaux ou autres engins de pêche au chalut présentant des défauts de construction ou étant en mauvais état d'entretien, il est souhaitable que chaque Gouvernement institue pour les bateaux de sa nationalité un service d'inspection de ces engins.

RÉSOLUTION III.

Dans le but de réduire au minimum les dommages résultant du sacrifice de matériel (panneaux et autres engins de pêche au chalut, ancres, chaînes et filins), il est à désirer :

1. Que chaque Gouvernement désigne pour chaque port une autorité compétente pour recevoir la déclaration visée par l'Article VII de la Convention internationale signée à Paris en 1884 sur les câbles sous-marins.

2. Que, après enquête rapide et en formulant un avis, cette autorité prévienne directement et sans aucun délai, non seulement l'autorité consulaire du Pays auquel appartient le câble (Art. VII de la Convention internationale de 1884), mais aussi le propriétaire du câble au profit duquel le navire a sacrifié du matériel, et si le propriétaire n'est pas connu, qu'elle prévienne aussitôt l'Administration télégraphique de son propre Pays.

3. Que dans le cas où le câble en question a plusieurs propriétaires, celui des propriétaires à qui l'on adressera tout d'abord la demande d'indemnité soit autorisé par ses copropriétaires — après s'être assuré que la réclamation est fondée — à payer une indemnité due

en conformité de l'Article VII de la Convention de 1884, sauf à recouvrer ultérieurement sur les autres propriétaires la part qui leur incombe.

4. Que chaque Pays désigne une autorité centrale s'occupant de toutes les questions ayant rapport à de telles demandes, et que ces autorités soient en rapport direct les unes avec les autres en cas de besoin.

RÉSOLUTION IV.

Il est à désirer que l'on répande par toute voie d'éducation professionnelle parmi la population maritime les renseignements ayant trait :

a. A la nature et à l'emploi des câbles sous-marins, aux dangers, aux inconvénients et aux frais qu'entraîne toute avarie ;

b. A l'indemnité que l'on peut réclamer pour tout sacrifice d'engins divers de navires ;

c. Aux moyens de dégager une ancre prise dans un câble sans causer d'avaries à ce câble, en expliquant qu'il ne faut pas user de force, mais qu'il vaut mieux sacrifier l'ancre, sauf à réclamer ensuite une indemnité ;

d. Aux sanctions pénales prévues par la Convention de 1884 sur les câbles sous-marins et punissant toute avarie causée volontairement ou par une négligence coupable auxdits câbles sous-marins.

RÉSOLUTION V.

Il est désirable que les Administrations compétentes des divers Pays intéressés commencent ou, le cas échéant, continuent l'échange direct de renseignements et informations d'ordre technique relatifs aux questions examinées au cours de la présente Conférence.

M. le Représentant de l'Eastern fait la déclaration suivante :

En remerciant la Délégation française de la considération qu'elle a bien voulu donner à la proposition des Compagnies de câbles, nous nous permettons de dire qu'il est douteux que les propositions de la Conférence de 1913 soient assez complètes pour atteindre les buts poursuivis.

Les Compagnies ont récemment examiné à nouveau la question, et pensent qu'elles sont à même de suggérer des moyens pour diminuer les dommages et pour améliorer le matériel de pêche à ce point de vue.

Dans les circonstances, elles sont prêtes à accepter l'amendement de la Délégation française s'il est bien entendu que les résultats de leur récente expérience seront pris en considération en appliquant la Résolution II de la Conférence de 1913.

La Délégation de l'Italie déclare ignorer si le Gouvernement de son Pays a adhéré aux décisions prises par la Conférence de 1913, et qu'elle ne peut, par conséquent, accepter les cinq résolutions rappelées par la Délégation française. Toutefois, s'il ne s'agissait que d'un vœu, la Délégation de l'Italie serait disposée à l'accepter.

M. le Président déclare qu'il sera pris note au procès-verbal de l'observation de la Délégation italienne.

La Délégation française rappelle qu'à Washington un vœu analogue à celui qui est présenté fut émis. Les techniciens francais, à l'unanimité, furent d'avis qu'avant de modifier les décisions de la Conférence de 1913, il fallait d'abord les appliquer. Malheureusement, des raisons d'ordre local ou intérieur se sont opposées jusqu'ici à leur exécution. On pourrait, peut-être, donner satisfaction à la Délégation de l'Italie en modifiant la forme impérative du texte qui est soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le Représentant de la Compagnie Western Union appuie la proposition de la Compagnie Eastern et croit utile d'apporter quelques chiffres devant la Conférence. Depuis 1919, la Compagnie Western Union a eu 28 interruptions sur 7 de ses principaux câbles. Elle a perdu ainsi 559 jours d'exploitation, et le montant des réparations s'est élevé à 143,000 £.

Devant l'importance de ces dégâts, la Compagnie Western Union pense que les Délégations devraient agir auprès de leurs Gouvernements respectifs pour la mise en application la plus sévère et la plus rapide des mesures concernant la protection des câbles sous-marins.

MM. les Représentants de la Compagnie française des câbles télégraphiques et de la Commercial Cable Company s'associent entièrement aux observations présentées.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la motion de la Compagnie Eastern, amendée par la Délégation française.

Cette proposition est adoptée sous réserve de sa mise au point par le Bureau en tenant compte des observations présentées. (Voir annexe au présent procès-verbal.)

La Conférence poursuit l'examen des Articles et paragraphes du Règlement que les Commissions ont proposé de modifier, et qui ont été mis au point par la Commission de Rédaction.

M. ROOSEN est invité à prendre place au Bureau.

M. LE PRÉSIDENT propose de commencer l'examen par les Articles et paragraphes qui ont été réservés au cours des séances précédentes, et il invite M. le Secrétaire Général à en donner lecture :

ART. XLIX (Télégrammes avec réponse payée).

A modifier comme suit :

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = R P =. complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse : « Réponse payée *x*... » ou = RP *x* = (Exemples : RP 3,00. — RP 3,05. — RP 3,40).

Adopté.

ART. LIII (Télégrammes avec accusé de réception).

A modifier comme suit :

1. L'accusé de réception doit être émis sans délai; l'accusé de réception télégraphique est

annoncé par les indices CR, CRS, CRF ou CRD suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, à un télégramme d'État avec priorité, à un télégramme d'État sans priorité ou d'un accusé de réception urgent.

Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

CR Paris Berne = 469 vingt-deux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingt-cinq 10,25 m (date en toutes lettres, heures et minutes).

Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, exemple :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingt-cinq 10,25 m ».

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station côtière ou sémaphorique émet l'accusé de réception et utilise la mention : « transmis navire vingt-cinq 10,25 m ».

Adopté.

ART. LV. (Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.)

Compléter les paragraphes 6 à 8 comme suit :

6. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, ainsi qu'au 2e alinéa du paragraphe 7 du présent Article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

Adopté.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée = D =.

D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication = D =.

Adopté.

8. Dans le cas du 1er alinéa du paragraphe qui précède, et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir. . . » formulée dans le paragraphe 9 de l'Article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Adopté.

ART. LVIII. (Télégrammes à remettre par exprès.)

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

1. Les Administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la

remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque Pays. Toutefois, pour les Administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la colonne appropriée de la nomenclature officielle du Bureau international, en regard du nom des bureaux intéressés.

Adopté.

ART. LXXI. (Détaxes et remboursements.)

Rédiger le dernier alinéa du littera *c*, paragraphe 1, comme suit :

Les délais mentionnés aux alinéas 2°, 3° et 5° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'État pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'Article 5 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

Adopté.

ART. LXXVI. (Comptabilité). Paragraphe 2, littera *b*.

A rédiger comme suit :

b. La taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'Administration destinataire du télégramme avec réponse payée, sous réserve de l'application des dispositions des Articles LXXI, paragraphe 1 et LXXII, paragraphe 9, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme; quant à la taxe, etc. (Sans changement).

Adopté.

Les paragraphes 5 et 7 sont réservés jusqu'à l'adoption de l'Article XLII.

La Conférence poursuit ensuite l'examen des autres Articles dont la Commission de Rédaction a terminé la mise au point.

4. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

ART. VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

Adopté.

2. Toutes les Administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8 de la Convention.

Adopté.

ART. VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

Adopté.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au Pays qui expédie le télégramme, d'un mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

Adopté.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'esperanto est également autorisé.

Adopté.

ART. VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

Adopté.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

La Délégation italienne remarque que, la Conférence ayant institué un Comité d'études pour la préparation d'une nouvelle réglementation du langage convenu, il convient de suspendre l'examen des codes par les Administrations; elle propose de supprimer le deuxième alinéa de ce paragraphe.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie la proposition de l'Italie.

Mis aux voix, le premier alinéa est adopté, et le deuxième est supprimé.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

Adopté.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

Adopté.

ART. IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (Art. VII) ou du langage convenu (Art. VIII).

Adopté.

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

Adopté.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'Article VII, § 2.

Adopté.

b. *Ordre de transmission.*

ART. XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'État;

b. Télégrammes de service urgents;

c. Télégrammes météorologiques;

d. Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;

e. Télégrammes privés urgents;

f. Télégrammes et avis de service non urgents;

g. Télégrammes d'État sans priorité et télégrammes privés non urgents;

h. Télégrammes différés.

La Délégation de l'U. R. S. S. observe que la Convention télégraphique ne prévoit pas de télégrammes d'État sans priorité; elle propose en conséquence de biffer sous le litt. *g.* les mots : télégrammes d'État sans priorité.

Après un échange de vues entre les Délégations de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de l'U. R. S. S., et sur la proposition du Japon, l'Assemblée décide de modifier comme suit le littera *g.* du paragraphe 1.

g. Télégrammes d'État pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité et télégrammes privés non urgents.

La Délégation française fait remarquer que cette formule devrait être adoptée dans tous les textes où il est question des télégrammes d'État sans priorité.

M. LE PRÉSIDENT charge M. ROOSEN, Président de la Commission de Rédaction, de vouloir bien en tenir compte dans la rédaction des textes.

1 *bis.* Les Administrations contractantes sont d'accord pour admettre la priorité absolue pour les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

Adopté.

2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'État, comme télégramme de service ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

Adopté.

ART. XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Adopté.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Adopté.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'Article XXXII.

Adopté.

4. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'Article XXXII.

Adopté.

5. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils a réception auditive quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

Adopté.

6. Dans le cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de 10 en 10 télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

Si le bureau récepteur reconnaît qu'un numéro de la série continue est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur.

Adopté.

ART. XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, et plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

Adopté.

2. Dans le travail alternatif, télégramme par télégramme, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

Adopté.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

Adopté.

4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet a son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

Adopté.

c. *Appel des bureaux.*

ART. XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel.

Adopté.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement. S'il est empêché de recevoir, il donne le signal « attente » suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède dix minutes, elle doit être motivée.

Adopté.

3. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

Adopté.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'Article XVI.

Adopté.

d. *Règles de transmission.*

ART. XXXVI.

1. Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

S V H Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'État avec priorité de transmission.

F Télégramme d'État sans priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

A D Télégramme de service urgent.

A D G Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

S T Avis de service taxé.

P M Télégramme mandat.

O B S Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

Z Télégramme de presse.

C R Accusé de réception ordinaire.

C R D Accusé de réception urgent.

C R S Accusé de réception d'un télégramme d'État avec priorité de transmission.

C R F Accusé de réception d'un télégramme d'État sans priorité de transmission.

La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes différés.

Comme conséquence de la modification apportée au littera *g*. du paragraphe 1er de l'Article XXXII, la signification des abréviations S, F et C R F est remplacée par la suivante, respectivement :

S Télégramme d'État.

F Télégramme d'État pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

C R F Accusé de réception d'un télégramme d'État pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

Sur la proposition de la Délégation des Pays-Bas l'abréviation M D T est substituée à l'abréviation P M, et la mention R A D I O = Radiotélégramme est ajoutée à la liste.

Sur la proposition de la Délégation italienne, l'abréviation Z = Télégramme de presse est supprimée.

b. La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

c. Nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

Adopté.

d. Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. Exemple : La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple : Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. Exemple : Berlin/66.

Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom de ce bureau celui de la subdivision territoriale et celui du Pays dans lequel il se trouve.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication

du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques et aussi, le cas échéant, celui de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière;

Adopté.

e. Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

Adopté.

f. Nombre de mots. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels, on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de quinze caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères;

Adopté.

g. Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres *m* ou *s* [matin ou soir]).

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres *0* à *24;* dans ce cas, les indications *m* ou *s* sont omises;

Adopté.

h. Voie à suivre si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du Pays de destination;

Adopté.

i. Autres mentions de service.

Adopté.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte et la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (Art. XIX, § 2) doivent être transmises en un mot.

Adopté.

3. Le double trait (— · · · — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (· — · — · à l'appareil Morse ou aux

appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

Adopté.

4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

Adopté.

5. Lorque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

Adopté.

6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'Article XVIII, en ce qui concerne la ponctuation et les tirets). Hormis les indications de service taxées, qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

La proposition de la Délégation des Pays-Bas de comprendre l'Article X dans la référence prévue à ce paragraphe est adoptée, de sorte que le passage entre parenthèses devient le suivant :

(sauf les exceptions prévues aux Articles X et XVIII).

6 *bis*. Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent est remplacé par les mots : texte n° . . .

Ce mode de procéder comporte la transmission en ordre successif de tous les télégrammes ayant même texte.

Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

Adopté.

e. *Réception et répétition d'office.*

ART. XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui

qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple : 17 j c r b 2 d . . . etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple : 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

Adopté.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra » transmise sous la forme abrégée « C T F », dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

Adopté.

3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Adopté.

ART. XXXVIII.

1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'État en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.

A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement se font par l'agent qui a reçu. L'agent qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Quand la transmission se fait par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation.

Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature. Lorsque la répétition d'office n'a pas été donnée par l'agent transmetteur, dans le cas où cette répétition lui incombe, elle peut être donnée à la fin du télégramme ou de la série de télégrammes, par l'agent récepteur, si celui-ci a des doutes sur la régularité de la réception.

Adopté.

2. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre

du signal spécial (. — . . —) à l'appareil Morse, ou du double trait (=) aux appareils imprimeurs.

Exemple : pour 1 1/16, on donnera 1 . — . . — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 1 1/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 . — . . — 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 . — . . — 1/2 . — . . — 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

Adopté.

3. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Adopté.

ART. XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception du ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple : « R 436 ».

Lorsqu'il s'agit d'un mandat télégraphique, l'accusé de réception est donné sous la forme : R 436 mandat.

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple : « R 5 157 980 ».

Si dans la série sont compris des mandats télégraphiques, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des mandats télégraphiques, savoir : R 5 157 980 y compris 13 mandat 290 mandat.

Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, avec utilisation d'une série de numéros particulière et continue, des avis remplaçant les accusés de réception sont échangés toutes les demi-heures entre les bureaux intéressés, après entente préalable. Ces avis-quittances donnent au bureau correspondant le numéro de série du dernier télégramme reçu et liquidé, ainsi que les numéros de série qui manquent encore ou qui ne sont pas liquidés (exemple : « quittance 4,50 s : 583/3012 manque 580 en dépôt 576 »). A la clôture du service, un accusé de réception final est à adresser sous la forme d'un avis de service (par exemple : A Wien Berlin Si 11 12, 15 m = accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1 — 683,3001–3022).

Sur remarque de la Délégation française, les mots « avis-quittances », dans le cinquième alinéa, sont remplacés par « avis ». De même, dans cet alinéa, le mot « quittance » est remplacé par « Reçu ».

ART. XL.

1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service.

Adopté.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard

avec la mention de service « C T F » à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

Adopté.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

Adopté.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

Adopté.

4 *bis*. Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation ».

Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

Adopté.

10 *bis*. **Acheminement des télégrammes.**

Art. XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées de commun accord par les Administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

Adopté.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

Adopté.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de

se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

Adopté.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

Adopté.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

Adopté.

5 *bis*. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même Administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil » en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre (voir Art. XXXVI, § 1, littera *h*). Elle est transmise par l'une des expressions ci-après :

« Fil » quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « fil »;

« Anten » quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « sans fil », que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

Adopté.

En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « sans fil ». En aucun cas, les télégrammes d'État dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « fil ».

Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

Adopté.

10 *ter*. **Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation.**

ART. XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption

s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (Art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe, sont revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

Adopté.

2. Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (Art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations intéressées.

Adopté.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du Pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Adopté.

ART. XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

Adopté.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

Adopté.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

Adopté.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

Adopté.

4 *bis*. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'Article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Adopté.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin-Paris 15 10.45 (date et heure) = Télégrammes n^{os}..... réexpédiés par ampliation ».

Adopté.

6. La réexpédition télégraphique par ampliation visée par les paragraphes 3 de l'Article XLII et 5 du présent Article, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

Adopté.

8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

Adopté.

10 *quater*.

Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

Art. XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

Adopté.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes fr. 0,50), au maximum, au profit de l'Administration d'origine.

Adopté.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en de-

mander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'Article XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le S T, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique, pour le parcours effectué.

Adopté.

10 *quinquiès.* **Arrêt des télégrammes.**

ART. XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par les Articles 7 et 8 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine, sauf dans les cas où l'avis peut paraître dangereux pour la sécurité de l'État.

Adopté.

2. Le contrôle prévu par l'Article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Adopté.

3. La transmission des télégrammes d'État, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

Adopté.

4. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec l'obligation toutefois d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Adopté.

11. Remise à destination.

Art. XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

Adopté.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

Adopté.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués la nuit ; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit ». Les Administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'État ; elles sont également tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas la mention « Nuit » si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

Adopté.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'Article LIX.

Adopté.

5. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Adopté.

Art. XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou =MP= que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Ouvert ». Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

Adopté.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

Adopté.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante :

=425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date, en toutes lettres, et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » (Article LV, § 3), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (Article XIX) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (Articles LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

Adopté.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante :

« 425 quinze (numéro et date en toutes lettres du télégramme) pour..... (adresse rectifiée) ».

Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : « Faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

Adopté.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise. Un avis de non remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (Article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'Article XVII.

Adopté.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rec-

tificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : « 29 onze (numéro et date en toutes lettres) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

Adopté.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

Adopté.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

Adopté.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au guichet télégraphique au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

Adopté.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

Adopté.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de quarante-deux jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'Article LX, paragraphes 4 et 6.

Adopté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 20.

Les Secrétaires :

A. VALLOTTON.

E. RUSILLON.

G. GALINIER.

VU,

Le Secrétaire Général :

A. CRESCITZ.

Le Président :

DELETÊTE.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

PROTECTION DES CÂBLES SOUS-MARINS.

(Motion des Compagnies de câbles concernant la protection des câbles sous-marins, amendée par la Délégation française et mise au point par le Bureau de la Conférence.)

Eu égard aux dommages fréquents que les opérations des chalutiers occasionnent aux câbles sous-marins, et aux interruptions de communication qui en résultent, la Conférence émet le vœu que les Gouvernements intéressés veuillent bien s'efforcer de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une exacte application des cinq résolutions qui ont été adoptées par la Conférence réunie à Londres en 1913 pour assurer la protection des câbles sous-marins, et qui sont rappelées ci-après :

RÉSOLUTION I.

Il est dans l'intérêt à la fois de l'industrie de la pêche et du service des câbles télégraphiques sous-marins que tous les engins de pêche dont on se sert en chalutant soient construits de telle façon, et maintenus dans de telles conditions, que tout danger d'accrocher les câbles sous-marins au fond de la mer soit réduit au minimum.

RÉSOLUTION II.

En vue d'éviter les dangers qui résultent pour les câbles sous-marins de l'emploi de panneaux ou autres engins de pêche au chalut présentant des défauts de construction ou étant en mauvais état d'entretien, il est souhaitable que chaque Gouvernement institue pour les bateaux de sa nationalité un service d'inspection de ces engins.

RÉSOLUTION III.

Dans le but de réduire au minimum les dommages résultant du sacrifice de matériel (panneaux et autres engins de pêche au chalut, ancres, chaînes et filins), il est à désirer :

1. Que chaque Gouvernement désigne pour chaque port une autorité compétente pour recevoir la déclaration visée par l'Article VII de la Convention internationale signée à Paris en 1884 sur les câbles sous-marins;

2. Que, après enquête rapide et en formulant un avis cette autorité prévienne directement

et sans aucun délai, non seulement l'autorité consulaire du Pays auquel appartient le câble (Art. VII de la Convention internationale de 1884), mais aussi le propriétaire du câble au profit duquel le navire a sacrifié du matériel, et si le propriétaire n'est pas connu, qu'elle prévienne aussitôt l'Administration télégraphique de son propre Pays.

3. Que, dans le cas où le câble en question a plusieurs propriétaires, celui des propriétaires à qui l'on adressera tout d'abord la demande d'indemnité soit autorisé par ses copropriétaires — après s'être assuré que la réclamation est fondée — à payer une indemnité due en conformité de l'Article VII de la Convention de 1884, sauf à recouvrer ultérieurement sur les autres propriétaires la part qui leur incombe.

4. Que chaque Pays désigne une autorité centrale s'occupant de toutes les questions ayant rapport à de telles demandes, et que ces autorités soient en rapport direct les unes avec les autres en cas de besoin.

RÉSOLUTION IV.

Il est à désirer que l'on répande par toute voie d'éducation professionnelle, parmi la population maritime, les renseignements ayant trait :

a. A la nature et à l'emploi des câbles sous-marins, aux dangers, aux inconvénients et aux frais qu'entraîne toute avarie;

b. A l'indemnité que l'on peut réclamer pour tout sacrifice d'engins divers de navires;

c. Aux moyens de dégager une ancre prise dans un câble sans causer d'avaries à ce câble, en expliquant qu'il ne faut pas user de force, mais qu'il vaut mieux sacrifier l'ancre, sauf à réclamer ensuite une indemnité;

d. Aux sanctions pénales prévues par la Convention de 1884 sur les câbles sous-marins et punissant toute avarie causée volontairement ou par une négligence coupable auxdits câbles sous-marins.

RÉSOLUTION V.

Il est désirable que les Administrations compétentes des divers Pays intéressés commencent où, le cas échéant, continuent l'échange direct de renseignements et informations d'ordre technique relatifs aux questions examinées au cours de la présente Conférence.

* * *

La Conférence insiste tout spécialement pour que les résolutions ci-dessus soient mises en application dans un délai le plus court possible et que soient réalisées toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour la protection des câbles sous-marins.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

SIXIÈME SÉANCE.

22 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. Roosen.

M. le Président met en discussion la rédaction du Chapitre 15, Service téléphonique, dont le texte préparé par le Bureau a été distribué aux Membres de la Commission.

15. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

Art. LXVIII.

A. *Réseau international.*

1. Les Administrations intéressées constituent, le cas échéant, après entente avec la ou les Administrations intermédiaires, les voies de communication nécessaires (1) pour assurer l'échange du trafic téléphonique international.

Chaque Administration intermédiaire fournit les sections des circuits qui doivent traverser son territoire.

Chaque section à construire sur le territoire d'une Administration intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

2. Les voies de communication destinées à l'échange du trafic téléphonique international et les installations techniques sont constituées, entretenues et exploitées de manière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une bonne audition.

(1) Fils, cables, bureaux, stations de T. S. F.

A cet égard, il est tenu compte des avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance en ce qui concerne l'équipement, l'appareillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les équivalents de transmission, les points de coupure, etc. (voir Section S).

3. Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir et la ou les voies à employer pour chacune de ces relations.

Chaque Administration publie les noms des réseaux et des postes publics des Pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

4. A moins d'une décision contraire, prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les voies de communication internationales sont réservées exclusivement aux relations téléphoniques internationales pour lesquelles elles ont été établies.

5. Lorsque les voies de communication du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures de même catégorie (voir Section O).

Pour les communications empruntant des voies de communication reliant des réseaux voisins de la frontière, les Administrations des Pays limitrophes peuvent déroger à cette priorité.

6. Les Administrations intéressées se communiquent la composition des voies de communication sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette composition.

En cas de dérangement d'une voie de communication importante pour le trafic international à grande distance, toute section défectueuse de cette voie doit être remplacée, dans la mesure du possible et avec toute la célérité désirable, par une voie ou partie de voie de communication affectée au service intérieur ou par une voie ou partie de voie de communication moins importante des mêmes relations internationales. Les voies ou parties de voies de communication de remplacement sont, si possible, désignées d'avance.

7. Quotidiennement, à heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des voies de communication internationales, s'assurent par des essais d'appel et d'audition, de l'état des voies de communication. Il est tenu note des dérangements.

Des mesures sont faites, selon les besoins, par les bureaux tête de ligne ou par les stations d'amplificateurs les plus voisines de la frontière. Les bureaux tête de ligne ou les stations intéressées s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures. Les résultats de celles-ci sont échangés entre les services intéressés.

Les dispositions propres à remédier aux dérangements et défauts doivent être prises immédiatement.

Adopté après remplacement du mot « circuits » par le terme générique « voies de communication » conformément à l'Article III, § 1er, du Règlement de service (voir Rapport de la Commission de Rédaction, séance du 7 octobre).

Sur la demande de la Délégation italienne, la Commission accepte l'insertion au procès-verbal d'une interprétation de la disposition du second alinéa du paragraphe 2,

relative aux avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, et de laquelle il résulte que ladite disposition n'a pas un caractère d'obligation pour les Administrations des États contractants.

Pour marquer le caractère de « non obligation » la Commission décide de modifier comme il suit le second alinéa du paragraphe 2 :

« *A cet égard, les Administrations se conforment, autant que possible, aux avis émis, etc.* »

B. *Durée du service.*

1. Chaque Administration détermine les jours et les heures de fonctionnement de ses bureaux.

2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de six minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure légale de leur Pays.

Adopté.

C. *Liste des abonnés et des postes publics.*

1. Chaque Administration publie, par réseaux, les listes officielles des abonnés et des postes publics.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des bureaux centraux et des postes publics sont indiqués dans ces listes.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics reçoivent les listes officielles des abonnés des réseaux étrangers avec lesquels ils sont en relation.

3. A cet effet, chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des Pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que le public puisse acheter les listes officielles étrangères.

Adopté.

D. *Tarifs. Perception des taxes.*

1. L'unité de taxe pour chaque relation est celle afférente à une conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

Le montant de l'unité de taxe est déterminé par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées, sur la base du franc (voir Art. XXI *bis*).

2. Les taxes des conversations se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Administrations peut être divisé en zones.

Une taxe uniforme est adoptée pour une même zone.

Chaque Administration fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres Administrations.

3 *bis*. Chaque Administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même Administration applique les mêmes taxes de transit.

3 *ter*. Chaque Administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des Administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

4. Le montant de l'unité de taxe peut être réduit pendant les heures de faible trafic. Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, ces heures et le montant de la ou des taxes réduites.

5. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute conversation est taxée d'après le tarif applicable dans l'Administration d'origine au moment où cette conversation commence, alors même qu'elle se termine à une heure où un autre tarif est en vigueur.

Adopté après qu'il a été tenu compte des modifications proposées par les Délégations de l'Allemagne, de la France et de la Suisse.

E. *Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations.*

1. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes.

Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les Administrations intéressées déterminent ces relations, d'un commun accord.

La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est à destination d'un poste public, la taxe s'applique a partir du moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

5 *bis*. Une demande de communication peut être annulée sans perception de la taxe afférente à la conversation jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau. L'Administration d'origine peut percevoir sur le demandeur une taxe spéciale pour la rémunérer du travail d'enregistrement, d'annulation, etc., de la demande de communication. Cette taxe reste intégralement acquise à l'Administration d'origine.

5 *ter*. Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation, la taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est appliquée.

En cas de refus du demandé, le demandeur en est avisé

5 *quater*. Au moment où il formule sa demande, le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier que la communication ne soit pas établie après un certain délai qu'il indique.

Les Administrations peuvent s'entendre pour qu'en cas de non réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale qui entre dans les comptes internationaux.

Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, le montant et les heures d'application de cette taxe.

Le temps de l'appel d'un abonné est, de même que celui nécessaire pour appeler, dans un poste public, un correspondant en attente, limité à une minute de 7 heures à 21 heures et à trois minutes pendant les autres heures (temps légal du Pays de destination).

6. Ce temps d'appel passé, que la non réponse provienne du demandeur et du demandé ou de l'un d'eux, la demande de communication est annulée d'office.

6 *bis*. Des modifications aux dispositions faisant l'objet des paragraphes 4 et 6 ci-dessus peuvent être apportées, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées en ce qui concerne les conversations originaires ou à destination de bourses commerciales, financières ou autres.

7. Sauf pour les conversations d'État et les conversations par abonnement, les correspondants n'ont pas le droit de prolonger la conversation au delà de six minutes lorsqu'une demande de communication est en instance sur la ou les voies de communication utilisées.

Adopté.

F. *Conversations d'État.*

1. Les conversations d'État sont celles qui sont commandées comme telles par :

a. Les Chefs d'État, les Ministres, les Commandants en chef des forces de terre, de mer et d'air, les Agents diplomatiques (Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Chargés d'affaires) et les Agents consulaires de carrière;

b. Les Agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, mais seulement avec les Autorités spécifiées au littera *a*.

Ces conversations comprennent : les conversations d'État urgentes et les conversations d'État ordinaires

Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'État urgentes.

2. Les conversations d'État sont annoncées, par le demandeur, et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « État urgent » ou par le mot « État ».

Les conversations d'État urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

Les conversations d'État ordinaires jouissent de la priorité seulement sur les conversations privées ordinaires et sur les conversations de service non urgentes.

Dans les relations directes où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, les conversations d'État jouissent de la priorité sur toutes les autres conversations.

La durée des conversations d'État n'est pas limitée. Toutefois, les Administrations de transit ont le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'État lorsque les communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

3. Le demandeur d'une conversation d'État est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au paragraphe 1, littera *b*, le nom et la qualité du demandé.

3 *bis*. Les conversations d'État urgentes et les conversations d'État ordinaires sont soumises aux taxes applicables, respectivement, aux conversations privées urgentes et aux conversations privées ordinaires échangées durant la même période.

Adopté.

G. *Conversations « Éclairs ».*

1. Des conversations-éclairs ayant priorité sur toutes les autres conversations privées peuvent être admises, par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

2. Les conversations-éclairs sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau par le mot « Éclair ».

3. La taxe d'une conversation-éclair est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période.

Adopté.

H. *Conversations privées urgentes.*

1. Des conversations privées urgentes ayant priorité sur les conversations privées ordinaires peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

2. Les communications urgentes sont annoncées par le demandeur et, ensuite, de bureau à bureau, par le mot « urgent ».

3. La taxe d'une conversation urgente est fixée au triple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période.

Adopté.

I. *Conversations privées ordinaires.*

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Adopté après une discussion soulevée par la Délégation italienne.

K. *Conversations par abonnement.*

1. D'un commun accord entre les Administrations intéressées, des conversations peuvent être autorisées, par voie d'abonnement, à heures fixes, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général.

Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

Des intervalles suffisants sont réservés, entre les conversations par abonnement pour permettre l'échange des autres conversations.

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

a. Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe, au minimum.

b. Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe, au maximum.

2. Les conversations par abonnement sont celles qui ont lieu journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, et qui sont retenues pour un mois entier au moins.

L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit, de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. En règle générale, la durée maximum d'une séance d'abonnement est de 6 minutes; toutefois des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations intéressées.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

6. La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes, à l'heure fixée, à moins qu'une autre conversation ne soit engagée ou qu'une demande de communication d'État urgente ne soit en instance.

Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les correspondants n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune autre demande en instance; la conversation supplémentaire est soumise aux règles générales des conversations privées ordinaires.

7. Aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué si, du fait des correspondants, une séance n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée prévue. La taxe afférente à cette séance est portée dans les comptes internationaux.

Une conversation par abonnement qui, du fait du service téléphonique, n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, est, si possible, avant la fin de la période à taxe égale, remplacée ou compensée, par une conversation d'une durée équivalente à la période inutilisée. Si la séance n'a pu être remplacée ou si la compensation de temps n'a pu être donnée, la taxe correspondante n'est pas portée dans les comptes internationaux. L'Administration d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement.

Le remboursement est fixé : dans le premier cas, au trentième du montant mensuel de l'abonnement; dans le second cas, à la partie du trentième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu.

8. Les abonnements doivent être demandés par écrit au bureau de départ. Les demandes reçoivent satisfaction suivant leur ordre de dépôt.

Les heures et les durées des conversations, après avoir été arrêtées d'accord entre les bureaux intéressés, sont confirmées par écrit.

Les abonnements font l'objet d'engagements qui sont conclus entre le bureau chargé d'opérer l'encaissement de la taxe et le demandeur.

La Délégation de l'Italie propose de supprimer le paragraphe 8 en faisant valoir que sa disposition touche le service intérieur des Administrations et non le service international. Au cas où ladite disposition serait maintenue, il faudrait tout au moins la rendre facultative.

La Délégation française, appuyée par la Délégation allemande, expose une manière de voir contraire, en soulignant la nécessité d'une telle disposition.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la proposition doit être soumise à la Conférence, la Commission de Rédaction n'étant pas compétente pour trancher la question de fond soulevée par la Délégation italienne.

La Délégation italienne n'insisterait pas si on ajoutait les mots « en règle générale » après les mots : « Les abonnements doivent.... ». Le texte ainsi modifié est admis et la Section K, rédigée comme ci-dessus, est adoptée.

L. *Conversations de service.*

1. Des conversations exclusivement relatives aux services téléphonique ou télégraphique internationaux peuvent être échangées, en exemption de taxe, entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié. Elles sont écoulées aux heures de faible trafic. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles sont échangées dès qu'il est nécessaire; elles sont alors considérées comme des « conversations de service urgentes »

2. Les conversations de service sont annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « service urgent » ou par le mot « service ».

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

Adopté sans discussion.

M. *Demandes de communication.*

1. Dans la demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et, si possible, par son indicatif d'appel (numéro ou lettre d'appel) précédé, le cas échéant, du nom de son bureau central. Les postes publics demandés doivent être désignés par le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

1 *bis.* La validité des demandes de communication inscrites pour une journée et non établies expire au moment de la clôture du service de jour dans les bureaux où le service n'est pas permanent.

2. Le nombre des demandes de communication émanant du même poste, à destination du même réseau, peut être limité d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Adopté sans discussion.

N. *Avis d'appel et préavis téléphoniques.*

1. Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis.

Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer un correspondant par un poste public à l'effet d'échanger une conversation.

Un préavis a pour objet de faire prévenir un poste d'abonné que le demandeur d'une communication désire échanger sa conversation soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé.

Les avis d'appel et les préavis peuvent être admis par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

2. Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe qui est fixée au tiers (1/3) de l'unité de taxe, avec taxe minimum de 50 centimes. Cette taxe est répartie entre les Administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

3. Les avis d'appel et les préavis ne contiennent que les indications suivantes :

1° Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel ;

2° Nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel) ou la désignation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis) ;

3° Dans le cas de la disposition de la Section E, 5 *quater,* l'heure à partir de laquelle la demande sera annulée.

Ces indications sont seules transmises du bureau d'origine au bureau destinataire.

Les avis d'appel et les préavis sont transmis aussi vite que possible de bureau à bureau. Ils sont annoncés, respectivement, par les mots « avis d'appel » et par le mot « préavis ».

La remise à domicile des avis d'appel a lieu dans les conditions fixées par l'Administration destinataire. Il appartient au demandeur d'apprécier, au préalable, en tenant compte de ces conditions, si l'avis d'appel pourra être remis au destinataire.

Les préavis sont communiqués par téléphone à l'abonné destinataire.

Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le bureau d'origine en est informé. Le demandeur est, à son tour, avisé par le bureau d'origine. Il en est de même, en cas de préavis, si le bureau d'arrivée est informé que la personne désignée est absente ou que la communication ne peut être établie avec le poste supplémentaire indiqué. Dans ces deux cas, la taxe de l'avis d'appel ou du préavis n'est pas remboursée.

4. Les conversations qui font suite aux avis d'appel et aux préavis sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale.

Adopté.

La Délégation allemande annonce qu'elle proposera en séance plénière une adjonction au paragraphe 3 au sujet de l'annulation d'office des demandes de communications.

O. *Établissement et rupture des communications.*

1. (Supprimé).

2. Les conversations soumises à une taxe sont échangées dans l'ordre suivant :

a. Conversations d'État urgentes,

b. Conversations éclairs,

c. Conversations privées urgentes,

d. Conversations d'État ordinaires,

e. Conversations privées ordinaires.

3. Les demandes de communication (le cas échéant avec avis d'appel ou préavis) et les avis d'annulation n'émanant pas du bureau de tête de ligne de la voie de communication internationale sont transmis, le plus rapidement possible, jusqu'au bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale. Ce dernier bureau les classe avec ceux originaires du réseau qu'il dessert, en tenant compte de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leur ordre de réception.

Le bureau tête de ligne (côté demandeur) de la voie de communication internationale transmet immédiatement au bureau étranger correspondant, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation.

Les bureaux tête de ligne s'entendent pour que les communications soient échangées dans l'ordre réglementaire.

Les demandes de communication comprenant les noms des bureaux d'origine et de destination et la désignation du correspondant demandé, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux.

4. Les conversations de même catégorie sont établies en alternant. Toutefois, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs voies de communication peuvent, d'un commun accord, spécialiser certaines de ces voies de communication pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

5. Une communication, au moins, doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux correspondants (demandeur et demandé) communiquent entre eux sans occasionner aucune perte de temps.

Lorsque les conditions techniques le permettent, les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

L'écoulement du trafic sur les voies de communication internationales doit être assuré dans les bureaux correspondants de telle manière qu'il ne puisse pas être retardé, notamment à raison du travail que les opératrices ont à effectuer.

La désignation, entre opératrices, de chaque communication, s'effectue au moyen d'un numéro d'ordre attribué à cette communication.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue. En cas de dérangement ou d'encombrement, elles peuvent, selon les arrangements pris à cet égard, être établies par une autre voie, moyennant les taxes prévues par ces arrangements.

7. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les voies de communication internationales. Si le bureau appelé ne donne pas de réponse, après un temps d'attente convenable, il est invité par une autre voie téléphonique ou, s'il n'en existe pas, par télégraphe, à reprendre le service sur la voie en question.

8. Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent les heures de mise en communication et de fin de conversation et, en outre, le cas échéant, la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne avisé le premier fait rompre la communication.

9. Les bureaux ont le droit de couper d'office une conversation privée dès que sa durée atteint 6 minutes et qu'une autre demande est en préparation. Les correspondants sont avisés.

10. Les bureaux tête de ligne de la voie de communication internationale prennent note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et des incidents de service.

Les bureaux tête de ligne fixent d'un commun accord la durée de toute conversation dont la durée est supérieure à 3 minutes. Ils s'entendent sur la durée à porter en compte lorsque la conversation a été difficile.

En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau tête de ligne — côté demandeur — prévaut.

Les bureaux tête de ligne fixent journellement, par téléphone, aux heures de faible trafic, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux Pour déter-

miner ce nombre, il est tenu compte des coefficients correspondant à chaque catégorie de communication (éclair, urgente, avis d'appel, préavis, etc.). Les minutes sont, pour chaque période à tarif égal, groupées par zones de destination.

10 *bis*. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient suggère de choisir une expression plus générale que le terme « tête de ligne », et qui convienne aussi aux communications radiotéléphoniques.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le terme « tête de ligne », adopté par la Commission des Téléphones, ne signifie pas qu'il doive nécessairement exister un fil

Adopté.

P. *Détaxes et remboursements.*

1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de conversation n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, la taxe n'est pas appliquée. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Lorsque, dès le commencement d'une communication, les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, la taxe n'est pas perçue.

Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, une compensation est, autant que possible, accordée immédiatement.

Quand la compensation n'a pu être donnée, la taxe peut ne pas être appliquée si la durée de l'audition suffisante n'a pas atteint trois minutes; elle peut être réduite à la taxe correspondant à la durée de l'audition suffisante, si celle-ci a été d'au moins trois minutes.

Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités à constater l'insuffisance de l'audition ou les difficultés survenues pendant la conversation. Il est pris note de ces incidents.

Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

3. Toute réclamation faite après rupture de la communication est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête. Les dégrèvements sont accordés par l'Administration d'origine et sont à sa charge.

Adopté.

Q. *Comptabilité.*

Les taxes téléphoniques font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte télégraphique.

Le règlement des comptes téléphoniques est effectué suivant les dispositions appliquées pour les comptes télégraphiques (voir Chapitre 18).

Adopté.

R. *Archives.*

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés pendant 12 mois.

Adopté.

S. *Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.*

Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance. Ce Comité est formé d'experts des Administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'Administration du Pays où a été tenue la dernière Conférence télégraphique internationale.

Ce Comité centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son Bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les Administrations participantes, d'après le mode de répartition fixé par le règlement intérieur dudit Comité.

Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux.

Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international. Ce Bureau les publie dans le *Journal Télégraphique.*

Adopté avec une adjonction au quatrième alinéa, proposée par la Délégation italienne, et précisant le mode de répartition des frais.

T. *Dispositions générales.*

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

Adopté.

La Délégation des Pays-Bas propose de procéder à un groupement plus logique des différentes Sections.

La Commission se rallie à cette proposition et adopte l'ordre suivant :

A à C. Inchangé.
D. Conversations privées ordinaires.
E. — privées urgentes.
F. — éclairs.
G. — d'État.
H. — par abonnement.
J. — de service.
K. Tarifs. Perception des taxes.
L. Mode d'application des tarifs. Durée des conversations.
M à T. Inchangé.

M. LE PRÉSIDENT propose d'intercaler toutes les dispositions concernant le Service téléphonique après le Chapitre 18 du Règlement.

Admis.

La séance est suspendue de midi 25 à 3 h. 45.

A la reprise des délibérations M. LE PRÉSIDENT remet en discussion la rédaction définitive des paragraphes 5 et 7 de l'Article LXXVI (Comptabilité) qui avaient été réservés jusqu'à l'adoption de l'Article XLII par la Conférence.

La Délégation française propose de remplacer le texte actuel des paragraphes 5 et 7 par le suivant :

§ 5. Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmisssion du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les Compagnies de câbles sous-marins ou les Compagnies radiotélégraphiques intéressées. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, § 2.

Dans ce cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçu si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

§ 6. Inchangé.

§ 7. Sauf dans le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Aministration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'Administration à qui cette déviation est imputable.

Le texte proposé donne lieu à un échange de vues auquel prennent part les Délégations de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de la France et de la Belgique.

De commun accord les Délégations précitées proposent à la Commission de maintenir sans modification aucune le texte actuel desdits paragraphes et de faire un renvoi aux §§ 5, *alinéa 2*, 6 et 7 de l'Article XLII.

Cette proposition est adoptée.

La Commission reprend ensuite l'examen de la rédaction à donner au paragraphe 2 de l'Article LVI, réservé en séance du 20 octobre jusqu'à la parution du procès-verbal de la séance plénière du 10 octobre.

Après une longue discussion, à laquelle participent les Délégations de la France, de la Belgique, de l'Italie, des Pays-Bas et M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient, la Commission, constatant qu'un accord ne peut être obtenu sur la base du procès-verbal de la séance plénière, qui laisse subsister quelque doute quant

à la décision prise par la Conférence dans la question des télégrammes multiples avec réponse payée, décide de soumettre à nouveau cette question à la Conférence dans sa prochaine séance plénière.

Le paragraphe 2 de l'Article LVI reste donc réservé.

La Commission passe à l'examen du texte présenté par son Bureau pour le Chapitre 8, Tarifs et taxation.

8. TARIFS ET TAXATION.

ART. XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les Pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les Pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de Pays appartenant à ce régime.

Adopté.

ART. XXI *bis*.

Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux qui y sont annexés, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Adopté.

ART. XXII.

1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose :

a. Des taxes terminales des Administrations d'origine et de destination;

b. Des taxes de transit des Administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces Administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

c. Le cas échéant, de la ou des taxes radioélectriques spéciales qui pourront être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes;

d. Le cas échéant, des taxes spéciales de transit qui pourront être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

2. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut, pour la correspondance du régime européen seulement, imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser 1 fr. 50 par télégramme et, en se conformant à l'Article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Adopté.

ART. XXIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au Tableau A annexé au présent Règlement. Toutefois ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

a. 12 centimes, taxe terminale, et 7 centimes, taxe de transit, pour les Etats suivants : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie.

b. 35 centimes, taxe terminale, et 30 centimes, taxe de transit, pour l'U. R. S. S.

c. 30 centimes, taxe terminale, et 24 centimes, taxe de transit, pour la Turquie.

d. 9 centimes, taxe terminale, et 7 centimes, taxe de transit, pour les autres États d'Europe.

Exceptionnellement et transitoirement, pour l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à 10 centimes. La taxe de transit de ces États est fixée à 7 centimes.

2. Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des Pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'Article XXII, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux Administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

Quand les relations ont lieu entre deux stations radiotélégraphiques d'État, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radiotélégraphiques d'État intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

2 *bis*. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les Administrations intéressées étant entendu que les taxes terminales restent égales à celles de la voie télégraphique la moins coûteuse.

3. Dans le régime européen, toutes les Administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public à taxes égales, autant de voies que possible.

Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

Les tarifs résultant de ces modifications devront être notifiés au Bureau international en vue de leur insertion dans le Tableau A.

4. La taxe à percevoir entre deux Pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du Tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf le cas prévu au paragraphe 2 *bis*.

5. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'Article XLI, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

6. Les taxes indiquées dans le présent Article seront mises en application à partir du 1er avril 1926.

Les Administrations qui ont l'intention de modifier leurs taxes à partir de cette date sont tenues, sans égard à la prescription de l'Article XXV du Règlement, d'annoncer leur décision au Bureau international au plus tard le 1er février 1926.

La Délégation italienne propose de supprimer le second alinéa du paragraphe 6, parce qu'il semble être en contradiction avec les dispositions du premier alinéa.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que les deux alinéas ont été adoptés en séance plénière et qu'il n'appartient pas à la Commission d'apporter une modification au fond de la disposition en question.

La Délégation de la France estime que la disposition du second alinéa du paragraphe 6, qui n'a qu'une valeur passagère, ne devrait pas être insérée au Règlement.

La Commission décide de supprimer ledit alinéa.

ART. XXIV.

1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au Tableau B annexé au présent Règlement. Toutefois, les taxes des Pays compris dans le régime européen, à l'exception de la Turquie et de l'U. R. S S., ne doivent pas être supérieures à :

a. 20 centimes, taxe terminale, et 15 centimes, taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie (1) ;

b. 15 centimes, taxe terminale, et 12 centimes, taxe de transit, pour tous les autres États.

2. Dans le régime extra-européen, chaque Administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'Administration n'est pas la moins coûteuse, l'Administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'Article XXIII, paragraphe 5.

3. Dans le régime extra-européen, toutes les Administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les Administrations extra-euro-

(1) Il a été entendu que l'Allemagne et la France pourraient provisoirement et transitoirement élever jusqu'à 22 centimes leur taxe terminale et que l'Allemagne, l'Espagne et la France sont autorisées, à titre provisoire, à maintenir leurs taxes de transit actuelles.

péennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes Pays.

4. Les taxes indiquées dans le présent Article seront mises en application à partir du 1er avril 1926.

Les Administrations qui ont l'intention de modifier leurs taxes à partir de cette date sont tenues, sans égard à la prescription de l'Article XXV du Réglement, d'annoncer leur décision au Bureau international au plus tard le 1er février 1926.

Adopté après suppression du second alinéa du paragraphe 4, conformément à la décision prise à l'Article précédent.

ART. XXV.

Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 20 jours après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

Adopté.

ART. XXVI.

(Supprimé.)

ART. XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des Articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du Pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc, fixés en conformité des dispositions du paragraphe 3 ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les Pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc.

4. Chaque Pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau international dresse un Tableau des équivalents et le transmet à toutes les Administrations de l'Union.

5. L'équivalent du franc peut subir dans chaque Pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce Pays. L'Administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau international qui en informe toutes les Administrations de l'Union.

Adopté.

ART. XXVIII.

(Supprimé.)

La séance est levée à 17 heures 15 et la prochaine séance fixée au vendredi 23 octobre, à 15 heures.

Le Rapporteur :

LANG.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

SEPTIÈME SÉANCE.

23 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. ROOSEN.

La Commission examine le texte qui lui est présenté par le Bureau pour les Articles indiqués ci-après et en arrête la rédaction comme suit :

ART. X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le Pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, E, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets («), barre de fraction (/), souligné.

Indications de service taxées et leurs abréviations :

(Tableau déjà admis par la Commission de Rédaction.)

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx
Collationnement	TC
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC
Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP
Faire suivre	FS
Poste	—
Poste recommandée	PR
Poste restante	GP
Poste restante recommandée	GPR
Poste avion	PAV
Télégraphe restant	TR
Exprès	—
Exprès payé	XP
Mains propres	MP
Ouvert	—
Jour	—
Nuit	—
x adresses	TMx
Communiquer toutes adresses	CTA
x jours	Jx
Presse	—
Télégramme différé en langue française	LCF
Télégramme différé en langue du Pays d'origine	LCO
Télégramme différé en langue du Pays de destination	LCD
Télégramme sémaphorique	SEM

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

ART. XI.

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant : 1° les indications de service taxées ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

ART. XII.

1. Toute indication de service taxée prévue par le Règlement doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

En ce qui concerne les télégrammes multiples, les indications de service taxées doivent...

2. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée

prévue par ledit Règlement. Éventuellement, l'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur et la remplace par l'abréviation correspondante mise entre deux doubles traits (exemple : =TC=).

3. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des Articles XXIII, § 5, XXIV, § 2, et XLI.

La rédaction du second alinéa du paragraphe premier est réservée jusqu'à ce que l'Assemblée plénière ait pris une décision en ce qui concerne les télégrammes multiples.

ART. XIV, § 6 *bis*.

Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de 100 mots, l'agent taxateur marque d'une croix le dernier mot de chaque tranche de 100 mots, les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

ART. XV *bis*.

Le régime des télégrammes d'État s'étend aux télégrammes qui émanent du Secrétariat de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

ART. XXXVI, § 6 *ter*.

Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 100 mots, la croix désignant le dernier mot de chaque tranche de 100 mots est transmise après ce mot (+ aux appareils imprimeurs ; •—•—• au Morse et aux appareils à réception auditive).

Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent réceptionnaire reproduit la croix (•—•—•), s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

Aux appareils imprimeurs, l'agent réceptionnaire du bureau de passage maintient la croix; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche.

La croix ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

ART. X, § nouveau, final.

Les chiffres romains sont admis tels quels ; mais ils sont transmis en chiffres arabes.

Le signe de multiplication (×) quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission ; elle est comptée pour un mot.

Les expressions telles que $3o^{a}$, $3o^{me}$, $3o^{ne}$, 1°, 2°, $\diamondsuit^{n}$, etc. ne pouvant être reproduites par les appareils, les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus : 3o exposant A (ou 3o A), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, etc.

Toutefois, les expressions $3o^{a}$, $3o^{b}$, etc., 3o *bis*, 3o *ter*, etc., $3o^{1}$, $3o^{11}$, etc., $3o^{1}$, $3o^{2}$, etc., indiquant le numéro de l'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, sont acceptées telles quelles ; mais elles sont transmises en séparant le numéro, de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la trans-

mission des numéros d'habitation, tels que 30 A, 30 B, etc. Au point de vue du compte des mots suivant les règles de taxation, la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après : 30/A, 30/B, etc., 30/*bis*, 30/*ter*, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

7. Compte des mots.

ART. XVIII.

1 Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (Art. XIX, § 7).

L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt (Art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

9. Perception des taxes.

ART. XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LIV, § 7), les frais d'exprès (Art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (Art. LXI, § 4), les télégrammes radiodiffusés (Art. , §) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (Art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'Administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 50 centimes.

4. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. LIV, LV et LIX).

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'Article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur, pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le distinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. LV, § 4).

ART. XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes, sont remboursées d'office à l'ayant droit si le montant est au moins égal à deux francs. Le remboursement d'une somme inférieure à deux francs n'est pas obligatoire si l'expéditeur ne l'a pas réclamé.

Télégrammes maritimes.

ART. LX.

Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer, par l'intermédiaire des semaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

Télégrammes sémaphoriques.

ART. LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = SEM =.

1 *bis*. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir :

a. Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b. Le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;

c. Le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la Nomenclature officielle des bureaux.

2. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédies d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

3 *bis*. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXIX, § 1er). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir. . . ».

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

6 *bis*. L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

6 *ter*. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine qui communique cet avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et celui-ci en informe l'expéditeur.

6 *quater*. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques :

a. Les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

b. Les télégrammes-mandats;

c. Les télégrammes avec collationnement;

d. Les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

e. Les télégrammes à faire suivre;

f. Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

g. Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

h. Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;

i. Les télégrammes différés.

Radiotélégrammes.

ART. LXII.

1. Une nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule la mention de service « radio ».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du Chapitre 4. L'emploi de groupes de lettres du Code international de signaux est permis. L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible.

Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a. Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b. Nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;

c. Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

4. La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas:

1° *a*. La taxe côtière, qui appartient à la station côtière,

b. La taxe de bord qui appartient à la station de bord;

2° La taxe pour la transmission sur les voies de communication du réseau télégraphique, calculée d'après les règles ordinaires;

3° Les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception : 1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (Art. LVIII, § 1); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de bord de destination (Art. XIX, § 9); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du Pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du Pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations

de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

4 *bis*. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celle de la station de bord d'origine, de la station côtière et des voies de communication du réseau télégraphique, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

4 *ter*. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques et, en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement aux stations de bord intermédiaires de leurs taxes de transit; il doit encore verser à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou la somme de 0 fr. 40 pour l'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication de service taxée « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télegraphe ou par poste. L'indication de service en question est comptée pour trois mots.

4 *quater*. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières comprend :

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières. Les taxes côtière et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

Pour toute station cotière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

5. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule. L'origine est, à la réexpédition sur le réseau télegraphique, transmise sous la forme indiquée à l'Article XXXVI, § 1, *d*).

5 *bis*. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service « réception douteuse » et donne cours au radiotelegramme.

5 *ter* Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtiere à un navire en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire receptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :

1° Indication de service taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° Nom et adresse complète du destinataire;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple : = Poste Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 40 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

5[4]. L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme peut être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5[5]. Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du huitième jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de neuf jours pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du neuvième jour (jour de dépôt non compris).

Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origne, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

5[6]. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du meme Pays ou d'un Pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas écheant, à une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

5[7]. Sont seuls admis :

1° Les radiotélégrammes avec réponse payée.

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2° Les radiotélégrammes avec collationnement.

3° Les radiotélégrammes à remettre par exprès.

4° Les radiotélégrammes à remettre par poste.

5° Les radiotélégrammes multiples.

6° Les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière.

7° Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de communication télégraphiques.

8° Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du présent Règlement.

5ª. Les taxes côtière et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le présent Règlement.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Admistrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au présent Règlement.

5º. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques percues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Administrations ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par expres ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au présent Reglement, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine

Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télegraphiques à liquider conformément aux dispositions ci dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au present Règlement, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être percues, d'après les dispositions particulieres des Articles XXIII, § 1er, et XXVII, § 1er du present Reglement.

Pour les radiotélegrammes et les avis de service taxés a destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtiere et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de Pays à Pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégra-

phiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au présent Règlement. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5[10]. Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Administrations de l'Union télégraphique.

5[11]. Les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, aux radiotélégrammes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement radiotélégraphique.

Sont applicables, en particulier, aux radiotélégrammes les prescriptions relatives à la perception des taxes, à l'indication de la voie à suivre et à l'établissement des comptes. Toutefois: 1° le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'Article LXXIX du présent Règlement pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'Article LXXIX, § 3, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du présent Règlement, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

5[12]. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes ainsi qu'aux messages à multiples destinations (Art. LXVII *bis*) qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

21. Conférences.

ART. LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'Article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des États contractants.

ART. LXXXV *bis*.

Les frais afférents aux travaux des Conférences sont à la charge de l'Union télégraphique.

22. Adhésions. — Relations avec les Administrations non adhérentes.

ART. LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'Article 18 de la Convention, les Administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les Administrations qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles elles ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

ART. LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'Article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé cette concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession, de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'Article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'Article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

ART. LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'Article XXIV, est ajoutée à celle des Administrations non participantes.

ART. LXXI.

Détaxes et remboursements.

Compléter le paragraphe 1er comme suit :

. . . . . .

e. La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante.

Toutefois, lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le télégramme, ces taxes ne sont remboursées que s'il a été établi que le radiotélégramme dont il s'agit donne lieu à remboursement.

Ajouter un nouveau § 1 bis :

1 *bis.* Lorsqu'une station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du Pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtières et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (Art. LXII, §§ 5^8 et 5^9), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

La séance est levée à 16 heures 40.

Le Rapporteur :

LANG.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

---

24 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 heures 10, sous la Présidence de M. DELETÈTE, *Président.*

Sont présents :

Tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies, qui assistaient à la cinquième séance, à l'exception de :

MM. Mehmet PILKU, Directeur Général de l'Administration de l'Albanie ;

Sir G. R. CLARKE, Directeur Général des Postes et Télégraphes de l'Inde ;

Le Docteur Edouard JAAQUES, Directeur des Postes et des Télégraphes de l'Administration du Luxembourg ;

WALTER, Directeur de l'Office Marocain ;

J. M. M. LAMERS, Chef de bureau à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas ;

Le Docteur Ismaël KHAN AMINOL-MOLK, ex-Ministre des Postes et des Télégraphes de Perse ;

David DE SOUZA PIRES, Sous-Inspecteur, de l'Administration du Portugal ;

CAMPUS, Directeur adjoint du Département des Travaux publics et des Chemins de fer du Territoire de la Sarre ;

Markus Fideli UPPLING, Premier Secrétaire à la Direction Générale des Télégraphes de Suède ;

DUPONT, Directeur de l'Office Tunisien ;

Le Docteur Belisario PORRAS, Ministre plénipotentiaire de Panama ;

H. WYNNE, Directeur des Postes et Télégraphes du Soudan anglo-égyptien ;

W. DOVER, de l'Eastern Telegraph Co ;

P. ESCHBAECHER, de l'Eastern Telegraph Co ;

A. SABATER, de l'Eastern Telegraph Co ;

SCAVENIUS, de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord ;

Reginald THOMAS, de l'Indo-European Telegraph Co ;

C. W. O. ROCHS, de la Marconi's Wireless Telegraph Co, Londres ;

Le Colonel Samuel REBER, de la Radio Corporation of America, New York ;

CARTOUX, de la Western Union Telegraph Co ;

Assistaient également à la séance :

MM. W. PROBST, Conseiller ministériel, de l'Administration allemande ;

E. WIEHL, Conseiller des Postes au Reichspostministerium ;

SHA Yeng, Ingénieur radiotélégraphiste, de l'Aministration chinoise ;

MILON, Directeur de l'Exploitation téléphonique de l'Administration française ;

GELLÉE, Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation téléphonique de l'Administration française ;

REBILLAT, Sous-chef de bureau à la Direction de l'Exploitation téléphonique de l'Administration française ;

L'ingénieur S. J. J. H. VAN EMBDEN, Inspecteur Général des Téléphones des Pays-Bas ;

R. SANTING, Chef de bureau à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas ;

DASZYNSKI, Chef de bureau de l'Administration polonaise ;

LANGLE, Chef de bureau au Ministère des Colonies, Délégué du Sénégal ;

Michel CHAFRANOVSKI, Ingénieur en chef de section téléphonique de l'Administration de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ;

Léopold EICHENWALD, Ingénieur-expert, Division de la T. S. F., de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ;

Louis Moralès BERTI, Ministre de Colombie aux Pays-Bas ;

PABLO DE LA CRUZ, de la Représentation de Colombie ;

Luis COTTE, Représentant de l'Équateur ;

VERZURA, Chef du Service commercial de la Compagnie française des câbles télégraphiques ;

Léon BOUTHILLON, Inspecteur Général des Exploitations de la Compagnie Générale de Télégraphie sans fil ;

Robert TABOUIS, Chef des Services administratifs et financiers de la Compagnie Radio-France ;

Le Commandant GARNIER, Chef des Services techniques de la Compagnie Radio-France.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le procès-verbal de la quatrième séance plénière est déclaré lu et adopté, sous réserve des rectifications qui seraient signalées au Secrétariat Général avant la clôture de la présente séance.

M. LE PRÉSIDENT annonce à l'Assemblée que le procès-verbal de la cinquième séance plénière sera distribué prochainement et que son adoption est réservée.

Puis, il invite M. le Secrétaire Général à donner lecture du télégramme suivant, émanant de M. B. FERNANDEZ Y MEDINA, Représentant du Conseil de la Société des Nations :

Madrid 1022 45 22° 0 h. 5.

Président Conférence télégraphique, Paris.

Comme représentant Société Nations en Conférence, je vous prie d'accepter et de bien vouloir transmettre Conférence profonde reconnaissance pour adoption Article quinze *bis* du Règlement témoignage considération Société et son œuvre. Avec meilleures salutations et vœux.

Benjamin FERNANDEZ MEDINA.

M. LE PRÉSIDENT déclare que ce télégramme sera reproduit au procès-verbal.

M. le Représentant de la Colombie, ayant obtenu la parole, fait la déclaration suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, ainsi qu'à celle de MM. les Délégués des Nations assistant à la Conférence, que le Gouvernement de Colombie vient d'adresser une dépêche à S. E. M. le Ministre de Colombie à Paris, pour que soient remplies, par la voie diplomatique, les formalités nécessaires en vue de faire adhérer la République de Colombie à l'Union télégraphique internationale.

L'Assemblée salue par de vifs applaudissements cette déclaration et M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à ce nouveau Membre, tout en renouvelant le vœu que cet exemple réjouissant soit suivi par les quelques Pays qui ne font pas encore partie de l'Union.

M. le Représentant de la Colombie remercie, au nom de son Pays et au nom de ses Représentants, pour l'accueil aimable qui est fait à la communication dont il s'agit.

Il poursuit en ces termes :

Permettez que je profite de cette occasion pour vous rappeler que si la Colombie a seulement sept millions d'habitants, elle a une superficie de 1,346,000 kilomètres carrés, avec des côtes sur les deux Océans, Atlantique et Pacifique, et qu'elle possède des stations de câble à Buenaventura et Cartagena, dont la première est en service depuis plus de trente ans; que nous avons en Colombie un réseau de 25,000 kilomètres de lignes télégraphiques pour permettre à la presque totalité des villes du Pays de communiquer entre elles; qu'en Colombie, il y a cinq stations radiotélégraphiques : Bogota, Barranquilla, Medellin, Cali et Cucuta; que tous les services sont améliorés sous la direction d'une Mission d'experts engagés à ce sujet il y a deux ans.

A cela, nous ajoutons aujourd'hui la création d'une nouvelle ligne commerciale aérienne entre la Colombie et les États-Unis de l'Amérique du Nord, à travers les Pays de l'Amérique centrale, Mexique et Cuba, ligne qui, nous l'espérons, arrivera un jour jusqu'en Europe.

(*Applaudissements.*)

En résumé, nous faisons tous nos efforts pour améliorer nos communications avec e Monde entier, et c'est dans cette intention que nous sommes venus apporter notre adhésion à l'Union télégraphique internationale, dont l'importance est reconnue.

Je vous félicite, Monsieur le Président et MM. les Délégués, pour vos si importants travaux à cette Conférence, à laquelle je souhaite un succès complet.

(*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT déclare que les renseignements qui viennent d'être donnés ne font qu'ajouter à la grande satisfaction éprouvée par l'Assemblée à l'annonce de l'entrée de de la Colombie dans l'Union télégraphique internationale.

La Conférence poursuit ensuite l'examen des Articles du Règlement qui sont soumis à son approbation après avoir été mis au point par la Commission de Rédaction.

M. ROOSEN, Président de cette Commission, ayant pris place au Bureau, M. le Secrétaire Général donne lecture des Articles en question en commençant par ceux qui ont été réservés au cours des séances précédentes.

Il est procédé tout d'abord à l'examen de l'Article nouveau suivant :

Ajouter en tête du Règlement l'Article ci-après :

En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

Adopté.

TEXTES QUI ONT ÉTÉ RENVOYÉS À LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

ART. LXXVI. (Comptabilité) *paragraphes 5 et 7.*

Rédiger ces paragraphes comme suit :

5. Dans les correspondances entre Pays d'Europe (y compris l'Algérie et les Pays hors d'Europe qui se seront rangés dans le régime européen) lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les Compagnies de câbles sous-marins et de télégraphie sans fil intéressées. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'Article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Étant donné que les dispositions tarifaires ne font plus mention de la « voie normale », la Délégation française estime qu'il conviendrait de remplacer, dans le premier alinéa de ce paragraphe, les mots « où la voie normale » par « où cette voie ».

Adopté.

7. Sauf dans le cas visé au paragraphe 5, deuxième alinéa, dans la correspondance originaire ou à destination des Pays hors d'Europe (à l'exception de l'Algérie et des Pays hors d'Europe qui se seront rangés dans le régime européen), lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'Administration à qui cette déviation est imputable.

Adopté

ART. XLII.

Compléter le premier paragraphe comme suit :

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée, expédie immédiatement le télégramme par cette voie (Art. LXXVI, § 5, deuxième alinéa, 6 et 7), ou à défaut .....

(Le reste sans changement.)

Adopté.

ART. LVI (Télégrammes multiples).

Compléter le paragraphe 2 comme suit :

2. Les indications de service taxées d'un télégramme multiple doivent se rapporter à toutes les adresses du télégramme ; elles doivent donc être écrites une seule fois et avant la première adresse.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un télégramme multiple adressé à plusieurs destinataires, avec réponse payée, l'indication « RPx », identique pour chaque destinataire, doit être écrite devant chaque adresse et le montant à percevoir pour les réponses payées s'obtient en additionnant les sommes ainsi mentionnées. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme multiple adressé à un seul destinataire, à plusieurs domiciles, l'indication « RPx » n'est placée que devant une seule adresse à désigner par l'expéditeur. Seule la copie à remettre au domicile ainsi désigné est accompagnée d'un bon de réponse.

La Délégation de l'Italie fait remarquer que le nouveau texte proposé par la Commission de Rédaction ne correspond pas tout à fait aux dispositions qui ont été adoptées en séance plénière.

Elle demande que l'indication « RPx » figure devant chacune des adresses pour lesquelles ce service spécial est demandé et que le montant afférent à la réponse puisse être différent pour chaque adresse.

La Délégation française appuie cette manière de voir.

La Délégation des Pays-Bas est d'avis qu'il vaudrait mieux maintenir à ce sujet les dispositions du Règlement de Lisbonne.

La Délégation de l'Italie donnerait la préférence à la proposition de la Délégation des Pays-Bas. Toutefois, si celle-ci était rejetée, elle insisterait pour la proposition qu'elle vient de formuler.

La Délégation de l'U. R. S. S. opine également pour le maintien des dispositions du Règlement de Lisbonne, qu'elle juge meilleures que celles proposées à la présente Conférence.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le texte nouveau et le texte ancien.

L'Assemblée se prononce pour le maintien des dispositions du Règlement de Lisbonne, ainsi conçues :

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'Article XII, § 2.

La Délégation des Pays-Bas fait remarquer qu'il convient de modifier l'Article XII en conséquence.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il en sera tenu compte lorsque l'Article XII viendra en discussion.

8. TARIFS ET TAXATION.

ART. XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les Pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors d'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

Adopté.

3. Le régime extra-européen comprend tous les Pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

Adopté.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de Pays appartenant à ce régime.

Adopté.

ART. XXI *bis*.

Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement, et dans les tableaux qui y sont annexés, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Adopté.

ART. XXII.

1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose :

a. Des taxes terminales des Administrations d'origine et de destination;

b. Des taxes de transit des Administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces Administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

c. Le cas échéant, de la ou des taxes radioélectriques spéciales qui pourraient être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes;

d. Le cas échéant, des taxes spéciales de transit qui pourront être établies dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

Adopté.

2. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut, pour la correspondance du régime européen seulement, imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser 1 fr. 50 par télégramme et, en se conformant à l'Article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Adopté.

ART. XXIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au Tableau A annexé au présent Règlement. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

a. 12 centimes, taxe terminale, et 7 centimes, taxe de transit, pour les États suivants : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

b. 35 centimes, taxe terminale, et 30 centimes, taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

c. 30 centimes, taxe terminale, et 24 centimes, taxe de transit, pour la Turquie;

d. 9 centimes, taxe terminale, et 7 centimes, taxe de transit, pour les autres États d'Europe.

Exceptionnellement et transitoirement, pour l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à 10 centimes. La taxe de transit de ces États est fixée à 7 centimes.

La Délégation de l'Italie demande que le Tableau A ne soit plus dressé sous sa forme pythagorique actuelle, mais sous celle d'un tableau donnant pour chaque Pays, sous le nom de celui-ci, ses taxes terminales et de transit. En d'autres termes, le titre de Tableau A serait donné à l'Annexe du Tableau A (forme primitive).

Il est donné acte de cette demande.

2. Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des Pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'Article XXII, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux Administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

Quand les relations ont lieu entre deux stations radiotélégraphiques d'État, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'État intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

Adopté.

2 *bis*. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les Administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent égales à celles de la voie télégraphique la moins coûteuse.

Adopté.

3. Dans le régime européen, toutes les Administrations ont la faculté de réduire leurs

taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

Les tarifs résultant de ces modifications devront être notifiés au Bureau international en vue de leur insertion dans le Tableau A.

Adopté.

4. La taxe à percevoir entre deux Pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du Tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf le cas prévu au paragraphe 2 *bis*.

Adopté.

5. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'Article XLI, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Adopté.

6. Les taxes indiquées dans le présent Article seront mises en application à partir du 1er avril 1926.

Adopté.

La Délégation suisse demande pour quelles raisons le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'Article XXIII a été supprimé. Il était ainsi conçu :

Les Administrations qui ont l'intention de modifier leurs taxes à partir de cette date sont tenues, sans égard à la prescription de l'Article XXV du Règlement, d'annoncer leur décision au Bureau international au plus tard le 1er février 1926.

La Délégation de la France fait remarquer qu'en effet l'alinéa dont il s'agit figurait au Rapport de la dixième séance de la Commission des Tarifs, mais que la Commission de Rédaction a jugé à propos de l'annuler, vu qu'il ne revêt qu'un caractère tout à fait transitoire, puisqu'il n'aura plus de valeur à partir du 1er février 1926. Il semble inutile d'insérer dans le Règlement, qui est d'application permanente, des dispositions de cette nature.

M. LE PRÉSIDENT propose que les observations de la Délégation suisse et la réponse qui vient d'y être faite figurent au procès-verbal.

La Délégation de la Suisse se déclare satisfaite.

ART. XXIV.

1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B annexé au présent Règlement. Toutefois, les taxes des

Pays compris dans le régime européen, à l'exception de la Turquie, et de l'U. R. S. S., ne doivent pas être supérieures à :

a) 20 centimes, taxe terminale, et 15 centimes, taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie (1).

b) 15 centimes, taxe terminale, et 12 centimes, taxes de transit, pour tous les autres États.

Adopté.

2. Dans le régime extra-européen, chaque Administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'Administration n'est pas la moins coûteuse, l'Administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'Article XXIII, § 5.

Adopté.

3. Dans le régime extra-européen, toutes les Administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les Administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes Pays.

Adopté.

4. Les taxes indiquées dans le présent Article seront mises en application à partir du 1er avril 1926.

Adopté.

ART. XXV.

1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que vingt jours après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

Adopté.

ART. XXVI.

(Supprimé.)

ART. XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des Articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux

(1) Il a été entendu que l'Allemagne et la France pourraient provisoirement et transitoirement élever jusqu'à 22 centimes leur taxe terminale et que l'Allemagne, l'Espagne et la France sont autorisées, à titre provisoire, à maintenir leurs taxes de transit actuelles.

annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du Pays d'origine.

Adopté.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc, fixés en conformité des dispositions du paragraphe 3 ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

Adopté.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les Pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc.

Adopté.

4. Chaque Pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau international dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les Administrations de l'Union.

Adopté.

5. L'équivalent du franc peut subir dans chaque Pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce Pays. L'Administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau international qui en informe toutes les Administrations de l'Union.

Adopté.

ART. XXVIII.

(Supprimé.)

TÉLÉGRAMMES DIFFÉRÉS.

ART. LXVII *bis*.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les Pays du régime européen, d'une part, et les Pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100 sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux Pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à 1 franc par mot.

Adopté.

2. Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (Art. VII) dans une seule et même langue choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair :

a) la langue française;

b) la ou les langues du Pays d'origine ou du Pays de destination, désignées par les Administrations intéressées;

c) une ou deux langues désignées éventuellement par l'Administration du Pays d'origine ou par l'Administration du Pays de destination, en plus des langues indiquées au *littera* b).

Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

Adopté.

3. Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (Art. VII, § 2) sont employés, le nombre de ces mots et groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui fournira à toutes les Administrations d'État et entreprises privées des exemplaires dudit Dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

Adopté.

4. Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (service taxé, conditions de remise, RP, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'Administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

La Délégation du Congo belge propose de remplacer, dans la première phrase du deuxième alinéa de ce paragraphe, les mots « service taxé » par « avis de service taxé ».

Cette modification est adoptée.

5. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

Adopté.

6. Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'Administration de destination ou l'une des langues désignées par l'Administration d'origine l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ou LCO.

Adopté.

7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

Adopté.

8. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

La Délégation de la Tchécoslovaquie propose de donner à ce paragraphe la rédaction suivante :

8. Les télégrammes différés peuvent être mis en distribution après les télégrammes à plein tarif; toutefois, cette mise en distribution doit être assurée le jour de leur arrivée.

A l'appui de cette proposition, elle fait valoir que, à son avis, les télégrammes différés doivent être considérés comme tels pendant toute la durée de leur acheminement. Le télégraphe est exploité avec déficit dans presque tous les Pays. Le nombre des télégrammes à demi-tarif ne cesse d'augmenter, et la concession de nouveaux avantages à leur égard serait de nature à menacer le budget des Administrations télégraphiques.

La Délégation de l'U. R. S. S. appuie cette proposition.

Mis aux voix, le texte proposé par la Délégation de la Tchécoslovaquie est rejeté
Le paragraphe 8 est adopté sans modification.

9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes différés.

Adopté.

10. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois vingt-quatre heures (Article ..., paragraphe ...).

Adopté.

11. Les taxes de toutes les Administrations d'État et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. o/o.

Adopté.

12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les Administrations d'État et entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres Administrations d'État et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable.

Adopté.

Messages à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.

ART. LXVII *ter*.

1. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission des messages par télégraphie sans fil à multiples destinations. Ces messages doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du Pays d'émission.

Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

Adopté.

2. L'Administration du Pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

Il appartient à l'Administration du Pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les messages.

Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que, seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des messages en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

Adopté.

3. Ces messages sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues du Pays d'origine ou de l'un des Pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

La Délégation du Japon aimerait voir adopter dans la troisième phrase de ce paragraphe une rédaction analogue à celle du paragraphe 2 de l'Article LXVII *bis*.

La Délégation de l'Italie propose de rédiger cette troisième phrase ainsi qu'il suit :

Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues

autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues du Pays d'origine ou de l'un des Pays de destination.

Cette dernière rédaction est adoptée.

4. La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du Pays d'origine.

Les destinataires de ces messages peuvent être grevés par l'Administration de leur Pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

Les taxes de ces messages n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Adopté.

ART. LXXXIV *bis*.

Un Comité consultatif international des communications télégraphiques est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

Le Comité consultatif international des communications télégraphiques (C. I. T.) est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer par parts égales aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration sont supportées par celle-ci.

La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et le programme des travaux de cette réunion.

Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

A cette Administration ainsi désignée, devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de la réunion du Comité.

Le Comité consultatif international des communications télégraphiques transmet les avis qu'il émet au Bureau international en vue de leur communication aux Administrations adhérentes à l'Union.

La Délégation française fait remarquer qu'il paraît manquer deux mots dans le troisième alinéa de cet Article. Il faudrait dire :

La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et *de fixer* le programme des travaux de cette réunion.

Cette dernière rédaction est adoptée.

La Délégation de l'Allemagne est d'avis qu'il conviendrait de désigner dès maintenant l'Administration dont il est question dans cet Article.

La Délégation de l'Italie propose de choisir l'Administration allemande.

Les Délégations de la France et de la Grande-Bretagne appuient cette proposition, qui est adoptée.

La Délégation allemande exprime ses sincères et vifs remerciements à la Conférence pour la confiance qu'elle témoigne ainsi à son Administration. Elle accepte avec reconnaissance la décision prise, et elle donne l'assurance que l'Aministration qu'elle représente fera de son mieux pour que le Comité consultatif international des communications télégraphiques mène ses travaux à bonne fin.

(*Vifs applaudissements.*)

13. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

Art. LXIV.

1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

Adopté.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Administrations en correspondance, est soumise aux mêmes regles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des Articles XXXVIII, paragraphe premier, et XXXIX, alinéa 3.

Adopté.

14. TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

Art. LXV.

1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc. destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse » inscrite par l'expéditeur.

Adopté.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Administrations contractantes sont réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

Adopté.

3. Les Administrations qui percoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (Art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

Adopté.

4. Les Pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

Adopté.

5. Les télégrammes de presse sont acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

Adopté.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du Pays où des cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Administration de départ en décide autrement.

Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Il doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du message. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèse et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les Administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres Administrations, par l'intermediaire du Bureau international.

Adopté.

6 *bis*. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

Adopté.

ART. LXVI.

1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du Pays d'origine et de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les langues mentionnées dans le précédent alinéa peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

Dans tous les cas, les télégrammes de presse doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

Sous reserve de l'exception prévue par le paragraphe 6 de l'Article LXV, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

Sur remarque de la Délégation du Japon, ce texte est adopté avec la modification suivante :

Dans le premier alinéa, les mots « dans une des langues du Pays d'origine et de destination autorisées » sont remplacés par « dans une des langues désignées par le Pays d'origine ou de destination et autorisées ».

2. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe précédent, l'indication « Presse » est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire :

a. Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc. ;

b. Aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur sert on dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;

c. Aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Administration d'arrivée.

Adopté.

4. En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autre indication de service taxée que celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que pour les télégrammes privés ordinaires multiples.

Adopté.

ART. LXVII.

1. Les télégrammes de presse prennent rang tant pour la transmission que pour la remise parmi les télégrammes privés ordinaires.

Adopté.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Articles LXV, LXVI et dans le présent Ar-

ticle, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Administrations.

Adopté.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (Art. LXV, §4). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les Administrations intéressées.

Adopté.

La Délégation de l'U. R. S. S. demande à revenir sur la décision prise dans la séance précédente concernant le droit de communiquer par télégrammes d'Etat, accordé au Secrétariat de la Société des Nations (Art. XV *bis*).

Elle estime que ce droit est en pleine contradiction avec l'Article 5 de la Convention, et elle propose que cette question soit de nouveau mise en discussion.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'un vote a déjà été émis à ce sujet et qu'aucun des Membres de l'Assemblée n'a fait d'objections à ce moment. Il ne voit pas la nécessité de rouvrir le débat.

La Délégation de l'U. R. S. S. réplique que cette discussion doit pouvoir être reprise au cours d'une deuxième lecture.

La Délégation suisse appuie, en son côté juridique, le point de vue de M. le Délégué de l'U. R. S. S., c'est-à-dire que, de l'avis de la Délégation suisse, la Conférence peut revenir, en deuxième lecture, sur les décisions prises en première lecture, vu qu'en vertu de l'Article 16 du Règlement intérieur de la Conférence, les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la Conférence veut rouvrir la discussion sur l'Article XV *bis*.

L'Assemblée se prononce pour la négative.

La Délégation de l'U. R. S. S. demande que sa protestation formelle à ce sujet soit insérée au procès-verbal.

15. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

ART. LXVIII.

A. *Réseau international.*

1. Les Administrations intéressées constituent, le cas échéant, après entente avec la ou

les Administrations intermédiaires, les voies de communication (1) nécessaires pour assurer l'échange du trafic téléphonique international.

Chaque Administration intermédiaire fournit les sections de voies de communication qui doivent traverser son territoire.

Chaque section à construire sur le territoire d'une Administration intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie de la voie de communication internationale.

Adopté.

2. Les voies de communication destinées à l'échange du trafic téléphonique international et les installations techniques sont constituées, entretenues et exploitées de manière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une bonne audition.

A cet égard, les Administrations se conforment, autant que possible, aux avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance en ce qui concerne l'équipement, l'appareillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les équivalents de transmission, les points de coupure, etc. (voir Section S).

Adopté.

3. Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir et la ou les voies à employer pous chacune de ces relations.

Chaque Administration publie les noms des réseaux et des postes publics des Pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

Adopté.

4. A moins d'une décision contraire, prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les voies de communication internationales sont réservées exclusivement aux relations téléphoniques internationales pour lesquelles elles ont été établies.

Adopté.

5. Lorsque les voies de communication du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures de même catégorie (voir Section O).

Pour les communications empruntant des voies de communication reliant des réseaux voisins de la frontière, les Administrations des Pays limitrophes peuvent déroger à cette priorité.

Adopté.

6. Les Administrations intéressées se communiquent la composition des voies de communication sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette composition.

En cas de dérangement d'une voie de communication importante pour le trafic international à grande distance, toute section défectueuse de cette voie doit être remplacée, dans la mesure du possible, et avec toute la célérité désirable, par une voie ou partie de voie de

(1) Fils, câbles, bureaux, stations de T. S. F.

communication affectée au service intérieur ou par une voie ou partie de voie de communication moins importante des mêmes relations internationales. Les voies ou parties de voies de communication de remplacement sont, si possible, désignées d'avance.

Adopté.

7. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des voies de communication internationales, s'assurent par des essais d'appel et d'audition, de l'état des voies de communication. Il est tenu note des dérangements.

Des mesures sont faites, selon les besoins, par les bureaux tête de ligne ou par les stations d'amplificateurs les plus voisines de la frontière. Les bureaux tête de ligne ou les stations intéressées s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures. Les résultats de celles-ci sont échangés entre les services intéressés.

Les dispositions propres à remédier aux dérangements et défauts doivent être prises immédiatement.

Adopté.

B. *Durée du service.*

1. Chaque Administration détermine les jours et les heures de fonctionnement de ses bureaux.

Adopté

2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de six minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

Adopté.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par jour, de la concordance des heures, il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure légale de leur Pays.

Adopté.

C. *Listes des abonnés et des postes publics.*

1. Chaque Administration publie, par réseaux, les listes officielles des abonnés et des postes publics.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des bureaux centraux et des postes publics sont indiqués dans ces listes.

Adopté.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics reçoivent les listes officielles des abonnés des réseaux étrangers avec lesquels ils sont en relation.

Adopté.

3. A cet effet, chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des Pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles.

Adopté.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que le public puisse acheter les listes officielles étrangères.

Adopté.

D. *Conversations privées ordinaires.*

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Adopté.

E. *Conversations privées urgentes.*

1. Des conversations privées urgentes ayant priorité sur les conversations privées ordinaires peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

Adopté.

2. Les communications urgentes sont annoncées par le demandeur et, ensuite, de bureau à bureau, par le mot « urgent ».

Adopté.

3. La taxe d'une conversation urgente est fixée au triple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période.

Sur la proposition de la Délégation de l'Allemagne, il est décidé de remplacer le mot « période » par « période de taxe ».

F. *Conversations « Éclairs ».*

1. Des conversations « éclairs » ayant priorité sur toutes les autres conversations privées peuvent être admises, par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

Adopté.

2. Les conversations « éclairs » sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau par le mot « Éclair ».

Adopté.

3. La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

Adopté.

G. *Conversations d'État.*

1. Les conversations d'État sont celles qui sont demandées comme telles par :

a) Les Chefs d'État, les Ministres, les Commandants en chef des Forces de terre, de mer et d'air, les Agents diplomatiques (Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Chargés d'affaires et les Agents consulaires de carrière.

b) Les Agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, mais seulement avec les Autorités spécifiées au littera *a*).

Ces conversations comprennent : les conversations d'État urgentes et les conversations d'État ordinaires.

Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'État urgentes.

M. le Délégué de la France propose que, par analogie avec ce qui a été décidé pour le télégraphe, la Conférence veuille bien reconnaître le caractère de conversations téléphoniques d'État aux conversations émanant de M. le Secrétaire Général de la Société des Nations pour affaires de service.

La Délégation de l'U. R. S. S. présente des observations identiques à celles qu'elle a émises au sujet des télégrammes de la Société des Nations. Elle estime que la Conférence n'a pas qualité pour adopter une disposition qui se heurte aux stipulations de l'Article 5 de la Convention.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de principe de l'adoption d'une disposition nouvelle en faveur de M. le Secrétaire Général de la Société des Nations.

Adopté.

La Délégation de l'U. R. S. S. demande qu'une protestation formelle de sa part soit inscrite dans le procès-verbal. Elle ajoute qu'une Commission des Téléphones ayant été spécialement chargée d'élaborer le texte du Règlement téléphonique, une question de l'importance de celle qui est présentée aurait dû lui être soumise.

M. LE PRÉSIDENT donne acte de cette protestation, mais il fait remarquer que la Conférence est souveraine de ses décisions et qu'elle peut, notamment lorsqu'il s'agit d'une question claire et ne comportant aucune difficulté de mise au point, comme c'est le cas, statuer directement.

(*Applaudissements.*)

Sur la demande de la Délégation de l'Allemagne, le paragraphe 1 est réservé jusqu'au moment où un texte sera déposé sur le Bureau.

2. Les conversations d'État sont annoncées, par le demandeur, et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « État urgent » ou par le mot « État ».

Les conversations d'État urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

Les conversations d'État ordinaires jouissent de la priorité seulement sur les conversations privées ordinaires et sur les conversations de service non urgentes.

Dans les relations directes où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, les conversations d'État jouissent de la priorité sur toutes les autres conversations.

La durée des conversations d'État n'est pas limitée. Toutefois, les Administrations de

transit ont le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'État lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

Adopté.

3. Le demandeur d'une conversation d'État est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au paragraphe 1, littera *b*), le nom et la qualité du demandé.

Adopté.

3 *bis*. Les conversations d'État urgentes et les conversations d'État ordinaires sont soumises aux taxes applicables, respectivement, aux conversations privées urgentes et aux conversations privées ordinaires échangées durant la même période de taxe.

Adopté.

H. *Conversations par abonnement.*

1. D'un commun accord entre les Administrations intéressées, des conversations peuvent être autorisées, par voie d'abonnement, à heures fixes, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général.

Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

Des intervalles suffisants sont réservés entre les conversations par abonnement pour permettre l'échange des autres conversations.

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

a) Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe, au minimum;

b) Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe, au maximum.

La Délégation de l'Italie fait remarquer qu'elle avait demandé à la Commission de Rédaction, qui l'avait admis, de remplacer les mots « D'un commun accord » par « Par arrangement spécial conclu ».

Pour le cas où cette modification serait admise, la Délégation de l'Allemagne demande si cette modification devrait être apportée aussi dans les cas analogues.

M. le Président de la Commission de Rédaction déclare que, d'après ses notes, la Délégation de l'Italie avait proposé cette modification au sujet des conversations « éclairs ».

La Délégation de l'Italie perçoit une nuance entre le texte de la Commission de Rédaction et celui qui fait l'objet de sa proposition.

L'accord peut être réalisé par une simple lettre, tandis qu'un arrangement implique quelque chose de plus.

M. LE PRÉSIDENT demande à la Délégation de l'Italie si sa proposition se borne au cas spécial examiné.

La Délégation de l'Italie répond affirmativement.

Dans ces conditions, la Délégation de l'Allemagne appuie la proposition de la Délégation de l'Italie.

Cette proposition est adoptée.

Le paragraphe 1 débute donc par ces mots : « Par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées,... ».

2. Les conversations par abonnement sont celles qui ont lieu journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, et qui sont retenues pour un mois entier au moins.

L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit, de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

Adopté.

3. En règle générale, la durée maximum d'une séance d'abonnement est de 6 minutes; toutefois, des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations intéressées.

Adopté.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

Adopté.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

Adopté.

6. La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes, à l'heure fixée, à moins qu'une autre conversation ne soit engagée ou qu'une demande de communication d'État urgente ne soit en instance.

Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les correspondants n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune autre demande en instance; la conversation supplémentaire est soumise aux règles générales des conversations privées ordinaires.

Adopté.

7. Aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué si, du fait des correspondants, une séance n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée prévue. La taxe afférente à cette séance est portée dans les comptes internationaux.

Une conversation par abonnement qui, du fait du service téléphonique, n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, est, si possible avant la fin de la période à taxe égale, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente à la période inutilisée. Si la séance n'a pu être remplacée ou si la compensation de temps n'a pu être donnée, la taxe correspondante n'est pas portée dans les comptes internationaux. L'Administration d'origine procède à remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement.

Le remboursement est fixé : dans le premier cas, au trentième du montant mensuel de l'abonnement; dans le second cas, à la partie du trentième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu.

Adopté

8. Les abonnements doivent, en règle générale, être demandés par écrit au bureau de départ. Les demandes reçoivent satisfaction suivant leur ordre de dépôt.

Les heures et les durées des conversations, après avoir été arrêtées d'accord entre les bureaux intéressés, sont confirmées par écrit.

Les abonnements font l'objet d'engagements qui sont conclus entre le bureau chargé d'opérer l'encaissement de la taxe et le demandeur.

Adopté.

I. *Conversations de service.*

1. Des conversations exclusivement relatives aux services téléphonique ou télégraphique internationaux peuvent être échangées, en exemption de taxe, entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié. Elles sont écoulées aux heures de faible trafic. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles sont échangées dès qu'il est nécessaire; elles sont alors considérées comme des « conversations de service urgentes ».

Adopté.

2. Les conversations de service sont annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « service urgent » ou par le mot « service ».

Adopté.

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

Adopté.

K. *Tarifs. — Perception des taxes.*

1. L'unité de taxe pour chaque relation est celle afférente à une conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

Le montant de l'unité de taxe est déterminé par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées, sur la base du franc (voir Article XXI *bis*).

Adopté.

2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

Adopté.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Administrations peut être divisé en zones.

Une taxe uniforme est adoptée pour une même zone.

Chaque Administration fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres Administrations.

Adopté.

3 *bis*. Chaque Administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les même conditions de transit, une même Administration applique les mêmes taxes de transit.

Adopté.

3 *ter*. Chaque Administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des Administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

Adopté.

4. Le montant de l'unité de taxe peut être réduit pendant les heures de faible trafic. Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, ces heures et le montant de la ou des taxes réduites.

Adopté.

5. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Sur la proposition de la Délégation allemande, ce paragraphe est adopté avec la modification suivante : Les mots « est demandée » sont remplacés par « a été demandée ».

6. Toute conversation est taxée d'après le tarif applicable dans l'Administration d'origine au moment où cette conversation commence alors même qu'elle se termine à une heure où un autre tarif est en vigueur.

Adopté.

L. *Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations.*

1. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes.

Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les Administrations intéressées déterminent ces relations, d'un commun accord.

La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

Adopté.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

Adopté.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

Adopté.

4. Si la communication est à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée.

Adopté.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

Adopté.

5 *bis*. Une demande de communication peut être annulée sans perception de la taxe afférente à la conversation jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau. L'Administration d'origine peut percevoir sur le demandeur une taxe spéciale pour la rémunérer du travail d'enregistrement, d'annulation, etc., de la demande de communication. Cette taxe reste intégralement acquise à l'Administration d'origine.

Adopté.

5 *ter*. Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation, la taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est appliquée.

En cas de refus du demandé, le demandeur en est avisé.

Adopté.

5 *quater*. Au moment où il formule sa demande, le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier que la communication ne soit pas établie après un certain délai qu'il indique.

Les Administrations peuvent s'entendre pour qu'en cas de non réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale qui entre dans les comptes internationaux.

Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, le montant et les heures d'application de cette taxe.

Le temps de l'appel d'un abonné est, de même que celui nécessaire pour appeler, dans un poste public, un correspondant en attente, limité à une minute de 7 h. à 21 h. et à trois minutes pendant les autres heures (temps légal du Pays de destination).

La Délégation de l'Allemagne fait remarquer que le dernier alinéa du paragraphe 5 *quater* devrait constituer le premier alinéa du paragraphe 6.

Cette manière de voir est adoptée.

D'autre part, en vue d'établir la concordance entre la disposition du dernier alinéa du paragraphe 5 *quater* ci-dessus avec celle du 2e alinéa du littera *g*) du paragraphe 1 de l'Article XXXVI, la même Délégation propose de tenir compte du fait que certaines Administrations n'ont pas adopté le cadran de 24 heures, en ajoutant aux mots « 21 h. » un renvoi ainsi conçu : « de 7 h. m. à 9 h. s. pour les Pays qui n'ont pas adopté le cadran de 24 heures. »

L'Assemblée ratifie cette proposition.

6. Ce temps d'appel passé, que la non réponse provienne du demandeur et du demandé ou de l'un d'eux, la demande de communication est annulée d'office.

Adopté avec les modifications admises sous 5 *quater*.

6 *bis*. Des modifications aux dispositions faisant l'objet des paragraphes 4 et 6 ci-dessus peuvent être apportées, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées en ce qui concerne les conversations originaires ou à destination de bourses commerciales, financières ou autres.

Adopté.

7. Sauf pour les conversations d'État et les conversations par abonnement, les correspondants n'ont pas le droit de prolonger la conversation au delà de 6 minutes lorsqu'une demande de communication est en instance sur la ou les voies de communication utilisées.

Adopté.

M. *Demandes de communication.*

1. Dans la demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et, si possible, par son indicatif d'appel (numéro ou lettre d'appel) précédé, le cas échéant, du nom de son bureau central. Les postes publics demandés doivent être désignés par le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

Adopté.

1 *bis*. La validité des demandes de communication inscrites pour une journée et non établies expire au moment de la clôture du service de jour dans les bureaux où le service n'est pas permanent.

Adopté.

2. Le nombre des demandes de communication émanant du même poste, à destination du même réseau, peut être limité d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Adopté.

N. *Avis d'appel et préavis téléphoniques.*

1. Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis.

Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer un correspondant par un poste public à l'effet d'échanger une conversation.

Un préavis a pour objet de faire prévenir un poste d'abonné que le demandeur d'une communication désire échanger sa conversation soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé.

Les avis d'appel et les préavis peuvent être admis par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

Adopté.

2. Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe qui est fixée au tiers (1/3) de l'unité de taxe, avec taxe minimum de 50 centimes. Cette taxe est répartie entre les Administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

Adopté.

3. Les avis d'appel et les préavis ne contiennent que les indications suivantes :

1° Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2° Nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel) ou la désignation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis).

3° Dans le cas de la disposition de la Section L, 5 *quater*, l'heure à partir de laquelle la demande sera annulée.

Ces indications sont seules transmises du bureau d'origine au bureau destinataire.

Les avis d'appel et les préavis sont transmis aussi vite que possible de bureau à bureau. Ils sont annoncés, respectivement, par les mots « avis d'appel » et par le mot « préavis ».

La remise à domicile des avis d'appel a lieu dans les conditions fixées par l'Administration destinataire. Il appartient au demandeur d'apprécier, au préalable, en tenant compte de ces conditions, si l'avis d'appel pourra être remis au destinataire.

Les préavis sont communiqués par téléphone à l'abonné destinataire.

Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le bureau d'origine en est informé. Le demandeur est, à son tour, avisé par le bureau d'origine. Il en est de même, en cas de préavis, si le bureau d'arrivée est informé que la personne désignée est absente ou que la communication ne peut être établie avec le poste supplémentaire indiqué. Dans ces deux cas, la taxe de l'avis d'appel ou du préavis n'est pas remboursée.

La Délégation française propose d'ajouter à la fin du dernier alinéa de ce paragraphe les mots : « La demande de communication est annulée d'office. »

La Délégation de l'Allemagne appuie cette proposition, qui est adoptée.

4. Les conversations qui font suite aux avis d'appel et aux préavis sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale.

Adopté.

O. *Établissement et rupture des communications.*

1. (Supprimé.)

2. Les conversations soumises à une taxe sont échangées dans l'ordre suivant :

a. Conversations d'État urgentes;

b. Conversations « éclairs »;

c. Conversations privées urgentes ;

d. Conversations d'État ordinaires;

e. Conversations privées ordinaires.

Adopté.

3. Les demandes de communication (le cas échéant avec avis d'appel ou préavis) et les avis d'annulation n'émanant pas du bureau tête de ligne de la voie de communication internationale sont transmis le plus rapidement possible jusqu'au bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale. Ce dernier bureau les classe avec ceux originaires du réseau qu'il dessert, en tenant compte de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leur heure de réception.

Le bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale transmet immédiatement au bureau étranger correspondant les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation.

Les bureaux tête de ligne s'entendent pour que les communications soient échangées dans l'ordre réglementaire.

Les demandes de communication comprennent les noms des bureaux d'origine et de destination et la désignation du correspondant demandé, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation peuvent être collationnés par les bureaux.

La Délégation de l'Allemagne propose de remplacer, dans le dernier alinéa, le mot « comprennent » par « comprenant » et le mot « peuvent » par « doivent ».

Ce paragraphe est adopté avec l'amendement de la Délégation allemande.

4. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat. Toutefois, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs voies de communication internationales peuvent, d'un commun accord, spécialiser certaines de ces voies pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

Adopté.

5. Une communication, au moins, doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux correspondants (demandeur et demandé) communiquent entre eux sans occasionner aucune perte de temps.

Lorsque les conditions techniques le permettent, les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

L'écoulement du trafic sur les voies de communication internationales doit être assuré dans les bureaux correspondants de telle manière qu'il ne puisse pas être retardé, notamment à raison du travail que les opératrices ont à effectuer.

La désignation, entre opératrices, de chaque communication s'effectue au moyen d'un numéro d'ordre attribué à cette communication.

Adopté.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue. En cas de dérangement ou d'encombrement, elles peuvent, selon les arrangements pris à cet égard, être établies par une autre voie, moyennant les taxes prévues par ces arrangements.

Adopté.

7. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les voies de communication internationales. Si le bureau appelé ne donne pas de réponse, après un temps d'attente convenable, il est invité par une autre voie téléphonique ou, s'il n'en existe pas, par télégraphe, à reprendre le service sur la voie en question.

Adopté.

8. Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent les heures de mise en communication et de fin de conversation et, en outre, le cas échéant, la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne avisé le premier fait rompre la communication.

Adopté.

9. Les bureaux ont le droit de couper d'office une conversation privée dès que sa durée atteint 6 minutes et qu'une autre demande est en préparation. Les correspondants sont avisés.

Adopté.

10. Les bureaux tête de ligne de la voie de communication internationale prennent note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et des incidents de service.

Les bureaux tête de ligne fixent d'un commun accord la durée de toute conversation dont la durée est supérieure à 3 minutes. Ils s'entendent sur la durée à porter en compte lorsque la conversation a été difficile.

En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau tête de ligne — côté demandeur — prévaut.

Les bureaux tête de ligne fixent journellement, par téléphone, aux heures de faible trafic, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

Pour déterminer ce nombre, il est tenu compte des coefficients correspondant à chaque catégorie de communication (éclair, urgente, avis d'appel, préavis, etc.). Les minutes sont, pour chaque période à tarif égal, groupées par zones de destination.

Adopté.

10 *bis*. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Adopté.

P. *Détaxes et remboursements.*

1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de conversation n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, la taxe n'est pas appliquée. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

Adopté.

2. Lorsque, dès le commencement d'une communication, les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, la taxe n'est pas perçue.

Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent du fait du service téléphonique, des difficultés, une compensation est, autant que possible, accordée immédiatement.

Quand la compensation n'a pu être donnée, la taxe ne peut pas être appliquée si la durée de l'audition suffisante n'a pas atteint 3 minutes; elle peut être réduite à la taxe correspondant à la durée de l'audition suffisante si celle-ci a été d'au moins 3 minutes.

Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités à constater l'insuffisance de l'audition ou les difficultés survenues pendant la conversation. Il est pris note de ces incidents.

Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

Adopté.

3. Toute réclamation faite après rupture de la communication est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête. Les dégrèvements sont accordés par l'Administration d'origine et sont à sa charge.

Adopté.

Q. *Comptabilité.*

Les taxes téléphoniques font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte télégraphique.

Le règlement des comptes téléphoniques est effectué suivant les dispositions appliquées pour les comptes télégraphiques (voir Chapitre 18).

Adopté.

R. *Archives.*

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés pendant 12 mois.

Adopté.

S. *Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.*

Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance. Ce Comité est formé d'experts des Administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'Administration du Pays où a été tenue la dernière Conférence télégraphique internationale.

Ce Comité centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son Bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les Administrations participantes, d'après le mode de répartition fixé dans le règlement intérieur dudit Comité.

Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux.

Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international, qui les publie dans le Journal télégraphique.

Après un échange de vues entre les Délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et de l'Allemagne au sujet de l'adoption de l'abréviation C. C. I. pour désigner le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, l'Assemblée se prononce pour la négative et décide de supprimer l'abréviation C. I. T. qui avait été admise pour désigner le Comité technique des communications télégraphiques.

La Délégation de l'U. R. S. S. propose de supprimer, dans le dernier alinéa de la Section S, les mots « dans le Journal télégraphique ».

Les Délégations de la Belgique et de la France font remarquer que ce mode de publication a été choisi pour éviter des frais supplémentaires au Bureau international.

Devant ces explications, la Délégation de l'U. R. S. S. n'insiste pas.

T. *Dispositions générales.*

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT donnè connaissance du texte déposé par la Délégation française au sujet du paragraphe 1 de la Section G, qui avait été réservé :

Les conversations demandées par le Secrétaire Général de la Société des Nations sont assimilées aux conversations d'État demandées par les Autorités désignées au litt a.

Sur la demande de la Délégation de l'Allemagne, appuyée par la Délégation de l'U. R. S. S., la séance est suspendue pendant quelques instants pour permettre à MM. les Délégués d'examiner le texte proposé.

A la reprise de la séance, M. LE PRÉSIDENT donne lecture du nouveau texte ci-après qui constituerait un nouvel alinéa au paragraphe 1 de la Section G :

Les conversations demandées comme conversations d'État par le Secrétaire Général de la Société des Nations sont assimilées à celles demandées par les Autorités mentionnées au littera *a*.

La Délégation de l'U. R. S. S., animée du désir de ne pas contrevenir aux dispositions de l'Article 5 de la Convention, propose de se contenter d'insérer au procès-verbal la proposition qui est présentée. Elle fait remarquer qu'en effet la Société des Nations ne comprend qu'un certain nombre des Pays qui font partie de l'Union télégraphique, et qu'il ne serait pas conforme à la Convention, non plus qu'à la réalité, d'insérer cette disposition dans un texte applicable à tous les États de l'Union.

La Délégation française rappelle l'esprit dans lequel les décisions des Conférences télégraphiques ont toujours été prises. On s'est efforcé d'obtenir l'unanimité, à moins d'impossibilités matérielles. Or, de telles impossibilités n'existent pas en la circonstance. Si l'on multiplie les insertions au procès-verbal, on ébranle les assises de l'Union. Elle demande instamment que sa proposition, qui n'occasionne aux Administrations télégraphiques que des charges minimes et qui ne fait que consacrer une pratique déjà courante, soit adoptée.

La Conférence décide d'incorporer dans le Règlement le dernier texte présenté.

La Délégation de l'U. R. S. S. fait toutes ses réserves à ce sujet.

Il en est donné acte.

16. ARCHIVES.

ART. LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Ce délai minimum est fixé à quinze mois pour les radiotélégrammes.

Adopté

ART. LXX.

1. Les originaux ou les copies de télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

Une taxe maximum de 1 franc peut être perçue pour cette communication.

Adopté.

2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies :

a. De ce télégramme;

b. De la copie d'arrivée si cette copie ou un double de celle-ci a été conservée par l'Administration de destination.

Adopté.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent Article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas 50 mots. Au delà de 50 mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de 50 mots. Le minimum de perception est de 1 fr. 50.

Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'Administration qui délivre ces photographies.

Adopté.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

Sur la proposition de la Délégation de l'Italie, les mots « communication ou copie » sont remplacés par « communication, copie ou photographie ».

19. RÉSERVES.

ART. LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'Article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Administration à Administration;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système de timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances de presse, ou de louer des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Adopté.

20. BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

ART. LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'Article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

Adopté.

2. Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie et de la téléphonie internationales; il est aussi autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les États adherant à la Convention radiotélégraphique internationale.

Adopté.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les Articles LXXXII à LXXXIV suivants.

Adopté.

ART. LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200,000 francs, non compris : *a* les frais afférents aux travaux des Conférences; *b* les frais afférents aux travaux des Comités, quand ces frais sont à supporter par toutes les Administrations de l'Union.

La somme de 200,000 francs pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

Adopté.

A la demande des Délégations du Congo belge et de la France le premier alinéa de ce paragraphe est complété par l'insertion des mots « suivant une décision d'une Conférence » après les mots « sont à supporter ».

2. L'Administration désignée, en vertu de l'Article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

Adopté.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25	unités.
2e classe	20	—
3e classe	15	—
4e classe	10	—
5e classe	5	—
6e classe	3	—

Adopté.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Adopté.

5. Les Administrations des États contractants ou adhérents sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, République Argentine, Fédération australienne, Brésil, Chili, Chine, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Japon, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2e classe : Espagne, Pologne.

3e classe : Belgique, Finlande, Grèce, Indes néerlandaises, État libre d'Irlande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Tchécoslovaquie.

4e classe : Autriche, Bolivie, Danemark, Égypte, Hongrie, Indochine française, Maroc, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5e classe : Albanie, Bulgarie, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Madagascar, Portugal, Sénégal, Siam, Tunisie, Vénézuéla.

6e classe : Angola, Ceylan, Colonies portugaises en Afrique (à l'exception de l'Angola et de Mozambique), Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, Congo belge, Côte française des Somalis, Cyrénaïque, Ville libre de Dantzig, Érythrée, Islande, État du Grand Liban, Luxembourg, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Perse, Territoire de la Sarre, Somalie italienne, Fédération des États de Syrie, Tripolitaine *.

Il est décidé d'adopter ce paragraphe avec la substitution des mots « États de l'Union » aux mots « États contractants ou adhérents ». Ce changement sera également apporté dans tous les cas analogues.

ART. LXXXIII.

1. Les Administrations des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Adopté.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

Adopté.

3. Lesdites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au

* *Note du Bureau international :* La Rhodésia du Sud, membre de l'Union, s'est rangée dans la 6e classe, postérieurement à la Conférence de Paris.

Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

Adopté.

4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

Adopté.

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des voies de communication, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

Adopté.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

Adopté.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service et qu'elle juge susceptibles d'intéresser les autres Administrations contractantes.

Adopté.

ART. LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'Article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même Article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

Adopté.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

Adopté.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

Adopté.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement des cartes officielles des voies de communication télégraphiques, radiotélégraphiques et téléphoniques.

La Délégation française signale que le Comité consultatif international des communications téléphoniques avait entrepris l'établissement d'une carte des lignes téléphoniques, mais qu'il s'est heurté à de grandes difficultés. En conséquence, cette Délégation propose de biffer le mot « téléphoniques » dans le paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques et téléphoniques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

Pour les motifs qu'elle vient d'exprimer au sujet du paragraphe 4, la Délégation française propose de biffer dans le paragraphe 5 les mots « et téléphoniques ».

Le paragraphe 5 est adopté avec cette modification.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations contractantes pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie et la téléphonie internationales, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

Adopté.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'Article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclâmeraient les Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

Adopté.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nou vel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en con séquence.

Adopté.

9. Les Administrations des États contractants peuvent proposer par l'intermédiaire du Bureau international des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les Articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations des États contractants qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations des États contractants avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations des États contractants qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la majorité des Administrations des États contractants qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

Après un échange de vues et un accord entre les Délégations de la France, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, la Conférence décide de réduire de cinq à quatre mois le délai imparti aux Administrations dans les première et troisième phrases du second alinéa de ce paragraphe.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

La Délégation du Congo belge désirerait compléter l'indication « Administrations » par les mots « de l'Union ».

La Délégation belge fait remarquer que dans le paragraphe en discussion il s'agit bien d'une notification à toutes les Administrations télégraphiques. Il ne voit pas d'inconvénients à ce que les termes « Administrations de l'Union » soient utilisés pour désigner les Administrations contractantes ou adhérentes dans les autres textes du Règlement.

Il en est ainsi décidé, et le paragraphe 10 est adopté sans modification.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

Adopté.

12. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

Adopté.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des États contractants.

Adopté.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'Article 15 de la Convention.

Adopté.

Sur la proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de tenir sa prochaine séance plénière le lundi 26 octobre, à 9 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h. 30.

Les Secrétaires :

A. VALLOTTON.

E. RUSILLON.

G. GALINIER.

VU,

Le Secrétaire Général : A. CRESCITZ.

Le Président : DELETÊTE.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

HUITIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

24 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence M. ROOSEN.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion la rédaction des Articles XIX et XX du Règlement, ainsi que les modifications à apporter aux dispositions des Articles XII, § 2, LVI, § 2 et LXVIII, § 5, suivant les décisions prises par l'Assemblée plénière du 24 octobre.

ARTICLE XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° Chacune des indications de service taxees telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (Art. X);

2° En adresse .

a) Le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des Nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b) Le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation du Pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les Nomenclatures officielles (Art. XIII, § 6);

c) Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de Pays, s'ils sont écrits en conformité des indications desdites Nomenclatures ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans leur préface;

3° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;

4° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'Article VIII;

5° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (Art. XVIII, § 1);

6° Le souligné;

7° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

8° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire ou la station côtière,

2° La station de bord;

3° La subdivision territoriale;

4° Le Pays de destination;

5° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder dix caractères.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'Article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères; si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent Article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent Article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du 2° du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres

et de lettres, sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons *ae*, *aa*, *ao*, *oe*, *uc*, et *ch* est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises ; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes, de Pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié, au besoin, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires, écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions du présent Article, paragraphes 3 et 4. Les nombres écrits en toutes lettres dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple, trentetrente au lieu de trois-milletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix sont également admis et comptés à raison de 15 lettres pour un mot.

Adopté.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

9 *bis*. Toutefois, lorsqu'un télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du Pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les Administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

Les Administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien Paris 18 17, 10 (date et heure de dépôt) = N°... (nom du destinataire) ... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris Wien 18 7, 40 s = N°... (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

Pour l'application du présent Article, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève.

Adopté après qu'il a été tenu compte des propositions présentées par les Délégations des Pays-Bas, de l'Italie et de la France.

10. Lorsque l'Administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une Administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce

dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxe sont dues aux différentes Administrations intéressées.

Toutefois, aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

Adopté.

ART. XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	NOMBRE DE MOTS	
	dans l'adresse.	dans le texte et dans la signature.
New York (1)	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main (1)	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten (1)	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr Soltau (1) (2)	1	3
Emmingenkrsoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Wurtt (1) (2)	1	2
Emmingenwurtt	1	1
New South Wales (1)	1	3
Newsouthwales	1	1
Rp 2,50 (indication de service taxée)	1	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2

(1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Nombre de mots.
Stjamesstreet	1
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1

Numéros d'habitation.

Au point de vue de la taxation, les barres de fraction ne sont pas comptées :

5 *bis* (transmettre 5/*bis*)	1
15 A ou 15ª (transmettre 15/a)	1
15–3 ou 15³ (transmettre 15/3)	1
15 bpr (transmettre 15/bpr) [5 caractères]	1
15/3 h 1 (transmettre 15/3/h/1) [5 caractères]	1
15 *bis*/4 (transmettre 15/*bis*/4) [6 caractères]	2
A 15 (transmettre a/15)	1
1021 A/5 (transmettre 1021/a/5) [6 caractères]	2
19 B/4 ög (transmettre 19/b/4/ög) [6 caractères]	2

Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3

Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2

Wie geht's (1)	4
Wie geht's	3

(1) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

	Nombre de mots.
Wie gehts (2)	2
a-t-il (1)	5
a-t-il	3
c'est-à-dire (1)	7
c'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
Deux pourcent	2
Deuxpourcent	1
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
Deuxpourmille	1
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes *ou* 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
Fr. 10,50	2
Dixcinquante	1
11 h. 30	3
11,30	1
Huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3
15 × 6 (transmettre 15 *x* 6)	3
E	1
emvthf (marque de commerce ou langage secret)	2
emvchf (marque de commerce ou langage secret)	2
GHF	1

(1) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

(2) Liaison de mots consacrée par l'usage.

	Nombre de mots.
G H F	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères)	3
$\frac{AP}{M}$ (4 caractères)	1
GHF. 45 (marque de commerce) [5 caractères]	1
G H F 45	4
G. H. F. 45	4
$\frac{197^a}{199^a}$ (marque de commerce) [9 caractères]	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement [9 mots, 1 parenthèse]	10
Répondre « oui » (2 mots, 1 guillemet)	3

Adopté.

RETOUCHES.

Paragraphe 2 de l'Article XII, à rédiger comme suit :

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

Adopté avec une modification de rédaction proposée par la Délégation française.

Paragraphe 2 de l'Article LVI, à rédiger comme suit :

2. L'emploi d'indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'Article XII, paragraphe 2.

Adopté après une discussion soulevée par la Délégation néerlandaise.

Remplacer le paragraphe 5 de l'Article LXVIII (Section L : Mode d'application des tarifs, Durée des conversations), par le paragraphe ci-après :

5. Dans tous les cas où après l'établissement de la communication demandée à partir d'un poste d'abonné, il est répondu à l'appel, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

Adopté sans discussion.

M. LE PRÉSIDENT constate que la Commission est arrivée au terme de sa tâche et adresse aux Délégations qui la composent les paroles suivantes :

Messieurs, chers collègues, et permettez-moi d'ajouter chers amis, car nous n'avons pas travaillé côte à côte pendant près de deux mois sans que des liens d'amitié durables, j'en ai la certitude, se soient noués entre nous.

La Commission de Rédaction vient de terminer ses travaux. De même que les autres Commissions, elle a apporté sa pierre à l'édifice, c'est-à-dire à la revision du Règlement international.

Elle a fait le travail nécessaire pour donner à cet édifice la forme qui lui convient le mieux pour y apporter un certain cachet d'élégance qui le rende agréable à l'œil.

Grâce à votre zélée et éclairée collaboration, le projet de Règlement a pu être élaboré dans un délai assez restreint, sans nécessiter des modifications de quelque importance. Je suis heureux de vous adresser avec mes remerciements les plus cordiaux, mes félicitations les plus chaleureuses.

C'est à la qualité des matériaux apportés par les autres Commissions que l'édifice sera durable et ce serait manquer à tous mes devoirs si je ne remerciais en premier lieu le sympathique et distingué Vice-Président de la Conférence, M. BROIN, dont vous avez pu apprécier tant dans les séances des Commissions que dans celles des Sous-Commissions et Comités, les qualités de tact et la clarté dans l'exposition qui ont permis de résoudre des questions parfois très délicates et très difficiles. Merci de tout cœur à nos éminents collègues MM. LEE, Président de la Commission du Règlement, LINDOW, Président de la Commission des Tarifs, et MILON, Président de la Commission des Téléphones, et aux dévoués Rapporteurs de ces Commissions.

Je remercie vivement et spécialement MM. LANG et DUPONT, Rapporteurs de la Commission de Rédaction, et M. LAMBERT, pour l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée.

Ce serait faire preuve d'ingratitude, mes chers collègues, si j'omettais d'adresser mes remerciements les plus vifs au Comité de Réception et à son dévoué Président, M. BOULANGER, dont les efforts pour nous rendre le plus agréable possible notre séjour à Paris et pour couper nos travaux de délassements ont été couronnés d'un plein succès.

J'adresse mes remerciements au service de dactylographie dont le zèle et l'endurance, mis parfois à une rude épreuve, n'ont pas failli un seul instant et qui nous a fourni un travail parfait dans des délais inespérés.

A vous tous, chers collègues et chers amis, un cordial merci.

(*Vifs applaudissements.*)

M. LINDOW, Délégué de l'Allemagne, prononce l'allocution reproduite ci-après :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS ET CHERS COLLÈGUES,

Au moment de terminer les travaux de la Commission de Rédaction, les plus importants de notre Conférence, à mon avis, je crois devoir me faire l'interprète des sentiments de tous les membres de la Commission envers notre honorable Président, M. Roosen, en lui présentant nos remerciements les plus cordiaux d'avoir assumé la lourde tâche de la Présidence.

Grâce à ses hautes qualités, à son habileté et à sa direction toujours conciliante, quoique ferme, il a su mener les travaux de la Commission à une fin qui, nous en sommes certains, consacrera le succès de notre Conférence.

L'honneur qui sera fait à cette Conférence revient pour la plus grande partie à M. Roosen.

(*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT répond en ces termes :

CHERS COLLÈGUES ET CHERS AMIS,

Je remercie vivement M. le Président Lindow pour les paroles trop flatteuses qu'il vient de prononcer.

Lorsque dans une assemblée tous les membres sont animés du même désir de bien faire, que les travaux se déroulent dans une atmosphère de cordialité telle que celle que nous avons rencontrée ici, la tâche du Président est grandement facilitée. Il arrive parfois que devant l'assemblée divisée, hésitante à prendre une décision ou telle ou telle solution, le Président se trouve embarrassé — cela m'est arrivé — et malheureusement je n'avais pas la ressource dont disposaient mes collègues des autres Commissions, celle de renvoyer à la Commission de Rédaction et de charger celle-ci de trouver le texte qui permettait de satisfaire tout le monde. Je me tirais d'affaire dans pareil cas en chargeant quelques-uns des intéressés à se mettre d'accord et à jouer le rôle d'une petite Commission de Rédaction.

Je garderai longtemps le souvenir de ma collaboration avec vous tous et je tiens à vous affirmer et à vous exprimer encore une fois les sentiments de sympathie et d'amitié dont je suis animé envers vous tous, mes chers collègues.

L'Assemblée accueille ces paroles avec de longs applaudissements, soulignés par l'allocution de M. HOFKER, Délégué des Pays-Bas, qui tient à adresser, à titre personnel, quelques paroles de sympathie et d'appréciation à M. Roosen :

J'ai pu constater l'activité inlassable que vous mettiez au service de l'œuvre commune et admirer votre bonne humeur toujours égale, même aux heures ou vous étiez comblé de besogne. Je garderai le meilleur souvenir des travaux de la Commission de Rédaction, au sein de laquelle il m'a été permis de travailler de façon si agréable. Je tiens à vous en remercier, vous et vos dévoués collaborateurs.

Au nom de la Délégation de la France, M. BROIN remercie à son tour M. le Président de la Commission de Rédaction et ses collaborateurs de l'effort exceptionnel qu'ils ont dû fournir pour coordonner et mettre au point en si peu de temps les très nombreuses modifications et additions introduites dans le Règlement par la Conférence de Paris.

La séance de clôture est levée à 16 heures 15.

Le Rapporteur :

LANG.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

26 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 9 heures 10, sous la Présidence de M. DELETÊTE *Président.*

Sont présents :

Tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies, qui assistaient à la sixième séance, à l'exception de :

MM.

SHA Yeng, Ingénieur radiotélégraphiste, de la Délégation chinoise;

Emil OHMAN, Directeur Général de l'Administration des Télégraphes de Finlande;

Erik BERG, Chef de bureau à l'Administration des Télégraphes de Finlande;

F. H. S. GRANT, Chef de Division au Secrétariat du Post Office;

J. M. GOODMAN, du Bureau de Comptabilité du General Post Office;

J. A. V. ECHEVARRI, Secrétaire du Wireless Telegraph Board;

W. F. GERDES OOSTERBEEK, Chef de division, Ministère des Colonies, Pays-Bas;

A. DE AGUILAR, Secrétaire de Légation, Délégué de l'Inde portugaise, Macao et Timor;

Humberto Julio DA CUNHA SERRÃO, Chef de division de l'Administration du Portugal;

Luis COTTE, Représentant de l'Équateur;

J. Beaver WHITE, de la Représentation des États-Unis d'Amérique;

Focqué, Directeur de la Compagnie française des câbles télégraphiques;

Robert Tabouis, Chef des Services administratifs et financiers de la Compagnie Radio-France;

Le Commandant Garnier, Chef des Services techniques de la Compagnie Radio-France;

Rothen, Représentant de la Marconi-Radio-Station, Berne.

Assistait également à la séance :

M. le Docteur Ismaël Khan Aminol-Molk, ex-Ministre des Postes et des Télégraphes de Perse.

Les procès-verbaux des cinquième et sixième séances n'ayant pu être distribués, leur examen est ajourné à la prochaine séance.

M. le Président invite M. le Secrétaire Général à donner lecture de la lettre suivante de M. Donne, Délégué de la Nouvelle-Zélande.

Monsieur,

Conformément à un désir exprimé par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, je voudrais signaler les inconvénients qui résultent de la distribution tardive du Cahier des propositions, surtout dans les cas des Pays lointains.

Le temps occupé dans le transport postal de l'Europe à la Nouvelle-Zélande s'élève à cinq semaines au moins, et une période égale est nécessaire pour le voyage des Représentants de la Nouvelle-Zélande, ou bien pour envoyer des instructions par voie de poste à un Représentant déjà en Europe.

Par conséquent, dans le cas de la présente Conférence, l'Administration de la Nouvelle-Zélande n'a eu qu'un seul mois pour considérer les propositions contenues dans le Cahier.

Mon Administration est d'avis qu'on devait s'arranger dans le futur afin de donner à chaque Administration une période minimum de trois mois pour la considération du Cahier des propositions. Un tel arrangement nécessitera, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, l'envoi du Cahier par le Bureau international six mois au moins avant la date fixée pour la réunion de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma plus haute considération.

DONNE.

Délégué de la Nouvelle-Zélande.

Il est donné acte de cette communication, qui est renvoyée au Bureau international avec prière d'en tenir compte dans la mesure du possible.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Gneme, Président de la Commis-

sion chargée d'examiner la gestion du Bureau international, pour donner lecture du rapport ci-après :

RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Pour s'acquitter de la charge qui lui a été confiée par la délibération prise dans la précédente séance plénière, la Commission a demandé et obtenu du Secrétariat Général de la Conférence, la lettre en date du 22 août 1925 de la Direction Générale des Télégraphes suisses, par laquelle elle demande que le Gouvernement suisse soit remboursé de la dépense supplémentaire de francs 89,569 qu'il a dû supporter, pour des causes imprévues et majeures, pour l'érection à Berne du monument commémoratif de l'Union télégraphique internationale.

La Commission a l'honneur de vous rapppeler que dans la dernière séance plénière de la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, en 1908, la proposition suivante fut adoptée à l'unanimité :

« 1° Vu qu'en l'année 1915 cinquante ans seront écoulés depuis la fondation de l'Union télégraphique internationale, les Administrations de l'Union représentées à Lisbonne décident qu'un monument sera érigé, à Berne, en souvenir de ce fait.

2° Les Administrations sont d'accord que les frais résultant de l'érection de ce monument doivent être considérés comme frais communs du Bureau international dans les termes du Règlement annexé à la Convention;

3° Les frais de toute nature afférents à l'érection du monument ne devront pas dépasser la somme de 200,000 francs à couvrir par des annuités de 25,000 francs;

4° A cet effet, la somme de 100,000 francs, allouée au Bureau international par année pour les frais communs, sera augmentée, dès l'année 1908, à 125,000 francs;

5° De l'excédent annuel de 25,000 francs il sera constitué un fonds spécial, dont le Conseil fédéral suisse disposera comme il est dit plus haut, dès qu'il aura atteint le chiffre de 200,000 francs;

6° Le Gouvernement fédéral suisse est prié de vouloir bien se charger de toutes les mesures nécessaires concernant l'érection du monument. »

L'érection du monument a eu lieu en décembre 1922 et, d'après les déclarations contenues dans la lettre de l'Administration suisse et les comptes y annexés, le montant des frais s'est élevé à 378,288 fr. 67 tandis que le crédit mis à disposition du Gouvernement suisse par la Conférence de Lisbonne a été de 200,300 francs, soit une différence en moins de 177,988 fr. 67.

Toutefois la Confédération suisse ayant versé à fonds perdu une contribution de 4,000 francs,

et assumé en outre tous les frais d'érection du monument, qui se sont élevés à 84,419 fr. 67, la somme dont le Gouvernement suisse reste à découvert s'est réduite à 89.569 francs.

La Commission a examiné et reconnu exacts les chiffres ci-dessus indiqués, sur la base des comptes annexés à la lettre de l'Administration des Télégraphes suisses. Toutefois la Commission n'a pu faire d'autres constatations, car les documents probants n'ont pas été envoyés par l'Administration suisse; mais la Commission ne croit pas qu'il soit nécessaire de les réclamer,

En conséquence, la Commission vous propose d'accepter la demande formulée par l'Administration suisse et de voter la proposition suivante :

La somme de 200,000 francs allouée au Bureau international par année pour les frais communs, est augmentée pour l'année 1926 de 89,569 francs pour rembourser le Gouvernement suisse de la dépense supplémentaire qu'il a supportée pour l'érection, à Berne, du monument de l'Union télégraphique, selon les décisions prises à la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, en 1908.

Paris, 23 octobre 1925.

Le Président de la Commission,
GNEME,
Délégué de l'Italie.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées à l'unanimité.

La Conférence poursuit ensuite l'examen des Articles du Règlement restant à adopter.

M. ROOSEN, Président de la Commission qui a mis les textes au point, prend place au Bureau et M. le Secrétaire Général donne lecture des Articles en question.

2e alinéa du § 1er de l'Article XII.

A rédiger comme suit :

L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

Adopté.

§ 2 de l'Article LVI.

A rédiger comme suit :

2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'Article XIX, paragraphe 2.

Adopté.

Remplacer le § 5 de l'Art. LXVIII. (Section L : Mode d'application des tarifs. Durée des conversations) par le paragraphe ci-après :

5. Dans tous les cas où après l'établissement de la communication demandée à partir

d'un poste d'abonné, il est répondu à l'appel, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

A la demande de la Délégation française, la rédaction définitive suivante est adoptée :

5. Dans tous les cas où après l'établissement correct de la communication, il est répondu (d'un poste d'abonné) à l'appel, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à cet appel.

ART. X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le Pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, A, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets (« »), barre de fraction (/), souligné.

Indications de service taxées et leurs abréviations.

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx
Collationnement	TC
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC
Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP
Faire suivre	FS
Poste	—
Poste recommandée	PR
Poste restante	GP
Poste restante recommandée	GPR
Poste avion	PAV
Télégraphe restant	TR
Exprès	—
Exprès payé	XP
Mains propres	MP
Ouvert	—
Jour	—
Nuit	—

x adresses	TMx
Communiquer toutes adresses	CTA
x jours	Jx
Presse	—
Télégramme différé en langue française	LCF
Télégramme différé en langue du Pays d'origine	LCO
Télégramme différé en langue du Pays de destination	LCD
Télégramme sémaphorique	SEM

L'Assemblée adopte l'Article X avec la proposition de la Délégation japonaise, tendant à ajouter, après « Télégramme différé en langue du Pays d'origine », les mots : « ou désignée par ce Pays ».

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

Adopté.

ART. XI.

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant : 1° les indications de service taxées, 2° l'adresse, 3° le texte, 4° la signature.

Adopté.

ART. XII.

1. Toute indication de service taxée prévue par le Règlement doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

En ce qui concerne les télégrammes multiples, les indications de service taxées doivent ..... (attendre la décision de l'Assemblée plénière).

Adopté, avec invitation à la Commission de Rédaction de compléter le texte, la décision envisagée ayant été prise antérieurement.

2. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par ledit Règlement. Éventuellement, l'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple : = T C =).

Adopté.

3. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des Articles XXIII, § 5, XXIV, § 2 et XLI.

Adopté.

ART. XIV. — § 6 *bis*.

Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de 100 mots, l'agent taxateur marque d'une croix le dernier mot de chaque tranche de 100 mots, les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

Adopté.

ART. XV *bis*.

Le régime des télégrammes d'État s'étend aux télégrammes qui émanent du Secrétariat de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

La Délégation de l'U.R.S.S., pour les motifs précédemment exposés, propose de remplacer l'article XV *bis* par la motion suivante, qui ne figurerait qu'au procès-verbal :

« Les télégrammes du Secrétariat de la Société des Nations sont soumis au régime des télégrammes d'État dans les communications échangées avec les Pays Membres de la Société des Nations. »

Cette motion, mise aux voix, n'est pas adoptée et l'Article XV *bis* est maintenu.

Sur la proposition de la Chine, il est décidé de substituer la désignation « Secrétaire Général de la Société des Nations » à « Secrétariat de la Société des Nations », par analogie avec ce qui a été adopté pour les « Conversations téléphoniques d'État ».

ART. XXXVI. — § 6 *ter*.

Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 100 mots, la croix désignant le dernier mot de chaque tranche de 100 mots est transmise après ce mot (+ aux appareils imprimeurs; . — . — . au Morse et aux appareils à réception auditive).

Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit la croix (. — . — .) s'il s'agit d'un télégramme de passage et marque simplement d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient la croix; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche.

La croix ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

Adopté.

ART. X. — § nouveau, final.

Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

Le signe de multiplication (×) quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre x le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

Les expressions telles que 3o^{a}, 3o^{me}, 3o^{ne}, 1°, 2°, ◇B, etc. ne pouvant être reproduites par les appareils, les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus : 3o exposant A (ou 3o A) trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, etc.

Toutefois, les expressions 3o^{a}, 3o^{b}, etc., 3o *bis*, 3o *ter*, etc., 3o^{I}, 3o^{II}, etc. 3o^{1}, 3o^{2}, etc. indiquant le numéro de l'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse, figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, sont acceptées telles quelles, mais elles sont transmises en séparant le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation, tels que 3o A, 3o B, etc. Au point de vue du compte des mots suivant les règles de taxation, la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation en question, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises, sous la forme ci-après : 3o/A, 3o/B, etc., 3o/*bis*, 3o/*ter*, etc., 3o/1, 3o/2, etc., 3o/1, 3o/2, etc., 3o/A, 3o/B, etc.

Adopté.

7. COMPTE DES MOTS.

ART. XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (Art. XIX, § 7).

L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée.

Adopté.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, la date et l'heure de dépôt (Art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

Adopté.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

Adopté.

ART. XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° Chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (Art. X).

2° En adresse :

a. Le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des Nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b. Le nom du bureau télégraphique de destination complété par la destination du Pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les Nomenclatures officielles (Art. XIII, § 6);

c. Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de Pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites Nomenclatures ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans leurs préfaces.

3° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire.

4° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'Article VIII.

5° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (Art. XVIII, § 1).

6° Le souligné.

7° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

8° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

Adopté.

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire ou la station côtière;

2° La station de bord;

3° La subdivision territoriale;

4° Le Pays de destination;

5° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats
ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

Adopté.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder 10 caractères.

Adopté.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'Article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères. l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères, Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent Article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Adopté.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en

langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent Article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du 2° du paragraphe 1 exceptées.

Adopté.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

Adopté.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres, sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

Adopté.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de Pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié, au besoin, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires, écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions du présent Article, paragraphes 3 et 4. Les nombres écrits en toutes lettres dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple : trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix sont également admis et comptés à raison de 15 lettres pour un mot.

Adopté.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Adopté.

9 *bis*. Toutefois, lorsqu'un télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du Pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les Administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

Les Administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ :

« Wien Paris 18 17.10 (date et heure de dépôt) = N°. . . . (nom du destinataire). . . .

(reproduire les mots réunis abusivement ou altérés).... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ».

Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire :

« Paris Wien 18 7.40 s = N°.... (nom du destinataire) complément perçu ».

Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

Pour l'application du présent Article, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève.

Adopté.

10. Lorsque l'Administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une Administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, ou si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxe sont dues aux différentes Administrations intéressées.

Toutefois, aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

Adopté.

ART. XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	NOMBRE DE MOTS	
	dans l'adresse.	dans le texte et dans la signature.
New York (1)	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main (1)	1*	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten (1)	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr Soltau (1) (2)	1	3
Emmingenkrsoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Wurtt (1) (2)	1	2
Emmingenwurtt	1	1
New South Wales (1)	1	3
Newsouthwales	1	1
Rp 2,50 (indication de service taxée)	1	—

	NOMBRE DE MOTS.
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1

(1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	NOMBRE DE MOTS.
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1

Numéros d'habitation.

Au point de vue de la taxation, les barres de fraction ne sont pas comptées.

5 bis (transmettre 5/bis)	1
15 A ou 15ª (transmettre 15/a)	1
15-3 ou 15³ (transmettre 15/3)	1
15 bpr (transmettre 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre a/15)	1
1021 A/5 (transmettre 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre 19/b/4/ög) (6 caractères)	2

Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers	2
Troixdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1

	NOMBRE DE MOTS.
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
— — —	
Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2
———	
Wie geht's (1)	4
Wie geht's	3
Wie gehts (2)	2
a-t-il (1)	5
a-t-il	3
c'est-à-dire (1)	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourdhui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
deux pourcent	2
deuxpourcent	1
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
deuxpourmille	1
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c	4
10 fr. 50	3

(1) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

(2) Liaison consacrée par l'usage.

	NOMBRE DE MOTS.
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
11 h 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3
15 × 6 (transmettre 15 x 6)	3
E	1
emvthf (marque de commerce ou langage secret)	2
emvchf (marque de commerce ou langage secret)	2
GHF	1
G H F	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères)	3
AP/M (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45	4
G. H. F. 45	4
$\frac{197^{a}}{199^{a}}$ (marque de commerce) (9 caractères)	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10
Répondre « oui » (2 mots, 1 guillemet)	3

Adopté.

9. PERCEPTION DES TAXES.

ART. XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LIV, § 7), les frais d'exprès (Art. LVIII, § 1), les télégrammes semaphoriques (Art. LXI, § 4), les télégrammes radiodiffusés (Art. . . ., § . . .) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (Art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

Adopté, en tenant compte de la remarque du Représentant de la Compagnie Radio-Orient, tendant à remplacer les mots « télégrammes radiodiffusés » par « télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil ».

Il est de même décidé de porter cette dernière indication dans le titre et le texte de l'Article LXVII *ter*.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'Administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 50 centimes.

Adopté.

4. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. LIV, LV et LIX).

Adopté.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'Article 17 de la Convention.

Adopté.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. LV, § 4).

Adopté.

Art. XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

Adopté.

2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées d'office à l'ayant droit si le montant en est au moins égal à deux francs. Le remboursement d'une somme inférieure à deux francs n'est pas obligatoire si l'expéditeur ne l'a pas réclamé.

Adopté.

Télégrammes maritimes.

Art. LX.

1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes

sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

Adopté.

Télégrammes sémaphoriques.

ART. LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = SEM =.

Adopté.

1 *bis*. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir :

a. Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b. Le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;

c. Le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la Nomenclature officielle des bureaux.

Adopté.

2. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

Adopté.

3. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

Adopté.

3 *bis*. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

Adopté.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir... ».

Adopté.

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

Adopté.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

Adopté.

6 *bis*. L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x... jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

Adopté.

6 *ter*. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine qui communique cet avis à l'expéditeur.

Celui ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et celui-ci en informe l'expéditeur.

Adopté.

6 *quater*. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques :

a. Les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

b. Les télégrammes-mandats;

c. Les télégrammes avec collationnement;

d. Les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

e. Les télégrammes à faire suivre;

f. Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

g. Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

h. Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;

i. Les télégrammes différés.

Adopté.

Radiotélégrammes.

Art. LXII.

1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

Adopté.

2. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « Radio ».

Adopté.

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du Chapitre 4. L'emploi de groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

Adopté.

4. La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

1° *a*) la taxe côtière qui appartient à la station côtière;
b) la taxe de bord qui appartient à la station de bord.

2° La taxe pour la transmission sur les voies de communication du réseau télégraphique calculée d'après les règles ordinaires;

3° Les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception : 1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (Art. LVIII, § 1); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de bord de destination (Art. XIX, § 9); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit

dans une des langues du Pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du Pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

Adopté.

4 *bis*. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celle de la station de bord d'origine, de la station côtière et des voies de communication du réseau télégraphique, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

Adopté.

4 *ter*. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques et, en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement aux stations de bord intermédiaires de leurs taxes de transit; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou la somme de 0 fr. 40 pour l'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication de service taxée « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par poste. L'indication de service en question est comptée pour trois mots.

Adopté avec remplacement des mots « que son message soit transmis » par « qu'il soit transmis ».

4 *quater*. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières comprend :

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières. Les taxes côtière et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

Adopté.

5. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule. L'origine est, à la

réexpédition sur le réseau télégraphique, transmise sous la forme indiquée à l'Article XXXVI, § 1 d).

Adopté.

5 *bis*. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service « réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme.

Adopté.

5 *ter*. Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :

1° Indication de service taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° Nom et adresse complète du destinataire;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple : = Poste Buenosaires = Martines 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 40 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

Adopté.

5[4]. L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours y compris celui du dépôt du télégramme.

Adopté.

5[5] Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du huitième jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de neuf jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du neuvième jour (jour de dépôt non compris).

Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois,

l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

Adopté, après substitution du mot « télégramme » au mot « message ».

5[6]. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

Adopté.

5[7]. Sont seul admis :

1° Les radiotélégrammes avec réponse payée;

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2° Les radiotélégrammes avec collationnement;

3° Les radiotélégrammes à remettre par exprès;

4° Les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° Les radiotélégrammes multiples;

6° Les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière.

7° Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voie de communication télégraphiques;

8° Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du présent Règlement.

Adopté.

5[8]. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le présent Règlement.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitatien des stations côtières est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au présent Règlement.

Adopté.

5°. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Administrations ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au présent Règlement, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au présent Réglement, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des Articles XXIII, paragraphe 1 et XXVII, paragraphe 1 du présent Réglement.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtière et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de Pays à Pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au présent Règlement. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

Adopté.

5°. Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Administrations de l'Union télégraphique.

Adopté.

5[11]. Les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, aux radiotélégrammes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement radiotélégraphique.

Sont applicables, en particulier, aux radiotélégrammes, les prescriptions relatives à la perception des taxes, à l'indication de la voie à suivre et à l'établissement des comptes. Toutefois, 1° le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'Article LXXIX du présent Règlement pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'Article LXXIX, § 3 ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du présent Règlement, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Adopté.

5[12]. Les modifications des dispositions du présent Réglement relatives aux radiotélégrammes ainsi qu'aux messages à multiples destinations (Art. LXVII *bis*) qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

Adopté, après substitution du mot « télégrammes » au mot « messages ».

ART. LXXI. (*Détaxes et remboursements.*)

Compléter le paragraphe 1 comme suit :

. . . . . .

e. La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante.

Toutefois, lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le télégramme, ces taxes ne sont remboursées que s'il a été établi que le radiotélégramme dont il s'agit donne lieu à remboursement.

Adopté.

Ajouter un nouveau paragraphe 1 bis :

1 *bis.* Lorsqu'une station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du Pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtières et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (Art. LXII, §§ 5[8] et 5[9]), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

Adopté.

ART. LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'Article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des États contractants.

Adopté.

ART. LXXXV *bis*.

Les frais afférents aux travaux des Conférences sont à la charge de l'Union télégraphique.

Adopté.

ART. LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'Article 18 de la Convention, les Administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

Adopté.

2. Les Administrations qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles elles ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Adopté, après suppression du mot « télégraphique » après le mot « Union ».

ART. LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

Adopté.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'Article 18 de la Convention.

Adopté.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

Adopté.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession, de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions régle-

mentaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'Article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

Adopté, après suppression du mot « télégraphique » après le mot « Union ».

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'Article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

ART. LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'Article XXIV, est ajoutée à celle des Administrations non participantes.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT déclare que l'examen du Règlement en première lecture est terminé. La deuxième lecture se fera dès que le texte définitif adopté aura été imprimé et distribué.

La Délégation française, ayant obtenu la parole, estime que le moment est venu d'envisager la date d'application du nouveau Règlement; elle propose le 1er novembre 1926.

La Conférence décide que cette question sera examinée à la prochaine séance plénière.

La Délégation des Pays-Bas fait remarquer que les dispositions arrêtées par la Commission du Règlement en ce qui concerne les modifications à apporter à la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, à la suite des propositions des Administrations belge et néerlandaise, devraient être ratifiées par l'Assemblée plénière.

Ces propositions tendent :

1° A grouper les noms des différents bureaux homonymes *par Pays,* ceux-ci pris alphabétiquement (Proposition n° 20).

Adopté.

2° A insérer dans la Nomenclature, avec leur nouvelle et ancienne dénomination, les bureaux dont la désignation a été modifiée.

La Délégation italienne demande de ne pas donner un caractère obligatoire à cette proposition au cas où elle serait adoptée.

M. le Directeur du Bureau international fait remarquer que la Nomenclature est établie uniquement en conformité des données fournies par les Administrations. En conséquence, il déclare qu'il appartiendra à celles-ci de notifier au Bureau les indications dont elles désireraient l'insertion dans ce document.

La proposition de l'Administration néerlandaise est adoptée à titre facultatif pour les Administrations.

La Délégation française désirerait que l'Assemblée veuille bien se préoccuper de fixer la date de la réunion de la prochaine Conférence.

A ce sujet, elle donne lecture d'un calendrier dans lequel sont mentionnées les principales dates de mise en vigueur de dispositions essentielles du Règlement, ainsi que des principaux événements qui sont appelés à se produire dans le domaine des Communications électriques.

A la demande de la Délégation allemande, ce calendrier sera imprimé et distribué avant la prochaine séance plénière, au cours de laquelle une décision sera prise.

La Délégation polonaise prie l'Assemblée de vouloir bien examiner sa proposition tendant à choisir Varsovie comme siège de la prochaine Conférence télégraphique.

M. LE PRÉSIDENT déclare que cette question figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

La Délégation italienne donne connaissance d'une proposition relative :

1° A la publication, sous forme d'annexe au Règlement, des vœux et des dispositions transitoires adoptés par la Conférence;

2° A la présentation, dans un ordre nouveau, des dispositions du Règlement, et, par conséquent, des propositions pour la future Conférence.

M. LE PRÉSIDENT estime qu'il convient de remettre l'examen de cette proposition à la prochaine séance plénière. Entre temps, elle sera distribuée à tous les Délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 50.

Les Secrétaires :

A. VALLOTTON.
E. RUSILLON.
G. GALINIER.

VU,

Le Secrétaire Général : *Le Président :*

A. CRESCITZ. DELETÈTE.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DE CLÔTURE.

8e ET DERNIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE.

29 OCTOBRE 1925.

La séance est ouverte à 8 heures 40, sous la Présidence de M. DELETÊTE, *Président.*

Sont présents :

Tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la 7e séance, à l'exception de :

MM. Arthur James STUBBS, ex-Ingénieur en chef des Postes et des Télégraphes de Grande-Bretagne, Délégué de l'Australie ;

Le Docteur Chin-Chun WANG, Haut Conseiller au Ministère des Communications, ancien Directeur Général des Postes de Chine ;

TONDEUR, Sous-Directeur au Ministère des Colonies de Belgique, Délégué du Congo belge ;

T. F. KRARUP, Directeur Général des Télégraphes et des Téléphones du Danemark ;

M. J. C. GREDSTED, Chef de division au Ministère des Travaux publics du Danemark ;

Gustave JALLAJAS, Ingénieur et Directeur Général des Postes et des Télégraphes d'Esthonie ;

T. E. DONNE, ancien Secrétaire de la Haute Commission du Gouvernement de Nouvelle-Zélande ;

Francisco A. COSTANZO, Membre du Conseil d'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay ;

Pablo de la CRUZ, Représentant de la Colombie ;

F. J. BROWN, Directeur de l'Indo-European Telegraph Co. ;

Assistaient également à la séance :

MM. Humberto Julio Da Cunha Serráo, Délégué du Portugal;

Valérien Dovgolevski, Ingénieur, ex-Commissaire des Postes, Télégraphes, Téléphones, Ministre plénipotentiaire en Suède de l'U. R. S. S.;

Vsevolod Mouralevitch, Ingénieur en chef de la section électrotechnique du Commissariat des Communications de l'U. R. S. S.;

Le Docteur Belisario Porras, Ministre plénipotentiaire de Panama;

Focqué, Directeur de la Compagnie française des Câbles télégraphiques;

Émile Girardeau, Administrateur-délégué de la Compagnie Générale de Télégraphie sans fil;

Robert Tabouis, Chef des Services administratifs et financiers de la Compagnie Radio-France;

Le Commandant Garnier, Chef des Services techniques de la Compagnie Radio-France;

Paul Pichon, Représentant de la Transradio Internacional Compania Radiotelegrafica Argentina Sud-America;

Cartoux, Représentant de la Compagnie Western Union Telegraph.

M. le Président demande si les procès-verbaux des cinquième, sixième et septième séances, qui ont été distribués, donnent lieu à des observations.

Personne ne demandant la parole, ces procès-verbaux sont adoptés.

M. le Chef de la Délégation allemande, ayant obtenu la parole, s'exprime dans les termes suivants :

La Délégation allemande a mis le Gouvernement allemand au courant de la marche favorable de la Conférence ainsi que de l'allocution que M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a bien voulu faire à l'occasion du banquet offert en l'honneur des Délégués de la Conférence, le 21 octobre.

Le Gouvernement allemand m'a chargé d'exprimer à la Conférence ses meilleurs vœux pour un succès complet de ses travaux; il partage l'espoir exprimé par M. le Ministre et voit, dans une collaboration pacifique des peuples, le meilleur moyen pour obvier à tous les obstacles qui s'opposent au développement intellectuel et économique de l'Europe.

(*Vifs applaudissements.*)

M. le Président remercie pour les aimables paroles prononcées par M. le Délégué de l'Allemagne et en donne acte avec la plus grande satisfaction.

M. le PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à donner lecture des communications suivantes :

1° Lettre de M. CISNEIROS FERREIRA, Chargé d'affaires du Portugal, ainsi conçue :

LEGAÇÃO DA REPUBLICA PORTUGUEZA EM FRANÇA.

Paris, le 25 octobre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par ma lettre du 2 septembre dernier, dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie, je portais à votre connaissance que M. J. DE LIMA SANTOS, Délégué de l'Administration télégraphique du Cap-Vert et de Saint-Thomé et Prince à la Conférence sous votre haute Présidence, serait absent pour motif de santé, et que le Délégué de l'Administration de l'Angola voterait à sa place.

M. DE LIMA SANTOS, toujours absent pour le même motif ne pourra se rendre aux dernières séances ni même apposer sa signature sur l'Acte des délibérations de la Conférence.

Je vous prie donc, Monsieur le Président, de bien vouloir proposer à l'acceptation de la Conférence, la substitution de M. DE LIMA SANTOS par M. J. DE CISNEIROS FERREIRA, Délégué de l'Angola, à toutes fins utiles, inclusivement la signature de l'Acte final de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

CISNEIROS FERREIRA,
Chargé d'affaires.

COPIE.

Paris, le 2 septembre 1925. — Monsieur le Président, J'ai l'honneur de vous communiquer que M. J. de LIMA SANTOS, Délégué de l'Administration télégraphique du Cap-Vert, Saint-Thomé et Prince, absent pour motif de santé ne peut se rendre pour le moment, aux séances de la Conférence sous votre haute Présidence. Pendant l'absence de M. SANTOS, le Délégué de la Colonie portugaise de l'Angola, M. de CISNEIROS FERREIRA, sera chargé de sa voix. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération. Signé : J. M. de CISNEIROS FERREIRA, Chargé d'affaires. — Monsieur le Président de la Conférence télégraphique internationale, Sorbonne, Paris.

Copie certifiée conforme :

J. M. CISNEIROS FERREIRA,
Chargé d'affaires du Portugal.

Il est donné acte de cette correspondance.

2° Lettre de la Compagnie Générale de T.S.F. :

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

Paris, le 27 octobre 1925.

Monsieur le Président de la Conférence internationale de Paris,
Palais de la Sorbonne, Paris.

Monsieur le Président,

Le rapport de gestion publié annuellement par le Bureau international contient sous la rubrique « Travaux et Publications du Bureau » l'énoncé des questions qui lui ont été adressées pendant l'année et sur lesquelles il a fourni un avis personnel ou officieux.

Le nombre de ces consultations a été de quatre en 1922, de sept en 1923 et de dix en 1924.

Nous estimons que, s'il est intéressant de connaître les questions ainsi posées, il ne l'est pas moins de connaître les réponses faites, qui sont l'expression d'interprétations émanant de hautes compétences télégraphiques. Au cas d'ailleurs où tel de ces avis serait susceptible de contestation, il est bon que les Administrations se trouvent en mesure de faire en Conférence les propositions utiles à faire cesser l'incertitude des textes litigieux.

D'autre part, au lieu que les questions posées au cours d'une année soient communiquées en bloc dans les premiers mois de l'année suivante, il semble plus rationnel de les porter à la connaissance des intéressés au fur et à mesure qu'elles se présentent.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien soumettre à la décision de la Conférence, après toutefois consultation de M. le Directeur du Bureau international, les deux propositions suivantes :

1° Les avis fournis à titre officieux par le Bureau télégraphique international seront désormais publiés à la suite des questions posées par les Administrations.

2° Cette publicité sera assurée au fur et à mesure de l'envoi des réponses aux Administrations intéressées et, suivant le cas, dans les Notifications télégraphique ou radiotélégraphique.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-délégué,

GIRARDEAU.

Il est donné acte de cette lettre qui sera transmise au Bureau international, lequel y donnera, volontiers, la suite désirée.

3° Lettre de la Délégation grecque :

Paris, 29 octobre 1925.

Monsieur le Président,

La Délégation grecque a eu déjà l'honneur de faire quelques réserves devant la Sous-Commission au sujet des tarifs européens dans quelques relations et de déposer pour le même sujet une déclaration à la Commission des Tarifs.

Cette déclaration n'ayant pas paru — par erreur sans doute — dans le rapport de la Commission des Tarifs, je me permets de demander expressément son insertion dans le procès-verbal.

Copie de notre susdite déclaration est à la disposition du Bureau de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Délégation grecque,

PENTHEROUDAKI.

A Monsieur le Président de la Conférence télégraphique internationale.

Ci-après, copie de la déclaration :

La Délégation grecque fait remarquer qu'il fallait préciser, dans le Règlement même, que les maxima exceptionnels de l'Article XXIII, § 1, *litt. c.* — qui, à son opinion, sont justifiés seulement pour les grandes communications — ne pourraient être appliqués dans les relations limitrophes.

Elle exprime toutefois l'espoir que l'Administration turque voudra bien réduire — de son propre chef — les taxes limitrophes jusqu'à la hauteur normale. Pour le cas contraire, elle se voit obligée de faire dès maintenant, au nom de son Administration, une réserve formelle en ce qui concerne le taux de ses propres taxes dans cette partie de la correspondance. Elle prie Monsieur le Président de prendre acte de cette déclaration.

La Délégation turque, ayant obtenu la parole, exprime ses regrets d'être obligée de revenir sur une question qui, grâce à l'intervention des Délégations allemande et française, paraissait être réglée. A la Commission des Tarifs, la Turquie a déclaré qu'elle ne pourrait pas admettre l'exception demandée par la Grèce et ladite Commission a admis cette manière de voir. La Délégation turque estime que la question soulevée par la Grèce n'est pas de la compétence de la Conférence. Il s'agit, en effet, de relations limitrophes pour lesquelles des arrangements spéciaux peuvent être pris si les intérêts sont compatibles.

M. le Chef de la Délégation allemande, en qualité de Président de la Commission des Tarifs, déclare que cette affaire a, en effet, déjà été examinée par cette Commission qui a estimé qu'elle ne devait pas être traitée par la Conférence.

La Délégation grecque, se basant sur l'Article 11 du Règlement de la Conférence déclare son refus formel d'adhérer à la disposition réglementaire proposée en ce qui concerne ses propres taxes.

M. le Délégué de la Turquie renouvelle son avis que la question n'est pas du ressort de la Conférence et n'admet l'insertion d'une note quelconque ni dans le Règlement, ni dans les procès-verbaux concernant le service et les tarifs de la Turquie.

M. LE PRÉSIDENT demande à la Conférence de se prononcer dans le même sens que M. le Président de la Commission des Tarifs.

La Conférence, à l'unanimité, donne son adhésion à la manière de voir exposée par M. le Président.

Aucune autre communication n'étant à faire, M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé à la deuxième lecture du projet de Règlement.

En raison des nombreuses modifications et additions qui y ont été apportées, une seconde lecture, *in extenso*, de ce document nécessiterait un temps extrêmement long, peut-être toute la journée.

D'autre part, MM. les Délégués ont dû certainement prendre connaissance du nouveau texte, dont un exemplaire a pu leur être distribué dès hier soir, grâce au dévouement du Secrétariat. Ce texte, maintenant intégral, est celui qui a été lu successivement une première fois, dans les quatre séances plénières précédentes, mais il comporte, naturellement, les modifications qui, lors de cette première lecture, ont été votées par la Conférence. Il a été minutieusement revu une dernière fois par M. ROOSEN, le dévoué Président de la Commission de Rédaction, assisté de ses collaborateurs de la Délégation belge, MM. PIERART et LAMBERT, ainsi que MM. LANG et OULEVEY, de la Délégation suisse. Ce texte présente, par suite, toutes les garanties d'exactitude.

Dans ces conditions, comme la plupart des Délégués ont le désir bien légitime de rejoindre sans délai leur Pays, M. LE PRÉSIDENT est d'avis, pour gagner du temps, de se borner à lire le titre de chaque Chapitre et à donner l'énumération des divers Articles et paragraphes qui le composent; on procéderait également au vote par Chapitre. Toutefois, si une Délégation avait des observations ou un amendement à présenter à l'occasion d'un Article quelconque, la discussion serait ouverte sur cet Article dont il serait donné intégralement lecture; on voterait alors sur cet Article.

Aucune objection n'étant faite, cette manière de procéder est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à donner lecture du projet de Règlement dans les conditions spécifiées ci-dessus :

Règlement de service international. — Revision de Paris. — 1925.

Le Chapitre 1. *Réseau international* (Art. zéro, paragraphe unique; Art. premier, paragraphe unique; Art. II, § 1, 2, 3 et 4; Art. III. § 1, 1 *bis* et 1 *ter*) est adopté sans modification.

Le Chapitre 2. *Durée du service. Ouverture des bureaux* (Art. IV, § 1, 2, 4, 5, 6 et 7; Art. V, paragraphe unique) est adopté sans modification.

Chapitre 3. *Dispositions générales relatives à la correspondance (dispositions conventionnelles, mentionnées ici pour mémoire seulement).*

Le Chapitre 4. *Rédaction et dépôt des télégrammes* (Art. VI, § 1 et 2; Art. VII, § 1, 2 et 3; Art. VIII, § 1, 2, 3 et 4; Art. IX, § 1, 2 et 3; Art. X, § 1, 2, 3 et 4; Art. XI, paragraphe unique; Art. XII, § 1, 2 et 3; Art. XIII, § 1, 2, 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; Art. XIV, § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 6 *bis*), donne lieu aux remarques suivantes :

A l'Article X, § 2, la Délégation du Japon demande que les mots : « Télégramme différé en langue du Pays de destination... LCD » soient remplacés par les suivants :

Télégramme différé en langue du Pays de destination ou désignée par ce Pays... LCD.

Adopté.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'Article XIII est complété comme suit, à la demande de la Délégation chinoise et sur intervention de la Délégation de l'Italie :

Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom *et le domicile* du destinataire.

Le Chapitre 4 est adopté en son entier avec ces modifications.

Au Chapitre 5. *Télégrammes d'État* (Art. XV, § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 6 *bis;* Art. XV *bis,* paragraphe unique), la Délégation de l'U. R. S. S. lit la déclaration suivante au sujet de l'Article XV *bis :*

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

Étant donné que la Conférence télégraphique de Paris se composant des Représentants des Administrations n'est pas à même de reviser la Convention de Saint-Pétersbourg, ce qui fut constaté dès la première séance de la Commission de la Convention, aucune modification ou même interprétation radicale du texte actuel de la Convention ne doit avoir lieu.

Néanmoins, la Conférence, sans étude, ni discussion préalable dans les Commissions, a adopté directement, en séance plénière, de nouvelles dispositions envisageant l'application du régime des télégrammes et communications téléphoniques d'État au Secrétaire Général de la Société des Nations. Ces nouvelles dispositions, selon l'avis de la Délégation de l'U. R. S. S., se trouvent en pleine et éclatante contradiction avec l'Article 5 de la Convention de Saint-Pétersbourg. Cet Article vise expressément les personnes qui jouissent des privilèges du régime d'État en ce qui concerne les communications télégraphiques et, par analogie, téléphoniques; notamment, ce sont les Membres de Gouvernements (Ministres) ainsi que les Agents diplomatiques et consulaires d'un État résidant dans un autre Pays. Aucune organisation d'État n'est prévue, en outre, par cet Article de la Convention en vigueur, et à plus forte raison lorsque la composition de cette organisation est différente de celle de l'Union télégraphique comme c'est le cas de la Société des Nations.

En se basant sur ces points de vue, la Délégation de l'U. R. S. S. s'est opposée vivement, plusieurs fois, à l'attribution au Secrétaire Général des privilèges prévus par la Convention de Saint-Pétersbourg uniquement pour les États contractants de l'Union télégraphique internationale. Ses protestations formelles à ce sujet n'ayant pas eu de succès, la Délégation de l'U. R. S. S. déclare ne pouvoir aucunement adopter les dispositions de l'Article XV *bis* et de l'Article LXVIII, G. § 1 *b*, quatrième alinéa « Les conversations demandées comme conversations d'État par le Secrétaire Général, etc. ».

En conséquence, la Délégation de l'U. R. S. S. a l'honneur de demander l'insertion de cette déclaration, *in extenso,* dans le procès-verbal.

Paris, 29 octobre 1925.

Il est pris acte de cette déclaration.

Le Chapitre 5 est adopté sans modification.

Le Chapitre 6, *Télégrammes de service* (Art. XVI, § 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 11 *bis*; Art. XVII, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) donne lieu à la remarque suivante:

A l'Article XVI, § 9, 4e alinéa, rédigé comme suit :

Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement, s'il s'agit du régime européen,

les mots « *s'il s'agit du régime européen* » sont supprimés, à la demande de la Délégation de l'Allemagne.

Le Chapitre 6 est adopté avec cette modification.

Le Chapitre 7, *Compte des mots* (Art. XVIII, § 1, 2 et 3; Art. XIX, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 *bis* et 10; Art. XX, paragraphe unique) est adopté sans modification.

Au Chapitre 8. *Tarifs et taxation* (Art. XXI, § 1, 2, 3 et 4; Art. XXI *bis*, paragraphe unique; Art. XXII, § 1 et 2; Art. XXIII, § 1, 2, 2 *bis*, 3, 4, 5 et 6; Art. XXIV, § 1, 2, 3 et 4; Art. XXV, § 1; Art. XXVII, § 1, 2, 3, 4 et 5), le 2e alinéa du paragraphe 2 de l'Article XXIII, ainsi conçu :

Quand les relations ont lieu entre deux stations radiotélégraphiques d'État, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radiotélégraphiques d'État intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

est modifié en ce sens que les mots « radiotélégraphiques » sont remplacés par « *radioélectriques* ».

Ce Chapitre est adopté sans autres modifications.

Les Chapitres 9. *Perception des taxes* (Art. XXIX, § 1, 2, 4, 5 et 6; Art. XXX, § 1 et 2);

10. *Transmission des télégrammes* (Art. XXXI, paragraphe unique; XXXII, § 1, 1 *bis* et 2; Art. XXXIII, § 1, 2, 3, 4, 5 et 6; Art XXXIV, § 1, 2, 3 et 4; Art. XXXV,

§ 1, 2, 3 et 4; Art XXXVI, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6 *bis* et 6 *ter*; Art. XXXVII, § 1, 2 et 3; Art. XXXVIII, § 1, 2 et 3. Art. XXXIX, paragraphe unique; Art. XL, § 1, 2, 3, 4 et 4 *bis*);

10 *bis. Acheminement des télégrammes* (Art. XLI, § 1, 2, 3, 4, 5 et 5 *bis*);

10 *ter. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation* (Art. XLII, § 1, 2 et 3; Art. XLIII, § 1, 2, 3, 4, 4 *bis*, 5, 6 et 8);

10 *quater. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur* (Art. XLIV, § 1, 2 et 3);

10 *quinquiès. Arrêt des télégrammes* (Art. XLV, § 1, 2, 3 et 4);

11. *Remise à destination* (Art. XLVI, § 1, 2, 3, 4 et 5; Art. XLVII, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11) sont adoptés sans modification.

Le Chapitre 12. *Télégrammes spéciaux* (Art. XLVII *bis*, § 1 et 2; Art. XLVIII, § 1, 2, 3 et 4; Art. XLIX, § 1; Art. L, § 1, 2, 3, 4 et 5; Art. LI, § zéro, 1, 2 et 3; Art. LII, § 1, 2 et 3; Art. LIII, § 1, 2, 3, 4 et 5, Art. LIV, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; Art. LV, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; Art. LVI, § 1, 2, 3 et 4; Art. LVII, § 1, 2 et 3; Art. LVIII, § zéro, 1, 2 et 5; Art. LIX, § 1, 2, 3, 4 et 5) donne lieu, de la part de M. le Représentant de la Compagnie Radio-Orient, à la remarque que, dans le paragraphe 3 de l'Article XLVIII, ainsi conçu :

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

le mot « *lignes* » devrait être remplacé par « *voies de communication* ».

Le Chapitre 12 est adopté avec cette seule modification.

Les Chapitres 12 *bis. Télégrammes maritimes* (Art. LX, § 1);

12 *ter. Télégrammes sémaphoriques* (Art. LXI, § 1, 1 *bis*, 2, 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 6 *bis*, 6 *ter* et 6 *quater*);

12 *quater. Radiotélégrammes* (Art. LXII, § 1, 2, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 4 *quater*, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 5^4, 5^5, 5^6, 5^7, 5^8, 5^9, 5^{10}, 5^{11} et 5^{12});

13. *Télégrammes-mandats* (Art. LXIV, § 1 et 2);

14. *Télégrammes de presse* (Art. LXV, § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 6 *bis*; Art. LXVI, § 1, 2 et 4; Art. LXVII, § 1, 3 et 4), sont adoptés sans modification.

A la demande des Délégations de l'Italie et des Pays-Bas, l'Article LXVII *ter*, *Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil* (§ 1, 2, 3 et 4) devient le *Chapitre 14* bis, et le *Chapitre 14* bis *actuel, Télégrammes différés* (Art. LXVII *bis*, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) devient le *Chapitre 14* ter.

Ces deux Chapitres sont adoptés sans modification quant à leur teneur.

Le Chapitre 15. *Service téléphonique* (Article LXVIII, Section A, Réseau international, § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7; Section B, Durée du service, § 1, 2 et 3; Section C, Liste des abonnés et des postes publics, § 1, 2, 3 et 4; Section D, Conversations privées ordinaires, paragraphe unique; Section E, Conversations privées urgentes, § 1, 2 et 3; Section F, Conversations « Éclairs », § 1, 2 et 3; Section G, Conversations d'État, § 1, 2, 3, 3 *bis*; Section H, Conversations par abonnement, §, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; Section I, Conversations de service, § 1, 2 et 3; Section K, Tarifs. Perception des taxes, § 1, 2, 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 4, 5 et 6; Section L, Mode d'application des tarifs. Durée des conversations, § 1, 2, 3, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 5 *quater*, 6, 6 *bis* et 7; Section M, Demandes de communication, § 1, 1 *bis* et 2; Section N, Avis d'appel et préavis téléphoniques, § 1, 2, 3 et 4; Section O, Établissement et rupture des communications, § 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 10 *bis*; Section P, Détaxes et remboursements, § 1, 2 et 3; Section Q, Comptabilité, paragraphe unique; Section R, Archives, paragraphe unique; Section S, Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, paragraphe unique; Section T, Dispositions générales, paragraphe unique) suscite les observations suivantes :

La Section M, § 2, est ainsi conçue :

2. Le nombre des demandes de communication émanant du même poste, à destination du même réseau, peut être limité, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées.

Sur la demande de la Délégation française, le mot « *poste* » est remplacé par « *correspondant* ».

Dans la Section O, le paragraphe 6 a la teneur suivante :

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue. En cas de dérangement ou d'encombrement, elles peuvent, selon les arrangements pris à cet égard, être rétablies par une autre voie, moyennant les taxes prévues par ces arrangements.

La Délégation allemande fait remarquer qu'il faut lire « *établies* » et non « *rétablies* ».

Adopté.

Le Chapitre 15. *Service téléphonique* est adopté sans autres modifications.

Les Chapitres 16. *Archives* (Art. LXIX, paragraphe unique; Art. LXX, § 1, 2, 3 et 4) et 17. *Détaxes et remboursements* (Art. LXXI, § 1, 1 *bis*, 2, 3, 4, 5 et 6; Art. LXXII, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9; Art. LXXIII, § 1, 2, 3, 6, 9 et 10; Art. LXXIV, § 1) sont adoptés sans modification.

Le Chapitre 18. *Comptabilité* (Art. LXXV, § 1, 2, 3 et 4; Art. LXXVI, § 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; Art. LXXVII, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; Art. LXXIX, § 1, 2, 3, 3 *bis*, 4, 6 et 7) donne lieu à la remarque suivante :

L'Article LXXIX, § 3, est conçu comme suit :

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les sommes présentées par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 si le montant

du compte n'est pas supérieur à 100,000 francs; lorsque le montant du compte est supérieur à 100,000 francs, la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

1° 1 p. 100 des premiers 100,000 francs;

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux Administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

La Délégation de France, d'accord avec celles de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de l'Italie, propose de rédiger le premier alinéa de ce paragraphe de la façon suivante :

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'Administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à 100,000 francs; lorsque le montant du compte dressé par l'Administration créditrice est supérieur à 100,000 francs, la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant..... etc. (le reste sans changement).

Adopté.

Les Chapitres 19. *Réserves* (Art. LXXX, paragraphe unique), 20. *Bureau international. Communications réciproques* (Art. LXXXI, § 1, 2 et 3; Art. LXXXII, § 1, 2, 3, 4 et 5; Art. LXXXIII, § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7; Art. LXXXIV, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14; Art. LXXXIV *bis*, paragraphe unique) et 21. *Conférences* (Art. LXXXV, paragraphe unique; Art. LXXXV *bis*, paragraphe unique) sont adoptés sans modification.

A l'occasion de ce dernier Chapitre (21. *Conférences*, Article LXXXV), M. LE PRÉSIDENT signale que l'Assemblée doit fixer le lieu et l'époque de la prochaine Conférence.

En ce qui concerne le lieu, il rappelle que le Bureau a été saisi d'une proposition émanant de la Délégation polonaise et tendant à désigner Varsovie comme siège de la prochaine Conférence télégraphique internationale. M. LE PRÉSIDENT, sur la demande qui lui en est faite, propose de surseoir pendant quelques instants au choix du lieu et de la date de la Conférence, afin de permettre aux Délégations de s'entendre à ce sujet.

Le Chapitre 22. *Adhésions. Relations avec les Administrations non adhérentes* (Art. LXXXVI, § 1 et 2; Art. LXXXVII, § 1, 2, 3, 4 et 5; Art. LXXXVIII, § 1 et 2) est adopté sans modification.

M. LE PRÉSIDENT demande si quelque Délégué désire la parole au sujet de l'ensemble du Règlement.

Au sujet de la formule finale, ainsi rédigée :

Ainsi arrêté à Paris, le... octobre 1925, par les Délégués soussignés, conformément aux Articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le...

la Délégation française propose que la date de la mise en vigueur du Règlement soit celle du 1er novembre 1926.

Sur le même sujet, la Délégation du Japon désirerait voir apporter une précision relative aux Articles XXIII et XXIV, dont les dispositions doivent être mises en application à partir du 1er avril 1926.

M. LE PRÉSIDENT déclare que le Bureau préparera un texte tenant compte de ces observations.

La Délégation suisse fait la déclaration suivante :

Monsieur le Président,

La proposition commune des Délégations du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Tchécoslovaquie et de la Suisse, présentée à la cinquième séance plénière, n'ayant pas rencontré l'approbation de la Conférence, la Délégation suisse fait ses réserves, quant à la validité de sa signature, pour le cas où, pour un motif quelconque, la revision périodique du Règlement serait retardée.

Je vous prie de vouloir bien faire insérer cette réserve au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT donne acte de cette déclaration, qui sera insérée au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT suspend la séance pour quelques instants.

A la reprise de la séance, la Délégation belge demande la parole et lit la déclaration suivante :

En 1908, lors de la Conférence de Lisbonne, mon honorable prédécesseur, feu M. le Directeur Général Banneux, avait communiqué à M. le Président de la Conférence une lettre du Gouvernement belge tendant à choisir Bruxelles comme siège de la future Conférence.

Toutefois, le Délégué de la Belgique ne put que s'incliner devant le désir exprimé par M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes de France de choisir Paris comme siège de la réunion.

Je reçois, à l'instant, de M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes de Belgique, une communication par laquelle le Gouvernement de mon Pays me charge de renouveler à la Conférence la proposition déjà faite en 1908 de désigner Bruxelles comme siège de la future réunion.

Il serait particulièrement agréable au Gouvernement belge que cette Conférence eut lieu en 1930, qui marquera le 100e anniversaire de l'Indépendance de la Belgique. La Belgique sera très heureuse de recevoir ses invités.

L'Assemblée se lève et acclame longuement la déclaration qui vient d'être lue.

La Délégation de la Pologne consent volontiers à céder la priorité à la proposition belge, étant donné qu'il s'agit de célébrer le centenaire de l'indépendance de la Belgique, à la condition que la priorité soit réservée à la proposition de la Pologne pour la Conférence suivante.

(*Chaleureux applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT remercie la Délégation de la Pologne de son noble geste, et la proposition de la Belgique de réunir la prochaine Conférence à Bruxelles, en 1930, est adoptée à l'unanimité, par acclamations.

La Délégation de la Belgique remercie la Conférence dans les termes suivants :

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

Je remercie bien cordialement l'Assemblée de l'accueil si sympathique qu'elle a bien voulu réserver à la proposition que j'ai eu l'honneur de lui présenter au nom de mon Gouvernement. Celui-ci sera particulièrement heureux de la décision prise par la Conférence et des sentiments qui viennent d'être exprimés.

Je remercie M. le Délégué de la Pologne d'avoir bien voulu céder le pas à la Belgique et je fais des vœux pour que, comme il vient d'en exprimer le désir, la Capitale de la Pologne soit désignée comme siège de la Conférence suivante.

M. LE PRÉSIDENT constate que nous avons complètement terminé la seconde lecture. Il lit la formule terminale du Règlement rédigée par le Bureau et conçue en ces termes :

Ainsi arrêté à Paris, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-cinq, par les Délégués soussignés, conformément aux Articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le premier novembre mil neuf cent vingt-six, sous réserve des dispositions prévues aux Articles XXIII, § 6, et XXIV, § 4 du présent Règlement.

M. LE PRÉSIDENT déclare ensuite que le Règlement est approuvé dans son entier.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Conférence doit encore se prononcer sur une proposition présentée au cours de la dernière séance plénière par la Délégation italienne, d'accord avec la Délégation de la France. Cette proposition est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE.

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

Au cours de cette Conférence des dispositions très importantes ont été adoptées et des vœux ont été émis, mais ces décisions ne rentrant pas dans le Règlement figureront seulement dans les procès-verbaux.

Ce système rend difficile et lente la recherche de ces dispositions et de ces vœux lorsque la consultation en est nécessaire pour le besoin du service.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer que le Bureau international dans l'édition qu'il publiera du nouveau Règlement y insère, *in fine*, une annexe ou appendice, avec le titre « Dispositions transitoires et vœux » comprenant toutes les dispositions et vœux.

Au sujet du Règlement, j'ai encore à faire remarquer que, par suite des remaniements auxquels il a été soumis dans onze Conférences, la matière contenue dans ce document n'est pas toujours divisée en ordre logique et beaucoup de dispositions ne se trouvent pas à leur place.

Pour faciliter et accélérer le travail de la prochaine Conférence, j'ai l'honneur de suggérer que les propositions à faire par les différentes Administrations soient basées sur un projet de nouveau Règlement, à préparer par le Bureau international qui devrait s'occuper de mettre toutes les dispositions à leur juste place et de donner un ordre plus logique aux différents Chapitres du Règlement de Paris. Selon la manière de voir de la Délégation italienne, l'ordre de la matière devrait être le suivant :

1. Dispositions générales sur les communications, bureaux et stations.
2. Dispositions sur les télégrammes privés.
3. Dispositions afférentes aux télégrammes d'Etat.
4. Dispositions afférentes aux télégrammes et avis de service.
5. Bureau international. — Conférences, adhésions, etc.

Le Chapitre afférent au service téléphonique devrait faire l'objet d'un Règlement à part.

Ce projet de nouvelle disposition du Règlement pourrait être soumis par le Bureau de Berne aux Administrations de l'Union, dans les conditions inspirées de celles prévues au paragraphe 9 de l'Article LXXXIV du Règlement de Lisbonne. De cette manière, la prochaine Conférence aurait à travailler sur un texte déjà en ordre dans lequel il serait bien plus facile d'introduire les modifications et adjonctions adoptées dans la même Conférence.

Je me permets de vous rappeler que le système que j'ai l'honneur de vous proposer fut déjà adopté par la Conférence de Rome en 1872, laquelle confia au Bureau international la charge de préparer le projet de Règlement qui servit de base aux discussions de la Conférence suivante de Saint-Pétersbourg.

J'ajoute que M. Crescitz, Vice-Directeur du Bureau international, a déjà fait une étude semblable pour le Règlement télégraphique de Lisbonne.

GNEME.

La Conférence adopte cette proposition et décide de la renvoyer au Bureau international pour la suite à y donner.

L'ordre du jour se trouvant épuisé, M. le Président prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

Les événements qui se déroulent ici même dans les sphères politiques me valent le grand honneur d'occuper le fauteuil présidentiel d'où M. Charles Chaumet, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, aurait été heureux de vous adresser une dernière fois la parole, au nom du Gouvernement de la République Française, pour vous féliciter de l'œuvre excellente qui vient de s'achever.

Messieurs, avec méthode et application et en mettant au service du bien public votre expérience consommée de la technique et de la réglementation télégraphique et téléphonique, vous vous êtes efforcés de concilier les intérêts de vos Nations ou de vos Administrations avec ceux du grand public mondial que nous avons mission de servir.

Le perfectionnement des méthodes d'exploitation, les facilités nouvelles à accorder à notre clientèle mondiale ont, tour à tour, retenu votre attention.

Chacune des questions, chacun des projets qui vous étaient soumis ont été examinés de près par vos Commissions et vos Sous-Commissions au cours de séances laborieuses et longues. Vous avez en ce moment, la satisfaction de constater que votre labeur quotidien vous a permis de mener à bien la tâche considérable qu'était une revision complète du Règlement et des tarifs fixés en 1908.

Nous ne pouvons espérer que les solutions adoptées donnent une égale satisfaction à tous les intéressés. Il est certain, par exemple, que le public, apprendra sans joie que la plupart des taxes sont augmentées ; cependant, à la réflexion, peut-être vous concédera-t-il que vos décisions sont raisonnables et empreintes de modération, puisque seules, échappant au renchérissement considérable de toutes choses, les taxes télégraphiques étaient jusqu'ici demeurées inchangées.

Par contre, l'opinion publique vous saura gré de n'avoir pas perdu de vue la mission d'information et d'éducation de la Presse à laquelle votre Règlement accorde de nouvelles facilités très appréciables.

En résumé, considérées dans leur ensemble, vos décisions apparaîtront sages et justes. On appréciera également votre prudence pour éviter des résolutions hâtivement étudiées, d'avoir renvoyé à un prochain Congrès la refonte de la Convention de Saint-Pétersbourg ; de même, d'avoir chargé un Comité spécial, à mandat nettement défini, de mettre au point la réglementation nouvelle du langage convenu.

On ne pourra, non plus, omettre de vous féliciter d'avoir créé ce nouvel organisme de progrès que constituera le Comité consultatif international des communications télégraphiques.

Bref, Messieurs, lorsque bientôt à Washington, auront été précisées, modernisées, les règles qui présideront aux échanges radiotélégraphiques et que le statut général des communications électriques mondiales sera ainsi définitivement arrêté, vous pourrez légitimement vous flatter d'avoir été les meilleurs artisans de ce grand œuvre.

Messieurs, si vos travaux communs ont pu être aussi fructueux, permettez-moi de vous en rendre témoignage au nom de la Délégation française, c'est grâce à l'esprit remarquable de concorde, de bon vouloir, de compréhension qui n'a cessé de vous animer.

Soyez-en remerciés spécialement par votre Président dont vous avez ainsi rendu la tâche tellement facile qu'elle n'était plus qu'honorifique.

Permettez-moi aussi, et je suis convaincu d'être l'interprète de toute cette Assemblée, de reporter une grande partie de l'honneur des heureux résultats obtenus par la Conférence sur MM. Roosen, Lindow, Lee, Clarke, Milon qui ont assumé la très lourde tâche de présider nos cinq grandes Commissions. Ils l'ont fait avec une autorité et un tact parfaits proclamés à l'envi par tous. Au nom de la Conférence, je les assure de toute notre gratitude.

(*Vifs applaudissements.*)

J'associerai, au nom de nos Présidents de Commissions, dans un même sentiment de reconnaissance, ceux de MM. Kol, Gneme, José de Liz Ferreira junior, Furrer, Mehmed Fahry qui ont bien voulu remplir les fonctions de Vice-Présidents.

(*Vifs applaudissements.*)

Je n'ai garde d'oublier dans nos remerciements les Rapporteurs : MM. Pierart, Van Embden, Baur, Lang, Kucera, Walter, Dupont, Cassagnac et Morillon, qui ont rivalisé de compétence et de conscience professionnelle.

Enfin, que nos honorables Directeur et Vice-Directeur du Bureau international, MM. ETIENNE et CRESCITZ qui nous ont si utilement secondés de leur grande expérience, ainsi que tous les secrétaires qui nous ont donné sans compter toute leur intelligence et tout leur temps, veuillent bien également accepter l'assurance que leur collaboration nous a donné la plus complète satisfaction et que tous les Membres de la Conférence les en félicitent et les en remercient vivement.

(*Vifs applaudissements.*)

MESSIEURS,

J'ai eu l'occasion de vous le dire dès notre première réunion et je tiens à vous le répéter en ce moment, la France est fière d'avoir reçu dans sa capitale les plus distingués représentants des Administrations et Compagnies télégraphiques du monde entier, réunis pour une œuvre de progrès et de paix. Entrepris avec un esprit de conciliation réciproque, nos travaux se terminent dans une atmosphère d'estime et de sympathique cordialité.

Aussi, ne puis-je me défendre en cet instant où je vous adresse ces paroles d'adieu, d'un sentiment d'émotion comme on en éprouve lorsqu'on doit se séparer de bons amis.

(*Applaudissements prolongés.*)

MESSIEURS,

Les vœux de la Délégation française vous accompagnent. Restez longtemps en santé et en joie !

Messieurs, je prononce la clôture des travaux de la XIe Conférence télégraphique internationale

Ce discours est accueilli par de vifs et unanimes applaudissements. L'Assemblée acclame longuement son Président.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les Actes de la Conférence de Paris sont déposés sur le Bureau pour être revêtus des signatures de MM. les Délégués et il invite ces derniers à remplir cette formalité essentielle.

La séance est suspendue quelques instants pour permettre à MM. les Délégués de procéder à la formalité de la signature des Actes, et au Secrétariat de rédiger le procès-verbal.

A la reprise, M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à donner lecture du procès-verbal de la présente séance, qui est adopté.

M. RYDIN, Délégué de la Suède, demande la parole et, dans une allocution pleine d'esprit et fort applaudie, donne ses impressions sur la Conférence.

En qualité de Doyen ayant participé à plusieurs Conférences, il affirme « que la réunion de Paris laisse après elle une œuvre en aucune façon inférieure à celle de ses devancières ».

Il rappelle le travail fourni par les Commissions et les Sous-Commissions et félicite tout particulièrement leurs Présidents et leurs Rapporteurs, ainsi que le Directeur du Bureau international et le Secrétariat de la Conférence qui, grâce à leurs efforts persévérants, ont facilité la tâche de l'Assemblée.

Il conclut en ces termes :

Monsieur le Président,

Messieurs,

La Conférence de Paris appartient au passé, et quand nous cherchons à résumer dans notre esprit son caractère, elle se présente avant tout comme une période de travail étendu et intensif, mais ce qui a allégé et adouci nos labeurs — qui a été dit déjà, mais qu'on ne saurait répéter et souligner trop souvent — c'est l'accueil chaleureux et inoubliable qui nous a été réservé dès le premier moment de notre arrivée, c'est cette sensation quotidienne indescriptible dont je ne connais pas exactement l'origine, mais que j'attribue à ce que je voudrais appeler « l'air de Paris ». (*Applaudissements.*) Ces éléments ont constitué pour nous l'atmosphère de notre existence ici, ils ont été pour nous comme le jeu des rayons du soleil sur les ondes de la Seine.

Des applaudissements prolongés accueillent ces paroles.

M. le Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, ayant obtenu la parole, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Président, Messieurs,

Dans son discours aux fêtes du Jubilé de l'Union postale à Stockholm, l'an dernier, mon regretté ami et collègue Camille Decoppet, que nombre d'entre vous ont connu et apprécié, avait débuté par une phrase si heureuse que je demande à la très sympathique Délégation suédoise l'autorisation d'en reproduire les termes, avec le démarquage nécessaire.

Voici : « Un jour encore et la Conférence de Paris aura pris fin. Après huit semaines de délibérations, ceux qui étaient venus des points extrêmes du Monde pour chercher dans cette Capitale de la France si belle et si accueillante, les moyens d'améliorer et de perfectionner les services télégraphiques internationaux, se sépareront. Les échos du Palais de la Sorbonne que, durant de longues semaines, tant de langues étrangères avaient réveillés, redeviendront silencieux, tandis que nous nous éloignerons, laissant un peu de nous-mêmes dans ce Pays où le cœur de l'Union a battu. »

S'il m'est permis maintenant de parler au nom du Bureau international, je dirai que, depuis notre arrivée à Paris, mes collaborateurs et moi-même avons été l'objet de tant de marques de sympathie et vous nous avez témoigné une telle bienveillance, que nous en sommes profondément touchés ; aussi est-ce de tout cœur que nous vous en exprimons toute notre gratitude, n'ayant garde d'omettre, dans nos remercîments, le si actif Comité de réception, ainsi que les aides mis à la disposition du Secrétariat Général, et dont le labeur acharné a grandement facilité la lourde tâche de celui-ci.

A la troisième séance plénière, M. le Président de la Délégation portugaise a bien voulu faire connaître l'appréciation portée sur notre Bureau par l'Administration qui a géré pendant ces dix-sept dernières années l'Union télégraphique. Enfin, à la cinquième séance plénière, la Commission chargée d'examiner notre gestion, s'est exprimée, elle aussi, en termes qui nous ont été très sensibles.

Messieurs, grâce à la délicate pensée qu'a eue le Gouvernement français d'inviter aussi les Représentants des Administrations qui ne font pas, ou pas encore, partie de l'Union, ainsi que ceux des Compagnies de câbles et Compagnies radiotélégraphiques, il nous a été donné d'entrer en contact personnel avec ceux qui, par une très heureuse coïncidence, viennent de constituer ici même, et précisément à l'occasion des noces de diamant de l'Union télégraphique, la grande famille des communications électriques. Or, jamais, peut-être, réunion mondiale n'aura mieux réalisé la devise que nous lisons tous les jours sur les édifices de l'hospitalière cité qui nous abrite; vos Présidents ont, en effet, toujours laissé la plus entière *liberté* de discussion, ils ont assuré la plus parfaite *égalité* entre Membres de l'Union et invités, et quant à la *fraternité*, elle a été célébrée déjà maintes fois comme étant la caractéristique même de l'esprit qui a animé la Conférence (*Vifs applaudissements.*)

Tout cela, Messieurs, est de fort bon augure pour l'avenir et constitue pour le Bureau international le meilleur des encouragements, en présence des nouvelles tâches qui lui incombent. Qu'il me soit permis de terminer, en vous réitérant, Messieurs, l'expression de nos bien vifs sentiments de reconnaissance, et en vous disant la valeur que nous attachons à tout ce que vous nous avez témoigné, car nous savons que nous possédons ce bien infiniment précieux qui est, Messieurs, votre Confiance !

Après ce discours, qui est vivement applaudi, M. le PRÉSIDENT déclare close la XIe Conférence télégraphique internationale de Paris, 1925.

La séance est levée à 12 h. 15.

Les Secrétaires :

A. VALLOTTON.

E. RUSILLON.

G. GALINIER.

Vu,

Le Secrétaire Général :

A. CRESCITZ.

Le Président :

DELETÈTE.

II

CONVENTION

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

SAINT-PÉTERSBOURG

CONVENTION DE SAINT-PÉTERSBOURG.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du Pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au Règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des États contractants.

ART. 15.

Le tarif et le Règlement prévus par les Articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du Pays où doit se réunir la

Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

ART. 18.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'Article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875.

(Suivent les signatures.)

III

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL

REVISION DE PARIS (1925)

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL.

Le Règlement de service international (Revision de Paris de 1925) a été signé tel qu'il figure aux pages 659 à 727 ci-après.

Dans sa troisième séance plénière (voir page 337 du présent tome), la Conférence a chargé le Bureau international de procéder à un numérotage systématique des dispositions du Règlement. En exécution de cette décision, le Bureau international a introduit dans l'édition spéciale — dite « Édition de Berne » — de ce Règlement les modifications suivantes :

1° Les Chapitres, les Articles, ainsi que les paragraphes de chaque Article, sont numérotés d'une manière ininterrompue;

2° Les Chapitres portent des numéros en chiffres romains au lieu de chiffres arabes et les Articles portent des numéros en chiffres arabes, au lieu de chiffres romains;

3° Les alinéas portent un numéro entre parenthèses.

Afin de faciliter la comparaison entre l'Edition de Berne et le Règlement reproduit ci-après (Édition de Paris), le tableau synoptique suivant a été dressé, dans lequel est mis également en regard le numérotage correspondant du Règlement signé à Lisbonne, en 1908.

*
* *

D'autre part, quelques inexactitudes ou omissions ont été relevées dans l'Acte signé à l'issue de la Conférence. Conformément aux précédents admis pour les Conférences antérieures, le Bureau international a consulté à cet égard, soit M. le Président de la Commission de Rédaction, soit même M. le Président de la Conférence, et, d'entente avec eux, il a introduit dans l'édition de Berne les rectifications suivantes, qui ne touchent d'ailleurs pas aux dispositions votées à Paris et qui n'ont d'autre but que de combler des oublis manifestes ou de réparer des erreurs matérielles, savoir :

1° Page 667, Art. XVI, § 6, 2e alinéa. Il a été ajouté aux mots... *pas de signature*, les suivants : *L'adresse affecte la forme ci-après : « ..... (expéditeur) à..... (destinataire et destination); exemple : Postelfoon à Burinterna Berne »*.

2° Page 682. Art. XXXVI, § 6. Les mots entre parenthèses ont été reproduits ainsi qu'il suit : *(sauf les exceptions prévues aux Articles X, XII et XVIII)*.

3° Page 689. Art. XLVII, § 11. Le passage *l'Article LX, §§ 4 et 6* a été remplacé par le suivant : *l'Article LXI, §§ 6* bis *et 6* ter.

4° Page 699. Art. LXII, § 4, 17e ligne : (*Art. LVIII, § 1*) a été remplacé par (*Art. LVIII, § 2*); 20e ligne (*Art. XIX, § 9*) a été remplacé par (*Art. XIX, § 9* bis).

5° Page 700. Art. LXII, § 5 *ter*, 4°. Les mots *Le cas échéant* ont été biffés.

6° Page 702. Art. LXII, § 5[9], 2e alinéa. *XXIII, § 1* a été remplacé par *XX 1, § 2.*

7° Page 702. Art. LXII, § 5[12]. (*Art. LXVII* bis) a été remplacé par (*Art. LXVII* ter).

8° Page 703. Art. LXIV, § 2, *alinéa 3* a été remplacé par *alinéa 4.*

9° Page 703. Art. LXV, § 3. (*Art. XXIII, § 1*) a été remplacé par (*Art. XXII, § 2*).

10° Page 716. Art. LXXI, § 1, *e*). Le second alinéa (*Toutefois, lorsque l'accusé de réception . . . . . à remboursement*) a été biffé pour être reporté au paragraphe 1 *bis* du même Article.

11° Page 717. Art. LXXI, § 1 *bis*. Il a été ajouté à ce paragraphe un deuxième alinéa, provenant du § 1 du même Article, et ainsi conçu : *Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.*

*
* *

En outre, dans l'Édition de Berne, le Bureau international a cru devoir apporter quelques modifications de détail, dont voici les principales :

L'Article zéro incorporé par erreur, sans doute, dans le Chapitre 1 (Réseau international) a été placé avant ce Chapitre et imprimé en caractères gras.

La reproduction du texte des Articles de la Convention en tête de certains Chapitres du Règlement a été abandonnée. Seule une référence a été maintenue. De plus, la référence se rapportant à l'Article 13 de la Convention a été placée immédiatement après le titre du Règlement.

Les mots « Chapitre », « Section » et le signe « § » ont été ajoutés à côté des numéros de ces diverses parties du Règlement.

Chaque Article est précédé d'un sous-titre résumant le contenu de l'Article.

Les expressions « du présent Règlement », « du présent Article » et « du présent paragraphe » ont été remplacées par « de ce Règlement », « de cet Article » et « de ce paragraphe », respectivement.

Le mot « paragraphe » a été remplacé par le signe « § ».

Les taxes exprimées en francs et en centimes ont été indiquées d'une manière uniforme; exemples : trente-cinq centimes (0 fr. 35); deux francs (2 fr.).

Un renvoi approprié indique, partout où c'est nécessaire, que les Tableaux A et B annexés au Règlement sont, en réalité, publiés à part par le Bureau international.

Le renvoi (1) de la page 675 a été complété par les mots *c'est-à-dire les taxes de transit en vigueur au 29 octobre 1925.*

*
* *

Enfin, en exécution de la décision prise par la Conférence au cours de la séance de clôture (page 620 du présent tome), un appendice a été ajouté à l'Édition de Berne du Règlement.

NUMÉROTAGE DES ARTICLES DU RÈGLEMENT.

Abréviations :

N = nouveau.
M = modifié.
S = supprimé.

TABLEAU SYNOPTIQUE.

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES. 1	PARAGRAPHES. 2	ALINÉAS. 3	ARTICLES. 4	PARAGRAPHES. 5	ALINÉAS. 6	ARTICLES. 7	PARAGRAPHES. 8	ALINÉAS. 9
1 N	//	//	Zéro N	//	//	—	//	//
2	//	//	I	//	//	I	//	//
3	//	//	II	//	//	II	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
4	//	//	III	//	//	III	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	1 *bis*	//	//	4	//
	§ 3	//	//	1 *ter*	//	//	2 M	//
	—	//	//	—	//	//	3 S	//
5	//	//	IV	//	//	IV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 et 3 M	//
	§ 3	//	//	4	//	//	4	//
	§ 4	//	//	5	//	//	5 M	//
	§ 5	//	//	6	//	//	6 M	//
	§ 6	//	//	7	//	//	7	//
6	//	//	V	//	//	V	//	//
	//	(1)	//	//	I	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
7	//	//	VI	//	//	VI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2		//	2	//	//	2	//
8	//	//	VII	//	//	VII	//	//
	§ 1	//	//	I	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
9	"	"	VIII	"	"	VIII	"	"
	§ 1	"	"	1	"	"	1	"
	§ 2	"	"	2	"	"	2	2 S
	§ 3	"	"	3	"	"	3	"
	§ 4	"	"	4	"	"	4	"
10	"	"	IX	"	"	IX	"	"
	§ 1	"	"	1	"	"	1	"
	§ 2	"	"	2	"	"	2	"
	§ 3	"	"	3	"	"	3	"
11	"	"	X	"	"	X	"	"
	§ 1	"	"	1	"	"	1	"
	§ 2	"	"	2	"	"	2	"
	§ 3	"	"	3	"	"	3	"
	§ 4 N	"	"	4 N	"	"	—	"
	"	(1)	"	"	1	"	"	—
	"	(2)	"	"	2	"	"	—
	"	(3)	"	"	3	"	"	—
	"	(4)	"	"	4	"	"	—
12	"	"	XI	"	"	XI	"	"
13	"	"	XII	"	"	XII	"	"
	§ 1	"	"	1	"	"	1	"
	"	(1)	"	"	1	"	"	1
	"	(2)	"	"	2	"	2	—
	§ 2	"	"	2	"	"	3 M	"
	§ 3 N	"	"	3 N	"	"	—	"
14	"	"	XIII	"	"	XIII	"	"
	§ 1	"	"	1	"	"	1	"
	"	(1)	"	"	1	"	"	1
	"	(2) N	"	"	2 N	"	"	—
	§ 2	"	"	2	"	"	2	"
	"	(1)	"	"	1	"	"	1 M
	"	(2)	"	"	2	"	3	"
	"	(3)	"	"	3	"	3	"
	§ 3	"	"	3	"	"	2	"
	§ 4 N	"	"	3 *bis* N	"	"	—	"
	"	(1)	"	"	1	"	"	—
	"	(2)	"	"	2	"	"	—
	§ 5	"	"	4	"	"	4	"
	§ 6	"	"	5	"	"	5	"
	§ 7	"	"	6	"	"	6 M	"
	"	(1)	"	"	1	"	6	"
	"	(2)	"	"	2	"	6	"
	§ 8	"	"	7	"	"	7	"
	§ 9	"	"	8	"	"	8 M	"
	§ 10	"	"	9	"	"	9	"
	§ 11	"	"	10	"	"	10	"
	§ 12	"	"	11	"	"	11	"

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINEAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINEAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
15	//	//	XIV	//	//	XIV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	/	6	//
	§ 7 N	//	//	6 *bis* N	//	//	—	//
16	//	//	XV	//	//	XV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	§ 7 N	//	//	6 *bis* N	//	//	—	//
17 N	//	//	XV *bis* N	//	//	—	//	/
18	//	//	XVI	//	//	XVI	//	//
	§ 1	//	/	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	—	//	/	—	//	//	5 S	//
	§ 5	//	//	6	//	//	6	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	3
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	2
	§ 6	//	//	7	//	//	7 et 8 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	2
	//	(5) N	//	//	5 N	//	//	—
	§ 7	//	//	9	//	//	9	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2, 3
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	//	(4) N	//	//	4 N	//	//	—
	//	(5) N	//	//	5 N	//	//	—
	§ 8	//	//	10	//	//	10	//
	§ 9	//	//	11	//	//	11	//
	§ 10 N	//	//	11 *bis* N	//	//	—	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
19	//	//	XVII	//	//	XVII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	1
	//	(3)	//	//	3	//	//	2
	//	(4)	//	//	4	//	//	3 M
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	§ 7	//	//	7	//	//	7	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	§ 8	//	//	8	//	//	8	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
20	//	//	XVIII	//	//	XVIII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	//	(4) N	//	//	4 N	//	//	—
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
21	//	//	XIX	//	//	XIX	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	§ 7	//	//	7	//	//	7 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 8	//	//	8	//	//	8 M	//
	§ 9	//	//	9	//	//	9	//
	§ 10	//	//	9 *bis*	//	//	9	//
	//	(1)	//	//	1	//	9	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
21 (Suite.)	//	(3)	XIX	//	3	XIX	9	//
	//	(4) N	//	//	4 N	//	//	—
	§ 11	//	//	10	//	//	10	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
22	//	//	XX	//	//	XX	//	//
23	//	//	XXI	//	//	XXI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
24	—	//	XXI *bis*	—	//	XXIV	4	//
25	//	//	XXII	//	//	XXII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M, XXIII, 8	//
	§ 2	//	//	2	//	XXIII	1	//
26	//	//	XXIII	//	//	XXIII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	—	//
	//	(1)	//	//	1	//	2, 3, 4, 5, 6 M et XXIV, 2	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 2 N	//	//	2 N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 3 N	//	//	2 *bis* N	//	//	—	//
	§ 4	//	//	3	//	XXIII	7	//
	//	(1)	//	//	1	XXVI	1	//
	//	(2)	//	//	2	XXVI	1	//
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 5	//	//	4	//	XXIV	1	//
	§ 6	//	//	5	//	XXVIII	//	//
	§ 7 N	//	//	6 N	//	//	—	//
27	//	//	XXIV	//	//	XXIV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	3 M	//
	§ 2 N	//	//	2 N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 3 N	//	//	3 N	//	//	—	//
	§ 4 N	//	//	4 N	//	//	—	//
28	//	//	XXV	1	//	XXVI	2	//
—	//	//	—	//	//	XXV S	//	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
29	//	//	XXVII	//	//	XXVII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4 M	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	—	//	//	—	//	//	6 S	//
30	//	//	XXIX	//	//	XXIX	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 et 3	//
	§ 3	//	//	4	//	//	4 M	//
	§ 4	//	//	5	//	//	5	//
	§ 5	//	//	6	//	//	6 M	//
31	//	//	XXX	//	//	XXX	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
32	//	//	XXXI	//	//	XXXI	//	//
33	//	//	XXXII	//	//	XXXII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2 N	//	//	1 *bis* N	//	//	—	//
	§ 3	//	//	2	//	//	2	//
34	//	//	XXXIII	//	//	XXXIII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2 et 3
	§ 6 N	//	//	6 N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
35	//	//	XXXIV	//	//	XXXIV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
36	//	//	XXXV	//	//	XXXV	//	//
	§ 1	//	//	1 .	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
37	//	//	XXXVI	//	//	XXXVI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	§ 7 N	//	//	6 *bis* N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 8 N	//	//	6 *ter* N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	//	(4) N	//	//	4 N	//	//	—
38	//	//	XXXVII	//	//	XXXVII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	§ 3 N	//	//	3 N	//	//	—	//
39	//	//	XXXVIII	//	//	XXXVIII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	1 M
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
40	//	//	XXXIX	//	//	XXXIX	//	//
	//	(1)	//	//	1	//	1	1 et 2
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	3	//
	//	(4) N	//	//	4 N	//	//	—
	//	(5) N	//	//	5 N	//	//	—
41	//	//	XL	//	//	XL	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 5 N	//	//	4 *bis* N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
42	//	//	XLI	//	//	XLI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6 N	//	//	5 *bis* N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
43	//	//	XLII	//	//	XLII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	LXXVI	5	4
	§ 2	//	//	2	//	XLII	2	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
44	//	//	XLIII	//	//	XLIII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	4 *bis*	//	//	7	//
	§ 6	//	//	5	//	//	5	//
	§ 7	//	//	6	//	//	6	//
	§ 8 N	//	//	8 N	//	//	—	//
45	//	//	XLIV	//	//	XLIV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3 M
46	//	//	XLV	//	//	XLV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	1 et 2
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
47	//	//	XLVI	//	//	XLVI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5 M	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES. 1	PARAGRAPHES. 2	ALINÉAS. 3	ARTICLES. 4	PARAGRAPHES. 5	ALINÉAS. 6	ARTICLES. 7	PARAGRAPHES. 8	ALINÉAS. 9
48	//	//	XLVII	//	//	XLVII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	1	//
	//	(2)	//	//	2	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	4	//
	//	(2)	//	//	2	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	§ 7	//	//	7	//	//	7	//
	§ 8	//	//	8	//	//	8	//
	§ 9	//	//	9	//	//	9	//
	§ 10	//	//	10	//	//	10	//
	§ 11	//	//	11	//	//	11	//
49	//	//	XLVII *bis*	//	//	LXIII	//	//
	§ 1 N	//	//	1 N	//	//	—	//
	§ 2	//	//	2	//	LXIII	//	//
50	//	//	XLVIII	//	//	XLVIII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	4	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
51	//	//	XLIX	1	//	XLIX M	1 M	//
52	//	//	L	//	//	L	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	2 M
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4 M	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5 M	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
53	//	//	LI	//	//	LI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 et 4 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	3
54	//	//	LII	//	//	LII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	1
	//	(3)	//	//	3	//	//	2
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	//	(1)	//	//	1	//	2	//
	//	(2)	//	//	2	//	2 M	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
55	//	//	LIII	//	//	LIII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	3 S
	//	(4)	//	//	4	//	//	4
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3 M
	//	(4) N	//	//	4 N	//	//	—
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3 M
56	//	//	LIV	//	//	LIV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	1
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 7	//	//	7	//	//	7	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES. 1	PARAGRAPHES. 2	ALINÉAS. 3	ARTICLES. 4	PARAGRAPHES. 5	ALINÉAS. 6	ARTICLES. 7	PARAGRAPHES. 8	ALINÉAS. 9
56 (Suite)	//	//	LIV	//	//	LI	//	//
	//	(1)	//	//	1	//	7	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 8	//	//	8	//	//	8	//
	§ 9	//	//	9	//	//	9	//
57	//	//	LV	//	//	LV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	4	//
	//	(2)	//	//	2	//	4	//
	//	(3)	//	//	3	//	4	//
	//	(4)	//	//	4	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	//	(4)	//	//	4	//	//	4
	//	(5)	//	//	5	//	//	5
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	§ 7	//	//	7	//	//	7	//
	//	(1)	//	//	1	//	7	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 8	//	//	8	//	//	8	//
58	//	//	LVI	//	//	LVI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	1 M
	//	(3)	//	//	3	//	//	2 M
	//	(4)	//	//	4	//	//	3 M
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	4	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
59	//	//	LVII	//	//	LVII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	//	(1)	//	//	1	//	2	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES. 1	PARAGRAPHES. 2	ALINÉAS. 3	ARTICLES. 4	PARAGRAPHES. 5	ALINÉAS. 6	ARTICLES. 7	PARAGRAPHES. 8	ALINÉAS. 9
60	//	//	LVIII	//	//	LVIII	//	//
	§ 1 N	//	//	1 N	//	//	—	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	§ 3	//	//	5	//	//	1	2, 3, 4, 5, 6 S
61	//	//	LIX	//	//	LIX	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4 M	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
62	//	//	LX	//	//	LX	//	//
	//	(1)	//	1	1	//	1	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
63	//	//	LXI	//	//	LXI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	1 *bis*	//	LX	2	//
	§ 3	//	//	2	//	LXI	2	//
	§ 4	//	//	3	//	//	3	//
	§ 5	//	//	3 *bis*	//	LX	2	//
	§ 6	//	//	4	//	LXI	4 M	//
	§ 7	//	//	5	//	//	5	//
	§ 8	//	//	6	//	//	6	//
	§ 9	//	//	6 *bis*	//	LX	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 10	//	//	6 *ter*	//	//	6	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	§ 11	//	//	6 *quat.*	//	//	7 M	//
64	//	//	LXII	//	//	LXII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	3	//
	//	(2)	//	//	2	LX	3 M	//
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 4	//	//	4	//	LXII	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	2 M
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 5 N	//	//	4 *bis* N	//	//	—	//
	§ 6 N	//	//	4 *ter* N	//	//	—	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
64 (Suite.)	//	//	LXII	//	//	LXII	//	//
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	§ 7 N	//	//	4 *quat.* N	//	//	—	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	§ 8	//	//	5	//	LX	2	//
	§ 9	//	//	5 *bis*	//	LXII	5	//
	§ 10 N	//	//	5 *ter* N	//	//	—	//
	//	(1)	//	//	I	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—
	§ 11	//	//	5[4]	//	LX	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 12	//	//	5[5]	//	//	6 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	2 M
	//	(3)	//	//	3	//	//	3 M
	§ 13	//	//	5[6]	//	//	5 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	§ 14	//	//	5[7]	//	//	7 M	//
	§ 15	//	//	5[8]	//	LXII	//	//
	//	(1)	//	//	1	//	6	2 M
	//	(2)	//	//	2	//	6	3 M
	//	(3)	//	//	3	//	6	1
	§ 16 N	//	//	5[9] N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	7 M	//
	//	(4) N	//	//	4 N	//	//	—
	//	(5)	//	//	5	//	6	3 M
	§ 17 N	//	//	5[10] N	//	//	—	//
	§ 18 N	//	//	5[11] N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 19	//	//	5[12]	//	//	//	8
65	//	//	LXIV	//	//	LXIV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
66	//	//	LXV	//	//	LXV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5 M	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2) N	//	//	2 N	//	7 M	2 S
	§ 7	//	//	6 *bis*	//	//	7	3

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES. 1	PARAGRAPHES. 2	ALINÉAS. 3	ARTICLES. 4	PARAGRAPHES. 5	ALINÉAS. 6	ARTICLES. 7	PARAGRAPHES. 8	ALINÉAS. 9
67	//	//	LXVI	//	//	LXVI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	2
	//	(5)	//	//	5	//	//	3
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	I
	//	(2)	//	//	2	//	3 S	2 M
	§ 3	//	//	4	//	//	4	//
68	//	//	LXVII	//	//	LXVII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 et 2 M	//
	§ 2	//	//	3	//	//	3	//
	§ 3	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
69 N	//	//	LXVII *ter* N	//	//	—	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	—	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	§ 2	//	//	2	//	//	—	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	§ 3	//	//	3	//	//	—	//
	§ 4	//	//	4	//	//	—	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
70 N	//	//	LXVII *bis* N	//	//	—	//	//
	§ 1	//	//	1	//		//	//
	§ 2	//	//	2	//		//	//
	//	(1)	//	//	1		//	//
	//	(2)	//	//	2		//	//
	§ 3	//	//	3	//		//	//
	//	(1)	//	//	1		//	//
	//	(2)	//	//	2		//	//
	§ 4	//	//	4	//		//	//
	//	(1)	//	//	1		//	//
	//	(2)	//	//	2		//	//
	§ 5	//	//	5	//		//	//
	§ 6	//	//	6	//		//	//
	§ 7	//	//	7	//		//	//
	§ 8	//	//	8	//		//	//
	§ 9	//	//	9	//		//	//
	§ 10	//	//	10	//		//	//
	§ 11	//	//	11	//		//	//
	§ 12	//	//	12	//		//	//

Arrangement spécial.

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES. 1	PARAGRAPHES. 2	ALINÉAS. 3	ARTICLES. 4	PARAGRAPHES. 5	ALINÉAS. 6	ARTICLES. 7	PARAGRAPHES. 8	ALINÉAS. 9
71 Section A	//	//	LXVIII A	//	//	LXVIII A	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 3	//	//	3	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	4	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 4	//	//	4	//	//	5 M	//
	§ 5	//	//	5	//	//	6	//
	//	(1)	//	//	1	//	6	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 6 N	//	//	6 N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 7	//	//	7	//	//	8 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	7 M	//
	//	(3)	//	//	3	//	7 M	//
Section B	//	//	B	//	//	B	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//
Section C	//	//	C	//	//	K	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	1	//
	//	(2)	//	//	2	//	3	2
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
Section D N	//	//	D N	//	//	—	//	//
Section E	//	//	E	//	//	J	//	//
	§ 1	//	//	I	//	//	J	//
	§ 2 N	//	//	2 N	//	//	—	//
	§ 3	//	//	3	//	//	J	//
Section F N	//	//	F N	//	//	—	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	—	//
	§ 2	//	//	2	//	//	—	//
	§ 3	//	//	3	//	//	—	//
Section G	//	//	G	//	//	D	//	//
	§ 1	1, 2, 3, 4	//	1	1, 2, 3, 4	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—
	//	(5)	//	//	5	//	//	—
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4 N	//	//	3 *bis* N	//	//	—	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
71 (Suite.)								
Section H	//	//	H	//	//	H	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4 M	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	§ 7	//	//	7	//	//	7 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	§ 8	//	//	8	//	//	8 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
Section I	//	//	I	//	//	E	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
Section K	//	//	K	//	//	G	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	1 M	//
	//	(2)	//	//	2	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	//	(1)	//	//	1	//	3	//
	//	(2)	//	//	2	//	3	//
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 4 N	//	//	3 *bis* N	//	//	—	//
	§ 5 N	//	//	3 *ter* N	//	//	—	//
	§ 6	//	//	4	//	//	4	//
	§ 7	//	//	5	//	//	5	//
	§ 8	//	//	6	//	//	6	//
Section L	//	//	L	//	//	F	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	1 M	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINEAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
71 (Suite.)								
Section L (Suite)	//	//	L	//	//	F	//	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6 N	//	//	5 *bis* N	//	//	—	//
	§ 7 N	//	//	5 *ter* N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 8 N	//	//	5 *quat.* N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 9	//	//	6	//	//	6 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	6 M	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 10 N	//	//	6 *bis* N	//	//	—	//
	§ 11	//	//	7	//	//	7	//
Section M	//	//	M	//	//	C	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2 N	//	//	1 *bis* N	//	//	—	//
	§ 3	//	//	2	//	//	2 M	//
Section N	//	//	N	//	//	J M	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	—	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—
	§ 2	//	//	2	//	//	—	//
	§ 3	//	//	3	//	//	—	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—
	//	(5)	//	//	5	//	//	—
	//	(6)	//	//	6	//	//	—
	//	(7)	//	//	7	//	//	—
	§ 4	//	//	4	//	//	—	//
Section O	//	//	O	//	//	L	1 S	//
	§ 1	//	//	2	//	//	2	//
	§ 2	//	//	3	//	//	3 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—
	§ 3	//	//	4	//	//	4 M	//
	§ 4	//	//	5	//	//	5 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
71 (Suite.)								
Section O	//	//	O	//	//	L	//	//
(Suite).	//	(5)	//	//	5	//	//	—
	//	(6)	//	//	6	//	//	—
	§ 5	//	//	6	//	//	6	//
	§ 6	//	//	7	//	//	7	//
	§ 7	//	//	8	//	//	8 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	§ 8	//	//	9	//	//	9	//
	§ 9	//	//	10	//	//	10 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—
	//	(5)	//	//	5	//	//	—
	§ 10 N	//	//	10 *bis* N	//	//	—	//
Section P	//	//	P	//	//	N	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—
	//	(5)	//	//	5	//	//	—
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//
Section Q	//	//	Q	//	//	Q	//	//
	//	(1)	//	//	1	//	1	//
	//	(2)	//	//	2	//	2 S	//
Section R	//	//	R	//	//	M N	//	//
Section S N	//	//	S N	//	//	—	//	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
	//	(3)	//	//	3	//	//	—
	//	(4)	//	//	4	//	//	—
	//	(5)	//	//	5	//	//	—
	//	(6)	//	//	6	//	//	—
Section T	//	//	T	//	//	P	//	//
72	//	//	LXIX	//	//	LXIX M	//	//
73	//	//	LXX	//	//	LXX	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	1	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	3 M	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES. 1	PARAGRAPHES. 2	ALINÉAS. 3	ARTICLES. 4	PARAGRAPHES. 5	ALINÉAS. 6	ARTICLES. 7	PARAGRAPHES. 8	ALINÉAS. 9
74	//	//	LXXI	//	//	LXXI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2 N M	//	//	1 *bis* N	//	//	—	//
	§ 3	//	//	2	//	//	2	//
	§ 4	//	//	3	//	//	3	//
	§ 5	//	//	4	//	//	4	//
	§ 6	//	//	5	//	//	5	//
	§ 7	//	//	6	//	//	6	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	—
	//	(2)	//	//	2	//	//	—
75	//	//	LXXII	//	//	LXXII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	§ 7	//	//	7	//	//	7	//
	§ 8	//	//	9	//	//	9	//
76	//	//	LXXIII	//	//	LXXIII	//	//
	§ 1 N	//	//	1 N	//	//	1 S	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	2 S	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	3 S	//
	§ 2 N	//	//	2 N	//	//	4 S	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	5 S	//
	//	(2) N	//	//	2 N	//	7 S	//
	§ 3 N	//	//	3 N	//	//	8 S	//
	§ 4	//	//	6	//	//	6	//
	§ 5	//	//	9	//	//	9	//
	§ 6	//	//	10	//	//	10	1 S
	//	//	//	//	//	//	//	2
77	//	//	LXXIV	//	//	LXXIV	//	//
	//	(1)	//	1	1	//	1	//
	//	(2)	//	//	2	//	2	1
	//	—	//	//	—	//	//	2 S
78	//	//	LXXV	//	//	LXXV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINEAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINEAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
79	//	//	LXXVI	//	//	LXXVI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 M	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	§ 3	//	//	4	//	//	4	//
	§ 4	//	//	5	//	//	5	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	§ 5	//	//	6	//	//	6 M	//
	§ 6	//	//	7	//	//	7	//
	§ 7	//	//	8	//	//	8	//
	§ 8	//	//	9	//	//	9	//
80	//	//	LXXVII	//	//	LXXVII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 et 2
	//	(2)	//	//	2	//	//	3
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	§ 7	//	//	7	//	//	7	//
	§ 8	//	//	8	//	//	8	//
	§ 9	//	//	9	//	//	9 M	//
81	//	//	LXXIX	//	//	LXXIX	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1 et LXXVIII, 1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	3 M	//
	//	(2)	//	//	2	//	3 M	//
	§ 4 N	//	//	3 *bis* N	//	//	—	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	§ 5	//	//	4	//	//	4 M	//
	§ 6	//	//	6	//	LXXVIII	2 et 3 M	//
	//	(1)	//	//	1	//	3 M	//
	//	(2)	//	//	2	//	3 M	//
	//	(3)	//	//	3	//	3 M	//
	§ 7	//	//	7	//	LXXVIII	4	//
82	//	//	LXXX	//	//	LXXX M	//	//
83	//	//	LXXXI	//	//	LXXXI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2 M	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES. 1	PARAGRAPHES. 2	ALINÉAS. 3	ARTICLES. 4	PARAGRAPHES. 5	ALINÉAS. 6	ARTICLES. 7	PARAGRAPHES. 8	ALINÉAS. 9
84	//	//	LXXXII	//	//	LXXXII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1 M
	//	(2)	//	//	2	//	//	1
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5 M	//
85	//	//	LXXXIII	//	//	LXXXIII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	§ 7	//	//	7	//	//	7	//
86	//	//	LXXXIV	//	//	LXXXIV	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2
	§ 6	//	//	6	//	//	6	//
	§ 7	//	//	7	//	//	7	//
	§ 8	//	//	8	//	//	8	//
	§ 9	//	//	9	//	//	9	//
	//	(1)	//	//	1	//	//	1
	//	(2)	//	//	2	//	//	2 M
	//	(3)	//	//	3	//	//	3
	§ 10	//	//	10	//	//	10 M	//
	§ 11	//	//	11	//	//	11	//
	§ 12	//	//	12	//	//	12	//
	§ 13	//	//	13	//	//	13	//
	§ 14	//	//	14	//	//	14	//
87 N	//	//	LXXXIV *bis* N	//	//	—	//	//
	//	(1) N	//	//	1 N	//	//	—
	//	(2) N	//	//	2 N	//	//	—
	//	(3) N	//	//	3 N	//	//	—
	//	(4) N	//	//	4 N	//	//	—
	//	(5) N	//	//	5 N	//	//	—
	//	(6) N	//	//	6 N	//	//	—
88	//	//	LXXXV	//	//	LXXXV	//	//
89 N	//	//	LXXXV *bis* N	//	//	—	//	//

RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Berne.)			RÈGLEMENT DE PARIS. (Édition de Paris.)			RÈGLEMENT DE LISBONNE.		
ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.	ARTICLES.	PARAGRAPHES.	ALINÉAS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
90	//	//	LXXXVI	//	//	LXXXVI	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
91	//	//	LXXXVII	//	//	LXXXVII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//
	§ 3	//	//	3	//	//	3	//
	§ 4	//	//	4	//	//	4	//
	§ 5	//	//	5	//	//	5	//
92	//	//	LXXXVIII	//	//	LXXXVIII	//	//
	§ 1	//	//	1	//	//	1	//
	§ 2	//	//	2	//	//	2	//

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

ANNEXÉ

À LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE SAINT-PÉTERSBOURG

REVISION DE PARIS (1925)

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ARTICLE ZÉRO.

En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes présentant les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes.

ART. II.

1. Les voies de communication internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service de transmission entre les bureaux reliés directement.

2. L'exploitation de ces voies de communication fait l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

Chacune des Administrations intéressées s'engage à remplacer, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, la section défectueuse qui se trouve sur son territoire.

Les sections nationales des fils internationaux non employées peuvent être utilisées par les Administrations, à la condition de les rendre à leur affectation normale dès que la demande en est faite.

4. Les transmissions par les fils internationaux ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les Administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque fil international important, un ou

plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

ART. III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de télégraphie sans fil); elles combinent, pour chacune de ces voies, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

1 *bis*. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent les résultats de leurs recherches, en vue de déterminer la nature du dérangement et de faire disparaître celui-ci dans le moindre délai.

1 *ter*. Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

2. Durée du service. Ouverture des bureaux.

ART. IV.

1. Entre bureaux correspondants importants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Chaque Administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus orientale et donnée par l'autre bureau.

6. Dans les bureaux à service permanent, les séances journalières vont de minuit à minuit, sauf autre arrangement établi par les Administrations intéressées.

7. La même heure est adoptée par tous les bureaux d'un même Pays. L'heure légale adoptée par une Administration est notifiée aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

ART. V.

Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé;

C bureau à service de jour complet;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;

S bureau sémaphorique;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'État ou de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

3. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des Forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du Pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8.

ART. VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointe-

ment avec les autres dans un même télégramme.

2. Toutes les Administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8 de la Convention.

ART. VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au Pays qui expédie le télégramme, d'un mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'esperanto est également autorisé.

ART. VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

ART. IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (Art. VII) ou du langage convenu (Art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'Article VII, paragraphe 2.

ART. X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le Pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z. Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications de service taxées et leurs abréviations.

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx
Collationnement	TC
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC
Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP
Faire suivre	FS
Poste	–
Poste recommandée	PR
Poste restante	GP
Poste restante recommandée	GPR
Poste avion	PAV
Télégraphe restant	TR
Exprès	–
Exprès payé	XP
Mains propres	MP
Ouvert	–
Jour	–
Nuit	–
x adresses	TMx
Communiquer toutes adresses	CTA
x jours	Jx
Presse	–
Télégramme différé en langue française	LCF
Télégramme différé en langue du Pays d'origine ou désignée par ce Pays	LCO
Télégramme différé en langue du Pays de destination ou désignée par ce Pays	LCD
Télégramme sémaphorique	SEM

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

4. Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

Le signe de multiplication (×) quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

Les expressions telles que 3o^{a}, 3o^{me}, 3o^{ne}, 1°, 2°, ◇^{B}, etc. ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus : 3o exposant a (ou 3o a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, etc.

Toutefois, les expressions 3o^{a}, 3o^{b}, etc., 3o *bis*, 3o *ter*, etc. 3o^{I}, 3o^{II}, etc. 3o^{1}, 3o^{2}, etc., indiquant le numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, sont acceptées telles quelles, mais elles sont transmises en séparant le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 3oA, 3oB, etc. Au point de vue du compte des mots suivant les règles de taxation, la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation en question alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute. Les expressions envisagées seront, par conséquent transmises sous la

forme ci-après : 30/A, 30/B, etc. 30/*bis*, 30/*ter*, etc. 30/1, 30/2, etc. 30/1, 30/2, etc. 30/A, 30/B, etc.

ART. XI.

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant : 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

ART. XII.

1. Toute indication de service taxée prévue par le Règlement dont l'expéditeur désire faire usage doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

2. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le dit Règlement. Éventuellement, l'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple : =TC=).

3. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des Articles XXIII, § 5, XXIV, § 2, et XLI.

ART. XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom du destinataire.

3. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du Pays de destination ou en français ; toutefois, le nom, les prénoms, la raison sociale et le lieu de remise sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3 *bis*. L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique, ce qui n'implique pas nécessairement la transmisssion téléphonique du télégramme au destinataire. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit : « Pauli téléphone Passy 5074 Paris ».

L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit : « Pauli boîte postale 275 Paris ».

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez » « aux soins de » ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile ; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du Pays, ou bien de ces deux noms.

Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom de la localité donnée comme destination n'est pas mentionné dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit obligatoirement écrire à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du Pays de destination ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire ; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1, 6 et 8 du présent Article sont refusés.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur si celui-ci persiste à en demander l'expédition.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

ART. XIV.

1. Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

2. La signature n'est pas obligatoire ; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du Pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule : « signature légalisée par... ».

5. Le bureau vérifie l'authenticité de la légalisation. Hormis le cas où elle lui est connue, il ne peut considérer comme authentique la signature de l'Autorité qui a légalisé que si elle est appuyée du sceau ou du cachet de cette Autorité. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

6 *bis*. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cent mots, l'agent taxateur marque d'une croix le dernier mot de chaque tranche de cent mots, les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

5. Télégrammes d'État.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des Forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

ART. XV.

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'État; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

Les télégrammes d'État portent la mention de service « État »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

4. Les télégrammes d'État peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions visées aux Articles VII, VIII et IX ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'État rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (Art. XXXVIII).

6 *bis*. L'expéditeur d'un télégramme d'État peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'Article 5 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

ART. XV *bis*.

Le régime des télégrammes d'État s'étend aux télégrammes qui émanent du Secrétaire Général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

6. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

. . . . . .

2. Télégrammes de service, ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

ART. XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'Article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Ces télégrammes mentionnent en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature.

Les Administrations télégraphiques doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (Art. XXXVIII, § 1).

7. Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

Les avis de service concernant le service des voies de communication ont la priorité sur les autres avis; ils portent au commencement du préambule la mention =ADG=.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon Lilienfeld 15 10.45 m (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine celui du service d'où émane l'avis, par exemple : « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 10.45 m (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, exemple : « A Berlin Nf Paris 15 13.45 ».

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Si le télégramme primitif comportait un numéro de série, celui-ci doit également être mentionné dans l'avis de service.

S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ».

Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

11 *bis* Les dispositions de cet Article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des

stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

ART. XVII.

1. Pendant la durée minimum de conservation des archives telle qu'elle est fixée par l'Article LXIX, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un deux peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° S'il y a lieu (voir § 3 ci-après) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Dans le régime européen, le minimum de perception est de 1 fr. 50.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de = RPx =, la mention « Lettre ». Il est perçu une taxe de 40 centimes pour la réponse.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a. S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification) ».

b. S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c. S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 439 vingtsix Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : « Répétez mot (ou... mots) après.... » ou encore « Répétez texte ».

d. S'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez ».

e. S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement :

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de

l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

f. S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre :

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize Émile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend : la mention « RST », le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple c. affecterait la forme suivante :

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) = RST 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent Article sont remboursées dans les conditions fixées par l'Article LXXI.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur, la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples : CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent Article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'Administration destinataire affranchit la réponse.

7. — Compte des mots.

ART. XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (Art. XIX, § 7).

L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces rensei-

gnements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt (Art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

ART. XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° Chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (Art. X);

2° En adresse :

a. Le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des Nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b. Le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation du Pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les Nomenclatures officielles (Art. XIII, § 6);

c. Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de Pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites Nomenclatures ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans leurs préfaces;

3° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;

4° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'Article VIII;

5° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (Art. XVIII, § 1);

6° Le souligné;

7° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

8° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire ou la station côtière;

2° La station de bord;

3° La subdivision territoriale;

4° Le Pays de destination;

5° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder dix caractères.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'Article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent Article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent Article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du 2° du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de Pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié, au besoin, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions du présent Article, §§ 3 et 4. Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple : trentetrente au lieu de troismille-trente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de 15 lettres ou 10 lettres pour un mot.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

9 *bis*. Toutefois, lorsqu'un télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du Pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les Administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

Les Administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « Wien Paris 18 17.10 (date et heure de dépôt) = N° . . . (nom du destinataire) . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris Wien 18 7.40 s = N° . . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

Pour l'application du présent Article, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève.

10. Lorsque l'Administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une Administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxe sont dues aux différentes Administrations intéressées.

Toutefois, aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9 *bis*.

ART. XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	NOMBRE DE MOTS dans l'adresse.	dans le texte et dans la signature.
New York (1)	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main (1)	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten (1)	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr Soltau (1)(2)	1	3
Emmingenkrsoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Wurtt (1) (2)	1	2
Emmingenwurtt	1	1
New South Wales (1)	1	3
Newsouthwales	1	1
Rp 2,50 (indication de service taxée)	1	—

	NOMBRE de mots.
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1

(1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

Numéros d'habitation.

Au point de vue de la taxation, les barres de fraction ne sont pas comptées.

	NOMBRE de mots.
5 bis (transmettre 5/bis)	1
15 A ou 15ª (transmettre 15/a)	1
15-3 ou 15³ (transmettre 15/3)	1
15 bpr (transmettre 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre a/15)	1
1021 A/5 (transmettre 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre 19/b/4/ög) (6 caractères)	2
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3

	NOMBRE de mots.
Responsabilité (14 caractères).....	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)...	1
Incompréhensible (16 caractères)...	2
Wie geht's (1).....	4
Wie geht's.....	3
Wie gehts (2).....	2
a-t-il (1).....	5
a-t-il.....	3
c'est-à-dire (1).....	7
c'est-à-dire.....	4
aujourd'hui.....	2
aujourdhui.....	1
porte-monnaie.....	2
portemonnaie.....	1
Prince of Wales.....	3
Princeofwales (navire).....	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères).....	1
44 1/2 (5 caractères).....	1
444 1/2 (6 caractères).....	2
444,5 (5 caractères).....	1
444,55 (6 caractères).....	2
44/2 (4 caractères).....	1
44/ (3 caractères).....	1
2 % (4 caractères).....	1
2 p %.....	3
Deux pourcent.....	2
Deuxpourcent.....	1
2 ‰ (5 caractères).....	1
2 p ‰.....	3
Deuxpourmille.....	1
54-58 (5 caractères).....	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50.....	3
fr. 10,50.....	2
dixcinquante.....	1
11 h. 30.....	3
11,30.....	1
huit/10.....	2
5/douzièmes.....	2
May/August.....	3
15×6 (transmettre 15x6).....	3

(1) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

(2) Liaison consacrée par l'usage.

	NOMBRE de mots
E.....	1
Emvthf (marque de commerce ou langage secret).....	2
Emvchf (marque de commerce ou langage secret).....	2
GHF.....	1
G H F.....	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères).....	3
$\frac{AP}{M}$ (4 caractères).....	1
GHF45 (marque de commerce) [5 caractères].....	1
G H F 45.....	4
G. H. F. 45.....	4
$\frac{197^a}{199^a}$ (marque de commerce) [9 caractères].....	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce).....	1
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés).....	9
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)...	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse).	10
Répondre « oui » (2 mots, 1 guillemet)	3

8. — Tarifs et taxation.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances

échangees entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les Pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les Pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de Pays appartenant à ce régime.

ART. XXI *bis*.

Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux qui y sont annexés, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ART. XXII.

1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose :

a. Des taxes terminales des Administrations d'origine et de destination.

b. Des taxes de transit des Administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces Administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances.

c. Le cas échéant, de la ou des taxes radioélectriques spéciales qui pourront être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes.

d. Le cas échéant, des taxes spéciales de transit qui pourront être établies dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

2. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut, pour la correspondance du régime européen seulement, imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser 1 fr. 50 par télégramme et, en se conformant à l'Article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

ART. XXIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au Tableau A annexé au présent Règlement. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

a. 12 centimes, taxe terminale, et 7 centimes, taxe de transit, pour les États suivants : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie.

b. 35 centimes, taxe terminale, et 30 centimes, taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

c. 30 centimes, taxe terminale, et 24 centimes, taxe de transit, pour la Turquie.

d. 9 centimes, taxe terminale, et 7 centimes, taxe de transit, pour les autres États d'Europe.

Exceptionnellement et transitoirement, pour l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à 10 centimes. La taxe de transit de ces États est fixée à 7 centimes.

2. Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des Pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'Article XXII, ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux Administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'État, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'État intermé-

diaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

2 *bis*. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les Administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent égales à celles de la voie télégraphique la moins coûteuse.

3. Dans le régime européen, toutes les Administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

Les tarifs résultant de ces modifications devront être notifiés au Bureau international en vue de leur insertion dans le Tableau A.

4. La taxe à percevoir entre deux Pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du Tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf le cas prévu au paragraphe 2 *bis*.

5. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'Article XLI, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

6. Les taxes indiquées dans le présent Article seront mises en application à partir du 1er avril 1926.

ART. XXIV.

1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B annexé au présent Règlement. Toutefois, les taxes des Pays compris dans le régime européen, à l'exception de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à :

a. 20 centimes, taxe terminale, et 15 centimes, taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie (1);

b. 15 centimes, taxe terminale, et 12 centimes, taxe de transit, pour tous les autres États.

2. Dans le régime extra-européen, chaque Administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'Administration n'est pas la moins coûteuse, l'Administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'Article XXIII, § 5.

3. Dans le régime extra-européen, toutes les Administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les Administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes Pays.

4. Les taxes indiquées dans le présent Article seront mises en application à partir du 1er avril 1926.

---

(1) Il a été entendu que l'Allemagne et la France pourraient, provisoirement et transitoirement, élever jusqu'à 22 centimes leur taxe terminale et que l'Allemagne, l'Espagne et la France sont autorisées, à titre provisoire, à maintenir leurs taxes de transit actuelles.

ART. XXV.

1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 20 jours après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

. . . . . .

ART. XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des Articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du Pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc, fixés en conformité des dispositions du paragraphe 3 ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les Pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc.

4. Chaque Pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau international dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les Administrations de l'Union.

5. L'équivalent du franc peut subir dans chaque Pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce Pays. L'Administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau international, qui en informe toutes les Administrations de l'Union.

. . . . . .

9. Perception des taxes.

ART. XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LIV, § 7), les frais d'exprès (Art. LVIII, § 1er), les télégrammes sémaphoriques (Art. LXI, § 4), les télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil (Art. LXVII *ter*) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (Art. XIX, § 9 *bis*), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'Administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 50 centimes.

4. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. LIV, LV et LIX).

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'Article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. LV, § 4).

ART. XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées d'office à l'ayant droit si le montant en est au moins égal à deux francs. Le remboursement d'une somme inférieure à deux francs n'est pas obligatoire si l'expéditeur ne l'a pas réclamé.

10. Transmission des télégrammes.

a. *Signaux de transmission.*

ART. XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils utilisant le code Morse et aux appareils Hughes, Baudot et Siemens.

A. SIGNAUX DU CODE MORSE.

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à trois points.

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

Lettres.

a	·—	n	—·
ä	·—·—	ñ	——·——
á ou å	·——·—	o	———
b	—···	ö	———·
c	—·—·	p	·——·
ch	————	q	——·—
d	—··	r	·—·
e	·	s	···
é	··—··	t	—
f	··—·	u	··—
g	——·	ü	··——
h	····	v	···—
i	··	w	·——
j	·———	x	—··—
k	—·—	y	—·——
l	·—··	z	——··
m	——		

Chiffres.

1	·————	6	—····
2	··———	7	——···
3	···——	8	———··
4	····—	9	————·
5	·····	0	—————

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants, dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent, dans ce cas, porter la mention de service « en chiffres » :

1	·—	6	—····
2	··—	7	——···
3	···—	8	———··
4	····—	9	————·
5	·····	0	—————

Signes de ponctuation et autres.

Point	(·)	·—·—·—
Point et virgule	(;)	—·—·—·
Virgule	(,)	——··——
Deux points	(:)	———···
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	··——··
Point d'exclamation	(!)	——·—·—
Apostrophe	(')	·————·—
Trait d'union ou tiret	(-)	—····—
Barre de fraction	(/)	—··—·
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	—·——·—
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(« »)	·—··—·

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		. . — — . —
Double trait	(=)	— . . . —
Compris (ce signal est utilisé en télégraphie sans fil comme signe de commencement)		. . . — .
Erreur		. . . . .
Croix ou signal de fin de transmission	(+)	. — . — .
Invitation à transmettre		— . —
Attente		. — . . .
Fin de travail		. . . — . —
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		— . — . —
Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme		— . . — .
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)		. — . . —
Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un télégramme		— — . . — .
Signal : est-ce exact? (utilisé seulement en télégraphie sans fil)		. . — . —

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples : Pour 1 1/16, on transmettra 1 . — . . — 1/16, afin qu'on ne lise pas 1 1/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 . — . . — 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 . — . . — 1/2 . — . . — 2, afin qu'on ne lise pas 2 1/22.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point	(.)
Point et virgule	(;)
Virgule	(,)
Deux points	(:)
Point d'interrogation	(?)
Point d'exclamation	(!)
Apostrophe	(')
Croix	(+)
Trait d'union ou tiret	(-)
Barre de fraction	(/)
Double trait	(=)
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Guillemet	(")
et	(&)

dans quelques Pays, E accentué (É) ou le signe §.

L'espace entre deux nombres ou entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre est marqué par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit.

Exemples : 1 3/4 et non 1 3/4; 3/4 8 et non 3/48.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — sans retard —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc

des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie d'un nombre donnant en minutes la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

Pour indiquer la fin d'un télégramme : la croix précédée d'un blanc (celui des chiffres).

Pour indiquer la fin d'une transmission : un point d'interrogation, à la suite de la croix.

Pour indiquer la fin d'un travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple : achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres.

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

. , ; : ? ! ' − / = ( ) % & + * ″

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour appeler le bureau on transmet le mot : ohé... suivi de l'indicatif du bureau appelé et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des 4e et 5e touches).

Pour indiquer une erreur, le signal *; pour interrompre la transmission du bureau correspondant, les signaux PPP ou %%% aussi longtemps qu'il est nécessaire; après chaque télégramme ou chaque transmission, le signal +.

D. Signaux de l'appareil Siemens.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

. , ; : ? ! ' + − / = ( ) & ″ § *

Les dispositions relatives à la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é, ä, á, å, ñ, ö et ü qui sont applicables à l'appareil Hughes le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur, on donne le signal *.

b. *Ordre de transmission.*

ART. XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'État;

b. Télégrammes de service urgents;

c. Télégrammes météorologiques;

d. Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;

e. Télégrammes privés urgents;

f. Télégrammes et avis de service non urgents;

g. Télégrammes d'État pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission et télégrammes privés non urgents;

h. Télégrammes différés.

1 *bis.* Les Administrations de l'Union

sont d'accord pour admettre la priorité absolue pour les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'État, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

ART. XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'Article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive, échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'Article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

6. Dans le cas ou deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

Si le bureau récepteur reconnaît qu'un numéro de la série continue est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur

ART. XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

2. Dans le travail alternatif, télégramme par télégramme, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c. *Appel des bureaux.*

ART. XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement. S'il est empêché de recevoir, il donne le signal « attente » suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède dix minutes, elle doit être motivée.

3. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'Article XVI.

d. *Règles de transmission.*

ART. XXXVI.

1. Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a. Nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'État.

F Télégramme d'État pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme de service urgent.

ADG Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

MDT Télégramme-mandat.

OBS Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

CR Accusé de réception ordinaire.

CRD Accusé de réception urgent.

CRS Accusé de réception d'un télégramme d'État.

CRF Accusé de réception d'un télégramme d'État pour lequel l'expéditeur à renoncé à la priorité de transmission.

RADIO Radiotélégramme.

La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes différés.

b. La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire ;

c. Nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception ;

d. Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. Exemple : La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple : Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (Exemple : Berlin/66).

Lorsque l'ouverture du bureau d'origine

n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom de ce bureau celui de la subdivision territoriale et celui du Pays dans lesquels il se trouve.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques et aussi, le cas échéant, celui de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière ;

e. Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série) ;

f. Nombre de mots. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels, on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établis suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères ; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 10 caractères ; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères ;

g. Dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres indiquant, le premier le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres *m* ou *s* (matin ou soir)].

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24 ; dans ce cas, les indications *m* ou *s* sont omises ;

h. Voie à suivre si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammmes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du Pays de destination ;

i. Autres mentions de service.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte et la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (Art. XIX, paragr. 2) doivent être transmises en un mot.

3. Le double trait (— . . . — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (. — . — . à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf les exceptions prévues aux Articles X et XVIII). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

6 *bis.* Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots : texte n°...

Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

6 *ter*. Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 100 mots, la croix désignant le dernier mot de chaque tranche de 100 mots est transmise après ce mot (+ aux appareils imprimeurs; . — . — . au Morse et aux appareils à réception auditive).

Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit la croix (. — . — .), s'il s'agit d'un télégramme de passage et marque simplement d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient la croix; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche.

La croix ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

e. *Réception et répétition d'office.*

ART. XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (Exemple: 17 *j c r b* 2 *d*... etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (Exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra » transmise sous la forme abrégée « C T F », dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

ART. XXXVIII.

1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'État en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.

A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement se font par l'agent qui a reçu. L'agent qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Quand

la transmission se fait par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation.

Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature. Lorsque la répétition d'office n'a pas été donnée par l'agent transmetteur, dans le cas où cette répétition lui incombe, elle peut être donnée à la fin du télégramme ou de la série de télégrammes, par l'agent récepteur, si celui-ci a des doutes sur la régularité de la réception.

2. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (. — . . —) à l'appareil Morse ou du double trait (=) aux appareils imprimeurs.

Exemples : pour 1 1/16, on donnera 1 . — . . — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 . — . . — 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 . — . . — 1/2 . — . . — 2 ou 2 = 1/2 = 2 afin qu'on ne lise pas 21/22.

3. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

ART. XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception du ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple : « R 436 ».

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat l'accusé de réception est donné sous la forme : « R 436 mandat ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple : « R 5 157 980 ».

Si dans la série sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir : R 5 157 980 y compris 13 mandat 290 mandat.

Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, avec utilisation d'une série de numéros particulière et continue, des avis remplaçant les accusés de réception sont échangés toutes les demi-heures entre les bureaux intéressés, après entente préalable. Ces avis donnent au bureau correspondant le numéro de série du dernier télégramme reçu et liquidé ainsi que les numéros de série qui manquent encore ou qui ne sont pas liquidés (exemple : « Reçu 4.50 s : 583/3012 manque 580 en dépôt 576 »). A la clôture du service, un accusé de réception final est à adresser sous la forme d'un avis de service (par exemple : A Wien Berlin Si 11 12.15 m = accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1–683,3001–3022).

ART. XL.

1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé,

soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

4 *bis*. Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation ».

Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

10 *bis*. Acheminement des télégrammes.

ART. XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord, par les Administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

5 *bis*. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même Administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil » en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre (voir Art. XXXVI, § 1er, littera *h*). Elle est transmise par l'une des expressions ci-après :

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « fil »;

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « sans fil »,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

En aucun cas, les télégrammes d'État dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « sans fil ». En aucun cas, les télégrammes d'État dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « fil ».

Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

10 *ter*. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

ART. XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (Art. LXXVI, §§ 5 2e alinéa, 6 et 7) ou à défaut par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe, sont revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

2. Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (Art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du Pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

ART. XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

4 *bis*. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu

à l'Article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin Paris 15 10.45 (date et heure) = Télégrammes nos .... réexpédiés par ampliation ».

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'Article XLII et 5 du présent Article, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

10 *quater*. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

ART. XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes (fr. 0,50), au maximum, au profit de l'Administration d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'Article XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

10 *quinquiès*. Arrêt des télégrammes.

ART. XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par les Articles 7 et 8 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine, sauf dans les cas où l'avis peut paraître dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'Article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation toutefois d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans

réexpédition intermédiaire entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

11. Remise à destination.

ART. XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit ». Les Administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'État; elles sont également tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas la mention « Nuit » si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'Article LIX.

5. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

ART. XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou = M P = que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Ouvert ». Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante : = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » (Article LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée, (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (Article XIX) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (Articles LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : « 425 quinze (numéro et date en toutes lettres du télégramme) pour..... (adresse rectifiée) ».

Suivant les cas, cet avis de service con-

tient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise. Un avis de non remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (Article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'Article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : « 29 onze (numéro et date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis, au guichet télégraphique, au destinaire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'Article LX, paragraphes 4 et 6.

12. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. XLVII *bis.*

Dispositions générales.

1. Les dispositions qui font l'objet des autres Chapitres du Règlement s'appliquent

intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent Chapitre.

2. Dans l'application des Articles du présent Chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

a. *Télégrammes privés urgents.*

ART. XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'Article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les Administrations intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = PU = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe triple.

b. *Télégrammes avec réponse payée.*

ART. XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = RP =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse : « Réponse payée x . . . » ou = RP x = (exemples : RP 3,00 — RP 3,05 — RP 3,40).

ART. L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à 2 francs.

Ce remboursement est effectué pour le compte de l'Administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'Article LXXIII.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six mois qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, le montant de ce bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

5. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

c. *Télégrammes avec collationnement.*

ART. LI.

Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou = T C =.

2. Les télégrammes d'État et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (Art. xv, § 6).

3. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (voir Art. xxxviii, § 1).

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

d. *Télégrammes avec accusé de réception.*

ART. LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station côtière ou le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile.

2. Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter à cet effet une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = P C =.

Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de 40 centimes et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou = P C P =.

3. Dans les relations où les télégrammes urgents sont admis, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception télégraphique. A cet effet, l'expéditeur acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie; il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception urgent » ou = P C D =.

ART. LIII.

1. L'accusé de réception doit être émis sans délai; l'accusé de réception télégraphique est annoncé par les indices C R, C R S, C R F ou C R D suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, à un télégramme d'État, à un télégramme d'État pour lequel l'expéditeur a renoncé à la prio-

rité de transmission ou d'un accusé de réception urgent.

Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 10.25 m (date en toutes lettres, heure et minutes).

Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, exemple :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 10.25 m »

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station côtière ou sémaphorique émet l'accusé de réception et utilise la mention : « transmis navire vingtcinq 10.25 m »

2. L'accusé de réception télégraphique prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, Art. XLVII, § 11) le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

e. *Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.*

ART. LIV.

1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou = F S = que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = R P x = ou = P C = doit être réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'Article LV, § 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indica-

tion de service taxée = F S = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'Article XLVII, § 3. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante : « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir . . . (montant de la taxe non recouvrée) ».

Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'Article XLVII.

5. Si l'indication de service taxée = F S = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication = F S =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

= F S = Haggis chez Dekeysers Londres
= Hôtel Tarbet Tarbet =
North British Hotel Édimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

= F S = de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Édimbourg.

A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs doivent à chaque réexpédition, etre ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Percevoir . . . ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux

correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

f. *Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.*

ART. LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé, conformément aux dispositions de l'Article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =F S=, on inscrit l'indication de service taxée « Réexpédié de. . . » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (Art. XVII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'Article XLVII, § 1er, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =F S= on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'Article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (Art. XLVII). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'Article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à. . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir. . . (montant de la taxe non recouvrée) ».

Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

Le cas échéant, les bureaux intéressés devront percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient avant l'adresse, l'indication =R P x= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Administration réexpéditrice, au crédit de l'Administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante :

« CR Etretat Zermatt = 524 onze Regel

Londres réexpédié Zermatt remis douze 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ainsi qu'au 2e alinéa du paragraphe 7 du présent Article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-mème la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication =D=.

8. Dans le cas du 1er alinéa du paragraphe qui précède, et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir. . . » formulée dans le paragraphe 9 de l'Article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

g. *Télégrammes multiples.*

ART. LVI.

1. Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée : « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc. doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'Article XII, paragraphe 1.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de 50 centimes pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de 50 centimes par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de 50 centimes par copie et par cinquante mots est porté à un franc.

4. Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme suit : =CTA=.

Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est

modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

h. *Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.*

Dispositions générales.

ART. LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par poste. Toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'Article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsqu'il existe un service de transports postaux par avion entre le Pays où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée et le Pays de destination.

Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste (ordinaire ou aérienne) doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination, par exemple, l'adresse : « Poste (ou PAV) Brown 34 High Street Belize Neworleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire à Belize.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication de service taxée relative au mode de transport à employer : exprès, poste ou poste-avion.

Télégrammes à remettre par exprès.

ART. LVIII.

L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

1. Les Administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque Pays. Toutefois, pour les Administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la Nomenclature officielle du Bureau international, en regard du nom des bureaux intéressés.

2. L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès, inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée « Exprès ».

5. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par le paragraphe 3 de l'Article XLVII la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'Administration intéressée).

Télégrammes à remettre par poste.

ART. LIX.

1. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a. Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination : ceux qui portent l'indication de service taxée =PR= acquittent seuls une taxe fixée à 40 centimes; ceux qui portent l'indication de service taxée =PAV= acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion.

b. Télégrammes à réexpédier à un autre Pays que le Pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir est de 40 ou de

80 centimes selon que l'adresse contient l'indication de service taxée « Poste » ou =PR=. A cette taxe doit s'ajouter pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV= la surtaxe afférente au parcours par avion.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer.

b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Administration d'arrivée.

c. Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a. Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (Art. LVII, § 1), soit par le destinataire (Art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste » si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès.

b. Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a. Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination :

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou =GP= ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

2° Ceux qui parviennent avec la mention =PR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies s'il y a lieu.

3° Ceux qui parviennent avec la mention =PAV= sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

b. Télégrammes à réexpédier par poste à un Pays autre que le Pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant la mention =PAV= comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

12 *bis.* Télégrammes maritimes.

ART. LX.

1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques, les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

12 *ter.* Télégrammes sémaphoriques.

ART. LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = SEM =.

1 *bis*. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir :

a. Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b. Le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;

c. Le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la Nomenclature officielle des bureaux.

2. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

3 *bis*. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à 20 centimes par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir. . . ».

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

6 *bis*. L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « *x* jours » ou = J*x* = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

6 *ter*. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et celui-ci en informe l'expéditeur.

6 *quater*. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques :

a. Les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

b. Les télégrammes-mandats;

c. Les télégrammes avec collationnement;

d. Les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

e. Les télégrammes à faire suivre;

f. Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

g. Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

h. Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;

i. Les télégrammes différés.

12 *quater*. Radiotélégrammes.

ART. LXII.

1. Une nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « Radio ».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du Chapitre 4. L'emploi de groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

4. La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

1° *a*) La taxe côtière qui appartient à la station côtière;

b) La taxe de bord qui appartient à la station de bord;

2° La taxe pour la transmission sur les voies de communication du réseau télégraphique calculée d'après les règles ordinaires;

3° Les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception : 1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (Art. LVIII, § 1); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de bord de destination (Art. XIX, § 9); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du Pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du Pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

4 *bis*. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celle de la station de bord d'origine, de la station côtière et des voies de communication du réseau télégraphique, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

4 *ter*. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander qu'il soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques et, en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement aux stations de bord intermédiaires de leurs taxes de transit; il doit encore verser à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots

ou la somme de 40 centimes pour l'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication de service taxée « X retransmissions télégraphe » ou « X retransmissions lettre » (X représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par poste. L'indication de service en question est comptée pour 3 mots.

4 *quater*. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières comprend :

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières. Les taxes côtières et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

5. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule. L'origine est, à la réexpédition sur le réseau télégraphique, transmise sous la forme indiquée à l'Article XXXVI, § 1 *d*).

5 *bis*. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service « réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme.

5 *ter*. Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire récepteur.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :

1° Indication de service taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° Nom et adresse complète du destinataire;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière. Exemple : = Poste Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 40 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

5[4]. L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = J x = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5[5] Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de neuf jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9e jour (jour de dépôt non compris).

Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon

d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du télégramme. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

5[6] Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

5[7] Sont seuls admis :

1° Les radiotélégrammes avec réponse payée.

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon;

2° Les radiotélégrammes avec collationnement;

3° Les radiotélégrammes à remettre par exprès;

4° Les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° Les radiotélégrammes multiples;

6° Les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7° Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de communication télégraphiques;

8° Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du présent Règlement.

5[8]. Les taxes côtière et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le présent Règlement.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au présent Règlement.

5[9]. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Administrations ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au présent Règlement, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au présent Règlement, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des Articles XXIII, § 1 et XXVII, § 1 du présent Règlement.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtière et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de Pays à Pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au présent Règlement. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5[10]. Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Administrations de l'Union télégraphique.

5[11]. Les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, aux radiotélégrammes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement radiotélégraphique.

Sont applicables, en particulier, aux radiotélégrammes, les prescriptions relatives à la perception des taxes, à l'indication de la voie à suivre et à l'établissement des comptes. Toutefois, 1° le délai de six mois prévu par le paragraphe 2 de l'Article LXXIX du présent Règlement pour la vérification des comptes est porté à neuf mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'Article LXXIX, paragraphe 3, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du présent Règlement, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

5[12]. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes ainsi qu'aux télégrammes à multiples destinations (Art. LXVII *bis*) qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

. . . . . .

13. Télégrammes-mandats.

ART. LXIV.

1. L'émission, la rédaction du texte et le

payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats lorsque cette transmission est admise entre les Administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des Articles XXXVIII, paragraphe premier et XXXIX, alinéa 3.

14. Télégrammes de presse.

ART. LXV.

1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse » inscrite par l'expéditeur.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Administrations de l'Union sont réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (ART. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les Pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse sont acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du Pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Administration de départ en décide autrement.

Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les Administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international.

6 *bis*. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

ART. LXVI.

1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues désignées par le Pays d'origine ou de destination et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les langues mentionnées dans le précédent alinéa peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

Dans tous les cas, les télégrammes de presse doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

Sous réserve de l'exception prévue par le § 6 de l'Article LXV, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe précédent, l'indication « Presse » est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire :

a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.

b) aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée ;

c) aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Administration d'arrivée.

4. En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autre indication de service taxée que celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que pour les télégrammes privés ordinaires multiples.

ART. LXVII.

1. Les télégrammes de presse prennent rang tant pour la transmission que pour la remise parmi les télégrammes privés ordinaires.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Articles LXV, LXVI et dans le présent Article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Administrations.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (Art. LXV, § 4). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les Administrations intéressées.

14 *bis*. Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.

ART. LXVII *ter*.

1. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission des télégrammes par télégraphie sans fil à multiples destinations. Ces télégrammes doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du Pays d'émission.

Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

2. L'Administration du Pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

Il appartient à l'Administration du Pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les télégrammes.

Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que, seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des télégrammes en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

3. Ces télégrammes sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le Pays d'origine ou l'une des langues d'un des Pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

4. La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du Pays d'origine.

Les destinataires de ces télégrammes peuvent être grevés par l'Administration de leur Pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

Les taxes de ces télégrammes n'entrent pas dans les comptes internationaux.

14 *ter*. Télégrammes différés.

ART. LXVII *bis*.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les Pays du régime européen, d'une part, et les Pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100 sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux Pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à 1 franc par mot.

2. Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (Art. VII) dans une seule et même langue choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair :

a. la langue française,

b. la ou les langues du Pays d'origine ou du Pays de destination, désignées par les Administrations intéressées,

c. une ou deux langues désignées éventuellement par l'Administration du Pays d'origine ou par l'Administration du Pays de destination, en plus des langues indiquées au littera *b*.

Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

3. Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (Art. VII, § 2) sont employés, le nombre de ces mots et groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, em-

pruntés au Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui fournira à toutes les Administrations d'État et entreprises privées des exemplaires dudit Dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

4. Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, RP, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'Administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

5. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

6. Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'Administration de destination ou l'une des langues désignées par l'Administration d'origine, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ou LCO.

7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

8. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes différés.

10. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois vingt-quatre heures (Art. LXXI, § 1).

11. Les taxes de toutes les Administrations d'État et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les Administrations d'État et entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres Administrations d'État et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable.

15. Service téléphonique.

ART. LXVIII.

A. *Réseau international.*

1. Les Administrations intéressées constituent, le cas échéant, après entente avec la ou les Administrations intermédiaires, les voies de communication (1) nécessaires pour assurer l'échange du trafic téléphonique international.

Chaque Administration intermédiaire fournit les sections de voies de communication qui doivent traverser son territoire.

Chaque section à construire sur le territoire d'une Administration intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie de la voie de communication internationale.

2. Les voies de communication destinées à l'échange du trafic téléphonique international et les installations techniques sont constituées, entretenues et exploitées de manière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une bonne audition.

(1) Fils, câbles, bureaux, stations de T. S. F.

A cet égard, les Administrations se conforment, autant que possible, aux avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance en ce qui concerne l'équipement, l'appareillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les équivalents de transmission, les points de coupure, etc. (voir Section S).

3. Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir et la ou les voies à employer pour chacune de ces relations.

Chaque Administration publie les noms des réseaux et des postes publics des Pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

4. A moins d'une décision contraire, prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les voies de communication internationales sont réservées exclusivement aux relations téléphoniques internationales pour lesquelles elles ont été établies.

5. Lorsque les voies de communication du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures de même catégorie (voir Section O).

Pour les communications empruntant des voies de communication reliant des réseaux voisins de la frontière, les Administrations des Pays limitrophes peuvent déroger à cette priorité.

6. Les Administrations intéressées se communiquent la composition des voies de communication sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette composition.

En cas de dérangement d'une voie de communication importante pour le trafic international à grande distance, toute section défectueuse de cette voie doit être remplacée, dans la mesure du possible, et avec toute la célérité désirable, par une voie ou partie de voie de communication affectée au service intérieur ou par une voie ou partie de voie de communication moins importante des mêmes relations internationales. Les voies ou parties de voies de communication de remplacement sont, si possible, désignées d'avance.

7. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des voies de communication internationales, s'assurent par des essais d'appel et d'audition, de l'état des voies de communication. Il est tenu note des dérangements.

Des mesures sont faites, selon les besoins, par les bureaux tête de ligne ou par les stations d'amplificateurs les plus voisines de la frontière. Les bureaux tête de ligne ou les stations intéressées s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures. Les résultats de celles-ci sont échangés entre les services intéressés.

Les dispositions propres à remédier aux dérangements et défauts doivent être prises immédiatement.

B. *Durée du service.*

1. Chaque Administration détermine les jours et les heures de fonctionnement de ses bureaux.

2. Les bureaux, qui ne sont pas ouverts en permanence, sont tenus de prolonger le service de six minutes au delà des heures réglementaires, en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure légale de leur Pays.

C. *Liste des abonnés et des postes publics.*

1. Chaque Administration publie, par réseaux, les listes officielles des abonnés et des postes publics.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des bureaux centraux et des postes publics sont indiqués dans ces listes.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics reçoivent les listes officielles des abonnés des réseaux étrangers avec lesquels ils sont en relation.

3. A cet effet, chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des Pays, avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que le public puisse acheter les listes officielles étrangères.

D. *Conversations privées ordinaires.*

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

E. *Conversations privées urgentes.*

1. Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

2. Les communications urgentes sont annoncées par le demandeur et, ensuite, de bureau à bureau, par le mot « urgent ».

3. La taxe d'une conversation urgente est fixée au triple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

F. *Conversations « Éclairs »*

1. Des conversations « éclairs », ayant priorité sur toutes les autres conversations privées, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

2. Les conversations « éclairs » sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau par le mot « Éclair ».

3. La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

G. *Conversations d'État.*

1. Les conversations d'État sont celles qui sont demandées comme telles par :

a. Les Chefs d'État, les Ministres, les Commandants en chef des Forces de terre, de mer et d'air, les Agents diplomatiques (Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Chargés d'affaires) et les Agents consulaires de carrière;

b. Les Agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, mais seulement avec les autorités spécifiées au littera *a*.

Ces conversations comprennent : les conversations d'État urgentes et les conversations d'État ordinaires.

Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'État urgentes.

Les conversations demandées comme conversations d'État par le Secrétaire Général de la Société des Nations sont assimilées à celles demandées par les Autorités mentionnées au littera *a*.

2. Les conversations d'État sont annoncées, par le demandeur, et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « État urgent » ou par le mot « État ».

Les conversations d'État urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

Les conversations d'État ordinaires jouissent de la priorité seulement sur les conversations privées ordinaires et sur les conversations de service non urgentes.

Dans les relations directes où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, les conversations d'État jouissent de la priorité sur toutes les autres conversations.

La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois, les Administrations de transit ont le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'État, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

3. Le demandeur d'une conversation d'État est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au paragraphe 1, littera *b*, le nom et la qualité du demandé.

3 *bis.* Les conversations d'État urgentes et les conversations d'État ordinaires sont soumises aux taxes applicables, respectivement, aux conversations privées urgentes et

aux conversations privées ordinaires échangées durant la même période de taxe.

H. *Conversations par abonnement.*

1. Par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées, des conversations peuvent être autorisées, par voie d'abonnement, à heures fixes, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général.

Ces communications doivent concerner, exclusivement, les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

Des intervalles suffisants sont réservés entre les conversations par abonnement pour permettre l'échange des autres conversations.

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

a. Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe, au minimum;

b. Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe, au maximum.

2. Les conversations par abonnement sont celles qui ont lieu journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, et qui sont retenues pour un mois entier au moins.

L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit, de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. En règle générale, la durée maximum d'une séance d'abonnement est de six minutes; toutefois, des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations intéressées.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

6. La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes, à l'heure fixée, à moins qu'une autre conversation ne soit engagée ou qu'une demande de communication d'État urgente ne soit en instance.

Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance, si les correspondants n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune autre demande en instance; la conversation supplémentaire est soumise aux règles générales des conversations privées ordinaires.

7. Aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué si, du fait des correspondants, une séance n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée prévue. La taxe afférente à cette séance est portée dans les comptes internationaux.

Une conversation par abonnement qui, du fait du service téléphonique, n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, est, si possible avant la fin de la période à taxe égale, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente à la période inutilisée. Si la séance n'a pu être remplacée ou si la compensation de temps n'a pu être donnée, la taxe correspondante n'est pas portée dans les comptes internationaux. L'Administration d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement.

Le remboursement est fixé : dans le premier cas, au trentième du montant mensuel de l'abonnement; dans le second cas, à la partie du trentième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu.

8. Les abonnements doivent, en règle générale, être demandés par écrit au bureau de départ. Les demandes reçoivent satisfaction suivant leur ordre de dépôt.

Les heures et les durées des conversations, après avoir été arrêtées d'accord entre les bureaux intéressés, sont confirmées par écrit.

Les abonnements font l'objet d'engagements qui sont conclus entre le bureau chargé

d'opérer l'encaissement de la taxe et le demandeur.

I. *Conversations de service.*

1. Des conversations exclusivement relatives aux services téléphonique ou télégraphique internationaux peuvent être échangées en exemption de taxe, entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié. Elles sont écoulées aux heures de faible trafic. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles sont échangées dès qu'il est nécessaire ; elles sont alors considérées comme des « conversations de service urgentes ».

2. Les conversations de service sont annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « service urgent » ou par le mot « service ».

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

K. *Tarifs. — Perception des taxes.*

1. L'unité de taxe, pour chaque relation, est celle afférente à une conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

Le montant de l'unité de taxe est déterminé par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées, sur la base du franc (voir Article XXI *bis*).

2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Administrations peut être divisé en zones.

Une taxe uniforme est adoptée pour une même zone.

Chaque Administration fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres Administrations.

3 *bis*. Chaque Administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même Administration applique les mêmes taxes de transit.

3 *ter*. Chaque Administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des Administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

4. Le montant de l'unité de taxe peut être réduit pendant les heures de faible trafic. Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, ces heures et le montant de la ou des taxes réduites.

5. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute conversation est taxée d'après le tarif applicable dans l'Administration d'origine au moment où cette conversation commence alors même qu'elle se termine à une heure où un autre tarif est en vigueur.

L. *Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations.*

1. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes.

Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les Administrations intéressées déterminent ces relations, d'un commun accord. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un

poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée.

5. Dans tous les cas où, après l'établissement correct de la communication, il est répondu (d'un poste d'abonné) à l'appel, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

5 *bis*. Une demande de communication peut être annulée, sans perception de la taxe afférente à la conversation, jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau. L'Administration d'origine peut percevoir, sur le demandeur, une taxe spéciale pour la rémunérer du travail d'enregistrement, d'annulation, etc., de la demande de communication. Cette taxe reste intégralement acquise à l'Administration d'origine.

5 *ter*. Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation, la taxe, pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée, est appliquée.

En cas de refus du demandé, le demandeur en est avisé.

5 *quater*. Au moment où il formule sa demande, le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier que la communication ne soit pas établie après un certain délai qu'il indique.

Les Administrations peuvent s'entendre pour que, en cas de non réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale qui entre dans les comptes internationaux.

Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, le montant et les heures d'application de cette taxe.

6. Le temps de l'appel d'un abonné est, de même que celui nécessaire pour appeler, dans un poste public, un correspondant en attente, limité à une minute de 7 heures à 21 heures (1) et à trois minutes pendant les autres heures (temps légal du Pays de destination).

Ce temps d'appel passé, que la non réponse provienne du demandeur et du demandé ou de l'un d'eux, la demande de communication est annulée d'office.

6 *bis*. Des modifications aux dispositions faisant l'objet des paragraphes 4 et 6 ci-dessus peuvent être apportées, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées en ce qui concerne les conversations originaires ou à destination de bourses commerciales, financières ou autres.

7. Sauf pour les conversations d'État et les conversations par abonnement, les correspondants n'ont pas le droit de prolonger la conversation, au delà de six minutes, lorsqu'une demande de communication est en instance sur la ou les voies de communication utilisées.

M. *Demandes de communication.*

1. Dans la demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et, si possible, par son indicatif d'appel (numéro ou lettre d'appel) précédé, le cas échéant, du nom de son bureau central. Les postes publics demandés doivent être désignés par le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

1 *bis*. La validité des demandes de communication inscrites pour une journée et non établies expire au moment de la clôture du service de jour dans les bureaux où le service n'est pas permanent.

2. Le nombre des demandes de communication émanant du même correspondant, à destination du même réseau, peut être limité, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées.

N. *Avis d'appel et préavis téléphoniques.*

1. Une demande de communication peut

(1) De 7 heures du matin a 9 heures du soir pour les Pays qui n'ont pas adopté le cadran de 24 heures.

être accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis.

Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer un correspondant par un poste public à l'effet d'échanger une conversation.

Un préavis a pour objet de faire prévenir un poste d'abonné que le demandeur d'une communication désire échanger sa conversation soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé.

Les avis d'appel et les préavis peuvent être admis par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

2. Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe qui est fixée au tiers (1/3) de l'unité de taxe, avec taxe minimum de 50 centimes. Cette taxe est répartie entre les Administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

3. Les avis d'appel et les préavis ne contiennent que les indications suivantes :

1° Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2° Nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel) ou la désignation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis ;

3° Dans le cas de la disposition de la Section L, 5 *quater*, l'heure à partir de laquelle la demande sera annulée.

Ces indications sont seules transmises du bureau d'origine au bureau destinataire.

Les avis d'appel et préavis sont transmis aussi vite que possible de bureau à bureau.

Ils sont annoncés, respectivement, par les mots « avis d'appel » et par le mot « préavis ».

La remise à domicile des avis d'appel a lieu dans les conditions fixées par l'Administration destinataire. Il appartient au demandeur d'apprécier, au préalable, en tenant compte de ces conditions, si l'avis d'appel pourra être remis au destinataire.

Les préavis sont communiqués par téléphone à l'abonné destinataire.

Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le bureau d'origine en est informé. Le demandeur est, à son tour, avisé par le bureau d'origine. Il en est de même, en cas de préavis, si le bureau d'arrivée est informé que la personne désignée est absente ou que la communication ne peut être établie avec le poste supplémentaire indiqué. Dans ces deux cas, la taxe de l'avis d'appel ou du préavis n'est pas remboursée. La demande de communication est annulée d'office.

4. Les conversations, qui font suite aux avis d'appel et aux préavis, sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale.

O. *Établissement et rupture des communications.*

2. Les conversations soumises à une taxe sont échangées dans l'ordre suivant:

a. Conversations d'État urgentes,

b. Conversations « éclairs »,

c. Conversations privées urgentes,

d. Conversations d'État ordinaires,

e. Conversations privées ordinaires.

3. Les demandes de communication (le cas échéant avec avis d'appel ou préavis) et les avis d'annulation n'émanant pas du bureau tête de ligne de la voie de communication internationale sont transmis le plus rapidement possible jusqu'au bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale. Ce dernier bureau les classe avec ceux originaires du réseau qu'il dessert, en tenant compte de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leur heure de réception.

Le bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale transmet immédiatement au bureau étranger correspondant les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation.

Les bureaux tête de ligne s'entendent pour que les communications soient échangées dans l'ordre réglementaire.

Les demandes de communication comprenant les noms des bureaux d'origine et de destination et la désignation du correspondant demandé, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux.

4. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat. Toutefois, les bureaux tête de ligne, reliés entre eux par plu-

sieurs voies de communication internationales, peuvent, d'un commun accord, spécialiser certaines de ces voies pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

5. Une communication, au moins, doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux correspondants (demandeur et demandé) communiquent entre eux sans occasionner aucune perte de temps.

Lorsque les conditions techniques le permettent, les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

L'écoulement du trafic, sur les voies de communication internationales, doit être assuré dans les bureaux correspondants de telle manière qu'il ne puisse pas être retardé, notamment à raison du travail que les opératrices ont à effectuer.

La désignation, entre opératrices, de chaque communication s'effectue au moyen d'un numéro d'ordre attribué à cette communication.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue. En cas de dérangement ou d'encombrement, elles peuvent, selon les arrangements pris à cet égard, être établies par une autre voie, moyennant les taxes prévues par ces arrangements.

7. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les voies de communication internationales. Si le bureau appelé ne donne pas de réponse, après un temps d'attente convenable, il est invité par une autre voie téléphonique ou, s'il n'en existe pas, par télégraphe, à reprendre le service sur la voie en question.

8. Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent les heures de mise en communication et de fin de conversation, et, en outre, le cas échéant, la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne avisé le premier fait rompre la communication.

9. Les bureaux ont le droit de couper d'office une conversation privée dès que sa durée atteint 6 minutes et qu'une autre demande est en préparation. Les correspondants sont avisés.

10. Les bureaux tête de ligne de la voie de communication internationale prennent note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et des incidents de service.

Les bureaux tête de ligne fixent, d'un commun accord, la durée de toute conversation dont la durée est supérieure à 3 minutes. Ils s'entendent sur la durée à porter en compte lorsque la conversation a été difficile.

En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau tête de ligne — côté demandeur — prévaut.

Les bureaux tête de ligne fixent journellement, par téléphone, aux heures de faible trafic, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

Pour déterminer ce nombre, il est tenu compte des coefficients correspondant à chaque catégorie de communication (éclair, urgente, avis d'appel, préavis, etc.). Les minutes sont, pour chaque période à tarif égal, groupées par zones de destination.

10 *bis*. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

P. *Détaxes et remboursements.*

1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de conversation n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, la taxe n'est pas appli-

quée. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Lorsque, dès le commencement d'une communication, les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, la taxe n'est pas perçue.

Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, une compensation est, autant que possible, accordée immédiatement.

Quand la compensation n'a pu être donnée, la taxe peut ne pas être appliquée si la durée de l'audition suffisante n'a pas atteint trois minutes; elle peut être réduite à la taxe correspondant à la durée de l'audition suffisante si celle-ci a été d'au moins trois minutes.

Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités à constater l'insuffisance de l'audition ou les difficultés survenues pendant la conversation. Il est pris note de ces incidents.

Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

3. Toute réclamation faite après rupture de la communication est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête. Les dégrèvements sont accordés par l'Administration d'origine et sont à sa charge.

Q. *Comptabilité.*

Les taxes téléphoniques font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte télégraphique.

Le règlement des comptes téléphoniques est effectué suivant les dispositions appliquées pour les comptes télégraphiques (voir Chapitre 18).

R. *Archives.*

Les bordereaux, qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux, sont conservés pendant douze mois.

S. *Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.*

Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance. Ce comité est formé d'experts des Administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'Administration du Pays où a été tenue la dernière Conférence télégraphique internationale.

Ce Comité centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les Administrations participantes, d'après le mode de répartition fixé dans le règlement intérieur dudit Comité.

Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux.

Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international qui les publie dans le Journal télégraphique.

T. *Dispositions générales.*

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. Archives.

ART. LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Ce délai minimum est fixé à 15 mois pour les radiotélégrammes.

ART. LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

Une taxe maximum de 1 franc peut être perçue pour cette communication.

2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies :

a. De ce télégramme;

b. De la copie d'arrivée si cette copie ou un double de celle-ci a été conservée par l'Administration de destination.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent Article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas 50 mots. Au delà de 50 mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de 50 mots. Le minimum de perception est de 1 fr. 50.

Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'Administration qui délivre ces photographies.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

17. Détaxes et remboursements.

ART. LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou dans tous les cas s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres Pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen;

3° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif;

4° quatre fois 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé;

5° deux fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes ma-

ritimes ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2°, 3° et 5° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'État pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'Article 5 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

d) La taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante.

Toutefois, lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le télégramme, ces taxes ne sont remboursées que s'il a été établi que le radiotélégramme dont il s'agit donne lieu à remboursement;

f) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission;

i) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j) la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme-demande;

k) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

l) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (Art. L, § 2);

m) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des Articles 7 et 8 de la Convention;

n) la part de taxe due pour tout télégramme annulé (Art. XLIV, §§ 2 et 3).

1 *bis*. Lorsqu'une station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du Pays d'ori-

gine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtières et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (Art. LXII, §§ 5[8] et 5[9]), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *i* et *k* du paragraphe premier du présent Article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littera *c*) du paragraphe 1 et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxé (Art. XVII) ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une Administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi sauf les cas prévus au 1er alinéa du paragraphe 1er de l'Art. LXXIII.

ART. LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinaire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'Administration d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsque, une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Administration d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le Pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre Administration. Dans ce cas, l'Administration qui l'a reçue, est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Administration à Administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles

contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les Administrations intéressées.

9. L'Administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Administration qui a émis le bon. Cette dernière Administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'Administration d'origine le montant à rembourser.

ART. LXXIII.

1. Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique il est supporté par l'Administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs pour les télégrammes à plein tarif et deux francs pour les télégrammes à tarif réduit.

Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs ou deux francs, suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes Administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou part des taxes qui lui avaient été attribuées.

2. L'Administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si :

a. En cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

b. En cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant la copie d'arrivée du télégramme;

c. En cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause en vue de l'application du deuxième alinéa du paragraphe 1. D'autre part, l'Administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au premier alinéa du paragraphe 1.

9. Dans les cas envisagés à l'alinéa 2 du paragraphe 1, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1 de l'Article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'Administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

ART. LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des Articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'Article 8 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

18. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. LXXV.

1. Le franc, tel qu'il est défini par l'Article XXI *bis* sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Sauf entente contraire, chaque Administration porte les parts de taxes qui lui reviennent, au débit de l'Administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette Administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'État sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux Pays non limitrophes, l'Administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque Administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'Administration qui a transmis les télégrammes, l'Administration qui l'a établi en envoie une copie à chacune des Administrations intermédiaires.

Chaque Administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les Administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les Administrations intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'Article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

ART. LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et, éventuellement, compte tenu de certaines taxes accessoires.

2. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes :

a. La taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

b. La taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'Administration destinataire du télégramme avec réponse payée, sous réserve de l'application des dispositions des Articles LXXI, § 1, et LXXII, § 9, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire;

c. Les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'Administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Administration qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre Pays d'Europe (y compris l'Algérie et les contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen) lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les Compagnies de câbles sous-marins et de télégraphie sans fil intéressées.

Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'Article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

6. Lorsque les télégrammes échangés entre Pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'Administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'Article LXXV, sauf arrangements spéciaux.

7. Sauf dans le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, dans la correspondance originaire ou à destination des Pays hors d'Europe (à l'exception de l'Algérie et des contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen), lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'Administration à qui cette déviation est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

ART. LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'évènement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents Pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors

être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RPx =.

9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux Administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

. . . . . .

ART. LXXIX.

1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

2. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'Administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une Administration sur les comptes établis par une autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'Administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à 100,000 francs; lorsque le montant du compte dressé par l'Administration créditrice est supérieur à 100,000 francs, la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

1° 1 p. 100 des premiers 100,000 francs;

2° 0.5 p. 100 du surplus du montant du compte.

Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux Administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

3 *bis*. Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux Administrations intéressées, dressé par l'Administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'Administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'Administration débitrice dans les conditions fixées par le paragraphe 4 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'Administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une Administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

6. Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice en or ou au moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

En cas de payement au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, et elles sont tirées sur une banque de ce Pays. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, il appartient à l'Administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du Pays créditeur si les deux Pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du Pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du Pays créditeur, au cours de la bourse de la Capitale, ou d'une place commerciale du Pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

7. Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice.

19. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'Article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Administration à Administration;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système de timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances de presse, ou de louer des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. Bureau international. — Communications réciproques.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au Règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'executer tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'Article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie et de la téléphonie internationales; il est aussi autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les États adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les Articles LXXXII à LXXXIV suivants.

ART. LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200,000 francs, non compris : *a*) les frais afférents aux travaux des Conférences; *b*) les frais afférents aux travaux des Comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une Conférence, par toutes les Administrations de l'Union.

La somme de 200,000 francs pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'Article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États de l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25 unités.
2e classe.	20 —
3e classe.	15 —
4e classe.	10 —
5e classe.	5 —
6e classe.	3 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des États de l'Union sont pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, République Argentine, Fédération australienne, Brésil, Chili, Chine, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Japon, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2e classe : Espagne, Pologne.

3e classe : Belgique, Finlande, Grèce, Indes néerlandaises, État libre d'Irlande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Tchécoslovaquie.

4e classe : Autriche, Bolivie, Danemark, Égypte, Hongrie, Indochine française, Maroc, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5e classe : Albanie, Bulgarie, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Madagascar, Portugal, Sénégal, Siam, Tunisie, Vénézuéla.

6e classe : Angola, Ceylan, Colonies portugaises en Afrique (à l'exception de l'Angola et de Mozambique), Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, Congo belge, Côte française des Somalis, Cyrénaïque, Ville libre de Dantzig, Erythrée, Islande, État du Grand Liban, Luxembourg, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Perse, Territoire de la Sarre, Somalie italienne, Fédération des États de Syrie, Tripolitaine.*

ART. LXXXIII.

1. Les Administrations des États de l'Union se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des voies de communication, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

* *Note du Bureau international :* La Rhodésia du Sud, membre de l'Union, s'est rangée dans la 6e classe, postérieurement à la Conférence de Paris.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service et qu'elle juge susceptible d'intéresser les autres Administrations de l'Union.

ART. LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'Article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même Article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement des cartes officielles des voies de communication télégraphiques et radiotélégraphiques.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations contractantes pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie et la téléphonie internationales les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'Article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient les Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les Administrations des États ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations des États de l'Union peuvent proposer par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les Articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations des Etats de l'Union, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations des États de l'Union avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations des États de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;

3° L'assentiment de la majorité des Administrations des États de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des États de l'Union.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'Article 15 de la Convention.

ART. LXXXIV *bis*.

Un Comité consultatif international des communications télégraphiques est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

Le Comité consultatif international des communications télégraphiques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration sont supportées par celle-ci.

La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

A cette Administration ainsi désignée, devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de la réunion du Comité.

Le Comité consultatif international des communications télégraphiques transmet les avis qu'il émet au Bureau international en vue de leur communication aux Administrations de l'Union.

21. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le Règlement prévus par les Articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des Délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du Pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

ART. LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'Article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des États contractants.

ART. LXXXV *bis*.

Les frais afférents aux travaux des Conférences sont à la charge de l'Union télégraphique.

22. Adhésions. Relations avec les Administrations non adhérentes.

Article 18 de la Convention.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'Article 13 de la présente Convention.

ART. LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'Article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les Administrations qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles elles ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

ART. LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'Article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession, de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'Article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'Article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

ART. LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'Article XXIV, est ajoutée à celle des Administrations non participantes.

Ainsi arrêté à Paris, le 29 octobre 1925, par les Délégués soussignés, conformément aux Articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er novembre 1926, sous réserve des dispositions prévues aux Articles XXIII, paragraphe 6, et XXIV, paragraphe 4, du présent Règlement;

Pour l'Afrique du Sud (Union de) :
E. A. STURMAN.
A. T. WARD.

Pour l'Albanie :
M. PILKU.

Pour l'Allemagne :
ARMIN LINDOW.
WILHELM PROBST.
OTTO ARENDT.
EMIL WIEHL.
THEODOR COLLMANN.

Pour l'Angola :
DE CISNEIROS FERREIRA.

Pour l'Argentine (République) :
ALVAREZ DE TOLEDO.

Pour l'Australie (Fédération) :
ARTHUR JAMES STUBBS.

Pour l'Autriche :
ERNST SCHWANZARA.
Dr RUDOLF OESTREICHER.

Pour la Belgique :
A. ROOSEN.
J. PIERART.

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :
DE SOUZA DANTAS.

Pour la Bulgarie :
TZ. CHRISTOFF.
CHR. ST. BACHTCHEVANDJIEFF.

Pour Ceylan :
J. LOUDEN.

Pour le Chili :
ARMANDO QUEZADA ACHARAN.

Pour la Chine :
CHIN-CHUN WANG.
TCHEN-TSUNG SUN.
Y. Y. BANG.

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :
ANTONIO D'AGUILAR.

Pour l'ensemble des Colonies portugaises en Afrique (à l'exception de l'Angola et de Mozambique) :
Pour J. DE LIMA SANTOS :
DE CISNEIROS FERREIRA.

Pour le Congo belge :
F. TONDEUR.

Pour la Côte française des Somalis :
NOËLL.

Pour la Cyrénaïque :
GIUSEPPE GNEME.
ANNIBALE PARISI.

Pour le Danemark :
T. F. KRARUP.
GREDSTED.

Pour Dantzig (Ville libre de) :
JAKOB JASINSKI.
F. BODIN.

Pour l'Égypte :

J. J. MUNRO.
MOHAMMED FOUAD ALY.

Pour l'Érythrée :

GIUSEPPE GNEME.
PAOLO MARONI.

Pour l'Espagne :

ANTONIO NIETO.
GABRIEL HOMBRE.

Pour l'Esthonie :

G. JALLAJAS.

Pour la Finlande :

EMIL ÖHMANN.
E. BERG.

Pour la France :

DELETÊTE.
BROIN.
MILON.
WILFRID BLANCHON.
POULAINE.
BOULANGER.
GELLÉE.
MORILLON.

Pour la Grande-Bretagne :

JOHN LEE.
F. W. PHILLIPS.
F. H. S. GRANT.
F. STRONG.
J. LOUDEN.

Pour la Grèce :

TH. PENTHEROUDAKI.
J. COSTOPOULOS.

Pour la Hongrie :

KOL.
E. DE GAZDY.

Pour les Indes britanniques :

G. R. CLARKE.
P. N. MITRA.

Pour les Indes néerlandaises :

H. L. G. AERNOUT.
W. F. GERDES OOSTERBEEK.

Pour l'Indochine française :

L. LEMAIRE.
MORICEAU.

Pour l'Irlande (État libre d') :

P. S. MAC CATHMHAOIL.

Pour l'Islande :

T. F. KRARUP.
GREDSTED.

Pour l'Italie :

GIUSEPPE GNEME.
ANNIBALE PARISI.

Pour le Japon :

YUZO YANAGIYA.
M. YOKOYAMA.

Pour la Lettonie :

A. AUZINS.

Pour le Grand Liban (État du) :

JALLOIS.

Pour la Lithuanie :

G. KROLIS.

Pour le Luxembourg :

JAAQUES.

Pour Madagascar :

PILLIAS.

Pour le Maroc :

WALTER.

Pour Mozambique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour la Norvège :

TENNFJORD.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

GINESTOU.

Pour la Nouvelle-Zélande :

T. E. DONNE.

Pour les Pays-Bas :

G. J. HOFKER.
VAN EMBDEN.
SASSEN.
R. SANTING.
J. M. LAMERS.

Pour la Perse :

Dr ISMAËL KHAN AMINOL-MOLK.
VINCENT KHAN.

Pour la Pologne :

JAKOB JASINSKI.
S. DASZYNSKI.

Pour le Portugal :

JOSÉ DE LIZ FERREIRA JUNIOR.
HUMBERTO JULIO DA CUNHA SERRÃO.
DAVID DE SOUZA PIRES.

Pour la Rhodésia du Sud :

Pour la Roumanie :

N. CERKEZ.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

D. ZLATANOVITCH.

Pour la Sarre (Territoire de) :

CAMPUS.
J. VÖLKER.

Pour le Sénégal :

CASSAGNAC.
LANGLE.

Pour le Siam :

PHYA SANPAKITCH PREECHA.

Pour la Somalie italienne :

GIUSEPPE GNEME.
GAETANO MAREMONTI.

Pour la Suède :

RYDIN.
A. HAMILTON.
SETH LJUNGQVIST.
P. HALLGREN.

Pour la Suisse :

BAUR.
LANG.

Pour la Syrie (Fédération des États de) :

LECOMTE.

Pour la Tchécoslovaquie :

RUDOLF PROCHAZKA.
Ing. STANISLAV CHOCHOLIN.
Dr OTTO KUCERA.

Pour la Tripolitaine :

GIUSEPPE GNEME.
ANNIBALE PARISI.

Pour la Tunisie :

DUPONT.

Pour la Turquie :

MEHMED FAHRY.
MOUSTAFA HASSAN.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

V. DOVGOLEVSKI.
E. HIRSCHFELD.
P. KATISS.
N. BOTCHAROV.
M. CHAFRANOVSKI.

Pour l'Uruguay :

F. A. COSTANZO.

Pour le Venezuela :

LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour la Colombie :

LUIS MORALES BERTI.

Pour l'Équateur :

L. COTTE.

IV

TABLE ANALYTIQUE

TABLE ANALYTIQUE.

N. B. — La lettre «S» à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A

Abonnements téléphoniques, 261 « S », 505, 554 « S », 709 « S ».

Abréviations.

Interdiction. (*Voir* Règles de transmission.)

Accusé de réception (réception d'office), 112, 403 « S », 489 « S », 683 « S ».

Accusé de reception postal ou télégraphique, 112 « S », 289 « S », 330, 447 « S », 476 « S », 681, 684, 691 « S ».

Accusé de réception urgent, 114, 681.

Acheminement des télégrammes, 386, 405 « S », 411 « S », 463 « S », 685 « S ».

Adhésions à la Convention, 26 « S », 415, 529, 533, 632, 726.

Administration gérante, 19, 26 « S », 323.

Administrations non adhérentes, 242 « S », 529 « S », 607, 632, 726, 727.

Admission des comptes.

(*Voir* Comptes internationaux.)

Adoption de la langue anglaise comme langue officielle, 150 « S ».

Adresse conventionnelle ou abrégée. (*Voir* Adresse des télégrammes.)

Liste des adresses abrégées des Administrations, 375.

Adresse des télégrammes, 122 « S », 372, 421 « S », 614, 664.

Adresse des télégrammes à destination de la Chine, 123, 614.

Adresse téléphonique, 124 « S », 373, 422, 664.

African Direct Telegraph.

Représentation à la Conférence, 12.

African Transcontinental Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 414.

Afrique du Sud (*Union de l'*).

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Propositions, 128, 216 « S », 337.
Représentation à la Conférence, 3.

Agence télégraphique de réexpédition, 128, 255, 409, 493, 687.

Agents commerciaux.

(*Voir* Télégrammes d'État *et* Conversations d'État.)

Agents consulaires.

(*Voir* Télégrammes d'État *et* Conversations d'État.)

Albanie.

Adhésion, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302, 417 « S ».
Représentation à la Conférence, 3.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

All America Cables, Inc.

Représentation à la Conférence, 12.

Allemagne.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 27, 60, 64 « S », 67, 68, 69, 74, 100, 146, 154, 188, 197, 234, 246 « S », 262 « S », 264, 325, 349, 609.
Propositions, 58, 67, 70, 71, 72, 74, 92, 94, 95, 101, 112, 115, 116, 123 « S », 128, 132, 147, 148, 149, 167, 199 « S », 229, 230, 231, 232, 235, 237, 238, 240, 256, 257, 258, 259, 261, 265, 266, 268, 270, 271, 272 « S », 273, 277, 278, 279, 280, 281, 320, 342, 343, 345, 347, 353, 362, 390, 392, 559, 615.
Représentation à la Conférence, 3.
Taxes, 300, « S », 309, 514, 515, 538, 540, 674, 675.

American Telephone and Telegraph.

Représentation à la Conférence, 12, 468.

Ampliation.

(*Voir* Transmission par ampliation.)

Anglo American Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 12, 468.
(*Voir aussi* Compagnies.)

Angola.

Contribution aux frais du Bureau international, 278, 460, 568, 723.
Droit de vote, 27.
Représentation à la Conférence, 3.

Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur, 254, 342, 408 « S », 492 « S », 687.

(*Voir aussi* Arrêt des télégrammes.)

Anten, 412.

Appareils.

Baudot, 179 « S », 379, 432, 679.
Belin, 160 « S ».
Hughes, 178 « S », 379, 431 « S », 678 « S ».
Morse ou à réception auditive, 177, 379, 429 « S », 677 « S ».
Siemens, 180, 379, 432 « S », 679.
Spéciaux, 722.
Wheatstone, 177, 429, 677.

Appel des bureaux, 230, 399 « S », 483, 681.

Approbation par les Gouvernements des revisions du Règlement et des Tarifs, 631.

(*Voir aussi* Ratification de la Revision de Lisbonne.)

Arbitrage, 279 « S ».

Archives.

Service radiotélégraphique, 458, 565, 715.
Service télégraphique, 274, 458 « S », 565 « S », 715.
Service téléphonique, 353, 390, 511, 563, 714.

Argentine (République).

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 3

Arrangements particuliers, 632, 676, 702, 703, 704, 705, 708, 709, 712, 720, 722.

Arrêt des télégrammes, 254, 409, 493 « S », 630, 687 « S ».

Arrêt de transmission.

(*Voir* Arrêt des télégrammes.)

Arrhes.

Dépôt, 293, 300, 522, 525, 596, 600, 676, 699.

Assimilation du régime européen et du régime extra-européen.

(*Voir* Unification du régime européen et du régime extra-européen.)

Australie (Fédération).

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Proposition, 279.
Représentation à la Conférence, 4.

Autriche.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 203, 302, 303 « S », 313, 417 « S ».
Propositions, 67, 147, 229, 252, 279.
Représentation à la Conférence, 4.
Taxes, 301 « S », 304, 313, 538, 540, 674, 675.

Avion.

(*Voir* Poste, emploi de la.)

Avis d'appel et préavis téléphoniques, 266 « S », 346 « S », 507 « S », 560, 711 « S ».

Avis de non remise, 257, 291, 331, 410, 495, 688, 692.

Avis de service.

(*Voir* Télégrammes de service.)

Avis de service taxés, 149, 184 « S », 376 « S », 426 « S », 668 « S », 681.

B

Belgique.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 65, 74, 86, 104, 264, 265, 326, 352, 393, 394, 619 « S ».
Propositions, 55 « S », 70, 72, 76, 114, 115, 118, 127, 171, 229, 231, 236, 240, 249, 259 « S », 264, 273, 277 « S », 280, 331, 347, 366.
Représentation à la Conférence, 4.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Belin (Appareil), 160 « S ».

Bolivie.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 414.

Bons de réponse, 93, 95, 288, 294, 295, 329, 690 « S ».

Brésil.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 414.

Broadcasting, 274.

Bulgarie.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302, 417 « S ».
Représentation à la Conférence, 4.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Bureau international.

Assurance sur la vie, 415 « S », 472.
Attributions, 85, 109, 118, 152 « S », 211, 286, 319, 337, 340, 363, 371, 375, 393, 419, 434, 449, 459 « S », 464, 478, 511, 516, 528, 529, 539, 540, 541, 545, 547, 564, 569 « S », 603, 605, 606, 612, 620 « S », 631, 724.
Communications réciproques, 85, 459 « S », 461, 568, 722 « S ».
Envoi de documents, 583.
Examen de la gestion, 280, 323, 338, 463, 470 « S », 584.
Frais communs, 278, 322, 459 « S », 464, 567, 631, 722 « S ».
Institution et organisation, 277, 459 « S », 631, 722.
Notes et observations, 278, 279, 323, 327, 473, 607, 624 « S ».
Publications, 152 « S » 233, 278 « S », 279, 280, 281 « S », 400, 401, 461 « S », 514, 515, 569 « S », 612, 724.
Rapport annuel, 463, 571, 725.
Représentation à la Conférence, 16, 725.
Statut du personnel, 323, 471.
En général, 17, 23 « S », 30, 33 « S », 44, 87, 132, 159, 343, 367, 369, 471, 623.

Bureaux.

Appel. (*Voir* Appel des bureaux.)
Horaires. (*Voir* Durée du Service.)
Notations, 76 « S », 97, 286, 327, 660.
Ouverture. (*Voir* Durée du Service.)

C

Câbles sous-marins.

Italiens, inauguration, 365 « S ».
Protection, 73, 421, 473 « S », 497 « S ».
Taxe spéciale de transit, 300 « S ».
Taxes. (*Voir nom des Administrations et Compagnies respectives.*)

Cadran de 24 heures, 232, 401.

Canada.

Représentation à la Conférence, 10.

Cap-Vert, Guinée, Saint-Thomé et Prince.

Droit de vote, 27.
Représentation à la Conférence, 4.

Cartes de presse.

(*Voir* Télégrammes de presse.)

Cartes radiotélégraphiques.

(*Voir* Bureau international, Publications.)

Cartes télégraphiques.

(*Voir* Bureau international, Publications.)

Cartes téléphoniques, 570.

Ceylan.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 4.

Chiffres, 177, 178, 180, 430, 431, 432, 518, 586, 663, 677, 678, 679. (*Voir aussi* Langage chiffré *et* Signaux de transmission.)

Chili.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 414.

Chine.

Adhésion, 26.
Adresse des télégrammes, 123, 372, 422, 614, 664.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations, 55, 82, 122, 417.
Groupes de chiffres pour télégrammes différés, 357, 454, 542, 705 « S ».
Propositions, 218, 231, 272, 273, 317, 588, 614.
Représentation à la Conférence, 4.

Classement des télégrammes.

(*Voir* Rédaction et dépôt des télégrammes.)

Clôture du service des bureaux.

(*Voir* Durée du Service.)

Code international de signaux.

Signaux du (*Voir* Langage clair, Télégrammes sémaphoriques *et* Radiotélégrammes.)

Code pour télégrammes de service, 113.

Codes, 46, 54, 450, 479.

Collationnement.

(*Voir* Télégrammes avec collationnement.)

Colombie.

Adhésion à la Convention, 533.
Déclarations ou observations, 534.
Représentation à la Conférence, 10.

Colonies portugaises.

Contribution aux frais du Bureau international, 278.
Droit de vote, 27.

Colonies portugaises en Afrique.

Contribution aux frais du Bureau international, 278, 460, 568, 723.

Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie.

Contribution aux frais du Bureau international, 278, 460, 568, 723.

Comité consultatif international des communications télégraphiques, 67, 69, 70, 71, 181, 182, 355, 362 « S », 458, 545 « S », 564, 622, 725.

Administration chargée de convoquer, 545 « S ».

Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, 85 « S », 89, 280, 393 « S », 395, 396, 501, 511, 564, 714.

Frais du, 85, 393.

Comité d'Études chargé d'examiner la question du langage convenu, 207, 210 « S », 342, 416, 417 « S », 470 « S », 472 « S », 479, 622.

Commercial Cable Co.

Propositions, 92, 119, 120.
Représentation à la Conférence, 12 « S ».
(*Voir aussi* Compagnies.)

Commercial Cable Co. de Cuba.

Représentation à la Conférence, 13.

Commercial Pacific Cable Co.

Représentation à la Conférence, 13.

Commission de gestion, 280, 322, 323, 338, 415 « S », 470 « S », 584.

Commission de la Convention.

Composition, 28.
Constitution, 29, 33.
Rapports, 33, 38 « S », 78 « S ».

Commission de Rédaction.

Composition, 29.
Constitution, 29, 34.
Rapports, 34, 283 « S », 369 « S », 397 « S », 447 « S », 499 « S », 518 « S », 573 « S ».

Commission du Règlement.

Composition, 28.
Constitution, 29, 37, 66.
Rapports 37, 66 « S », 97 « S », 122 « S », 139 « S », 176 « S », 192 « S », 228 « S », 252 « S », 270 « S », 277 « S », 355 « S ».
Sous-Commission, 122, 180, 191, 193, 228 « S », 252 « S ».

Commission des Tarifs.

Composition, 28 « S ».
Constitution, 29, 36, 44.
Rapports, 36, 44, 91 « S », 108 « S », 131 « S », 166 « S », 205 « S », 297 « S », 309 « S », 339 « S ».
Sous-Commission, 109 « S », 122, 134 « S », 166 « S », 207 « S », 216 « S », 297 « S », 308, 309 « S ».

Commission des Téléphones.

Composition, 29.
Constitution, 29, 35.
Rapports, 35, 84 « S », 101 « S », 194 « S », 244 « S », 259 « S », 345 « S », 389 « S ».

Communication des archives.

(*Voir* Archives.)

Communication de toutes adresses.

(*Voir* Télégrammes multiples.)

Communications de service.

(*Voir* Avis de service.)

Communications réciproques.

(*Voir* Bureau international.)

Communications téléphoniques.

(*Voir* Service téléphonique *et* Conversations téléphoniques.)

Compagnia Italiana dei cavi telegrafici Sottomarini.

Représentation à la Conférence, 13.

Compagnie des câbles Sud-Américains.

Représentation à la Conférence, 13.

Compagnie française des câbles télégraphiques.

Représentation à la Conférence, 13.

Compagnie générale de télégraphie sans fil.

Représentation à la Conférence, 13.

Compagnie Radio-France.

Déclarations ou observations, 147, 172.
Représentation à la Conférence, 13.

Compagnie Radio-Orient.

Déclarations ou observations, 172, 173, 295, 382, 442.
Représentation à la Conférence, 13.

Compagnies de T. S. F.

Déclarations, 162 « S », 185.

Compagnies.

Déclarations ou observations, 306, 421.
Non adhérentes. (*Voir* Administrations non adhérentes.)
Représentation à la Conférence, 12 « S ».

Compañia nacional de Telegrafia sin Hilos.

Représentation à la Conférence, 13.

Compañia Telegrafico-telefonica del Rio de la Plata.

Représentation à la Conférence, 414.

Comptabilité radiotélégraphique.

(*Voir* Radiotélégrammes.)

Comptabilité télégraphique, 45, 138, 166 « S », 299, 384, 440 « S », 449, 478, 512, 535, 617, 630, 719 « S ».

Comptabilité téléphonique, 392, 510, 563, 714.

Compte des mots, 342, 366, 521, 573 « S », 589 « S », 669 « S ».

Comptes internationaux.

Admission, 171 « S », 173, 387, 444, 617 « S », 721.
Échange, 171 « S », 387 « S », 444 « S », 721 « S ».
Établissement, 118, 168 « S », 385 « S », 440 « S », 449, 719 « S ».
Par moyenne, 171, 386 « S », 443 « S », 720.
Payement, 171 « S », 387 « S », 444 « S », 721 « S ».
Revision, 171 « S », 173, 387 « S », 444 « S », 617 « S », 721 « S ».

Conducteurs sous-marins.

(*Voir* Câbles sous-marins.)

Conférence.

Choix pour la réunion de la prochaine, 468, 607, 618, 619 « S ».
Date de la prochaine, 607, 619 « S ».

Conférence de Lisbonne.

Membres décédés depuis la Conférence de Lisbonne, 21 « S ».
Suite donnée aux Actes de la Conférence de Lisbonne, 26 « S ».

Conférence de Paris.

Allocutions ou discours prononcés, 16 « S », 19 « S », 20, 21 « S », 26 « S », 609, 621 « S », 623 « S », 624 « S ».
Clôture, 623.
Commissions. (*Voir* Commissions.)
Communications ou déclarations du Président, 16 « S », 21 « S », 156 « S », 160 « S », 161 « S », 322, 415, 533, 613, 621 « S ».
Constitution du bureau, 23 « S ».
Déclarations, réserves et protestations, 27, 341, 371, 445, 475, 549, 553, 565, 583, 612, 614 « S », 619.
Délégation de voix, 25, 37, 164, 421, 610.
Droit de vote. (*Voir* Conférence de Paris, Votations.)
Entrée en vigueur des Actes, 619, 620, 727.
États représentés, 3 « S », 156, 322, 413, 465, 531, 582, 608.
Fêtes et réceptions, 108, 131, 166, 193, 205, 206, 446, 609.
Fixation du lieu de la prochaine Conférence, 468, 607, 619.

Conférence de Paris. (Suite.)

Formation des Commissions, 28 « S », 211 « S », 280.
Frais des Conférences, 323 « S », 528, 605, 726.
Interprétations, 119, 223 « S », 326 « S », 382, 445, 464, 611.
Langue admise pour les délibérations, 24, 151 « S ».
Monument commémoratif, décompte, 30 « S », 473, 584 « S ».
Ouverture, 3.
Participation du Bureau international, 16.
Présidence, 20, 322.
Procès-verbaux, 3 « S », 156 « S », 321 « S », 413 « S », 465 « S », 531 « S », 582 « S », 608 « S ». (*Voir aussi* Procès-verbaux.)
Propositions soumises à la Conférence de Paris, 30 « S », 31, 45 « S », 51 « S ». (*Voir aussi Tome I.*)
Règlement de la Conférence de Paris, 24 « S ».
Représentation des Administrations, 3 « S », 156, 322, 413, 465, 531, 582, 608.
Représentation des Compagnies, 12 « S », 156, 322, 413, 465, 531, 582,608.
Représentation de la Fédération des radiotélégraphistes, 161 « S », 192 « S ».
Représentation de la Société des Nations, 164.
Séances, 3, 156, 321, 413, 465, 531, 582, 608.
Signature des Actes, 26, 610, 623.
Vœux, 42 « S », 82, 164, 172, 189, 231, 232, 421, 464, 497 « S », 607, 611, 620 « S ».
Votations, 24, 25, 27, 105, 106, 118, 126, 129, 130, 135, 137 « S », 140, 145, 146, 155, 164, 169, 173, 188, 189 « S », 193, 199, 214, 235, 236, 237, 239, 241, 242, 243, 249, 250, 255, 256, 257, 264, 272, 274, 277, 278, 279, 280, 282, 311, 312, 313, 314, 327, 336, 342, 348, 350, 352, 356, 357, 358, 359, 365, 420, 476, 479, 543, 588, 613.

Conférence de Washington, 270, 271, 278, 360, 361, 470, 528.
(*Voir aussi* Convention radiotélégraphique, Fusion.)

Conférences.

Composition et frais, 323 « S », 528, 605, 726.
Institution, Réunion, 528, 604, 631, 726.

Congo belge.

Adhésion, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 316 « S ».
Propositions, 316 « S ».
Représentation à la Conférence, 4.

Constitution du réseau, 67 « S », 284, 325, 659.

Contrôle des transmissions.

(*Voir* Arrêt des télégrammes.)

Convention de Saint-Pétersbourg, 629.

Adhésions, 26 « S », 415, 533, 632.
Dénonciation, 41, 632.
Durée, 41, 632.
Entrée en vigueur, 41, 632.
Fusion avec Convention radiotélégraphique, 40, 73, 78 « », 164 « S ».
Proposition tendant à modifier la Convention de Saint-Pétersbourg, 39 « S », 78 « S ». (*Voir aussi Tome I.*)

Convention de Saint-Pétersbourg. (Suite.)

Rapport de la Commission spéciale de la Convention de Saint-Pétersbourg, 33, 38 « S », 78 « S ».
Ratification, 632.
Texte, 627, 629 « S ».

Convention radiotélégraphique, 451.

Fusion, 40 « S », 73, 164 « S ».

Conventions spéciales.

(*Voir* Arrangements particuliers.)

Conversations téléphoniques :

de service, 199 « S », 346 « S », 506 « S », 556, 710;
d'État ordinaires, 195, « S », 346, 503 « S », 553 « S », 708 « S »;
d'État urgentes, 195 « S », 346, 503 « S », 553 « S », 708 « S »;
éclairs, 265, 346, 504, 552, 708.
du Secrétaire général de la Société des Nations, 553, 564 « S », 708;
par abonnement, 345;
privées ordinaires, 266 « S », 346, 505, 552, 708;
privées urgentes, 265 « S », 346, 504, 552, 708.
(*Voir aussi* Service téléphonique.)

Copies des télégrammes, 274 « S », 458 « S », 565 « S », 715.

Correspondances.

Dispositions générales, 614, 661.
Suspension, 630.
(*Voir aussi* Télégrammes.)

Costa-Rica.

Représentation à la Conférence, 11, 467.

Côte française des Somalis.

Adhésion, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 5.

Cours de bourse.

(*Voir* Langage clair.)

Cuba Submarine Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 13.
(*Voir aussi* Compagnies.)

Cyrénaïque.

Adhésion, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 5.

D

Danemark.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302.
Propositions, 85 « S », 115, 132, 232, 237, 240, 270, 271, 273, 278.
Représentation à la Conférence, 5.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Dantzig (Ville libre de).

Adhésion, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302, 417 « S ».
Propositions, 112, 116.
Représentation à la Conférence, 5.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540.

Définition :

de l'exprès (*voir* Exprès);
du collationnement (*voir* Télégramme avec);
du langage chiffré (*voir* Langage chiffré);
du langage clair (*voir* Langage clair);
du langage convenu (*voir* Langage convenu);
du régime européen (*voir* Régime européen);
du régime extra-européen (*voir* Régime extra-européen).

Délais d'application :

de conservation des archives (*voir* Archives);
de réclamation en remboursement, 288, 329, 359 (*voir aussi* Remboursements);
de remise des télégrammes, 291;
des enquêtes du Bureau international, 462 « S », 570 « S », 724;
des taxes, 318, 341, 515, 539, 540, 676;
d'exécution des modifications au Règlement, 462, 571, 725;
d'exécution des modifications aux Tarifs, 462, 571, 725;
de revision des moyennes (*voir* Comptabilité);
d'utilisation des bons de réponse, 288, 329, 690;
pour l'échange des comptes, 172, 174, 387 « S », 444, 721.

Demandes de communications, 106 « S », 507, 559, 617, 711.

Dénonciation de la Convention, 632.

Dépôt des télégrammes.

(*Voir* Rédaction et dépôt des télégrammes.)

Dérangements des lignes.

(*Voir* Interruption des communications.)

Détaxes et remboursements.

(*Voir* Remboursements.)

Deutsch-Atlantische Telegraphen-Gesellschaft.

Représentation à la Conférence, 14.

Dictionnaire télégraphique pour télégrammes différés à destination de la Chine, 357, 454, 542, 705 « S ».

Direction à donner aux télégrammes.

(*Voir* Acheminement des télégrammes.)

Direct Spanish Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 14.
(*Voir aussi* Compagnies.)

Direct West India Cable and Halifax and Bermudas Cable Co.

Représentation à la Conférence, 14.

Dispositions générales relatives à la correspondance, 614, 661.

Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux, 286, 328, 689.

Distribution des documents du Bureau international.

(*Voir* Bureau international, Publications.)

Drahtloser Uebersee-Verkehr, A. G. (*Transradio.*)

Représentation à la Conférence, 14.

Droit de correspondre par télégraphe, 629.

Durée des conversations, 198, 201 « S », 244 « S », 502 « S », 557 « S », 710 « S ».

Durée du service, 75 « S », 97, 104 « S », 285, 326, 501, 551, 660, 707.

E

Eastern Telegraph Co.

Déclarations ou observations, 62, 73, 146, 306, 317 « S », 421, 475.
Propositions, 357.
Représentation à la Conférence, 14.
(*Voir aussi* Compagnies.)

Eastern and South African Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 14.
(*Voir aussi* Eastern Telegraph *et* Compagnies.)

Eastern Extension Australasia and China Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 14.
(*Voir aussi* Eastern Telegraph *et* Compagnies.)

Écriture douteuse, 378, 428, 669.

Égypte.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 58 « S », 81, 164, 187.
Représentation à la Conférence, 5.

Enquêtes demandées par les Offices, 382.

Entretien et surveillance des lignes, 72 « S », 103, 285, 326, 660.

Équateur.

Adhésion à la Convention, 415.
Représentation à la Conférence, 11.

Équivalents monétaires, 318, 516, 541, 676.

Erreur de perception, 320, 522, 596, 676 « S ».

Erythrée.

Adhésion à la Convention, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 5.

Espagne.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 57 « S », 69. 76, 278.
Propositions, 91, 112, 116, 123, 237, 241, 255, 262, 267.
Représentation à la Conférence, 5.
Taxes, 300 « S », 309, 514, 538, 540, 674, 675.

Esperanto, 58, 157 « S », 192, 215, 222, 450.

Esthonie.

Adhésion à la Convention, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302, 310, 417 « S ».
Représentation à la Conférence, 156.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Établissement des tarifs.

(*Voir* Tarifs.)

Établissement et rupture des communications, 345, 389, 508 « S », 561 « S », 617, 712 « S ».

(*Voir aussi* Service téléphonique.)

États de l'Union, 568.

États-Unis d'Amérique.

Représentation à la Conférence, 11, 156.

Europe and Azores Telegraph Co.

Représentation à la Conférence 14.
(*Voir aussi* Compagnies.)

Exemples pour le compte des mots.

(*Voir* Mots, Exemples.)

Exploitations télégraphiques privées, 529, 605, 726.

Exprès, 116, 117, 370 « S », 433 « S », 449, 477 « S », 696.

F

Faire suivre

(*Voir* Télégrammes à.)

Fil, 412.

Fils internationaux, 629.

(*Voir aussi* Fonctionnement des voies de communication.)

Finlande.

Adhésion à la Convention, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302, 305, 417 « S ».
Propositions, 85 « S », 115, 132, 232, 237, 240, 270, 271, 273, 278.
Représentation à la Conférence, 5.
Taxes, 300 « S », 305, 514, 538, 540, 674, 675.

Fonctionnement des voies de communication, 70 « S », 284, 325, 659 « S ».

Franc-or, 31, 93, 299, 319, 392, 395, 440, 513, 516, 537, 541, 630, 674.

Français.

(*Voir* Langue française.)

France.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 53 « S », 64, 68 « S », 73, 80, 87, 88, 93, 108, 109, 116, 117, 119, 141 « S », 149, 183 « S », 198 « S », 215, 234, 247 « S », 253, 262, 279 « S », 281, 348, 349, 470, 473 « S », 535, 565, 570.
Propositions, 67, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 101, 123, 128, 132, 133, 138, 140, 150, 167, 199 « S », 229, 230, 231, 232, 235, 236, 238, 240, 243, 253, 255, 259, 261, 265, 266, 268, 271, 272 « S », 273, 274, 275, 341, 342, 345, 353, 359, 390, 392, 512, 553.
Représentation à la Conférence, 5 « S ».
Taxes, 300 « S », 309, 514, 538, 540, 674, 675.

Franchise télégraphique, 631, 722.

G

Grande-Bretagne.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 60 « S », 70, 73, 78, 93, 141, 184, 196, 202, 234, 245 « S », 270, 271, 272, 306, 311 « S », 339 « S ».
Propositions, 67, 70, 92, 94, 95, 96, 99, 101, 112, 116, 119, 120, 128, 132, 135, 138, 140, 141 « S », 148, 149, 167, 199 « S », 228, 229, 230, 232, 236, 238, 240, 241, 243, 254, 256, 259, 261, 265, 266, 268, 273, 274, 277, 281, 320, 345, 353, 359, 365, 369, 390, 392.
Représentation à la Conférence, 6.
Taxes, 300 « S », 309, 514, 538, 540, 674, 675.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.

Déclarations ou observations, 62 « S ».
Représentation à la Conférence, 14, 468.
(*Voir aussi* Compagnies.)

Grand Liban.

Adhésion à la Convention, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence 156.

Grèce.

Contribution aux frais du Bureau international, 278, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 70, 140, 144 « S », 184, 189, 612.
Propositions, 45 « S », 74, 92, 93, 112, 113, 118, 119, 120, 122, 128, 130, 134, 138, 140, 149, 167, 197, 232, 235, 252, 253, 254, 257, 270, 272, 273, 299.
Représentation à la Conférence, 6.
Taxes, 300 « S », 514, 538, 540, 612, 674, 675.

Groupes de chiffres et de lettres.

(*Voir* Langage chiffré.)

Guatémala.

Représentation à la Conférence, 11.

H

Honduras.

Représentation à la Conférence, 11.

Hongrie.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 72, 144 « S », 184, 302, 310, 349, 417 « S ».
Propositions, 58, 67, 72, 91, 96, 112, 127, 128, 129, 132, 146, 150, 167, 199 « S », 229, 231, 232, 234, 235, 240, 242, 243, 252, 253, 254, 255, 256, 264, 266, 268, 271, 272, 274, 275, 277, 299, 342, 343, 346 « S ».
Représentation à la Conférence, 6.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

I

Identité de l'expéditeur, 128, 374, 423, 665.

Inde portugaise, Macao et Timor.

Droit de vote, 27.
Représentation à la Conférence, 6.

Indes britanniques.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Proposition, 91.
Représentation à la Conférence, 6.

Indes néerlandaises.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Propositions, 75, 113, 118, 254, 256 « S ».
Représentation à la Conférence, 6.

Indications de service, 282, 241, 133, 400, 483 « S », 681.

Indications de service taxées et leurs abréviations, 99 « S », 287, 361, 456 « S », 519, 579, 585, 586 « S », 664.

Indications de voie.

(*Voir* Voies détournées, Indications.)

Indochine française.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 7.

Indo-European Telegraph Co.

Déclarations ou observations, 64.
Représentation à la Conférence, 14.
(*Voir aussi* Compagnies.)

Instruction des réclamations.

(*Voir* Réclamations.)

Intérêts des sommes dues par un Office, 174, 388, 445, 721.

Interruption des communications, 252, 284, 406 « S », 490 « S », 535, 569, 686, 723.

Irlande.

Adhésion à la Convention, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 7, 156.
Taxes, 300 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Irresponsabilité des Administrations, 629.

Islande.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Propositions, 85 « S », 115, 132, 232, 237, 240, 270, 271, 273, 278.
Représentation à la Conférence, 7.
Taxes, 300 « S », 309, 514, 538, 540, 674, 675.

Italie.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 67, 68, 70, 72, 75, 78 « S », 87, 95, 108, 117, 142 « S », 154, 171, 183, 201 « S », 234, 244, 272, 278, 279, 280, 293, 295, 296, 326 « S », 336, 358, 365 « S », 442, 470, 475, 506, 536, 538.
Propositions, 51 « S », 77, 94, 95, 111, 112, 113, 114, 115, 118, 120, 128, 134, 138, 142, 146, 149, 170, 190, 228, 231, 232, 237, 238, 239, 240, 242, 253, 256, 262, 271, 274, 275, 299, 343, 371, 375, 479, 554.
Représentation à la Conférence, 7.
Taxes, 300 « S », 309, 514, 538, 540, 674, 675.

Italo Radio.

Représentation à la Conférence, 15.

J

Japon.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 144 « S », 150 « S », 187, 213, 416, 417 « S ».
Propositions, 97, 113, 150 « S », 167, 614.
Représentation à la Conférence, 7, 467.

Journal télégraphique, 154, 159, 278 « S », 394, 511.

(*Voir aussi* Bureau international, Publications.)

L

Langage chiffré, 45 « S », 109 « S », 207 « S », 214 « S », 216 « S », 218 « S », 219 « S », 220 « S », 221 « S », 223 « S », 450, 478 « S », 661 « S », 662.

Langage clair, 45 « S », 109 « S », 207 « S », 214 « S », 216 « S », 218 « S », 219 « S », 220 « S », 221 « S », 223 « S », 450, 478 « S », 661 « S », 662.

Langage convenu, 45 « S », 109 « S », 207 « S », 214 « S », 216 « S », 218 « S », 219 « S », 220 « S », 221 « S », 223 « S », 418 « S », 450, 478 « S », 661 « S », 662.

Langage groupé, 52, 58, 223 « S ».

Langage secret, 45 « S », 109 « S », 207 « S », 214 « S », 216 « S », 218 « S », 219 « S », 220 « S », 221 « S », 223 « S », 450, 478 « S », 630, 661 « S ».

Langue française, 666 « S ».

(*Voir aussi* Conférence de Paris, Langue admise pour les délibérations.)

Langue officielle, 97, 150, 159, 278 « S ».

Langues admises pour le langage convenu.

(*Voir* Langage convenu.)

Langues admises pour les télégrammes de presse, 272, 453, 547 « S », 703.

Langues admises pour les télégrammes différés, 153, 357, 454, 542, 587, 614, 705.

Langues propres à la correspondance, 109, 207 « S », 450, 478 « S », 661 « S ».

Légalisation de la signature des télégrammes.

(*Voir* Identité de l'expéditeur.)

Lettonie.

Adhésion à la Convention, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302, 347, 358, 417 « S ».
Propositions, 77, 169, 199 « S », 242, 264, 271.
Représentation à la Conférence, 7.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Lettres, 177, 178, 179, 180, 429, 431, 432, 518, 586, 663, 677, 678, 679.

Groupes de (*Voir* Langage chiffré.)

Lettres accentuées.

(*Voir* Signaux de transmission *et* Langage convenu.)

Lettres de l'alphabet.

(*Voir* Lettres.)

Libellé des indications de service taxées.

(*Voir* Indications de service taxées.)

Libéria (*République de*).

Représentation à la Conférence, 11.

Liste des abonnés et des postes publics, 268 « S », 501, 551, 707 « S ».

Lithuanie.

Adhésion à la Convention, 26.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302, 417 « S ».
Représentation à la Conférence, 7.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Location des fils spéciaux.

(*Voir* Réserves.)

Luxembourg.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 310, 417 « S ».
Propositions, 113, 231.
Représentation à la Conférence, 7.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

M

Madagascar.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 7.

Mandats d'argent par le télégraphe.

(*Voir* Télégrammes-mandats.)

Marconi's Wireless Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 15.

Maroc.

Adhésion à la Convention, 27.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 7.

Marques de commerce.

(*Voir* Langage clair.)

Météorologie.

Télégrammes relatifs à la météorologie.
(*Voir* Télégrammes météorologiques.)

Mexican Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 15.

Minimum de perception, 300, 513, 538, 674, 703.

Minute des télégrammes.

(*Voir* Archives *et* Rédaction et dépôt des télégrammes.)

Mode d'application des tarifs téléphoniques, 194, 244, 394, 502 « S », 579, 585 « S », 710 « S ».

Monument commémoratif.

Décompte, 30 « S », 473, 584 « S ».

Mots contraires à l'usage de la langue.

Convenus, 670. (*Voir aussi* Langage convenu.)
Douteux, 669, 683.
Exemples pour le compte des, 343, 576 « S », 592 « S », 672.
Longueur des (*Voir* Compte des mots.)
Nombre moyen (*Voir* Comptes internationaux, par moyenne.)
Réels ou artificiels (*Voir* Langage convenu.)
Réunion abusive (*Voir* Compte des mots.)

Moyennes.

(*Voir* Comptabilité.)

Mozambique.

Contribution aux frais du Bureau international, 278, 460, 568, 723.
Droit de vote, 27.
Représentation à la Conférence, 7.

Multiples.

(*Voir* Télégrammes multiples.)

N

Nombres ordinaux et décimaux, 178 « S », 237, 379, 403, 431 « S », 488, 671, 678, 684.

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

Classement des bureaux, 280, 606.
(*Voir aussi* Bureau international, Publications.)

Nomenclature officielle des bureaux téléphoniques, 570.

Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques.

(*Voir* Bureau international, Publications.)

Non remise des télégrammes, 257, 291, 294, 331, 332, 334, 410, 495, 689, 692, 693, 694.

Norvège.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 305.
Propositions, 85 « S », 115, 132, 190, 232, 237, 240, 270, 271, 273, 278.
Représentation à la Conférence, 8.
Taxes, 301 « S », 305, 309, 311, 514, 538, 540, 674, 675.

Notations désignant les bureaux

(*Voir* Bureaux, Notations.)

Nouvelle-Caledonie.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 8.

Nouvelle-Zélande.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Declarations ou observations, 583.
Propositions, 90, 112, 127, 150, 343, 356.
Représentation a la Conférence, 8.

Numérotage des Articles du Règlement, 337.

O

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

(*Voir* Rédaction et dépôt des télégrammes.).

Ordre de transmission, 182, 397 « S », 480 « S », 520, 679.

Organe central.

(*Voir* Bureau international.)

Ouverture des bureaux.

(*Voir* Durée du service.)

P

Pacific and European Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 15.
(*Voir aussi* Compagnies.)

Pacific Cable Board.

Adhésion à la Convention, 27.
Représentation à la Conférence, 15.

Panama.

Représentation à la Conférence, 12.

Parts contributives aux frais du Bureau international.

(*Voir* Bureau international, Frais communs.)

Pays-Bas.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 61 « S », 68, 118, 273, 275, 279, 280 « S », 296, 299, 306 « S », 335, 383, 445, 536
Propositions, 31, 70, 75, 77, 94, 101, 112, 113, 114, 115, 119, 128, 132, 134, 140, 146, 148, 167, 182, 199 « S », 231, 236, 237, 243, 252, 253, 254, 255, 259, 261, 265, 266, 268, 270, 271, 274, 279, 342, 343, 345, 353, 390, 392, 469, 606.
Représentation à la Conférence, 8.
Taxes, 301 « S », 306 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Perception des taxes, 45, 259 « S », 291, 293, 319 « S », 394, 501 « S », 521 « S », 595 « S », 676, 710, 722.

Perse.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 219 « S », 417 « S ».
Représentation à la Conférence, 8.

Pologne.

Adhésion à la Convention, 27.
Contribution aux frais du Bureau international, 278, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 267, 468, 607.
Représentation à la Conférence, 8.
Taxes, 300 « S », 309, 514, 538, 540, 674, 675.

Ponctuation (Signes de).

(*Voir* Signaux de transmission.)

Portugal.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 26 « S », 302, 323, 417 « S ».
Propositions, 469.
Rapport sur les adhésions à la Convention pendant l'intervalle entre les deux Conférences, 26 « S ».
Représentation à la Conférence, 8.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Poste (Emploi de la), 113, 116, 119, 370 « S », 407 « S », 433, 434 « S », 491 « S », 686 « S », 688 « S », 696 « S ».

Restante, 128, 373, 423, 665.

Postes publics.

(*Voir* Service téléphonique.)

Préambule des télégrammes, 669, 681, 682, 692, 693, 695, 698, 699, 700.

Presse (Télégrammes de).

(*Voir* Télégrammes de presse.)

Priorité de transmission, 629.

(*Voir aussi* Ordre de transmission.)

Procès-verbaux des séances de la Conférence.

Première séance, 3 « S ».
Deuxième séance, 156 « S ».
Troisième séance, 321 « S ».
Quatrième séance, 413 « S ».
Cinquième séance, 465 « S ».
Sixième séance, 531 « S ».
Septième séance, 582 « S ».
Huitième séance, 608 « S ».

Propositions soumises à la Conférence.

(*Voir aussi Tome I.*)

R

Radio, 406.

Radio-Austria.

Représentation à la Conférence, 15.

Radio Corporation of America.

Représentation à la Conférence, 15.

Radiodiffusion, 355, 356.

(*Voir aussi* Télégrammes à multiples destinations, transmis par T. S. F.)

Radiotélégrammes, 271, 524 « S », 599, 681, 699 « S ».

Rapports de la Commission de la Convention.

(*Voir* Commission de la Convention.)

Rapports de la Commission de Rédaction.

(*Voir* Commission de Rédaction.)

Rapports de la Commission du Règlement.

(*Voir* Commission du Règlement.)

Rapports de la Commission des Tarifs.

(*Voir* Commission des Tarifs.)

Rapports de la Commission des Téléphones.

(*Voir* Commission des Téléphones.)

Rapports de la Sous-Commission des Tarifs.

(*Voir* Commission des Tarifs.)

Rapports sur la gestion du Bureau international.

(*Voir* Commission de gestion.)

Ratification de la Convention, 632.

Rebut.

(*Voir* Télégrammes mis au rebut.)

Réception douteuse, 524, 601, 700.

Réception et répétition d'office, 236 « S », 402 « S », 486 « S », 488, 683.

Réclamations.

Présentation et instruction, 132, 381 « S », 391, 438, 510, 563, 717.

Recouvrement de taxes.

(*Voir* Perception des taxes.)

Rectification d'office des télégrammes, 236, 240, 402, 404, 487 « S », 488 « S », 683, 684.

Reçu des télégrammes déposés, 319 « S », 521, 596, 676.

Rédaction et dépôt des télégrammes, 44, 97 « S », 122 « S », 372, 450 « S », 478 « S », 518 « S », 520, 586 « S », 588, 614, 629 « S », 664.

Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire.

(*Voir* Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.)

Régime européen.

Dispositions spéciales, 299, 443 « S », 513, 514, 537, 538, 674, 726.

Unification avec le régime extra-européen. (*Voir* Unification du régime européen et du régime extra-européen.)

Régime extra-européen.

Dispositions spéciales, 314, 513, 515 « S », 537, 539, 674, 726.

Unification avec le régime européen. (*Voir* Unification du régime européen et du régime extra-européen.)

Règlement intérieur de la Conférence de Paris.

(*Voir* Conférence de Paris, Règlement.)

Règlement de Paris.

Application, 447, 534, 606, 618.
Deuxième lecture, 613.
Numérotage, 337.
Première lecture, 413 « S », 465 « S », 531 « S », 582 « S », 606.
Réserves, 469.
Signature, 469 « S », 623, 727 « S ».
Texte, 283, 337, 633.

Règlement des comptes.

(*Voir* Comptabilité.

Règlement de service international.

Institution, 631.
Revisions, 631.

Règles de transmission, 228, 231, 232 « S », 362, 398, 400 « S », 457 « S », 481 « S », 483 « S », 520, 588, 680, 681.

Relations avec les Administrations non adhérentes.

(*Voir* Administrations non adhérentes.)

Remboursements, 45, 95, 119, 131 « S », 289, 291, 320, 345, 379 « S », 390 « S », 435 « S », 449, 478, 510, 530, 563, 604, 713 « S », 715 « S ».

Remise à destination, 255 « S », 409 « S », 494 « S », 630, 688. 722.

Remise en mains propres.

(*Voir* Télégrammes à remettre en mains propres.)

Remise ouverte.

(*Voir* Télégrammes à remettre ouverts.)

Remise par téléphone, 124 « S », 255.

(*Voir aussi* Remise à destination.)

Répartition des taxes.

(*Voir* Taxes, Répartition.

Répétition d'office, 177, 236 « S », 402 « S », 486 « S », 683 « S ».

Réponse aux télégrammes d'État.

(*Voir* Telégrammes d'État.)

Réponse payée, 92, 288, 328 « S », 447, 476, 690.

Réponse payée urgente, 93 « S ».

Réseau international, 67, 88 « S », 284, 499 « S », 549 « S », 629, 706 « S ».

Réserves, 277, 459, 566, 632, 722.

Responsabilité des Administrations au point de vue de la télégraphie internationale, 629.

Responsabilité des Administrations au point de vue des remboursements de taxes (*voir* Remboursements);
de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse (*voir* Adresse des télégrammes);
des employés (*voir* Répétition d'office.)

Rétablissement des communications, 660, 686, 723.

Réunion de mots contraire à l'usage de la langue.

(*Voir* Mots contraires à l'usage de la langue.)

Revision de Paris, 633, 659 « S ».

Revision des comptes et des moyennes, 171, 172, 387, 443, 444, 720, 721.

Revision du Règlement et du Tarif, 631.

Rhodésia du Sud.

Adhésion à la Convention, 27.

River Plate Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 15.

Roumanie.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302, 417 « S ».
Propositions, 92, 111, 129, 238, 253, 254, 271.
Représentation à la Conférence, 8.
Taxes, 301 « S » 514, 538, 540, 674, 675.

S

Sarre (Territoire de la).

Adhésion à la Convention, 27.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 302, 417 « S ».
Représentation à la Conférence, 8.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins.

(*Voir* Câbles sous-marins, Protection.)

Secret des correspondances, 629.

Sémaphoriques.

(*Voir* Télégrammes sémaphoriques.)

Sénégal.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 9.

Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des).

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 220 « S », 302, 417 « S ».
Représentation à la Conférence, 9, 156.
Taxes, 300 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Service des bureaux.

(*Voir* Bureaux *et* Durée du service.)

Service téléphonique, 85 « S », 101 « S », 194 « S », 244 « S », 259 « S », 345 « S », 389 « S », 499 « S », 549 « S », 579, 585 « S », 707 « S ».

Siam.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568.
Représentation à la Conférence, 9.

Signature des télégrammes, 374, 423, 665.

Signature du Règlement.

(*Voir* Règlement de Paris, Signature.)

Signaux de transmission, 176 « S », 379, 429 « S », 677 « S ».

Signes conventionnels.

(*Voir* Indications de service taxées et leurs abréviations.)

Signes de ponctuation et autres, 178, 179, 180, 430, 431, 432, 518, 586, 663, 677 « S », 678, 679.

(*Voir aussi* Signaux de transmission.)

Società anonima fiumana per le Radiocomunicazioni.

Représentation à la Conférence, 15.

Société anonyme belge des câbles télégraphiques.

Représentation à la Conférence, 15.

Société des Nations.

Conversations téléphoniques, 553, 564 « S ».
Représentation à la Conférence, 164.
Télégrammes de la Société des Nations, 185, 468 « S », 520, 532 « S », 549, 587 « S », 614 « S », 666.

Soldes des comptes internationaux.

(*Voir* Comptes internationaux, Payement.)

Somalie italienne.

Adhésion à la Convention, 27.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 9.

Soudan anglo-égyptien.

Représentation à la Conférence, 12.

Sous-Commission des Tarifs.

(*Voir* Commission des Tarifs.)

South African Wireless Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 156.

Statistique destinée à déterminer la moyenne des mots.

(*Voir* Comptabilité.)

Statistique générale.

(*Voir* Bureau international, Publications.)

Suède.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 196, 305.
Propositions, 85 « S », 101, 115, 132, 199 « S », 232, 237, 240, 259, 261, 265, 266, 268, 270, 271, 273, 278, 345, 353, 390, 392.
Représentation à la Conférence, 9.
Taxes, 301 « S », 305, 309, 311, 514, 538, 540, 674, 675.

Suisse.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 30 « S », 66 « S », 79 « S », 141 « S », 302, 322, 420.
Propositions, 66 « S », 68, 70, 72 « S », 75, 112, 113, 118, 125, 141, 146, 148, 149, 322, 342, 359. 469, 539, 619.
Représentation à la Conférence, 9, 156.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Suspension.

(*Voir* Correspondances, Suspension.)

Syrie (État de).

Adhésion à la Convention, 27.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 9.

T

Tableau A.

Régime européen, 300 « S », 340, 514, 538, 674.

Tableau B.

Régime extra-européen, 515, 539, 675.

Tarif réduit en faveur des télégrammes de presse.

(*Voir* Télégrammes de presse.)

Tarifs et taxation.

(*Voir* Taxation télégraphique.)

Tarifs télégraphiques.

Augmentation des taxes pour le langage convenu, 45 « S », 51 « S », 54, 55 « S », 207 « S », 222, 223 « S ».
Bases, 300 « S », 309 « S », 513 « S », 537, 674.
Établissement, 300, 309 « S », 513 « S », 537 « S », 674, 722.
Modifications, 298 « S », 318, 570.
Réductions, 56, 219 « S », 514, 538, 675, 722.
Revisions, 631.
Suppression de la distinction des États en grands et en petits, 50 « S », 220.
Unification du régime européen et du régime extra-européen, 45 « S », 56, 220, 298, 310.

Tarifs téléphoniques, 201 « S », 244 « S », 259 « S », 267, 394, 501 « S », 556 « S », 710 « S ».

Taxation télégraphique, 45 « S », 169 « S », 210 « S », 259 « S », 271, 275 « S », 287, 289, 290, 296, 297 « S », 342, 513 « S », 537, 615, 673 « S ».

Taxation téléphonique.

(*Voir* Tarifs téléphoniques.)

Taxes :

arrondies, 318 « S », 516, 540, 676;
de collationnement, 112, 169, 289, 329, 691;
de réclamation, 717;
des câbles sous-marins, 300 « S », 513, 537, 674;
de transit, 220, 300 « S », 306 « S », 308 « S », 314, 513, 537, 674, 675.

Taxes (Suite) :

élémentaires, 298, 300 « S », 316 « S », 340 « S », 514 « S », 539 « S », 674;
Établissement (*voir* Tarifs télégraphiques, Établissement);
moyennes, 171, 386 « S », 443 « S », 720 « S »;
non recouvrées, 320, 521 « S », 595 « S », 676 « S »;
Perception (*voir* Perception des taxes);
perçues en moins, 320, 522, 596, 676;
perçues en plus, 320, 522, 596, 677;
radioélectriques, 300 « S », 340, 513, 514, 537, 615, 674;
Réduction, 340, 514 (*voir aussi* Tarifs télégraphiques, Réductions);
Répartition, 169, 170 « S », 340, 385 « S », 441 « S », 535, 719 « S »;
terminales, 220, 300 « S », 306 « S », 308 « S », 314, 513, 537, 674, 675;
transitoires, 301 « S », 514, 674, 675;
uniformes, 630.

Tchécoslovaquie.

Adhésion à la Convention, 27.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 80 « S », 101, 170, 301 « S », 302, 417 « S ».
Propositions, 76, 89, 103, 106, 128, 129, 146, 147, 150, 171, 199 « S », 221 « S », 231, 259, 261, 265, 266, 268, 271, 274, 281, 341, 345, 353, 356, 390, 392, 469, 543.
Représentation a la Conférence, 9.
Taxes, 301 « S », 514, 538, 540, 674, 675.

Télégrammes :

à destination des localités non desservies par le réseau international (*voir* Exprès *et* Poste);
à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur, 114, 291, 332, 692 « S »;
altérés, 404 « S », 488 « S », 684 « S »;
à multiples destinations, transmis par T. S. F., 359 « S », 456, 544 « S », 595 « S », 704 « S »;
annulatifs (*voir* Avis de service taxés);
à réexpédier sur l'ordre du destinataire, 115, 293, 333, 448, 477, 694 « S »;
à remettre en mains propres (*voir* Remise à destination);
à remettre la nuit (*voir* Remise à destination);
à remettre le jour (*voir* Remise à destination);
à remettre ouverts (*voir* Remise à destination);
à remettre par exprès (*voir* Exprès);
à remettre par poste (*voir* Poste);
à remettre par téléphone (*voir* Remise à destination);
avec accusé de réception (*voir* Accusé de réception postal ou télégraphique);
avec collationnement, 111 « S », 289, 329 « S », 691;
autographes, 160 « S »;
complétifs (*voir* Avis de service taxés);
de presse, 183 « S », 271 « S », 452 « S », 546 « S », 703 « S »;
des agents consulaires (*voir* Télégrammes d'État);
de service, 146 « S », 149 « S », 183, 185, 356, 375, 379, 424 « S », 615, 629, 666, 679, 681;
de service taxés (*voir* Avis de service taxés);
d'État, 129, 139 « S », 184 « S », 374, 378, 424, 481, 629, 665 « S », 679, 681;
déviés, 407, 491, 535, 570, 686;
différés, 153 « S », 356 « S », 454 « S », 541 « S », 679, 705 « S »;

Télégrammes (Suite) :

du Secrétariat général de la Société des Nations, 468 « S », 520, 533, 549, 587 « S », 614 « S », 666;
en langage chiffré (*voir* Langage chiffré);
en langage clair (*voir* Langage clair);
en langage convenu (*voir* Langage convenu);
en langage secret (*voir* Langage secret);
mandats, 451, 546, 681, 702, 722;
maritimes, 270, 522, 596 « S », 697 « S »;
météorologiques, 146, 183 « S », 398, 679, 681;
mis au rebut, 698, 700;
mixtes (*voir* Compte des mots);
multiples, 115 « S », 295, 335 « S », 448 « S », 512 « S », 536, 579, 585, 695 « S »;
non remis (*voir* Non remise);
partiellement urgents, 91, 287 (*voir aussi* Télégrammes privés urgents);
privés, 629;
privés non urgents, 287, 328, 679;
privés urgents, 91 « S », 616, 679, 681, 690;
rectificatifs (*voir* Avis de service taxés);
Rédaction (*voir* Rédaction et dépôt des télégrammes);
relatifs à la sécurité de la vie humaine, 182 « S », 190 « S », 397 « S », 679 « S », 681;
sans texte, 192, 374, 423;
sémaphoriques, 271, 522 « S », 597 « S », 697 « S »;
spéciaux, 45, 91 « S », 287 « S », 328, 616, 689;
urgents (*voir* Télégrammes privés urgents.)

Télégraphe restant, 128, 373, 423, 665.

Télégraphes (*Usage public des*), 629.

Téléphones (*Voir* Service téléphonique.)

Texte des télégrammes, 128 « S », 423, 520, 665.

Timbres-télégraphes, 722.

Transmission des télégrammes, 176 « S », 228 « S », 379 « S », 429 « S », 630, 677;
par ampliation, 252 « S », 407 « S », 490 « S »;
par séries, 228 « S », 399, 482, 680.
(*Voir aussi* Arrêt des télégrammes, Ordre de transmission *et* Priorité de transmission.)

Transradio Internacional Compañia Radiotelegrafica Argentina.
Représentation à la Conférence, 609.

Tripolitaine.
Adhésion a la Convention, 27.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 9.

Tunisie.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Représentation à la Conférence, 10.

Turquie.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclaration, 612.
Propositions, 229, 232, 315.
Représentation à la Conférence, 10.
Taxes, 300 « S », 315, 514, 515, 538, 540, 613, 674, 675.

U

Unification du régime européen et du régime extra-européen.

(*Voir* Tarifs.)

Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 59, 68, 72, 86 « S », 142 « S », 185, 257, 272, 420, 470, 481, 549, 553, 565.
Propositions, 59, 71, 74. 76, 96, 101, 113, 118, 119, 120, 123, 139, 149, 199 « S », 238, 243, 259, 261, 265, 266, 268, 273, 274, 278, 279, 336, 345, 353, 390, 392, 588.
Représentation à la Conférence, 10.
Taxes, 300 « S », 314, 514, 515, 538, 540, 674, 675.

United States and Hayti Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 15.

Unité monétaire.

(*Voir* Franc-or.)

Urgence.

(*Voir* Télégrammes urgents *et* Service téléphonique.)

Uruguay.

Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations, 71 « S », 117, 278, 468.
Propositions, 273, 275.
Représentation à la Conférence, 10.

Usage des télégraphes.

(*Voir* Télégraphes, Usage public des.)

V

Venezuela.

Adhésion à la Convention, 27.
Contribution aux frais du Bureau international, 460, 568, 723.
Déclarations ou observations, 420.
Représentation à la Conférence, 10.

Vocabulaires spéciaux, 722.

Voies de communication, 66 « S », 284, 325, 659 « S ».

Voies détournées.

Indications, 233, 489 « S ».
prescrites, 240 « S », 489 « S », 685;
radiotélégraphiques, 240 « S ».

W

West African Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 16.

West Coast of America Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 16.

Western Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 16.

Western Union Telegraph Co.

Déclarations, 60, 63, 92, 93, 144 « S », 171, 212, 223 « S », 233 « S », 241, 358, 476.
Propositions, 95, 98, 120, 121, 131, 132, 133, 139, 223 « S », 232, 271, 273, 342.
Représentation à la Conférence, 16.

West India and Panama Telegraph Co.

Représentation à la Conférence, 16.